

SESSION DE 1819,

OU

RECUEIL DES DISCUSSIONS

LÉGISLATIVES

AUX DEUX CHAMBRES

PENDANT CETTE SESSION.

T-5395

R.20.460

SESSION DE 1819,

OU

RECUEIL DES DISCUSSIONS

LÉGISLATIVES

AUX DEUX CHAMBRES

PENDANT CETTE SESSION,

ORNÉ DU PLAN DE CHAQUE CHAMBRE,

PAR COLLIN.

TOME TROISIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE CORDIER.

85458 1597



PARIS,

CHEZ CORRÉARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Palais-Royal,
Galerie de Bois, n.º 258.

1820.



TABLE DES MATIÈRES.

AVIS.

Session de 1810, ou *Recueil des Discussions législatives aux deux Chambres pendant cette Session*, 3 vol. in-8.^o, ornés du plan de chaque Chambre par COLLIN. Prix : 21 fr. ; et 26 fr. 50 c. par la poste.

Chez le même Libraire :

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE, ou *Recueil des Constitutions françaises, précédées des déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen* ; publiées en Amérique et en France, par C.-J.-B. BARRIS, 1 volume in-8.^o (1820.) Prix : 6 fr. ; et 7 fr. 50 c. par la poste.

L'auteur s'occupe de recueillir les Constitutions des autres Peuples : elles formeront la troisième partie de la Législation constitutionnelle.

DOCTRINE SOCIALE, ou *Principes universels des Lois et des Rapports de peuple à peuple*, déduits de la nature de l'homme et des droits du genre humain, par le même. (1820.) Prix : 2 fr. 25 c. (paraîtra en août.)

LES OUVRAGES CI-DESSUS SE TROUVENT AUSSI

Chez { BISSOT-THIVARS, rue Neuve-des-Petits-Champs, n.^o 22 ;
WURTZ ET TREUTTEL, rue de Bourbon, n.^o 19 ;
REY ET GRAVIER, quai des Augustins, n.^o 53.

(17 avril 1820.)	CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Présentation du projet de loi sur les élections. <i>Débats sur cette proposition.</i>	Pag. 1
(18 avril.)	Pétition du chasseur Thillet, appuyée par le général Foy. Continuation de la discussion sur la loi des comptes arriérés. <i>La chambre l'adopte.</i>	16
(22 avril.)	Développement de la proposition de M. Lainé de Villéveque en faveur de l'admission des journalistes dans les couloirs de la chambre. <i>La chambre prend la proposition en considération.</i> Ouverture de la discussion générale sur les douanes.	19
(22 avril.)	CHAMBRE DES PAIRS. — Présentation des deux projets de loi adoptés par la chambre des députés, pour le règlement définitif du budget de 1818.	22
(24 avril.)	CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Présentation du projet de loi qui affecte un million sept cent mille francs au traitement de la légion d'honneur. Continuation de la discussion sur les douanes. <i>La chambre ferme la discussion générale.</i>	24
(25 avril.)	Pétition de M. Madier de Montjau, conseiller à la cour de Nîmes, par laquelle ce magistrat dénonce l'existence d'un comité directeur secret à Paris. <i>Débats sur cette pétition.</i> <i>La chambre en ordonne le dépôt, et l'impression du rapport de la commission des pétitions.</i>	29
(26 et 27 avril.)	Continuation de la discussion sur les douanes.	48
(28 avril.)	Pétition des nommés Pinot, Gallay, Lejoyand. <i>Débats auxquels celle de Lejoyand donne lieu sur l'existence d'un gouvernement occulte.</i> Continuation de la discussion sur les douanes.	49
(1 mai.)	Continuation de la discussion sur les douanes. <i>La chambre se forme en comité secret.</i> M. Manuel y lit un projet d'adresse au Roi.	64
(2 mai.)	Continuation de la discussion sur les douanes.	68
(2 mai.)	CHAMBRE DES PAIRS. — Rapport de la commission chargée de l'examen des deux projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1818.	69
(3 mai.)	CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — <i>La chambre discute en comité secret le projet d'adresse au Roi proposé par M. Manuel, et décide qu'il n'y a pas lieu à le prendre en considération.</i>	idem
(4 mai.)	Continuation de la discussion sur les douanes.	idem
(5 mai.)	Continuation de la discussion sur les douanes. Le président prévient la chambre que le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la loi des élections, demande à faire le lendemain son rapport. <i>Débats à ce sujet.</i>	idem
(6 mai.)	Rapport de la commission chargée de l'examen du nouveau projet de loi des élections. <i>Débats sur l'impression demandée du tableau des électeurs.</i> <i>La chambre ordonne seulement l'impression des pièces remises à la commission, et ajourne la discussion au 15 mai.</i> Continuation de la discussion sur les douanes.	72

(6 mai.) CHAMBRE DES PAIRS. — Présentation du projet de loi relatif à la répartition de la réserve appartenant aux actionnaires de la Banque de France. Discussion du projet de loi relatif à divers supplémens de crédit sur le budget de 1818. <i>La chambre l'adopte.</i>	95
(8 et 9 mai.) CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Admission de MM. Lameth, Tarrayre et Teissière, nouveaux députés: ils prêtent serment. Continuation de la discussion sur les douanes. <i>La chambre l'adopte.</i>	<i>idem</i>
(12 mai.) Réclamations du côté gauche sur la manière dont la censure est exercée.	96
(15 mai.) Commencement de la discussion générale sur le projet de loi des élections.	100
(16 mai.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	149
(17 mai.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	197
(18 mai.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	228
(19 mai.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	256
(20 mai.) Pétition des Français créauciers de l'Espagne. <i>La chambre la renvoie au ministre des affaires étrangères.</i> Pétitions des professeurs et des élèves de l'école de Montpellier, pour le rétablissement du concours pour les chaires vacantes. <i>La chambre renvoie la pétition des professeurs au ministre de l'intérieur, et passe à l'ordre du jour sur celle des élèves.</i> Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	277
(22 mai.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	298
(23 mai.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	297
(24 mai.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	325
(25 mai.) Suite de la discussion générale sur le projet de loi des élections.	338
(25 mai.) CHAMBRE DES PAIRS. — <i>La chambre adopte la loi de la répartition de la réserve appartenant aux actionnaires de la Banque de France, et la loi concernant le règlement définitif du budget de 1818.</i>	355
(26 mai.) CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion des articles du projet de loi des élections.	<i>idem</i>
(27 mai.) Suite de la discussion des articles du projet de loi des élections.	365
(29 mai.) Suite de la discussion des articles du projet de loi des élections.	382
(30 mai.) Suite de la discussion des articles du projet de loi des élections.	398
(31 mai.) Suite de la discussion des articles du projet de loi des élections.	403
(31 mai.) CHAMBRE DES PAIRS. — Discussion du projet de loi sur les douanes. <i>La chambre l'adopte.</i>	411
(1 juin.) CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	<i>idem</i>
(2 juin.) Pétition sur la manière dont la censure est exercée. Présentation du projet de loi relatif à la répartition de la ré-	

serve des treize millions appartenant aux actionnaires de la Banque de France. Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	423
(3 juin.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	427
(5 juin.) Dénonciation des insultes faites à la personne de plusieurs députés, et des événemens passés dans Paris depuis les premiers jours du mois. <i>Débats à ce sujet.</i>	436
(6 juin.) Réclamations sur le procès-verbal de la veille, et nouveaux renseignemens sur les événemens de Paris. <i>Débats à ce sujet.</i> Suite de la discussion sur la loi des élections.	457
(7 juin.) Nouvelles plaintes, et détails sur les nouveaux événemens passés la veille dans Paris. <i>Débats à ce sujet.</i> Suite de la discussion sur la loi des élections.	460
(8 juin.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	467
(9 juin.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	471
(10 juin.) Dénonciation des événemens nouveaux passés la veille dans Paris. <i>Vifs débats à ce sujet.</i> Suite de la discussion sur le projet de loi des élections.	477
(12 juin.) Suite de la discussion sur le projet de loi des élections. <i>La chambre l'adopte.</i> Noms des quatre-vingt-quinze députés qui votent contre.	487
(13, 14, 15 et 16 juin.) Rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Laisné de Villevêque, relative aux journalistes. Discussion sur le projet de loi des dépenses de 1820.	490
(17 juin.) Présentation du projet de loi sur une nouvelle division du département de la Corse. Suite de la discussion sur le projet de loi des dépenses de 1820.	497
(19 juin.) Rapport sur le projet de loi relatif au dividende à répartir entre les actionnaires de la Banque. Suite de la discussion sur le projet de loi des dépenses de 1820.	499
(20, 21, 22, 23 et 24 juin.) Présentation du projet de loi relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre la France et Alger. Suite de la discussion sur les dépenses de 1820.	500
(24, 26, 27 et 28 juin.) CHAMBRE DES PAIRS. — <i>La chambre adopte la loi des élections.</i> Texte de cette loi.	508
(26, 27, 28, 29 et 30 juin.) CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Rapport sur le projet de loi sur la division territoriale de la Corse. Suite de la discussion de la loi sur les dépenses de 1820. Présentation d'un projet de loi sur une imposition pour l'achèvement de la Bourse de Paris. Rapport de la commission des voix et moyens. Rapport sur le projet de loi relatif à la légion-d'honneur. Suite de la discussion sur la loi des dépenses de 1820. La commission des voix et moyens présente les conclusions de son rapport. <i>La chambre adopte la loi sur la légion-d'honneur.</i> Pétition du chevalier Bacheville pour son frère: <i>la chambre passe à l'ordre du jour.</i> Discussion sur la loi des voix et moyens.	511
(1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 juillet.) Suite de la discussion de la loi des voix et moyens. <i>La chambre passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Laisné de Villevêque, relative aux journalistes.</i> <i>La chambre adopte la loi relative à la Banque.</i> Discussion du projet de loi sur la Corse. <i>La chambre adopte</i>	

<i>la loi sur la Corse. Suite de la discussion de la loi des voies et moyens. La chambre adopte cette loi</i>	526
(10 et 5 juillet.) CHAMBRE DES PAIRS. — Présentation du projet de loi sur la légion-d'honneur. <i>La chambre l'adopte.</i> Présentation du budget des dépenses de 1820; des projets de loi sur la Corse, et sur l'achèvement de la Bourse de Paris.	540
(11 et 12 juillet. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Pétition des habitans de Gozelin; elle donne lieu à de nouveaux débats sur la dénonciation de M. Clausel de Coussergues contre M. Decazes. <i>La chambre adopte le projet de loi relatif à l'arrangement avec Alger.</i>	541
(13 juillet.) Nouvelle pétition des parens des victimes des assassinats de Nismes en 1815. <i>La chambre en ordonne le renvoi au garde-des-sceaux.</i> Dénonciation d'une circulaire du nouvel évêque de Meaux. <i>La chambre passe à l'ordre du jour; elle décide qu'elle ne tiendra plus de séances avant sa clôture.</i>	545
(11, 13, 14, 15, 17, 20 et 21 juillet.) CHAMBRE DES PAIRS. — Rapport sur la loi du budget des dépenses de 1820. Présentation de la loi du budget des recettes pour 1820. Discussion sur la proposition relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les pairs. Présentation de la loi relative à l'arrangement avec la régence d'Alger. Rapport sur le projet de loi sur la Corse. <i>La chambre adopte la loi des dépenses de 1820; elle rejette la loi sur la Corse; elle adopte la loi relative à un arrangement avec Alger, et la loi du budget des recettes de 1820</i>	551
(22 juillet.) Clôture de la session de 1819.	554

FIN DE LA TABLE.

SESSION DE 1819.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS.

Séance du 17 avril.

M. le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement.
Messieurs, le Roi vous a fait présenter, il y a plus de deux mois, un projet de loi contenant un nouveau mode d'élection. Le but principal était d'appeler un nombre plus considérable de députés, mieux proportionné à la population du royaume; de donner à la chambre une stabilité que son renouvellement annuel par cinquième affaiblit; d'accorder plus de garantie à la liberté, à l'indépendance des choix et à l'égalité de représentation, en n'abandonnant pas l'élection à la masse totale des électeurs, composée en majorité de petits contribuables portés à exclure les grands propriétaires. Une partie de ceux-ci aurait fait, par délégation, des collèges d'arrondissement, une élection à part, qui leur aurait donné l'espérance de faire représenter leurs intérêts sans nuire à ceux de la classe moyenne des contribuables.

Les motifs qui appuyaient ces dispositions peuvent encore être présens à votre mémoire. Quoiqu'ils aient éprouvé, même avant leur discussion, une opposition forte, peut-être en triompheraient-ils, s'il était permis de les développer et de les apprécier; mais le temps est court, il est avancé; les questions importantes que présentait le projet, les articles nombreux dont il se composait, ne pourraient plus être approfondis comme ils auraient besoin de l'être: peut-être aussi faut-il laisser mûrir des idées que repousse, au premier abord, la crainte de voir toucher même à des articles de la charte qui ne sont que réglementaires, qui ne tiennent pas à son essence, qui auraient pu ne pas y être, ou s'y trouver de toute autre manière, sans que pour cela le gouvernement et la constitution cessassent d'être représentatifs; sans que la division des pouvoirs, les libertés, les droits nationaux et individuels fussent attaqués; sans que les garanties promises aux propriétés de tout genre, et sans exception, fussent diminuées. Ce qui était utile lorsqu'on l'a

proposé, et que l'on pouvait le discuter avec calme et lenteur, a cessé de l'être depuis que nous avons atteint le cinquième mois de la session, et que nous avons à nous occuper encore des lois de finances, dont l'urgente nécessité s'accroît chaque jour.

Le Roi a donc jugé que les circonstances exigent de simplifier beaucoup le projet, de le réduire à ce qui est le plus nécessaire, de le remanier de manière à ôter le prétexte d'atteinte à la charte; prétendue atteinte dont les uns s'effraient de bonne foi, dont les autres profitent pour servir leur opposition et leurs vues, s'exposant, par un amour aveugle de la charte, au reproche qu'ils font à certaines personnes de professer à outrance l'amour du trône et de l'autorité royale.

En ménageant des craintes que le temps ne permet pas de dissiper suffisamment; en retardant des améliorations dont l'utilité est reconnue par beaucoup d'opposans de bonne foi, qui seulement les trouvent prompts et trop précoces, et desiraient que l'expérience en ait mieux justifié les avantages et les fasse réclamer, le Roi donne une nouvelle preuve de sa constante volonté de maintenir la charte. On sentira tôt ou tard tout ce que la chambre gagnerait de lumières et de forces, si elle était plus nombreuse, si son renouvellement annuel par cinquième n'en changeait pas l'esprit et la face, n'était pas un obstacle à l'établissement de cette jurisprudence parlementaire qui doit être le commentaire de la charte, et former le Code de notre droit public. Mais c'est un axiome bien ancien, bien vulgaire, et non moins certain, que les meilleures lois ne sont pas les plus parfaites, mais celles que peuvent supporter ceux à qui elles sont données. On a dit aussi qu'elles sont filles du temps et de l'expérience. Elles ont besoin, comme la plupart des vérités, d'être jetées en avant, de germer à travers les préjugés, et de s'élever sur leurs ruines.

Que cette époque soit plus ou moins éloignée, il sera dès à présent démontré que le Roi sait s'arrêter dans les projets d'amélioration qu'il ne peut et ne veut faire qu'avec le concours et le consentement des deux chambres; qu'il sait compatir à des répugnances qui, bien que mal fondées, préoccupent un certain nombre d'esprits. Il ne restera plus à la mauvaise foi le prétexte de s'écrier que les intérêts garantis par la charte sont ébranlés, que la propriété des biens vendus au nom de la nation est en péril, que la dîme et les droits féodaux vont être rétablis, parce qu'on avait proposé de changer quelques dispositions réglementaires de la charte, qui n'ont aucun rapport avec ses bases

fondamentales, avec ce qui constitue véritablement notre gouvernement. La chambre restera telle qu'elle est; ses membres ne seront pas augmentés; elle continuera d'éprouver son renouvellement partiel et périodique. La charte ne demeure pas seulement inviolable; elle n'a pas cessé de l'être aux yeux de tous, et de ceux-là même qui ne pensent pas que l'amender en quelques points et la perfectionner, ce soit la violer. Mais enfin, elle ne sera pas même touchée dans une seule de ses syllabes.

La charte a déclaré que l'organisation des collèges électoraux sera déterminée par des lois: ceux qui contestent aux trois pouvoirs de faire à la charte aucun changement quelconque, n'iront pas sans doute jusqu'à leur refuser de régler le mode des élections.

Il n'est point étonnant que, dans les premiers pas d'un système de gouvernement tout nouveau, il y ait, dans la manière de l'organiser et de le faire marcher, des essais et des variations. Il faut trouver le moyen de concilier les divers intérêts, de donner à chacun d'eux les droits et la force qui doivent lui appartenir, sans qu'aucun prédomine. On ne saurait atteindre ce but du premier coup. De là les différens systèmes d'élection qui ont été pratiqués pendant les diverses phases de la révolution, et tant d'autres qui n'ont pas cessé d'occuper l'attention publique, et d'être le sujet de nombreuses dissertations avant comme après la loi du 5 février 1817.

Le mode que cette loi a mis en vigueur a paru défectueux sous quelques rapports, et réclame des changemens qui, sans rien ôter à la liberté des élections, la garantiront, au contraire, par des combinaisons plus variées, et propres à laisser moins de prise à l'influence des partis.

On s'est aperçu que des électeurs, en grand nombre, négligent d'user de leurs droits; généralement plus d'un tiers est demeuré indifférent aux dernières élections. On a lieu de croire que la convocation dans un seul lieu du département, souvent éloigné de leur domicile, les a détournés de s'y rendre. Les hommes de parti bravent et surmontent cette difficulté; mais beaucoup de ceux qui sont sans passions, cèdent à une sorte d'indolence trop commune aux personnes modérées, et préfèrent leur repos à un devoir dont ils ne sentent pas assez l'importance. Ils l'apercevront davantage lorsque les élections se feront en quelque sorte à leurs portes; lorsque, au lieu d'un voyage, ils n'auront que quelques pas à faire, et lorsqu'à cet avantage se joindra l'avantage plus grand de n'avoir point à craindre l'influence du

chef-lieu, où ils trouvent une masse d'électeurs avec laquelle ils ont peine à lutter; considération qui, plus encore peut-être croient devoir être inutile. Si donc il y a un collège par arrondissement, il est probable qu'un plus grand nombre d'électeurs s'y rendra, et que par conséquent les élections exprimeront mieux le vœu public. Ce vœu sera plus libre et plus éclairé à mesure qu'il sera donné dans un cercle moins étendu, où chaque électeur, au milieu de ses voisins, conservera mieux son indépendance et sera à l'abri des influences étrangères.

De cette manière, on éviterait ce qui est arrivé, que les trois cinquièmes des arrondissemens n'ont réellement pas nommé des députés. Par le nouveau projet, chaque collège d'arrondissement désignera un nombre de députés égal à celui que le département doit fournir. Cette désignation ne sera point, il est vrai, définitive; elle n'est qu'une présentation au collège de département, qui choisira parmi les candidats désignés. L'élection parcourant deux degrés, n'en sera que plus mûrie; les élus auront subi deux épreuves, celle de la candidature et celle du choix définitif. Le collège de chaque département se composera des électeurs les plus imposés; leur nombre égalera le cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse cependant être au-dessous de cent, ni excéder six cents, sauf dans le département de la Seine, où il se composera de huit cents; tous les autres électeurs voteront dans les collèges d'arrondissement.

La charte ne fait aucun obstacle à cette division en collèges d'arrondissement et de département; elle n'a dit à cet égard qu'une chose: c'est que les électeurs, qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrages, à moins qu'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs; elle ne s'explique pas sur la manière de concourir; elle ne dit point si l'élection sera directe ou indirecte.

Le projet de loi conserve ce concours à tous ceux qui en ont joui. S'il les prive d'un suffrage direct que la loi du 5 février leur accorde, elle leur rend en dédommagement un droit plus réel. La plupart du temps leurs voix étaient perdues; elles auront un véritable effet dans la nomination de leurs candidats. Cet effet sera d'autant plus important, que les collèges électoraux n'auront plus, comme ils l'avaient avant la loi du 5 février 1817, le droit de nommer, de leur propre chef, la moitié des députés qu'ils leur eussent été ou non présentés; ils ne pourront que choisir parmi les candidats. Les droits des collèges se balanceront ainsi d'une manière qui paraît juste et heureuse. Les col-

lèges d'arrondissement ne conféreront point un droit direct, mais aussi ils renfermeront les collèges de département dans la nécessité d'élire parmi leurs candidats. Les collèges de département exerceront un droit définitif; mais leurs suffrages ne pourront divaguer hors du cercle que les collèges d'arrondissement leur auront tracé. Les députés auront le double suffrage des arrondissemens qui les auront présentés, et des collèges de département qui les auront choisis. Dans un département qui a trois députés et quatre arrondissemens, les collèges d'arrondissemens fixeront leurs choix sur douze éligibles, et les collèges de département, forcés d'élire parmi ces douze candidats, ne pourront envoyer à la chambre que des députés qui, ayant obtenu et reçu la candidature du plus grand nombre des électeurs de leur arrondissement, y joindront l'assentiment des électeurs les plus imposés. Ainsi les quatre cinquièmes au moins de la totalité des électeurs réunis dans les collèges d'arrondissement, auront, par la présentation des candidats, une influence qui ne pourra être détruite par l'autre cinquième; et ce cinquième qui formera le collège du département, ne pourra appeler, à son gré, des hommes qui ne seraient pas déjà honorés de la confiance des arrondissemens.

Ainsi le concours des petits propriétaires, qui sont les plus nombreux, ne rendra pas inutile celui des grands propriétaires. Le concours de ceux-ci ne nuira pas au concours des autres; leurs pouvoirs se balanceront, et l'on peut espérer que, par ce juste équilibre, on obtiendra des élections où l'influence et les droits de toutes les propriétés pourront être exercés avec plus de sûreté et de garantie contre les intrigues des partis; intrigues qu'on ne peut tout-à-fait déjouer, mais auxquelles il est sage d'opposer quelques obstacles. C'est là, messieurs, toute la loi: elle rétablit les collèges d'arrondissement et la candidature.

Le département de Corse et les quatre départemens qui n'ont qu'un député, ne se diviseront point en collèges d'arrondissement. Tous les électeurs y concourront directement à l'élection. C'est une exception forcée par la population de ces départemens, qui n'offre point assez d'électeurs.

Le projet de loi, sauf quelques dispositions de détail dont les motifs s'aperçoivent à la simple lecture, se rapporte d'ailleurs à celle du 5 février 1817. Ainsi réduit, il offre une discussion plus facile. On n'innove point; rien n'est proposé qui n'ait été déjà pratiqué; on apporte, en y revenant, une amélioration importante; celle qui ne permet point aux collèges de départemens de nommer des députés sans qu'ils aient reçu l'attaché

des collèges d'arrondissement. Les dispositions de la charte restent intactes ; une disposition principale de la dernière loi sera, il est vrai, changée, mais personne ne peut contester que les lois ne puissent être modifiées suivant les divers besoins que le temps amène, ou d'après les inconvéniens qu'il fait apercevoir. Rien ne défend, tout commande, au contraire, les améliorations dans la législation. Les lois ne sont pas irrévocables comme les arrêts du destin ; immuables pour le passé, impérieuses pour le présent, elles peuvent pourvoir à l'avenir et en augmenter la sécurité.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir. salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi relatif à un nouveau mode d'élection que nous avons fait présenter à la chambre des députés le 15 du mois de février dernier, sera retiré et remplacé par le projet dont la teneur suit, lequel sera présenté en notre nom à ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par les barons Cuvier et Capelle, conseillers d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1.^{er} Il y a dans chaque département un collège électoral de département et des collèges électoraux d'arrondissement.

Néanmoins, dans les départemens qui n'ont qu'un député à nommer et dans celui de Corse, tous les électeurs sont réunis en un seul collège.

2. Le collège électoral de chaque département est composé des électeurs les plus imposés. Le nombre des membres de ce collège est égal au cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse être au-dessous de cent, ni excéder six cents, à l'exception du département de la Seine, où le collège de département est composé de huit cents électeurs.

3. Le collège électoral de chaque arrondissement est composé de tous les électeurs qui ont dans l'arrondissement leur domicile politique, et qui ne font point partie du collège du département.

Toutefois, lorsque dans un arrondissement il n'y a pas au moins cinquante électeurs, ils se réunissent à ceux de l'arrondissement limitrophe, dont le collège est le moins nombreux, et ne forment avec les électeurs de cet arrondissement qu'un seul et même collège.

4. Chaque collège d'arrondissement nomme à la majorité ab-

solue, autant de candidats à la députation, que le département a de députés à élire.

Si le même candidat est nommé par plusieurs collèges d'arrondissemens, son élection est comptée à celui de ces collèges où il a obtenu le plus de suffrages, et il est remplacé pour chacun des autres par l'éligible qui, après lui, y avait obtenu le plus de voix.

5. Le collège électoral de chaque département nomme les députés à la chambre. Il les choisit parmi les candidats nommés par les collèges d'arrondissement du département.

6. Dans les départemens désignés au § 2 de l'article 1.^{er}, tous les électeurs, réunis en un seul collège, procèdent en commun à l'élection des députés.

7. Pour procéder à l'élection des candidats et des députés, chaque électeur écrit son vote sur le bureau, ou le fait écrire par un membre du bureau sur un bulletin qui est fourni à cet effet. Il le remet au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

8. Les contributions directes ne sont comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie soumise à patente, exercée une année avant l'époque de la convocation du collège électoral. Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

9. Les dispositions de la loi du 5 février 1817, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront à être exécutées, et seront communes aux collèges électoraux de département et d'arrondissement.

Donné à Paris, le 17 du mois d'avril de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 25.^e

LOUIS.

Le président donne acte aux ministres.... M. Girardin réclame la parole... (Vif mouvement à droite...) Il n'y a pas de parole à prendre !... M. Girardin insiste et monte à la tribune... (L'opposition de la droite et du centre se renouvelle avec une force extrême)... *MM. Maccarthy et Casielbajac* : Non ! non ! vous ne parlerez pas ! vous n'en avez pas le droit !... Le président répète la formule ordinaire. *M. Demarçay* : Puisque vous dites que la chambre donne acte, elle doit être consultée..... *Voix à droite* : Jamais ! jamais ! c'est de droit !... (La gauche est dans une agitation violente.) *MM. Manuel, Demarçay,*

Dupont, d'Argenson, Chauvelin, à M. Girardin : Parlez ! parlez !.... *A droite* : Non ! non ! il ne peut parler !....

M. le président. La chambre vient de recevoir la communication d'un projet de loi ; elle ne peut pas ne pas en donner acte. *Voix à gauche* : Mais il existait un projet dont la chambre est saisie !.... elle ne peut l'abandonner !.... cela ne s'est jamais vu !.... *M. B. njam-in-Constant* : On ne peut pas présenter un nouveau projet, puisqu'il en existe un !... *Voix à gauche* : M. le président, exécutez le règlement ! nous demandons l'exécution de l'article 36 !

M. le président. Il n'y a lieu ici à aucune espèce de discussion... Je connais le règlement aussi bien que ceux qui me le rappellent... (*Voix à gauche* : Lisez l'article 36 ! lisez !... *M. de Villèle* : Ecoutez donc le président !)

M. Benjamin-Constant paraît à la tribune auprès de M. Girardin. (Le tumulte le plus violent règne dans la chambre.) — *La droite et le centre s'écrient* : Non ! non ! vous n'avez pas la parole !.... M. le président proclame que la chambre a donné acte.... *Voix à gauche* : Parlez ! parlez !... (Divers membres adressent des interpellations à M. le président.) M. Girardin insiste pour être entendu.... La même opposition se manifeste avec une nouvelle force.... *Voix à gauche* : Aux termes du règlement, consultez la chambre !...

M. le président. Votre règlement est intérieur ; il ne peut déterminer les droits du Roi. *M. Manuel* : M. le président, ne discutez pas ! *Voix à droite* : M. le président, exécutez le règlement ! personne n'a le droit de prendre la parole dans cette circonstance ! *M. de Villèle* : M. le président, donnez acte, et passons à l'ordre du jour.

M. Girardin élève la voix : elle est à l'instant couverte par les cris du centre et de la droite :... Vous n'avez pas la parole !... vous ne pouvez être entendu !.... *M. le président* : Je ne puis vous accorder la parole ; jusqu'à présent, il ne s'est jamais élevé une telle difficulté.... *MM. Manuel, Benjamin-Constant, Chauvelin, Dupont (de l'Eure), Demarçay, Foy, et un grand nombre d'autres* : C'est qu'il n'y a jamais eu d'exemple de ce qui se passe !.... on n'a jamais retiré un projet livré à l'examen d'une commission !....

M. le président. C'est une question qu'il est impossible d'agiter en ce moment.... *Voix à droite* : Vous la discuterez avec la loi !.... *A gauche* : Il ne sera plus temps !.... c'est un cas tout nouveau !... *Voix à gauche* : Consultez la chambre !... *M. de Corcelles* : Respectez la charte !.... *M. le président* :

C'est la proposition qui est faite que la violerait.... Je n'accorde point la parole.... je ne puis l'accorder. Si, par un intervestissement de votre usage constant, on croit que la chambre doit être consultée.... *Un cri général s'élève au centre et à droite* : Non ! non !.... Donnez acte !... donnez acte !... *Voix à gauche* : Consultez la chambre ! *M. le président* : La chambre donne-t-elle acte de la présentation du projet de loi ?... *Voix générale au centre et à droite* : Oui ! oui ! sans doute !....

M. Girardin insiste de nouveau pour être entendu ; la même opposition l'empêche d'être entendu. *M. le président* : Je mets aux voix la question : la chambre veut-elle donner acte de la présentation ?.... *M. Girardin et une foule de membres de gauche* : C'est là-dessus que la discussion doit s'ouvrir !.... *M. Demarçay* : Il faut discuter avant de délibérer ! *M. le président* : Je mets la question aux voix : Que ceux qui veulent que l'acte de présentation soit donné se lèvent.... La droite et les deux centres se lèvent.... La gauche éclate en réclamations.... *M. le président* : Que ceux qui sont d'un avis contraire se lèvent. — La gauche reste en place.... *Les cris s'élèvent de cette partie* : Non ! non !... nous ne pouvons pas !... on ne délibère pas sans discussion !

M. le président. La chambre donne acte aux ministres du Roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs ; elle en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi à l'examen des bureaux.... (Pendant cette proclamation, la gauche continue de réclamer avec la plus grande force ; vingt membres sont de bout, et interpellent M. le président.) *Voix à droite* : L'acte est donné ! M. le président, maintenez la délibération !... L'ordre du jour !...

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif aux comptes. Je vais lire l'article 9.

M. Girardin insiste.... M. Demarçay réclame également la parole.

M. le président se dispose à donner lecture de l'article 9.

M. Girardin et un grand nombre de voix de la gauche : Non ! non ! ce n'est pas là l'ordre du jour !.... La parole à M. Girardin ! la parole à M. Girardin !....

Un cri général s'élève au centre et à gauche : Consultez la chambre !.... La chambre consultée, déclare que M. Girardin ne sera pas entendu. Les plus vives réclamations se renouvellent.

M. le président donne lecture de l'article 9 du projet de loi sur les comptes.

M. le général Foy. Messieurs, donner acte de la réception

de la loi proposée, est une chose obligatoire pour la chambre, je ne puis le contester; il en est de même du renvoi dans les bureaux. Mais, relativement à l'impression, le règlement est facultatif; et c'est là-dessus que M. Girardin a demandé la parole.... (*Une foule de voix à droite* : Il ne s'agit plus de cela; la chose est décidée! *M. de Villèle* : La question ne peut plus se reproduire; l'impression a été ordonnée. Le calme se rétablit.) M. le président donne une seconde lecture de l'article 9. (*Une vive agitation se renouvelle.*) M. le président se dispose à mettre l'article aux voix. *Un grand nombre de membres à gauche* : On n'a pas entendu! Quel est l'objet de la délibération?... Il ne s'agit point de comptes! *D'autres voix* : Relisez au moins l'article!

M. le président. J'ai déjà eu l'honneur de lire deux fois l'article à la chambre.

M. le président relit de nouveau l'article et le met aux voix. — La droite et les deux centres se lèvent. — A la contre-épreuve, la gauche ne prend point de part à la délibération. *Un grand nombre de voix de ce côté* : Nous réclamons contre la violation du règlement!.... Il y a eu infraction du règlement! *M. Demarcay* : Nous demandons l'exécution d'une expression positive du règlement! *Une foule de voix à droite* : C'est fini! c'est fini! la chambre a délibéré!

M. le président. Ce que vous demandez est impossible. Jamais la chambre ne peut refuser de donner acte de la présentation d'un projet de loi. Elle n'a pas à discuter sur un projet présenté : elle ne peut le faire qu'après avoir renvoyé à ses bureaux, et avoir entendu un rapport. Quant à l'impression, j'ai mis aux voix la proposition, douteuse dans votre opinion, et la chambre a délibéré : je dois maintenant sa délibération.

Une foule de voix à gauche : On ne peut pas délibérer sans discuter! *M. de Corcelles* : La majorité ne peut pas forcer la minorité à n'être pas entendue! (La plus vive agitation règne dans toute la gauche. — Un grand nombre de membres s'agitent, réclament, et interpellent le président). *M. Benjamin-Constant* : M. le président, vous discutez; la majorité vote; cela va très-bien! (*Des cris* : *A l'ordre!* *à l'ordre!* se font entendre du centre et de la droite.)

M. le président lit l'article 10 du projet de loi sur les comptes. *M. le président* : M. Breton a la parole pour un amendement. (*Une longue et vive agitation interrompt à gauche.*) Ce n'est pas là la question!.... Il ne s'agit pas de finances! il s'agit du règlement sur le projet de loi!

M. Breton à la tribune. Je propose qu'on substitue à ces mots : *Exercice de 1820*, ceux-ci : *L'exercice courant*, au moment où le recouvrement en sera fait. M. le président lit l'article ainsi amendé. On demande à aller aux voix. *M. de Corcelles* : Mettez aux voix l'exécution de la charte, cela vaudra mieux! M. Louis réclame la parole. Il paraît à la tribune. *Une foule de voix à gauche* : Est-ce sur l'amendement que vous voulez parler?

M. Louis. J'ai demandé la parole pour combattre l'amendement.... *Les mêmes voix* : Il ne s'agit pas de cela! il ne s'agit pas de cela!.... (*L'agitation de la gauche continue à être extrême.*.... *M. Louis* descend de la tribune.) *M. le président* : Je mets aux voix l'amendement. Le tumulte et les cris recommencent.... *Voix à droite* : M. le président, imposez donc silence; la minorité ne peut faire la loi!..... *Voix à gauche* : La minorité a droit d'être entendue!

M. Manuel. La question présente est de savoir si vous écarterez un amendement à un projet de loi. Mais quel est ce projet de loi? C'est un projet de finances. Que parle-t-on ici d'amendement et de question de finances, lorsqu'il en est une autre bien plus grande?... *Voix à droite* : Laquelle? laquelle?... La minorité ne peut faire la loi! *M. Manuel* : La minorité a le droit d'être entendue; et lorsqu'on lui refuse l'exercice de ce droit, elle peut protester, et je viens protester. (*Des murmures violents interrompent au centre et à droite.*) *M. de Labourdonnaye* : Vous devez reconnaître l'existence et l'autorité de la chambre! *M. le président* : M. Manuel, vous n'avez la parole que sur l'amendement. *M. Manuel* : Je demande la question préalable sur l'amendement, et je la motive sur ce qu'il y a une autre question effectivement préalable.

Une foule de voix : Elle a été jugée! *M. Manuel* : Elle n'a pas été jugée, et j'en donne pour preuve qu'elle n'a pas été seulement posée. *M. de Labourdonnaye* monte très-vivement à la tribune.... Les membres de la droite l'invitent à ne pas parler. *M. le président* : La question préalable est demandée par M. Manuel; mais la discussion s'engage sur un autre objet : on veut évidemment parler d'autre chose.... *Voix à gauche* : Sur quoi? sur quoi?....

M. de Chauvelin : Je représente à la chambre que si la majorité persévère dans le parti qui paraît être pris de ne pas nous écouter, et de ne pas laisser poser la question que nous voulons soumettre à la chambre, elle ne se tirera pas d'embaras; le même parti que nous avons pris sur l'un des articles du projet

qu'on voulait mettre actuellement en délibération, nous pourrions le prendre sur tous les autres articles, et expliquer quelle est notre situation, lorsque la majorité de la chambre nous empêche de mettre en discussion une question que nous considérons comme très-grave.

Ici le mot *protestation* a été contesté; ce sera quelque chose d'aussi prononcé qu'une protestation que des voix viendront vous répéter, qu'elles sont soumises au despotisme le plus absolu et le mieux concerté qui ait jamais pesé sur une minorité.

Vous ne voulez pas laisser éclaircir une question (ce n'est pas une question); vous décidez à vous-mêmes deux choses, que ce n'est pas une question, et que vous ne voulez pas nous accorder d'exposer ce que nous regardons comme une difficulté. Si vous nous aviez entendu, vous pourriez contester ce que nous aurions avancé. M. le président, sans doute pour économiser le temps de la chambre, a essayé deux ou trois fois de deviner ce que nous voulions dire, mais il ne l'a pas deviné: il a parlé à lui seul; et, secondé par l'opposition, j'ose dire très-injuste, de la majorité, il nous a tenus dans l'oppression. (Parlez sur l'amendement de M. Breton!) Ce n'est pas là-dessus que je veux parler, je ne parle que sur la question préalable. Quand des doutes restent sur la manière dont la question, qui était la première à l'ordre du jour, devait être discutée, quand il est incontestable qu'elle n'a été ni exposée, ni discutée, ni délibérée, nous ne pouvons rentrer dans la discussion du projet de loi des comptes; nous sommes trop préoccupés d'objets qui sont à nos yeux bien plus importants.

On nous a apporté un projet de loi qui a été discuté dans les bureaux suivant les formes constitutionnelles; c'est une innovation inouïe et insoutenable que de le retirer de cette manière! (M. de Villèle: En 1815 on en a retiré un.) On nous a cité qu'en 1815 on avait retiré un projet de loi. (Interruption.)

Vous m'accorderez bien de répondre aux interpellations qui me sont faites. On me dit qu'en 1815 on a retiré un projet de loi; mais, messieurs, en 1815, il a été fait des choses qui ne se font pas aujourd'hui. (M. Castelbajac: Ce n'est pas là la question!) En 1815 il a été commis des massacres atroces dans le midi, et j'ose espérer qu'il n'en sera pas aujourd'hui supporté de semblables. En 1815, un titre d'un projet a été substitué à un autre sur la proposition d'un membre, au nom d'une commission, et par amendement.

Si cette question était si simple, si facile, vous n'éviteriez pas de la discuter. (M. Castelbajac: Vous la discuterez avec la loi.)

On vient de vous lire l'article du règlement qui vous donne le droit de vous décider à recevoir un projet de loi; vous ne pouvez pas abandonner ce droit que vous avez de donner acte. Aucun article du règlement ne dit que le président doit donner acte....

Lorsqu'un tribunal donne acte par l'organe de son président, c'est toujours après avoir consulté les membres du tribunal; mais le président ne peut pas à lui seul engager le tribunal. Eh bien, messieurs, vous n'avez pas prononcé, c'est M. le président qui a prononcé. Le tumulte date du moment où l'on n'a pas voulu laisser juger par la chambre, s'il convenait, dans la situation toute nouvelle où nous place la proposition, d'en donner acte comme d'un projet ordinaire. Ainsi nous ne pouvons pas délibérer sur un ordre du jour, qui n'est pas celui sur lequel on a fait cesser violemment la délibération de la chambre.

On demande à grands cris à aller aux voix sur l'amendement de M. Breton. M. le général Foy. Messieurs, la majorité est assez évidente: vous arrêtez cette majorité, dans le sens que vous voulez donner à l'interprétation du règlement. Mais c'est le mérite d'une majorité, d'une majorité française, d'écouter... Une voix à gauche: Elle n'est pas française. (Les plus violens murmures éclatent au centre et à droite... Les cris à l'ordre, se font entendre.) M. de Villèle, en riant: Il n'y a que ces messieurs de Français!

M. le général Foy. Les lois ont besoin d'être discutées, débattues: ce n'est qu'à cette condition qu'elles obtiennent le respect qui leur est dû. Un projet de loi est présenté. L'art. 36 du règlement vous donne-t-il la faculté d'en voter l'impression et la distribution, ou ne la donne-t-il pas? Lisez cet article 36, la faculté y est. La chambre est appelée pour délibérer: voilà le champ de la discussion ouvert; il n'appartient ni aux passions, ni au tumulte, aux interruptions de la fermer. Quelque opinion qu'on ait sur l'application de la prérogative royale à la question présente; qu'on croie que le Roi peut retirer un projet présenté, ou qu'on ne le croie pas, il est de fait que c'est la première fois que la question se présente. Il est de convenance, d'utilité publique et de la dignité de la chambre, de discuter l'impression, puisque le règlement en laisse la faculté.

M. Demarçay. L'ordre serait promptement rétabli si vous consentiez à écouter. M. le général Foy a posé la question conformément au règlement. Mais il est encore une autre question plus importante, c'est la formule dont M. le président se sert pour donner acte de la présentation des projets de loi. Il dit:

La chambre donne acte. Si c'est la chambre qui donne acte, ce n'est donc pas le président. (*M. de Limayrac* : La chambre a été consultée.) Je m'en rapporte à vous-mêmes ; si la chambre a droit de donner acte, elle a donc droit de le refuser et de délibérer sur la question. (Très-vive interruption à droite et au centre.) *Une foule de voix* : Elle n'a pas le droit de délibérer. *M. Castelbajac* : Vous mettez en question ce qui n'en est pas une. *M. Demarçay* : Vous dites que ce n'est pas une question !... *M. Castelbajac* : La chambre donne acte ; elle n'a pas le droit de délibérer si elle le donnera. Le plus violent tumulte règne long-temps dans les diverses parties de l'assemblée.

M. Demarçay. Vous craignez donc bien que nous puissions justifier nos propositions, puisque vous refusez avec tant d'obstination de nous entendre ? (Les mêmes interruptions se prolongent.)

M. le président. Je ne connais qu'un moyen de mettre un terme à ce débat. Il est convenu qu'on ne peut refuser l'acte et le renvoi dans les bureaux. Resterait seulement à voter sur l'impression. *M. Demarçay* insiste. Ce sont les interruptions qui prolongent le débat ; laissez-moi parler !

M. le président. Vous parlez d'autre chose que de la question qui peut être soumise à la chambre, et c'est pour cela que la chambre refuse de vous entendre. C'est moi qui propose un moyen de vous laisser parler.

M. Demarçay insiste au milieu du tumulte et de l'agitation la plus vive. *M. de Villèle* : Vous voulez qu'on vous laisse parler, et vous ne voulez pas laisser parler le président ! *M. Benjamin-Constant* : Je demande la parole sur la position de la question. *M. le président* : Laissez-la donc poser : un seul point paraît diviser la chambre ; celui de savoir si elle votera, comme son règlement lui en réserve la faculté, l'impression et la distribution du projet. Je demande si la chambre veut qu'on la consulte de nouveau sur la question de l'impression.

M. Benjamin-Constant monte à la tribune, où est demeuré *M. Demarçay*. (On rit).... *M. Manuel* réclame de nouveau la parole. *M. le président* : La chambre veut-elle remettre en question l'impression, ou persiste-t-elle dans sa délibération ? *Voix générale à droite et au centre* : Oui ! oui !... Diverses réclamations à gauche.

M. Benjamin-Constant. Messieurs, j'ai demandé la parole sur la question (très-vive opposition à droite) ; *M. le président* me l'a accordée, vous ne pouvez me la refuser.

M. le président. La chambre a délibéré ; il s'élève des récla-

mations ; le président ne peut que la consulter sur la question de savoir si elle veut remettre la question en délibération. (Un mouvement d'opposition générale s'élève au centre et à droite. *Non ! non !*.... Ce serait la loi faite par la minorité !... Faites exécuter la délibération de la chambre !...) *M. le président* : La chambre paraissant dans l'intention de maintenir sa délibération, je ne puis accorder la parole à *M. Demarçay* que sur l'amendement.... (Violens murmures et très-vive agitation à gauche.... *M. Manuel* réclame la parole.... *Grand nombre de voix* : La parole à *M. Manuel* sur la position de la question.)

M. Manuel. *M. le président* suppose que la seule question est celle de l'impression ; et moi je fais observer que la véritable question, celle que se proposait de traiter le premier orateur qu'on s'est obstinément refusé à entendre, est de savoir s'il y a lieu à donner acte.... (Nouvelle et très-vive interruption à droite et au centre.... Cela ne peut pas être discuté.... L'acte est donné ; il ne peut être refusé.)

M. de Corbières. La seule question est l'amendement de *M. Breton*. La chambre a délibéré.

M. Bourdeau. L'ordre du jour.

Une foule de voix. Les comptes ! les comptes !

L'agitation se renouvelle, et devient extrême.... *Quelques membres à droite* : Couvrez-vous, *M. le président* ! couvrez-vous !... Une longue interruption succède.... *M. Manuel* attend le silence.—*M. Demarçay* entre en explication avec *M. le président*, le règlement à la main.—*M. Manuel* prend part à cette explication.—*M. Courvoisier* monte au bureau, et les trois honorables membres confèrent long-temps avec *M. le président*. La séance reste en conséquence comme suspendue pendant un assez long intervalle.)

M. le président se lève au milieu de la plus vive agitation. Le silence se rétablit.

M. le président. Messieurs, la séance est suspendue pendant une heure ; *MM. les députés* sont invités à se retirer dans leurs bureaux.

La séance est suspendue. Les députés quittent leurs places, et se forment en groupes différens, où s'établissent des conférences très-animées.

La séance est reprise à cinq heures. Le président rappelle que la seule question qui pût être discutée et mise aux voix était celle de l'impression.—Le ministre des affaires étrangères ne s'oppose pas à ce que cette forme, quoique inusitée, soit adoptée, et que la question soit ainsi posée.

M. Girardin obtient la parole, et à ces mots de son début : « Le droit de retirer un projet présenté fait-il partie de la prérogative royale ? » il est à diverses reprises interrompu par le centre et par la droite, qui constamment le rappellent à la question de l'impression. Au milieu d'une extrême agitation, et dans un débat qui ne porte que sur la difficulté de savoir si l'orateur est ou non dans la question, MM. de Chauvelin, Benjamin-Constant, Sébastiani, Manuel, Corbière, Villèle, Labourdonnaye, M. le ministre de l'intérieur, M. de Saint-Aulaire, M. Lainé, M. Royer Collard, sont successivement entendus.

M. de Girardin élevant la voix, se plaint que les interruptions l'ont jusque alors empêché d'expliquer sa pensée, et il s'écrie : Le droit de retirer un projet de loi présenté fait-il partie de la prérogative royale?... Oui, toute mon opinion tend à le prouver... — L'impression et la distribution du projet de loi, dans la forme ordinaire, sont votés à la presque unanimité.

La séance est levée à six heures et un quart.

Séance du 18 avril.

La discussion est reprise sur le projet de loi des comptes et les articles additionnels sur lesquels il restait à prononcer. Ces articles successivement présentés par MM. Chauvelin, Bignon et Benjamin-Constant sont rejetés.

La chambre ajourne au lendemain la discussion de l'amendement de M. Brun de Villaret, relativement à la dette de la ville de Paris, dans les opérations de 1817 pour les subsistances.

M. le comte de Girardin, au nom de la commission des pétitions. Le sieur Thillet, sergent de la légion du Rhône, ancien chasseur au sixième léger, renouvelle auprès de la chambre la demande qu'il a formée l'an dernier, et qui n'a pas été suivie, auprès du ministère des finances, des succès qu'il espérait.

Il expose qu'au mois de mai 1811, il fut chargé par le maréchal Masséna, commandant les armées françaises en Espagne, d'une mission très-périlleuse, sous la promesse d'une récompense de six mille francs de rentes en domaines nationaux; que cette mission avait pour objet de porter au lieutenant-général Brennier, gouverneur d'Almeyda, l'ordre d'abandonner cette place, après en avoir fait sauter les fortifications; que pour remplir cette mission, il fallait traverser l'armée anglaise, et qu'il fut assez heureux pour la remplir. Le maréchal Masséna tint la promesse qu'il avait faite. Le directeur-général des do-

maines reçut l'ordre de délivrer au chasseur Thillet des domaines nationaux en Espagne, d'un revenu de six mille francs; mais le chasseur Thillet en a été dépouillé par suite des événements.

Messieurs, tout ce qui est exposé en faits par le pétitionnaire, a paru à votre commission de la plus grande exactitude. L'acte de dévouement et d'intrépidité militaire qui sert de motif à sa réclamation est constant et constaté; il en est de même de la récompense qui lui avait été destinée; mais cette récompense est devenue illusoire sans que le service, qui en était la cause puisse être oublié. Votre commission me charge, en conséquence, de vous proposer le renvoi de cette pétition et des pièces qui y sont jointes, à M. le président du conseil des ministres.

M. le général Foy. Ce fait est des plus éclatans qui puissent se passer à la guerre. Dans l'année 1811, l'armée française, commandée par le maréchal Masséna, occupait le Portugal. Le chef du gouvernement avait prescrit de mettre la place d'Almeyda en état de sauter au premier ordre qui en serait donné; mais la retraite fut plus prompte qu'on ne s'y était attendu, et quand l'ordre arriva, Almeyda était bloqué par les Anglais.

Afin d'exécuter l'ordre de Napoléon, le maréchal Masséna livra bataille. Nous ne fûmes pas assez heureux pour débloquer Almeyda.

Cependant l'ordre de faire sauter cette place était impératif; l'armée française n'était qu'à trois lieues d'Almeyda. Le pays entre deux est couvert de rochers: sur cet espace et dans ces rochers était établie une armée de cent mille Anglais, Portugais et Espagnols, et de plus une population nombreuse qui y avait cherché un refuge. La place d'Almeyda, qui a peu de développement, était étroitement bloquée; le général Brennier, qui y commandait, avait tout préparé pour faire sauter les fortifications; les mines étaient chargées, mais il attendait l'ordre d'y mettre le feu. Le maréchal Masséna fit demander des hommes de bonne volonté pour aller à Almeyda. Quatre soldats se présentent; sur les quatre, trois ont péri; un seul reste, c'est André Thillet, le pétitionnaire dont nous nous occupons. André Thillet mit trois jours et trois nuit à faire le trajet. Il ne voulut point se travestir, de peur d'être pendu comme un vil espion. Il se cachait pendant le jour, il se traînait plutôt qu'il ne cheminait pendant la nuit. Tantôt il tombait au milieu d'un bivouac des ennemis, et pour éviter d'être reconnu il se mettait à rouler avec eux; tantôt il rencontrait des familles espagnoles

réfugiées dans des cavernes, et c'était alors qu'il fallait de la présence d'esprit pour échapper au plus grand des dangers. Le troisième jour, Thillet arriva au dernier cordon, devant Almeida : il s'élança sur le dernier factionnaire anglais, le culbuta, et courut à la barrière de la place sous une grêle de balles tirées par les troupes du cordon et par la garnison : heureusement aucune de ces balles n'atteignit ce brave. Il remit l'ordre au général Brennier. A minuit la place d'Almeida sauta en l'air. Le général Brennier, avec son excellente garnison, enfonça la ligne anglaise du blocus, rejoignit l'armée française, et nous ramena André Thillet.

Cet événement, dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire des temps modernes, fit une profonde impression sur les Anglais. Le colonel Bevan, qui commandait la portion de la ligne qui fut enfoncée, ne put plus résister à la douleur qu'il éprouva d'un événement si inattendu, et se brûla la cervelle.

On accorda à André Thillet une dotation de six mille francs de rente sur les domaines que le gouvernement français s'était réservés dans la Castille. Cette dotation était un château en Espagne. Thillet n'en a jamais rien reçu, et il n'a pas même eu la gratification accordée aux donataires dépossédés. Cependant Thillet a continué sa carrière avec honneur. Il a fait bravement la guerre en Espagne et en Allemagne dans le sixième régiment d'infanterie légère; il est aujourd'hui sergent dans la légion du Rhône.

Messieurs, à cette séance même on termine la loi des comptes; la loi du 15 mai 1818 ordonne que le compte du domaine extraordinaire sera rendu en même temps que le compte des finances; ainsi, nous ne tarderons pas à recevoir un projet de loi sur le domaine extraordinaire; ce sera l'occasion de récompenser, fût-ce même par une mesure d'exception, l'action éclatante d'André Thillet.

Je demande qu'en raison de ce que Thillet est un excellent sergent, susceptible d'être recommandé aux bontés du Roi pour le grade d'officier, on renvoie sa pétition au ministre de la guerre.

Je demande qu'on la renvoie aussi au ministre des finances, pour que Thillet ait une récompense prise sur le domaine extraordinaire. Et comme ce qui abonde ne saurait nuire, j'appuie l'avis de la commission pour le renvoi au président du conseil des ministres. (Le triple renvoi est prononcé.)

La chambre reprend la discussion sur la loi des comptes, et re-

jette l'amendement de M. Brun de Villeret, relatif à la dette de la ville de Paris dans les opérations des subsistances de 1817. Le projet de loi des comptes est adopté à la majorité de 182 voix contre 25.

Séance du 22 avril.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition de M. Laisné de Villevêque.

M. Laisné de Villevêque. Messieurs, l'article 92 de votre règlement défend à tout étranger de s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la chambre. Cette disposition sage a en pour but d'écarter les individus qui auraient pu se confondre dans nos rangs pour influencer nos délibérations; mais jusqu'ici, messieurs, personne d'entre nous n'avait pensé que les couloirs de la salle appartinssent à l'enceinte occupée par nous. S'il en était ainsi, il faudrait en conclure que les tribunes circulaires qui nous enveloppent de toutes parts en font également partie. L'opinion contraire avait donc établi l'usage de laisser les sténographes des journalistes, chargés de transmettre le récit de nos séances, en possession de la partie inutile des passages, afin d'être à portée de tout entendre, et de rendre un compte fidèle de nos débats.

Lorsque dans les précédentes sessions, quelques-uns d'entre nous ont invoqué la sévérité du règlement pour faire évacuer les couloirs, alors encombrés d'auditeurs, cette bourasque passagère, en repoussant ceux-ci, a toujours respecté les sténographes. Ce n'a donc pas été sans étonnement que nous avons vu naguères réclamer et ordonner leur expulsion du lieu qu'ils occupaient, pour les reléguer dans les voûtes de cette salle, où la voix des orateurs ne peut se faire entendre, et où ils ne peuvent recueillir que quelques mots fugitifs de nos discussions, et en composer ensuite des notes imparfaites et fantives. Et cependant, messieurs, vous n'ignorez pas que la loi du 26 mai 1819 renferme des dispositions pénales contre les journalistes coupables d'avoir rédigé des récits infidèles de nos séances.

Mais je ne craindrai pas d'avancer que l'interprétation forcée, enfin inusitée jusqu'ici, donnée à l'art. 92 de votre règlement, est impolitique et éminemment contraire à l'esprit du gouvernement représentatif. Votre sagesse n'ignore point que la publicité en est l'âme; il ne tire sa force que de l'opinion, et l'opinion ne se forme que par le choc des sentimens, la vivacité des débats, la divulgation et l'influence de vos brillantes discussions.

Appeler parmi nous le secret, les ténèbres et le silence, c'est ravir au gouvernement constitutionnel le plus puissant de ses ressorts ; c'est vouloir dérober à l'avidité et légitime curiosité des citoyens la connaissance des motifs de nos délibérations.

N'avons-nous pas besoin, messieurs, de l'estime, de la considération et de la confiance publique ? Comment pourrions-nous l'obtenir, si nos opinions, si notre conduite politique sont enveloppées des ombres du mystère ? La nation n'a-t-elle pas aussi intérêt à connaître si nous sommes dignes de sa confiance et de son estime ? ne doit-elle pas savoir si nous avons été fidèles à nos sermens, si avec une égale loyauté, avec un égal courage, nous avons défendu les prérogatives tutélaires de la couronne et les droits constitutionnels de la nation ? La récompense, l'honneur d'un second choix, et par-là même la composition de cette chambre, dépendent de cette connaissance. Il importe donc que la voix de l'orateur, transmise par les journaux, retentisse par toute la France ; il importe que le vote de tous les députés y soit connu ; c'est dans notre conduite politique que les électeurs doivent lire les nobles sentimens dont nos cœurs sont animés. Sans cette connaissance, messieurs, un aveugle hasard, ou plutôt l'intrigue des factions, l'hypocrisie du langage des candidats, les instances et l'adresse des prôneurs, capteraient les suffrages et détermineraient les choix. Alors au lieu de députés probes, fidèles, désintéressés, courageux, dévoués au Roi comme à la patrie et prêts à mourir pour les défendre, vous n'obtiendriez peut-être que des hommes serviles, des hommes cupides et rampans aux pieds du pouvoir, ou des novateurs séditioneux.

En réclamant les ténèbres et le silence, nous donnerions des armes à la calomnie. Oui, messieurs, des malveillans en profiteraient pour faire suspecter votre délicatesse, votre candeur, la pureté de vos intentions, votre indépendance, votre désintéressement, votre abnégation des places ; je ne parle pas de vénalité, ce mot n'existe pas sans doute dans notre vocabulaire législatif, et ne peut être compris par des députés français.

L'éloignement et le silence des journalistes déroberaient donc au public la connaissance de votre honorable conduite et de vos nobles intentions. Cet éloignement est encore contraire à l'intérêt des ministres : comment les sténographes, relégués dans les voûtes, pourront-ils recueillir dans toute leur pureté les improvisations des principaux agens du pouvoir ?

Mais permettez-moi de m'élever à de plus hautes considérations. Les plus grands intérêts politiques vont être agités dans

cette enceinte ; les destinées de la France, son existence peut-être y vont être pesées.

Qu'une loi électorale compromît les intérêts nationaux et les libertés publiques, les graves discussions qui auraient lieu dans cette enceinte devraient-elles alors être imparfaitement transmises aux citoyens ? L'éloignement des sténographes n'ancantirait-il pas en partie la publicité de ces débats ? Déjà, avec un ministère qui trahirait notre confiance, la liberté individuelle n'existerait plus. A l'aide des lois d'exception dont il est armé, il étoufferait les plaintes et les réclamations. La prison pourrait punir même le crime d'une pétition respectueuse, ou du moins l'ingénieuse prévoyance d'une proposition déjà accueillie lui ménagerait sans bruit une pacifique inhumation dans votre bureau des renseignemens.

Si donc, au milieu d'un silence imposé par la crainte et les lois d'exception, la vérité ne pouvait retentir qu'à cette tribune, serait-il convenable que les sténographes, exilés dans les combles, fussent dans l'impuissance de recueillir et de transmettre nos débats avec exactitude ? Ce système serait indigne de vous, messieurs ; il ferait planer sur vos têtes l'accusation d'une honteuse collusion avec le pouvoir, pour lui sacrifier les libertés publiques. Oui, je le répète avec confiance, au milieu d'hommes intègres et estimables comme vous, quand on veut le bien on ne redoute ni la publicité ni la lumière.

Ceux qui font ou méditent le mal ; ceux qui sacrifient leur conscience et leur patrie à leur ambition, à leur cupidité, ceux-là seuls, dis-je, cherchent les ténèbres, le mystère et le silence.

J'ai donc l'honneur de proposer à la chambre d'ajouter à l'article 92 du règlement, ainsi conçu :

« Aucun étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire » dans l'enceinte où siègent les membres de la chambre, »

Cette phrase :

« Néanmoins, les journalistes seront admis dans les couloirs » de la salle, afin d'y recueillir les notes relatives aux débats » des séances publiques. »

Le président consulte la chambre sur la question de savoir si la proposition sera prise en considération. La gauche se lève pour l'affirmative avec une partie du centre de gauche ; la droite et le centre de droite se lèvent contre. Un assez grand nombre de membres ne se lèvent ni pour ni contre.

M. le président. La chambre prend la proposition en considération ; les développemens seront imprimés et distribués ; la proposition est renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion générale sur les douanes.

MM. Guilhem, Puymaurin, Basterrèche, Demarçay, de Brigode et Barthe-la-Bastide sont entendus. La chambre continue la discussion au lendemain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril.

Le ministre des finances, en présentant le projet de loi sur l'arriéré : Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, conformément aux ordres du Roi, les deux projets de loi qui viennent d'être adoptés à la chambre des députés, pour le règlement définitif du budget de 1818.

Le premier des deux projets que nous vous soumettons, a pour objet l'allocation des fonds consommés en sus des dépenses législativement évaluées.

Le second rectifie et fixe le budget de 1818, d'après les faits prouvés par les comptes, et une connaissance plus certaine des charges de cet exercice.

Ainsi, ces deux lois règlent nos affaires de finances jusqu'au 1^{er} janvier 1819.

Les suppléments de crédits accordés par le premier projet s'élèvent à dix millions quarante-huit mille huit cent quatre-vingts francs, sur quoi six cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quinze appartiennent au ministère de la justice, pour frais de procédure criminelle. Le reste regarde les administrations de finances, pour remises, frais de régie et restitutions de droits indûment perçus.

Cette admission préalable était nécessaire pour procéder à la rectification du budget de 1818 dont elle fait partie.

Le second projet de loi qui a cette rectification pour but, se divise en trois sections : la première concerne les annulations des portions de crédits qui ne paraissent plus susceptibles d'être employées ; la seconde statue sur la dernière fixation du budget de 1818 ; la troisième est relative aux reliquats libres des anciens crédits qui demeurent ouverts pour les restans à payer sur les exercices auxquels ces reliquats appartiennent.

La masse des annulations s'élève à neuf millions deux cent douze mille vingt-trois francs, savoir :

3,412,462 fr. sur les exercices antérieurs à 1818,
5,799,561 sur l'exercice 1818.

9,212,023.

Cette somme d'annulations comprend, pour les ministères de l'intérieur et de la marine, celle de un million deux cent cinquante-cinq mille vingt-six francs, à laquelle le gouvernement ne s'était pas cru en mesure de renoncer si tôt.

La chambre des députés a pensé que cette annulation pouvait, dès-à-présent, être prononcée. Nous n'y avons pas vu d'inconvénient ; car en la supposant prématurée, elle n'ôte pas aux ministres qu'elle concerne la faculté de demander plus tard un supplément équivalent de crédit, si le besoin leur en fait une loi ; dans ce cas, la mesure actuelle produira l'avantage de provoquer plus de lumières et de convictions sur la nécessité d'y substituer d'autres dispositions.

Vous vous rappellerez, messieurs, qu'une somme de rentes provenant des crédits ouverts par les lois des 6 et 15 mai 1818, figurait dans le crédit de cet exercice pour un capital de trente-deux millions neuf cent vingt-un mille trois cent dix-huit francs. Comme elles n'ont point encore été négociées, le projet de loi transporte ce capital à l'exercice 1819, qui le rend, sur ses produits, à l'exercice précédent.

Cette opération ne présente qu'un virement de fonds, dont l'objet est de mettre en équation, d'une manière plus certaine, les moyens et les charges de l'exercice 1818.

La chambre des députés, après avoir ajouté au budget de cet exercice le supplément de dix millions quarante-huit mille huit cent quatre-vingts francs, annulé sur le même budget. 5,799,561

Et repris sur les exercices antérieurs.. 3,412,462

Total..... 9,212,023

A fixé ce budget à un milliard quatre cent quatorze millions quatre cent trente-trois mille sept cent vingt-six francs.

Quelle idée, messieurs, ce budget colossal ne doit-il pas donner de la nation qui l'a réalisé après ce qu'elle avait précédemment souffert ! Ce ne sont pas seulement ses ressources matérielles qui ont produit ce phénomène, c'est aussi la confiance que son attitude et sa constitution ont inspirée au crédit ; c'est la résolution d'acheter à tout prix son indépendance et son repos. L'indépendance est acquise : le repos ne nous échappera point : le besoin en est trop universellement senti pour que nous nous exposions à de nouvelles fatigues.

La troisième et dernière disposition du second projet de loi prescrit de distinguer, dans le compte annuel présenté aux chambres, l'emploi successif de cinquante-sept millions neuf

cent vingt-deux mille sept cent trente-trois francs qui restent à consommer sur les services de 1815, 1816, 1817 et 1818.

Cette disposition, conforme à la règle déjà suivie, sera exactement exécutée; car les chambres, en fermant les budgets, ne se dépouillent point du droit de connaître ce que deviennent les restes non employés à l'époque où elles prononcent cette clôture: elles seront satisfaites.

La discussion qui a précédé ces deux lois a jeté des lumières dont le gouvernement profitera pour la confection de la loi qui nous manque sur la comptabilité publique, loi qui devra régler uniformément les rapports des ordonnateurs avec le trésor, déterminer les caractères constitutifs de la légalité des dépenses, obvier aux confusions de compétence entre les agens qui reçoivent et les agens qui paient, et procurer à la cour des comptes un guide plus sûr que celui qu'elle trouve dans des traditions souvent contradictoires, et dans une jurisprudence qui, faute d'un Code spécial, manque de bases fixes et positives.

Cette loi devra aussi jeter les fondemens de la liaison qui doit exister entre les comptes présentés aux chambres et ceux rendus à la cour des comptes, de manière que les résultats des uns et des autres s'éclaircissent et se contrôlent réciproquement, et que les chambres aient pour garans de la vérité des états soumis à leur examen, les jugemens de l'autorité judiciaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 24 avril.

M. le ministre des finances au nom du gouvernement.
Messieurs, les événemens qui, depuis 1814, ont atteint la fortune publique, n'ont pas épargné celle de la légion-d'honneur; plus d'un tiers de ses revenus a disparu, tandis qu'elle est restée avec toutes ses charges, qui dépassaient douze millions.

Ce n'est pas dans les années précédentes qu'il a été possible de songer à d'autres besoins qu'à ceux qui absorbaient alors nos ressources ordinaires et extraordinaires.

On eût voulu, dans la dernière session des chambres, mettre un terme aux privations des membres de la légion-d'honneur, en leur rendant l'intégrité du traitement dont on était réduit à ne leur payer que moitié; mais le gouvernement n'était pas préparé à cette augmentation de dépenses; il se réserva d'examiner plus tard ce que la situation des finances permettrait de faire.

Le budget qui vous a été présenté pour 1820 ne contient pas de disposition pour augmenter les revenus de la légion-d'honneur. A l'époque où ce budget fut arrêté dans le conseil du Roi, la supputation la plus scrupuleuse de toutes les ressources probables et de toutes les dépenses nécessaires, ne nous a fait reconnaître que la possibilité d'obtenir un équilibre entre les unes et les autres.

Mais quelques changemens survenus depuis peuvent apporter quelques atténuations de dépenses. Le ministère des finances a obtenu, dans les conditions de son service, des modérations qui pourront ajouter quelque chose aux économies qu'il a présentées. Je crois pouvoir encore diminuer d'une somme de huit cent cinquante-cinq mille francs celle proposée par le projet de loi de finances, pour l'intérêt des valeurs que le trésor doit remettre aux étrangers, en remplacement des rentes rétro-cédées. Le ministre de l'intérieur et celui de la guerre parviendront aussi à retrancher une somme de cinq cent mille francs chacun de leurs propositions de dépenses. Il résultera de ces arrangemens un disponible d'un million huit cent cinquante-cinq mille francs. Cent cinquante-cinq mille francs seront appliqués à un service dont la dépense a été créée depuis la présentation du budget.

La somme restante d'un million sept cent mille francs sera, conformément aux intentions du Roi, affectée à l'amélioration du revenu de la légion-d'honneur, qui n'est que de six millions huit cent cinquante mille francs, et qui devrait être de dix millions trois cent quarante-six mille francs, pour porter seulement au complet le traitement des simples légionnaires militaires, et celui des légionnaires civils admis antérieurement au 6 avril 1814, date à laquelle ont cessé les nominations de ce genre auxquelles un traitement est attaché.

Le nombre de tous les simples légionnaires ayant un traitement, y compris ceux qui, nommés à un grade supérieur depuis 1814, n'ont conservé que le traitement de légionnaires, est de vingt-sept mille huit cent quarante-deux. C'est cette classe qui, dans la destination du fonds d'un million sept cent mille francs, a d'abord fixé les regards du Roi. Sa Majesté a senti qu'étant, en général, le plus près du besoin, les simples légionnaires devaient avoir la priorité dans la distribution que l'état de nos finances rendait, pour la première fois, possible.

La base la plus convenable de cette distribution est le rétablissement intégral du traitement. Il s'agirait donc de payer annuellement à chaque légionnaire un supplément de cent vingt-

cinq francs, pour compléter la somme de deux cent cinquante francs affectée à ce grade, somme sur laquelle s'exerce un prélèvement de deux et demi pour cent au profit des invalides. Il en résulterait, pour vingt-sept mille huit cent quarante-deux personnes, une dépense de trois millions huit cent quatre-vingt mille deux cent cinquante francs; mais cette évaluation doit se réduire à trois millions quatre cent mille francs par les extinctions non encore connues, et par celles qui surviendront dans l'année. Ne pouvant disposer en 1820 que d'un million sept cent mille francs, le Roi a pris le parti de ne faire courir le rétablissement de l'intégralité du traitement des légionnaires, que du second semestre de l'année courante.

Sa Majesté nous a chargés, messieurs, de vous présenter un projet de loi qui contient à cet égard l'expression de son vœu. Ce projet consacre en principe que le trésor viendra au secours de la légion-d'honneur par une subvention de trois millions quatre cent mille francs. Les légionnaires civils nommés avant la restauration sont restés en possession d'un traitement : leurs droits sont conservés par la loi nouvelle. Il n'en a pas été accordé à ceux qui ont été admis depuis.

Les légionnaires militaires sous-officiers et soldats, nommés sous le gouvernement du Roi, sont assimilés à ceux qui avaient deux cent cinquante francs, et qui ne reçoivent que cent vingt-cinq francs. Le projet de loi leur assure deux cent cinquante francs.

Les anciens membres de la légion-d'honneur, soit civils, soit militaires, élevés depuis 1814 à un grade supérieur, ont été avertis que leur ancien traitement de deux cent cinquante francs n'augmenterait pas avec leur grade; ainsi on ne leur doit pas plus que ce traitement : la loi maintient cette disposition.

Sa Majesté, messieurs, a renoncé à regret à généraliser, parmi les membres de la légion-d'honneur, une amélioration qu'ils mériteraient tous. Le Roi aurait voulu que les effets de ses intentions bienfaisantes pussent n'être pas plus bornés que la protection dont il couvre l'universalité des membres d'un ordre dont l'existence est consacrée par la charte même, et dont il s'est déclaré le chef suprême.

La loi que nous proposons appelle *secours* la fraction destinée à compléter ce qui manque au traitement des légionnaires. En effet, messieurs, cette dépense n'est pas une dotation permanente ajoutée à celle qui existe, mais un supplément, une subvention temporaire et mobile, susceptible de diminuer annuellement à mesure des extinctions et jusqu'à ce que la légion-

d'honneur arrive à une composition à laquelle sa dotation constituée suffise.

Le gouvernement avait eu d'abord la pensée d'augmenter les finances de la légion du produit des retours qui surviendraient par décès, soit dans les dotations encore existantes du domaine extraordinaire, soit dans les fonds destinés à indemniser les donataires dépossédés; mais ce n'était qu'une expectative éloignée dont les effets lents et partiels ne pouvaient satisfaire la sollicitude du Roi. S. M. a préféré une disposition qui fût susceptible d'un résultat immédiat. Ainsi la proposition qu'elle nous a chargés de vous faire, mettra dès-à-présent la légion-d'honneur en possession d'un revenu annuel de trois millions quatre cent mille francs, au lieu d'un million cinq cent mille francs qu'elle eût long-temps attendus.

Le complément du traitement des légionnaires ne commençant à courir que du 1.^{er} juillet, le crédit d'un million sept cent mille francs nous suffira pour 1820; et si la loi est adoptée, nous insérerons dans le budget de l'exercice prochain la somme nécessaire pour la totalité de ce service pendant l'année entière. Du reste, messieurs, vous serez, à la présentation de chaque loi de finances, informés spécialement de l'emploi du fonds subsidiaire affecté à la légion-d'honneur, et vous ne réglerez la quotité du fonds à faire que d'après la connaissance qui vous sera donnée du nombre existant de ceux qui devront y participer.

Le projet de loi que nous vous présentons prescrit ces dispositions. Tel est, messieurs, le premier soulagement qu'il a paru possible de procurer à la légion-d'honneur. Cet ordre s'étant accru dans une progression qui a prodigieusement dépassé ses ressources originaires, dont l'insuffisance s'est encore aggravée par ses pertes politiques, on ne pourrait les élever au niveau de sa composition actuelle, qu'en prenant sur les contribuables ce qu'on avait retiré des conquêtes et ce qu'on s'attendait à en retirer encore.

Vous savez, messieurs, si les contribuables peuvent fournir ce remplacement. C'est dans l'extinction ou la réduction des dépenses qui deviendraient moins utiles et moins recommandables, qu'on pourra trouver ce qui manque au complément du traitement de tous les membres de la légion-d'honneur.

Tous se connaissent trop bien en dévouement et en patriotisme pour se plaindre d'une attente dont le terme précipité imposerait de nouvelles charges au peuple, qui a tant besoin d'allègement après les sacrifices qu'il a faits.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés des départemens par notre ministre secrétaire-d'état des finances, et par M. le chevalier Allent, conseiller-d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1.^{er} Tous les membres de l'ordre royal de la légion-d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet ordre, et les sous-officiers et soldats, soit retirés, soit en activité de service, qui depuis ont été nommés chevaliers, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, un secours de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement, et le porter à la somme fixée par la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802.)

2. Un fonds d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances, pour l'exercice de 1820.

3. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi dudit fonds, ainsi que des extinctions qui seront survenues par décès ou autrement, dans le nombre des légionnaires qui doivent participer à sa distribution.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 avril de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé, Louis.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux douanes.

M. le comte de Saint-Cricq, directeur-général des douanes, répond aux observations de quelques orateurs, et défend le projet de loi.

MM. Laisné de Villevêque et Leseigneur sont entendus. La discussion générale est fermée, et le rapporteur présente les réponses de la commission aux diverses opinions émises. Le président rappelle tous les amendemens présentés. La chambre ajourne au lendemain la discussion sur les articles.

Séance du 25 avril.

M. Saulnier, organe de la commission des pétitions, rend compte de la pétition du sieur Madier de Montjau, conseiller à la cour royale de Nismes (1), par laquelle ce magistrat dénonce à la chambre l'existence d'un comité directeur secret à Paris, deux circulaires de ce comité adressées à Nismes à la suite de l'événement du 13 février, et des conciliabules tenus à Nismes, et qui lui font craindre pour la tranquillité du département du Gard.

Votre commission, dit M. Saulnier, pense que l'extrême importance des révélations du pétitionnaire, la nécessité de les vérifier, celle non moins urgente d'assurer le maintien de l'ordre public dans le département du Gard, lui commandent de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur, sans s'opposer au renvoi de la pétition au président du conseil des ministres, répond que les faits ne sont pas aussi graves que la pétition les présente, que le gouvernement a pris les précautions sollicitées par le pétitionnaire, et qu'au lieu de s'adresser à la chambre, il aurait dû éviter l'éclat, dénoncer les faits au ministère, et lui donner tous les renseignemens qu'il doit avoir.

M. de Saint-Aulaire. Les crimes de 1815 n'appartiennent qu'aux misérables qui les ont commis; mais à Nismes, autant que partout ailleurs en France, les masses sont honnêtes et généreuses. Je dois ajouter cependant que le parti auquel on impute les excès de 1815, a commis une faute immense. Lorsque les crimes de cette époque ont été commis, les hommes honnêtes, quelles que fussent leurs opinions politiques, devaient élever à l'envi un cri de détestation. Mais les choses ne se sont pas passées ainsi; par un misérable esprit de parti, aussi mal-habile dans sa combinaison que coupable dans son principe moral, on a voulu étouffer la vérité et en imposer à l'indignation du monde. J'ai vu à Nismes des hommes honorables qui, j'ose le croire, auraient exposé leur vie pour sauver des victimes, conserver des ménagemens pour les plus féroces meurtriers; je les ai entendus, poussant à l'absurde le système de dénégation, nier des crimes commis à la clarté du soleil, en présence d'une population immense, des crimes dont les murailles de la ville

(1) Cette pétition, qui n'a point été lue à la chambre, se trouve chez Corréard, libraire, au Palais-Royal.

rendent encore de sanglans témoignages. Sans doute une telle conduite semblait calculée pour porter à l'extrême et l'irritation et la méfiance. Figurez-vous, messieurs, quel doit être l'état de gens qui, pendant six grands mois, ont été pillés, volés, égorgés; de gens qui, pendant six grands mois, ont souffert tous les genres de persécution, et auxquels on vient dire aujourd'hui que sans doute ils ont rêvé toutes ces choses, que l'ordre établi n'a pas été troublé un moment. Je dirai, puisqu'on persiste dans d'injustes récriminations, que non-seulement les crimes commis après la seconde restauration ont été atroces, mais encore qu'ils ont été gratuits. J'en appelle à mes collègues de députation, à tous ceux qui connaissent le département du Gard; je déclare en leur nom, comme au mien, que pas une goutte de sang n'a coulé à Nismes pendant les cent jours. A Arpaillargues, trois volontaires royaux ont été frappés les armes à la main; mais c'était un combat contre d'autres hommes armés.

Ce système de dénégations ou de récriminations injustes est une des causes qui ont entretenu l'irritation des esprits dans le département du Gard; mais cette cause n'a pas été la seule. Les protestans étaient modestes dans leurs demandes; ils ne voulaient que sûreté pour aujourd'hui et sécurité pour demain; eh bien, messieurs! ils n'ont jamais obtenu que la moitié de ce qu'ils demandaient. Jamais la sécurité pour l'avenir n'a pu s'établir; et comment la sécurité pour l'avenir pourrait-elle naître dans un pays où une partie de la société, celle qui se rapproche le plus du trône, calomniant sans doute cet avenir, se montre sans cesse comme devant satisfaire d'odieuses espérances; lorsqu'elle semble reconnaître une autre loi que la loi, un autre gouvernement que le gouvernement; je dirai plus, un autre Roi que le Roi lui-même? (*A droite*: Quelle est celle partie de la société? il faut la nommer!...) C'est dans l'intérêt de la société tout entière que je signale l'ordre de choses le plus alarmant pour la stabilité du trône, comme pour la durée de nos institutions. Il n'est que trop vrai qu'à Nismes les influences légales et protectrices du gouvernement ont eu sans cesse à lutter contre les influences secrètes et provoquantes d'un parti. M. Madier de Montjau vous annonce que ce parti obéit à des directions étrangères à ce département.

Je ne me charge pas d'apporter la preuve légale de ces allégations; mais je dois à la justice de déclarer que le pétitionnaire est un homme de sens, d'honneur et de courage; il possède dans un degré éminent toutes les qualités qui font l'honnête homme et le bon citoyen; on doit donc ajouter une grande con-

sistance aux faits qu'il affirme; et quant à moi, je les crois. J'ose penser que plus on aura examiné ces faits, plus on sera confirmé dans les sentimens de leur vérité, et plus on aura examiné ce qui se passe dans le département du Gard, plus on sera disposé à l'expliquer par quelque cause analogue à celle qu'annonce M. Madier de Montjau.

Messieurs, je le répète, il y a ici un grand, un imminent danger. Songez y bien, il faut que l'autorité royale existe pour tout le monde, ou bientôt elle n'existerait pour personne.

Dans le département du Gard, les protestans ont beaucoup souffert en 1815; ils ont souffert avec résignation. Lorsque l'ordonnance du 5 septembre est venue leur annoncer la fin des mauvais jours, ils l'ont saluée avec enthousiasme. Je ne doute pas qu'alors ils n'eussent renoncé à toute vengeance, et signé de bonne foi une réconciliation sincère sous les auspices de l'autorité royale; mais pour qu'une telle réunion pût s'opérer, il fallait que l'autorité royale fût acceptée par tous, comme une garantie unique et suffisante; il fallait que le parti de 1815 consentît à détruire son organisation, et cependant tous les jours des symptômes venaient confirmer l'existence de cette organisation; tous les jours des symptômes avertissaient les protestans qu'ils jouissaient, non d'une paix durable, mais d'une trêve temporaire; et quand on sait qu'on vit dans un état de trêve, la prudence conseille de préparer ses forces.

Je ne prétends pas dire qu'il y ait eu une conspiration dans le département du Gard; j'appellerais peut-être du nom de ligue l'espèce de coalition que j'y ai remarquée; mais sans examiner si les moyens qui ont pu être employés pour former et maintenir cette ligue, sont plus ou moins criminels, je dirai seulement: un tel ordre de choses est nécessairement destructif et de la tranquillité publique et de l'autorité royale. En effet, messieurs, lorsque des hommes qui se présentaient comme les gardiens les plus fidèles des principes monarchiques, donnaient eux-mêmes l'exemple de chercher à organiser une influence autre que celle de l'autorité royale, ne devait-on pas s'attendre que leurs adversaires chercheraient aussi un autre point d'appui, et que l'autorité royale ne paraîtrait plus à personne une garantie suffisante, lorsqu'elle n'était plus comptée par ceux même qui devaient en être les premiers défenseurs?

Et que dirait-on aux protestans, s'il arrivait qu'ils formaient une association qui, sans doute, serait bien plus redoutable, parce qu'elle se rattacherait à des intérêts plus nombreux? qui aurait le droit de s'en plaindre? Ce ne serait pas, sans

doute, ceux qui auraient donné le premier exemple. Serait-ce le gouvernement? On lui répondrait: Voyez ce qui se passe sous vos yeux; pouvez-vous exiger que nous nous reposions sur vous du soin de nous défendre, lorsque nous ne sommes pas assurés que vous serez assez fort pour vous défendre vous-même? Ainsi l'on arriverait à cet état, le plus déplorable de tous, où chacun ne compte plus pour sa sûreté que sur ses forces personnelles et le secours de ses amis.

Telle est peut-être, messieurs, l'état d'une grande partie de la France: tel est l'état du département du Gard; les remèdes ne peuvent se trouver que dans la sagesse du Roi, dans la fermeté de ses ministres; j'invoque cette sagesse, j'espère la fermeté des ministres, et je répète qu'ils n'obtiendront de la force pour le gouvernement, que lorsqu'ils auront détruit et l'organisation et la force du parti de 1815.

M. Corbière. Que voyons-nous ici? un magistrat, recommandable sans doute, puisqu'il siège dans une cour royale, appelle votre sollicitude sur un complot dont il vous annonce l'existence, et qu'il ne borne pas au pays qu'il habite, mais qu'il déclare embrasser la France entière. S'il faut l'en croire, des correspondances secrètes attestent l'existence de ce complot, et ces correspondances seraient bien coupables, puisque leurs auteurs promettent à ceux auxquels ils s'adressent, des conseils, des ordres et de l'argent. Il croit que la direction qu'il signale a déjà eu son effet. Il annonce que des menaces ont été proférées; qu'à Nismes un parti a parlé de sabrer le parti qui lui est opposé. L'objet de la pétition, messieurs, est donc extrêmement grave: si le magistrat pétitionnaire a la preuve de ce qu'il avance, il y a un complot véritable, et dès lors tout doit être mis en usage pour reconnaître si en effet ce complot a quelque fondement.

Quoi qu'il en soit, je crois que le magistrat pétitionnaire n'a pu choisir cette voie d'une pétition sans un intérêt bien extraordinaire; car s'il avait connaissance d'un complot, il devait bien savoir que ce n'était pas à vous qu'il devait s'adresser; il devait savoir que c'était à l'autorité dépositaire de l'exécution des lois, et non à celle qui délibère sur la loi elle-même, qu'il était convenable de porter les renseignemens qu'il dit posséder. Telle était la marche que la nature des choses et sa position même traçaient au magistrat pétitionnaire; puisqu'il siège dans une cour royale, dans un pays où il déclare lui-même qu'une étincelle peut produire un vaste incendie, il faut qu'il ait eu des raisons bien graves de ne pas s'adresser aux autorités locales.

Quelle raison a donc eu le pétitionnaire pour préférer la marche qu'il a suivie? Il vous l'a dit lui-même; le gouvernement a des intentions auxquelles il est le premier à rendre hommage; mais il est paralysé par une force secrète, à laquelle il ne peut résister; et le pétitionnaire ne croit pouvoir s'adresser utilement au gouvernement; il réclame votre intervention. Je crois qu'il n'a pas assez réfléchi aux conséquences de cette proposition. Quoi? le gouvernement est paralysé par une force secrète; elle est plus forte que lui, et il ne la connaît pas! Certes, à moins de supposer une étrange ironie, on ne peut concevoir les éloges que le pétitionnaire donne au gouvernement, la confiance qu'il lui témoigne, et la position dans laquelle il semble le placer. Certes, un magistrat qui déclare avoir confiance dans le gouvernement, qui croit cependant qu'il existe une force supérieure à la sienne, est lui-même peu digne de confiance dans ses assertions. Telle est pourtant la situation peu favorable dans laquelle s'est volontairement présenté le pétitionnaire. Je vous le demande, messieurs, était-ce par l'éclat d'une pétition, insérée de l'aveu ou à l'insu du pétitionnaire dans de nouveaux pamphlets, que M. Madier devait avertir le ministère des inquiétudes qu'il dit avoir conçues?

Mais examinant la pétition en elle-même, contient-elle des faits exacts, justifiés? sait-on à quoi s'en tenir? y a-t-il des pièces, des documens, des preuves? on n'en donne point: cependant on a affecté de préciser des faits; on a cité les nos 34 et 35 d'une correspondance secrète. C'est là le fait fondamental; si ce fait existe, il y a complot, il y a crime; mais cette correspondance existait-elle en effet? Le pétitionnaire n'a-t-il pas été dupe d'intrigues ténébreuses, et ne s'est-il pas rendu l'organe de calomnies qu'il n'a pas su apprécier? il connaît l'auteur, mais il ne le nomme pas, et le public est obligé de chercher à le deviner; mais n'est-ce rien, messieurs, qu'un nom livré ainsi au vague du soupçon, à l'investigation des partis? Tout ici se réduit au fait d'une correspondance. Cette correspondance a un auteur, et vous ne le nommez pas! vous le connaissez cependant, dites-vous; alors quel est cet étrange ménagement?

Vous voulez éviter l'éclat, mais votre pétition l'appelle; vous voyez que le soupçon plane; l'éclat que vous voulez éviter était donc doublé par votre réticence même; ou il n'y a rien, ou tout est là: comment donc ne nomme-t-on pas celui qu'on accuse?

Mais, messieurs, le pétitionnaire a pris son parti; vous devez le connaître, dit-il aux ministres, et il ajoute avec assurance: Je le nommerai quand il sera en accusation. Quelle assurance

à-la-fois, messieurs, et quelle faiblesse ! Quoi ! messieurs, il s'agit d'une conspiration, il s'agit de la tranquillité publique, il est urgent de parler, le pétitionnaire dénonce l'agent principal de la conspiration, et il vient vous dire : Quand il sera accusé, je le nommerai. Mais quand il sera accusé il sera connu ; ce n'est pas vous qui l'aurez nommé. Imprudent ! vous avez été trompé ; vous ne le connaissez pas ; il est impossible de croire que si vous le connaissiez, vous ne l'eussiez pas aussitôt signalé à la vindicte des lois !

J'ai raisonné jusqu'ici, messieurs, dans la supposition qu'il pourrait être donné créance aux faits articulés dans la pétition ; mais cependant si les faits n'existaient pas, s'il y avait ici une de ces manœuvres dont nous avons eu tant d'exemples ; si, à force de répéter une calomnie, on avait eu le dessein de l'accréditer ; si le pétitionnaire était lui-même l'innocent organe de la calomnie et son involontaire interprète, le mal serait plus grand encore. Ne savons-nous pas quelles calamités sont attachées à cet état de choses où l'on vit dans la crainte de conspirations imaginaires, sans cesse proclamées pour en couvrir une véritable, et où sous ce prétexte on attaque tout ce que la société a de plus respectable ? Ici, je le demande, qu'a-t-on voulu dire en parlant de cette partie de la société qui entretient des espérances coupables, qui veut un autre gouvernement que le gouvernement, un autre roi que le Roi ; ces terribles paroles ont-elles été bien pesées ?

M. Deveaux. Est-il vrai qu'il existe en France une contrée où les lois ont perdu leur empire, où des assassins insultent à la justice par leur audacieuse impunité, s'approprient à de nouveaux crimes et désignent de l'œil de nouvelles victimes ? Ainsi, pendant que la vigilance du magistrat recherche ici l'esprit de sédition jusque dans les souscriptions de bienfaisance, ailleurs le ministère public ne trouve rien à approfondir dans une souscription en faveur d'un Truphémé, dont l'orgueilleuse atrocité se vantait publiquement de onze assassinats !

Naguère, messieurs, on vous dénonçait à cette tribune un comité directeur des élections, dont tout le secret pourtant semblait être de publier les noms de ceux que l'opinion élevait à la candidature. On ne vous parlait pas de ces bulletins d'élections écrits, en 1815, à la pointe d'un poignard trempé dans le sang de seize victimes égorgées à l'ouverture du collège électoral du Gard ; on se taisait sur ce comité directeur qui, le 20 février 1820, en était à sa trente-cinquième circulaire, pour apprendre à ses affiliés quelles espérances faisait concevoir le

nouveau ministère, et comment le calme était nécessaire à ceux qui se proposaient la veille de répandre encore du sang humain, en sabrant des misérables échappés aux massacres de 1815.

Pendant qu'on vous demandait l'arbitraire contre les doctrines politiques des journaux, la doctrine du meurtre, du pillage et de l'incendie reprenait ailleurs une nouvelle énergie, et ses partisans, exhortés à s'organiser, avec promesse que les avis, les ordres et l'argent ne leur manqueraient pas, revêtaient leur sanglant uniforme de 1815, et s'excitaient, par une sacrilège profanation du nom du Roi, à commettre de nouveaux forfaits.

Lorsqu'en 1816 la voix solitaire mais courageuse de notre honorable collègue M. d'Argenson du haut de cette tribune, où l'on ne prononce jamais en vain les noms de la justice et de la liberté, dénonçait à la France les crimes du midi, une immense majorité s'indignait de ces révélations prématurées. Tel est l'esprit de parti, qu'il craint de s'affaiblir en cessant de protéger, au moins par le mystère et le silence, des coupables qui lui paraissent dignes de grâce par leur dévouement sanguinaire à ses principes politiques.

Le chef de la justice offrit, il y a peu de temps, un spectacle digne de la méditation des hommes d'état, et propre à jeter l'éffroi dans l'âme des gens de bien, lorsqu'il vint avouer à cette tribune son désespoir d'atteindre, avec la puissance des lois, des hommes qui ont su faire du crime une puissance qui leur garantit l'impunité.

Aussi, lorsque le ministère sollicite de votre confiance la création inconstitutionnelle d'une dictature sur la pensée et sur la liberté de l'homme, il n'osa pas vous dire que ce pouvoir extraordinaire était destiné à faire ses preuves d'énergie et d'efficacité contre les assassins du midi. Le ministère sentait-il donc que si ses vertus personnelles répugnaient à l'impunité de tant de forfaits, une puissance plus forte que la sienne en protégeait les auteurs ?

Il faut qu'un magistrat d'une cour souveraine, effrayé de leur audace nouvelle, ait le courage de vous révéler leurs espérances et leurs machinations, de vous dépendre leur attitude hostile, et de vous supplier de provoquer leur répression.

Je sais bien, messieurs, que pour certains esprits, c'est dans les rangs des quatre-vingt mille pétitionnaires pour le maintien de la charte et de la loi des élections qu'il convient de chercher des conspirateurs et des ennemis du trône : Les conspirateurs et les ennemis du trône ne sont pas non plus aux yeux d'une faction bien signalée par le pétitionnaire ceux qui promenaient

tranquillement, en plein jour, dans les rues de Nîmes le fatal tombereau destiné à recevoir et à porter à la voirie les cadavres de ceux que les assassins allaient froidement et paisiblement égorger dans leurs maisons : les conspirateurs et les ennemis du trône ne peuvent être parmi les membres de cette commission extraordinaire qui, le 20 juillet 1815, ordonnait aux proscrits, sous peine du séquestre de leurs biens, de revenir se placer sous la main de leurs bourreaux : les conspirateurs et les ennemis du trône ne sont pas à rechercher parmi ces agens du pouvoir qui permettaient de fusiller, sans jugement, six prisonniers français, sous les fenêtres du sous-préfet d'Uzès : les conspirateurs et les ennemis du trône n'ont rien de commun avec ces autorités qui toléraient le supplice de ces femmes fouettées publiquement avec des battoirs armés de pointes aiguës, et qui, dans leur ironique et cruelle indifférence, disaient que les magistrats de Paris ne se mêlaient point des querelles de la place Maubert : le château de Vacquirolles n'a point été pillé et incendié par des conspirateurs et des ennemis du trône ; ce ne sont pas eux non plus qui ont exhumé le corps d'une jeune fille de quinze ans, pour le livrer aux plus infâmes profanations : les conspirateurs et les ennemis du trône ne sont pas ceux qui jetèrent tout vivans dans les flammes d'un bûcher le malheureux Ladet ; qui dansèrent, comme des Cannibales, aux cris déchirans de leur victime, et qui, nouveaux Ammonites, faisaient de la royauté un nouveau dieu Moloch, auquel ils sacrifiaient des hommes, en chantant *vive le Roi !* les conspirateurs et les ennemis du trône ne peuvent être parmi les auteurs et instigateurs du massacre du treizième régiment. Ramel et le général Lagarde, envoyés par le Roi, n'ont pas péri sans doute de la main des conspirateurs et des ennemis du trône.

Non, messieurs, non ; tous ces gens-là sont faciles à justifier aux yeux d'une faction ; en commettant tous ces crimes, ils criaient *vive le Roi !* La pureté de leurs intentions actuelles est encore parfaitement démontrée par cette courte exhortation de leurs chefs, en février dernier : *Sabrons ces misérables, leur sang produira des royalistes.* Leur repentir se manifesta également par ce discours. *Pourquoi n'avons-nous pas, en 1815, fait une fin de cette race ?* Et comme tous les pouvoirs se taisent devant eux, la censure, loin de favoriser par la publicité la compression de ce nouvel élan du crime, ne permet pas aux journaux d'en révéler les nouveaux projets. C'est dans des écrits isolés que la plainte courageuse d'un magistrat se réfugie, pour appeler à son secours la puissance de l'opinion, en attendant

que la forme lente de vos rapports lui donne un interprète à cette tribune.

Il serait bien malheureux, bien indigne de la majesté du gouvernement royal, que d'aussi grands criminels demeurassent impunis. Mais s'ils sont parvenus à se rendre redoutables au point de commander aux lois de se taire sur le passé, s'ils ne nous inspiraient plus d'appréhension pour l'avenir, j'aimerais mieux oublier la distinction de Montesquieu entre la clémence qui honore, et l'impuissance de punir qui avilit l'autorité ; et que le gouvernement avouant sa faiblesse et les dangers de ses recherches, vint nous proposer une amnistie. Car l'amnistie *marque au moins le crime en l'effaçant*, tandis qu'une audacieuse impunité n'est qu'une révolte vivante contre la justice.

Mais, messieurs, le passé ne fait-il pas trembler pour l'avenir ? Quelle est donc cette puissance invisible qui, se plaçant en quelque sorte au-dessus du trône, se flatte de faire servir le nouveau ministère à ses desseins ? A l'aide de ce qui nous est révélé, tâchons de mettre en évidence ce pouvoir mystérieux, et de prévoir ce qu'il médite.

Le pétitionnaire signale et transcrit littéralement deux circulaires, n.ºs 34 et 35, envoyées dans tous les départemens, après l'attentat du 13 février. Ces circulaires supposent nécessairement deux choses ; 1.º Des instructions transmises par un pouvoir reconnu ; 2.º des correspondans nombreux et subordonnés pour les recevoir et s'y conformer. J'en conclus l'existence d'un pouvoir organisé, correspondant avec des agens établis pour coopérer à l'exécution d'un plan commun sous la direction des chefs.

Voulez-vous savoir si cette puissance est soumise à l'autorité royale ? écoutez-la parler dans la première circulaire, n.º 34 :

« Ne soyez ni surpris, ni effrayés ; quoique l'attentat du 13 » n'ait pas amené sur-le-champ la chute du favori, agissez » comme s'il était déjà renversé ; *nous l'arracherons de ce poste,* » si l'on ne consent pas à l'en bannir. » Vous l'entendez, messieurs ; vainement la confiance du monarque maintient un ministre en fonctions, il existe un pouvoir supérieur à celui du prince, qui a la certitude d'arracher le ministre de son poste, si l'on ne consent pas à l'en bannir. Ce n'est pas par des supplications au prince, ce n'est pas en l'éclairant sur les fautes de son ministre favori, qu'on peut enlever le ministre ; c'est dans le cas où l'autorité royale ne consentirait pas à bannir le ministre de son poste qu'on saura bien l'en arracher ; et le mépris pour les pouvoirs délégués par le

prince à son ministre, le dédain pour le monarque lui-même, sont tels, que l'auteur de la circulaire prescrit à ses affiliés d'*agir comme si le ministre était renversé*, c'est-à-dire de méconnaître l'autorité du ministre qui parle encore au nom du Roi.

Ce pouvoir invisible n'hésite pas à promettre des ordres et de l'argent; *l'argent ne vous manquera pas*, dit-il dans sa circulaire n.º 34. Où le prend-il? quels trésors sont inépuisables pour lui? Je l'ignore; on peut le deviner peut-être, mais arrêtons-nous au fait. Voilà un pouvoir qui dirige des agens, qui promet des ordres, qui dispose d'argent sans crainte de s'épuiser, et ce pouvoir n'émane pas de l'autorité royale! il la menace au contraire de lui arracher ses ministres, il exhorte ses agens à méconnaître celui qui parle au nom du Roi! Pour avoir une idée de l'activité de cette correspondance sur tous les points de la France, il suffit de remarquer qu'en moins de trois jours les deux circulaires 34 et 35, datées de Paris, furent reçues à Nîmes; de sorte que la dernière parcourut cent soixante quinze lieues en moins de quarante-huit heures; célérité supérieure à celle des malles de la poste, et qui révèle un service effectif de courriers extraordinaires plus surs d'ailleurs que la poste pour une telle correspondance.

Avant l'attentat du 13 février, ce pouvoir invisible avait manifesté son existence par trente-trois circulaires, car la trente-quatrième se réfère à ce déplorable événement qui, par conséquent, n'a pas fait naître les projets dont cette correspondance est l'objet, mais qui paraît avoir donné une nouvelle vigueur à cette faction; car en vérité je ne puis continuer à lui donner un autre nom sans imiter la tranquille impassibilité de Suétone, et je n'en ai pas la force. Aussi l'assassinat de notre infortuné prince n'est-il plus aux yeux de cette faction qu'un moyen, une circonstance, heureuse même, pour reprendre avec plus d'énergie le cours de ses projets, également destructeurs de la royauté et de la liberté.

M. le ministre de l'intérieur, en parlant pour la suspension de la liberté individuelle, nous dit que l'on avait aperçu des *joies atroces*. Le pétitionnaire nous apprend, dans les mêmes termes, qu'à Nîmes *des joies atroces furent aperçues*, mais *parmi ceux qui déjà calculaient ce qu'un parricide épouvantable devait produire à leur égoïsme et à leur lâche ambition*. Voilà qui est plus clair que le discours du ministre; cela ne laisse au moins aucun doute sur les couleurs du parti qui fondait à Nîmes ses spéculations politiques sur l'une des plus grandes calamités que la France ait jamais éprouvées.

La circulaire n.º 35 nous révèle l'accord parfait de ces *joies atroces* que la faction ne pouvait dissimuler à Nîmes, avec cette habileté tant recommandée par le comité directeur de Paris, de placer dans d'hypocrites adresses, à côté de *sentimens de douleurs*, la *nécessité d'attendre les doctrines libérales*.

Les douleurs sincères ne connaissent pas l'art de combiner des expressions; la véritable affliction du cœur ne pense pas subitement à profiter du malheur qui l'a fait naître; ceux qui subissent l'influence de ces circulaires, et qui nous prouvent ainsi qu'elles étaient parvenues à leur adresse, se dénoncent eux-mêmes par la menace qui est dans leur bouche; par l'indice de nouvelles proscriptions qui est dans leurs gestes; par des signes de ralliement qui sont dans leur uniforme, le même que celui de 1815, *les pantalons à bandelettes*; par leurs *joies atroces*; par leurs exclamations: *Sabrons ces misérables, leur sang proauira des royalistes*; par leur regret de *n'avoir pas fait une fin de cette race en 1815*.

Quand je lis dans la circulaire n.º 35: « De grands services » peuvent nous être rendus par le nouveau ministère; il faut » bien se garder de lui montrer des sentimens hostiles, » je crois tenir tous les secrets de la faction sur le cours actuel des choses.

Qui parle ainsi, nous? Ce n'est pas le gouvernement extérieur et ostensible: celui-là n'agit que par le ministère évident. N'est-ce pas plutôt ce pouvoir invisible qui expédie des courriers, qui a des trésors à sa disposition, qui se sent assez fort pour *arracher le ministre favori de son poste si la volonté du Roi ne l'en bannissait pas?*

Tout nous ramène donc sans cesse à cette idée d'un gouvernement secret, qui s'intitule collectivement: nous; qui, tout en espérant de *grands services du nouveau ministère*, se montre supérieur à son influence et indépendant de son action. C'est lui qui commande à ces passions si menaçantes, si avides de répandre du sang, de se faire momentanément; *du calme, le plus grand calme*: tel est le mot d'ordre pour l'instant: *gardez-vous bien de montrer au nouveau ministère des sentimens hostiles*: voilà ce qu'il recommande; et l'on sent combien il avait raison, quand on réfléchit combien était prudent ce général qui défendait à ses troupes de faire feu avant l'ordre, puisqu'il préparait une alliance qui ne s'est jamais consommée sans que les libertés publiques ne lui aient été sacrifiées, comme nous venons de le voir.

Un ministre nous entretenait, le 23 mars dernier, de je ne sais quel *manichéisme politique* (1) qu'il attribuait spéciale-

(1) Discours du ministre des affaires étrangères.

ment aux défenseurs de l'inviolabilité de la charte. Le véritable manichéisme n'est-il pas plutôt dans ce double gouvernement ? N'est-ce pas là sans doute aussi la véritable conspiration que devinait la sagacité d'un procureur-général qui nous disait ingénieusement, il y a très-peu de temps, *qu'elle était partout, et ne se voyait nulle part* ? On la voit bien maintenant ; M. le conseiller de Nîmes l'a mise à découvert.

Il offre encore de tout dire, jusqu'au nom du premier ministre de ce gouvernement secret ; car le pétitionnaire ne recule pas devant la nécessité des éclaircissemens. Il désigne déjà suffisamment l'auteur des circulaires par le discours qu'il tint en 1815. C'est celui qui, mécontent de la timide arrestation du maréchal Soult, disait à M. D., par forme de reproche : *On n'arrête pas un maréchal de France, on le tue*. Le maréchal Brune était destiné à subir l'affreuse vérité de cette maxime assurément bien anti-royaliste.

M. de Montjau fait plus encore ; il offre de nommer devant les tribunaux le factieux auteur de ces circulaires ; mais personne du gouvernement ostensible ne paraît avoir accepté son offre. Remarquez, je vous prie, messieurs, pour quelles doctrines cet apôtre du meurtre réserve son animadversion. *Ce sont les doctrines libérales qu'il fait anéantir*. Tel est l'ordre donné dans la circulaire n.º 36 ; tel est l'avis qu'ont reçu les sicaires, *les verdetes, les pantalons à bandelettes*. Cette haine vigoureuse dans ces gens-là pour les doctrines libérales ne me déplaît pas. J'aime à voir cet hommage rendu par le crime aux principes de toutes les vertus civiques. La liberté, c'est l'ordre ; la liberté, c'est le règne des lois ; la liberté, c'est encore la justice ; la liberté, par conséquent, doit être détestée par les assassins de Nîmes, par les factieux de toutes les couleurs et de toutes les époques. Voilà pourquoi les instructions d'un chef de la faction sont de vouer une haine homicide aux amis de la liberté.

Ces quatre-vingt-cinq victimes égorgées à Uzès et à Nîmes, en plein jour, au milieu d'une nombreuse population frappée de terreur, cet infortuné Ladet entouré sur son bûcher d'une danse infernale, le pétitionnaire a raison de ne pas dire un mot de leurs opinions politiques. Ces assassins armés pour *anéantir les doctrines libérales*, en disaient assez lorsqu'insultant à la majesté royale, ils criaient *vive le Roi*, en plongeant le poignard dans le sein de tant de victimes. C'est de cette manière qu'ils entendent procéder à *l'anéantissement des doctrines libérales*. Ils sentent bien qu'il faut autre chose que des sophismes pour faire reculer la raison humaine, qui s'avance à grands pas

en Europe vers l'affranchissement du genre humain, par l'heureuse alliance du pouvoir et de la liberté.

La faction aspire à isoler le trône pour le dominer ; à séparer le roi du peuple pour le faire descendre au rang de prince de l'oligarchie ; à rompre cette antique et héréditaire alliance du peuple avec son Roi, si fortement renommée par l'immense popularité d'Henri IV, et qu'une fidèle exécution de la charte rendrait indissoluble.

C'est pour cela que dans un projet d'adresse rédigé par un fonctionnaire très-relevé, la faction voulait suggérer au monarque le plus humain de l'Europe, *d'abjurer la clémence, de ne régner que par l'épée* ; insensés ! qui tout-à-fait ignorans de leur position, ne sentent pas que le règne de l'épée serait aussi mortel pour eux qu'il est indigne de la douce paternité des Bourbons !

Importunée à Nîmes, théâtre de prédilection de ses exploits passés et futurs, par la présence d'une garnison trop fidèle à l'honneur de ses armes, pour ne pas repousser toute proposition de fraterniser avec les meurtriers de la garnison de 1815, la faction a sollicité et obtenu l'éloignement d'une légion qui glaçait de terreuses bandes homicides ; c'est peut-être là un de ces services qu'elle attendait du nouveau ministère.

C'est à cette faction qu'appartient cet ami de Trestailon, condamné pour des cris séditieux, dont il donnait l'exemple provocateur pour avoir un prétexte d'immoler de nouvelles victimes. Ne serait-ce pas aux espérances de cette faction qui, pour triompher un instant, a besoin de la double servitude de l'homme et de la pensée, qu'ont été sacrifiées nos libertés constitutionnelles, et qu'on prépare jusqu'à l'anéantissement du droit de pétition encore trop dangereux, puisqu'il autorise la révélation solennelle de ses sinistres projets ?

Nous sommes évidemment sous l'influence de ce pouvoir invisible qui me semble entraîner le ministère et nous-mêmes vers des abîmes où, selon l'énergique expression de notre honorable collègue M. de Chauvelin, tout peut périr, excepté la nation. Inutilement des voix éloqu coastes qui s'élevèrent tant de fois en faveur de la royauté, vous parient aujourd'hui de ses dangers, en la voyant s'isoler de la nation. Tout cède à cette fatalité d'un pouvoir invisible qui ne prend plus même la peine de s'adresser à la raison publique, et marche silencieusement vers son but. Encore quelques semaines, et cette faction dominatrice aura tout préparé pour un triomphe, d'un jour sans doute, mais source féconde de calamités pour la patrie, et d'éternels regrets pour

ceux qui, par imprévoyance ou par faiblesse, lui auront servi d'auxiliaires.

C'est en considérant les biens qu'on a perdus par sa faute qu'on en sent mieux le prix. Voici le compte que nous pourrions rendre à nos commettans.

Vous nous aviez confié le soin de défendre la liberté individuelle, nous avons renoncé pour vous à ce droit naturel et constitutionnel.

Nous étions chargés de conserver la liberté de la presse, nous en avons fait la concession au ministère.

Vous étiez en possession d'un droit de pétition qui souvent consolait au moins les malheureux opprimés, quand des voix généreuses prenaient ici leur défense, qui toujours éclairait le gouvernement sur la conduite de ses agens et quelquefois sur les dangers de sa propre situation, nous avons réduit ce droit constitutionnel en un vain simulacre.

Cent cinquante députés d'entre nous tenaient l'honneur de leur mission d'un droit électoral dont cependant nous avons cru devoir vous déposséder pour remplacer ici les députés des grandes majorités par les députés des minorités aristocratiques les plus exigüés.

Les règles à fonder pour établir une bonne comptabilité nationale, les principes législatifs à émettre pour l'économie de la fortune publique, étaient dans le vœu de nos commettans, nous les avons ajournés à la voix d'un ministère qui a promis de réaliser d'autres espérances.

Le principe de l'inviolabilité de la charte était encore en honneur avant l'ouverture de la session, nous l'avons abandonné pour le principe apparemment plus sûr, plus national d'un *arbitraire de confiance*; mais les atteintes que la charte a reçues sont encore peu de chose en comparaison de cette doctrine du pouvoir parlementaire absolu érigé par le ministère lui-même en dogme politique. L'instrument propre à démolir l'édifice constitutionnel est maintenant trouvé; le nouveau code électoral amènera les ouvriers destinés à compléter cet *anéantissement des doctrines libérales* tant recommandé par la circulaire n.º 35, et dont le principe est dans la charte.

Voilà, messieurs, l'esquisse rapide de nos travaux; si j'en juge par mes sentimens personnels, nous nous flattions d'obtenir d'autres titres à la reconnaissance publique. Mais la pétition de M. de Montjau donne le secret de cette grande déviation de la ligne constitutionnelle. Le gouvernement invisible dont elle atteste l'existence est la clef qui nous introduit dans le dédale

d'erreurs politiques, de contradictions personnelles, d'atteintes à nos libertés, de violation de la charte, de rejet de toute idée d'améliorer nos institutions et d'en fonder de nouvelles, de projets destructeurs des deux lois les plus fortes du régime constitutionnel, parce qu'elles étaient les plus conformes aux mœurs et à l'esprit de la nation, celles sur le recrutement et les élections; de cette guerre déclarée aux doctrines libérales ou constitutionnelles (c'est la même chose) dans des adresses où l'on retrouve l'esprit artificieux de la circulaire n.º 35.

Lorsque le ministère brise cette honorable et libre majorité qui le soutenait en 1819 dans les voies constitutionnelles, et qu'il repousse les nouveaux alliés que la modération du caractère appelait à grossir cette majorité qui pouvait conquérir toute l'opposition actuelle, l'on sent bien par quelle fatalité sont dirigés ses efforts pour constituer péniblement une nouvelle majorité purement numérique, composée d'éléments auparavant opposés, et qui seront toujours dissemblables, en attendant qu'après la victoire ils deviennent ennemis. Lorsque, dans une assemblée essentiellement délibérante, on arrive à ce point de faire voter une majorité silencieuse sur les plus grands intérêts de la patrie, l'on reconnaît encore la présence d'un pouvoir invisible, ennemi des discussions, où la pensée peut être trahie par la parole.

Telles sont, messieurs, les idées que m'a fait naître la pétition de M. de Montjau. Son rang dans la magistrature, son caractère personnel, que l'on dit être fortement prononcé pour la dynastie de nos Rois, la fermeté de son récit, le calme de ses expressions, la conviction dont il paraît pénétré, l'offre de prouver légalement toutes ses assertions, la nature des faits qu'il avance, l'énormité des crimes qu'il dénonce, le danger des projets qu'il révèle, l'appel qu'il fait à la notoriété publique comme garantie de sa véracité, la concordance de ce qu'il dit avec ce que nous voyons, tout cela doit faire une profonde impression sur les esprits.

Vous ne pouvez, messieurs, rester spectateurs indifférens d'une impunité scandaleuse de tant de crimes dénoncés; vous ne pouvez être témoins impassibles des progrès d'une faction aussi ennemie de la royauté constitutionnelle que des libertés publiques. L'existence seule de ce pouvoir secret, qui agit par des circulaires et des courriers extraordinaires, qui se sent assez fort pour arracher de son poste un ministre du Roi, si S. M. ne veut pas l'en bannir, qui se déclare assez riche pour que l'argent ne manque jamais à ses projets, qui se vante de faire

servir le ministère d'instrument à ses desseins; l'existence d'un tel pouvoir annonce que nous ne vivons plus sous un gouvernement constitutionnel, mais sous l'influence provisoire d'une conspiration contre l'autorité royale et la constitution.

En provoquant pour le passé la punition des attentats de Nîmes et d'Uzès, vous rassurez le présent, vous fortifiez l'avenir. Espérons que les lois seront vengées, et que bientôt l'un de nos ministres, heureux imitateur du consul romain, viendra nous dire à cette tribune, que les nouveaux *Catilina* ont vécu. Vous appellerez l'attention du gouvernement sur l'existence de cette faction qui tend à le subjuguier lui-même, et sur les dangers auxquels elle expose la monarchie constitutionnelle.

Si le ministère hésitait encore dans sa marche pour assurer aux lois leur empire et pour comprimer la faction, vous auriez un moyen de salut dans un recours direct à la sagesse du prince, qui toujours s'est montrée supérieure aux difficultés dans les grandes crises de la patrie.

Dans ces circonstances, je propose, 1.^o Le dépôt de la pétition au bureau des renseignemens, afin de la faire servir de base à de nouvelles mesures, si celles que vous adopterez pour le moment étaient insuffisantes; 2.^o l'envoi de la copie de la pétition au président du conseil des ministres, afin qu'il puisse accomplir son devoir, de provoquer la répression des crimes dénoncés, d'approfondir tout ce qu'il y a de réel dans cette conspiration contre la royauté et la liberté; de rendre compte à S. M. des dangers de notre situation actuelle; 3.^o la lecture de la pétition à cette tribune, pour éclairer l'opinion publique, et pour que les faits que la pétition révèle ne puissent être dénaturés.

M. Chabaud-Latour appuie l'avis de la commission.

M. le général *Sébastiani*. Quand l'existence d'un gouvernement secret a été dénoncée à la France entière, la question est de savoir si cette existence est réelle, ou si elle est imaginaire. Ici la vérité est difficile à connaître; cependant, par une investigation faite avec soin, nous pourrions retrouver toutes les traces de ce double gouvernement. Je remonte donc à une époque peu éloignée; nous y trouverons des notes secrètes avouées par un parti, que ce parti avait faites, qu'il avait adressées aux puissances alliées, et que les puissances alliées ont repoussées avec dédain. Ce parti travaille ouvertement pour parvenir au rétablissement des privilèges et de la monarchie absolue. (Des murmures interrompent à droite.)

Des lois d'exception ont été votées, et une loi, que j'appel-

lerai conspiratrice, vous a été présentée à la suite de deux lois qui nous ont déjà privé des libertés les plus précieuses. (De nouveaux murmures interrompent.) On discute maintenant cette loi dans l'une de vos commissions, avec une sorte de précipitation qui nous effraie; elle sera bientôt apportée à cette tribune, et alors vous aurez consommé ce changement qui, quoique légal, n'en sera pas moins funeste à la France, parce qu'il opérera le renversement de l'ordre constitutionnel.

Un ministre est tombé, ainsi que l'avait annoncé la circulaire adressée à Nîmes. Ce ministre fut dénoncé ici : la dénonciation fut retirée par son auteur, sur le motif que ce ministre était tombé. S'il n'existe pas quelque coïncidence dans cette marque, si ce rapprochement ne frappe pas cette chambre, j'en appellerai à la notoriété publique, au ministère lui-même; je lui demanderai si, depuis quatre années, ce gouvernement invisible ne lui a pas été dénoncé, s'il n'a pas pris des mesures contre cette organisation secrète, s'il n'a pas reconnu que ces mesures étaient insuffisantes. Cependant, comme l'organisation de ce parti était inconstitutionnelle, elle pouvait être comprimée. Aujourd'hui il prend une attitude menaçante, et marche le front levé vers le but qu'il se propose d'atteindre.... (*Voix à gauche* : Oui! oui! Bien! bien!) Si le ministère n'a pas la prévoyance qui lui est nécessaire, s'il lui manque toute la fermeté dont il a besoin pour déjouer de si coupables projets, qu'il abandonne les rênes qu'il tient d'une main incertaine, à des hommes capables de résister aux partis, d'assurer l'ordre constitutionnel en France, de faire prospérer la monarchie et triompher le Roi, en asseyant son trône, d'une manière inébranlable, sur des bases constitutionnelles.

En me résumant, je demande que la pétition soit renvoyée aux ministres de l'intérieur et de la guerre. Je demande surtout le renvoi au ministre de la guerre, parce que ce ministère tient toutes les promesses qu'un journal nous a dit avoir été faites à un parti.... (Murmures à droite..... *Plusieurs voix* : Cela ne vous regarde pas!) Je le demande, parce que plusieurs généraux, dont j'aperçois ici quelques-uns, ont été obligés d'abandonner des fonctions qu'ils avaient honorées par une longue carrière, tandis que ceux qui étaient pour ainsi dire étrangers à l'armée viennent envahir toutes les places qu'il ne fallait donner qu'aux services réels.... (*Voix à droite* : Sont-ce des places que vous voulez?) Non, messieurs, nous ne voulons pas de places; nous ne voulons que la justice, que le partage égal de toutes les charges, de tous les dangers, de toute la gloire qu'il y a à dé-

rendre un gouvernement constitutionnel. (Très-vif mouvement d'adhésion à gauche.)

M. Lainé combat longuement le général Sebastiani, sans traiter la question des faits allégués dans la pétition.

On demande à aller aux voix.

M. Benjamin-Constant réclame la parole.

Plusieurs voix : On est d'accord sur le renvoi... Aux voix!... aux voix!....

D'autres : Laissez parler!... laissez parler!....

M. Benjamin-Constant. Un pouvoir invisible existe, il protège les manœuvres qui émanent de son sein. Ai-je besoin, messieurs, de vous rappeler que long-temps il a existé un journal qui provoquait à tous les désordres, un journal clandestin, le *Moniteur royal*, qui jamais n'a été arrêté ni puni?

On fait un crime au pétitionnaire de ne point s'être adressé à l'autorité locale; mais on oublie que les autorités ont été impuissantes pour prévenir ou pour réprimer les crimes qu'on vous dénonce. Un homme dont je suis forcé de prononcer le nom à cette tribune, *Trestaillon*, a été mis en jugement à Riom, parce qu'on savait qu'à Nîmes il serait acquitté.

Un membre de la chambre des pairs (M. Lanjuinais) a dénoncé des associations secrètes; et bien que, par égard pour le pouvoir invisible, un ministre l'ait désavoué, le fait n'en est pas moins resté constant et prouvé. On sait généralement qu'elles existent; leur organisation a même été rendue publique. D'où vient donc cette chaleur à nier maintenant jusqu'à leur existence? A une époque antérieure, le ministère avouait qu'il y avait beaucoup de maux à réparer; que le bien ne pouvait s'opérer que lentement, parce que le pouvoir invisible s'y opposait; et il faisait cet aveu quand tout tendait à une amélioration graduelle; à présent il soutient, au contraire, que la France est tranquille et heureuse, et qu'il n'y a plus de maux à réparer. Il le soutient parce que la marche est rétrograde, et que tout tend à nous replonger sous le gouvernement occulte que le pétitionnaire dénonce.

Messieurs, l'action de cette *puissance invisible* se fait sentir dans toutes les occasions. Depuis l'esclavage des journaux, les feuilles censurées sont restées quelques jours dans un état de neutralité; lorsque tout-à-coup, comme entraînés par une puissance, nous avons vu des feuilles dont le ministère a pris sur lui la responsabilité, déclarer qu'on voulait la contre-révolution entière, la contre-révolution morale, et la contre-révolution matérielle aussi complète que le permettraient la volonté ou les promesses du Roi. (Des murmures s'élèvent à droite. On s'écrie :

Non! non! — (Un grand nombre de voix à gauche : C'est vrai! c'est vrai!...) Messieurs, j'ai ce journal sur moi au moment où je vous parle.

La pétition de M. Madier vous dénonce, à vous, au Roi, à la France entière, les menées les plus coupables et les plus dangereuses. Oui, sans doute, il faut la renvoyer à tous les ministres; mais nous ne devons point nous borner à cette formalité. La charte nous donne le droit de faire une humble adresse au Roi, quand nous croyons que les ministres ne peuvent plus faire le bien ni empêcher le mal. Dans cette adresse, nous dirons au Roi : Sire, les députés des départemens, les citoyens de toutes les parties de la France, n'aspirent qu'à se réunir autour du trône : ils veulent votre règne, Sire; ils veulent vivre sous l'empire de la charte et de vos lois. Inconsidérés et imprévoyans, vos ministres cèdent à une influence désastreuse; un pouvoir mystérieux les égare et accable vos sujets; que Votre Majesté daigne nous délivrer de cette force invisible, qui n'est ni légale ni constitutionnelle, qui ébranle le trône et menace la liberté. Voilà ce que nous oserons représenter respectueusement à notre monarque constitutionnel. Mais pour motiver cette adresse en connaissance de cause, je demande que la pétition de M. Madier soit lue à cette tribune, et qu'ensuite elle soit imprimée et distribuée.

Un grand nombre de voix de la gauche appuient cette proposition.

Le ministre des affaires étrangères cherche à affaiblir les faits avancés par le pétitionnaire, et se plaint qu'il ne se soit pas adressé directement à la justice.

M. de Chauvelin. Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, une nouvelle demande vous est faite, c'est celle de la lecture de la pétition; elle avait été d'abord réclamée par M. Devaux; depuis, personne n'a rien dit qui eût trait à cette proposition, et elle est de nature à être débattue. Peut-être la chambre reconnaîtra-t-elle la nécessité d'avoir cette pièce sous les yeux... (Des murmures s'élèvent à droite..... *Plusieurs voix* : Elle est imprimée!.....) Il est possible qu'un orateur développe la nécessité de cette impression; il y a de plus des observations à faire à l'égard de ce qu'a dit M. Lainé... (*Voix à droite* : Parlez donc sur la clôture!) C'est un motif que je présente contre la clôture. Dans cette discussion, messieurs, on a indiqué plusieurs actes très-remarquables de l'administration de M. Lainé. Ces actes ont prouvé combien il était préoccupé des obstacles qu'il éprouvait, obstacles dans lesquels

il reconnaissait des dangers qu'il ne paraît plus trouver existans aujourd'hui. Vous vous rappelez que dans la discussion des fonds secrets du ministère de la police générale, il a dit, en couvrant le ministre de sa défense, que les fonds secrets étaient d'autant plus nécessaires, qu'ils étaient souvent employés à dissoudre des associations secrètes elles-mêmes. Il s'agit encore aujourd'hui d'associations secrètes, nous pouvons désirer encore d'utiles explications. Je demande que la discussion continue, et j'appuie la demande de l'impression de la pétition. (*Voix à gauche* : Appuyé ! appuyé !)

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Le président consulte la chambre. La droite, le centre de droite et la majorité du centre de gauche se lèvent. — La gauche et l'autre partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve. La chambre ferme la discussion. Des réclamations s'élèvent à gauche. (*Plusieurs voix* : Une nouvelle épreuve !... il y a du doute !) (*Voix à droite* : Non ! non !... la chambre a délibéré !...) *Le général Foy* et *M. Casimir Perrier* : Eh bien ! l'impression du rapport de M. Saulnier !

La chambre ordonne le dépôt, à la majorité formée de la gauche, du centre de gauche, et de quelques membres de la droite.

La chambre ordonne, à une grande majorité, l'impression du rapport de M. Saulnier.

Séances des 26 et 27 avril.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les douanes.

La chambre adopte la partie du tarif relative aux aciers.

La discussion s'établit ensuite sur l'article du tarif concernant les droits des sucres à l'importation. M. Basterrèche demande une diminution des droits en faveur des sucres importés des colonies françaises. MM. Benoit, Lainé, de Villèle, Lainé de Villeveque, traitent successivement la même question. La chambre rejette l'amendement de M. Basterrèche.

Le projet de loi proposait d'admettre les cachemires et tissus étrangers à raison d'un droit de vingt pour cent ; la commission proposait le maintien de la prohibition existante. Cet avis est appuyé par MM. Turkeim, Delessert et Morgan de Belloy. Le directeur-général des douanes conteste cet avis en s'en rapportant à la sagesse de la chambre, qui maintient à l'unanimité les principes de la prohibition absolue.

Séance du 28 avril.

M. Bedoch, au nom de la commission des pétitions, rend compte de trois pétitions adressées à la chambre par les sieurs Pinot, Gallay et Le Joyand, contenant dénonciation contre le duc Decazes, alors ministre de l'intérieur. Après avoir observé que deux de ces pétitions sont semblables et paraissent être faites par le même individu, le rapporteur ajoute :

Aucun fait positif n'est articulé : ce sont des accusations générales, vagues et insignifiantes, dictées moins par l'amour du bien public que par l'esprit de parti, et qui ne peuvent produire d'autre effet que celui d'aigrir les esprits, d'exalter les passions et de perpétuer les haines et les dissensions. J'ai en conséquence l'honneur de proposer à la chambre, au nom de sa commission, de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Pinot, Gallay et Le Joyand.

M. Benjamin-Constant. Messieurs, je viens m'opposer à l'ordre du jour, et vous demander une autre décision sur la pétition du sieur Le Joyand.

Si la pétition dont nous sommes saisis est émanée d'un pouvoir occulte, il n'est pas impossible qu'en prenant des renseignemens sur le pétitionnaire, nous ne parvenions à remonter jusqu'à ceux qui l'ont mis en mouvement. Nous trouverons peut-être quelque affinité entre ce pétitionnaire, qui demandait l'expulsion de M. Decazes, et ceux qui écrivaient, dans la circulaire n° 34, nous arracherons d'auprès du trône le ministre favori ; peut-être en trouverons-nous aussi entre sa demande et l'accusation portée à cette tribune. Enfin, sans vous fatiguer de l'énumération incertaine des découvertes que nous pourrions faire, nous tenons peut-être dans cette pétition un fil qui tout exigu qu'il semble, conduirait, par beaucoup de détours, jusqu'au centre du labyrinthe.

Vous avez tous senti de quelle importance serait une révélation de ce genre. Vous avez renvoyé, dans cet espoir, la pétition de Nîmes au président du conseil ; vous en avez ordonné l'impression, vous en avez ordonné le dépôt au bureau des renseignemens. Ordonnez le même dépôt pour la pétition actuelle : elle cadre d'esprit et d'intention avec les circulaires mentionnées dans celle de M. Madier ; elle est une appendice de ces circulaires, elle peut servir à les expliquer. Les orateurs de toutes les opinions ont reconnu que ce serait un grand bonheur pour la France, que la découverte du vaste complot qui menace et

l'indépendance du trône et les libertés de la nation. Tous ont avoué que ce complot, s'il existe, est un véritable crime, un crime de lèse-majesté, une machination contre la sûreté de l'état; ne négligeons donc pas le plus petit indice.

Quelle satisfaction pour nous, mes collègues, si, parvenant enfin à mettre en évidence la source de tant de maux, nous pouvons proclamer cette vérité consolante dont j'ai toujours été convaincu, que cette source est tout-à-fait étrangère à notre gouvernement constitutionnel; qu'à elle seule remontent et les inquiétudes qui agitent la France, et les projets désastreux qui la menacent; que ce n'est point un pouvoir légal, mais un pouvoir occulte qui veut, par d'incroyables astuces, détruire le système représentatif, en assurant le triomphe d'une imperceptible minorité sur les choix de la majorité nationale; que c'est ce pouvoir occulte seul qui, dans ses combinaisons naïvement tyraniques, veut, par des projets subversifs de nos institutions les plus sages, faire prévaloir une loi sur cent, dix voix sur mille!

Par ces motifs, et dans l'espoir que l'examen de cette pétition, dévoilant le secret des calomnies qu'elle renferme et de toutes les calomnies de ce genre, nous procurera des lumières précieuses sur la faction qui met en péril la monarchie et la charte, je demande le renvoi au président du conseil des ministres et le dépôt au bureau des renseignemens.

Le ministre des affaires étrangères appuie l'ordre du jour proposé par la commission.

On demande à aller aux voix sur les conclusions de la commission.

M. Manuel. On se plaint de ce qu'on rappelle ici l'existence d'un double gouvernement, d'un gouvernement occulte; mais pourquoi cette plainte? Est-ce que, par hasard, le ministère ne sentirait pas toute l'importance de cette question? est-ce qu'il ne désirerait pas que les circonstances missent sous ses yeux des faits nouveaux, capables d'éclairer davantage dans la recherche de la vérité? J'en suis tellement convaincu, que, puisque l'occasion s'en présente, je vais offrir à la chambre quelques documens qui peuvent encore achever de fixer son opinion sur la probabilité des faits énoncés dans la pétition de M. Madier de Montjan.

En effet, dans la discussion qui a eu lieu, on n'est pas sorti du cercle que M. Madier de Montjan avait tracé dans sa pétition. C'est par ce qui s'est passé à Nîmes et dans le département du Gard qu'on a essayé d'établir l'existence du gouvernement occulte. Et cependant, si j'en crois des renseignemens qui sont

survenus depuis, ce n'est pas à Nîmes seulement que ce gouvernement s'est présenté. Les départemens de l'ouest ont été, dans des circonstances remarquables, le théâtre d'opérations, d'actes plus ou moins formels qui semblent n'attester que trop l'existence de ce pouvoir inconstitutionnel. J'ai sous les yeux des lettres écrites par un chef vendéen le 24 septembre 1815, lorsque le Roi constitutionnel était dans sa capitale, et qu'il avait pris l'exercice de tout son pouvoir. (Des murmures s'élèvent à droite. *Plusieurs voix*: Que venez-vous parler de 1815?) Je vous engage, disait-il dans une circonstance, à observer les coquins de Saint-Gilles, les jacobins qui tiennent des conciliabules; si vous vous apercevez de quelque chose, amenez-les moi, et j'en ferai mon affaire. Cet homme n'avait aucune existence légale; il n'était qu'un ancien chef vendéen. Voici ce qu'il écrivait: *M. le commandant de la garde nationale royale de l'arrondissement des Sables, à M. le chef de légion du canton de Montiers-les-Mausfaits et de Talmoine.* « Au quartier-général de Saint-Jean-de-Mons, le 24 septembre 1815.

» Monsieur, il est vrai que j'ai fait un rassemblement dans la division des Marais, et que j'ai réuni douze cents hommes pour forcer les autorités supérieures à élargir des places toutes les personnes qui pouvaient être contraires aux intérêts de notre bon Roi; je n'y ai pas donné de suite, par la promesse qui m'a été faite qu'on s'occuperait vivement de les remplacer par de vrais royalistes. Je ne vous cacherai même pas, monsieur, que si sous quinze jours il reste encore dans les places de ces monstres d'iniquité qui ne cherchent à se maintenir que pour trahir encore, je rassemblerai les braves gens que je commande, et qui ont la plus grande confiance en moi, et je marcherai à leur tête pour que justice soit faite. J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble serviteur, etc. »

M. de Maccarthy. Son nom? On ne peut citer des faits de cette nature sans nommer la personne.

M. Manuel. Si c'est là le vœu de ceux qui m'interpellent, je dirai que c'est M. le baron de Maynard. Voilà ce qu'écrivait, ce que disait, ce que faisait un homme qui n'avait aucune qualité pour se mêler de l'administration. Plus tard, au mois de novembre 1816, le même chef vendéen avait fait une proclamation qu'il adressait en ces termes au commandant de la garde nationale: *A M. le général Caillier, commandant le département de la Vendée, à Bourbon-Vendée.* « Saint-Jean-de-Mont, 9 novembre 1816.

» Monsieur, vous trouverez ci-jointe une proclamation que

vous lirez à la tête de la garde nationale royale, dans les différens endroits où elle se réunira. Je suis parfaitement votre dévoué, le chevalier baron DE MAYNARD. »

PROCLAMATION.

« Personne n'ignore que vous êtes comptés au nombre des plus dévoués et des plus braves soldats de la Vendée. Cette noble réputation, que vous avez si justement méritée, me donne l'assurance que vous resterez toujours aussi fidèles aux principes que vous n'avez cessé de l'être, même dans les temps les plus désespérés de la révolution; on ne sait encore ce qui peut arriver, malgré qu'il soit facile de le prévoir, d'après l'attitude de nos implacables ennemis, qui s'agitent en tous sens pour faire prévaloir leur infâme parti; et pour cela, ils font jouer tous les ressorts de la plus noire perfidie, afin d'énerver notre courage et ébranler notre fidélité; mais ils se trompent: Les braves qui ont toujours été tout à Dieu et au Roi, ne cesseront de l'être jusqu'au dernier soupir, et, loin de les séduire par leurs discours fallacieux, ils ne font qu'aigrir et augmenter, s'il est possible, le souverain mépris qu'ils leur portent. Déjà beaucoup de royalistes timides et trop intéressés, craignant de perdre leurs places ou de ne pas en obtenir, se sont laissés gagner par de fausses apparences, et servent, en le prêchant partout, le système de la faction. Je vous demande, mes braves compagnons d'armes, quels sont ceux qui doivent vous inspirer plus de confiance, de meilleurs royalistes que nous, ou de ceux qui s'oublient entièrement, depuis la révolution, pour la cause sacrée de l'autel et du trône?

» Jetez les yeux sur la vie privée de ces royalistes de circonstances, vous verrez des gens ambitieux, échafaudant leur fortune sur celle des malheureux; d'autres de la plus scandaleuse impiété; et d'autres enfin qui, parvenus au dernier degré du crime, qui ne laisse aucun remords, ne craignant même pas la justice qui tôt ou tard éclatera sur eux, par la raison que le crime ne reste jamais impuni, de même que la vertu trouve toujours sa récompense, si ce n'est dans ce monde, dans la bienheureuse éternité!

» Non! jamais leurs insinuations n'auront prise sur les véritables serviteurs du Roi, et s'ils nous obligent à marcher une dernière fois contre eux, je jure sur mon Dieu, seul maître que je craigne, et sur mon épée, que je saurai, s'il le faut, mourir à votre tête, mes chers amis, plutôt que de mettre bas les armes avant que tout soit rentré dans l'ordre le plus parfait!

Et vous, mes braves compagnons d'armes, promettez-vous de ne jamais m'abandonner, et de mourir avec moi, s'il le faut, pour la cause sacrée de la légitimité? *Vive le Roi!* toujours de toute la plénitude de notre cœur. Le 8 novembre 1816.

» P. S. Vous voudrez bien copier la publication ci-jointe, et l'adresser à chacun de vos chefs de bataillon, pour qu'ils suivent les dispositions ci-dessus. »

Voilà ce qu'on disait au mois de novembre 1816, ce que disait un homme qui n'avait aucun pouvoir, si ce n'est celui qu'il tenait encore de son ancien commandement des troupes royales dans les temps de guerre civile; voilà ce qu'il importe de fixer. J'ai entendu dire: Qu'est-ce que cela signifie à cette époque? Je dis que cela signifie beaucoup, parce que depuis le 8 juillet le Roi était rentré à Paris, et avait repris l'exercice de son pouvoir constitutionnel. Ce n'est pas seulement au mois de septembre 1815, mais encore au mois de novembre 1816, que de tels actes ont eu lieu.

Il est vrai que je dois ajouter que le gouvernement, effrayé de pareils attentats, essaya de prendre des mesures pour les calmer. M. de Maynard fut mandé à Paris; mais je ne sais pas par quel résultat, par quelle combinaison il arriva que le même individu qui avait été forcé de venir dans cette capitale pour y rendre compte de sa conduite, retourna paisiblement dans la Vendée, avec un dédommagement des frais de son voyage.

Ce n'est pas le seul fait qui puisse avec quelque succès être mis sous vos yeux. Un autre individu, ancien chef vendéen, ancien percepteur des contributions, avait été poursuivi et destitué pour des causes extrêmement graves, et qu'il est inutile de dire, parce qu'elles ne se rattachent pas à la politique. Eh bien, cet homme, à l'époque de sa destitution, reçut un traitement de la maison du Roi; la preuve en est dans une lettre qui lui a été écrite en ces termes: « Le directeur-général ayant le portefeuille du ministère de la maison du Roi, a l'honneur de prévenir M. de.... que Sa Majesté vient de lui accorder sur sa liste civile le traitement dont l'avis officiel sera expédié aussitôt qu'il aura bien voulu adresser audit ministre un extrait authentique et bien régulier, quant à l'orthographe des noms, de son acte de naissance annexé au présent avis. »

(M. Benoist. L'accusation porte-t-elle contre la maison du Roi?)

Je sais bien qu'on ne manquera pas de prétendre que nous ne devons faire connaître aucun fait, plus ou moins grave, sans porter atteinte au Roi lui-même. Ainsi, à une dernière séance.

on vous a dit que par cela seul qu'on attaquait le ministère, on attaquait le gouvernement du Roi; mais depuis long-temps on a fait justice de pareils subterfuges. Tout le monde sait bien que le nom sacré du Roi doit rester étranger à nos discussions, non-seulement quand on se plaint du ministère, mais encore quand on le loue; qu'il faut voir le gouvernement hors du nom du Roi, et que ceux-là même qui cherchent chaque jour à prouver qu'ils sont les défenseurs de la prérogative royale, devraient être les premiers à sentir qu'on ne peut la défendre qu'en isolant son nom de son gouvernement. Dans votre système, on accuserait donc le Roi toutes les fois qu'on accuse un acte de son gouvernement; et lorsqu'il s'agit aujourd'hui de vous proposer la subversion de toutes vos libertés, voit-on que le nom du Roi soit prononcé? tous les reproches ne s'adressent-ils pas à ses ministres? Il en est de même ici: il s'agit d'une pension qui aurait été donnée par le directeur de la maison du Roi, pension accordée sur la liste civile. Qui parle ici d'élever un reproche contre le Roi? Le directeur de sa maison aura peut-être été trompé lui-même.... (Des murmures éclatent à droite. *M. de Maccarthy*: Il n'y a pas de faits allégués contre lui! *M. Manuel*. Il paraît qu'on me répond de sa place. *M. Benoist*: On n'est pas sûr d'avoir l'occasion de parler après vous, voilà pourquoi on répond de sa place.)

M. Manuel. Ces interruptions sont d'autant plus dépourvues de fondement, que nous n'avons jamais empêché aucun orateur de ce côté d'obtenir la parole. Vous aurez la faculté de répondre; je ne sache pas qu'on puisse nous faire le reproche d'avoir interdit la parole. (Mouvement d'approbation à gauche.) J'ai dit de manière à être compris qu'il ne s'agissait pas ici d'accuser le gouvernement lui-même; mais le gouvernement occulte. Les faits achèvent de justifier le principe établi, quand on voit d'une part destituer un individu et presque de la même main lui donner des récompenses..... (Un vif mouvement interrompt à droite.... *Une foule de voix*: Vous n'avez rien à voir sur l'emploi de la liste civile!...)

M. de la Bourdonnaye. Je demande la parole pour le rappel à l'ordre de l'orateur. Je ne conteste nullement qu'un membre n'ait le droit d'émettre son opinion sur les actes d'un ministre responsable; mais nul ne peut exercer le même droit de surveillance sur l'emploi des fonds de la liste civile. Le Roi n'a aucun compte à rendre de cet emploi, il en dispose suivant sa sagesse, sa munificence et sa justice. L'orateur est donc sorti à-la-fois et des bornes de la question dans laquelle il devait se renfermer,

et du cercle de nos attributions constitutionnelles. Je demande son rappel à l'ordre. (Cet avis est fortement appuyé à droite.)

M. Manuel. Toujours même tactique, toujours même système; comme s'il était possible de pervertir des paroles aussi claires et prononcées devant un auditoire aussi nombreux; comme si tous ceux qui m'entendent n'avaient pas bien compris que je n'avais fait qu'exposer un fait, comme pouvant servir, ainsi que tant d'autres, à éclairer la question qui s'agit! Je n'ai pas cherché à envenimer le fait; j'ai ajouté que la chose pouvait être l'effet d'une surprise, sans entendre accuser personne. La chambre, la France entière en portera le jugement qu'elle trouvera convenable. Ce fait m'est fourni par ceux que j'ai l'honneur de représenter plus particulièrement; je l'expose; s'il est insignifiant, on n'y aura aucun égard; s'il pouvait aider à éclairer l'opinion sur ce qu'on appelle l'existence d'un double gouvernement, il ne sera pas perdu. Voilà dans quel esprit je vous ai exposé ces faits. Si je n'en cite pas un plus grand nombre, ce n'est pas qu'ils me manquent.

Ainsi voilà des faits qui se sont passés en 1815 et en 1816... (L'orateur est interrompu par les cris de la droite. On a demandé le rappel à l'ordre.)

M. de Villele. Je tiens bien moins, messieurs, au rappel à l'ordre qu'à saisir cette occasion de vous faire remarquer combien on abuse ici de la liberté de la tribune, lorsqu'on vient vous dénoncer l'existence de ce qu'on appelle le gouvernement occulte, et lorsque, pour preuve de l'existence de ce gouvernement, on vient vous citer un acte personnel du monarque. Il est essentiel de fixer votre attention sur ce point, pour qu'on sache bien l'intention de ceux qui se permettent de telles attaques, et pour qu'on voie bien jusqu'où l'on peut aller. A quoi se rapporte ici cette accusation de pouvoir occulte? à une pension donnée par le Roi à un percepteur de contributions. Je n'ai rien à ajouter à ce rapprochement. Il est évident qu'il y a des actes du gouvernement qui ne conviennent pas à l'orateur; mais il ne peut les séparer à son gré du gouvernement patent pour les attacher au gouvernement qu'il nomme occulte. Il serait à désirer qu'on fût plus franc; un projet de loi ne vous convient pas, dites-le, mais n'en prenez pas occasion pour accuser des actes du Roi, sur lesquels nous n'avons aucune surveillance à exercer.

M. Bedach. Je demande l'ordre du jour sur la proposition du rappel à l'ordre. De quoi s'agit-il? Un employé dans les contributions a été destitué pour des faits graves, et ensuite il a reçu une pension sur la liste civile; comment *M. Manuel* a-t-il

présenté ce fait? Est-ce comme un reproche? nullement; c'est comme un fait. Il l'a présenté comme une surprise faite au Roi et à M. le directeur-général de la maison du Roi. Ce directeur peut-il examiner toutes les pièces, tous les certificats? peut-il voir tout par lui-même? ne peut-il être trompé par des subordonnés?... (*M. de Villèle*: Eh bien! alors où est donc le gouvernement occulte?...)

M. Bedoch. M. Manuel ne s'est permis aucune imputation: il n'a pas dit que le Roi ait voulu accorder cette pension. Il est clair qu'il n'a voulu désigner que ceux qui sont parvenus à la faire obtenir; il n'y a là rien de condamnable: on n'attaque ici que les solliciteurs, les intrigans, dont aucun homme intègre ne peut répondre de se défier constamment. Voilà ce que j'avais à dire à l'égard de M. Manuel, et ce qu'il a dit n'est pas susceptible d'une autre interprétation.

M. de la Bourdonnaye. Messieurs, de deux choses l'une, ou l'orateur a dit une absurdité, ou il a dit une chose qui nécessite le rappel à l'ordre. Il a cité une destitution qu'il a bien annoncée n'avoir pas de cause politique. Il dit qu'il a la preuve de l'existence d'un gouvernement secret, et cette preuve, elle consiste, selon lui, dans un acte de la libre volonté du monarque, qui a accordé sur sa liste civile un traitement ou une pension à un individu, dont sans doute il avait à reconnaître les anciens services. Ainsi, ou ce qu'il avance ne prouve rien, ou il faudrait en conclure que le Roi serait lui-même subordonné au gouvernement occulte qu'on suppose. Dans le premier cas, il y a absurdité; dans le second, le rappel à l'ordre doit être prononcé. (Cet avis est fortement appuyé à droite. On demande au centre la clôture de la discussion.... De violens murmures s'élèvent à gauche.... Plusieurs membres réclament la parole....)

M. le général Foy. On demande le rappel à l'ordre, et on le motive sur la nature de l'acte que l'orateur a cité. Non-seulement, messieurs, il a pu citer un acte, mais il l'a dû; cela était dans l'économie de son discours; cela venait à l'appui du système qu'il a pour objet d'établir, celui de l'existence d'un gouvernement occulte qui agit auprès et contre le gouvernement du Roi. Or, si le gouvernement qui agit contre le Roi, contre la charte, contre toutes nos institutions existe en effet, il est bien clair qu'il ne peut exister qu'en ayant un appui dans la domesticité du Roi et dans les agens de la liste civile. Il ne s'agit point ici de faire intervenir le nom sacré du Roi; ce n'est pas la première fois qu'on cherche ainsi à couvrir du manteau royal

des actes dont la connaissance vous est nécessaire pour établir votre opinion sur ceux qui sont explicitement de votre compétence. Je demande que l'orateur continue, persuadé que je suis que nous ne pouvons que gagner à l'entendre.

M. Benoist. Un ancien chef des armées royales ayant un emploi dépendant du ministère des finances a été destitué; plus tard, une pension lui a été accordée par la liste civile; et de ces deux actes, il y en a un que nous trouvons très-bon, très-juste, très-digne d'éloge; l'autre vous paraît mériter la censure et le blâme. Cependant il faut vous accorder vous-mêmes: l'acte que vous approuvez est un acte du gouvernement du Roi, et celui que vous blâmez est aussi un acte du gouvernement du Roi; mais il vous plaît de l'appeler un gouvernement occulte. Ainsi tous les actes qui vous déplairaient seront désormais des actes du gouvernement occulte, et bientôt il faudra convenir que jusqu'aux présentations de loi sont susceptibles d'être attribuées à ce gouvernement occulte. A cet égard, je suis prêt à convenir que le gouvernement occulte est très-manifeste. Mais il n'est pas permis de distinguer entre les actes d'un même gouvernement pour blâmer les uns sous un prétexte, et les autres sous un autre prétexte: c'est manquer à toutes les convenances; c'est présenter le Roi comme libre à la tête d'un gouvernement, et comme asservi par l'autre. Assurément dans deux actes du même gouvernement on peut reprocher un défaut d'analogie, une contradiction; mais il ne faut pas les détourner de leur source commune, attribuer l'une à l'exercice du pouvoir légal, et attribuer l'autre à l'empire d'une faction. Voilà ce qui est coupable; voilà ce qui mérite le rappel à l'ordre, et j'en appuie la proposition.

M. Froc de la Boulaye. Il est important de ne pas donner lieu à des antécédens de la nature de celui-ci; et c'en serait un bien dangereux que de laisser attaquer un acte du Roi disposant de sa liste civile. C'est la première fois que dans cette chambre une telle attaque a eu lieu, et elle ne doit pas être tolérée; personne encore ne s'en était permis une semblable, et c'est ce qu'a fait l'orateur. Un individu a été destitué, et très-probablement le gouvernement a fait justice. Mais après cet acte que le gouvernement a pu faire, qu'il a peut-être dû faire, comment contester au Roi, qui a le droit de faire grâce même à un assassin, comment lui contester, dis-je, le droit de reconnaître dans le même individu d'anciens services rendus à la cause royale, et peut-être même des blessures reçues en combattant pour cette cause? Comment contester à la bienfaisance

du Roi le droit d'accorder un secours, une pension? Certes, messieurs, on n'a pu se le permettre sans recevoir de cette chambre un témoignage d'improbation; ce témoignage, je le répète, n'a rien d'injurieux; il signifie seulement qu'un orateur est sorti des bornes qu'il ne lui est pas permis de franchir. Il est évident que l'orateur s'en est ici écarté. J'appuie le rappel à l'ordre.

M. Manuel. Vous vous attendez bien que je n'examinerai pas la question de savoir si le rappel à l'ordre serait ou non injurieux. Ce qu'il y a de certain, c'est que les décisions de la chambre m'inspireront toujours le plus profond respect; cependant le rappel à l'ordre me paraîtra toujours plus ou moins injurieux suivant que je croirai l'avoir mérité. M. de la Bourdonnaye prétend que ce que j'ai avancé est une injure faite à la puissance royale ou une absurdité. Il me semble que j'ai assez prouvé que je ne faisais pas une injure à l'autorité royale, en disant que j'avais seulement exposé un fait, et que je laissais à ceux qui m'entendent le soin d'en tirer des conséquences. Mais, dit-on, si vous n'accusez pas le Roi, c'est une absurdité.

Ce fait n'est pas le seul dont je me sois prévalu. J'avais déjà dit qu'un chef vendéen qui n'avait aucune existence légale s'était permis de faire des actes de puissance et d'autorité, malgré l'existence du pouvoir constitutionnel. Eh bien! ce chef vendéen, poursuivi par le gouvernement d'alors, loin d'être puni, a cependant obtenu encore des indemnités pour son voyage; il a été renvoyé comme s'il avait rendu un service. Je cite un second fait; je laisse à chacun le soin de tirer la même conséquence que pour le premier, et d'examiner comment il se fait que tandis que le gouvernement poursuit un individu et le punit pour malversation, cet individu finit par obtenir une sorte d'encouragement. Que ce fait arrive plus ou moins directement pour servir de preuve à l'existence d'un gouvernement occulte, c'est ce que vous aurez à décider. Mais je vous présente ces faits sans entendre porter atteinte à l'honneur et à la probité de personne. Il est possible que ces chefs vendéens aient cru faire leur devoir. Il s'agit seulement d'expliquer comment on rencontre toujours deux puissances qui se contraignent et qui se combattent continuellement.

Lorsqu'une note secrète a paru (murmures à droite), n'a-t-on pas vu que le gouvernement patent aurait voulu poursuivre les auteurs de cette note secrète? et cependant, vous le savez, ils n'ont pas été poursuivis, et sont restés tranquilles. Lorsque des assassinats ont été commis dans un département méridional, le

gouvernement n'a-t-il pas essayé de les poursuivre; et cependant ces poursuites ne sont-elles pas restées impuissantes? Cette impuissance ne s'est-elle pas renouvelée à d'autres époques? Après les désordres de Lyon, lorsqu'on provoqua du gouvernement patent des destitutions qui semblaient désavouer la conduite de ceux qui étaient à la tête de l'autorité, n'a-t-on pas remarqué en même temps que des faveurs venaient les signaler à la reconnaissance publique? Croyez-vous que chacun n'ait pas remarqué ces contradictions? et n'est-ce pas dans ces contradictions qu'on peut chercher à s'éclairer sur l'existence d'un gouvernement occulte?

Voilà l'esprit de mon observation. Je pourrais continuer ce tableau, mais je ne veux pas aller plus loin, afin de laisser à la chambre le soin d'en tirer des conséquences, et de décider si j'ai pu manquer à mes devoirs, à mes collègues et au Roi.

On demande de nouveau le rappel à l'ordre.

M. Castelbajac. J'insiste sur le rappel à l'ordre.... (*Voix à gauche* : Parlez ! parlez ! parlez donc !...)

M. Castelbajac. Les actes ministériels sont du domaine de la chambre; les ministres qui les ont signés en sont responsables; mais que vous cite-t-on ici? un fait particulier qui ne prouve autre chose que la reconnaissance du Roi pour d'anciens services. Que vous cite-t-on? une pension sur la liste civile, c'est-à-dire un acte dont vous n'avez pas à vous occuper; on s'écarte ici non-seulement de la question, mais du respect dû à l'autorité royale. Je demande le rappel à l'ordre.

M. Benjamin-Constant. Messieurs, cet incident, ce rappel à l'ordre ne sont suscités que pour embarrasser la discussion et pour la détourner de son véritable point. J'avais cité des faits graves, j'avais parlé de provocations à des actes de violence au sein de cette capitale; on cherche à distraire votre attention, et à propos d'un comptable, on l'occupe pendant une heure. Cela tient à l'intention où l'on est de ne pas vous laisser approfondir la question véritable, et de vous faire perdre un temps précieux.... (Des éclats de rire interrompent au centre et à droite.)

On demande de nouveau le rappel à l'ordre.... (*Une voix générale s'élève à gauche* : L'ordre du jour sur le rappel à l'ordre !)

M. le président. L'ordre du jour a la priorité : je le mets aux voix.

La gauche et la majorité du centre de gauche se lèvent pour

l'ordre du jour. — La droite, le centre de droite et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve. — L'ordre du jour sur le rappel à l'ordre est adopté.

M. Manuel reprend la parole... On réclame l'ordre du jour sur les pétitions. (*Voix à gauche : Laissez, laissez parler !*)

M. Manuel continue. Il paraîtrait que le gouvernement occulte, à l'existence duquel quelques-uns croient, a sinon caché tout-à-fait son existence, du moins l'a rendue sensible pendant un certain espace de temps. Mais ce qui paraît incontestable, c'est que de nouveau il a fait éclater tout son pouvoir à une époque bien déplorable, celle de l'assassinat du duc de Berri. On vous a dit dans la séance d'avant-hier, quels étaient les signes funestes par lesquels ce pouvoir s'est manifesté dans le département du Gard; mais il s'est encore manifesté dans tous les départemens de l'ouest, et si partout on n'a pas trouvé des hommes aussi courageux que M. Madier de Montjau pour le dénoncer à cette tribune, au moins on en a été averti par cent lettres arrivées dans ces départemens. Ces lettres sont parvenues comme toutes les nouvelles plus ou moins remarquables, avec une rapidité extrême. Ici je ne dis pas même assez : souvent des événemens qui favorisaient le parti ont été connus dans ces départemens avant même qu'ils se fussent réalisés dans la capitale. Tant il est vrai qu'ils avaient été préparés et combinés d'avance par des puissances occultes !

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a aucun département du midi qui n'ait éprouvé l'influence de ces puissances. Je tiens entre les mains une proclamation affichée à Marseille peu de jours après la mort du duc de Berri. Cette proclamation est conçue en ces termes :

« Marseillais !

» L'ennemi des Bourbons, le dénonciateur de vos autorités, votre persécuteur, l'agent des jacobins, un des chefs du comité directeur, l'infâme Dubois-Aimé, directeur des douanes, est encore parmi nous. (M. le directeur-général des douanes présente à la séance peut attester quel est le caractère de M. Dubois-Aimé.)

» Ce chef des contrebandiers, cet agent de rébellion, celui qui a chassé presque tous les royalistes des douanes, médite notre perte, organise ses brigades des hommes qui ont figuré dans la conspiration de Grenoble; il se dispose à agir contre nous. Insensé! toi et tes satellites ne présenteront pas plus d'obstacle qu'un faible roseau à un ouragan. Des hommes cou-

rageux suivent ses traces, épient ses démarches, connaissent sa correspondance, celles même avant l'assassinat de notre auguste prince. Les brigands qu'il avait fait entrer dans la garde nationale, à la nouvelle de ce funeste événement, délibérèrent s'ils devaient fuir; mais notre calme les rassura, et ils parurent dans nos rangs, feignant une ardeur héroïque pour venger le sang de nos rois. Vils instrumens de Dubois-Aimé! vos démarches, vos propos et votre joie mal concentrée nous ont encore mieux convaincus de vos desseins. Votre haine pour les Bourbons ne s'éteindra que lorsque nos épées perceront vos perfides cœurs. Canonniers, Tondu, votre adjudant, est un traître; Vincent, que l'on veut placer parmi vous, est plus perfide que Judas : il a trahi son Dieu et son Roi. L'autre que le misérable Dubois-Aimé a choisi comme le plus propice à ses forfaits, a deux issues; il est au chemin de la Magdeleine, n° 47. Nous l'observons intérieurement et extérieurement; surveillons-le donc; c'est le lieu où s'aiguisent les poignards des régicides. Courage, Marseillais! la crise approche; préparez vos armes, qui furent si funestes aux ennemis des Bourbons; nous combattons pour l'autel et le trône. »

J'ai l'honneur de faire observer à la chambre que ce placard a été enlevé des murs de Marseille... (*Voix à droite : Que signifie un placard?... Il y en a de tous les partis !...*)

Eh! messieurs, cette tribune vous est-elle donc refusée? Vous empêche-t-on d'y venir expliquer ce que vous jugez convenable d'expliquer? Je donne ce fait pour ce qu'il est (on rit à droite), la chambre pourra s'en assurer; les plus légères recherches suffiront à cet égard; ou, pour mieux dire, je parle devant les ministres, et je suis sûr d'avance qu'ils ne désavoueraient pas le fait. Je soutiens que ce placard a été proclamé à Marseille... (*Voix à droite : Proclamé! proclamé !...*) Je dis qu'il a été affiché; et il est permis de considérer une affiche comme une sorte de proclamation...

M. Dubruel. Est-il signé ?...

M. Manuel. S'il était signé, je n'aurais pas attendu l'interpellation; mais il ne l'est pas; il a été affiché, et il en porte encore les traces. Il l'a été précisément à l'époque où la circulaire n.° 34 est parvenue dans le département du Gard. Or, lorsque je crois que ce placard est l'exécution précise de cette circulaire, il m'est permis de soupçonner qu'il a été combiné en vertu de cette circulaire dont il met à exécution les dispositions.

Voilà comment je présente ce fait. Je n'entends pas ici rien

affirmer; je ne dis pas que le fait doive être attribué à celui-ci plutôt qu'à tel autre; c'est encore un fait que je livre à l'investigation de la chambre. Au surplus, lorsqu'on m'interpelle de nommer, on oublie que je n'ai aucun moyen de faire une enquête pour constater les faits que je cite. Dans une circonstance grave, lorsqu'un de mes collègues se présenta à cette tribune pour dénoncer des abus qui s'étaient glissés dans l'administration de l'instruction publique, je sais bien qu'on lui a demandé la preuve. Eh, messieurs! ne savez-vous pas que nous sommes obligés de recueillir, avec prudence sans doute, les faits qui nous sont dénoncés; mais que nous ne sommes pas tenus de fournir des preuves légales? Il y a un moyen de vérifier ces faits; il est au pouvoir du gouvernement; c'est toujours en sa présence que nous parlons. Si ces faits ne sont pas exacts, les ministres peuvent les démentir s'ils en ont connaissance, ou bien faire procéder à des enquêtes. Venons-nous demander que, sur une simple allégation, la chambre prenne une détermination qui pourrait compromettre l'état ou l'honneur d'un seul individu? Nous ne demandons que les moyens de faire connaître la vérité à la France; c'est là ce qu'on a demandé relativement à la pétition de M. Madier de Montjau; c'est ce que je demande encore aujourd'hui. Si les faits sont constans, chacun pourra en déduire les conséquences comme il le jugera à propos; mais vous n'avez pas le droit de m'interpeller sur la présentation des preuves légales, puisqu'au lieu d'une dénonciation, d'une accusation, nous ne faisons qu'énoncer des faits.

Au surplus, ces interpellations ne font rien. Le gouvernement, sans doute, ne verra pas sans sollicitude cette masse de circonstances qui, d'un bout de la France à l'autre, semblent tendre au même résultat. Serait-il possible que toutes les trames qui ont signalé cette puissance occulte, qui ont fait le désespoir du ministère qui a précédé celui-ci, eussent disparu avec lui, et qu'il n'en existât plus de vestige? S'il en reste, ils serviront à guider le gouvernement dans ses recherches; s'il n'en restait pas, il faudrait se demander comment il peut arriver que des preuves aussi graves, qui avaient éclaté aux yeux de tout le monde, aient pu disparaître aussi rapidement.

En attendant, il me paraît démontré que les pétitions actuelles doivent être un des élémens de cette instruction; le gouvernement en tirera cet avantage de pouvoir se conduire d'une manière plus sûre dans la découverte de la vérité; et parce que cette circonstance pourra hâter le moment où vous saurez à quoi vous en tenir sur un fait qui tient de si près à l'existence de

l'état lui-même, je crois donc pouvoir appuyer les conclusions prises par mon honorable ami, et qui tendent à demander le renvoi aux ministres et le dépôt au bureau des renseignemens.

M. le ministre des affaires étrangères. J'appuie l'avis de la commission, qui est l'ordre du jour, parce que cette pétition renfermant, comme je l'ai déjà dit, une allégation extrêmement odieuse, sans vraisemblance, sans aucune preuve à laquelle on puisse donner créance, il m'est impossible de la considérer comme une pièce propre à servir de commencement à aucune information. Ainsi il n'y a pas de raison pour la renvoyer au conseil des ministres. Le besoin de la publicité a été satisfait par la discussion qui vient de s'élever, et qui doit suffire pour faire justice d'un acte aussi insensé.

La proposition de la commission est à-la-fois sage, juste et politique. J'appuie donc l'ordre du jour.

On demande vivement la clôture de la discussion.

M. Casimir Perrier réclame la parole contre la clôture...

On demande de nouveau la clôture.

M. Demarçay réclame la parole..... On insiste pour la clôture... *M. Demarçay* monte vivement à la tribune.

M. Demarçay. Je demande que la discussion continue. Il s'agit d'un fait de la plus haute importance, du salut du Roi, de l'intérêt public; il s'agit de prouver qu'il existe un gouvernement secret. Je dis que ce gouvernement existe; je dis que cela ne peut être autrement, que tout le monde est convaincu de son existence; qu'il suffit, pour avoir cette conviction, de connaître le cœur humain, de connaître les passions qui résultent indispensablement des intérêts opposés; et je dis que des auteurs de ce gouvernement secret peuvent et doivent se trouver parmi les personnes qui entourent le Roi. Je demande donc, vu l'importance de la question, que la discussion continue, et je demande à parler pour prouver l'existence du gouvernement occulte.

On demande très-vivement au centre et à droite la clôture de la discussion.

Le président consulte la chambre, qui, à une forte majorité, ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour sur les trois pétitions.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur les douanes: la chambre s'en occupe. Une longue discussion s'établit sur la proposition de MM. Laisné de Villeveque et Demarçay, tendant à établir la libre sortie des laines françaises, et une augmentation de droit sur les laines étrangères. MM. Puy-

maurin, Leseigneur, Ternaux, Bruyères-Chalabre, De Laroche, Demarçay, Becquey, Turkeim, Villèle et le directeur-général des douanes traitent cette question. La chambre prononce le renvoi de la proposition et de toutes celles qui y sont attachées, à la commission des douanes.

Séance du 1.^{er} mai.

La chambre continue la discussion sur le projet de loi sur les douanes.

Elle s'assemble ensuite en comité secret. M. Manuel, conformément à sa proposition déposée sur le bureau dans le comité secret du 29 avril, lit le projet d'adresse suivant :

Projet d'adresse au Roi. SIRK,

Vos fidèles sujets, les membres de la chambre des députés, se sont empressés de porter aux pieds de Votre Majesté l'expression de leur profonde et sincère douleur au moment où, par un horrible attentat, le trône et la France ont été plongés dans le deuil.

Ils ont aujourd'hui un autre devoir à remplir; c'est d'avertir le trône du péril dont il est menacé par une réunion de circonstances dont la gravité devient chaque jour plus sensible et plus alarmante.

La chambre a cru devoir adopter les lois rigoureuses que le gouvernement lui a proposées; mais elle n'aurait montré, en les votant, qu'un zèle aveugle, qu'une soumission servile, si elle gardait aujourd'hui un coupable silence sur les graves erreurs du ministère et sur les funestes conséquences du système qu'il poursuit.

Les intérêts de la royauté et ceux du peuple sont inséparables. Cette vérité que Votre Majesté a proclamée elle-même, fut une règle dont les rois vos aïeux ne s'écarterent jamais sans danger; pourquoi n'est-elle pas devenue une loi d'état pour les agens de la couronne?

C'est en s'associant aux communes, en animant les intérêts populaires, que l'autorité royale est parvenue autrefois à dompter les ambitions oligarchiques. Aujourd'hui ces ambitions la menacent de nouveau, et cependant elles obtiennent l'alliance et l'appui sans lesquels elles seraient impuissantes.

Cette monstrueuse association n'est plus un mystère.

Le parti qui combattait avec la ligue, qui conspirait avec Biron, qui se vendait à Cellamare, qui trois fois a renversé la monarchie, en envahissant son pouvoir ou en s'en faisant une

égide; ce parti si souvent vaincu, et que la révolution et la charte semblaient avoir anéanti, renaît aujourd'hui des cendres; il se forme, se développe, et se montre tel qu'il fut toujours: caressant ou rebelle envers le pouvoir dont il cherche à s'emparer, oppresseur quand il domine, factieux quand il ne domine pas; s'efforçant surtout de donner à ses anciens privilèges et à la puissance royale une commune origine, afin qu'ils repa-raissent et se maintiennent avec elle, et qu'elle se croie attaquée chaque fois qu'on s'oppose à leur retour.

Les temps, les hommes, les familles, tout a changé sans doute; mais les traditions et les souvenirs subsistent. Les mêmes vues, les mêmes projets, les mêmes moyens se reproduisent; et le gouvernement qui, par devoir comme pour son propre salut, devrait employer tous ses soins à les réprimer, a l'imprudence de les favoriser ouvertement.

Les discours et les adresses publiques mettent au grand jour les intentions hostiles qui s'enveloppaient de l'obscurité des notes secrètes.

Le gouvernement clandestin, ce génie du mal qui naguère était réduit à agiter sourdement la France, a passé dans le gouvernement constitutionnel, qu'il corrompt et dénature.

Les maximes subversives de l'état qui, sous le voile de la religion, ne se révélaient d'abord qu'aux consciences, et n'imposaient qu'aux mourans la restitution des biens légalement acquis, ces maximes sont maintenant proclamées du haut des chaires et consacrées par des arrêts.

Une barrière imposante que vos sermens et les nôtres semblaient avoir rendue inviolable, s'élevait encore; elle est déjà renversée à demi par les mains de ceux-là mêmes à qui la garde en était confiée.

En dictant une charte où les rois et les peuples de l'Europe ont pu chercher la mesure de leurs droits et de leurs devoirs, V. M. n'a pas seulement rempli les besoins et les vœux de la France, elle a fait l'inauguration du siècle, elle en a fixé les destinées. Mais, loin de seconder vos généreux desseins, loin de faire fructifier l'œuvre de votre sagesse et d'en répandre les bienfaits, vos ministres, entraînés les uns après les autres par une déplorable fatalité, n'ont jusqu'à ce jour rivalisé que de fautes ou d'artifices pour défigurer, pour anéantir votre ouvrage. Toutes les ressources de leur esprit s'épuisent à éluder les dispositions de la charte sous des prétextes et par des subterfuges tout à-la-fois injurieux à la nation et à V. M.

Il s'agissait de compléter les garanties que la charte a pris soin

d'établir, et ils sont venus nous demander la suspension des principales de ces garanties. On attendait d'eux les projets de ces lois importantes, solennellement promises par V. M., reconnues indispensables pour achever l'édifice constitutionnel, et ils nous ont proposé de détruire la seule loi qui lui serve de fondement.

Cent mille voix se sont élevées pour la défense et le maintien de la charte et de la loi d'élections : ils bravent dédaigneusement cette masse de suffrages, et veulent que la nation, rassurée par les lumières et le patriotisme de la majorité de cette chambre, attende avec confiance et sécurité que quelques voix décident du sort même de l'état en prononçant sur des questions témérairement remises en problème.

Mais, Sire, il faut le dire à V. M., ils ont détruit jusqu'à l'efficacité de notre dévouement. L'assentiment de la chambre elle-même n'est plus un appui pour eux, depuis qu'ils ont fait manifestement alliance avec un parti ennemi des intérêts nationaux ; il n'est plus un appui pour eux, depuis qu'ils ont subverti les principes d'une véritable représentation, outragé même la morale publique, en commandant aux fonctionnaires qui siègent dans cette enceinte de soumettre leurs consciences à la conservation de leurs places.

Cette alliance, ces menaces indiscrettes, ont altéré la puissance morale de la majorité ; chacun en calcule, en apprécie, en suspecte les élémens ; et il n'existe plus, nous ne craignons pas de le dire, il n'existe plus en France de force capable de maîtriser l'opinion publique et de valider des changemens qu'elle n'approuvera pas.

Et comment le consentement des chambres pourrait-il d'ailleurs conserver l'autorité si nécessaire à l'éclat et à la solidité de la couronne, lorsque, par le nouveau projet de loi, le pouvoir législatif est énérvé et dénaturé ; lorsque, par le déplacement des droits électoraux, on fait perdre à la chambre des députés, destinée à représenter la masse de la population, son caractère essentiel, déjà si restreint par la loi actuelle ; lorsqu'enfin cette chambre est réservée à devenir une superfétation aristocratique, sans utilité pour l'état, sans force, sans influence, ou plutôt le foyer d'une coalition turbulente qui veut à tout prix se placer au-dessus du peuple, et dominer jusqu'à la puissance du prince ?

Croit-on que les sophismes et l'intrigue suffisent pour empêcher le pressentiment de ces résultats de pénétrer dans l'âme du plus grand nombre ? croit-on qu'on puisse tromper long-

temps une nation éclairée et qui a malheureusement si bien acquis le droit d'être défiante ?

Les faits parlent plus haut que les proclamations ministérielles.

Quand, au mépris d'une loi formelle, depuis trois ans on s'obstine à ne point organiser ce corps de vétérans qui devait être pour la nation un gage de sécurité, et pour la vieille armée un hommage de la confiance nationale ; quand on applique à nos guerriers le régime des suspects, et que leur héroïque résignation ne peut les mettre à l'abri d'une surveillance humiliante ; quand les officiers généraux qui se signalèrent à leur tête sont éloignés chaque jour des commandemens qui leur avaient été confiés, qui peut dire qu'on respecte leur gloire et qu'on estime leurs services ?

Quand le gouvernement souffre que des prédicateurs, ministres d'une religion qu'ils offensent et qui les désavoue, consacrent chaque jour à l'intolérance et à l'esprit de parti une voix qui ne devrait s'élever que pour prêcher la charité et la paix ; quand les départemens du midi fument encore du sang que le fanatisme y a fait couler ; lorsque ce sang y reste sans vengeance, et que de nouvelles menaces y éclatent impunément, qui peut dire que tous les cultes sont également protégés ?

Qui peut dire qu'il y a égalité de justice pour tous, quand des cités entières ne peuvent l'obtenir pour les attentats qu'elles dénoncent ?

Qui peut dire qu'il y a égalité dans l'admission aux emplois ; à moins qu'on n'entende par égalité civile cette uniformité d'opinions anti-constitutionnelles qu'on cherche à introduire dans le système des fonctions publiques ?

Qui peut dire que les titres de propriété des acquéreurs de domaines nationaux sont respectés, lorsque des prêtres prêchent impunément l'illégitimité et l'immoralité de pareilles acquisitions ; lorsqu'on voit des tribunaux décider que ces acquéreurs restent liés par une obligation naturelle envers les anciens propriétaires, sans que le ministère public remplisse le devoir qui lui est imposé de dénoncer cette violation des garanties stipulées par la charte ?

Qui peut dire enfin que les droits garantis par la charte à tous les Français sont à l'abri de toute atteinte, quand la liberté individuelle et la liberté de la presse sont suspendues, quand le droit d'élection est formellement attaqué ?

Nous craindrions, Sire, de porter trop d'affliction dans le

cœur de V. M., si nous dévoilions ici tous les justes motifs du mécontentement qui fermente de toutes parts.

Le mal est tel, que le moins éclairé des citoyens ne peut considérer que comme une amère ironie des déclarations illusoirement hautement démenties par tout ce qu'il voit, par tout ce qui l'entoure, par tout ce qu'il souffre.

La charte est audacieusement violée! Voilà ce qui est manifeste pour tout le monde; et les sincères amis du trône n'envisagent qu'avec effroi les conséquences de cette violation.

Pour les prévoir, il n'est pas besoin de rechercher des exemples étrangers à la France, ni de remonter à des temps reculés. Ils ont péri les deux gouvernemens qui se sont succédés depuis 1792 jusqu'en 1814; ils ont péri par les infractions de leurs lois constitutionnelles.

Ces infractions ne manquèrent pas d'être sanctionnées par la puissance législative dont le devoir était de les repousser. Mais cette vaine légalisation ne servit qu'à attirer sur ces auteurs la haine et le mépris; et ces abus de pouvoir, décorés du nom de loi, n'en ouvrirent pas moins l'abîme où se sont engloutis les gouvernemens qui s'étaient follement flattés d'accroître ainsi leur puissance et leur solidité.

Et dans quelles circonstances les ministres renouvellent-ils un essai si constamment fatal à ceux qui l'ont tenté? Lorsque les peuples qui nous entourent demandent, obtiennent des constitutions et s'élèvent à la liberté; la France, après trente années de sacrifices et de persévérance, la France consentirait-elle à perdre ses institutions, et à descendre à l'asservissement! !

Sire, vos fidèles sujets les membres de la chambre des députés, en appellent à votre sagesse. Ils l'implorent contre ce qui s'opère et ce qui se prépare. C'est à V. M. à faire cesser une alliance qui sépare évidemment les intérêts du trône de ceux de la nation; c'est à elle à contraindre enfin les ministres à respecter et à exécuter fidèlement la charte, expression immuable de ses volontés; c'est à elle de les forcer à abjurer un système dans lequel ils ne pourraient persévérer sans trahison et sans compromettre à-la-fois la couronne et la liberté.

Séance du 2 mai.

La chambre continue la discussion sur le projet de loi sur les douanes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai.

La commission spéciale chargée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 22 avril, et relatifs, l'un à divers supplémens de crédit sur le budget de 1818, et l'autre au règlement définitif du même budget, fait son rapport à la chambre, et conclut à l'adoption de celui relatif au crédit supplémentaire. La chambre ordonne l'ouverture de la discussion au 6 mai.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 3 mai.

La chambre s'assemble en comité secret. M. Manuel y développe sa proposition de projet d'adresse au Roi. Soixante membres, parmi lesquels MM. Lafayette, Dupont (de l'Eure), chevalier d'Arpason, Bignon, Sébastiani, Casimir Perrier, Demarçay, Foy, Corcelles, Sappey, Benjamin-Constant, Grenier, Savoie-Rollin, Beauséjour, Pompières, Daunou, de Grammont, Devaux, Girardin, Perreau-Bsgonnières, Kératry, Hernoux, Caumartin, Jobez, Lecarlier, Martin de Gray, Saulnier, Cabanon, Leseigneur, Tronchon, appuient la proposition, qui est combattue par les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, et par MM. de Labourdonnaye et Castelbajac.

La majorité de la chambre décide qu'il n'y a pas lieu à prendre en considération la proposition d'adresse au Roi faite par M. Manuel.

Séance du 4 mai.

La chambre continue la discussion du projet de loi sur les douanes.

Séance du 5 mai.

La chambre continue la discussion sur les douanes.

Le président prévient l'assemblée que le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les élections, fait prévenir qu'il est prêt à faire son rapport, et qu'il demande à le présenter le lendemain. (Une vive agitation se manifeste à gauche.)

M. le général Foy. Je demande la permission à la chambre de lui présenter quelques observations sur la convenance et l'utilité qu'il peut y avoir à ouvrir la discussion sur le projet de loi relatif aux élections avant la discussion du budget, c'est-à-dire de la loi des dépenses et des recettes. Nous avons voté, à l'ouverture de la session, six mois de recettes provisoires et deux cent millions de dépenses; il est probable que ces deux cent millions sont dépensés, et que le gouvernement dépense maintenant illégalement et inconstitutionnellement. La recette légale a encore un mois et demi de durée. (*Voix à droite* : Deux mois !) Un mois et demi et quelques jours. Il est évident que si vous vous occupez d'abord du projet de loi relatif aux élections, vous serez conduits jusqu'à la fin du mois de mai; que la discussion des dépenses venant ensuite, vous conduira à la fin de juin, et celle des recettes, très-avant dans le mois de juillet, et peut-être au-delà. Il peut donc arriver que la marche du gouvernement fût interrompue par l'impossibilité légale de lever des impôts, et n'y eût-il pas impossibilité de recettes, il y aurait nécessairement illégalité de dépenses.

Dans cette situation des choses, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait d'établir d'abord la discussion sur les dépenses? Le rapporteur de la commission des dépenses est prêt depuis long-temps, il l'a annoncé souvent dans des entretiens particuliers; un seul embarras l'a arrêté un moment, c'est le projet de loi que le gouvernement a présenté relativement au supplément à accorder au traitement actuel de la légion-d'honneur. La commission relative à la légion-d'honneur s'assemble demain, et demain même elle pourra produire ses résultats à la commission des dépenses, et par conséquent le travail du rapporteur ne sera pas arrêté un moment. Outre ces motifs tirés de la nécessité où nous sommes de remplir nos devoirs envers la France et les contribuables, de ne pas laisser notre pays dans un état d'anarchie financière, et de satisfaire à notre devoir de bons et loyaux députés, il est encore un argument que je tire de la matière même. Sans doute le projet de changement à la loi des élections annoncé du haut du trône a été soumis à une discussion très-approfondie, si l'on en juge par le délai qui s'est écoulé entre la production du premier projet et celle du second qui lui a succédé.

Cette succession de projets, les réflexions qui l'ont amenée, prouvent évidemment que la matière exige une investigation approfondie, et qu'il faut encore ajouter quelque temps à celui que vous avez déjà employé à examiner des projets auxquels

tiennent les destinées de la France. A cet égard, vous ne serez pas amenés à des réflexions rassurantes pour les amis de l'ordre et de la liberté. Ne sait-on pas que dans la commission elle-même, ni la majorité ni la minorité ne sont contentes du projet de loi? La majorité l'accepte comme un pis-aller, et ses membres ont souvent répété qu'il était possible de mieux faire. Dans cet état de choses, sous le rapport financier, sous celui de l'intérêt des projets de loi, il y a tout à gagner à donner la priorité à la discussion relative au budget. Je propose en conséquence que l'ordre du jour soit, non pas le rapport de la commission des élections, mais celui de la commission des dépenses.

Cet avis est fortement appuyé à gauche.

Un grand nombre de membres au centre et à droite s'écrient : Aux voix ! aux voix !... *M. Méchin* réclame la parole.... Une vive opposition se manifeste... *Quelques voix à gauche* : Laissez parler.... Ecoutez ! écoutez !...

M. Méchin. Je n'ai qu'une seule considération à présenter, mais je crois qu'elle n'est pas sans importance. Les collèges électoraux viennent de nous envoyer trois nouveaux collègues.... *Voix à droite* : Dites donc quatre.... (On rit.) Vous ajoutez à ma satisfaction, messieurs, en me rappelant qu'en effet nous allons recevoir quatre nouveaux collègues. Or, il est assurément convenable, puisque la chose est possible, que ces nouveaux membres puissent assister aux débats qui précéderont la délibération sur la loi des élections. A cet égard, je demanderai où nous en sommes, et je témoignerai le désir de savoir si les procès-verbaux d'élection sont arrivés à la chambre.

On demande de nouveau à aller aux voix. *M. Benjamin-Constant* réclame la parole.... On insiste pour aller aux voix. — *M. Benjamin-Constant.* Vous ne pouvez refuser la parole sur l'ordre de la délibération !

M. Benjamin-Constant. Le projet de loi sur les élections est tellement important, que, pour l'avantage même du gouvernement, quel que soit le résultat de ce projet, il lui importe de n'avoir pas l'air de vouloir lui faire traverser la chambre avec la même précipitation qu'il a, j'ose le dire, traversé la commission. (Des murmures interrompent à droite et au centre)..... Car il est certain, et j'en appelle aux membres mêmes de cette commission, que le projet n'a pas pu être approfondi, que beaucoup d'amendemens proposés et d'observations faites sont restés sans réponse. Les plaintes ont été unanimes, et elles sont parties de collègues, qui, certes, ne peuvent pas être soupçonnés de partialité. (*Voix à gauche* : C'est vrai !) Je crois que nous devons,

autant qu'il est en nous, réparer la précipitation qui a eu lieu, en donnant à cette discussion toute la solennité possible. Si vous voulez écouter demain le rapport, et revenir ensuite à la discussion des dépenses, on aura oublié le rapport; c'est donc une marche inconvenante. Si, au contraire, vous voulez faire discuter d'abord la loi des élections, je déclare que vous aurez l'air de vouloir presser une discussion de laquelle dépendent les destinées de la France, vous aurez l'air de vouloir l'étrangler. (De nouveaux murmures interrompent..... *A gauche* : Oui ! oui ! cela est vrai !.....) Vous paraîtrez ne pas vouloir que le peuple français soit défendu dans ses droits les plus chers et les plus sacrés.

Je crois que par égard pour les lumières que vos membres doivent recueillir, que par égard pour vous-mêmes, vous ne devez pas entendre demain le rapport, ni trahir par-là une impatience qu'il serait fâcheux de chercher à expliquer; je crois que nous devons suivre la marche que M. le général Foy a tracée : c'est la seule régulière, c'est la seule convenable, c'est la seule qui ne donne pas lieu à des soupçons fondés.

Cet avis est fortement appuyé à gauche.

M. le général Sebastiani, de sa place. Il y a un fait sur lequel vous ne pouvez passer sans vous y arrêter; on vient de vous dire qu'en ce moment les dépenses que fait le gouvernement sont illégales, il est instant de s'occuper du budget.....

Les cris aux voix se renouvellent avec plus de force.

Le président met aux voix la question de savoir si M. Lainé, rapporteur de la commission, sera entendu le lendemain.

Toute la droite, le centre de droite et une partie du centre gauche se lèvent. Toute la gauche, une partie du centre de gauche et quelques membres isolés du centre de droite se lèvent à la contre épreuve.

M. le président. La chambre décide que M. le rapporteur sera entendu demain... De vives réclamations s'élèvent à gauche...

Voix à droite : La chambre a prononcé; à demain ! à demain !

Séance du 6 mai.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux élections.

M. Lainé, rapporteur. Messieurs, entre les opinions qui se sont prononcées pour conserver intacte la loi du 5 février 1817, et les opinions qui, depuis deux ans en sollicitent le changement, le gouvernement du Roi s'est déclaré en faveur des dernières.

Légalement placé pour étudier les besoins publics et apercevoir la vérité, s'il propose des changemens, c'est que, dans l'intérêt de l'état, il en a reconnu la nécessité. Sa conviction est d'autant plus rassurante, que plusieurs des ministres, après avoir incliné pour le maintien de la loi, se sont rendus à l'expérience, et ont fait entendre le cri d'une conscience mieux éclairée.

La couronne a été si frappée de cette nécessité, que l'auguste auteur de la charte, pour améliorer le système électoral, avait déclaré aux chambres réunies, qu'il lui appartenait de proposer des perfectionnemens à la loi fondamentale. C'est en vertu de cette déclaration que les ministres ont présenté, au nom du Roi, un premier projet, dont le but était d'améliorer et d'agrandir à la fois la loi du 5 février. A la vérité, pour atteindre ce noble but, il fallait modifier quelques articles de la charte constitutionnelle. Aussitôt ceux-là même qui avaient exprimé le désir d'améliorer, et ceux qui en sentaient les avantages sans avoir manifesté de vœu, se sont réunis pour que la charte ne fût altérée en rien.

De toutes parts les voix s'étant fait entendre pour écarter les modifications qu'il n'était possible d'obtenir qu'aux dépens de la charte, S. M. a fait retirer le premier projet.

Mais s'il n'était pas possible, même pour le mieux, de toucher à la charte, si la couronne a jugé à-propos d'attendre une manifestation plus sûre des vœux et des besoins de la France, elle n'en restait pas moins persuadée qu'il était indispensable d'apporter des changemens à notre régime électoral. C'est pour cela qu'elle vous a fait présenter le projet plus simple sur lequel vous avez à délibérer.

Le premier soin du ministre de l'intérieur a été de vous dire; avec franchise, que, par le nouveau projet, la charte n'était nullement contrariée, et pourtant on se prépare à renouveler les reproches déjà faits, que ce projet viole la charte dans son essence même.

Votre commission a dû s'attacher d'abord à le justifier de cette accusation, et afin de mieux déduire les raisons de la majorité, j'ai besoin de vous rappeler les principales dispositions de la loi proposée.

Elle divise les électeurs en collèges d'arrondissement chargés de présenter des candidats, et en collèges de départemens auxquels est confié le soin de choisir les députés parmi les candidats présentés. Ces derniers collèges de département se composent des électeurs les plus imposés jusqu'à concurrence du cinquième.

Cette combinaison, a-t-on dit, est contraire à la lettre de la

charte ; elle en viole l'esprit , elle blesse le système représentatif dans son essence ; elle annule des droits acquis : en établissant la suprématie des collèges de département , elle fonde une aristocratie odieuse.

Vous n'attendez pas , messieurs , que , soit pour résoudre ces objections , soit pour soutenir la loi proposée , le rapporteur de la commission se livre à des digressions sur notre système électoral en lui-même. La commission n'a pas été chargée de rechercher si nos institutions et nos lois devaient plus fortement se lier entre elles , pour se coordonner avec un régime représentatif plus étendu. Elle n'a eu qu'à s'occuper d'une loi qui , pour faire à la loi du 5 février un changement très-important , n'en dénature ni les bases ni les conditions.

C'est en se renfermant dans ce cercle que le rapporteur a dû vous présenter l'avis de la majorité de la commission sur le projet de loi.

Afin de juger s'il est conforme ou contraire à la lettre ou à l'esprit de la charte , il convient d'en rappeler les dispositions qui s'y réfèrent.

L'article 35 a confié aux lois l'organisation des collèges électoraux , et l'article 40 s'exprime ainsi :

« Les électeurs qui concourent à la nomination des députés » ne peuvent avoir droit de suffrage , s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs , et s'ils ont moins de » trente ans. »

Bien que des lois aient déjà déterminé une organisation des collèges électoraux , ce n'est pas violer la charte que de les modifier. Il est dans la nature de la législation de varier pour se perfectionner ; tout consiste à savoir si l'organisation proposée vaut mieux que celle qui existe. C'est un point à examiner ultérieurement : je veux seulement établir ici , qu'en proposer un autre n'est pas violer l'article 35 de la charte.

Qu'a fait l'article 40 ? Il n'a établi que deux conditions pour être admis à concourir à la nomination des députés ; savoir , l'âge de trente ans , et une contribution de trois cents francs.

La loi du 5 février avait établi un mode d'après lequel les électeurs concourent à la nomination ; le nouveau projet propose un autre moyen ; mais ce moyen laisse à tous les Français âgés de trente ans , et qui paient trois cents francs , la faculté de concourir à la nomination des députés. On ne peut contester que les électeurs chargés de présenter des candidats , que les électeurs obligés de choisir entre ces candidats , ne concourent , les

uns et les autres , à la nomination des députés. Dès-lors ces deux articles de la charte ne sont pas violés.

Les électeurs , à la vérité , au lieu de concourir ensemble dans un seul collège de département , concourent en des collèges séparés et divers ; mais comme la charte , en confiant aux lois l'organisation des collèges , n'a pas prescrit qu'il n'y aurait qu'un seul collège ou qu'une seule espèce de collège par département ; varier la combinaison , c'est exercer le droit qu'elle a délégué.

En quoi l'esprit de la charte est-il attaqué ? Serait-ce parce que le projet , n'accordant pas à tous les électeurs un droit uniforme , établit ce qu'on a bien voulu appeler deux degrés d'élection ? Mais dans le temps où la loi du 5 février fut discutée , il fut reconnu que les deux degrés d'élection n'étaient contraires à la lettre ni à l'esprit de la charte. On préféra l'élection uniforme et directe , parce qu'on en attendait plus d'avantages. Si l'expérience a prouvé qu'on avait manqué le but espéré , il est bien permis , sans outrager la charte , de revenir à un mode qu'on avait reconnu licite et constitutionnel ; lui en avoir préféré un autre , il y a trois ans , n'est pas une raison pour que l'esprit de la charte repousse aujourd'hui ce qu'il ne désapprouvait pas alors.

Aussi la plupart de ceux qui pensent que les deux degrés contrarient la charte , disent-ils que c'est moins à cause de cette double épreuve , que par la désignation arbitraire des électeurs de département. Selon eux , prendre les plus imposés c'est augmenter le cens fixé par la charte pour être électeur , c'est aggraver la condition prescrite de payer trois cents francs. Il n'est pas plus permis d'exiger un cens plus fort qu'un âge plus avancé.

Les mêmes raisons qui répondent à la première difficulté , servent à délier celle-ci. Tout l'argument repose sur la supposition que les électeurs qui paient trois cents francs sont privés du droit de concourir à la nomination. Or cette supposition est une méprise. Les électeurs d'arrondissement se réunissent ; ils concourent à la nomination des députés en présentant des candidats. Les plus imposés exercent le droit de concourir , en procédant au choix des députés restreint parmi les candidats présentés. Le projet de loi n'exige de personne , pour concourir , un cens plus ou moins fort ; il appelle tous les électeurs qui paient trois cents francs et au-delà , en réglant le mode d'après lequel il paraît expédient à la loi chargée de déterminer l'organisation des collèges , de faire participer les électeurs. La charte n'ayant pas interdit de varier les combinaisons du concours , il



appartient à la loi de les proposer. La seule limite qui soit posée à son pouvoir, est de n'exclure du droit de concourir aucun des Français qui sont âgés de trente ans, et dont la contribution directe s'élève à trois cents francs. La comparaison faite de l'âge avec le cens ne fournit aucune raison solide. Sans doute, si la loi trouvait utile de faire proposer les candidats par les plus jeunes, et de déléguer le choix aux électeurs plus âgés, elle en aurait la faculté.

Dire que l'esprit de la charte est violé, parce qu'on assure que le projet de loi blesse l'essence du gouvernement représentatif, c'est supposer, ou que la charte en établissant ce régime, a voulu un mode uniforme et direct d'élection, ou qu'il ne peut exister de régime représentatif sans cette directe uniformité. Or, la charte a délégué aux lois l'organisation des collèges; elle l'a déléguée à une époque où se trouvaient établis des collèges d'arrondissement et de département chargés de présenter des candidats. Il était si peu dans ses intentions de proscrire ces espèces de collèges et cette combinaison, qu'elle a fort bien commencé le régime représentatif par une chambre de députés élus de cette manière; que, depuis 1814, jusqu'à la promulgation de la loi du 5 février, ce mode d'élection a été usité pour deux assemblées représentatives, et que les deux cinquièmes des députés concourent aujourd'hui, avec les élus de la loi du 5 février, à la part de représentation nationale qui appartient à cette chambre. En effet, le système représentatif ne repose pas sur tel ou tel mode d'élire, mais sur l'élection des membres de la chambre élective.

Dans les pays qui jouissent du gouvernement représentatif ou d'un régime libre analogue, le mode d'élection n'est pas le même. Nous sommes entre deux états dont l'un avec l'élection directe, fait voir des droits et des formes qui sont loin d'être les mêmes dans chaque comté, et dont l'autre compte trois degrés d'élection. Dans tous les états qui ont fait reposer une part de la liberté publique sur les élections, celles-ci ont varié pour les conditions, pour les formes, pour les combinaisons de toute sorte. Ici des candidats volontaires se présentent; là pour revêtir la robe blanche, il faut avoir reçu mission ou d'un corps électoral, ou d'un corps constitué; et l'on pourrait indiquer des républiques où les élections populaires se font entre des candidats présentés par des corps aristocratiques.

Il est même difficile de concevoir un bon système d'élection sans candidats légalement présentés ou franchement produits. Nos mœurs résistent encore à la candidature volontaire; une

sorte de circonspection empêche de se produire. C'est même à cause de ces mœurs difficiles à s'expliquer que des associations usurpent le droit de présenter des candidats aux collèges électoraux. Le droit irrégulier qu'elles se sont arrogé, fait voir qu'il est utile que la loi s'en empare et le délègue à une portion des électeurs. Les candidats ainsi nommés se trouveront à l'aise pour se montrer ouvertement; l'honneur d'être désignés leur permet de modifier nos mœurs timides pour la candidature; il encourage des sollicitations devenues légitimes parce qu'elles sont autorisées.

Il n'est donc pas juste de dire que le projet viole la charte ni dans sa lettre, ni dans son esprit, ni dans ses rapports avec le système représentatif. Est-il plus vrai de prétendre que la loi proposée annule injustement des droits acquis? Sans doute elle combine différemment les droits dont une autre loi avait différemment réglé l'exercice, mais ces combinaisons sont dans le domaine de la législation, qui doit varier selon les besoins reconnus de l'état; c'est même l'objet et l'effet de toute loi nouvelle sur quelque matière que ce soit. Du moment où ce droit de la législation est incontestable, il ne s'agit pas de savoir si en fait elle change les droits précédens, mais si elle a de bonnes raisons pour les modifier.

Que sont, après tout, ces droits que l'on appelle acquis? Les deux cinquièmes des électeurs n'ont pas encore été appelés à les exercer, et dans les départemens où les collèges ont été convoqués, plus d'un tiers des électeurs les a tellement négligés, que c'est une raison pour le législateur de leur en faciliter l'exercice. La loi, d'ailleurs, n'enlève à personne les droits qui dérivent de la charte. Tous les électeurs reconnus par la loi du 5 février sont appelés par celle-ci à participer à l'élection des députés. Les uns y prennent part en présentant des candidats, les autres en choisissant des députés dans le cercle des candidats.

Est-il juste de s'élever contre la prétendue suprématie des collèges de départemens, et d'y trouver l'établissement d'une aristocratie odieuse?

À considérer les choses sans prévention, on ne sait guères qui exerce le plus grand droit ou du collège qui présente les candidats, ou du collège obligé de choisir parmi eux. Cela est si vrai, que beaucoup de bons esprits préfèrent que la présentation des candidats soit dévolue au collège de département et le choix des députés aux collèges d'arrondissemens.

Quand il serait vrai que le collège de département, formé des plus imposés, aurait quelque suprématie, cet avantage

est-il fait pour donner de l'ombrage et pour faire dire qu'on crée une aristocratie odieuse? Je reconnais que la propriété, grande ou petite, n'est pas la seule base de la représentation; mais dans les temps où les intérêts matériels sont prépondérans, n'est-il pas naturel de considérer la propriété comme un des principaux élémens, non-seulement du régime représentatif, mais du régime social? Remarquez bien, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de donner de privilège à la propriété territoriale, qui est pourtant le fondement naturel de l'édifice social. Tous les autres genres de propriété, si favorisés sous d'autres rapports, marchent de pair avec elle; la propriété mobilière, la propriété industrielle, sont également comptées pour entrer dans l'un ou l'autre collège.

Si, malgré cette égalité, on persévère à se plaindre de l'aristocratie des collèges de départemens, je prie qu'on en examine la composition.

Seront-ils remplis de l'ancienne aristocratie? je me sers de ce mot pour en éviter un qui choque davantage des esprits trop ombrageux. Mais chacun de nous voit bien vite que, d'après le nombre des électeurs admis dans le collège de son département, cette ancienne aristocratie y sera en grande minorité. Il n'y en aura pas plus que dans les collèges d'arrondissemens; et par l'effet des malheurs publics ou des adversités privées, cette ancienne aristocratie est bien plus nombreuse hors des collèges que dans leur sein.

La plupart de ceux qui composeront les collèges de département, sont des propriétaires ennemis des privilèges, et surtout des troubles; des amis réels ou justement présumés de l'ordre, et surtout du repos. Ce ne sont pas même, pour la plupart, des possesseurs de grandes propriétés, leur fortune n'est pas excessive, elle est relative à leur contrée, et c'est un trait de sagesse de la loi de n'avoir pas déterminé un cens uniforme pour entrer dans le collège, mais d'appeler les fortunes relatives en désignant le cinquième des plus imposés.

Sans doute ces plus imposés sont placés, pour les élections, dans une position différente de la position des membres des collèges d'arrondissement; mais ne sont-ils pas déjà dans des positions diverses au milieu même de notre état social? Quand il serait vrai que cette différence approchât d'une classification, faudrait-il se plaindre d'une loi qui aurait l'avantage d'imiter de bien loin les lois que la nature a faites pour la plupart des choses que l'homme ne peut déranger, ou ne sait pas si bien ordonner que la Providence?

Qu'auront d'ailleurs à faire les collèges de département? A connaître et comparer les candidats pour faire entre eux seulement le choix des hommes qu'il est plus convenable, pour la contrée, de députer à la chambre. C'est une opération de quelques heures, après lesquelles je ne dirai pas toute distinction, mais toute différence disparaît entre les membres des collèges de toute sorte. Est-ce bien là de l'aristocratie odieuse? est-ce bien là un privilège insultant? La bonne foi, messieurs, n'y verra, dans l'intérêt général, que de bien légères garanties dont je ne me permettrai d'indiquer qu'une seule. Par cette combinaison la France sera préservée de la douleur de quelques choix incompatibles avec la restauration.

Les esprits qui paraissent blessés de la prétendue suprématie des collèges de département devraient bien être affectés aussi de la suprématie, bien autrement choquante, qu'exercent, d'après le mode actuel, les chefs-lieux de département. Les électeurs d'arrondissement emploient souvent à leur égard un mot qu'en France on est disposé à donner à tout ce qui fait ombrage: ils murmurent aussi contre l'aristocratie du chef-lieu; ils se plaignent de ce qu'il nomme presque toujours les députés de son propre arrondissement, et qu'au lieu d'en choisir dans les arrondissemens plus ruraux, le chef-lieu leur donne pour représentans des députés souvent pris hors du département.

Le projet de loi rétablit plus d'égalité entre les divers arrondissemens; son impartialité leur donne un droit égal à la candidature. Par ce moyen les électeurs d'arrondissement concourent plus efficacement à la nomination des députés, les chances se multiplient en leur faveur, et les candidats qui ne seront pas élus pour la chambre, resteront flattés d'avoir obtenu un témoignage de confiance de ceux de leurs concitoyens qui sont le plus à portée de les apprécier.

Ainsi se trouvent justifiées, aux yeux de la majorité de votre commission, les dispositions principales du projet de loi. L'examen des articles y ajoutera plusieurs réflexions, et fournira l'occasion de répondre à quelques autres objections.

Le premier article du projet de loi, après avoir établi les collèges électoraux d'arrondissement ou de département, reconnaît qu'il est un petit nombre de départemens où ne peut se faire la double épreuve de la candidature et du choix. Quand il n'y a dans le département qu'un seul député à élire; quand le nombre des électeurs est tellement restreint, qu'il est impossible d'en trouver assez pour former deux espèces de collèges, la

force des choses oblige de réunir tous les électeurs dans un seul, et de les laisser de concert procéder directement.

Le projet de loi ne faisait d'exception à la règle générale que pour les départemens qui n'ont qu'un député à nommer, et pour celui de la Corse. Mais en considérant le tableau des électeurs dans les départemens des Vosges et des Hautes-Pyrénées, la commission s'est aperçue que, dans le premier, il ne se trouvait cinquante électeurs dans aucun arrondissement; que dans les Hautes-Pyrénées, un seul arrondissement en contenait cinquante. Elle a cru que les motifs qui avaient déterminé l'exception devaient y faire placer les deux départemens des Vosges et des Hautes Pyrénées. Ils s'y trouveront compris comme celui de la Corse, au moyen d'une disposition qui vous est proposée à titre d'amendement.

Il y aura par ce moyen sept départemens qui continueront à élire d'après le mode déterminé par la loi du 5 février.

En formant par l'article 2 le collège de département du cinquième des électeurs les plus imposés, le projet de loi ne statuait rien sur la publicité de la liste de ces plus imposés. Sans doute les ordonnances, en réglant les formalités à suivre pour la composition et l'affiche des noms des électeurs, auraient fourni à ceux qui auraient été omis les moyens de s'y faire placer et de réclamer contre les insertions inexactes; mais votre commission jugeant que la loi qui attribue un droit, devait aussi statuer sur les principaux moyens d'en user, m'a chargé de vous proposer sur l'article 2 un amendement propre à réparer l'omission de la loi. Elle propose d'ordonner l'impression et l'affiche de la liste un mois avant la tenue du collège, de prescrire que la quotité et l'espèce des contributions payées dans les divers départemens soient indiquées à la suite du nom de chaque électeur.

La formation de la liste et sa publicité peuvent amener des contestations, mais il est inutile de faire de nouvelles règles pour les juger : la loi du 5 février y a pourvu, et le projet présenté s'y réfère expressément.

Une des principales pensées de la loi proposée, est de donner à chacun des arrondissement de la France le droit de présenter des candidats à la députation : cette règle devait aussi exiger quelques exceptions. Le projet de loi en a prescrit une : c'est que lorsqu'un arrondissement n'aura pas cinquante électeurs, ils se réuniront à ceux de l'arrondissement limitrophe le moins nombreux, et ne formeront avec les électeurs de ces arrondissement qu'un seul collège.

Cette exception, fondée sur un accident fort rare, a porté votre commission à rechercher si l'immense nombre des électeurs réunis dans la capitale, n'exigeait pas pour Paris une exception d'une autre espèce.

Il lui a paru que les deux arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, qui forment avec celui de Paris les trois arrondissement administratifs du département de la Seine, auraient, dans la présentation pour chacun du même nombre de candidats, une prépondérance trop considérable.

Sur les neuf mille électeurs de la Seine, plus de huit mille résident à Paris, ou dans sa banlieue. Quoiqu'en règle générale le nombre des candidats à présenter ne soit pas et ne doit pas être calculé sur la population électorale seulement, tous les autres élémens de population générale, de territoire, de propriétés, de richesses, d'importance, sont à Paris tellement supérieurs à ces mêmes données dans les autres arrondissement, que la justice et la nécessité se réunissent pour augmenter à Paris le nombre des arrondissement électoraux.

Un exemple puisé dans le passé donne les moyens d'en déterminer convenablement le nombre.

Lorsque tous les collèges étaient réduits à former une candidature, Paris (1) avait quatre arrondissement, qui, comprenant chacun trois mairies, ont présenté des candidats en nombre égal, jusqu'à l'exécution de la loi du 5 février.

La commission vous propose, par un amendement, de faire revivre ces démarcations, qui donneront ainsi au département de la Seine six arrondissement électoraux.

Les questions dérivées de l'article suivant du projet de loi ont long-temps occupé votre commission; elles ont donné lieu à une longue discussion, qui exige qu'on rappelle à votre attention le texte de l'article 4.

« Chaque collège d'arrondissement nomme, à la majorité » absolue, autant de candidats à la députation que le départe- » ment a de députés à élire.

» Si le même candidat est nommé par plusieurs collèges » d'arrondissement, son élection est comptée à celui de ces col- » lèges où il a obtenu le plus de suffrages, et il est remplacé, » pour chacun des autres, par l'éligible qui, après lui, y avait » obtenu le plus de voix. »

Vous vous doutez bien, messieurs, que sur cet article on a reproduit, dans la commission, comme on renouvellera dans la

(1) Voyez le sénatus consulte du 16 thermidor an x.

chambre, toutes les objections faites sur l'ensemble de la loi. C'est à vous à juger si les réponses que j'ai analysées ci-dessus, et qui seront sans doute mieux développées par d'autres, doivent ou non l'emporter dans vos esprits. Je vais me borner à présenter à votre attention les opinions diverses des membres de la commission sur cette partie du projet de loi.

Par une telle disposition, ont dit les uns, la loi crée, entre les arrondissemens, une choquante inégalité de droits. Tel arrondissement qui n'a pas plus de cinquante à soixante électeurs, présente autant de candidats que tel arrondissement dont le collège en réunira trois cents, six cents, et même mille. On pourrait tolérer cette inégalité, si les arrondissemens étaient un territoire politique; mais on ne peut les considérer que comme une démarcation administrative. Nos lois politiques ne reconnaissent que des départemens, et la charte ne parle que des députés des départemens.

S'il est vrai que la loi proposée ait pour but de faciliter aux électeurs l'exercice du droit de concourir attribué par la charte, faites-les voter, si vous voulez, dans les arrondissemens, mais récusez leurs votes au chef-lieu. Qu'on y compose, de ceux qui ont obtenu le plus de voix, une liste de candidats double du nombre des députés, et que le collège de département choisisse sur cette liste double. Si vous l'aimez mieux, divisez le nombre des électeurs par le nombre des candidats attribués, sur une liste double ou triple, à chaque département, et le quotient réglera le nombre des candidats à présenter par chaque collège d'arrondissement.

Par-là vous faites disparaître l'inégalité des droits, et vous obviez à un inconvénient non moins grave, celui de faire choisir les députés parmi ceux que le vœu d'aucun arrondissement n'a placés sur la liste des candidats. Donner l'avantage à la minorité, c'est autoriser le collège du département à faire aussi des candidats, malgré le vœu contraire des collèges d'arrondissement.

Comme rien ne doit être négligé pour éviter un résultat aussi étrange, faites plutôt, dans chaque arrondissement, une liste de candidats double du nombre des députés entre lesquels le collège du département choisira, sans aller compulsor les procès-verbaux, pour y chercher des candidats non élus. Le cercle de la double liste est assez grand pour supporter les doubles emplois de quelques collèges d'arrondissement, qui présenteraient les mêmes candidats.

Si vous craignez, malgré ces précautions, la brigue ou le concert entre les collèges d'arrondissement, convoquez de

nouveau les collèges qui auront nommé les mêmes candidats pour en offrir de différens. Tous ces moyens valent mieux que ce droit inattendu des collèges de département, d'aller puiser les députés dans la minorité des votes de tel ou tel arrondissement.

Sans doute, ont répondu les autres, il y a des inégalités; mais elles sont inévitables; elles naissent de mille causes au-dessus du pouvoir des lois. Dans un grand état où les inégalités de territoire, de population, de fortune, sont fréquentes, où l'on remarque des différences dans le langage, dans les mœurs, dans le climat même, l'uniformité est impossible. Votre puissance n'est pas assez grande pour faire de la France un échiquier politique, ou pour astreindre l'exercice des droits au niveau de l'égalité. La loi du 5 février elle-même présente des différences aussi choquantes. Sans parler des anomalies de la Corse, qui, avec moins de quarante électeurs, nomme deux députés; de Paris où neuf mille électeurs n'en nomment que huit, la population électorale, qui exerce des droits égaux, varie de moins de deux cents à plus de mille. C'est ainsi que le département des Basses-Pyrénées, qui n'a pas quatre cents électeurs, nomme trois députés, tandis que le département du Tarn, qui a plus de douze cents électeurs, ne donne que deux députés à la chambre.

Il n'est pas juste de dire que les territoires des départemens soient exclusivement des territoires politiques. L'administration et ses conseils, la justice et sa juridiction, ont dans les arrondissemens une organisation semblable, sauf la hiérarchie; les lois y règlent de la même manière les fonctions et les droits. Les anciens collèges d'arrondissement avaient la même source que les collèges de département, les conditions seules différaient. Si la loi du 5 février a donné aux départemens, ou plutôt aux chefs-lieux, un caractère plus politique en centralisant l'exercice du droit d'élection, rien n'empêche qu'une autre loi n'en varie la combinaison. Les députés nommés par les collèges de département, sur la présentation des arrondissemens, n'en seront pas moins de nom et de fait, comme le dit la charte, les députés des départemens.

A la manière dont on parle de la possibilité de choisir quelquefois les députés parmi les candidats de la minorité des votans, on dirait que cet accident sera fréquent; cependant les collèges d'arrondissemens sont toujours les maîtres de l'empêcher, car le remède indiqué par l'article 4 (§ 2), n'a lieu que lorsque les collèges d'arrondissement ont choisi les mêmes can-

didats. Il fallait bien pourvoir au cas où, par une intelligence devenue facile, les arrondissemens, ne présentant que les mêmes individus, priveraient de la faculté d'élire les électeurs de département, déjà privés du droit de présenter des candidats; on ne peut vouloir que les plus imposés soient, par un concert possible dans les arrondissemens, dépouillés de la faculté de concourir à la nomination des députés.

C'est parce que l'injustice de ce résultat est sentie, qu'on a offert plusieurs expédiens. Celui par lequel on voudrait faire recenser au chef-lieu tous les votes recueillis dans les arrondissemens, reproduit, sans parler des difficultés d'exécution, tous les inconvéniens de la loi du 5 février. Il les aggrave même, puisque les plus imposés étant exclus du collège d'arrondissement, les autres électeurs n'auraient pas même à lutter pour dominer. Faire une liste de candidats double des députés à nommer, c'est, d'une part, si on procède franchement, atténuer de beaucoup la faculté de concourir que la loi règle pour les collèges d'arrondissement; c'est, d'autre part, laisser tous ses moyens à l'intrigue qui saura bien établir un concert pour que les mêmes candidats, fussent-ils plus nombreux, soient présentés en plusieurs arrondissemens.

Convoquer de nouveau les collèges qui auront présenté les mêmes candidats, c'est compliquer et retarder les opérations électorales : le collège de département resterait paralysé pendant qu'on attendrait les électeurs appelés une seconde fois dans l'arrondissement. Malgré la facilité des voyages qui résulte de la proximité, les distances sont encore fort grandes, et souvent difficiles à parcourir. Les électeurs y viendraient en moindre nombre que la première fois, et malgré cette nouvelle convocation qui désordonne tout, vous auriez aussi les candidats de la minorité, des candidats qui réuniraient probablement moins de voix que ceux que l'article 4 désigne.

D'après la loi du 5 février elle-même qui réunit tout le monde au chef-lieu, les députés sont souvent nommés au halletage par la minorité, et nous avons vu une fois à Lille que le choix a été fait tout au plus par le quart des électeurs.

Ces raisons ont eu l'assentiment de la majorité de votre commission : elle a pensé que, pour obvier à l'inconvénient qui peut forcer le vote des électeurs du collège de département, il fallait, puisque la loi ne leur laissait pas la faculté de choisir hors de la liste des candidats, il fallait trouver un moyen de ne pas rendre vain l'exercice de leur droit; ce moyen se trouve dans la disposition de l'article 4.

Par cela seul qu'elle est écrite, elle empêchera le concert entre les arrondissemens, et n'aura guères d'application que par la volonté des premiers collèges eux-mêmes. Votre commission a cru d'ailleurs, en ce point comme sur plusieurs autres, que la loi, en s'occupant de régler au mieux possible l'exercice du droit des électeurs, devait avoir pour but de ses combinaisons un bon choix de députés.

C'est par les mêmes motifs qu'elle a écarté plusieurs autres amendemens moins importans dont il est, quant à présent, inutile de vous entretenir. Mais toutes les voix se sont réunies pour faire à l'article 4 deux légères corrections dont la lecture seule fera sentir la justesse.

Les articles 5 et 6 du projet de loi sont une conséquence si nécessaire du système général de la loi, qu'ils n'ont éprouvé de la part de la minorité de votre commission d'autre reproche que celui d'en dériver.

La disposition de l'article suivant qui s'applique tout aussi bien à la loi actuelle qu'à la loi proposée, n'a donné lieu qu'à de courtes réflexions, suivies d'un léger amendement. Vous savez qu'il a pour objet de corriger les abus notoires auxquels a donné lieu la faculté de porter dans le collège des bulletins préparés. Plusieurs électeurs apportaient moins leurs votes que celui de tel ou tel parti. Le premier devoir d'une loi sur les élections est de s'assurer que celui qui vote ne donne que son propre suffrage, que ce suffrage est volontaire, à l'abri des suggestions du pouvoir ou des factions. C'est pour cela que le projet de loi propose d'écrire ou de faire écrire sur le bureau le bulletin qui contient le vote de l'électeur.

Cette disposition n'a pas trouvé de contradicteurs; mais telle est encore la circonspection de nos mœurs au sujet des élections, que la commission desire que tout en écrivant ou en faisant écrire son vote sur le bureau, l'électeur ait la faculté de le faire secrètement, c'est-à-dire sans que personne ait le droit de le voir s'il veut l'écrire lui-même, ou s'il se confie à un membre du bureau, sans que d'autres que son confident aient le droit de connaître son suffrage.

L'article 8 qui se réfère également aux deux lois, a donné lieu à quelques remarques et à une correction plus importante.

On n'a pas contesté la justice de la pensée d'exiger que la propriété foncière fût possédée, et la patente prise un temps moral avant les élections. Chacun s'est montré desireux de prévenir les fraudes qu'on peut pratiquer, afin d'usurper les droits

d'électeur ou les droits d'éligible. Mais les opinions ont été divisées sur la durée du temps de la possession antérieure;

Les uns trouvant juste d'assimiler les divers titres de propriété foncière, mobilière ou industrielle, sources des contributions qui servent à remplir les conditions constitutionnelles, ont désiré que l'époque de la possession exigée ne remontât qu'au 1^{er} janvier de l'année où s'opèrent les élections.

Les autres, en consentant aussi à confondre dans la même disposition légale les divers titres de propriété, trouvent dans cette assimilation même une raison nouvelle d'exiger une durée plus longue. Ils la portent, comme le projet de loi, à une année révolue avant la convocation des collèges; leur avis est celui de la majorité de la commission. Elle croit que vous ne trouverez pas rigoureux que la location, la patente, l'industrie qui donnent des droits égaux à la propriété foncière, soient faile, prise ou exercée, comme la propriété foncière possédée, pendant un an avant d'exercer le droit d'électeur.

Le projet de loi ne faisait qu'une exception en faveur du possesseur à titre successif, et la commission en demande une autre qui prouve son respect pour les droits particuliers acquis avant la publication de la loi.

On a dit qu'il était non-seulement licite, mais louable de s'être préparé à exercer les droits d'électeurs ou d'éligible. Sur la foi d'une loi promulguée, plusieurs Français ont pu, en faisant telle ou telle affectation de leurs capitaux, acquérir une propriété, se livrer à une industrie sans avoir été avertis que l'exercice du droit sera différé d'une année; d'autres ont même pu, dans les dernières élections qui viennent d'avoir lieu, exercer le droit qu'ils tenaient et de la loi et de la propriété qu'ils ont acquise. Priver les uns d'un droit exercé, les autres d'un droit légalement espéré et pour l'exercice duquel ils ont fait des sacrifices, c'est, trouve-t-on, donner à la loi un effet rétroactif, qu'il est juste de corriger à l'aide d'un amendement sur l'article 8.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont déterminé votre commission à adopter le projet de loi, avec les amendemens proposés par votre commission. »

Un grand nombre de membres de la gauche, placés, longtemps avant l'ouverture de la séance, à droite de la tribune pour prendre leur ordre d'inscription, montent au bureau des secrétaires.... Les membres de la droite et du centre se portent à la gauche du bureau pour prendre également leur tour d'ins-

cription. (Quatre-vingt-quatre se font inscrire contre le projet; et trente-quatre pour son adoption.)

Le général Foy réclame la parole.... Une foule de voix. Laissez inscrire!... laissez inscrire!... Le général Foy insiste.... Le mouvement pour l'inscription continue.

M. le général Foy. Je demande qu'on imprime, avec le rapport de la commission, le tableau des électeurs de France, divisés par collèges d'arrondissement. La commission a en ce travail sous les yeux; elle s'en est servie d'une manière utile. Je demande qu'on imprime aussi un tableau que la commission n'a pas pu se procurer, quoiqu'il ait été demandé dans sa dernière séance: c'est le tableau des plus imposés dans chaque département, avec les notes de contribution, pour savoir à quel tarif descend la contribution pour être membre du collège de département.

La charte avait établi le système de l'égalité entre les électeurs. Vous sortez de la charte: vous constituez le privilège; il faut savoir jusqu'où il s'étendra. (Des murmures s'élèvent à droite.... A gauche. Oui! oui!...) Le privilège est dans les personnes; il faut donc savoir le nombre des plus imposés de chaque département. Le privilège est dans le territoire; il faut savoir à quel département il s'applique. Le privilège est dans les localités, puisque l'arrondissement qui a soixante-électeurs et celui qui en a mille envoient le même nombre de candidats; il faut donc savoir quels sont les arrondissemens qui jouissent de ce privilège. D'après ces principes, je demande qu'on nous fournisse ces pièces, et que l'ouverture de la discussion soit portée très-avant dans la session qui suivra celle dans laquelle nous allons entrer. (Voix à gauche: Appuyé!) Vous avez à vous occuper bientôt du rapport de la commission des dépenses, et de celui relatif à la légion d'honneur. La loi des douanes n'est pas encore terminée. Vous avez, en outre, à vous occuper de la proposition de M. Manuel sur le jury; de celle de M. Laisné de Villevêque concernant les journalistes; des fossés de M. Rolland de la Moselle (ou rit), et de la proposition de M. Maine de Biran sur le droit de pétition. L'examen de tous ces objets vous donnera le temps d'attendre le jour de la discussion sur le projet de loi des élections, sans vous laisser dans l'oisiveté. Je ne crois pas que personne s'oppose à un délai nécessaire pour se préparer à une discussion aussi importante. M. le ministre des affaires étrangères nous a demandé de la confiance au sujet de la loi sur la censure des journaux, et nous a promis de la partialité dans l'exécution de la loi. Je ne sup-

pose pas qu'on ait le même projet relativement aux élections. Je demande que tous les états des électeurs, distribués par arrondissemens et par départemens, et que la liste des plus imposés dans chaque département, avec la cote de leur contribution, soient communiqués à la chambre.

Le ministre de l'intérieur répond qu'il n'y a pas de difficulté à imprimer le tableau des électeurs; quant à celui des plus imposés, que c'est une soustraction à faire sur le tableau des électeurs.

M. le général Foy. M. le ministre de l'intérieur ne m'a pas bien entendu. Ce que je demande, c'est la quotité des contributions qui donnent le droit électoral dans chaque département, afin qu'il soit patent à tout le monde que, dans certains départemens, on sera électeur de département, quoiqu'on ne paie que trois cents francs de contributions, et que dans d'autres on ne le sera pas même en payant mille francs. Nous sortons de la charte, de la base large de l'égalité, du système de la loi du 5 février. Nous rentrons dans le domaine des privilèges. (Mouvement à droite.) Il sera facile, messieurs, de vous le démontrer dans la discussion. Il importe de savoir où le privilège commencera, et où il finira. D'ailleurs, le travail que je réclame existe dans les bureaux du ministre, par suite des travaux faits sous le régime impérial.

(*M. Benoist:* Cela n'existe plus actuellement! Les résultats ne sont plus les mêmes!)

Cette observation peut être juste; mais on assure que le dernier ministre de l'intérieur l'a fait refaire de nouveau. Il l'a fait établir avec une attention particulière, et porter sur toutes les nuances possibles, afin de déterminer d'une manière plus précise les résultats des élections qu'il se proposait. Ainsi je persiste à demander la communication de toutes ces pièces, et que la discussion soit remise à la semaine qui suivra celle dans laquelle nous allons entrer.

M. le ministre de l'intérieur, de sa place et au milieu d'une vive agitation de la gauche. La commission a reçu les documens que le gouvernement a pu donner; on fera tout ce qu'il sera possible de faire pour compléter les renseignemens désirés.

M. Girardin. Il est nécessaire d'avoir la liste nominative des électeurs des départemens; vous ne pouvez pas desirer trop de documens pour vous éclairer sur une loi qui menace de renverser la charte. (Des murmures violens s'élèvent au centre et à droite. *Un grand nombre de membres à gauche:* Oui! oui! cela est vrai!) Il faut voter dans cette question avec sûreté de

conscience, et pour cela avoir toutes les lumières nécessaires. J'appuie la proposition de M. le général Foy.

On demande à droite à aller aux voix... (Des murmures s'élèvent à gauche.)

M. de Chauvelin. Ce qui vient d'être déclaré par les préopinans, serait répété par une minorité aussi considérable qu'il s'en soit jamais présenté. (*Voix à gauche:* Oui! oui!... *Murmures à droite.*) Oui, messieurs, ce que viennent de dire MM. Foy et Girardin serait avoué par un nombre aussi considérable qui ait jamais paru dans aucune minorité reconnue par le recensement des votes dans cette session. Ainsi, jugez de l'effet que produirait votre détermination, lorsque silencieusement vous auriez rejeté cette demande de renseignemens. Je suis d'autant plus inquiet à cet égard, que je vois que le plus morne silence régnait dans l'assemblée pendant que l'orateur développait sa proposition, et qu'on demande ensuite à aller aux voix. M. le ministre de l'intérieur étant le seul qui ait consenti à parler sur cette question, et qui ait répondu sans présenter des assertions contraires, j'inviterai M. le ministre de l'intérieur à vouloir bien dire s'il sait que le travail qui a été ordonné par lui aux préfets existe dans ses bureaux, et s'il a quelque objection à faire à la demande de la communication des autres pièces. J'ajouterai qu'il ne suffit pas de venir déclarer à la chambre que si on a ces pièces, on les communiquera; il faut que ce soit une délibération de la chambre qui en fasse la demande expresse... (Des murmures s'élèvent à droite.)

Plusieurs voix. Vous ne le pouvez pas!... Le ministre de l'intérieur répond que tout ce que les ministres peuvent donner, c'est la liste des électeurs qui leur a été fournie par les préfets.

M. le général Foy. Je ferai remarquer à l'assemblée que M. le ministre de l'intérieur n'a pas répondu à ma proposition. Il est évident que la loi a déterminé le nombre des électeurs de chaque département, puisqu'il est le cinquième du nombre de ceux qui étaient électeurs d'après la loi du 5 février. Mais ce n'est pas la comparaison des uns avec les autres, mais la comparaison des droits, qui confèrent l'électorat dans un département avec un autre département, que nous demandons; et pour obtenir ce résultat, il est indispensable que nous ayons les cotes de contribution. Maintenant M. le ministre de l'intérieur dit que ces cotes n'existent pas dans les bureaux de son ministère. Je crois qu'elles y existent, d'après ce que vient de dire M. Girardin, qui était préfet. Je le crois, parce que dans la commission

on l'a avancé, et que cela n'a été contredit par personne. D'ailleurs, tout le monde sait qu'antérieurement, sous le régime impérial, il a été fait au ministère des finances un travail qui, sans doute, ne serait plus exclu aujourd'hui, mais qui a été le point de départ du travail que le ministre de l'intérieur a pu faire. Ainsi les élémens de ce que nous demandons existent; ils sont nécessaires pour former notre opinion et éclairer notre conscience; il est indispensable qu'ils nous soient communiqués. Je crois que cela est également dans l'intérêt de ceux qui veulent parler pour le projet de loi, comme dans l'intérêt de ceux qui veulent parler contre. J'insiste sur ces propositions. (Cet avis est fortement appuyé à gauche.)

M. de Villèle. Précisez votre proposition!

M. le général Foy. Je demande le tableau des électeurs du département avec la cote de leurs contributions.

M. de Villèle. La chambre ne peut vouloir demander que ce qu'il est possible de lui donner. Qu'on demande au ministère des documens qui donnent un moyen d'apprécier approximativement les élémens du 5.^e; je le conçois.... (*M. de Chauvelin*: C'est cela! il ne s'agit pas ici de précision mathématique!) Nous sommes tous d'accord, car personne ici ne veut voter une loi importante, sans bien savoir ce qu'il fera, et il faut procéder avec une entière bonne foi; mais si on entoure la proposition de difficultés, la chose sera inexécutable. Comment vous ferait-on connaître les variations résultant de la différence des impôts votés et de ceux que vous allez voter? Les états que vous demandez ne seraient pas exacts, ils ne pourraient pas l'être. Quant à la fixation de l'ouverture de la discussion, je crois qu'il faut accorder tout le temps nécessaire, mais qu'on n'en abuse pas pour éluder une discussion à laquelle est attachée la tranquillité de la France;... (vive sensation dans toutes les parties de la salle.) mais qu'on en finisse sur ce point si important, et que la France sache à quoi s'en tenir.... (Vif et général mouvement d'adhésion.) Je demande que la discussion soit ouverte de lundi prochain en huit.

M. de Girardin. Je vais communiquer à la chambre des faits à ma connaissance positive. Une liste des électeurs a été demandée aux préfets au mois d'octobre dernier; elle a été formée en deux mois; elle est dans les bureaux du ministre de l'intérieur. On y a réuni tous les élémens qui pourraient servir à vous éclairer; il y a le nom de l'électeur, son domicile, la cote de sa contribution, la nature de ses contributions: on y énonce ceux qui sont électeurs comme patentables, et je suis bien aise de

saisir cette occasion de faire remarquer que, dans le département de la Côte-d'Or, il n'y avait que deux électeurs en vertu de leurs patentes.... (*Voix à droite*: Et la réunion des patentes aux autres contributions!) Ces listes sont dans les bureaux du ministre; rien n'en empêche de vous les donner: vous pourrez en distraire le 5.^e appelé au collège de département; chacun pourra le faire chez soi. Quant à la discussion, vous la fixerez au jour que vous voudrez; les adversaires de la loi ne craignent pas ce jour plus que ceux qui la soutiennent; nous sommes sur le terrain de la charte.... *Voix à droite et au centre*: Et nous aussi! *M. de Villèle*: Voilà la question!...

M. Benoist. Je serai observer qu'il serait très-long de faire imprimer quatre-vingt mille noms.... (*Voix à gauche*: Non! non! il ne s'agit que du cinquième!) Quant à l'impression des noms, elle est tout-à-fait contraire aux principes de l'administration, surtout en l'accompagnant de la note des contributions. Dans d'autres temps, jamais les noms des six cents plus imposés n'ont été rendus publics; on ne l'a jamais cru convenable.... (*Une foule de voix à gauche*: Oui, sous l'empire! mais ils sont publics aujourd'hui!) *M. de Chauvelin*: Ils sont imprimés et affichés partout!.... *M. Casimir Perrier*: N'avez-vous pas vu la liste des électeurs et des éligibles de la Seine imprimée partout?..... Il n'en est pas de ces listes comme de celles de l'emprunt....

M. le président. Messieurs, nous ne pouvons délibérer ici que sur la question de savoir quel jour sera ouverte la discussion sur le projet de loi.

M. Benjamin-Constant. L'observation de M. Benoist est naïve, mais elle est importante; il faudra la reproduire dans la discussion: elle tend à prouver que jamais vous ne saurez les noms des plus imposés, parce que les agens du gouvernement feront seuls les listes comme ils voudront, et que, sous prétexte qu'il serait désagréable à tel ou tel contribuable qu'on sût quelle est sa cote de contribution, nous aurions un cinquième dont nous ne connaîtrions pas du tout la légitimité.... (*M. de Chauvelin*: On imprimait bien autrefois le nobiliaire de France.) M. Benoist a donc fait un aveu très-essentiel; c'est qu'en ne connaissant pas la cote des contributions, ceux qui voudront être du nombre des plus imposés, le seront sans que la chambre le sache. J'appuie de toutes mes forces les propositions de M. le général Foy.

Le ministre des affaires étrangères répond qu'il ne saurait s'agir d'une délibération formelle, parce que la chambre ne peut

donner d'ordre aux ministres du Roi ; mais que les ministres ne se refuseront pas d'acquiescer aux desirs de la chambre, autant qu'il sera en leur pouvoir.

Quant au jour proposé pour l'ouverture de la discussion, ajoute-t-il, il me semble que la proposition de M. de Villèle est juste ; elle laisse une semaine entière pour se préparer à la discussion du projet de loi. Je crois par conséquent devoir l'appuyer.

M. Méchin. Non, messieurs, nous ne cherchons point à compliquer le travail, nous ne demandons point l'impossible ; nous ne demandons pas l'impression des électeurs d'arrondissement, mais ce qui nous est indispensable, c'est-à-dire la liste des électeurs de départemens, avec la liste de leurs contributions. Les listes des plus imposés ont été faites avec le plus grand soin ; elles manqueraient aujourd'hui d'une grande exactitude, toutefois elles pourraient être utilement consultées. Si M. le ministre de l'intérieur avait pu prévoir cette discussion et demander des renseignemens dans ses bureaux, il aurait vu que ses bureaux renferment tous les documens qui pourraient satisfaire l'assemblée : il a certainement la liste des éligibles, avec la cote des contributions ; et sur cette seule liste, on pourrait trouver, au moins approximativement, le cinquième qu'il importe de connaître. Je ne vois à cette communication ni inconvénient, ni impossibilité. M. de Villèle a dit avec raison qu'on ne pourrait nous donner des renseignemens d'une exactitude rigoureuse ; mais nous n'en demandons pas de tels. Nous ne demandons que des documens généraux approximatifs, qui puissent nous éclairer sur la nature et la composition de ce cinquième qui doit former le collège de département.

M. le président. Ici se présente une proposition d'ordre et une obligation imposée au ministre du Roi, qui ne peut être l'objet d'une délibération... (M. Froc de la Boullaye demande la parole au milieu d'une très-vive agitation de l'assemblée.)

M. le général Sébastiani. La chambre paraît d'accord sur la nécessité de se procurer les documens propres à former sa conviction. M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'il existe dans ses bureaux des listes d'éligibles et d'électeurs, avec des quotités pour chacune. (*Voix à droite* : Il n'a pas dit cela !) Nous vous demandons l'impression de ces listes. M. le ministre des affaires étrangères a répondu que le temps manquait ; M. de Villèle vous a dit que la tranquillité de la France exigeait qu'on accélérât le moment de la discussion ; hier, pour vous faire sentir la nécessité d'accélérer cette discussion, on a

demandé que le rapport soit mis à l'ordre du jour. Cependant elle est subordonnée à une question importante, que M. le ministre des finances peut résoudre d'un mot dans cette séance. On vous a dit hier qu'un objet tout aussi pressant saisissait la chambre ; qu'au commencement de cette session on avait voté des recettes provisoires pour six mois, et un crédit de deux cents millions pour les dépenses. (*A droite* : Ce n'est pas là la question !) Ceci se rattache à la question sous le rapport du temps. Certainement, si le ministre des finances a encore sur son crédit de deux cent millions assez de fonds pour continuer les dépenses, vous pouvez accélérer le moment de la discussion de la loi des élections. Si au contraire le temps presse ; si l'on se trouve encore en ce moment dans une position légale et constitutionnelle, mais qui exige que la loi des dépenses soit votée bientôt, vous ne pouvez pas l'ajourner. Ainsi le moment de cette discussion dépend d'un mot de M. le ministre des finances. Quant aux documens, M. le ministre de l'intérieur étant tombé d'accord qu'il pouvait fournir les listes des électeurs, je demande qu'elles soient imprimées.

M. Cornet-d'Incourt. On a exprimé le vœu d'obtenir des renseignemens que l'on a désignés ; le ministère déclare qu'il communiquera tout ce qui lui sera possible ; là semble devoir se terminer la discussion ; là sont les limites que vous ne pouvez franchir. Actuellement, par une sorte de motion d'ordre interdite par notre règlement, on vous propose de demander au ministre des finances s'il a épuisé son crédit ; assurément vous n'avez pas à délibérer sur une telle proposition.

Le président met aux voix l'impression et la distribution des pièces qui ont été remises à la commission.

La chambre ordonne unanimement cette impression et distribution.

M. Méchin. Je demande maintenant l'impression des listes. (Le président rappelle que c'est une proposition d'ordre qui n'est pas de nature à être l'objet d'une délibération de la chambre.) Il me semble qu'on cherche à établir un système qui aurait pour conséquence que la chambre ne pourrait jamais obtenir tous les renseignemens qu'elle jugerait le plus indispensables. Mais, si on admettait de telles doctrines, quels moyens aurait-elle de voter en connaissance de cause ? Ainsi, lorsque le ministre des finances présente le budget, on ne serait pas autorisé à demander tous les documens nécessaires à l'appui !.... (*Voix à droite* : C'est bien différent !) Ici, messieurs, il s'agit d'une observation bien plus importante que la loi des finances ;

il s'agit d'une loi qui se rattache aux droits les plus essentiels des Français : quel inconvénient y a-t-il que la chambre demande aux ministres les renseignemens qu'elle juge nécessaires ? les ministres du Roi sont les ministres de la loi... (Des murmures interrompent à droite..... *Plusieurs voix* : Ils sont les ministres du Roi !) Ce sont les ministres de la loi, messieurs, car il faut qu'ils l'exécutent, et s'ils ne l'exécutaient pas, ils seraient responsables. La loi est l'expression de la volonté des trois pouvoirs. Lorsque le Roi et les deux chambres ont concouru à l'existence de la loi, les ministres du Roi sont les ministres de la loi. Je ne désavoue point cette expression, et j'insiste pour l'impression des listes qui ont été demandées.

M. le général Foy. Il est très-facile de s'entendre. La chambre n'a certainement pas le droit d'exiger que les ministres du Roi lui apportent telles ou telles pièces. Mais de ce que les ministres du Roi ne fourniront pas telles pièces que la chambre aura exprimé le désir de recevoir, il résultera peut-être une défaveur contre les projets qu'ils auront présentés. (*Voix à gauche* : C'est cela !) Il faut donc que nous constatons par une délibération le vœu exprimé par la chambre d'avoir telles ou telles pièces. Par ce moyen, vous saurez jusqu'à quel point on veut éclairer vos opinions et votre conscience. Je persiste à demander que la chambre exprime par une délibération le vœu d'obtenir telles et telles pièces, qui sont nécessaires pour l'examen approfondi de la loi. (*Un grand nombre de voix à droite* : Cela n'est pas possible !)

M. de la Boulaye. On a demandé des renseignemens qui fissent connaître, par la voie de l'impression, non-seulement tous les tableaux qui ont été communiqués à la commission, mais encore d'autres renseignemens. M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il y avait certains de ces renseignemens qu'il lui était possible de fournir. Le vœu de la chambre paraît donc rempli ; si l'on veut aller plus loin, on se jette dans un désir qu'il est impossible de satisfaire, et qu'on ne satisferait même que d'une manière tout-à-fait illusoire. Dans la réalité, il ne s'agit que de vous jeter dans des difficultés interminables. Je desire que nous nous tenions dans les limites de la bonne foi.

(Une vive agitation se manifeste.)

M. Casimir Perrier. Nous devons sans doute désirer tous les renseignemens qui peuvent éclairer notre jugement, mais nous ne devons désirer que ce qui est possible. Je vote pour que la chambre se borne à désigner le jour où commencera la discussion. Il vient d'être convenu que si nous ne pouvons

obliger les ministres du Roi à donner les renseignemens demandés, nous pouvons au moins exprimer le vœu que ces renseignemens nous soient donnés. Or, nous ne savons pas quel temps sera nécessaire pour l'impression et la distribution de ces renseignemens. Dès-lors, comment pourriez-vous fixer l'ouverture de la discussion ! Je demande que l'ouverture de la discussion soit ajournée jusqu'au moment où aura eulieu l'impression et la distribution des pièces que les ministres pourront communiquer.

M. le président. On a proposé d'ouvrir la discussion au 15 de ce mois.

Quelques voix à gauche : Après l'impression et la distribution des pièces à fournir par le ministre !...

M. le président. Je ne puis mettre la proposition aux voix dans ces termes, elle imposerait une obligation aux ministres...

Un grand nombre de voix à gauche : C'est vrai ! c'est juste !..... Aux voix l'ajournement au 15 !

M. le président. Je mets aux voix l'ajournement au 15 de ce mois.

La chambre prononce cet ajournement à l'unanimité.

La discussion est reprise sur le projet de loi sur les douanes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mai.

Le ministre des finances présente à la chambre un projet de loi relatif à la répartition de la réserve appartenant aux actionnaires de la banque de France : il en développe les motifs.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à divers supplémens de crédit sur le budget de 1818. La chambre l'adopte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séances des 8 et 9 mai.

La chambre entend le rapport de la commission des pétitions, dont elle adopte les conclusions.

Après avoir entendu les rapporteurs des bureaux désignés

pour la vérification des quatre nouveaux députés des départemens de Vancluse, de l'Isère, de la Seine-Inférieure et de la Charente-Inférieure, la chambre prononce l'admission de MM. Alexandre Lameth, le général Tarayre et Camille Teissière qui prêtent serment. Elle ajourne celle de M. le marquis de Causans, jusqu'à ce qu'il ait fourni le certificat constatant qu'il paie l'imposition exigée par la loi.

La chambre s'occupe ensuite de la discussion du projet de loi sur les douanes, qu'elle adopte à l'unanimité, moins une voix.

Séance du 12 mai.

M. Albert, rapporteur de la commission des pétitions. Le sieur Dumont, domicilié à Bouchain, présente des observations critiques contre le régime des lois d'exception. La date de cette adresse se trouve antérieure aux deux lois adoptées par les chambres et promulguées par S. M.; les réflexions du pétitionnaire deviennent alors sans objet, et sur ce motif, la commission propose à la chambre de passer à l'ordre du jour.

M. Benjamin-Constant. Il est de fait que, depuis l'établissement de la censure, certains journaux ont redoublé d'outrages, d'insultes, d'attaques personnelles qui rappellent parfaitement le style de 1793. Entre ces journaux, que cependant la censure autorise, et ceux qui paraissent dans le temps de la plus scandaleuse licence, il n'y a que cette différence, que les individus ou même les pouvoirs constitutionnels que l'on outrage ne peuvent pas être défendus. La censure s'oppose à toute réponse et à toute explication. (L'orateur cite plusieurs passages des journaux qu'il signale.) Certes, nous pouvons être divisés d'opinion; mais aucun de vous ne peut voir, sans en être révolté, la majorité ou la minorité de la chambre, ou même un de ses membres accusés par des misérables de la manière la plus scandaleuse.

Messieurs, autoriser des infamies pareilles n'a pas pu être votre but, quand vous avez donné au ministère la censure des journaux. Vous n'avez pu vouloir qu'on insultât, qu'on accusât vos collègues, sans qu'on pût les défendre, oui, sans qu'on pût les défendre. Je ne sais où les ministres ont pris leurs censeurs; on dirait qu'ils les ont cherché dans ce qui reste de la fange révolutionnaire. (De violens murmures interrompent au centre et à droite.) Mais quoi qu'il en soit, je suis convaincu que, puisqu'ils ont craint la calomnie entre les mains de tous, ils ne voudront pas qu'elle soit le monopole impuni de quelques-uns.

C'est un moyen d'ajouter à nos dissentimens, d'aigrir les haines, et de produire une irritation dont les tristes résultats seraient le crime de l'autorité qui les provoquerait par sa perfidie ou sa connivence. Comme moyen d'attirer l'attention du ministère sur ces désordres, je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Cet avis est fortement appuyé à gauche.

M. Méchin. Messieurs, j'appuie de toutes mes forces la proposition de notre collègue M. Benjamin-Constant. Ce renvoi sera un avertissement utile au ministère de veiller à la manière vraiment scandaleuse et criminelle dont MM. les censeurs remplissent leurs mandats. Lorsque la presse était libre, la défense contre l'attaque était de droit et ne souffrait point d'obstacles. Ainsi, comme aujourd'hui, des feuilles publiques se permettaient les provocations au meurtre et à la guerre civile, avec une impunité qui souvent a révolté le public. Des frénétiques, dans leurs feuilles, ont été jusqu'à s'écrier *tuez*; et le ministère public est demeuré impassible, et ses rigueurs ont été désarmées contre de tels coupables! Le ministère public encourait seul dans cet état de choses des reproches mérités; mais c'est aujourd'hui plus haut que ces reproches s'élèvent. Comment se peut-il que le ministère souffre que, sous ses yeux, sous son autorité et malgré les engagements pris publiquement à la face de la nation, des censeurs donnent cours à un tel débordement d'outrages, de calomnies, de provocations séditieuses? Le ministère l'ignore-t-il? le tolère-t-il? Dans le premier cas, il manque de vigilance; et dans l'autre, il pousse trop loin la partialité qu'il a annoncée pour les doctrines monarchiques. Étrange et coupable abus de mots! comme si les horribles pages qui souillent les feuilles dont il s'agit appartenaient à la doctrine monarchique! comme s'il était une autre doctrine monarchique que la doctrine constitutionnelle! comme si malheureusement nous n'avions pas au milieu de nous assez de ferments de discordes! comme si un fatal génie n'eût pas éloigné les jours de la réconciliation qui s'avançaient à grands pas! Faut-il encore que des hommes étrangers à nos délibérations travaillent à rendre plus indestructibles les barrières qui nous séparent! Un côté de cette chambre est l'éternel objet de leurs invectives et de leurs fureurs, comme si les élus d'une grande nation n'apportaient pas du moins avec eux, par le seul fait de leur élection, un préjugé favorable et qui commande le respect! et puisqu'on nous parle sans cesse de la grande propriété, qu'ils comptent de ce côté les propriétaires que les collèges électoraux y ont fait siéger; puisqu'on exalte outre mesure l'a-

vantage des richesses, qu'ils pèsent les fortunes, et qu'ils disent si ce côté ne peut, avec succès, supporter toute comparaison. Que s'ils cherchent les illustrations qui résultent des services rendus à la patrie, qu'ils examinent et qu'ils osent dire si de ce côté il y a un seul homme dont le nom se rattache aux souvenirs de nos longs malheurs autrement que d'une manière honorable; qu'ils disent où, dans un si petit nombre d'hommes, il est possible de compter plus de faits dignes de mémoire et d'estime. Mais ce n'est point ce que veut voir l'esprit de parti auquel sacrifient si ouvertement les censeurs; ils font, et je les en remercie, le procès définitif à la mesure détestable de la censure qui fait retomber toutes ses erreurs et toutes ses fautes sur les dépositaires de l'autorité royale.

Permettez-moi d'ajouter qu'un de vos collègues, indignement calomnié dans un journal de département, justifié par un autre journal de la même ville, a su que la censure, après avoir permis la calomnie, s'opposa à ce qu'un journal de la capitale consacra seulement quatre lignes au député qui n'avait répondu à ces horreurs que par un juste mépris. Mais ce que je viens de dire est peu de chose, puisqu'il n'intéresse qu'une personne qui a l'honneur de vous appartenir, et que chaque jour, comme vous l'avez vu, messieurs, la moitié de vos collègues est outrageusement traitée sous les yeux de la censure ministérielle. Un tel désordre doit cesser, rien ne peut le justifier. Censeurs, faites votre devoir, ou qu'on rende la presse à sa liberté légale! Mais si justice tardait à nous être rendue, si le mal continuait, si le scandale se prolongeait, le ministère, et il ne pourrait la décliner, aurait encouru la plus grave responsabilité. Je réclame de nouveau le renvoi au ministère de l'intérieur.

M. Cornet-d'Incourt. C'est une dénonciation contre la commission de censure; or, une pareille demande ne peut être soumise à la chambre que dans les formes réglementaires, pour obtenir que la chambre vote une adresse au Roi; c'est là la marche constitutionnelle, et la seule qu'on doive adopter. Je demande l'ordre du jour sur la pétition, puisque la pétition n'a pour but que de demander le rapport des lois qui sont rendues, et qui, de leur nature, sont temporaires.

M. Benjamin-Constant. Il est impossible que vous veuilliez autoriser, en passant à l'ordre du jour, un système qui est véritablement le scandale et la honte de la France. Je vous ai cité un nom glorieux, celui d'un maréchal de France, le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, recommandable par son patriotisme et ses éminens services; vous ne voulez pas qu'on outrage de pareils

noms; vous ne pouvez pas vouloir que toutes les autorités soient avilies; qu'on présente vos collègues comme des assassins, ou comme des complices d'assassinat, et cela sans qu'on puisse répondre. J'ai sur moi la réponse la plus modérée, faite à cet infâme article; elle est couverte des ratures des censeurs, qui ont défendu de l'insérer. Je ne crois pas qu'aucun côté de la chambre veuille voter l'autre à la calomnie; je ne crois pas que le ministre le veuille non plus; je crois donc que nous ne pouvons rien faire qui soit plus agréable au ministre lui-même, que de l'avertir, par un renvoi, des abus qui frappent tous les yeux dans l'exécution de la loi de la censure. J'insiste sur ce renvoi au nom de la justice et de votre propre dignité, et parce qu'il avertira le ministre d'un abus fait des lois d'exceptions.

M. Albert. L'objet de la pétition n'a rien de commun avec ce que vient de dire M. Benjamin-Constant. Cela n'empêche pas que les observations de M. Benjamin-Constant ne soient dans toute leur force; leur publicité suffit, car il ne s'agit pas de l'existence des lois d'exceptions, mais de leur exécution, et des abus auxquels elles peuvent donner lieu. Puisqu'il ne s'agit que de la répression de l'abus, la publicité qui vient d'être donnée aux observations que vous avez entendues suffit. Le ministre y trouvera toute l'instruction nécessaire à l'égard de l'objet sur lequel on veut appeler son attention. Je crois que vous devez adopter l'ordre du jour présenté par votre commission.

On demande très-vivement le renvoi au ministre de l'intérieur. — Personne ne demande la parole contre. . . . La gauche crie: *Aux voix! aux voix!* — *M. Demarçay* réclame la parole. . . *Plusieurs voix à gauche:* Non! . . . non! . . . laissez donc aller aux voix! — *M. Demarçay* insiste et monte à la tribune.

M. Demarçay. Quoi qu'en dise M. le rapporteur, ce qui a été dit à la tribune est dans un rapport très-précis avec l'objet de la pétition; M. le ministre de l'intérieur, en nous présentant le projet de loi sur la censure, a fait le plus pompeux éloge de la manière dont cette loi serait exécutée. Il a repoussé toutes les craintes, toutes les terreurs qu'on pouvait concevoir des abus de son exécution; et, à l'entendre, tout le monde devait en être enchanté: vous voyez comme la loi a été exécutée, vous voyez quel usage on en fait. Je demande donc le renvoi à M. le président du conseil des ministres, afin que M. Pasquier, qui vous a promis que la loi serait exécutée avec partialité, mais que cette partialité serait exercée dans le sens des principes monarchiques, sache combien ses vœux ont été satisfaits. . . (Quelques murmures s'élèvent au centre et à droite. . . On demande à aller aux voix.)

Le président met l'ordre du jour aux voix.

La droite et la partie du centre de droite se lèvent pour l'ordre du jour. — La gauche et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.

M. le président. La chambre ne passe pas à l'ordre du jour. — Je mets aux voix le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Le renvoi est prononcé à la même majorité.

Plusieurs membres : On a demandé le renvoi au président du conseil des ministres !... *D'autres :* Non ! non ! le renvoi au ministre de l'intérieur suffit !

M. le président. La proposition de M. Demarçay est-elle appuyée?... *Voix à gauche :* Oui ! oui !

Le président met aux voix le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

Un grand nombre de membres ne prennent pas part à la délibération. — M. le président en fait l'observation et renouvelle l'épreuve. — Le renvoi est rejeté.

La chambre se forme en comité secret.

Séance du 15 mai.

La séance est ouverte à une heure. — Un concours extraordinaire de spectateurs occupe les tribunes publiques et réservées.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai rien à dire contre la rédaction du procès-verbal ; je veux seulement faire une observation que j'aurais présentée à la chambre si je m'étais trouvé à la dernière séance. Le gouvernement a prescrit à la censure une grande impartialité. Elle doit laisser aux divers journaux la libre expression de leurs opinions et de leurs couleurs, et ne retrancher que les personnalités et les injures ; elle s'est généralement conformée à ses instructions. On juge la commission sur les choses qu'elle a permis d'imprimer ; on en a le droit, et je ne demande pas qu'on s'en désiste pour elle : c'est une épreuve qu'elle peut supporter ; mais le ministère qui sait de combien de scandales elle a préservé la société, combien d'injures elle a épargnées à plusieurs de ceux qui ne les lui épargnent pas à elle-même, ne peut s'empêcher de lui en tenir compte. Je n'ajouterai plus qu'un mot : le ministère n'a point pris les censeurs *dans ce qui reste de la fange révolutionnaire*, comme l'honorable membre a dit qu'on pourrait le croire ; plusieurs d'entre eux ont été victimes de la révolution, aucun d'eux n'y a participé ; il n'en est pas un seul dont la vie morale et politique ne puisse défier l'examen le plus rigoureux. Voilà ce que je

dois dire des intentions du gouvernement, et sur des hommes honorables qu'il a choisis pour le secourir dans l'exécution d'une loi que vous avez jugée nécessaire, et que l'on voudrait en détourner par des reproches et des imputations qu'ils ne méritent pas.

M. Benjamin-Constant. Je n'examine point si l'article contre lequel je me suis élevé, et que j'ai cité pour exemple, a effectivement échappé à la censure ; mais j'ajouterai que des articles entiers, lus et approuvés par la censure, contiennent au moins des choses aussi fortes. Par exemple, dans un journal que j'ai cité à la dernière séance, on dit que toute l'agitation vient de cette chambre, que les assassins répondent à l'appel de leurs chefs, et on rattache cet appel à un projet d'adresse au Roi, proposé par un de nos honorable collègues. Il est bien évident qu'il n'y a pas ici erreur de la part de la censure, mais volonté bien manifeste de permettre des articles pareils. Je pourrais en citer qui sont encore plus violents. Un journal rapportant ce qui se passe dans les états despotiques, à Tunis, à Alger, après avoir dit que cent cinquante têtes avaient été abattues, ajoute, en lettres italiques : *Avis aux libéraux.*

Certes, de telles provocations ne nous effraient pas ; nous ne redoutons pas leurs effets ; mais nous pouvons, dans de tels articles, trouver au moins la preuve que la censure n'est pas impartiale. Il faut ici, messieurs, dire la vérité : si je voulais réfuter M. le ministre de l'intérieur, je lui lirais un article dans lequel le journaliste remercie la censure ainsi que les tribunaux de leur partialité ; la seule chose qu'il leur reproche, c'est de n'être pas encore assez partiaux. Cet article a été publié hier, et ne peut sans doute l'avoir été qu'avec l'approbation de la censure. Ainsi, je crois que les ministres se trompent complètement lorsqu'ils soutiennent que la censure s'exerce avec impartialité. La multiplicité de leurs affaires ne leur permet pas de lire tous les articles des journaux ; et s'ils voyaient la quantité de provocations directes, d'insultes à la représentation nationale, ils pourraient alors reconnaître que la censure laisse passer, sans s'y opposer, certains articles entièrement représentables, tandis qu'elle refuse toute réponse.

Quant aux censeurs, je n'ai jamais examiné ce qu'ils étaient : je ne les connais pas ; je ne sais pas leurs noms ; je n'ai aucun rapport avec eux ; je n'ai rien écrit qui soit de nature à être soumis à la censure, et je n'écrirai rien qui doive lui être envoyé ; j'ai dit que je les jugeais par leurs actes ; en examinant ces actes, j'ai dit que je ne savais pas où les ministres avaient

été choisir les censeurs.... (*Voix à droite*: Vous avez dit, dans la fange révolutionnaire !....).

Je ne voulais pas répéter ce mot. Oui, j'ai dit qu'ils paraissent avoir été pris dans la fange révolutionnaire : je ne désavoue pas cette expression. Le caractère des révolutionnaires de 93 était la partialité ; ils vouaient leurs victimes à des tribunaux assassins, et empêchaient qu'ils pussent se défendre. Le caractère des journaux révolutionnaires était de créer des conspirations absurdes, et d'empêcher qu'on ne pût, par la presse, en démontrer l'absurdité. Tous ces caractères, je les retrouve dans les journaux dont j'ai parlé, et par conséquent dans les censeurs qui les permettent. Les individus ne me sont rien ; la plupart des noms des censeurs sont tellement obscurs, qu'on peut les ignorer ; mais leur conduite a été jugée par leurs œuvres, et je soutiens que les hommes qui permettent l'attaque et s'opposent à la défense, sont des hommes qui nous rappellent les époques les plus désastreuses de notre révolution.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur la rédaction du procès-verbal?... La rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi des élections.

M. le général Foy. Messieurs, la monarchie représentative, c'est le gouvernement du Roi et de la majorité ; non pas de la majorité numérique d'un grand peuple répandu sur un vaste territoire, mais de la majorité des assemblées dans lesquelles réside le droit de faire des choix ou de prendre des délibérations qui concourent à exprimer le vœu national. Des lois écrites ou non écrites déterminent partout les conditions d'aptitude et l'étendue d'attributions suivant lesquelles chacun entre dans les pouvoirs de la société. Dans notre pays, on a adopté l'âge et le cens comme signes de la capacité à élire et à être élu. Opérant sur une nation dont les citoyens naissent égaux en droits, et procédant par voie d'exclusion, la charte a dit (art 38) : *Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.* (Art. 40.) *Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.*

La chambre des députés, par son droit d'accuser et de mettre en jugement les ministres, par sa prédomination sur la discussion des dépenses et sur le vote de l'impôt, et surtout par le retentissement de la tribune, la chambre des députés est

immense dans notre ordre politique. Foyer absorbant et réfléchissant de l'opinion, elle s'approprierait bientôt la souveraineté tout entière, s'il n'existait pas d'obstacle à ses envahissemens possibles. La charte a créé cet obstacle ; elle attribue à la couronne le droit de dissoudre la chambre des députés, sous l'obligation d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. Ainsi, le Roi peut, dans tous les temps, en appeler à la majorité, quelquefois factieuse, de la chambre élective, à la majorité, nécessairement consciencieuse, des collèges électoraux de France.

La loi qui détermine l'organisation de ces puissantes et nombreuses cours d'appel destinées à prononcer en dernier ressort sur les plus graves intérêts qui puissent être débattus, cette loi marche presque l'égal de la loi fondamentale. Elle approchera de la perfection, lorsque tous ceux dont la charte a admis la capacité exerceront leurs droits électoraux ; lorsqu'ils les exerceront libres de toute contrainte ; lorsque les suffrages s'appliqueront immédiatement aux personnes et aux fonctions qui en sont l'objet définitif. On verra alors l'esprit de faction, qui n'est autre chose que la lutte de quelques-uns contre tous, reculer d'effroi devant l'expression de la volonté générale. Il y aura des élections réelles et vraies, dans l'intention comme dans le résultat, et ce n'est pas la loi électorale qui les aura faites. La loi électorale n'aura été qu'un instrument également maniable pour toutes les opinions dominantes.

Dans les temps paisibles, une pareille loi attirera rarement à la chambre les agens de l'autorité exécutive, parce que les électeurs chercheront, avant tout, des députés indépendans, des députés qui aient intérêt à serrer et non à délier la bourse des contribuables ; mais elle y amènera ceux que des notabilités locales, et particulièrement l'emploi honorable d'une grande fortune, signalent à l'estime de leurs concitoyens.

Dans les temps d'agitation, les élections seront empreintes de l'esprit qui animera la société, au moment où elles se feront. Si on a récemment essayé une de ces tempêtes qui bouleversent les conditions et les fortunes, et qui n'améliorent l'existence du plus grand nombre qu'aux dépens des infortunes privées, vous verrez les suffrages aller d'eux-mêmes consoler les classes mutilées, avec cette délicatesse qui caractérise la plus sensible et la plus généreuse des nations. Si les erreurs ou les passions du despotisme avaient entraîné l'état à sa ruine, les choix se tourneraient naturellement vers les zélés d'une liberté illimitée, et les doctrines démocratiques seraient accueillies et caressées.

dans les collèges. Si le pays avait été envahi tout-à-l'heure par les étrangers, ce ne serait pas merveille de voir la haine qu'ils auraient inspirée, retomber sur les hommes auxquels on suppose des rapports avec eux, et porter à la chambre des députés d'autres hommes sillonnés par le fer et le feu de ces mêmes étrangers. Enfin, si le prince ayant donné des lois de garantie pour les intérêts fondés et pour les droits acquis, elles eussent trouvé des adversaires implacables dans un ordre de citoyens, et que cet ordre de citoyens, placé dans les villes et dans les campagnes à la tête de toutes les hiérarchies, menaçât les institutions nouvelles, il ne faudrait pas s'étonner que l'esprit de localité se fût momentanément devant le danger que courraient les institutions, et que les électeurs effrayés allassent au loin enlever aux travaux du cabinet tel promoteur ardent des principes chers à la nation, et arracher à sa charrue le patriarce persévérant de la liberté et de l'honneur.

Voilà, messieurs, la loi du 5 février 1817; c'est la loi de vérité; c'est le miroir de l'opinion, et cette opinion n'est pas à craindre; elle veut le repos et la liberté, le Roi et la charte. La loi a été mise en pratique peu de temps après de funestes catastrophes, et les élections ont repoussé ceux que la ruineur publique désignait comme les auteurs de nos derniers malheurs. Si d'autres factions profitaient de l'impulsion donnée aux esprits pour amener d'autres malheurs par d'autres voies, le remède est dans l'instinct conservateur du corps électoral; des doctrines rassurantes balanceraient bientôt et surmonteraient infailliblement les doctrines pernicieuses. Les cent mille propriétaires les plus imposés de la France sont là; il n'est pas permis de prêter gratuitement à l'élite d'une nation le projet d'un suicide.

L'inspiration royale qui dicta la charte en 1814 a produit en 1817 la loi des élections. Aussitôt éclatèrent en invectives et en augures sinistres les vieux ennemis de la France nouvelle et tous ceux qui ne sauraient pardonner au Roi de nous avoir donné la charte, et à la charte d'avoir consacré l'œuvre de la révolution. En 1820, comme dans les années précédentes, les cris de rage de la faction du petit nombre eussent expiré devant la injuste résistance de la puissance publique, si l'esprit de vertige n'avait pas tout-à-coup envahi les conseils de la couronne, et si l'ébranlement donné à dessein aux croyances constitutionnelles ne nous avait précipités dans le vague des systèmes. Un ministre puissant alors jugea que, si la loi du 5 février continuait à régir les élections, la majorité dans cette chambre lui échapperait; et il n'hésita pas à sacrifier la loi et peut-être le

pays au besoin qu'il avait de conserver la puissance. D'un autre côté, des hommes amis de la liberté, mais trop enclins à se nourrir d'idées spéculatives, rêvèrent que dans la mêlée des passions, on irait les prendre pour médiateurs, et que cet ascendant de position leur servirait à agrandir notre gouvernement représentatif et à le jeter en bronze. La nation s'effraya de voir mettre en doute, par d'indiscrètes argumentations, tout ce qu'il y a de convenu et de révérend parmi nous. Les vrais amis du trône frémissaient quand on osa toucher à la charte, et quand on essaya de la déroger pour la réduire à la condition d'une loi ordinaire. De ces combinaisons diverses naquit, après un long enfantement, un projet de loi en quarante-sept articles. On vous le présente à une époque de douleur.

Je fus l'un des commissaires pour l'examen du projet. Quelques membres de la commission, et j'étais du nombre, pensaient que la loi du 5 février suffisait aux besoins de la société et au vœu de la charte, il n'y avait pas de lacune dans le Code électoral; d'où ils concluaient que la puissance législative n'était pas dans la nécessité d'innover sur ce point. La majorité, toute d'accord sur l'excellence de notre régime actuel, crut cependant que pour satisfaire aux craintes exprimées, soit par le gouvernement du Roi, soit par un certain nombre de nos collègues, elle pouvait admettre, comme perfectionnement de la loi existante, certaines modifications secondaires qui n'altérassent pas les deux principes fondamentaux dans la matière, savoir, *l'élection directe et la parfaite égalité de droits entre ceux qui réunissent les conditions exigées par l'article 40 de la charte.*

C'est dans cet esprit que votre commission a entrepris un travail long et difficile. Elle a su distinguer dans le projet de loi les vandeurs de la théorie, des combinaisons imaginées pour perpétuer le pouvoir dans les mêmes mains, et des concessions faites au parti dont on voulait capter les suffrages; elle a adopté du projet les seules dispositions qui ne fussent pas en contradiction manifeste avec la charte et avec la loi du 5 février. Mais les autres dispositions auxquelles elle refusait son assentiment, elle ne les rejetait pas avec un dédain absolu et sans un sévère examen. Cet examen, auquel tous les membres avaient pris part, ne pouvait manquer de jeter de vives lumières dans cette assemblée. Nous avions nommé à l'unanimité pour notre rapporteur l'homme le plus propre à éclairer vos opinions par la hauteur de sa doctrine, et à commander votre confiance par l'indépendance de ses principes.

Cependant la scène politique avait changé d'aspect; contraint

de céder à la violence patente des agens d'un gouvernement long-temps occulte, le ministre dirigeant avait disparu et avec lui l'espoir du bien que l'on pouvait en attendre, soit par le souvenir de quelques services passés, soit en réparation du mal qu'il venait de nous faire. Les traditions du 5 septembre étaient effacées dans les conseils, après que votre commission avait consacré près de deux mois à comprendre et à approfondir le projet du 15 février; et lorsque vos esprits étaient tendus vers la discussion qui allait s'ouvrir, un autre projet est arrivé, qui, de prime-abord, a fait demander si le droit de retirer les lois, après qu'elles ont été présentées aux chambres, est compris dans la prérogative royale. De quelque manière que soit résolue cette question préjudicielle, encore est-il certain que de tant d'hésitations et de variations résulte un préjugé défavorable envers les conseillers de la couronne, et par suite envers la proposition qui est leur ouvrage; mais ce préjugé n'a en accès chez aucun des membres de la commission que vous avez nommée. Elle devait considérer, et elle a considéré en effet le nouveau projet en lui-même, et d'après son mérite réel.

Je regrette, messieurs, de ne pouvoir vous dire que la discussion ait été dans cette seconde commission aussi pénétrante, aussi lumineuse, aussi productive que dans la première. Notre président, que nous avons aussi nommé rapporteur, luttait avec peine contre son ardeur trop hâtive à mettre au néant cette loi du 5 février, dont il fut dans d'autres temps le champion si énergique, le panégyriste si éloquent. Bientôt tout accord est devenu impossible entre ceux qui devaient remplir les obligations que votre confiance leur avait imposées.

Cependant le projet de loi était hérissé de difficultés. Ces difficultés, le rapport de votre commission vous a prouvé que nous sommes loin de les avoir résolues. Je vais, messieurs, les offrir à votre méditation. Je suivrai l'ordre des articles, et puisque l'exposé des motifs nous a promis que la charte ne serait pas touchée dans une seule de ses syllabes, je ne manquerai pas d'examiner concurremment avec l'utilité et l'opportunité de chaque disposition, jusqu'à quel point elle s'accorde avec la constitutionnalité provisoire de M. le ministre de l'intérieur.

L'art. 1.^{er} établit un collège de département et des collèges d'arrondissement.

Le fractionnement de la masse électorale en sections, qui ne concourent pas immédiatement et suivant la même direction à la nomination de tous les députés que le département doit élire, est contraire à la charte. Cependant il se présente aux esprits, in-

réfléchis avec une espèce de faveur, comme allant au-devant de deux reproches capitaux qu'on a faits à la loi du 5 février; l'un, d'empêcher beaucoup d'électeurs d'exercer leurs droits à cause de l'éloignement du lieu où se fait l'élection; l'autre, de placer les hommes rassemblés en grand nombre sous le joug d'influences extérieures, qui n'auraient exercé qu'un faible empire sur les hommes isolés ou formés en assemblées peu nombreuses. Je vais examiner la gravité du mal et le mérite du remède.

C'est un grave inconvénient qu'un électeur, et à plus forte raison plusieurs, soient privés de la faculté d'exercer le droit qu'ils tiennent de la charte. Le gouvernement annonce la prétention d'y remédier en formant des collèges d'arrondissement, et on appelle cela *mettre les élections à la porte des électeurs*. Nous verrons tout-à-l'heure si ce sont des élections qu'on fera dans les arrondissements, et si l'importance attribuée par le nouveau système électoral aux votes des collèges inférieurs, méritera qu'on prenne la peine de faire quelques pas pour les déposer dans l'urne; mais, en attendant, abstenez-vous d'accusations que le système actuel ne mérite pas; gardez-vous de nous dire que *la considération de la lutte à soutenir contre la masse d'électeurs réunis au chef-lieu du département, contribue plus encore que l'éloignement à dissuader les électeurs de la campagne d'aller y porter un suffrage qu'ils croient devoir être inutile*. L'art. 8 de la loi du 5 février ne laisse-t-il pas à la couronne le soin de désigner les villes où siègeront les collèges électoraux? N'a-t-on pas vu, il y a peu de jours encore, les élections de l'Isère relogées dans une ville située à l'extrême frontière du département, hors des rapports habituels de la population, et séparée du reste du pays par une chaîne de montagnes? Je vous le demande, messieurs, quand on possède un pareil droit, et quand on en use si largement, est-on fondé à venir déclamer contre l'influence des chefs-lieux?

La forte impression qu'a produit sur certains esprits l'allégation de l'autre reproche fait à la loi du 5 février, prouve combien nous sommes encore novices dans le gouvernement représentatif. Faudra-t-il donc éternellement répéter qu'un certain degré d'agitation tient à l'essence de ce gouvernement, et que vous étoufferez la volonté électorale, quand, sous le prétexte d'écarter la brigue, vous embarrasserez les communications entre les électeurs, et quand vous gênez les déductions réciproques propres à suggérer de bons choix? On a parlé d'un comité directeur des dernières élections, et assurément, messieurs, on en a parlé beaucoup plus à cette tribune que dans les départemens

où on l'a supposé si efficacement actif. Mais les ministres eux-mêmes n'avaient-ils pas donné l'exemple de vouloir commander les élections, non au moyen du prestige qu'exerce un gouvernement juste et glorieux sur un peuple reconnaissant, mais par l'action immédiate, séductrice, avilissante de ceux qui ont des places et de ceux qui veulent en avoir? Ce comité directeur était-il donc le seul? chaque opinion, chaque collection d'intérêts n'a-t-elle pas le sien? Et le comité directeur du parti qui s'entend le mieux parce qu'il est le moins nombreux, le comité qui écrit des circulaires numérotées, qui dicte des adresses, qui rédige des notes secrètes, que lui manque-t-il donc autre chose, pour faire les élections, que d'entrer dans la pensée des électeurs? C'est là tout le secret, messieurs; ceux qui ont influencé les dernières élections, si tant est qu'elles aient été influencées, ont réussi parce qu'ils marchaient avec la nation: on est toujours assuré de faire faire aux hommes ce qu'on veut, lorsqu'on commence par vouloir soi-même ce que veulent les autres.

L'art. 2 prend les électeurs les plus imposés dans la proportion du cinquième de la totalité, et les constitue en collège de département: par l'art. 5, le collège de département nomme les députés à la chambre.

Ainsi, le droit de nommer les députés, attribué par la charte à des contribuables de trois cents francs, le voilà assujéti à une autre condition, et cette condition variera d'une localité à l'autre, de manière qu'on sera peut-être électeur dans le département de l'Eure, en payant quatre cents francs, et qu'on ne le sera pas dans la Seine-Inférieure, en en payant deux mille. Où sont donc vos pouvoirs, à vous, dépositaires de tous les intérêts sociaux, pour classer arbitrairement la propriété en grande et petite, comme si, dans tous les pays où l'impôt est assis proportionnellement, la grande et la petite propriété ne supportaient pas également les charges publiques? Où sont donc vos pouvoirs, à vous, les assermentés de la charte, pour élever et soumettre à des variations le cens que la charte a fixé uniforme, pour assigner une autre capacité politique que la capacité admise par la charte, pour rétrécir et déformer le cercle que la charte a tracé? N'est-il pas évident que vous dépassez vos attributions législatives? En vain vous arguez de la disposition fondamentale qui confie à la loi l'organisation des collèges électoraux; les droits des électeurs ont la même origine que les vôtres; ce serait commettre un crime que d'y porter atteinte: il vous appartient seulement d'en régler l'exercice.

Dans notre pays, comme dans d'autres pays libres, les grands

propriétaires sont les seuls éligibles. On veut aujourd'hui qu'ils soient aussi les seuls électeurs; cette attribution inconstitutionnelle qu'on prétend leur donner, au profit de quel parti tournera-t-elle? En vain accumulera-t-on des raisonnemens hypothétiques sur la composition probable des collèges de département. Je m'en rapporte en ce point aux calculs que n'ont pas manqué de faire et que réservent pour leur usage ceux qui protègent et dirigent le ministère actuel; ceux-là ne se perdent pas dans les abstractions. Ils courent après le positif; et s'ils soutiennent le projet de loi, on peut être assuré que le projet de loi les mène à la domination.

Mais comment insinuera-t-on à la nation des innovations qui vont tant à rebours du mouvement national? Nos Français n'ont pas l'esprit tourné à l'aristocratie. Après la liberté et la gloire, ce qui va le mieux à leur inclination, c'est un seul entre tous, auguste, placé dans une sphère élevée, resplendissant de l'éclat de la nation à laquelle il commande. Vous aurez beau leur dire que les classes supérieures sont la décoration d'une monarchie, que la perpétuité des familles assure la durée des empires, et que leur prépondérance est nécessaire au maintien de la liberté, ils ne vous croiront pas, et leur incrédulité ne date pas d'hier. Notre histoire n'est que le récit de la longue guerre du tiers-état et de la royauté contre la noblesse; notre révolution est, il faut l'espérer, la dernière bataille de cette guerre couronnée par le complet et glorieux affranchissement du tiers-état.

La vieille aristocratie de France a fait de grandes fautes, mais ses fautes ont été si cruellement punies, qu'un homme honorable ne consentirait pas à les rappeler, si des événemens récents n'avaient changé les situations respectives. Depuis que la noblesse a perdu une partie de ses propriétés, pour avoir voulu sauver ses privilèges, elle a vécu quelquefois ennemie et presque toujours détachée de la masse des citoyens; elle pleurait, quand les autres se réjouissaient, et ses joies ont commencé avec nos douleurs. Faut-il s'étonner si un peuple susceptible d'être fortement impressionné par les dernières secousses a conçu contre une classe importante de la société, des préventions haineuses qu'elle devrait, de concert avec nous, chercher à éteindre, mais qu'il n'est au pouvoir de personne de déraciner en un jour. Et ce serait le moment que l'on choisirait pour ressusciter le privilège! et l'on attribuerait le monopole du principal des pouvoirs institués par la charte à ceux qui se sont constamment signalés par leur haine de la charte et des institutions nouvelles! et on les rendrait plus absolus, plus despotes qu'ils ne l'étaient au

temps où la considération du clergé, les prétentions des parlemens et les franchises des villes balançaient leur puissance ! et la couronne perdrait à leur profit l'utilité de son droit de dissoudre la chambre élective, condamnée qu'elle serait à les retrouver toujours dominateurs exclusifs des collèges qui nommeraient les députés ! et la pairie que nous avons tant de peine à acclimater dans le pays de l'égalité, la pairie consentirait à pâlir devant cette aristocratie inconstitutionnelle, qui dès à-présent pense à consolider son avenir ; témoin l'étrange proposition prise en considération ces jours derniers par l'autre chambre, d'autoriser l'érection d'électorats héréditaires !

Quand le projet de loi restreint à moins de vingt mille électeurs le droit que la charte conférerait à cent mille, que deviennent les quatre-vingt mille dépossédés ?

L'article 3 les répartit dans les collèges d'arrondissement, qui ne peuvent pas avoir moins de cinquante membres. L'article 4 charge ces collèges de présenter des candidats en nombre égal au collège de leur département.

Il me sera facile de prouver que ces deux dispositions renferment l'institution d'un privilège en faveur des petits arrondissemens, et l'anéantissement au détriment de quatre-vingt mille citoyens d'un droit acquis par la charte, et exercé en vertu de la loi du 5 février.

La France est divisée en départemens pour l'exercice des droits politiques des citoyens. Les *arrondissemens* sont de création impériale : le nom ne s'en trouve même pas dans la charte. Cette œuvre de sagesse, nous replaçant dans le système de l'assemblée constituante, n'a indiqué, n'a voulu que des élections départementales. De graves considérations, qui tenaient à la difficulté des circonstances, ont porté son auguste auteur à laisser subsister l'inégalité existante entre les départemens, relativement au nombre de députés qu'ils envoient à la chambre. Mais une anomalie obligée peut-elle servir d'excuse à une anomalie volontaire ? Voulez-vous, comme on vous le propose, que des arrondissemens monstrueusement inégaux en population électorale, et plus encore sous le rapport de l'importance et de la richesse, interviennent dans les élections avec des droits égaux ? Voulez-vous, par exemple, que dans le département d'Ille-et-Vilaine, les cinquante-deux électeurs de Redon puissent et fassent autant que les trois cent vingt-neuf électeurs de Rennes ? que, dans l'Hérault, les quatre-vingt-cinq électeurs de Saint-Ponce puissent et fassent autant que les cinq cent cinquante-trois électeurs de Montpellier ? que, dans la

Gironde, les quatre-vingt-onze électeurs de Bazas puissent et fassent autant que les sept cent cinquante-cinq électeurs de Bordeaux ? Non, messieurs, vous ne sauriez vouloir que ce que veut la raison.

La raison veut aussi que le texte de la charte ne soit pas torturé, et qu'on l'interprète en conscience. Or, l'élection dans le système du projet, est une opération complexe qui se compose de la présentation et de la nomination. Peut-être, dira-t-on absolument parlant, que ceux qui présentent, comme ceux qui nomment, concourent à l'élection ; mais les premiers, c'est-à-dire les votans aux collèges d'arrondissement, concourent exclusivement à la nomination. La vérité de cet exposé a tellement frappé tous les esprits, que, d'une part, suivant le rapporteur de votre commission, la loi nouvelle ne fait que déléguer aux collèges d'en-bas un droit que se sont irrégulièrement arrogé les associations connues sous le nom de *comités directeurs*, et que, d'autre part, d'après l'aveu textuel renfermé dans l'article 5, le collège d'en-haut fait les nominations.

Cependant, messieurs, ce sont bien les hommes de trois cents francs, et non pas d'autres, que la charte appelle à concourir à la nomination des députés. Ces hommes-là, vous les dépouillez, vous les déshéritez, vous les sacrifiez ; et bien que vous les sommiez de venir à une assemblée qu'il vous plaît de qualifier de collège électoral, vous ne les tromperez pas : ils verront bien qu'ils ne sont plus électeurs.

Ici, messieurs, ce n'est pas seulement mon opinion que j'émets. Sept membres de votre première commission des élections et quatre de la seconde ont déclaré que la candidature, telle que la combine le projet de loi, est inconstitutionnelle. En vain essaierait-on de vous faire croire que ce mode d'élection était en vigueur en 1814, et voudrait-on en conclure que la charte n'a pas entendu le proscrire ; l'assertion est inexacte, et la conséquence qu'on en tire tombe d'elle-même.

La candidature impériale n'a de commun que le nom avec celle qu'on vous propose. Il existait avant 1814 des collèges de département et d'arrondissement ; mais c'étaient des collèges élus, égaux en droits, qui n'avaient pas action les uns sur les autres, et dont chacun, après avoir opéré isolément, soumettait ses choix au sénat, ou plutôt au personnage dont le sénat répétait les oracles.

La candidature du projet constitue le despotisme, non d'un homme, mais d'une classe ; ce qui est infiniment moins tolérable. Cette candidature date de nos jours de malheur, du temps où

les soldats d'Angleterre bivouaquaient dans les Champs-Elysées, et où une batterie prussienne, placée au débouché du Pont-Royal, insultait à la dignité de noire Roi. Cette candidature nous a été donnée par l'ordonnance du 15 juillet 1815, ordonnance rendue en-dehors de la charte, et avec la volonté explicite de la violer. Cette candidature est contemporaine des adjonctions arbitraires et des proscriptions préparatoires. Je n'ai plus à ce sujet qu'un souvenir à exhumer; mais ce souvenir est fécond en rapprochemens. L'ordonnance du 15 juillet est contresignée par M. le ministre actuel des affaires étrangères, alors garde-des-sceaux, et tenant par intérim le portefeuille de l'intérieur. Trois mois n'étaient pas encore écoulés depuis qu'il y avait apposé sa signature, et déjà lui et ses collègues fuyaient devant un parti triomphateur. La chambre de 1815 était inaugurée.

Au reste, quel que soit le mérite ou le vice de telle ou telle combinaison électorale, on avait cru jusqu'à ce jour que le vœu d'une assemblée ne pouvait s'entendre que du vœu de la majorité. Aujourd'hui, messieurs, le contraire est proclamé dans le projet de loi, comme pour montrer qu'aucune absurdité n'est inaccessible au délire des partis.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit à la page 12 de l'exposé, que les électeurs les plus imposés ne pourraient envoyer à la chambre que des députés qui auraient obtenu ou reçu la candidature du plus grand nombre des électeurs de leur arrondissement. Malgré cette déclaration très-formelle, le second paragraphe de l'article 4 renferme une disposition aussi mal rédigée qu'elle est mal pensée, de laquelle il résulte qu'au défaut d'un nombre suffisant de candidats réunissant la majorité absolue des suffrages, le collège de département pourra fixer son choix, et même tous ses choix, sur les candidats de la minorité, ces candidats n'eussent-ils été portés que par un très-petit nombre d'individus dans le coin le plus ignoré du département.

Un exemple, messieurs, vous rendra sensible l'exactitude du fait que j'énonce, et vous prouvera en même temps que le cas prévu par le paragraphe, est de nature à se présenter dans toutes les élections et dans tous les collèges.

Mon département, l'Aisne, est composé de cinq arrondissemens; il envoie quatre députés à la chambre; il aura par conséquent vingt candidats à présenter. L'opinion y est franche et prononcée pour le Roi et la charte, avec la liberté, avec les intérêts fondés par la révolution. Les collèges d'arrondissement, surtout après la séparation des électeurs les plus imposés, se-

ront à-peu-près unanimes dans le principe qui dictera leurs désignations. Mais il est probable que, plusieurs arrondissemens choisissant en même temps les sujets qui ont le plus de droits à la confiance publique, le nombre des candidats présentés n'ira pas jusqu'à douze. Alors, et pour compléter le nombre de vingt, on accolera aux candidats véritables, à ceux qui auront recueilli mille ou onze cents suffrages, des candidats postiches qu'auront rencontrés dans la foule dix ou douze suffrages fugitifs. Même il y a des chances pour que, dans certains cas, un seul suffrage fasse écrire un nom sur la liste. Eh bien! messieurs, avec ce nom isolé on pourra faire un député; il sera loisible au collège d'en haut de fixer indifféremment son choix sur les candidats véritables ou sur les candidats postiches, sur les candidats à onze cents voix ou sur les candidats à dix voix. J'augure trop favorablement de l'esprit qui anime les propriétaires les plus imposés de mon département, pour croire à une pareille discordance entre eux et les autres propriétaires leurs concitoyens; mais la loi qu'on vous propose consacre l'absurdité que je dénonce, et chaque année, sur vingt points divers, la France est condamnée à en subir le scandale.

Croyez-vous, messieurs, que de pareilles déceptions puissent être offertes à un peuple éclairé? croyez-vous qu'on puisse rassembler les électeurs de la charte et leur dire: Vous nommerez des candidats, et d'autres électeurs viendront qui rejeteront les candidats que votre majorité aura nommés, et qui enverront à la chambre ceux que votre majorité aura repoussés? Croyez-vous que les votans des arrondissemens seront assez stupides pour retourner aux assemblées quand ils auront vu le cas qu'on fait de leurs suffrages? Le paragraphe a évidemment pour objet de fournir à l'opinion prépondérante dans le collège d'en haut des connoissances, et par conséquent des choix à faire dans les collèges d'en bas. Ces collèges d'en bas ne sont que des collèges fictifs, au moyen desquels on voudrait faire croire aux quatre-vingt mille électeurs dépossédés, qu'ils sont encore quelque chose en France. Mais c'est peine superflue; la ruse est trop grossière pour que personne s'y laisse prendre.

Un projet inutile et entaché de tant d'inconstitutionnalité et de mauvaise foi, n'est pas susceptible d'être corrigé; car, même après les corrections, il donnerait encore une loi calamiteuse. Aussi est-ce à regret que je vais indiquer certains amendemens présentés dans la discussion préparatoire par des membres de la minorité de votre commission, non dans le dessein de vous les faire adopter, mais pour vous offrir la preuve qu'ayant à choisir entre

des absurdités de différens degrés, la majorité de votre commission, a constamment été entraînée vers les absurdités les plus choquantes.

Ils auraient voulu que l'exception portée dans l'article 1^{er}, en faveur des départemens qui n'ont qu'un député, fût étendue à ceux qui, n'ayant pas plus de six cents électeurs, sont par l'article 9 de la loi du 5 février, réunis en une seule assemblée. La majorité n'y a consenti que pour les départemens dont le nombre d'électeurs ne dépassera pas trois cents. Cette disposition n'accorde l'exception qu'à deux départemens de plus, les Vosges et les Hautes-Pyrénées. Toutefois, on ne regarda comme une chose indifférente, d'agrandir la zone de l'élection directe.

Le vœu a été exprimé, pour le cas où on serait forcé d'admettre la superfétation d'un collège de département, que les membres fussent nommés, soit par les électeurs de la charte, soit par les autres citoyens, et dans des formes déterminées, de manière que le choix pût tomber indistinctement sur tous les individus réunissant les conditions voulues par l'art. 40. Mais ce n'était pas le compte des conseillers du projet : l'aristocratie, en France, ne voulut jamais relever ni du trône, ni du peuple.

Dès que la quotité des contributions constituait un droit variable suivant les localités et dans les rapports des citoyens entre eux, il était indispensable de soumettre la formation de la liste des plus imposés à des conditions particulières de rédaction et de publicité. On avait désiré que cette liste fût ouverte trois mois, et close cinq jours avant l'ouverture du collège de département, que les propriétés y fussent détaillées par communes, et que les réclamations en matière d'inscription fussent soumises à une autre autorité que celle indiquée dans l'article 5 de la loi du 5 février.

La réduction au dixième du nombre des électeurs à Paris, et au cinquième dans le reste de la France, pour former le collège de département, a paru exorbitante. Il a été demandé que le nombre des membres de ce collège fût égal à la moitié, ou du moins au quart de la totalité des électeurs, et que les éligibles en fissent toujours partie.

L'article 4 a donné lieu à cinq amendemens qui ont été produits l'un après l'autre.

D'après le premier, les présentations auraient été faites dans les collèges d'arrondissement à la majorité relative, et, après avoir recensé les votes au chef-lieu du département, on en aurait

formé une liste de candidats en nombre double du nombre de députés à élire ;

Le second divisait chaque département en autant d'arrondissemens électoraux qu'il y aurait de députés à nommer, et composait les arrondissemens d'un nombre égal d'électeurs ;

Le troisième voulait que le nombre des candidats attribué à chaque département fût basé, non pas sur le nombre des arrondissemens, mais seulement sur le nombre des députés à élire, et que chaque collège d'en bas présentât au collège d'en haut un nombre de candidats proportionné à sa population électorale ;

Le quatrième amendement établissait une liste supplémentaire de candidats formée, comme l'autre, à la majorité absolue des suffrages, à laquelle on aurait eu recours en cas d'insuffisance de la première ;

Le cinquième amendement demandait que le collège départemental ne pût pas choisir tous les députés dans le même arrondissement.

A l'article 7, c'est la minorité de votre commission qui a provoqué la disposition propre à assurer le secret des votes. Elle aurait désiré que les bulletins fussent brûlés après chaque dépouillement.

L'article 8 est en opposition manifeste avec l'article 38 de la charte. Vous n'avez pas plus le droit d'exiger que l'élu ait payé depuis un an le cens de mille francs, que de lui demander d'avoir eu quarante ans l'année précédente. Mais le peu de succès des premiers amendemens avertissait assez de ne pas en proposer de nouveaux. Vous dirai-je, messieurs, que loin d'être accueillis dans la commission, ils en faisaient naître d'une toute autre nature ; qu'un membre de la majorité voulait que le collège de département nommât seul et sans présentation la moitié des députés, et qu'un autre a demandé sérieusement que les électeurs les plus imposés votassent deux fois, la première, dans les collèges d'arrondissement, pour se présenter des candidats à eux-mêmes ; la seconde, dans le collège de département, pour les choisir.

Au reste, cette verve aristocratique et l'obstination de votre commission à conserver au projet son caractère natal, ne seront pas inutiles au triomphe de la vérité. La loi qui proclame les quatre cinquièmes des électeurs de France inhabiles à exercer leurs droits constitutionnels, et qui renouvelle chaque année l'outrage de la minorité contre la majorité, n'était pas susceptible d'être amendée. Il faut la rejeter tout entière cette loi de mensonge ; la proposition en a été surprise au Roi, car le Roi

qui nous a donné le gouvernement représentatif, ne peut pas vouloir le fausser et le détruire. J'en appelle aux esprits élevés; quelle que soit l'opinion qu'ils professent, leur éloquence puisera-t-elle dans ce foyer de déception, une seule émotion inspiratrice?

Mais des voix patriotiques se sont fait entendre, et leurs paroles méritent d'être recueillies. Il est des hommes modérés aux yeux desquels la liberté serait un fléau, si elle ne se présentait pas comme l'élément le plus direct et le plus immédiat de l'ordre public. On est parvenu à leur faire croire que le trône est en péril et que la sécurité de tous est compromise. Ils ont dit: Bien que la loi nouvelle soit tissée d'absurdités et de fraude, prenons-la comme un remède aux maux présents; nous retournerons à la loi du 5 février dans des jours meilleurs.

Et moi je leur dis que ces jours meilleurs ne viendront jamais; ils ne viendront pas quand la charte sera violée et la nation remplacée sous le joug du privilège. Et savez-vous, messieurs, ce qui sera tenté, ce qui arrivera à l'époque très-prochaine où une faction ayant obtenu la majorité dans cette chambre, disposera, sans encombre et sans partage, des ministères, du trésor, de la force armée? Croyez-vous qu'aucun droit acquis sera sacré pour ceux qui ont des biens ou au moins de copieuses indemnités à recouvrer et une existence politique à rebâtir? Croyez-vous que ce seront les sages d'entre eux qui gouverneront les autres? Voulussent-ils aujourd'hui seulement la domination, ils seront conduits à vouloir la contre-révolution demain. Un moment arrivé où il n'y a plus de halte possible sur le chemin des abîmes.

Mais il faut le dire aux hommes timides, afin qu'ils n'apprennent pas trop tard à leurs dépens que la peur est une mauvaise conseillère; si les complots de l'aristocratie sont flagrans, la résistance aussi sera terrible, et le projet de loi lui-même organise cette résistance. Ne voyez-vous pas qu'on ne retranche pas impunément de l'ordre politique les supériorités de fait constatées par les votes des citoyens? ne voyez-vous pas que l'opinion dès long-temps aigrie va, chaque jour, s'aigrissant davantage? ne voyez-vous pas qu'on tenté à opposer les collèges d'arrondissement aux collèges de département, les candidats de la majorité aux élus de la minorité, les hommes nationaux aux hommes du privilège? Deux nations, deux camps, deux bannières, voilà ce que vous donne le projet de loi.

Arrêtons-nous, messieurs, quand il en est temps encore. Nous qui ne voulons d'autre charte que la charte, ni d'autre

Roi que le Roi, arrêtons-nous pour sauver le Roi et la charte; gardons notre loi électorale que le peuple a adoptée avec passion, mettons nos autres institutions en harmonie avec elle. C'est dans l'organisation des communes, dans l'assimilation des administrations départementales aux formes représentatives, que les notabilités personnelles ou héritées, les honnes renommées et toutes les influences légitimes trouveront leurs places. C'est là que les suffrages populaires iront les prendre pour les porter à la direction du corps social. Mais, malheur à vous, malheur au pays, si, rebelles aux arrêts du destin, vous entreprenez de placer la puissance politique ailleurs qu'où se trouve la puissance morale et la force matérielle! Adosser le trône à l'aristocratie, c'est commencer une révolution, c'est irriter le peuple, c'est trahir à la fois et le peuple et le trône. Je vote le rejet du projet de loi.

(Les mouvemens d'adhésion de la gauche, qui avaient fréquemment interrompu l'orateur pendant le discours, éclatent avec force lorsqu'il descend de la tribune.)

M. de Labourdonnaye. Loin de nous ces pharisiens politiques qui, séparant la légitimité et la charte, professent pour la charte un culte exclusif, et méconnaissent son auteur. Leur cri de ralliement est la charte, toute la charte et rien que la charte. Ennemis de la dynastie légitime, ils cachent une arrière-pensée factieuse sous une formule en apparence si constitutionnelle. Et parce que les rédacteurs de la charte n'ont pas complété leur ouvrage, parce qu'ils n'ont pas développé par des lois organiques les principes de gouvernement et de liberté qu'elle renferme; parce qu'ils ne les ont pas développés par des lois rédigées dans son esprit, et soustraites comme elle à la discussion des deux chambres, c'est sur la rédaction de cette loi que les ennemis de la légitimité fondent l'espoir de la renverser. Savans dans l'art de torturer des principes abstraits, de les plier à leur gré à la licence ou au despotisme, ils n'ignorent point comment, à l'aide de lois organiques plus ou moins démagogiques, plus ou moins favorables à l'arbitraire, on change facilement la nature du gouvernement; et ils n'attendent qu'une chambre dévouée pour élever ainsi sur les ruines de la monarchie constitutionnelle ou le fauteuil modeste d'un nouveau Washington, ou le trône sanglant de l'usurpation militaire. Aussi, quels efforts n'ont-ils pas faits pour obtenir une loi d'élection qui favorisât ce système? que de gens de bien n'ont-ils pas trompés? Aujourd'hui, que de passions ne soulève-

l-on pas ? à quels moyens n'a-t-on pas recours pour la maintenir ?

Vain espoir ! trop d'imprudence a trahi leurs projets ; trop d'audace a révélé leurs complots. Aussi, c'est vainement que d'innombrables émissaires parcourant nos villes et nos campagnes, mendiaient des signatures à ces pétitions de commande qui nous prescrivent si instamment de la respecter. Quarante-vingt mille noms, apposés pour la plupart sur des feuilles détachées, et contre lesquels on réclame chaque jour, voilà ce que l'on oppose au silence par lequel l'immense majorité de la France les a repoussés ; voilà ce que l'on oppose à l'adhésion de la France tout entière. Oui, messieurs, à l'adhésion de la France ; car, par cela seul que d'innombrables pétitions ont été colportées sur tous les points du royaume ; par cela seul qu'elles n'ont pu obtenir que quatre-vingt mille signatures, elles prouvent à-la-fois et les impuissans efforts d'une faction, et l'adhésion de la France aux mesures du gouvernement, parce que son silence au milieu des provocations multipliées d'un parti démontrent une volonté prononcée de s'en séparer, et par conséquent la plénitude de la confiance dans la sagesse du monarque, et le patriotisme éclairé des deux chambres.

C'est parce que les factions s'agitent pour défendre une loi d'élection, qui doit renouveler une chambre appelée à compléter nos lois organiques, ces lois constituantes qui peuvent, au gré des partis, changer notre monarchie constitutionnelle en république fédérative ou en despotisme militaire, qu'il faut la modifier. C'est parce que les factions s'agitent pour défendre une loi d'élection qui put amener un régicide aux portes de cette chambre, une loi qui lui donna des défenseurs dans cette enceinte, une loi qui nous envoya cet orateur qui ne craignit pas d'accuser le monarque lui-même, le monarque inviolable ; qui osa lui faire un crime d'avoir répudié les couleurs de la révolution, ces couleurs qu'il appelait nationales au moment où, prosrites par nos lois, elles sont encore le signe de la révolte et l'emblème de l'usurpation, qu'il est nécessaire de la modifier. C'est surtout par ce que les factions s'agitent pour défendre une loi qui donne la plus grande influence aux derniers degrés de l'échelle électorale, à la portion des collèges la moins intéressée à l'ordre et à la stabilité du gouvernement, parce qu'elle est le moins attachée au sol, qu'il est nécessaire de la modifier.

En effet, comment serait-elle attachée au sol, cette portion de la classe électorale qui, ne trouvant pas dans le revenu de ses

propriétés de quoi suffire à tous ses besoins et ne demandant pas ses moyens d'existence à la culture des champs qu'elle possède, abandonne forcément le toit paternel pour chercher dans les villes, à l'aide d'une industrie plus ou moins cosmopolite, ce qui lui manque pour satisfaire au luxe ou une ambition que son éducation et ses relations sociales lui ont appris à connaître ? Accorder la plus grande influence à cette portion des collèges électoraux, n'est-ce pas transporter à la richesse industrielle la prépondérance que doit obtenir la propriété territoriale dans un pays essentiellement agricole ? n'est-ce pas transporter à la richesse industrielle que l'impôt peut si difficilement atteindre, le droit de le voter, tandis que la propriété foncière, qui en supporte presque tout le fardeau, y devient pour ainsi dire étrangère ? n'est-ce pas confier l'élection des députés garans de l'ordre et de la stabilité du gouvernement à ceux qui, par la facilité de déplacer leur fortune et de la mettre à couvert, risquent le moins dans les révolutions, et peuvent ne voir dans les changemens politiques qu'une carrière immense, ouverte aux talens et à l'ambition ? Et n'est-ce pas ainsi que nos assemblées factieuses dont, avec tant de soin, on avait éloigné les grands propriétaires, grevèrent si long-temps uniquement la propriété territoriale, et marchèrent sans cesse de révolutions en révolutions ?

Enfin, lorsque l'expérience de tous les peuples, d'accord avec les écrits de tous les publicistes, démontre que la richesse industrielle est essentiellement indépendante par sa position, que l'esprit du commerce est républicain de sa nature, est-il convenable de lui accorder la prépondérance des suffrages, dans une monarchie constitutionnelle où les intérêts de la démocratie doivent être représentés, mais où son esprit ne pourrait prévaloir sans la renverser ?

Cependant quel pays est plus essentiellement monarchique que la France ? quel pays a plus besoin d'un grand pouvoir régulateur, d'un pouvoir exécutif puissant et perpétuel, dont l'action rapide sentie sur tous les points à-la-fois ne soit oppressive nulle part ? Quel peuple a plus besoin d'un protecteur impartial de tous les intérêts, d'un arbitre de tous les droits, que celui qui, disséminé pour les trois quarts dans les bourgs et dans les campagnes, livré sans relâche aux travaux de l'agriculture et des arts mécaniques, dépourvu du temps, des connaissances et de l'union nécessaires pour se défendre de la prépondérance des villes, tomberait dans l'philotisme politique le plus dur, dans l'esclavage perpétuel de l'aristocratie industrielle, s'il ne trouvait pas dans le trône une barrière contre l'envahissement de ses

droits politiques, et un défenseur de ses intérêts agricoles et commerciaux? Et s'il était besoin d'un exemple pour démontrer cette vérité, il suffirait de jeter les yeux sur la surface de la France, pour reconnaître quelle énorme influence la révolution a donnée aux villes sur les campagnes, dans quel esclavage des chefs-lieux elle a placé les communes rurales et les petites cités; de comparer le nombre des fortunes et des grandeurs nouvelles élevées dans l'une et l'autre de ces populations, pour voir d'un coup-d'œil combien les unes ont perdu, combien les autres ont gagné dans un temps si court; pour reconnaître combien peu il restait aux villes à usurper, aux campagnes à sacrifier, pour que les unes arrivassent à la plénitude du pouvoir, et les autres au dernier degré de l'esclavage politique.

Ce n'est pas le hasard, messieurs, ce n'est pas la volonté de l'homme qui donne des formes immuables aux gouvernemens; c'est la nature des choses. Vainement les efforts des factions feraient prévaloir un système, une nécessité de fer détruirait le gouvernement ou les peuples. La France agricole et livrée presque tout entière à la petite culture, occupera toujours la majorité de sa population aux travaux de la terre et des arts mécaniques qu'ils emploient; elle sera constamment monarchique par système, parce que la propriété attachée au sol a besoin de l'appui du trône: la grande, parce qu'isolée dans les villes elle ne pourrait y lutter contre la prépondérance de la richesse industrielle qui envahirait le pouvoir; la petite, parce que livrée sans défense à l'oppression d'un gouvernement qui lui serait étranger, en proie aux vexations de la bureaucratie et de l'administration, à la rapine des gens d'affaires, découragée par les impôts, trompée dans toutes ses transactions, pressurée dans toutes les circonstances, elle succomberait dans la misère et s'éteindrait dans l'avilissement.

C'est parce que la grande et la petite propriété ont cet intérêt commun, que leur alliance est indissoluble; c'est parce que la grande propriété est le représentant naturel de la petite, que vous ne pouvez pas l'exclure de la représentation nationale, sans que la représentation devienne illusoire et tyrannique pour elle. Ainsi, les intérêts politiques et commerciaux de la France agricole, les intérêts de tous les contribuables, les intérêts de tous les amis de l'ordre et de la stabilité, les intérêts de la monarchie constitutionnelle et de la légitimité, c'est à dire tous les intérêts réels de la France repoussent la loi actuelle des élections, et en réclament une plus appropriée à la nature

d'un pays agricole, au système du gouvernement monarchique, enfin, à l'esprit du pacte social qu'elle est appelée à défendre.

Celle qui vous est soumise remplit-elle toutes ces indications? non, sans doute; surtout si on la considère comme une loi stable et permanente. Envisagée comme un mode provisoire, comme un pas vers le retour aux principes sur la matière, elle peut être adoptée avec des modifications, parce que, rendant à la grande propriété une portion de l'influence que la loi actuelle lui ravit, elle fait concourir aux choix des députés appelés à voter l'impôt, ceux qui sont le plus spécialement intéressés à le modérer; parce qu'en faisant concourir au choix des députés garans de l'ordre et de la stabilité de nos institutions ceux qui risquent le plus dans les bouleversemens politiques, elle donne à la France de meilleures garanties.

Mais elle est vicieuse en ce point, même comme loi provisoire, qu'en donnant aux collèges d'arrondissement la nomination de tous les candidats, elle circonscrit trop l'action de la grande propriété, et ne lui laisse qu'un droit d'exclusion au lieu de la faculté d'élire: de manière que si tous les collèges d'arrondissement s'entendaient pour ne nommer que des hommes dangereux ou des hommes incapables, le droit du collège de département se réduirait à sanctionner une élection factieuse ou une élection peu utile et peu honorable au département; tandis que si la loi investissait ce collège de la faculté de choisir la moitié des députés en dehors de la candidature, les collèges électoraux contenus par ce frein, s'empresseraient à l'envi de présenter les opinions modérées qui pourraient le plus facilement réunir les suffrages des grands propriétaires; et l'intérêt des localités, combattant l'intérêt des partis, en neutraliserait la violence.

Comme loi perpétuelle elle est plus vicieuse encore, parce que n'asseyant pas la grande propriété sur une base assez large, sur la base naturelle, la population agricole qui cultive de ses mains le champ paternel, vous l'isolez trop, vous lui ôtez toute sa consistance; tandis qu'en l'unissant à elle par un lien politique vous constitueriez un pouvoir électoral imposant, fondé sur la masse de la propriété et de la richesse nationale. Alors vous auriez une chambre qui, se rattachant au sol par de profondes racines, trop intéressée à l'ordre pour détruire, mais assez forte pour résister à toutes les attaques, serait toujours assez puissante pour défendre la liberté contre le pouvoir, et le pouvoir contre la licence.

Le moyen de fonder ce système électoral, vous le connaissez

tous, messieurs ; c'est celui que choisit un homme qui ne s'était élevé au rang suprême que parce qu'il avait dans la tête une force de conception et des idées d'ordre et de puissance peu communes, que parce qu'ayant long-temps travaillé à ruiner le pouvoir, il connaissait mieux que personne ce qui constitue sa force.

Ce moyen, c'est de faire concourir tous les propriétaires au choix des électeurs pris dans un certain nombre des plus imposés de chaque département, parce qu'en unissant ainsi les deux extrémités de la chaîne vous les fortifiez mutuellement par une alliance indissoluble; et si de puissantes considérations politiques ne permettent pas d'adopter en entier ce système aujourd'hui, il est nécessaire du moins que les principes en soient rappelés dans cette discussion, afin que la France sache bien que ce n'est pas pour les avoir méconnus ; mais à raison des circonstances, que nous n'en demandons point l'application. Nous reconnaissons que la loi ne sera complète et durable que quand la puissance électorale, qui émane de la propriété tout entière, ne sera confiée que par elle à un nombre déterminé d'électeurs choisis parmi les plus imposés, dont la liste mobile et accessible à tous ne constitue point un privilège, mais un rang d'ordre, puisque ceux qui s'y trouvent inscrits aujourd'hui peuvent ne pas l'être demain, et qu'ils ne sont appelés à jouir d'aucun droit qui ne leur ait été nominativement accordé par la volonté du pouvoir dont il émane.

Telles sont, messieurs, les considérations générales que j'ai cru de mon devoir de présenter à la chambre, non pour en faire un objet spécial d'amendement, mais parce qu'elles m'ont paru sortir trop naturellement de la loi pour les passer sous silence. Puissent quelques bons esprits s'en emparer pour améliorer un système électoral qui, mis en action dans des temps paisibles atteint le but qu'on doit s'en proposer ; mais qui, fût-il encore plus parfait, serait insuffisant aujourd'hui sans les concours des mesures que réclame l'état actuel de la société !

Ce serait en effet commettre une grande erreur, ce serait se tromper lourdement sur la nature du mal, ce serait prendre l'effet pour la cause, de penser que ce soit uniquement dans la loi que réside le vice des élections ; le mal est plus profond. Ce n'est pas dans une nouvelle combinaison des collèges électoraux que vous trouverez un remède contre la fermentation des esprits, contre l'audace des factions, contre l'influence d'un comité directeur qui dispose des suffrages. Hommes superficiels ! qui n'apercevez jamais le mal que dans ses conséquences, avez-vous

oublié que les mêmes collèges électoraux qui vous donnèrent la chambre de 1815, vous envoyèrent celle de 1816 ? Tant il est vrai que c'est moins la loi que l'action du gouvernement, que l'impuissance qu'il donne de longue main aux esprits, qui déterminent les résultats.

Les lois sont l'instrument du pouvoir et non pas le pouvoir. Sans une main habile, et ferme, qui sache s'en servir, elles ne sont qu'un instrument de dommages pour les peuples, et de ruine pour le gouvernement. Changez l'impulsion donnée, et des lois médiocres vous donneront de bonnes élections. Ce n'est point la loi que nous voulons rapporter qui changea le système politique, ce fut le système politique de 1816 qui changea la loi des élections, qui lui imprima son mouvement ; le reste en fut la conséquence. En vain vous la modifierez, si vous persistez dans le même système ; et peut-être déjà serait-il bien tard pour y renoncer. L'impulsion n'est-elle pas donnée depuis trop long-temps ? pense-t-on que ce soit en un jour que l'on change la direction des esprits ? C'est l'ouvrage du temps ou des grands malheurs. Si vous en doutez, voyez combien il fallut d'années à la loi actuelle pour produire son effet ; voyez ce qu'elle fut en 1817 ; voyez ce qu'elle est en 1820.

Et vous, qui craignez le retour des hommes de 1815, rassurez-vous, ou plutôt tremblez de ne pas même voir reparaître ceux qui les combattirent. Ce ne fut pas la loi, ce fut le souvenir des cent jours qui donna la chambre introuvable. Les mêmes collèges électoraux ne vous renverraient pas aujourd'hui sa minorité : cette nuance serait encore trop prononcée ; ce n'est pas une nuance, c'est une couleur, et une couleur opposée qui obtiendrait les suffrages. Et lorsqu'un péril commun devrait nous réunir, moins effrayés du danger qui menace le trône, que de l'alliance qui pourrait le sauver, vous hésitez ! cependant la révolution s'avance à grands pas, et bientôt le drapeau tricolore aura remplacé l'oriflamme. Ainsi périrent les Grecs du Bas-Empire. Livrés à de futiles discussions, divisés par des sectes, ils disputaient encore sur la place publique que déjà l'infidèle, maître de leurs remparts, faisait flotter l'étendard du prophète au-dessus du signe révérend des chrétiens, détruisant à-la-fois et les vertus et la religion qui les avait produites ; et depuis plus de sept siècles, rampant dans le plus vil esclavage, les enfans n'ont pas encore expié les fautes de leurs pères.

Ministres du Roi, un plan d'attaque se suit avec constance contre la dynastie légitime ; de grandes ambitions arrêtées dans leur course, de grandes espérances déçues, un fanatisme tou-

jours subsistant, se sont coalisés, une vaste conjuration s'est formée. D'abord sourde et timide, c'est par des attaques souterraines qu'elle ébranle les fondemens du trône. Bientôt, grosse des regrets qu'elle évoque, des droits acquis qu'elle inquiète, des haines qu'elle rallume, des vengeances qu'elle excite, elle marche à découvert; elle se montre armée et séditieuse. Déjà vaincue à Lyon, vaincue à Grenoble, terrassée, mais non pas détruite, elle se relève par l'intrigue, s'attache à ses vainqueurs, les renverse dans leur triomphe, les foule aux pieds dans leurs revers, et traînant à son char le courage désarmé, la fidélité méconnue, insulte à la vertu, se rit de la religion du serment, et se croit toute-puissante pour avoir en un jour proscrire leur culte, renversé leurs autels. Mais l'honneur survivait, il remplace tout en France; et l'armée fidèle, trompant tous les efforts, oppose une barrière invincible à tous les attentats. Vainement on soulève le jeunesse, vainement on excite à la sédition; le peuple reste calme et paisible.

Partout vaincue, la conjuration ne voit plus de succès que dans l'invasion de la puissance législative, elle ose la tenter. C'est à l'aide d'un système électoral surpris à l'imprévoyance qu'elle espère réussir. C'est par le pouvoir des lois qu'elle veut renverser le pouvoir qui ne régit que par les lois; et déjà trois succès préparant sa victoire, annonçaient son triomphe. Surprise dans sa marche, attaquée dans son camp, furieuse, mais impuissante, c'est dans la terreur qu'elle cherche la défense; c'est l'épouvante qu'elle appelle à son aide, c'est aux armes de la perfidie et de la trahison qu'elle recourt; le fer et le poison se cachent dans ses mains. Un sang auguste coule; des victimes plus ou moins honorées, mais toutes honorables, parce que toutes sont fidèles, tombent chaque jour sous ses coups. Des tentatives homicides trompent ses espérances, des tentatives plus homicides encore, se renouvellent sans cesse. Retranchée dans la loi des élections comme dans sa dernière forteresse, résolue à vaincre ou à périr, plus la conjuration multiplie ses efforts et redouble d'audace, plus il nous importe de l'en arracher. Ce n'est plus du triomphe de telle ou telle nuance d'opinion qu'il s'agit, ce n'est plus d'obtenir ou de conserver le pouvoir qu'il est question aujourd'hui; c'est d'être ou de n'être pas. Car en sauvant une faction de sa propre fureur, en préservant la France des discordes civiles, en consolidant le système social, c'est moins défendre la dynastie légitime et la monarchie constitutionnelle que nous défendre nous-mêmes des horreurs d'une nouvelle révolution, que défendre la propriété

quelle qu'elle soit des atteintes de la violence et de la cupidité, que défendre l'honneur de nos familles des prétentions de la licence et de l'outrage de l'immoralité. Je vote pour le projet de loi.

M. Hérault (de la Côte-d'Or). Messieurs, la fixation du nombre et de l'action des législateurs constitue la forme du gouvernement, et leur choix détermine l'esprit des lois auxquelles les peuples sont soumis: ces opérations tiennent dès lors aux intérêts les plus chers des nations, et chaque citoyen voit mettre en question l'exercice de tous ces droits quand on touche à ces bases sur lesquelles repose l'ordre social. Le gouvernement en nous proposant d'apporter des changemens à notre mode d'élection, nous a donc soumis une immense question dont la solution embrasse tous les intérêts de la société et peut ébranler l'état jusque dans ses fondemens. Pour déterminer clairement si les changemens qui nous sont proposés peuvent émaner du pouvoir législatif, je crois nécessaire d'exposer ici la distinction fondamentale qui me paraît exister entre la nature des lois constitutives et celle des lois ordinaires.

Tous les droits dont les hommes peuvent jouir se divisent en droits naturels et droits de convention; les premiers, qui sont la liberté et l'égalité primitive, résultent de faits, et sont les mêmes pour tous les hommes dans tous les lieux et dans tous les temps: les seconds varient suivant les usages ou les stipulations expresses qui les ont établis.

La liberté est le droit de l'homme isolé, c'est la faculté que cette position lui laisse de disposer de sa personne et de toute chose, sans que sa volonté puisse rencontrer d'autre borne que l'impossibilité. L'égalité est le droit de l'homme social, la condition élémentaire de l'association; c'est la garantie naturelle de protection et de sécurité, qu'avant toute convention, la société doit à chaque associé, en échange des restrictions que le seul fait de l'association apporte nécessairement à l'exercice de la liberté illimitée qu'il a reçue de la nature. Les droits de convention sont, ou des exceptions à l'égalité, ou des exceptions à la liberté. Les exceptions à l'égalité embrassant la création des pouvoirs de la société et la fixation des limites dans lesquelles ils doivent agir, reçoivent, sous le nom de lois constitutives, une autorité qui domine ces pouvoirs et une stabilité qui est l'intérêt le plus puissant des gouvernans et des gouvernés. Les exceptions à la liberté, sont les lois ordinaires; elles émanent du pouvoir que la convention ou les usages constitutifs ont désigné pour servir d'organe à la volonté nationale; leur action, soumise à l'empire des lois consti-

tatives, se borne à préciser les actes que la société ordonne ou défend, et à régler les rapports des individus avec le pouvoir.

Quelqu'incontestable que me paraisse cette distinction théorique des lois constitutives et des lois ordinaires, je me hâte, messieurs, de l'appuyer près de vous de toute l'autorité de la charte dans laquelle je l'ai puisée.

L'article 1.^{er} reconnaît l'égalité comme base de l'association française, et stipule expressément qu'il ne pourra être porté aucune atteinte à ce droit par la loi devant laquelle tous les Français doivent toujours rester égaux, quels que soient leurs titres et leurs rangs. Les articles 2, 3 et 9 sont les développemens de ce principe, dont les exceptions contenues aux articles 6 et 7, et depuis l'article 13 jusque et y compris l'article 74, embrassent la création de tous les pouvoirs, droits et privilèges dont ils déterminent la composition, les attributions et les limites. L'article 4 soumet à la loi la liberté individuelle de tout Français (c'est-à-dire la libre disposition de sa personne et de ce qui lui appartient, sauf les exceptions individuelles résultant des privilèges constitutionnels, et celles qui sont énoncées aux articles 5, 8, 9, 11, 62, 66 et 70.)

Ainsi la charte, d'accord avec les principes, reconnaît et consacre : 1.^o Que l'égalité n'est soumise qu'à l'empire des lois constitutives qui, par des exceptions à ce principe, créent les pouvoirs de la société, et déterminent leurs attributions; 2.^o que le pouvoir législatif, soit qu'on le considère comme exception au principe de l'égalité, ou comme mandat limité, ne peut, dans aucun cas, étendre son action au-delà des bornes qui lui sont prescrites par l'acte constitutif, qui lui confère seulement le droit de disposer dans de certaines limites de la liberté des citoyens.

La nature et la destination des lois constitutives et celle des lois ordinaires, une fois bien déterminées, il ne me reste qu'à examiner à quelle classe appartiennent les mesures qui nous sont proposées, pour connaître si les ministres ont pu nous les présenter, et s'il est dans nos attributions de les adopter.

Le projet de loi divise les électeurs institués égaux en droits par l'article 40 de la charte, en deux portions inégales par leur nombre et leurs attributions. Il conserve l'élection directe des députés au cinquième le plus imposé, dont il restreint néanmoins le choix dans de nouvelles limites. Il crée, pour les quatre autres cinquièmes des électeurs, le pouvoir des collèges d'arrondissement, à chacun desquels il donne le droit de réduire la candidature constitutionnelle à un nombre de candidats égal à

celui des députés du département. Il conserve dans cinq départemens, à tous les électeurs, le droit de concourir directement à la nomination des députés; il déroge à la règle générale, qui veut que les collèges de département se composent du cinquième des électeurs, en statuant que ces collèges ne pourront être composés de moins de cent électeurs et de plus de six cents, à l'exception de celui de la Seine, qui en aura huit cents. Il prive les arrondissemens dont les collèges se composeraient de moins de cinquante électeurs, du droit de présenter des candidats, et ordonne leur réunion au collège électoral limitrophe le moins nombreux. Enfin, il refuse à tout Français qui ne possède pas, à titre successif, les conditions de fortune exigées par la charte pour être éligible ou électeur, la faculté d'user de ses droits, à moins qu'il ne prouve qu'il remplit ces conditions depuis un an.

Ces dispositions détruisent des droits existans, créent des privilèges, et instituent des pouvoirs dont elles déterminent les attributions; elles sont donc évidemment constitutives et hors des limites imposées à l'action du pouvoir législatif. Cette vérité, si palpable selon moi, puisera un nouveau degré d'évidence dans l'examen des violations faites par le projet de loi à plusieurs articles de la charte. J'espère prouver facilement que son texte n'a pas été plus respecté que les principes qui lui servent de bases.

La création de collèges d'arrondissement et celle de la candidature légale violent ouvertement les articles 1.^{er}, 3, 35, 38, 39 et 40 de la charte.

Elle viole l'article 1.^{er}, en soumettant à l'action de la loi l'égalité constitutionnelle dans ce qu'elle a de plus important et de plus sacré, le choix des organes de la volonté nationale, la création du pouvoir législatif. Cette violation, messieurs, change la nature du gouvernement, et constitue la société en état de révolution; elle a pour but d'assurer la possession exclusive du pouvoir à une oligarchie presque imperceptible au milieu de l'immense population qui réclame hautement ses droits menacés avec tant d'audace, et qui invoque à grands cris la foi si solennellement jurée. Vous ne pouvez vous le dissimuler, messieurs, la volonté qui pourrait régler la formation de la chambre des députés, pourrait aussi porter atteinte à tous les pouvoirs, à toutes les garanties de la société. M. le ministre de l'intérieur lui-même, séduit sans doute par le succès qu'a obtenu la franchise d'un de ses collègues, ne vous a pas caché que l'instrument docile qu'il espère obtenir de vous, est destiné

à opérer à la charte de nouvelles réformes, que les répugnances trop constitutionnelles de la nation et de ses représentans le forcent d'ajourner encore.

Elle viole l'article 3, en détruisant l'égalité admissibilité des électeurs et des éligibles à l'exercice des droits et privilèges que la constitution leur accorde; et en effet, les quatre cinquièmes des électeurs ne pourraient jamais élire des députés, et les éligibles ne pourraient plus être élus s'ils n'étaient pas présentés comme candidats.

Elle viole l'article 35, en transformant le droit d'organiser les collèges électoraux, en celui de déterminer la classification des électeurs, et de varier leurs attributions, c'est-à-dire, en celui de détruire la charte par la loi. Il résulterait de cette interprétation absurde, que repoussent également la langue et le bon sens, l'esprit et le texte de la charte, que la loi organique pourrait restreindre ou augmenter indéfiniment le nombre et les attributions des collèges électoraux, depuis l'élection directe confiée à tous les électeurs, jusqu'à ce point où un seul électeur, désigné par le choix du gouvernement ou par une qualification quelconque, déciderait de la nomination des députés sur une présentation plus ou moins étendue, qui serait l'ouvrage du surplus des électeurs, combinée selon le but qu'on se proposait d'atteindre.

Sans recourir à des suppositions gratuites, un seul exemple me suffira pour mettre dans toute son évidence le danger de ce principe erroné, à l'aide duquel on veut arriver au résultat monstrueux d'aneantir le vœu de la majorité la plus imposante devant celui de la minorité la plus exiguë. Dans le département de la Seine, un candidat qui aurait réuni l'unanimité dans les collèges d'arrondissement ne serait point nommé député s'il n'obtenait que trois cent quatre-vingt-dix-neuf voix au collège de département, tandis que celui qui l'aurait remplacé dans un arrondissement avec dix-neuf voix seulement, serait élu député s'il en obtenait quatre cent-une au collège de département; ainsi, messieurs, quatre cent vingt suffrages l'emporteraient sur le vœu de huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze électeurs, à qui la charte a conféré les mêmes droits.

Elle viole les articles 38 et 39, en substituant à la candidature constitutionnelle, qui présente la totalité des éligibles au choix de chacun des électeurs, une candidature légale, dont le maximum ne s'élèverait nulle part au minimum constitutionnel de l'éligibilité pour un seul département. Le droit des éligibles ne serait plus alors d'être candidat à la députation, mais seulement d'être candidat à la candidature. Le droit des électeurs

ne serait plus de choisir parmi les éligibles, mais seulement de choisir parmi les éligibles élus candidats. En un mot, il ne suffirait plus d'être éligible d'après la charte, pour être éligible d'après la loi.

Ici, messieurs, la tâche des apologistes du projet de loi devient plus difficile; la voix large et commode qu'ils veulent s'ouvrir à l'aide de l'interprétation astucieuse de l'article 35, se ferme absolument devant eux. Ils ne peuvent pas dire que la charte confie l'organisation des éligibles à la loi; le texte des articles 38 et 39 est clair, précis, absolu; il n'attend et ne souffre aucune interprétation. La restriction constitutionnelle qui renferme le droit des électeurs dans le cercle de l'éligibilité, n'est susceptible d'aucune novation légale. Elle ne peut pas devenir moins sévère, parce que ce serait changer complètement les conditions d'admission à la chambre des députés, fixées par l'article 38; elle ne peut pas davantage être étendue, parce que toute exception est strictement circonscrite dans les limites qui lui sont assignées par les termes de l'acte qui la consacre; parce que ce qui est restriction de choix pour les électeurs, devient, pour tous les éligibles, un droit constitutionnellement acquis, dont aucune loi ne peut le priver; parce qu'enfin la charte, loin d'autoriser les mesures qui restreindraient l'éligibilité, en lui imposant de nouvelles conditions, les a formellement prosrites, en pourvoyant elle-même, par une exception spéciale, à ce que, dans aucun département, l'éligibilité pût offrir moins de cinquante candidats au choix des électeurs.

Elle viole l'article 40, en admettant une distinction financière qui restreindrait les droits des quatre cinquièmes des électeurs, à celui de concourir à la nomination des candidats, et en bornant le choix du cinquième chargé de concourir à la nomination des députés à une candidature légale, dont la candidature constitutionnelle ne serait plus qu'une condition. C'est déjà dans l'interprétation forcée de l'article 40 pris isolément, qu'en 1817 la faction dont l'existence anti-sociale ne peut plus être maintenue que par la force des privilèges, chercherait un appui que lui refuse l'ensemble des dispositions de la charte; c'est encore à cette même source que les ministres prétendent puiser aujourd'hui cette latitude effrayante qu'ils exploitent contre la nation au profit des intérêts aristocratiques.

Mais, mieux avisés, ils ont renoncé à un système qui, sans leur offrir les garanties d'asservissement qu'ils veulent obtenir, ne pouvait s'établir que sur la supposition trop absurde que la charte, tout en créant une candidature électorale, avait omis

de pourvoir à la nomination des électeurs, et laissé à la loi l'étrange attribution de constituer le pouvoir fondamental des assemblées primaires.

Je ne crois pas inutile à la juste appréciation de l'interprétation toute nouvelle qu'adoptent MM. les ministres, de rappeler brièvement ici les principales dissidences que le besoin de fausser ou de maintenir le gouvernement représentatif en France, a successivement fait naître dans cette chambre, sur la manière d'entendre cet article 40, dont la double destination est de déterminer la composition et les attributions des collèges électoraux. La minorité de 1817, tout en reconnaissant que le droit de choisir directement les députés parmi la totalité des éligibles, était formellement accordé à chacun des électeurs en particulier, prétendait inférer de la rédaction de l'article 40, que la réunion des qualités d'âge et de fortune n'attribuait à l'individu qui en était pourvu, que l'aptitude à recevoir le titre d'électeur d'un premier degré d'élection. La majorité de cette chambre adopta les vues de la minorité sur les attributions des électeurs, et reconnut que la charte a conféré un droit positif, et non un droit conditionnel, à tous les Français âgés de trente ans, qui paient trois cents francs de contributions directes.

Le premier projet de loi de 1820, d'accord sur ces deux points capitaux avec la loi de 1817, chercha ses combinaisons dans la division des électeurs en deux collèges chargés l'un et l'autre de nommer directement un certain nombre de députés. Les auteurs du dernier projet de loi sont les premiers qui aient imaginé de contester à une partie des électeurs le droit de concourir directement au choix des députés, et qui aient prétendu que la loi pouvait restreindre l'éligibilité constitutionnelle, et ouvrir à son gré la composition et le nombre des collèges, ainsi que les attributions de chacun d'eux. Je pourrais sans doute invoquer avec avantage la nouveauté tardive de cette singulière prétention contre sa légitimité, mais le texte même de l'article 40 m'offrira assez d'armes pour que je néglige de m'emparer de celle-là.

Je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que l'établissement d'une candidature légale est impossible, sans porter à la charte les atteintes les plus graves dans sa base et dans ses dispositions les plus importantes; soit parce que cette création est hors des attributions du pouvoir législatif, soit parce qu'il existe une candidature constitutionnelle qui sert en même temps de limite au pouvoir électoral et de base aux droits des éligibles. Je ne reviendrai donc pas sur cette considération majeure, dont l'effet

est de détruire complètement le système de la loi qui repose tout entier sur la création de cette candidature inutile et dérisoire, imaginée uniquement pour donner une destination quelconque aux quatre cinquièmes des électeurs, dont on veut, à tout prix, annihiler l'influence constitutionnelle sur le choix des députés.

La charte qui a mis tant de soin à fixer d'une manière inviolable les droits des éligibles et les restrictions imposées aux choix des électeurs, n'en a pas moins apporté à déterminer la composition et les attributions des collèges électoraux. Elle consacre et le projet de loi reconnaît, que tout Français âgé de trente ans, qui paie trois cents francs de contributions directes, a droit de concourir, comme électeur, à la nomination des députés.

Mais s'il est vrai que la charte ne voit dans tout électeur qu'un Français âgé de trente ans, qui paie trois cents francs de contributions directes, comment ose-t-on soutenir que, sans la violer, la loi pourrait s'emparer à son gré de toutes les inégalités que l'âge et la fortune établissent entre chacun d'eux, pour en faire la base de classifications, de catégories sans bornes, dans leur nombre comme dans leurs conditions? S'il est vrai que la charte entière a donné à tous les électeurs, par le même article, dans les mêmes termes, le même droit de concourir à la nomination des députés, comment ose-t-on soutenir que, sans la violer, la loi pourrait à son gré varier les attributions de chaque électeur, de telle manière que, dans le système actuel des ministres, quand les uns nommeraient constamment des députés, les autres ne nommeraient jamais que des candidats; que tandis que le choix des uns parcourrait librement l'éligibilité constitutionnelle, le choix des autres serait circonscrit dans le cercle étroit d'une candidature légale?

Non, messieurs, nous n'admettrons pas que là où la charte établit l'égalité de droit, elle puisse disparaître devant la loi; que là où la charte veut le concours de tous, la loi puisse attribuer le choix à la minorité; nous ne dénaturerons pas le sens positif de l'article 40, consacré par la loi, reconnu par toutes les opinions, sanctionné par l'exécution, pour y substituer l'interprétation inadmissible qu'après tant d'années et de discussions, une inspiration subite est venue révéler tout-à-coup à MM. les ministres, qui, comme les rédacteurs de la charte et les législateurs, l'avaient ignorée jusqu'à présent.

Les exceptions et privilèges accordés à certaines localités, sont contraires à l'article 1.^{er} de la charte, qui consacre l'égalité de tous les Français devant la loi. Je me contenterai d'ap-

payer cette assertion par la citation de quelques-unes des inégalités capitales que ces dispositions introduiraient dans l'exercice du droit important d'élection.

A Paris le collège de département se composerait de moins du onzième des électeurs, et il faudrait payer un cens d'environ trois mille francs pour y être admis. Dans cinq départemens il suffirait d'être électeur, selon la charte, pour concourir directement à la nomination des députés. Les quatre cent cinquante-quatre électeurs des Pyrénées-Orientales jouiraient tous de l'élection directe; et l'élection à deux degrés s'appliquerait aux cent quatre-vingt-deux électeurs des Hautes-Pyrénées. A Paris la loi réduirait, par une exception spéciale, le collège de département à huit cents électeurs, tandis que la règle générale du cinquième le porterait à dix-sept cent quatre-vingt-dix-neuf. Dans les Hautes-Pyrénées, au contraire, la loi, par une autre exception, porterait le collège de département à cent électeurs, tandis que le cinquième des électeurs ne s'éleverait qu'à trente-six.

Dans cinq départemens les électeurs pourraient fixer leur choix sur la totalité des éligibles du royaume; dans le département du Nord sa candidature serait seulement six fois plus considérable que le nombre des députés à élire; et enfin dans le département des Hautes-Pyrénées, le collège d'arrondissement présenterait deux candidats, parmi lesquels le collège de département aurait à choisir deux députés. Dans le département des Vosges, il n'y aurait que la minorité des arrondissemens qui présenterait des candidats, tandis que dans beaucoup d'autres départemens tous les arrondissemens jouiraient de ce droit, dont néanmoins l'existence incertaine resterait toujours soumise aux variations de la population électorale.

Telles sont, messieurs, les violations que plusieurs articles de la charte éprouveraient par les dispositions particulières de ce projet de loi qui, à en croire M. Siméon, ne *la touche pas même dans une seule de ses syllabes*; mais il en existe une dernière qui résulte de toutes les autres, et qui fait peser d'une manière toute spéciale, sur la tête des ministres, la grave responsabilité qu'ils ont encourue en soumettant de semblables mesures à vos délibérations.

L'article 74 impose au Roi l'obligation de jurer l'observation fidèle de la charte constitutionnelle : ce serment a été solennellement prêté par le Roi, qui ne promet jamais en vain; et quand il s'est soumis à l'obligation personnelle qui lui était imposée, les dépositaires de sa puissance, abusant de son nom sacré, pour violer à-la-fois les sermens qu'il a prêtés et les bornes

dans lesquelles il a, lui-même, renfermé son pouvoir, osent venir vous proposer de soumettre à la loi cette charte à laquelle vous avez juré d'obéir comme législateurs, et dont la défense vous est confiée comme Français! Non pas cependant que je regarde la *loi constitutive* comme tellement immuable, que l'état dût périr par l'impossibilité d'y apporter un changement nécessaire; mais gardons-nous d'en faire une *loi ordinaire*, et de mettre légèrement l'ordre social en question! renfermons-nous dans nos attributions, et bornons-nous à déterminer des formes pour constater la nécessité du changement, et pour y pourvoir, s'ils sont reconnus nécessaires.

Mais quels sont donc les dangers imminens, les motifs irrésistibles qui commandent assez la raison des ministres pour que tout disparaisse à leurs yeux devant cet endroit qu'il faut mettre à couvert aux dépens de la tranquillité publique, de la stabilité de nos institutions fondamentales, de nos devoirs, de nos droits, de nos sermens et de tous les principes d'ordre social? C'est, nous dit-on, messieurs, la crainte de voir la grande propriété réduite à la nullité politique, par son exclusion de la chambre des députés; c'est le besoin d'assurer à ces grands propriétaires une influence électorale qui balance celle que le nombre donne aux électeurs les moins imposés. Je pense, comme les ministres, que dans un bon gouvernement tous les intérêts doivent être représentés, et je vais examiner si ceux de la grande propriété ont été tellement négligés qu'il faille rouvrir l'abîme des révolutions pour lui porter un secours nécessaire.

La charte a établi entre les Français trois grandes divisions financières dont les droits sont en raison inverse du nombre d'individus qui les composent, de telle manière que la plus élevée, outre ses attributions particulières, partage encore celles des classes inférieures.

La première classe est la grande propriété, qui se compose d'environ vingt mille Français âgés de trente ans, qui paient mille francs de contributions; la seconde classe est la moyenne propriété, représentée par à-peu-près quatre-vingt mille Français âgés de trente ans, qui paient trois cents francs de contributions directes; enfin la troisième classe comprend le surplus de la population sans distinction d'âge ni de sexe et de fonctions. Les grands propriétaires exercent par le fait le pouvoir royal dans toute son étendue, non-seulement comme ministres, mais encore comme chefs de toutes les branches de l'administration de l'état; leurs intérêts sont représentés héréditairement dans la chambre des pairs, et enfin ce n'est que

parmi eux que les membres de la chambre des députés peuvent être choisis.

La moyenne propriété exerce concurremment avec la grande propriété le droit de choisir ceux des grands propriétaires auxquels il lui semble bon de confier la représentation de ses intérêts dans la chambre des députés.

Enfin la dernière classe ou la petite propriété n'exerce dans le gouvernement d'autre influence que celle qui résulte du droit de pétition qui se divise en deux facultés distinctes : celle d'adresser aux chambres, comme partie du pouvoir législatif, ses observations sur les avantages, les vices et les lacunes de la législation, et celle de leur faire parvenir, comme pouvoir judiciaire, ses plaintes contre les ministres.

Et c'est dans un pareil état de choses que ces ministres, qui vous ont promis la tranquillité publique et la sécurité particulière en échange de la liberté individuelle et de celle de la presse, ne craignent pas de venir vous demander d'ajouter aux immenses prérogatives de cette classe privilégiée dont ils ne trouvent pas les intérêts suffisamment garantis! A les en croire, l'exercice exclusif de tous les pouvoirs ne suffit plus à la sécurité des grands propriétaires si le peuple conserve le droit d'intervenir dans le choix des organes de ses besoins, des défenseurs de ses droits; les pétitions même leur semblent importunes; il faut qu'une inquiète censure veille sans relâche aux accès de la tribune.

Il ne nous est pas permis de nous faire illusion plus longtemps, messieurs; ce n'est pas pour établir entre les intérêts sociaux cette égalité de garantie qui fait la base d'un bon gouvernement, qu'on nous propose de dépouiller la nation de tous ses droits par des mesures hors des attributions du pouvoir législatif, destructives du sens et du texte de la charte, dangereuses dans leurs conséquences, et iniques dans leur but et leur exécution. Un autre plan se déroule à nos yeux : il semblerait que les ministres du Roi marchent eux-mêmes à la tête de cette vaste conspiration qui menace à-la-fois toutes nos libertés et tous nos droits. La censure aiguise les poignards qui nous menacent; l'arbitraire est prêt à étouffer le cri de l'indignation et à punir tout sentiment généreux. La tribune, désormais inaccessible aux vœux du peuple, ne retentirait plus que des accens oppresseurs d'un oligarchie toute-puissante qui dominerait insolemment et la nation et le Roi.

Consentirons-nous, messieurs, à devenir complices de ces perfides machinations? est-ce bien aux mandataires du peuple, aux délégués des électeurs, à nous enfin, qu'on ose demander

de consacrer par une loi, que cette nation que nous représentons est indigne de prendre aucune part au gouvernement, que ces électeurs de qui nous tenons nos pouvoirs, sont devenus criminels en nous nommant, et que le salut de l'état a exigé que nous fussions à jamais exclus de cette chambre? Qui de nous, en rentrant dans ses foyers couvert de honte et d'infamie, voudrait avoir à dire à ses commettans : Vous m'aviez confié, sous la foi du serment, la garde des libertés dont vous jouissiez, de droits que vous exerciez; eh bien! vous n'avez plus ni libertés ni droits : j'ai trahi votre confiance et mes sermens; j'ai abusé des pouvoirs dont vous m'aviez investi pour votre défense, j'ai livré vos libertés à l'arbitraire, et abandonné vos droits à l'oligarchie? Loin de nous l'affreuse pensée d'accumuler sur nos têtes tant d'opprobre et de déshonneur! Nous remplirons fidèlement tous nos engagements; nous nous renfermerons dans la ligne de nos devoirs, et nous rappellerons à ces ministres imprudens qui se croient assez puissans pour comprimer les vœux d'une nation tout entière, que ce n'est que par l'expectative des révolutions que le despotisme peut acheter le silence des peuples. Je vote contre le projet de loi.

M. Castelbajac combat la loi 5 février 1817, et vote pour le projet de loi.

M. le comte François. Messieurs, le ministère soumet aujourd'hui à notre jugement un grand procès. Il nous donne un coupable à juger; il traduit devant nous la loi électorale qui nous régit, comme atteinte et convaincue d'avoir produit les trois cinquièmes de cette assemblée, et comme suspecte d'en produire bientôt deux autres qui, ayant même origine, seront nécessairement de même nature. Cette loi ayant été exécutée par les quatre-vingt mille plus grands propriétaires de France, et l'accusation les atteignant comme complice du fait principal, il n'y eut jamais sur la terre un plus grand procès, ni un plus grand nombre d'accusés. (Vive sensation.)

Et ce qui augmente la bizarrerie de l'accusation, c'est que les ministres nous cèdent, dans cette discussion, la place d'honneur, qui est celle de la défense des lois, du respect pour les droits établis, de la conservation de ce qui existe, tandis qu'ils se placent eux-mêmes sur la ligne toujours peu honorable des novateurs, j'ai pensé dire des révolutionnaires; c'est qu'ils veulent de bonne foi nous forcer de convenir que nous devons notre existence à une loi défectueuse, et que nous demeurons empreints des vices d'une telle origine.

Et comme s'il n'y avait pas en France assez de deuil et de fu-

nérailles, ils ont déposé les libertés et les droits de ce grand peuple dans un cercueil, et les ont fait porter dans la tombe des rois. (Nouveau mouvement.)

Le moment que l'on a choisi pour offrir un tel holocauste, est précisément l'époque la plus favorable pour consolider l'alliance du pouvoir et de la liberté. Nous vivons en paix avec le monde; depuis un demi-siècle la France n'a pas été plus tranquille. L'influence politique et le mouvement moral qui en est la suite, sont dans la classe des grands propriétaires et des principaux manufacturiers. La multitude est hors de cause.

On n'entend plus hurler autour de cette enceinte ces souverains populaires qui firent, il y a trente ans, payer si cher leur turbulente intervention.

Il existe à la vérité deux grandes factions, l'une qui réfléchit et qui écrit, l'autre qui lit et qui pense. Une partie de la génération a vu 1793; tout entière elle a vu 1816. On sait en France de quoi est capable une démagogie impatiente de tout frein, indocile à tout joug, qui en un instant brise et ensanglante tout, et qui ensuite oublie et abandonne tout, et une oligarchie qui a une idée fixe, une marche méthodique et suivie, qui est patiente à attendre l'occasion, vive pour la saisir, extrême dans ses moyens, et qui ne fut pas toujours douce dans ses vengeances.

Toute notre histoire dépose qu'elle est encore plus redoutable pour les trônes qu'ennemie des peuples, et ce qui les désaffectionnerait le plus, ce serait le soupçon d'une alliance quelconque entre l'administration et ce parti. Non, jamais la nation ne pourrait oublier une offense aussi mortelle.

Les principes qui animent cette nation sont la crainte du retour de quelques parties de l'ancien régime, l'horreur de l'arbitraire et l'amour de l'égalité.

Si le pouvoir arbitraire s'est soutenu pendant les quatorze premières années de ce siècle, c'est qu'il vint se placer au centre des intérêts, des opinions et des hommes nouveaux.

La nation, voyant une digue immense opposée à ce qu'elle abhorre le plus, sacrifia momentanément sa liberté à sa sûreté. La gloire militaire vint la consoler de cette privation, et l'espérance d'un avenir meilleur soutint long-temps son courage. Toute administration qui ne comprendra pas qu'au centre des intérêts et des principes nouveaux, le gouvernement peut tout, qu'à côté il inquiète tout, qu'en opposition il risque tout, éprouvera toujours tous les embarras qu'on rencontre dans une fausse route. (Vif mouvement d'adhésion à gauche.)

Il n'entre pas dans mon dessein d'examiner en détail le plan

électoral proposé par le ministère; telle est la vivacité et l'exubérance d'esprit de cette nation, qu'avant que la discussion soit ouverte ici, elle est déjà épuisée dans le public. Mais je ne puis ouvrir un avis sur le second projet, qu'après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur le premier. Les idées sont filles les unes des autres; les systèmes ont aussi leur filiation, qu'il faut embrasser tout entière, pour bien juger le dernier. Il importe d'ailleurs, quand l'administration jette dans la société le germe d'idées funestes, de les extirper jusques dans leurs racines, et de nettoyer ainsi le terrain qu'elles pourraient envahir et empoisonner.

Et pour ne parler d'abord que du premier projet présenté, et ensuite retiré, je ne puis m'empêcher d'admirer comment des esprits distingués, animés des intentions les plus loyales, unissant leurs idées, confondant leurs travaux, les ont neutralisés par leur mélange, ont paralysé les forces de leur intelligence par leur opposition, et comment à force de génie, ils n'ont pu parvenir qu'à enfanter une composition déplorable, labyrinthe inextricable, chaos inintelligible, et qui eût exigé la création de plusieurs académies nouvelles pour expliquer l'œuvre de ces *Dante* nouveaux. (On rit.)

La France a bien compris la charte; elle a senti qu'elle lui allait, mais elle n'a pas compris le triste et obscur commentaire qu'on en a fait, et rendant justice aux talents de ses auteurs, elle doit déplorer les divergences de système qui ont produit un ensemble si discordant.

Au travers des ténèbres visibles qui enveloppaient le rapport explicatif du premier plan, on voyait percer l'idée d'une souveraineté parlementaire; de cette autorité indéfinie dont on ne sait que faire, et qu'on ne sait où placer; car sur le trône elle constitue le despotisme, dans le peuple l'anarchie, sur l'autel la théocratie; idée néanmoins qu'on caresse, qu'on tourmente, qu'on tourne dans tous les sens, qu'on place dans toutes les positions, pour en faire sortir quelque portion de cet arbitraire que l'on aime, ou quelque germe de ces innovations avec lesquelles on empêche l'état de se constituer, et les peuples de s'asseoir.

On s'appuie de l'exemple de nos voisins; mais on ne voit pas, on ne veut pas voir que chez eux les institutions sont anciennes, qu'elles sont couvertes de la rouille vénérable du temps, sanctifiées par le sang des martyrs, qui coula sous la restauration vindicative et passagère des deux derniers *Stuart*; que la liberté des écrits périodiques, et l'épreuve par jurés, n'y subissent pas d'exception; que ces deux institutions sont un cor-

rectif à tout mal, un redressement à tout grief, une répression à toute violence, un appel continué à toute justice; et que l'exercice de la souveraineté, ainsi resserré dans un lit très-étroit et par des digues aussi fortes, ne peut pas occasioner d'aussi graves dommages que dans un pays nouveau, où ces digues ont été emportées par l'ouragan que vient de susciter un poignard parricide.

Il y a d'ailleurs en Angleterre du respect pour ce qui est ancien, de l'antipathie pour ce qui est nouveau; et quand une nation, jouissant de ses droits, est dans une situation tolérable, le bon sens veut qu'elle suive la routine. A Londres, les novateurs ne sont pas à la mode; on y respecte peu les Lycurges de salon, ces petits Atlas qui portent sur leurs épaules des mondes de papier. Mais je l'avoue, je tremble pour le sort d'une nation vive, électrique, pour qui, durant tant d'années, on a fait toutes les lois par urgence, décrété toutes les mesures à coup d'enthousiasme, lorsque je songe que les principes fondamentaux de son existence, les élémens de son organisation, seront abandonnés aux chances des discussions parlementaires, à la véhémence des orateurs, à la fatalité des événemens par lesquels on colore, on sanctifie l'injustice.

Le plus puissant auxiliaire de la tyrannie, c'est une assemblée asservie par la crainte, avilie par sa bassesse, ou entraînée par ses passions; et lorsque l'on montre l'envie de créer d'avance un tel instrument, il est permis sans doute de s'alarmer; car l'arme qu'on prépare, inoffensive dans les mains d'une sage administration, peut lui être ravie et passer subitement dans des mains moins innocentes.

Pour arriver au but qu'on se propose, on formait, dans le premier projet, de nouveaux collèges électoraux, qui devaient avoir un corps populaire, une tête ministérielle, des bras et des mains judiciaires, et après avoir assemblé, plutôt que réuni, des élémens aussi hétérogènes, on disait à l'être bizarre ainsi improvisé: « Tu es libre, marche, choisis, nomme; mais pour » t'éviter des embarras et des peines, voilà des yeux qui ver- » ront pour toi, des mains qui écriront et compteront à la place » des tiennes; remercie la prévoyance paternelle qui économise » ton temps, et laisse en repos tes organes; choisis si tu veux » dans le secret de ta conscience; l'autorité seule saura ta pen- » sée; et quoiqu'elle soit armée de mille bras et de mille moyens » pour te fatiguer, te saisir et t'embarrasser dans ton existence, » quelque désagréable et insultant pour elle que soit ton choix, » elle te fait d'avance remise entière de l'offense que tu lui auras

» faite, et quand le jour des tribulations sera levé pour toi, » compte sur sa miséricorde. »

Le scrutin signé ressemble tellement au suffrage à haute voix, qu'on peut lui opposer les mêmes objections, et le juger par les mêmes principes. Il n'est pas à la vérité reproduit dans le second projet; mais comme il pourrait être repris comme amendement, ou proposé par la suite, je demande la permission d'en dire deux mots.

Cette manière de voter semble appartenir plus particulièrement aux temps d'une simplicité républicaine, aux époques d'une demi-civilisation. Mais lorsque les relations de la société sont nombreuses et fréquentes, lorsque ses frottemens sont rapides et continus, lorsque la politesse, cette petite monnaie du mensonge, est en grande circulation, il convient d'éviter les occasions de blesser tant de vanités qui sont sous les armes, tant d'amours-propres qui sont sur le qui-vive; et l'habileté sociale est de passer, sans les blesser, au milieu de toutes les prétentions qui se croisent, s'irritent, s'alarment. Dans une telle situation, le scrutin secret exprime seul le véritable vœu.

On voit dans le projet ministériel tout le zèle qu'on apporte à chercher un élément aristocratique. On le demande à toutes les classes de la société; on le cherche partout; enfin, dans le premier projet, on a cru l'avoir trouvé dans la classe des éligibles, qui devaient former entr'eux un collège départemental. On n'était point arrêté par la considération de voir siéger dans cette assemblée des députés appartenant à des catégories différentes, de constituer une sorte de rivalité et de gladiature entre les représentans de la petite et ceux de la grande propriété. On comptait surtout sur les développemens que pourrait acquérir cette dernière. On voulait absolument que chaque arrondissement prît dans son sein, et parmi ses propriétaires, un député; qu'il en eût ou qu'il n'en eût pas de propres à cette fonction, n'importe, il fallait que la fourniture commandée se fît sur les lieux. On laissait dans le vague du bon plaisir le principe du renouvellement; on viciait, dès sa naissance, le principe vital de la représentation pour la modifier, la manéger durant tout le cours de son existence.

Et ne serait-il pas plus franc de dire: « Le gouvernement » représentatif ne va pas à cette nation; on a fait de trop grandes » concessions par la charte, on s'en repent; on veut au fond une » cour plénière et le pouvoir arbitraire. » (Quelques murmures s'élevèrent au centre et à droite.) Mais comme il y aurait de la maladresse dans un tel aveu, on veut bien conserver quelques

formes, adoucir ce qu'il y aurait, dans ces paroles, de trop franc et même de sauvage; on veut que la chute soit douce, graduelle, et qu'on se trouve mollement au fond de l'abîme, sans s'être même aperçu qu'on soit descendu.

Par une étrange inconsidération, on soumet à des discussions intempestives tous les élémens à-la-fois de notre ordre social; on soulève au fond des cœurs les orages que la sagesse royale avait calmés; on découvre, on met à nu les fondemens de l'édifice de la société, que la prudence commande de laisser toujours au centre de la terre; et quand l'alarme est devenue générale, alors on prononce les noms de *révolution* et de *contre-révolution*. A ces mots, les imaginations vives et ardentes se peignent tout de suite leurs toits embrasés, leurs enfans égorgés, leurs têtes prosrites ou mises à prix, et le bruit des verroux et des sinistres tombereaux.

La trompette sinistre qui proclamerait la fin du monde, n'occasionnerait pas plus d'épouvante.

Et à qui doit-on reprocher une telle exaspération, si ce n'est à l'imprévoyance qui n'a rien su calculer, à la frivolité qui a tout dédaigné, à la mobilité qui a tout changé, à l'ambition qui a tout sacrifié, à la dissimulation qui a tout trompé?

C'est il y a six mois, c'est il y a deux ans que vous deviez prévoir l'état d'agitation et d'effervescence où vous avez mis tous les esprits.

Mais enfin il faut une bonne fois aborder ces présages si terribles de révolutions et de contre-révolutions, et regarder avec froideur le fond du cratère, pour voir si la lave bout encore, et si une nouvelle éruption menace de nous brûler de ses feux ou de nous ensevelir sous ses cendres.

Déjà la crainte que ces noms seuls inspirent est, suivant mon opinion, une garantie contre leur retour. Quels sont les symptômes, et où sont les élémens d'une révolution? Le Roi a-t-il refusé à ses peuples la constitution qu'ils demandaient? n'a-t-il pas, à son retour, satisfait à tous les vœux et rassuré tous les intérêts? Son auguste famille, appelée par la naissance, éprouvée par l'adversité, consacrée par le malheur, si elle n'était pas la première par le rang, ne le serait-elle pas encore par ses vertus? Où sont les radicaux qui demandent à main armée des réformes, quand il n'y a point encore en France de bourgs pourris? où sont les dissidens qui demanderaient leur émancipation, quand tous les temples sont ouverts à tous les cultes, quand tous les autels fument pour toutes les sectes, quand le Dieu des chrétiens reçoit en France l'hommage varié, et entend les can-

tiques divers de tous ses enfans? Où sont ces privilèges irritans qui vont au fond des amours-propres pour les révolter, et ces vexations qui aigrissent, tourmentent et portent les peuples à la révolte? On entend, à la vérité, des plaintes contre les projets; mais il n'y a d'effervescence que celle que le système du ministère a créée, d'agitation que celle qu'il alimente, de périls que ceux qu'il prépare, d'abîme que celui qu'il creuse. L'esprit révolutionnaire a changé de place; il a passé, avec ses circonstances et ses caprices, du peuple dans l'administration. (Très-vive sensation à gauche.) Que veut le peuple? Il veut le Roi et sa dynastie, la charte avec ses conséquences, les lois avec leur stabilité. Que veut le ministère? des exceptions à la charte, des innovations aux lois existantes, la suppression des droits exercés et reconnus. Il veut que la charte soit non-seulement une ordonnance de réformation, mais encore une ordonnance réformée. (Même mouvement.)

Il y a six mois toutes les voix s'élevaient pour bénir le trône; aujourd'hui on élève vers lui des mains suppliantes et respectueuses, pour le conjurer d'éloigner les maux qui menacent la patrie.—Et quant aux factions, cette maladie de l'âme dont l'influence invisible et contagieuse saisit, frappe, entraîne souvent à leur insu des populations entières, qui est-ce qui les fait naître, qui les échauffe, qui les entretient, si ce n'est ce changement perpétuel de système et d'organisation, qui fait que chacun cherche à conserver sa couleur, pour éviter de prendre chaque jour la couleur nouvelle que le ministère lui offre; si ce n'est ce déplorable système qui, opposant les partis les uns aux autres, leur donnant et leur retirant tour-à-tour des espérances ou des craintes, les jette tous dans les chances et le vertige d'une ambition confuse et désordonnée; si ce n'est enfin cette alarme dont on frappe un peuple entier, lorsqu'on cherche avec une ardeur si vive, et qu'on vient de trouver avec une habileté si funeste la solution de ce problème: « Trouver les moyens de » gouverner l'immense majorité des intérêts et des opinions » d'une nation avec la minorité des intérêts et des opinions » d'un parti? »

Et ici je m'adresse aux hommes raisonnables dans toutes les opinions et sur tous les bancs; je m'adresse à tous ceux qui, dans un trouble public, ont quelque chose à perdre, et je leur demande s'il est sage, s'il est prudent de retirer pièce à pièce de jour en jour, et par une progression effrayante, les concessions faites et les garanties accordées par la sagesse royale; de provoquer, par des agressions répétées, ce grand peuple qui se re-

pose après tant de fatigues et de malheurs, d'agacer ainsi cet énorme géant qui, dans ses emportemens, a trois fois, en un quart de siècle, épouvanté et brisé le monde, aujourd'hui dormant sur la foi des traités qui ont reconnu son indépendance et ses droits, et dans le repos de cette confiance si justement due au monarque qui, ayant promis de fermer l'ancien abîme des révolutions, ne souffrira pas que, par de si étranges témérités, on creuse des abîmes nouveaux.

Le but véritable du second projet est le même que celui du premier; on peut le considérer, on doit l'expliquer comme le codicile d'un premier acte testamentaire. L'idée fixe et commune, c'est la concentration. Il élève la condition d'électeur du chef-lieu de département à un degré de fortune tel qu'on espère ne trouver dans cette classe que les anciens et les nouveaux privilégiés. On ne se contente pas d'avoir placé dans la chambre des pairs l'élément aristocratique, on veut le retrouver encore dans la chambre des députés, quoiqu'il ne puisse y entrer qu'en fraude et à contre-sens. Ce n'était pas assez d'avoir resserré le privilège électoral d'une nation de vingt-huit millions d'hommes dans les quatre-vingt-treize mille plus grands propriétaires, on trouve qu'il y en a quatre fois de trop. On déshérite soixante quinze mille électeurs que la charte et la loi avaient investis du droit direct, pour les restreindre à seize mille qu'on espère trouver, à cause de leur fortune, de leur naissance, de leurs préjugés, de leurs fonctions, plus favorables au pouvoir arbitraire. Les propriétaires moyens ainsi dégradés, et réduits à la simple condition d'indicateurs ou promoteurs d'une candidature insignifiante, on les soustrait aux lumières importunes, aux investigations indiscrètes qu'on redoute dans le chef-lieu du département, pour les placer dans le chef-lieu d'arrondissement, où l'influence d'autorités moins contredites acquiert de leur concentration plus d'activité et de puissance.

Or, l'enchevêtrement de toutes nos législations administratives est tel, qu'il n'est pas un propriétaire, un fabricant, un commerçant qui ne sache, et qui n'ait appris à ses dépens qu'il doit plusieurs fois par année recourir à une des autorités ou des administrations, et qui ne doive d'avance se préparer les moyens de se la rendre favorable.

Dans une telle situation, le ministère, fort du langage qu'il commande à quelques journaux, du silence qu'il impose à tous les autres, fort des lois d'exception, et tenant dans ses mains les deux leviers avec lesquels on remue, on dirige l'espèce humaine; un tel ministère serait bien maladroit s'il ne réussissait pas à

faire proposer trois ou quatre candidats sur quinze ou seize qu'on désignera dans les arrondissemens. Or, il n'est pas difficile de prévoir que ces trois ou quatre candidats, nommés par quarante ou cinquante propriétaires, auront toujours la préférence sur ceux qui auront obtenu au-delà de mille suffrages dans les divers arrondissemens.

Avec un tel système, doit-on considérer le retour de 1816 comme une chose impossible à réaliser, ou même à prévoir? Serions-nous destinés à revoir ces jours dont on ne peut trouver l'exemple et le modèle que dans ceux de 1793?

Avec une telle chambre, on introduira le dogme de la souveraineté parlementaire, dont il est question dans le premier projet, ou simplement celui de la jurisprudence parlementaire, qui est indiqué dans le second.

On dira que jusqu'à présent on a mal compris la charte, que tout ce qu'on peut désirer s'y trouve, et qu'il ne s'agit que de l'y chercher et de la bien comprendre. Suivre la charte littéralement sera traité de superstition, d'idolâtrie; se livrer à toutes les combinaisons d'un système sans limites et d'une autorité sans frein, sera le véritable, le seul culte dont on vantera l'orthodoxie.

Faire la contre-révolution avec les principes et les élémens de 1788, est une niaiserie; mais faire la contre-révolution avec la charte même, qui a consacré les droits acquis par la révolution, cela est plus piquant, cela paraîtra d'une extrême habileté.

On s'étayera d'un article de la charte pour suspendre les pouvoirs qu'elle institue pour la sûreté de tous; d'un autre article pour le rétablissement des cours prévôtales; d'un autre pour expliquer avec plus de naïveté ce qu'on entend par la religion de l'état; et on tirera toutes les conséquences d'une franche explication; on trouvera ailleurs un germe qui, échauffé et fécondé par la souveraineté parlementaire, pourra produire des exils et des proscriptions: moyens par lesquels le pouvoir accrédité ses adversaires en se ruinant lui-même.

Je demande pardon de pousser aussi loin les suppositions; mais je voudrais faire comprendre combien est funeste cette doctrine nouvelle qui, ennemie de tout pouvoir illimité dans un chef ou dans un corps, le trouve cependant fort utile lorsqu'il repose sur trois.

Je sais bien qu'aucun des ministres actuels ne voudrait participer à d'odieuses extensions; mais ce ministère sera malheureusement et nécessairement emporté par la majorité d'une

chambre élue suivant le mode qu'il propose, et il commet la même faute que ce ministère de 1788, qui, bravant l'opinion générale, fut renversé par les notables qu'il avait cependant choisis et convoqués lui-même. Je sais bien aussi que le Roi dissoudra une chambre passionnée, et qui sortira de toutes les limites. Mais comment saura-t-il les maux qui affligent nos provinces, quand les plumes sont enchaînées, quand on ne leur commande qu'un langage factice et mensonger, quand les hommes courageux qui veulent déchirer le voile sont menacés, quand on est enfin armé de ces lois exceptionnelles, ramassées dans le sang d'une victime auguste ?

Le ministère desire changer la loi électorale, parce qu'il craint de trouver dans un nouveau cinquième des censeurs sévères du système qu'il persiste à suivre; mais qu'il change de système, et tous les suffrages le soutiendront.

On se plaint de la véhémence de l'opposition. Mais si, dès l'ouverture des chambres, vous ne vouliez pas exécuter la constitution, pourquoi nous la faire jurer? ou si vous le vouliez, pourquoi en détruire ou en suspendre les principales dispositions? que dis-je? pourquoi l'ancêtre tout entière; car si le premier projet dérogeait à plusieurs articles de la charte, celui-ci en dissout la substance, en éteint toute la vie. Vous avez ainsi blessé le sentiment national de notre antique loyauté, et ébranlé celle de nos fibres qui est la plus sensible, et qui se soulève avec le plus d'irritation contre le manque de foi.

Otez la liberté civile, la liberté d'écrire, la liberté politique, qui consiste dans le droit d'élire le plus étendu que l'état le comporte, que reste-t-il dans la charte? Le trône si nécessaire au repos des peuples, une chambre des pairs indispensable au maintien de l'équilibre des pouvoirs; il reste un simulacre de chambre populaire; et pour peu qu'on continue à éteindre le droit de pétition et de supplication, et à placer à la porte de cette chambre une loi d'indignité, avec laquelle la majorité dominante repousse la minorité vaincue, il reste des ministres et des milliers d'agens sans responsabilité, des citoyens sans garantie, et une nation à la merci d'une administration qui s'est placée à côté d'elle.

Deux lois sont chères à la France, parce qu'elles garantissent la liberté au-dedans et le repos au-dehors; le sort qu'on réserve à la première n'est pas rassurant pour la seconde. Une réclamation universelle demande des garanties, et au lieu de les accorder, on enlève toutes celles qui restaient. Voulez-vous avoir des élections favorables au pouvoir? renoncez à votre système;

accordez les lois qu'on vous demande, et qui sont les conséquences immédiates de la charte, les moyens organisateurs des principes qu'elle renferme. Le trône les avait promises, le ministère les refuse. Essayez une bonne fois de la franchise, si ce n'est comme émanation de l'âme, du moins comme un moyen nouveau de gouvernement. La nation satisfaite vous enverra alors des auxiliaires, au lieu de contradicteurs. Ce n'est pas l'opposition qu'on aurait alors à craindre; je craindrais bien plutôt qu'entraîné par tant de bienfaits, on ne devint esclave par reconnaissance et aveugle par sentiment.

(*Voix à gauche* : C'est vrai !)

Voulez-vous gouverner dans le sens de la nation? attachez-vous à sa partie forte; voyez ce qu'elle veut, où elle va; car vous ne pouvez marcher sans elle. La partie forte de la nation, c'est la masse entière de la grande et de la moyenne propriété : ce sont les grands manufacturiers, les capitalistes, les négocians, les hommes à talens qui donnent le mouvement à l'opinion, les grands artistes qui décorent la patrie, les grands capitaines qui la défendent; c'est là où sont les élémens de la puissance et de la prospérité. Sachez quels sont les besoins, les intérêts, les affections, les opinions de cette partie, et associez-vous au milieu d'elle comme dans une citadelle inexpugnable. La partie faible de la nation, c'est celle qui consomme et ne produit pas; qui obscurcit au lieu d'éclairer; qui recule au lieu d'avancer; qui ne faisant rien pour personne, croit que tout est fait pour elle; qui vit de souvenirs et d'orgueil, et mâche à vide dans le vague des folles espérances et des visions insensées. (Des applaudissemens éclatent dans une des tribunes publiques *M. le président* : J'ordonne aux huissiers de faire sortir à l'instant les personnes qui se sont permis une infraction au règlement de la chambre qui ne permet aucun signe d'approbation ni d'improbation... Le silence se rétablit.)

Sans doute il est dans le devoir du gouvernement de protéger tous les intérêts sociaux, toutes les sectes et toutes les opinions; mais il est aussi dans le besoin éclairé de sa conservation, de connaître, de sentir quel est le besoin le plus général, de s'y attacher avec force, parce que dans les jours de crise et de détresse tous ces intérêts accourent à votre aide, et vous apportent l'assistance réelle et substantielle d'une nation entière avec tous ses bras, tous ses moyens matériels, toutes ses intelligences, tandis que l'opinion factice en opposition à la réelle, s'évapore en vaines formules et en hommages dont l'impuissance ajoutée encore à vos embarras. Le vaisseau de l'état se brise, parce

qu'il n'était pas solidement attaché, et que, pour le fixer, on avait follement préféré le tissu brillant de quelques fils dorés, à la force du câble populaire.

Le pouvoir légitime qui marche dans le sens de l'opinion et qui va droit à l'utilité publique, ne rencontre jamais d'obstacles; il n'éprouve de contradictions que celles qui naissent de la nature même du gouvernement représentatif, parce qu'il a d'avance donné toutes les garanties, et qu'il y est demeuré fidèle.

Et puisque la loi suspensive de la liberté des écrits périodiques n'est qu'une mesure provisoire, et que le ministère a promis de substituer une législation constitutionnelle à celle-là, ne pourrait-on pas, sans manquer de respect à la chose jugée, témoigner l'humble desir qu'on licencie ces douanes établies contre la plume des écrivains et l'atelier des imprimeurs; ces jurés peseurs des idées, qui, traitant les productions de l'esprit comme les produits des fabriques, n'accordent le transit à la pensée que lorsqu'ils l'ont timbrée de leur marque, et surchargée de leur plomb? J'ose affirmer que rien ne répugne davantage à l'esprit du gouvernement représentatif et au génie du siècle.

On ne demande pas l'impunité pour les écrits séditieux; on veut, au contraire, des lois fortement répressives. Mais le délit ne se présume pas; on le punit quand il est commis; et il ne fut donné à personne de pénétrer d'avance dans le cerveau humain pour y chercher une fibre suspecte, et la condamner à une immobilité anticipée avant qu'elle ait donné sa vibration. On doit desirer que la pensée née dans le jour soit émise dans le jour même, depuis qu'on a vu le ministère changer de plan et de système d'un jour à l'autre; depuis qu'on a vu que le bronze de cette médaille qu'il avait chargé d'annoncer au monde l'immuabilité de nos lois, n'a pas été à l'abri de son impatiente versatilité, et qu'il a fallu le fondre pour le frapper chaque année d'une empreinte nouvelle.

Éteignez toutes les lumières en France, vous ne fermerez jamais si hermétiquement toutes les ouvertures, qu'elles n'y pénétrant du dehors. Il y a en Angleterre, en Hollande, dans les deux Amériques, dans plusieurs états d'Allemagne, des tribunes sonores dont les voix ont des échos dans tous les cœurs européens.

Je ne parlerai pas ici de la péninsule ni de ce prodige qui semble appartenir à la féerie, et qui a subitement fait sortir de dessous les haillous d'une monarchie décrépète une jeune et nouvelle monarchie, si plusieurs orateurs n'avaient déjà donné l'exemple d'une digression sur cette matière; en sorte que je me

crois autorisé, par leur exemple, à dire aussi ma pensée sur ce sujet.

Lorsqu'un peuple secoue ses chaînes et s'élève à l'indépendance, le premier mouvement du cœur est la dilatation. Mais l'expérience, la connaissance de l'histoire, le souvenir de nos propres malheurs produisent bientôt un resserrement. Souvent les ambitions particulières, les divisions intestines aggravent, multiplient la tyrannie au lieu de la détruire, et on n'a souvent réussi qu'à la faire changer de place. On reconnaîtra toujours la véritable, la grande, l'héroïque Espagne dans son respect pour le roi, pour la famille régnante, dans la répression légale des élémens anarchiques. Si le parti vainqueur manquait de modération et de cette antique sagesse qui commande le respect pour les trônes et les dynasties, l'Espagne serait perdue. Voyez ce que nous sommes devenus en 1792, lorsque des auxiliaires effrénés mêlant le poison de leurs doctrines aux conceptions d'une douce philosophie, le trône cessa de nous protéger contre nous-mêmes; il a fallu pour nous sauver vingt prodiges, et le retour d'un prince, qui, supérieur aux vues étroites et intéressées des cours, s'est tout de suite placé à la hauteur du grand siècle. Le règne d'un mauvais prince est sans doute un malheur, mais il est de sa nature passager. Il s'affaiblit et se neutralise par les formes d'un gouvernement représentatif qui introduit la responsabilité des serviteurs de la couronne et la participation du peuple à la confection des lois. Mais le changement des dynasties, en déplaçant tous les intérêts, en armant tous les partis, ébranle l'état jusque dans ses fondemens, et dévore toujours plusieurs générations. C'est ainsi que, pour échapper à une douleur momentanée, on se fait à soi-même une large plaie qui devient quelquefois mortelle.

Conquérir la liberté, c'est le courage d'un moment; savoir en jouir et la conserver, c'est l'œuvre de la prudence de tous les jours, de la sagesse de toute la vie.

La conservation de ce bien nécessaire dans ceux qui délibèrent, dans ceux qui ordonnent et dans ceux qui obéissent, cette modération, le plus beau et le plus noble attribut de notre espèce, qui, ne contestant jamais les droits légitimes, n'exerce jamais tous les siens, qui vit de ses privations, jouit de ses sacrifices, et ne se prévaut que des victoires qu'elle remporte sur elle-même.

Elle nécessite cette vieille expérience des choses humaines, qui nous enseigne que nulle institution ne peut être parfaite, puisqu'elle est noire ouvrage; que tout est mêlé d'avantages et

d'inconvéniens, et qu'un état de choses qui n'est pas intolérable, doit être accepté par nous comme assez parfait.

Enfin elle exige cette intelligence qui, voyant tout de haut et de loin, gouverne les peuples dans les sens de ses intérêts, de ses mœurs, de ses préjugés même, et qui le met en harmonie avec l'esprit du temps, le progrès des lumières et l'état du monde.

Il sied à un jeune Palatin de s'écrier qu'il préfère la liberté avec tous ses orages, à la monotonie d'une paisible servitude; mais, nous, nation vieillie dans les fatigues, instruite dans les dangers, mûrie par les malheurs, lassée plutôt qu'abattue dans la lutte opiniâtre soutenue pour le maintien de nos droits, passionnée pour la liberté, et pourtant avide de repos, nous qui marchons sur le tombeau d'une génération entière, sacrifiée dans les discordes civiles et les querelles étrangères, nous ne voulons plus, nous ne pouvons plus vouloir courir des hasards nouveaux; nous voulons enfin jouir du prix acquis par tant de sang et de larmes: en paix avec le monde, et surtout avec nous-mêmes, nous jetons l'ancre dans le port de la royauté, telle que la charte nous l'a faite, dans l'espoir d'y trouver toujours un abri assuré contre les envahissemens de l'administration, les fureurs de la démagogie, et les intrigues d'une oligarchie ambitieuse et remuante. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

Les lois qui doivent prévenir ces maux, les lois suivant lesquelles les grands pouvoirs de l'état doivent se mouvoir, et qui en établissent l'équilibre, sont désormais découvertes et fixées. L'organisation des monarchies héréditaires et représentatives est actuellement soumise à des règles, à des calculs dont la nécessité, l'utilité et la précision ont presque les caractères d'une certitude mathématique.

Notre auguste monarchie a reçu ces lois de son siècle, et tandis que sa main royale les gravait avec fermeté sur un marbre que le temps ni les orages n'altérèrent pas, d'autres mains plus débilés, mais pleines de subterfuges, d'arbitraire et d'exceptions, en traçaient la parodie sur un sable mobile que le vent de l'opinion balaie, et que la puissance du siècle emporte.

Messieurs, je ne terminerai pas sans vous conjurer, au nom de mes commettans alarmés, de rejeter un projet dont l'artificieuse combinaison semble ne conserver par le droit que pour détruire par le fait, l'élément démocratique qui, dans toute organisation raisonnable, doit servir de contre-poids à la puissance aristocratique et à l'autorité ministérielle;

Un système qui, prenant à contre-sens l'état de la propriété en France, suppose, pour leur attribuer toute l'influence, de

grandes agglomérations qui n'existent presque pas, et jette dans une sorte d'interdit les moyennes et petites propriétés qui existent et qui sont la force et la fortune de l'état;

Un système contraire à cette sagesse des siècles, ennemi des extrêmes et ami d'un juste milieu, et qui place à l'extrême bout du levier de la fortune rurale toute l'influence politique, laissant ainsi la volonté générale sans autre organe, et l'établissement public sans autre garant;

Système si honteux qu'on n'a pu concevoir l'espérance de son succès qu'à la faveur du silence imposé à toutes les renommées, et de la terreur des chaînes que l'arbitraire agite;

Système que je voudrais bien ne pas reconnaître pour l'ouvrage du ministère, et que j'aime mieux considérer (pour me servir de l'expression d'un Roi justement appelé sage) comme *l'effet de l'infestation des gens de son hôtel*;

Système qui soumet les destinées de vingt-huit millions d'hommes à la majorité de dix-huit mille, ou, pour parler avec plus de précision, à neuf mille trois cent quatre-vingt-dix privilégiés, qui, ayant une fois compté leurs voix et senti leurs forces dans les élections, resteront maîtres de tout le terrain, congédieront les ministres, frapperont sur les bancs de cette chambre tout ce qui aura suivi leurs bannières, asserviront le trône et le peuple jusqu'à ce que la puissance royale, se relevant et s'appuyant sur le peuple, comme elle l'a fait en France depuis Louis-le-Gros, réduise la turbulence de ces nouveaux grands vassaux, et délivre la patrie de leur oppression.

Je vote contre le projet de loi.

(Un mouvement général et très-vif d'adhésion éclate à gauche lorsque l'orateur descend de la tribune.)

Séance du 16 mai.

La discussion générale est reprise sur le projet de loi concernant les élections.

M. de Bonald. L'expérience a démontré les vices de la loi du 5 février; et la raison qui prend les motifs de plus haut, n'avait pas même besoin de l'expérience, et elle dit à qui veut l'entendre, que cette loi ne nous eût-elle jamais donné l'homme du département de l'Isère, n'eût-elle appelé parmi nous que des Lhôpital et des D'Aguesseau, eût-elle été votée dans les deux chambres à l'unanimité, n'en serait pas moins menaçante pour la tranquillité publique et la sûreté de l'état, n'en serait pas

moins trop impolitiquement conçue pour un peuple aussi avancé que nous le sommes. C'est ce que j'essaierai de prouver avec autant de précision qu'il me sera possible et aussi peu d'ornemens étrangers au sujet; et, pour commencer par circonscire dans des limites précises cette partie de la discussion, je ne crains pas d'avancer comme un axiome politique, qu'il ne peut exister de bonne loi d'élection sans candidature ou présentation; et cela tient à-la-fois à la nature de notre esprit, qui ne fait pas de choix sans examen, et à la nature des choses, qui ne fait rien sans préparation.

Pour les plus hautes fonctions de la société, comme pour les professions les plus communes de la vie, on ne parvient pas aux premiers rangs sans avoir parcouru les derniers: on n'est pas général d'armée sans avoir été soldat, juge sans avoir été avocat, négociant sans avoir été commis, maître, en un mot, sans avoir été compagnon. Mais pour la plus importante et la plus haute de toutes les fonctions, pour la fonction qui règle et dirige toutes les autres, la fonction législative, véritable participation au pouvoir suprême dans ce qu'il a de plus éminent et de plus difficile, il n'y a ni degré inférieur, ni noviciat; il n'y a pas même d'éducation spéciale autre que celle qu'on peut se donner à soi-même, et tous peuvent passer de plein vol de la tente, de la charue, du comptoir, du barreau, au trône du législateur. Sans doute, nous naissons tous souverains, quand nous naissons avec une propriété de mille francs de contribution; mais l'incertitude de la succession, et l'âge auquel nous pouvons la recueillir, ne nous dispensent pas d'employer la moitié la plus active de notre vie à des études ou à des occupations tout-à-fait étrangères à notre future grandeur.

Dans ce singulier état de choses, où, au nom de la liberté et de l'égalité, le Roi se donne tant d'égaux et le peuple tant de maîtres, la pairie, autre participation à la royauté même héréditaire, n'admet pas non plus, il est vrai, de candidature légale. Mais qu'on prenne garde que le Roi nomme seul, et n'en délibère qu'avec lui-même; qu'il n'est pas dominé par le temps, soit pour commencer son opération, soit pour la terminer; qu'on prenne garde qu'il appelle plutôt qu'il ne choisit, et qu'il appelle ou doit appeler en quelque sorte, un à un, et de loin en loin, les candidats qui lui sont présentés par d'éminens services, par de hauts emplois qui font de la pairie une récompense nationale, plutôt qu'un bienfait personnel, tandis, au contraire, que, pour les députés, il n'est pas décidé si les emplois publics qui ajoutent à la capacité de l'homme, mais qui affaiblissent l'indé-

pendance du citoyen, ne sont pas un titre d'exclusion plutôt qu'un motif de préférence.

En vain, ceux qui se croient de l'esprit ne valent, comme on l'a dit quelquefois, dans leurs collègues, que du bon sens, pour les dominer plus à leur aise. Dans un état de société aussi compliqué que le nôtre, lorsqu'il y a tant d'intérêts à ménager, tant d'opinions à concilier, tant de passions à contenir, tant de lumières à éclairer, tant d'hommes, en un mot, et de choses à régler, il faut autre chose, il faut plus que le simple bon sens, il faudrait une autre épreuve que la conduite de ses affaires privées, ou l'exercice d'une profession étrangère à la haute législation; et cependant, sans cette garantie, il serait aussi raisonnable, et peut-être plus sûr de mettre dans l'urne tous les noms des éligibles, et de laisser le sort arbitre du choix; et du moins, en cas d'erreur, on n'aurait de reproches à faire ni aux hommes, ni aux lois. Cette épreuve si désirable, si nécessaire, se trouve dans la présentation ou le premier degré d'élection, et elle est impossible de toute autre manière.

La candidature, en effet, prévient ou répare les premiers mouvemens de l'amitié, les surprises de l'intrigue, la préoccupation de l'irréflexion, les influences de la faveur ou de la crainte; elle donne le temps de discuter plus à loisir les avantages ou les inconvéniens des choix. Elle fixe, par une première désignation, la pensée des électeurs; elle leur fait connaître l'opinion des différentes parties d'un département, cette opinion locale dont ils doivent former une opinion commune; elle est une première épreuve, pas aussi rigoureuse, sans doute, qu'il le faudrait pour faire un législateur; mais enfin elle est une garantie à défaut d'une meilleure, ou même de toute autre; et, puisque nous faisons ici des lois, et non pas des choix, j'oserai dire que si, sans présentation, il est possible de faire de bons choix, sans présentation, il est impossible de faire une bonne loi. Et combien cette précaution est-elle plus nécessaire dans des assemblées, ou plutôt dans des attroupemens, que le grand nombre de ceux qui les composent, l'habileté des uns, la simplicité des autres, la chaleur des partis, l'opposition des intérêts, la vivacité des prétentions agitent dans tous les sens, ouvrent à toutes les séductions, à toutes les intrigues, à toutes les surprises, tandis que le peu de temps qui leur est donné pour terminer leur opération, les expose à tous les dangers d'une précipitation sans remède, et d'erreurs sans réparation.

On dira peut être qu'en Angleterre il n'y a pas de présenta-

tion. Mais l'Angleterre n'a jamais fait une loi d'élection, elle ne l'a jamais délibérée *a priori*; elle l'a reçue du temps et des évènements, telle qu'ils la lui ont donnée, et qui, après l'avoir faite, si on peut le dire ainsi, de *pièces et de morceaux*, l'ont plutôt détériorée qu'améliorée. L'Angleterre était devenue, même avant sa dernière révolution, gouvernement représentatif, on peut dire sans s'en douter; et si elle conserve l'ouvrage du temps, malgré ses évidentes imperfections, c'est qu'elle redoute bien plus, aujourd'hui surtout, l'ouvrage des hommes.

Mais nous, c'est d'aujourd'hui que nous datons; nos lois sont uniquement notre ouvrage; le temps n'en revendique pas la moindre partie, et n'a garde d'en prendre sur lui la responsabilité. Nous n'avons en un mot à corriger que nous-mêmes; et, en vérité, il y a tant d'erreur, de faiblesse, de préoccupation dans l'esprit de l'homme, que corriger ce qu'il a fait est presque toujours ce qu'il a de mieux à faire.

La loi proposée a donc, sur la loi actuelle, l'avantage incontestable d'établir deux degrés d'élection. On peut, si l'on veut, soutenir que la loi le défend, mais on ne niera pas que la raison ne l'approuve. La discussion devrait finir ici; dès que deux degrés d'élection sont une meilleure garantie de la bonté des choix qu'un seul degré, il n'y aurait plus rien à dire: car, au point de maturité où nous sommes parvenus, nous pouvons supporter les meilleures lois, et nous ne pouvons pas même en supporter d'autres; et c'est là notre malheur.

Mais tout est décidé à cet égard, nous dit-on, et la loi proposée viole l'esprit et la lettre de la charte, qui veut que tous les Français payant trois cents francs de contribution directe et âgés de trente ans soient électeurs, et le soient tous individuellement et de la même manière. La charte dit bien plus, car elle dit que tous les Français sont égaux en droits et devant la loi; et cependant la loi, pour un franc, confère quelques-uns des droits qu'elle refuse à tous les autres, et le droit de participer à la souveraineté. Ici, messieurs, pour mettre quelque ordre dans cette discussion, je dois examiner ce qu'est en elle-même une loi d'élection, ce qu'elle a de fondamental, et ce qu'elle a d'accidentel, de fixe et de variable, de constitutionnel et de réglementaire. Je dois, pour rassurer les consciences timorées, vous apprendre ou vous rappeler ce qu'ont pensé les plus habiles de nos adversaires du droit qu'a le pouvoir législatif de faire à la loi les changemens reconnus nécessaires, enfin, répondre aux objections faites contre la légalité et l'utilité de ceux qui nous sont proposés.

L'élection est un système comme le jury ou le recrutement de l'armée; la charte en détermine les bases et laisse au Roi à en faire l'application par des ordonnances; et dans ce moment même ne nous propose-t-on pas des changemens à l'organisation du jury, bien plus anciennement, bien plus généralement pratiquée que la loi d'élection?

L'élection, comme le jury, comme le recrutement de l'armée, comme l'état lui-même, a donc sa constitution qui doit être fixe, et son administration qui doit être flexible et se prêter aux circonstances des temps et aux dispositions des hommes. Ainsi, élection dans chaque département, trente ans d'âge et trois cents francs de contribution directe pour ceux qui doivent concourir à l'élection, quarante ans, et mille francs pour ceux qui peuvent être élus; nomination par le Roi des présidents des collèges; défense aux collèges électoraux de s'occuper de tout autre objet que des élections elles-mêmes; telle est la constitution du système, telles sont ses bases, et on ne pourrait en changer une seule sans renverser toute l'économie de la loi. La manière de combiner entre eux ces divers élémens, et de les faire agir pour arriver au résultat, en est la partie administrative et réglementaire; et celle-là peut et doit quelquefois subir des changemens, et même pour mieux assurer la fixité de l'autre.

Écoutez sur ce droit de faire des changemens les plus graves autorités en politique constitutionnelle; je ne vous citerai même pas J.-J. Rousseau qui dit: « Un peuple a toujours le droit de changer les lois, même les meilleures, car s'il veut se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher? » Je peux citer des autorités plus voisines de nous, et plus afférentes à la matière que nous traitons. (L'orateur cite ici l'abbé de Pradt et M. Benjamin-Constant.)

L'expérience a parlé, et assez haut; car chez un peuple avancé, tout est avancé, et même l'expérience. Dans trois ans, la loi du 5 février 1817 nous a donné un régicide; dans moins de temps, elle nous donnerait peut-être une convention, et cette expérience serait vraisemblablement la dernière. La loi proposée, vous dira-t-on, ne vous met pas à l'abri d'un pareil choix; soit, mais s'il n'est pas impossible, il est improbable, et c'est tout ce qu'il faut à la raison du législateur, et il ne dépendrait que de lui de le rendre impossible.

De graves autorités nous ont prouvé qu'on pouvait changer dans le système électoral ce qu'il y avait de réglementaire, d'accidentel, de temporaire, et qu'on le devait même quand l'expérience en démontrait la nécessité; et, à défaut d'autorités, la

raison générale, la première de toutes, nous dirait que c'est sur les lois plus que sur les arts que doivent s'exercer le progrès des lumières chez une nation civilisée, et la perfectibilité des esprits. La nécessité de modifications à la loi des élections n'est contestée par personne; il est des choses qui répondent à tout, et j'ose affirmer que nos adversaires eux-mêmes consentiraient à quelques changemens à la loi nouvelle, et porteraient la main à l'arche plutôt que de la laisser tomber. (L'orateur examine les changemens proposés à la loi du 5 février par le nouveau projet, les discute d'après la charte, établit qu'ils n'y sont pas contraires; puis il ajoute) : Je suis peu frappé, je l'avoue, des inégalités entre arrondissemens et départemens dont on fait tant de bruit; puisqu'on ne peut les faire disparaître toutes, qu'importe qu'il y en ait un peu plus ou un peu moins? et je suis toujours disposé à voir sans regret les départemens pauvres plus favorisés que les riches, et nommer en moindre nombre.

Vous craignez le triomphe possible de la minorité d'un collège d'arrondissement, et vous ne craignez pas le triomphe plus réel et plus ordinaire d'une minorité des électeurs de tout un département, dont un grand nombre peut s'absenter ou même s'absenter du collège, au point que vous avez été vous-mêmes obligés de vous contenter en dernière analyse du quart de tous les membres du collège; que la distance du chef-lieu, la longueur et les frais du séjour et surtout l'impossibilité de lutter contre le gouvernement *invisible des comités directeurs* retiennent chez eux, tandis que la loi proposée en les rapprochant tous et les moins aisés du lieu de l'assemblée, leur donne de plus grandes facilités pour user de leurs droits, et même d'un droit plus réel et moins illusoire, puisqu'il n'y a pas d'électeur dans le collège d'arrondissement qui ne soit plus assuré de faire passer le candidat qu'il préfère, qu'il ne l'est aujourd'hui de faire nommer dans le collège unique de département le député qu'il présente.

Mais, dit-on encore, vous créez un privilège. Est-ce bien sérieusement qu'on emploie cette expression? Ce privilège est-il lucratif ou honorifique? Un privilège! lorsqu'il n'y a peut-être aucun des défenseurs de la loi proposée qui ne préférât attribuer la présentation au collège de département, et la nomination à ceux d'arrondissement, s'il était aussi facile de faire nommer en commun trois ou quatre députés dans quatre ou cinq assemblées séparées! Je vois dans les collèges d'arrondissement le privilège de circonscrire le collège de département, et dans celui-ci, le privilège d'être circonscrit par les autres; et en vérité, entre

ces deux privilèges le choix est embarrassant, car on peut même dire que dans ce système, celui qui présente sur tous les éligibles du royaume, nomme plus réellement que celui qui choisit sur quinze ou vingt seulement, puisque celui-ci ne fait au fond que réduire un nombre plus grand à un nombre plus petit, et qu'il exclut plutôt qu'il ne nomme; et nous-mêmes ne réclamerions-nous pas comme un privilège la faculté de présenter au Roi les trois candidats entre lesquels il nous nomme un président?

Vous augmentez, dit-on, le cens, s'il faut, pour nommer, être des plus imposés. D'abord la loi proposée ne fixe pas un autre cens que celui que détermine la charte; dans quelques départemens, le cinquième peut descendre jusqu'à trois cents francs; et si dans un département il n'y avait pas de plus forts imposés, ils composeraient à eux seuls le cinquième exigé. D'ailleurs, si le projet de loi borne au cinquième des électeurs le nombre de ceux qui doivent nommer, elle borne aussi à la liste des candidats le choix qu'ils peuvent faire aujourd'hui dans toute la France; et si elle étend leur compétence, elle restreint leur juridiction.

On parle de droits acquis : acquis! et depuis quand, et de qui acquis pour tous, lorsque les trois cinquièmes seulement en ont joui? Si quelques électeurs avaient des droits acquis, c'étaient certainement les six cents plus imposés de la loi de Buonaparte, à qui on les a ôtés. Et dans quelle doctrine politique a-t-on vu que les particuliers pouvaient acquérir du pouvoir public quelque chose contre le pouvoir, ou en prescrire la possession contre le gouvernement? Ce que le public ne peut pas vendre, le particulier ne peut l'acquérir.

Un de nos honorables collègues, M. le général Sebastiani, a remarqué avec sa sagacité ordinaire, comme un effet incontestable de la loi proposée, qu'elle écarterait de part et d'autre les sommités, je me sers de son expression. Il n'y a pas de mal à cela. Le côté droit a eu sa loi en 1816; le côté gauche a eu sa loi en 1817; le centre, à son tour, aura la sienne en 1820 (on rit beaucoup), et nous prêcherons par notre exemple cette égalité dont nous donnons de si doctes leçons. Les coryphées des deux côtés de la chambre ne seront peut-être pas réélus; mais, comme dans une bataille, on enlèvera les morts, et les rangs se serreroient. D'éloquens athlètes se seront immortalisés sans doute, mais ne se seront pas éternisés. (Même mouvement.)

Mais est-ce à l'ancienne noblesse qu'on en veut ou à la nou-

velle? La charte ne les distingue pas; et comment la charte qui est une arme si offensive entre les mains des uns, n'est-elle pas même une arme défensive pour les autres? Ce qui m'étonne le plus, est de voir des hommes décorés s'élever aussi contre ce qu'ils appellent l'aristocratie. Ils n'ont donc point d'enfans, ou ils ne veulent pas leur transmettre leurs biens, leur état, la considération dont ils jouissent à juste titre; ils ne veulent donc pas qu'aucune partie de la gloire qu'ils ont acquise rejaillisse sur leur postérité. C'est en vérité déshériter ses propres enfans; et si jamais ces enfans, nobles, on peut dire, malgré leurs pères, lisent les discours de ceux-ci, que penseront-ils de leur tendresse pour eux ou de leur jugement? Est-ce qu'il n'y a pas en France assez de place pour tous? est-ce qu'on ne voit pas que l'Europe périt, parce que la force physique de la multitude est trop disproportionnée en nombre avec la force morale qui est dans les classes élevées, et que la force morale est celle qui gouverne un peuple civilisé, comme les vieillards, véritable noblesse de la nature, gouvernent les peuples sauvages? (Vive sensation.)

Vous qui portez envie à ceux que la révolution a épargnés ou à ce qu'elle leur a laissé, est-ce que leurs enfans ne servent pas même aujourd'hui sous les vôtres? Voulez-vous devancer le temps, le temps qui va si vite pour nous comme pour vous, et qui tend à nous mêler tous et à nous confondre? Dans l'Evangile, ce sont ceux qui ont supporté le poids du jour et de la chaleur, qui murmurent contre le père de famille qui a donné le même denier aux derniers venus: ici, c'est tout le contraire. Imprudents! vous allumez toutes les passions populaires, et vous vous croyez seuls assez forts pour les contenir! et vous croyez qu'une possession de trente ans seroit plus respectée qu'une possession de plusieurs siècles!

On a blâmé à-la-fois et l'influence ministérielle sur les élections, et l'influence des *comités directeurs*; mais que font-ils autre chose que ce qu'on fait ici publiquement, en voulant exclure des élections des hommes que la charte a déclarés éligibles au même titre que les autres? Que font-ils autre chose que de faire en secret ce qu'on fait ici en public, c'est-à-dire, de désigner ceux qu'on veut pour députés, et d'exclure ceux qu'on ne veut pas?

Que tout soit perdu, que la France et l'Europe soient en feu, qu'on voie la révolution approcher, parce que quelques électeurs présenteront des candidats à quelques autres qui prendront parmi eux des députés, que la nation soit avilie, opprimée, décimée, parce que tous les électeurs ne nommeront pas im-

médiatement tous les députés, et cela lorsque l'homme qui ne paie que deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs ne peut pas se présenter seulement comme curieux dans ce même collège électoral, où son voisin qui paie trois cents francs siège comme membre du souverain; lorsque celui qui, avec des lumières et des vertus, ne paie que neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs de contributions, se voit pour vingt sols préférer un sot, si même il n'est pas pire; lorsque quatre-vingt-mille sur vingt-huit millions disposent de toute la législation du royaume; ce sont en vérité des exagérations théâtrales qui ne devraient pas retentir à la tribune législative. On parle de l'opinion publique: placez où vous voudrez l'opinion qui veut l'ordre, la paix, la raison, la religion, la royauté, et soyez assurés que celle-là est en France, et sera toujours l'opinion publique, et la plus publique, et la plus nombreuse, et la plus dominante des opinions. (Très-vif mouvement d'adhésion.)

Vous redoutez ce que vous appelez l'aristocratie dans la chambre des députés, et vous parlez de la constitution d'Angleterre! et vous ignorez que la constitution d'Angleterre se soutient peut-être plus par l'aristocratie de la chambre des communes, que par l'aristocratie de la chambre haute! vous ignorez que la chambre des communes est composée en partie par les fils, les neveux, les parens des pairs; que c'est précisément cette aristocratie qu'attaquent les radicaux et que défendent le gouvernement et la chambre elle-même, et que l'Angleterre seroit bientôt renversée si les radicaux pouvoient triompher. L'Angleterre a senti, ou plutôt la nature a senti pour elle, que plus on ôte de droits politiques aux classes inférieures, plus il faut en donner aux classes supérieures qui, en les protégeant peuvent seules les contenir, et que c'est un énorme contre-sens politique et un imminent danger de mettre toute l'aristocratie d'un côté dans la chambre des pairs, toute la démocratie de l'autre dans la chambre des députés; car ces deux principes tranchans et absolus ne se toucheront que par des angles, et ne peuvent que se heurter s'ils n'ont pas des points communs de contact et des liens réciproques. Le Roi ne peut être ce lien, parce qu'il n'est pas placé entre les deux, mais au-dessus de tous les deux, et que par sa nature le pouvoir suprême est volonté et non conciliation; la charte même lui refuse cette qualité de médiateur, puisqu'elle ne lui permet de prononcer que d'une manière absolue sa volonté définitive sur les lois. Vous ne voulez que de la démocratie dans la chambre des députés, et plus conséquens que vous ne pensez, vous voulez la composer de députés

envoyés par les hommes à cent écus, parce que effectivement c'est là que dans toute société, et par la nature même des choses, se trouve toute la démocratie, qu'elle y est à l'insu même de ceux de cette classe, et indépendamment de leurs opinions personnelles; parce que sortis comme tout le monde de la classe inférieure, et pas encore parvenus au premier rang, ils sont dans un état de progrès et d'avancement dans les temps de tranquillité, qui devient assez naturellement un état d'inquiétude, d'agitation et d'envahissement dans les temps de trouble, et c'est là ce qui constitue la démocratie.

On a parlé, je crois, de grands vassaux à propos de l'aristocratie moderne; ce rapprochement m'a paru plaisant, à moi, député d'un département où il n'y a pas un ancien propriétaire foncier qui ait mille francs de rente, et où le plus grand propriétaire foncier est un marchand de bœufs, et le plus grand capitaliste un marchand de toile. Quand il fut question d'élections dans la convention, un membre fameux à cette époque, rejeté, comme entaché d'aristocratie, le cens d'électeur ou d'éligible de la valeur de trois journées de travail. Il avait raison si toute inégalité de fortune est de l'aristocratie.

Mais alors il faut être conséquent et dès que l'on regarde les emplois publics comme des *benefices*, c'est au nom de l'égalité que les plus pauvres doivent réclamer la préférence. Alors la société devra niveler avec des appointemens les inégalités, donner plus à qui a moins, et se charger de réparer tous les malheurs de fortune, et même toutes les fautes de conduite. Et qu'on n'allègue pas le plus d'indépendance et d'éducation que donne la fortune. Il y a peut-être plus d'indépendance dans la pauvreté que dans l'opulence, et la nation et les emplois eux-mêmes sont plutôt les hommes que l'éducation.

Mais si l'on estime les emplois publics ce qu'ils sont réellement en eux-mêmes et aux yeux de la raison, de la morale, de la pompe, des charges, des offices, *officium*, des devoirs, expressions sublimes et que notre langue a consacrées, on conçoit la raison pour laquelle on a, dans toutes les sociétés, uni l'autorité à la fortune. On a regardé le *service public* comme une charge de la propriété, tout autant que la charité publique dont elle supporte aussi le poids. Partout la société a demandé le sacrifice de leur temps à ceux qui, débarrassés du soin d'acquiescer de la fortune et de faire subsister leurs familles, peuvent en disposer pour la chose publique, et en même temps qu'elle y a trouvé une grande économie pour le trésor public et par conséquent un soulagement pour les contribuables: Elle a vu encore

dans cette disposition un avantage pour les familles moins avancées, qui trouvent moins de concurrents et des concurrents moins dangereux dans les carrières lucratives; véritable raison pour laquelle les mœurs les interdisaient autrefois, en France, aux hommes élevés aux emplois publics, et même quelquefois les interdisaient malgré les lois.

La société ne doit donc pas redouter ce qu'on appelle l'aristocratie des propriétés, et doit bien plus craindre de ne plus en trouver pour s'en servir. Certes, c'est un étrange aveuglement que de se plaindre aujourd'hui en France de l'aristocratie des propriétaires, lorsque, par l'effet toujours agissant de nos lois sur les successions, et de la révolution et de ses suites inévitables, le sol de la France s'en va en poussière, et la terre pour ainsi dire fuit sous nos pas. Le morcellement toujours croissant de la propriété foncière résout le problème de physique de la *divisibilité de la matière à l'infini*. Bientôt il n'y aura plus de propriété indivisible en France qu'une mécanique à filer le coton, et la charte, dans quelques générations, sera obligée de baisser le cens pour trouver encore des électeurs et des éligibles. Déjà, dans plusieurs lieux, il n'y a plus d'espace au parcours des grands troupeaux, plus d'occupation pour les animaux de labour, et, par une disposition d'hommes et de choses tout-à-fait alarmante, en même temps que les machines de l'industrie remplacent le travail de l'homme et sont abandonner la quenouille et le rouet, les machines de l'agriculture deviennent inutiles, et le travail de l'homme remplace celui des animaux, et la charrue est abandonnée pour la bêche, et la charrette pour la hotte. Ainsi, à mesure que la grande propriété industrielle tend à se concentrer dans un moindre nombre de mains par l'établissement dispendieux des mécaniques, la grande propriété foncière tend à se diviser. L'industrie à grands capitaux, poussée au-delà même de nos besoins, multiplie le nombre d'hommes qui vivent de petits salaires. Une agriculture sans capitaux multiplie les hommes qui vivent d'une infiniment petite culture: il y a plus de produits industriels qu'on ne peut en vendre; il y a moins d'excédant de productions territoriales dont on puisse disposer. Tous les rapports entre ces deux grandes divisions de la société tendent à s'invertir; et aux premiers dérangemens de saisons (et nous en voyons la preuve) la population industrielle, le peuple des villes, s'alarme et se voit menacé de manquer de pain au milieu de ses draps et de ses percales: et une nation qui a trop de grande industrie et pas assez de grande agriculture, devient doublement tributaire de l'étranger, et pour les

objets de luxe qu'elle lui envoie, s'il ne veut pas les laisser entrer, et pour les objets de première nécessité qu'elle lui demande, s'il ne veut pas les laisser sortir; danger immense en temps de guerre, qui peut affamer une nation par la disette, ou la ruiner par des achats.

Pour vous, qui déclamez avec tant d'amertume contre l'oligarchie des propriétaires, cette oligarchie que le même orateur a appelée à-la-fois imperceptible et toute-puissante, persuadez-vous que le mal est ailleurs; ne soyez pas plus pressés que la révolution et le temps. Encore quelques générations, et nos enfans, élevés dans l'horreur de toute aristocratie, ne voudront pas plus souffrir les supériorités domestiques, que nous n'avons souffert les supériorités politiques; et devenus tous égaux par la misère plus encore que par la loi, s'ils ne sont pas pairs de France, ils ne seront pas même électeurs là où nous sommes éligibles.

Sans doute la loi proposée n'offre pas à beaucoup près toutes les garanties que la société pourrait désirer: mais la loi actuelle est déshonorée, souillée par un outrage à la royauté et à la nature; elle est devenue *funeste* comme le lieu où notre infortuné prince a été frappé, et la loi et le lieu ne peuvent plus être à l'usage d'une nation éclairée et généreuse. Je vote pour le projet de loi.

M. Dumeil. Messieurs, à l'ouverture de la session, le discours du trône vous fit connaître que des changemens à notre système électoral étaient nécessaires, et il vous donna l'espoir que les projets destinés à assurer la liberté individuelle, l'impartialité des jugemens, et l'administration régulière et fidèle des départemens et des communes, seraient incessamment présentés. Vous savez, messieurs, quelles sont celles de ces promesses que le ministère a pris soin de réaliser, et vous n'avez point oublié que ce fut au milieu de la consternation causée par un crime détestable, qu'il vint apporter à cette chambre un projet de loi sur les élections, en vous demandant préalablement la suspension de la liberté individuelle, et celle de la liberté de la presse.

Aujourd'hui c'est par un acte d'accusation contre la majorité des citoyens que la charte a appelés à l'exercice du pouvoir électoral, et contre celle des membres de cette chambre qu'ils ont honorés de leurs suffrages, qu'on prétend motiver un projet de loi inconstitutionnel et anti-national. Proposer, en effet, aux cent soixante députés qui siègent dans cette enceinte par suite de l'exécution de la loi du 5 février, de consentir à l'abrogation

de cette loi, c'est leur demander de proclamer leur propre indignité, de reconnaître que leurs commettans ne sont que des factieux, et que des manœuvres coupables les ont frauduleusement présentés comme investis de la confiance nationale.

D'un autre côté, est-il bien politique de dépouiller du droit d'élection directe les quatre cinquièmes de ceux qui en ont fait usage, sous prétexte qu'ils sont dans des dispositions peu favorables à l'ordre actuel? et lors même que cette accusation serait aussi fondée qu'elle est calomnieuse, serait-ce un moyen bien puissant de les rallier au trône, et d'en faire de sincères partisans de la dynastie? Non, messieurs; vous voulez tous la fusion des partis; eh bien! elle ne s'opérera que par un concours égal à un vote commun, sans distinction de cens, qui annulerait bientôt d'autres distinctions, sans privilèges de collèges, qui éterniseraient les haines, ou légitimeraient des prétentions nouvelles.

C'est cependant ces prétentions qu'on veut appuyer, lorsque, méconnaissant les droits de la majorité, on cherche à constituer le pouvoir de la minorité, et à dénaturer à son profit l'élément démocratique de notre gouvernement.

Ne veut-on, au contraire, que défendre la cause de la propriété? mais ici la charte devrait nous avoir mis tous d'accord, en créant en sa faveur le plus beau des privilèges. N'a-t-elle pas en effet réservé aux seuls détenteurs d'une certaine quantité de propriétés la faculté de choisir les hommes qu'ils croiront propres à représenter leurs intérêts, à défendre leurs droits, avec cette seule réserve, que les choix ne porteraient que sur les plus forts contribuables.

Toutefois, dans cette grande concession faite à la propriété, le principe de l'égalité politique, consacré par l'article 1^{er} de la charte ne fut pas méconnu, et c'est ce respect qui a rendu populaire la loi très-aristocratique du 5 février. C'est lui encore qui a consolé de leur exhérédation cette foule de citoyens qui ont senti que la carrière n'était fermée à personne, et qu'avec de l'ordre, de l'économie, et un bon usage de leur industrie, ils pouvaient acquérir la faculté de la parcourir.

Le projet, au contraire, porte atteinte à l'égalité politique, en donnant à la haute propriété une influence qui ne résulte pas des dispositions de la charte.

C'est ici le lieu d'examiner ce qu'on désigne sous le nom de grande propriété, parce qu'il faut s'entendre sur les mots avant de statuer sur les choses. Depuis qu'il est d'usage de ne parler que de la grande propriété, je l'ai cherchée partout, et je n'ai

pu encore la découvrir dans le sens qu'on prétend y attacher. Au fait, et absolument parlant, il n'y a ni grande ni petite propriété, et cette distinction ne peut s'établir que par comparaison. Ainsi un grand propriétaire dans tel de nos départemens, ne sera plus dans un autre qu'un individu aisé; et, suivant le lieu où il voudra exercer ses droits politiques, ici il sera un électeur de première classe, plus loin il sera confondu dans cette foule à laquelle on abandonne la stérile fonction de désigner les candidats.

Assurément, messieurs, ce n'est pas là ce qu'a déterminé la charte, et toute distinction entre les droits attachés à un cens fixe, et ceux qu'on voudrait affecter à un cens relatif, ne serait admissible qu'autant qu'elle serait une conséquence d'une condition constitutionnellement imposée. Or, je défie nos adversaires d'en citer une autre que celle qui est énoncée dans l'article 40, et qui se borne à exiger que l'électeur soit âgé de trente ans, et qu'il paie trois cents francs de contribution directe.

Pour légitimer la nécessité de donner à la haute propriété une influence exclusive dans les élections, on a cité l'Angleterre. Loin de le récuser, j'en étendrai l'application; et je vous prierai d'observer que chez nos voisins l'élection est toujours directe, et que les électeurs anglais trouveraient au moins fort bizarre que les grands propriétaires vinssent s'interposer entre eux et les éligibles qu'ils jugent dignes de leur confiance. Vous savez d'ailleurs, messieurs, que les plus considérables parmi ces grands propriétaires sont privés du droit de suffrage, et que les pairs de la Grande-Bretagne ne peuvent voter comme électeurs; vous savez également que le cens exigé est beaucoup moins élevé que celui qui est fixé par la charte. La condition la plus forte est de posséder un fonds libre de quarante schellings de revenu; dans certaines localités, il suffit du seul titre d'habitant imposé; dans d'autres, il ne faut qu'être bourgeois et membre de la corporation paroissiale depuis plus d'une année.

Mais, messieurs, il y aurait un tout autre parti à tirer de l'exemple de l'Angleterre. La division de la propriété contre laquelle on s'élève chez nous avec tant de chaleur, multiplie le nombre de ceux qui ne peuvent plus séparer leur intérêt particulier de l'intérêt général. Plus il y aura de propriétaires, et plus vous compterez de défenseurs obligés de l'ordre et de la stabilité du gouvernement, tandis que chez nos voisins, la concentration de la propriété dans un certain nombre de familles est une source d'inquiétude ou plutôt de désespoir. La masse de la nation étant étrangère à la propriété se trouve livrée aux factieux et aux

agitateurs qui provoquent ces terribles réunions de Spafield et de Manchester; et la population, dans les usins du premier audacieux, toujours prête à se porter au désordre se manifeste, recrutant chaque jour l'existence du gouvernement. Organisez en France la grande propriété à la manière anglaise, et il vous faudra bientôt ajouter à vos charges publiques cette taxe des pauvres qui, en Angleterre, s'élève annuellement à deux cents millions, et pour laquelle je ne vois pas de place possible dans le budget déjà si étendu de vos dépenses.

Sans doute, messieurs, on concevrait la nécessité d'un cens plus élevé, si la chambre des pairs était élective, et s'il s'agissait du mode de sa nomination; mais telle n'est pas la constitution du premier corps de l'état, et c'est précisément ce que les auteurs du projet semblent avoir oublié, en demandant une garantie particulière pour des intérêts légalement défendus par une pairie héréditaire. C'est dans cette chambre, organe des intérêts aristocratiques, que les grands propriétaires doivent avoir une représentation spéciale. Si ces intérêts étaient exclusivement protégés dans la chambre des députés, il n'y aurait plus de gouvernement représentatif, ou, ce qui serait encore plus funeste, il n'existerait qu'au profit de quelques-uns contre le vœu de la France, au mépris des dispositions de la charte; et son organisation favorable au régime des privilèges, compromettrait l'existence politique des deux premières branches du pouvoir législatif.

Toute distinction dans la manière dont les électeurs concourront à la nomination des députés est odieuse et blessante; elle viole tous les principes de notre droit public, et il est facile de démontrer qu'elle n'est pas moins opposée au texte qu'à l'esprit de la charte. L'article 35, en effet, parle des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois. Quelle que soit cette organisation, les électeurs devront élire des députés ni plus ni moins. Or, d'après le projet, cette attribution sera exclusivement exercée par le cinquième seulement de ceux que la charte avait investis d'un pouvoir égal, dont les quatre autres cinquièmes qui ne procéderaient qu'à une désignation de candidats fort différente de l'élection, auraient beaucoup moins que ce que leur accordait l'article 35. Donc aussi, il y aura dans cette modification de l'usage du droit électoral, une interprétation et une mutilation de la constitution, dans laquelle on ne trouve aucune disposition analogue.

Veuillez bien remarquer d'ailleurs, qu'il n'est question dans

la charte que d'électeurs, et que le projet, en conservant cette dénomination aux membres des collèges d'arrondissement, leur laisse un titre sans fonctions; car celui qui désigne n'élit personne. Bien plus, dans beaucoup de circonstances, ils n'auront concouru en rien à l'élection qui sera faite par le collège supérieur, parce qu'il faudrait, pour que ce concours eût été réel, qu'un député eût été choisi sur chacune des listes de candidats, et ici il y a impossibilité physique, le nombre des arrondissemens étant, dans presque tous les départemens, supérieur à celui des députés. D'un autre côté, tous les élus pourront être pris sur la présentation du même arrondissement, et alors les membres seuls de ce collège auront exercé le pouvoir électoral dans toute son étendue, tandis que les autres seront restés simples spectateurs du concours.

On objecte que l'organisation des collèges électoraux doit être déterminée par la loi : c'est un fait que personne ne conteste; mais organiser des collèges n'est pas constituer ou varier les droits des membres qui les composent; la charte n'a rien laissé à faire à cet égard; c'est déterminer le mécanisme de leurs opérations, indiquer les formalités nécessaires pour que leur régularité soit constatée; c'est enfin régler le mode du scrutin, fixer la durée des sessions, et tout ce qui tient aux formes extérieures des élections. D'ailleurs, messieurs, si on ne voulait reconnaître dans l'article 40 de la charte qu'une capacité et non un droit à l'élection directe, on pourrait également altérer le sens de l'article 38, et dire : il est bien vrai que pour être député, il faut être âgé de quarante ans et payer une contribution directe de mille francs, mais cette condition n'est aussi qu'une capacité que la loi peut borner en statuant que les suffrages ne pourront se porter que sur les plus âgés et les plus imposés du département, dans une proportion quelconque. On objectera qu'une telle disposition serait absurde : j'en conviendrais; mais elle ne le serait pas davantage qu'une distinction entre les électeurs.

Les électeurs n'ont point été arrêtés, comme on affecte de le craindre, ni par la difficulté des communications, ni par l'embarras des logemens, et quoi qu'on en ait dit sur l'insouciance qu'ils ont mise à user de leurs droits, je vais prouver que leur empressement fut au moins égal à celui des électeurs de 1815. Il résulte du dépouillement des opérations de quatre-vingts collèges de département, fait d'après le *Moniteur* du 22 septembre 1815, que dans treize départemens un cinquième des électeurs ne s'est pas présenté, que dans quarante-cinq il en a manqué les trois dixièmes; que dans seize autres le déficit a été des

quatre dixièmes, et que dans les sept derniers, moitié seulement a usé de ses droits. Les électeurs de la charte ont donc montré autant de zèle et de dévouement que leurs devanciers, et la sollicitude des auteurs du projet paraît assez mal justifiée, lorsqu'ils viennent vous représenter que c'est pour ménager un temps précieux qu'ils proposent de rapprocher les électeurs du lieu de l'élection.

D'abord, d'après le projet, beaucoup d'électeurs se trouvent plus éloignés qu'ils ne l'étaient du chef-lieu; et lors même que cet éloignement serait une objection sérieuse, les ministres se sont chargés du soin de la réfuter. En convoquant les collèges de la Charente-Inférieure et de l'Isère à La Rochelle et à Vienne, c'est-à-dire dans les villes situées à l'extrémité des départemens, ils ont reconnu par le fait que les distances étaient indifférentes; autrement ils s'avoueraient coupables d'une arrière-pensée que personne ne voudrait supposer.

Quant à l'économie, chose si bonne en elle-même, nous verrions avec plaisir les ministres exploiter ce champ si vaste et encore si inculte; mais ce n'est pas celle de leur temps que les contribuables réclament avec le plus d'instance. Ils ne demandent point de soins si empressés, ils se méfient plutôt de tant de prévenance; et comme ils connaissent l'importance des nominations qu'il sont appelés à faire, ils consentent à se charger des embarras qui en sont inséparables; ils prétendent, en un mot, ne s'en rapporter qu'à eux du choix de leurs députés.

Sans doute, messieurs, ce n'est point ce qu'on entend en restreignant les collèges électoraux, en donnant à la minorité le monopole de l'élection directe, et en mettant le ministère à même d'exercer une influence qui devient illégitime, si elle n'est pas la suite de la confiance qu'inspire une bonne administration. Dans un cercle resserré, les petites manœuvres réussissent facilement, tandis que si le corps électoral s'étend et s'agrandit, il ne reste d'autre action que celle de l'opinion publique.

Dans le système des collèges réduits, quel avantage ne donnerait-on pas à un ministère capable d'oublier ses devoirs, en le mettant à même de corrompre une majorité composée d'un petit nombre d'hommes, à l'aide des faveurs et des places dont il peut disposer?

D'un autre côté, exclure la classe intermédiaire, ou ne lui accorder que des droits inférieurs à ceux dont jouirait une classe plus élevée, c'est créer l'aristocratie des richesses, lorsque la charte n'a voulu qu'une aristocratie politique, placée dans la

chambre des pairs; c'est faire violence à la nature des choses, puisqu'il est certain qu'une chambre élective remplit d'autant mieux sa destination, qu'elle sera nommée par un plus grand nombre d'électeurs, et que la confiance qu'elle inspirera sera d'autant plus étendue, qu'une plus grande quantité de suffrages aura directement concouru à sa formation.

Dans le temps où la loi de 1817 fut discutée, quelques-uns prétendent qu'il fut reconnu que ces deux degrés d'élection n'étaient contraires ni à la lettre ni à l'esprit de la charte, et qu'à l'époque de la promulgation de cette dernière, ils étaient la condition et la base de notre mode électoral. D'abord, messieurs, d'après le système créé par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, il existait trois degrés d'électeurs. Les assemblées primaires nommaient les électeurs, ceux-ci désignaient les candidats parmi lesquels le sénat choisissait les députés. La charte n'indique rien de pareil; elle ne parle ni d'assemblées primaires, ni d'un sénat électoral; il n'y a donc aucune induction à tirer de l'ancien ordre de chose. Il faut aussi se rappeler que les collèges d'arrondissement et de département exerçaient des droits égaux, en désignant un nombre égal de candidats au corps législatif, et qu'il n'y avait de différence que dans la présentation des candidats pour le sénat, présentation dérisoire, puisque aucune nomination n'en était la suite nécessaire.

Assurément je suis loin de donner mon assentiment aux deux degrés d'élection; que je regarde comme une dérogation au principe de l'égalité politique, sur lequel repose la charte tout entière; mais le projet n'a rien de commun avec ce système, qui ne trouverait ici d'application qu'autant qu'on ferait concourir directement et légalement tous les électeurs à la nomination d'un certain nombre d'entre eux, sans distinction de cens, et qu'on confierait aux élus le soin de nommer les députés. D'après le projet, au contraire, le collège supérieur sera aristocratiquement constitué, ou composé uniquement dans l'intérêt du pouvoir; et cette dernière hypothèse n'est pas sans vraisemblance, d'après le silence du projet sur le mode de formation des listes électorales, sur l'époque et la durée des affiches. Vous n'avez pas oublié cependant quelles réclamations se sont élevées sur l'exécution de cette partie de la loi du 5 février, et les abus qui, sous le dernier gouvernement, se sont introduits dans la rédaction des tableaux des six cents plus imposés. Or, le ministère n'indiquant aucun moyen d'en prévenir le retour, n'est-on pas autorisé à croire que plus tard il

lui conviendra de remplacer les lois par des ordonnances, les ordonnances par des instructions, indépendamment des commentaires et des interprétations des préfets, qui ne peuvent cependant pas être exclusivement investis de la faculté d'accorder ou de refuser l'exercice du pouvoir électoral ?

Je me hâte de passer à l'examen rapide de quelques-unes des dispositions du projet de loi. Les quatre cinquièmes des électeurs dont le cens est le moins élevé, composent les collèges d'arrondissement, et ils auront à désigner un nombre de candidats égal à celui de la députation de leur département. Il arrivera (et le projet a prévu cette circonstance), que les éligibles qui inspireront une confiance générale, réuniront les suffrages de la plus grande partie et même de la totalité des collèges inférieurs, c'est-à-dire ceux de la majorité des électeurs, et cependant ils pourront être éloignés par le dixième de ces mêmes électeurs formant la majorité du collège départemental. Bien plus, et comme si ce n'était pas assez de cette circonstance, le projet ajoute encore aux chances favorables à la minorité, en déterminant que dans le cas où un candidat serait nommé par plusieurs collèges, il serait remplacé par celui qui aurait obtenu après lui un plus grand nombre de voix. Ainsi un éligible présenté dans un collège inférieur par quelques voix imperceptibles, nommé dans le collège supérieur par un nombre de suffrages très-borné, serait appelé aux honneurs de la députation, tandis que son concurrent, que la grande majorité des électeurs aurait investi de sa confiance, serait éliminé.

Un exemple, messieurs, rendra ma pensée plus frappante: beaucoup d'autres pourraient vous être présentés; je prendrai le mien dans le département le plus rapproché, celui de Seine-et-Oise. Le collège électoral de l'arrondissement de Rambouillet se compose de soixante-quatre citoyens, et trente-trois voix suffiront pour la désignation d'un candidat. Celui-ci, avec une majorité de quatre-vingt-seize voix, pourra être nommé député par le collège départemental qui ne renferme que cent quatre-vingt-onze électeurs. Cependant il n'aura réuni que cent vingt-neuf votes, et un autre éligible qui, dans les collèges d'arrondissement et dans celui de département, aurait obtenu sept cents suffrages et au-delà, sera rejeté, bien que les trois-quarts des votans lui aient été favorables, et lorsque son compétiteur n'en aurait réuni que la septième partie. Il n'y a point de réflexion à faire sur un résultat aussi absurde; et si on avait voulu conserver les apparences de la bonne foi, il eût fallu

ajouter à la loi une disposition d'après laquelle un éligible qui réunirait la majorité des votes exprimés dans les collèges d'arrondissement, serait nommé député par le fait seul de cette désignation.

Je ne vous entretiendrai point des autres vices du projet, en vous faisant remarquer quelle inégalité la différence de la population amènera dans l'exercice du pouvoir électoral. Dans le même département, cinquante citoyens auront à la présentation d'un nombre égal de candidats, le même droit que celui qui sera exercé par des collèges de six cents électeurs. D'après le nombre plus ou moins considérable des arrondissemens, les collèges départementaux seront resserrés dans un cercle plus ou moins étroit : ici, ils pourront éliminer les sept huitièmes des candidats; plus loin, les cinq sixièmes; ailleurs, les deux tiers, le quart et jusqu'à la moitié. Dans le département des Hautes-Pyrénées, la combinaison électorale eût été tellement bizarre, qu'on n'a pu sortir d'embarras qu'en vous présentant une exception nouvelle, et il en est résulté que toutes les difficultés que présente l'exécution du projet de loi, amènent naturellement à en revenir à cette terrible loi du 5 février : c'est un hommage involontaire qu'il n'est pas inutile de remarquer.

Mais, messieurs, toutes ces exceptions ne sont-elles donc pas encore une autre infraction à l'article 1.^{er} de la charte, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi? et conçoit-on rien de plus inconstitutionnel qu'un privilège en faveur des électeurs de sept départemens? En définitive, vous partagez en deux classes les citoyens que la charte avait investis d'un pouvoir égal. Les moins imposés et les plus nombreux seront réunis pour faire des nominations indirectes et dérisoires; les autres, non pas précisément pour choisir les éligibles qu'ils croiraient dignes de leur confiance, mais presque toujours ceux pour lesquels ils se sentiront le moins de répugnance. Quels que soient au surplus les véritables électeurs d'après cette absurde combinaison, comment pourront-ils exercer la faculté accordée par l'article 42, de choisir moitié des députés parmi les éligibles dont le domicile politique est hors du département; et si le cercle tracé est limitatif en ce sens, n'est-il pas évident que la création d'une candidature est une violation patente d'une disposition constitutionnelle?

Pour faire adopter de telles dispositions, et pour en obtenir les conséquences qu'on a droit d'en attendre, aurait-on espéré qu'il se trouverait, soit au-dehors, soit au-dedans de cette chambre, des hommes qui professeraient pour le pouvoir une

confiance aveugle ou une soumission sans bornes? La doctrine avouée dans l'exposé des motifs du projet du 15 février dernier, sur ce qu'il faut bien appeler la servilité des fonctionnaires publics, pourrait donner quelque créance à cette opinion; et puis-que'elle n'a point été contredite par les auteurs de la nouvelle loi, elle appartient à notre investigation.

J'aurais voulu croire que ce n'était qu'une erreur ajoutée à tant d'autres erreurs; mais ma conviction a été entière, lorsque j'ai entendu des hommes, confidens et organes du pouvoir, parvenus à ce qu'on a appelé l'état-major de la magistrature, approuver ces maximes, et les appuyer de développemens qui, à défaut d'autre mérite, avaient celui d'une bien grande naïveté. Ainsi, il sera reconnu que les fonctionnaires publics ne pourront voter que par ordre; qu'il devroit soumettre leur conscience aux instructions de chaque jour, et qu'au risque de se trouver en contradiction avec leur opinion d'hier, ils seront chaque jour exposés à la honte de rétracter ce qu'ils avaient proclamé comme le résultat de leur intime conviction.

Jamais, sans doute, la chambre n'avouera de pareilles maximes, et il est de son devoir d'empêcher le gouvernement de méconnaître ses intérêts au point de flétrir ses agens, et de les réduire à la condition d'hilotes politiques. Si de tels principes pouvaient être admis, comment oserait-on accorder aux fonctionnaires publics l'honneur de l'éligibilité, lorsque d'anciens et d'honorables services ne préservent pas de la destitution ceux d'entre eux qui ont cru obéir à leur conscience et à leur devoir. Les décisions qui ont frappé plusieurs de nos honorables collègues, annoncent d'ailleurs assez quel degré de liberté le ministère entend accorder aux votes des fonctionnaires publics.

C'est sans doute aussi pour faire entre eux une distribution équitable des peines et des récompenses, qu'on a invoqué le vote public, sur les avantages duquel on s'est étendu avec tant de complaisance. Déjà le vote public avait été apprécié par un de nos collègues, lorsqu'en parlant des élections anglaises, il disait : « On y vote à haute voix; je le crois sans peine, puisqu'il faut que l'acheteur soit assuré de n'avoir pas été pris pour dupe. » En France aussi, on a essayé le vote public : en septembre 1792, les élections se firent à haute voix, elles produisirent la convention; au mois de janvier suivant, un autre vote public fut prononcé, et le plus effroyable des crimes en fut le résultat.

Sachant où je suis, et ne voulant point aller ailleurs, convaincu qu'on n'est ni un révolutionnaire ni un insensé, alors qu'on ne demande que ce qui est, je pense que le comble de

l'avenglement serait d'altérer les garanties d'un peuple satisfait de ses institutions ; je repousserai un projet qui jetterait parmi les Français les germes d'une division inévitable ; je le repousserai encore, parce que l'autorité royale doit avoir assez de puissance pour protéger toutes nos libertés, et qu'elle serait compromise si le pouvoir de l'aristocratie et la force populaire étaient concentrés dans les mêmes mains. C'est pour obéir à la charte, et assurer son intégrité que nous avons juré de maintenir, que je refuserai mon adhésion à un projet qui serait la ruine du gouvernement représentatif. A toutes les époques de la révolution, on a porté atteinte aux lois fondamentales ; et ces atteintes ont été constamment le signal de nouveaux déchirements. Les mêmes causes produiraient les mêmes effets, et c'est pour en prévenir la funeste conséquence, que je vote le rejet du projet de loi.

M. Josse-Beauvoir reproduit les argumens déjà avancés contre la loi du 5 février 1817, et ceux en faveur du projet soumis à la discussion, pour lequel il vote.

M. Le Graverend. Messieurs, j'ai l'intime conviction que rejeter ce projet, c'est prévenir d'effrayantes catastrophes. La circonstance est des plus graves : il s'agit ici de la conservation ou de la ruine du véritable gouvernement représentatif. Oui, messieurs, le véritable gouvernement représentatif est incompatible avec le système d'élection qu'on nous propose.

Et d'abord ce n'est pas sans surprise qu'on lit dans l'exposé des motifs du projet de loi, que par ce projet *la charte n'est pas touchée dans une seule de ses syllabes*. Mais la charte ne consacre-t-elle donc pas expressément le principe de l'égalité entre des hommes ayant le même droit ? J'en appelle à M. le ministre de l'intérieur lui-même qui a présenté l'exposé des motifs dont il s'agit. On vous a cité, messieurs, ce qu'il disait à la séance du 8 janvier 1817 : cette citation est trop importante pour que je ne doive la rappeler ici. M. Siméon combattait le système des deux degrés d'élection ; il parlait de l'article 1^{er} du projet qui fut converti en loi le 5 février suivant : « cet article, disait-il, est une conséquence de la charte ; il donne un droit propre aux électeurs ayant les qualités requises ; il fait des électeurs de droit. Cela posé, comment admettre deux classes d'électeurs, les uns élisant directement, les autres indirectement ; les uns émettant leur vœu, les autres chargeant des intermédiaires de l'émettre pour eux ? *L'égalité entre des hommes ayant le même droit serait violée*. Les difficultés, qu'on a exagérées, ne peuvent ôter, ne peuvent altérer un droit

si positif. Le système de l'élection directe, ajoutait M. Siméon, appelle le grand nombre, et c'est le grand nombre qui offre le plus de garantie, quand le grand nombre se trouve entre les deux extrêmes, et dans la classe où l'on ne peut redouter ni les prétentions de l'oligarchie, ni les excès de la démocratie. »

Vent-on de nouveaux garans de l'institutionnalité du projet de loi que nous discutons aujourd'hui ? Voyons ce que disaient MM. les commissaires du Roi chargés de soutenir la discussion du projet converti en loi le 5 février 1817, et qui remplirent cette mission d'une manière si honorable. L'un de ces commissaires du Roi (M. Becquey), après avoir déclaré, à la séance du 28 décembre 1816, « que demeuré invariable dans ses principes comme dans sa conduite pendant le cours de notre longue révolution, il avait peut-être le droit de se montrer sensible même au soupçon de mobilité dans ses opinions politiques, qu'un honorable membre, M. de Cardonnel, paraissait avoir élevé contre lui, M. Becquey réfuta les diverses opinions contraires au projet de loi qu'il avait à soutenir. » Les uns, disait-il, veulent un collège électoral choisi parmi les plus imposés, et proposent de constituer en faveur de ceux-ci un droit politique spécial, un droit de préférence, *que la charte n'a ni créé ni reconnu*. (C'est bien là le système du nouveau projet de loi.) Cette nouvelle classe politique, continuait M. le commissaire du Roi, existait dans la constitution de l'an 8. La charte ne la point confirmée, elle n'a voulu que trois classes politiques : les pairs héréditaires, les éligibles payant mille francs, les électeurs payant trois cents francs. *L'introduction de toute autre classe serait donc une addition à la charte, et par conséquent une modification, une révision.* »

L'autre commissaire du Roi, M. Cuvier, qui, par son éloquence, la force de ses raisonnemens et la conviction dont il était pénétré, eut une si grande influence sur l'adoption de la loi, discutait, à la séance du 3 janvier 1817, la véritable interprétation de l'article 40 de la charte ; il combattait celle que voulait donner au mot *concourir* les partisans de l'élection à deux degrés. « J'ai consulté, dit-il, plusieurs personnes qui siègent dans cette enceinte, et qui n'ont pas été étrangères à la rédaction de la charte ; toutes m'ont fait connaître qu'on avait entendu l'article 40 dans le sens de la loi nouvelle. »

A la séance du lendemain 4 janvier, le rapporteur de cette loi, M. Bourdeau, s'exprimait d'une manière aussi positive. Après avoir établi que *l'élection directe réunit évidemment tous les avantages, et ne présente aucun inconvénient réel*, il ajou-

taut : « Que l'élection directe soit ou ne soit pas explicitement dans la charte, on a dû en chercher et en trouver le principe dans son esprit : *mais LITTÉRALEMENT ET TEXTUELLEMENT le projet de loi est conforme à l'art. 40, rapproché de l'art. 35 de la charte, dans le cercle de laquelle il est renfermé.* » C'est ainsi que s'exprimait M. le rapporteur, à la séance du 4 janvier. Déjà il avait dit, en terminant son rapport à la séance du 19 décembre précédent : « Inclinant d'abord pour le système à deux degrés d'élection, votre commission n'y a renoncé qu'après conviction pleine et entière *qu'il était inconciliable avec le principe posé par l'art. 40 de la charte.* »

A la séance du 2 janvier, M. Blanquart-Bailleul déclarait que « le sens de l'article 40 de la charte lui a paru si positif, qu'il s'est rallié fortement à ses intentions évidentes, et que dès lors il n'a pu partager le sentiment de M. de Villèle, qui, le premier, a cru voir dans ce même article la faculté d'établir deux degrés d'élection. »

A la séance du 6 janvier, M. le garde-des-sceaux actuel disait : « Vous ne pouvez donner et refuser, appeler tous les Français ayant les conditions requises à exercer les fonctions électorales, et ne les réunir qu'à certain nombre, et ne les réunir que pour élire ceux qui devront élire à leur tour, *ou pour se borner à présenter des candidats.* » M. de Serre établit ensuite que *les droits des électeurs sont égaux, que leur concours doit être entier, qu'on aurait pu seulement les diviser.*

Vous voyez, messieurs, avec quelle force les orateurs que je viens de citer se prononçaient contre l'inconstitutionnalité que présentait le système des deux degrés d'élection.

Mais c'est surtout M. le ministre de l'intérieur de cette époque qu'il faut entendre : le système des deux degrés d'élection n'eut point alors de plus puissant adversaire. Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler très-succinctement quelques passages de ses mémorables discours, parce qu'ils contiennent tout ce qui peut être dit de plus fort contre le système d'élection que l'on veut faire admettre. « L'élection directe, disait M. Lainé dans l'exposé des motifs du projet de loi, repose sur un principe fondamental dont on ne doit pas s'écarter. Ce principe est que *la nomination de chaque député doit être le résultat du concours de tous les électeurs du département, et non l'ouvrage de telle ou telle portion déterminée de ces mêmes électeurs.* Et qu'on ne dise pas, ajoutait-il, qu'en faisant choisir par la totalité des électeurs, et dans leur sein, un certain nombre d'électeurs d'élite, qui nommeraient ensuite les députés,

on aurait également l'expression de l'opinion et du vœu de tous les électeurs. La confiance et l'approbation ne s'accordent point d'une manière si absolue. Le député, élu de la sorte, n'aurait obtenu au fait que les suffrages des électeurs qui auraient concouru directement à sa nomination; il ne serait pas le délégué spécial des électeurs qui n'auraient pas été appelés à lui donner leur suffrage; et ceux-ci ne pourraient ni attacher la même importance, ni reconnaître la même autorité aux opinions et à la conduite d'un homme avec lequel ils n'auraient que des rapports éloignés. »

A la séance du 2 janvier 1817, le même orateur s'exprimait ainsi : « Je ne dois pas fatiguer votre attention en lui rappelant tout ce qui a été dit sur les salutaires effets de l'élection directe, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le discours du chef de l'instruction publique, soit par l'un des commissaires du Roi. Tous ceux qui ont médité sur la nature et les effets du système représentatif, en ce qui touche surtout la chambre élective, regretteraient qu'il ne fût pas possible d'admettre *l'élection directe par tous les électeurs à qui la charte confie l'exercice de ce grand droit politique.* Le vice des deux degrés d'élection, sensible par lui-même lorsque le nombre de ceux qui y participent est si fort réduit par la loi fondamentale, ressortira bien mieux lorsque nous aurons répondu aux objections dirigées contre le mode indiqué dans la loi proposée. » Suivent ses réponses, qu'il serait trop long de rapporter ici; mais répétons ce passage si remarquable : « Il est des orateurs, continuait M. Lainé, qui, se dégageant de toute entrave, ont simplement proposé de composer les collèges électoraux d'une assez faible partie des plus imposés de chaque département; mais autant vaudrait détruire toute représentation libre, et proposer une loi qui, pour être laconique, ne serait ni lacédémonienne ni française, car elle consisterait à dire : *les éligibles seront seuls électeurs.* »

Maintenant, messieurs, je vous le demande, comment est-il possible que des vérités, aussi frappantes en 1817, aient pu cesser de l'être en 1820? comment est-il possible que les mêmes esprits qui voyaient alors dans le système des deux degrés d'élection les inconvéniens les plus graves, le vice le moins équivoque d'inconstitutionnalité, vantent aujourd'hui l'excellence de ce système, et trouvent qu'il ne porte pas à la charte la plus légère atteinte? Étrange bizarrerie! effet bien déplorable de l'empire des circonstances, auxquelles on ne craint pas de sacrifier les principes!

Je ne veux pas occuper trop long-temps les momens de la

chambre. Déjà des orateurs ont donné de grands et lumineux développemens à la résolution du projet de loi que nous discutons ; je laisse à ceux qui me succéderont à cette tribune, le soin d'en ajouter de nouveaux. La matière offre un champ bien vaste à parcourir.

Je n'insisterai que sur un point. J'ai dit, en commençant, que rejeter le projet de loi sur lequel nous avons à délibérer, c'était prévenir d'effrayantes catastrophes ; je ne puis mieux le justifier qu'en invoquant ici des témoignages qui doivent être d'un grand poids dans cette chambre. « La loi des élections (disait l'année dernière M. le comte Beugnot dans son rapport sur la résolution de la chambre des pairs tendant à faire éprouver des modifications à l'organisation des collèges électoraux), la loi des élections est chère à la nation : elle lui tient au cœur, et on n'y touchera plus sans danger. L'opinion publique la place sur la même ligne que la charte, parce qu'il n'est personne qui ne sente que l'une est l'accomplissement et la plus forte garantie de l'autre. Comme garantie de la charte, la loi des élections ferme la porte sur le passé. Lors donc qu'on la voit attaquée, on croit menacées avec elle toutes les institutions qui reposent sur les mêmes principes ; on croit enfin que c'est le passé qui est remis en question ; et de là cette inquiétude qui s'empare de tous les esprits. »

M. le garde-des-sceaux, en combattant aussi la même résolution, s'exprimait sur cet objet avec la plus grande énergie. « Les ministres du Roi (disait M. de Serre dans la séance du 23 mars 1819) ont vu le danger de céder à l'attaque d'un parti ; le danger de saisir une occasion imprudemment offerte, le danger de porter une main téméraire sur une loi fondamentale, à laquelle la nation s'est fortement attachée comme au rempart le plus sûr de ses droits et de ses libertés, comme à l'insuillible garantie que l'effet des promesses royales ne lui sera jamais ravi. Les ministres ont vu le danger d'altérer, de détruire peut-être cette confiance entre le monarque et ses peuples, première force de tous les gouvernemens, besoin le plus impérieux d'une monarchie nouvellement restaurée. Le Roi, nous osons le nommer, le Roi et ses ministres ont pensé que la confiance appelle la confiance, et la bonne foi, la bonne foi ; ils ont pensé que c'était au milieu de la nation même qu'il fallait planter l'étendard royal ; que là, il triompherait des efforts des partis ; que là, s'il en était besoin, des millions de bras se leveraient pour sa défense. » Qu'elles sont profondes, messieurs, ces paroles du chef de la magistrature ! comme elles doivent

retentir fortement dans le cœur de tous ceux qui sont les vrais amis du trône !

Pour moi, magistrat, je me trouve heureux de suivre ce chef dans la carrière qu'il a si noblement tracée ; député, je saisis avec empressement cette occasion de me rallier à l'opinion des ministres qui siègent dans le conseil du Roi, en votant le rejet d'un système d'élection dont ils ont si bien démontré les vices et les dangers, qu'ils ont si fortement signalés à la défiance générale, à l'animadversion publique. Je vote le rejet du projet de loi.

M. le marquis de Montcalm. Messieurs, le vice essentiel de la loi du 5 février est de donner réellement le pouvoir électoral à une multitude où le grand nombre ignore habituellement quels sont les moyens nécessaires pour préserver la société des commotions politiques, et assurer le bonheur public ; ces moyens, pour des sociétés aussi civilisées et aussi étendues que la nôtre, sont compliqués et difficiles à saisir ; ils sont donc hors de la portée d'hommes généralement assez peu instruits ; ils ne peuvent pas non plus être facilement aperçus par ceux que leur position force de vivre dans un cercle étroit où l'on juge fort bien les résultats, mais où l'on ne saurait distinguer quels sont les ressorts qu'il faut faire mouvoir pour parvenir au but que l'on desire.

Ajoutez à ce vice fondamental tous les vices qui résultent d'une réunion instantanée d'hommes étrangers les uns aux autres, habitant des points éloignés, ne se connaissant point entr'eux, parce qu'ils ne se trouvent réunis qu'à de longs intervalles, vous aurez alors saisi les vrais défauts de votre système électoral, et vous concevrez bien facilement qu'il ne pourrait, tant qu'il subsistera, se créer des existences locales salutaires.

Cependant cette multitude, sentant le besoin d'avoir des chefs, parce que toute grande réunion sent la nécessité de concentrer ses volontés, n'en pouvant point trouver parmi elle, a bien dû forcément en choisir au-dehors. De là est née l'influence nécessaire, inévitable, et toujours croissante des directions étrangères, par conséquent celle des journaux, qui sont leurs agens naturels. Ainsi l'on pourrait dire qu'aujourd'hui vous allez décider si ce sont eux qui doivent réellement élire la chambre des députés, ou bien si l'élection de cette chambre doit être le résultat du vote libre, et conséquemment du vote raisonné des Français. Les mêmes dangers ne furent point à craindre dans les premiers temps des républiques anciennes ; tous les citoyens habitaient dans la même cité, vivaient dans le forum, et leurs

intérêts étaient si rapprochés d'eux, que ce n'était guère que de vrais intérêts locaux : aussi pouvaient-ils prendre des résolutions sensées, jusqu'au moment où ils étendaient leurs relations. Mais lorsque leurs intérêts se compliquaient en s'étendant, nous sommes dans cette dernière position, il ne leur était plus possible alors de démêler les inconvénients des résolutions qui leur étaient inspirées par des orateurs turbulents. Ceux-ci les influençaient toujours facilement en agitant leurs passions; les désordres naissaient de toutes parts, et la liberté périssait bientôt par la conquête ou la tyrannie. Nos journaux sont les vraies tribunes publiques des temps modernes; on ne doit point être étonné de leur ascendant. Vous devez donc, lorsqu'il en est temps encore, préserver la liberté française et nos institutions du sort qui les anéantirait inévitablement une seconde fois, si vous leur laissiez pour unique soutien la volonté toujours incertaine de ces hommes que les factieux séduiront éternellement avec facilité.

Dans ces sortes de gouvernemens, les citoyens concourent, il est vrai, directement aux affaires publiques, et dans notre gouvernement, les électeurs n'y concourent seulement que par délégations; mais pourrait-on avancer sérieusement qu'il soit possible de nommer un représentant de son opinion, c'est-à-dire de sa volonté, si l'on n'en a pas une soi-même; et comment supposer que l'on en a réellement une qui soit bien à soi, si l'on n'a pas les connaissances nécessaires pour la produire, pour la former? Dans l'hypothèse contraire, l'élection ne serait plus qu'une espèce de loterie, que les électeurs seraient seulement chargés de tirer; l'on ne pourrait plus soutenir que cette chambre doit être l'écho de l'opinion publique, et l'on aurait dès ce moment anéanti réellement l'essence du gouvernement représentatif.

Personne ne disconvient que la fortune, au moins l'aisance, ne soit nécessaire pour se procurer une bonne éducation, et que celle-ci est habituellement suivie de connaissances plus étendues. On sera donc forcé aussi d'avouer qu'il a été peu raisonnable de confier réellement en entier les destinées du pays à des hommes qui, à cause de leur peu d'aisance, n'ont pas eu la possibilité de se procurer ces avantages. C'est toujours des masses dont nous devons nous occuper, que nous devons envisager dans une loi d'élection; des individus isolés ne sont que des exceptions qui, assez généralement, exercent quelques-unes de ces professions savantes, que je ne craindrais pas de voir siéger dans les collèges électoraux, étant bien persuadé que

ceux qui les exercent sauraient facilement se prémunir contre les sujétions perfides des hommes qui cherchent à égarer la multitude, souvent par les mensonges les plus grossiers. En effet, oserait-on dire à des hommes instruits que le retour de la dime et de la féodalité, ou, ce qui est la même chose, la barbarie du moyen âge, est possible? cependant il est prouvé que c'est avec de pareilles absurdités qu'on a dirigé l'opinion des électeurs de plusieurs départemens. La presse donne au mensonge la rapidité de l'éclair; elle a par conséquent centuplé la force de cet éternel agent des factions. Il faut donc aujourd'hui environner les élections de bien plus de précautions que dans les temps les plus reculés; il faut surtout laisser à la vérité quelques instans au moins pour faire entendre sa défense, et ce n'est pas là le moindre bien que procurent les deux degrés d'élection.

Le nouveau projet de loi présente l'avantage d'utiliser toutes les capacités, et de les faire toutes concourir, dans leur sphère, à la nomination des députés. Ceux qui vivent ordinairement dans un horizon plus étroit, qui ont des connaissances moins étendues, sont uniquement chargés de désigner quels sont les hommes qui, autour d'eux, ont la plus grande réputation de probité et de savoir, de manifester ainsi jusqu'aux réputations peu connues; ils sont, je ne crains pas de le dire, presque forcés par la loi de faire tomber leurs choix sur ceux qu'ils connaissent réellement. Les élections ne se feront donc plus de confiance; elles seront le résultat de la connaissance directe que l'électeur aura par lui-même, de la capacité et de la moralité du candidat qu'il présente. J'ose donc soutenir que l'élection sera de fait bien plus directe, puisqu'elle sera forcément l'expression de la propre volonté de l'homme; qu'elle sera bien plus directe qu'elle ne l'est sous l'empire d'une loi où la volonté des électeurs est facilement commandée par une influence étrangère. Quel avantage si grand auront donc ceux que leur position sociale rend plus aptes à discerner les intérêts généraux de l'état, puisqu'ils ne pourront que choisir parmi les hommes dont les vertus et le savoir leur seront garantis par ceux qui les connaissent le plus intimement, par leurs voisins, par leurs vrais concitoyens? il ne leur restera que le pouvoir de discerner les plus capables parmi ceux qui leur sont présentés.

Tous les droits sont donc égaux entre les collèges; ces droits sont seulement diversifiés suivant la nature de la capacité probable de ceux qui doivent les exercer, et s'il y a de la faveur dans ce partage, n'est-elle pas du côté de ceux qui tracent le cercle dont les autres ne peuvent pas s'écarter? Cette loi ne

peut donc humilier personne, puisqu'elle assure à tous des droits égaux; elle aura l'avantage d'étendre la base des élections, en donnant à un plus grand nombre d'électeurs la possibilité de concourir à la nomination des députés. Les moins riches sont ceux qui doivent le plus craindre les frais d'un déplacement; aussi le projet place l'exercice de leurs fonctions aussi à portée de ceux-ci qu'il est possible; les plus riches peuvent supporter sans peine les dépenses d'un voyage et celles d'un séjour dans une grande ville, c'est aussi ces derniers qui devront se réjouir au chef-lieu. Ces combinaisons doivent faire espérer que nous ne verrons plus à l'avenir nos collèges électoraux aussi peu nombreux que nous les avons vus sous l'empire de la loi du 5 février, puisque les électeurs se sont montrés peu jaloux d'exercer leurs droits dans des circonstances aussi importantes que celles où se trouve la nation française depuis quelques années. N'était-il pas vraisemblable qu'à l'avenir ils eussent laissé presque en entier au chef-lieu du département le soin d'envoyer des députés à cette chambre? De toutes parts il s'élevait des réclamations contre l'influence de ces petites métropoles. On ne pourra plus maintenant redouter cette suprématie qui rendait presque stériles les votes des habitans des campagnes, et donnait à l'intrigue bien plus de facilité, en la resserrant dans un plus petit espace. Par la nouvelle loi, cette chambre sera, en majorité, composée des notabilités départementales, et la députation sera souvent le prix des services que l'on aura rendus à ses concitoyens dans des fonctions municipales.

C'est une loi faite tout entière dans l'intérêt des provinces; elle n'est ennemie que des intrigans de Paris: elle présentera l'immense avantage d'honorer l'homme paisible que des desirs ambitieux n'ont point tourmenté, et qui, environné de l'estime publique, sait vivre heureux loin du prestige des cours. Ces hommes, je le sais, n'obéiront point facilement à des chefs de partis, ils n'appartiendront qu'à la patrie; voulant aussi le bien sans ostentation, ils sauront le faire avec prudence.

Voyons maintenant si la loi fausse l'essence du système représentatif. Sous le nom de gouvernement représentatif, on entend généralement le gouvernement d'un pays où les sujets concourent au vote des lois; mais chaque pays, pour établir ce concours, a imaginé divers moyens, presque toujours appropriés aux circonstances où il s'est trouvé placé; de là une diversité infinie dans les modes d'élections; de là encore une plus grande diversité dans les qualités que l'on a exigées pour être électeur ou pour être éligible; souvent encore le même pays a offert des

modes très-différens entr'eux, et la même représentation est formée par des mandataires qui doivent leurs pouvoirs aux élémens sociaux les plus opposés. On ne s'est accordé que sur un seul point; partout on a cru qu'un pays était bien représenté lorsqu'il était sagement gouverné par les hommes choisis d'après les lois de l'état.

En apparence, quoi de plus monstrueux que la représentation anglaise, où tel individu aurait de fait plus de députés au parlement que la cité de Londres? Croiriez-vous que les Français seraient bien directement représentés, si quelques centaines de familles pouvaient désigner la moitié des représentans de la nation? Franchement, est-ce là une élection bien directe? Cependant les diverses institutions des peuples étant toujours intimement liées entre elles, il faudrait, pour s'appuyer de l'exemple de l'Angleterre, consentir à prendre à-la-fois toutes les institutions qui font marcher ce gouvernement; je n'en connais pas dans le monde qui révoltassent plus la nation française, car je n'en conçois pas qui choquent plus l'égalité, premier besoin des Français, qui la préfèrent même à la liberté.

Ce serait porter atteinte à cette volonté générale si prononcée pour l'égalité des droits, que de prétendre, ainsi que le font les orateurs adverses, que la loi peut communiquer des droits politiques dont la loi ne pourrait plus, pour l'utilité de tous, se ressaisir à son gré. Nous, simples mandataires du peuple, nous aurions donc pu élever au sein de la nation quelque chose au-dessus d'elle; ce qui peut nous rassurer seulement sur ce nouveau genre de despotisme, c'est qu'il n'appartient à personne, que par conséquent on n'y attache pas un grand prix; l'électeur d'hier ne l'est plus aujourd'hui, et celui qui croirait l'être maintenant ne le sera peut-être plus lorsque son département aura à élire des députés. A cela je pourrais ajouter que l'immense majorité désirerait bien évidemment n'avoir plus cet avantage, et qu'elle le prouve sans cesse, puisqu'elle soupire sans cesse après la diminution de l'impôt.

Avez-vous encore entendu les plaintes des hommes que vous avez déshérités de la qualité électorale, en diminuant de quelques millions le poids des charges qui nous accablent? ce dégrévement a-t-il attiré sur nous la haine publique? La conséquence de vos idées libérales serait évidemment d'accroître toujours les impôts.

Mais le reproche sur lequel on paraît insister le plus, est celui que l'on fait à la loi de vouloir fonder une odieuse aristocratie. Mes adversaires savent, de même que moi, que l'éga-

lité des droits est le vœu le plus prononcé de la nation; aussi ils se sont empressés d'alarmer ce sentiment, et ils ont de suite accusé cette loi d'être aristocratique; et ses défenseurs d'être des aristocrates. Avant de pénétrer davantage dans la discussion, il semble qu'il eût été convenable de définir le mot d'aristocratie; mais peut-être n'était-ce pas sans raison que l'on ne hasardait pas sitôt une explication.

Antérieurement à 89, on entendait dans l'Europe moderne par gouvernement aristocratique, le gouvernement d'un pays où plusieurs individus exerçaient héréditairement les plus grands pouvoirs politiques. A l'époque de notre révolution, le sens de ce mot changea tout-à-coup; plusieurs membres de cette chambre s'en rappellent, et ils n'ont pas oublié que l'on nomma aristocrates les hommes que l'on désignait à la fureur de la populace, fussent-ils même nés dans les derniers rangs de la société. En 93, ce fut le banal arrêt de mort pour le duc et pair aussi bien que pour le laboureur; tous étaient envoyés au même échafaud avec une cruelle égalité. Sous le gouvernement impérial, plusieurs membres de cette chambre s'en rappellent aussi, on qualifia les gens considérables des noms de duc, de comte, de baron, et alors il ne fut plus question d'aristocrates.

En 1820, on fait cependant retentir ces mots, qui signalèrent le commencement de nos discordes civiles: leur donne-t-on maintenant le sens qu'ils avaient autrefois, ou bien celui qui lui donnait pour synonyme *la mort*? Il faut d'autres armes que la raison pour combattre cette définition-là; aussi me contenterai-je de prouver que la loi n'est pas aristocratique, d'après les idées attachées à ce mot chez les nations civilisées. Parmi elles l'hérédité des droits politiques est partout une condition nécessaire, indispensable, pour former un pouvoir aristocratique; peu importe le nombre de ceux qui exercent ce pouvoir. Dans quelques gouvernemens, à Gènes, par exemple, le nombre des aristocrates était plus grand que le serait le nombre des électeurs par la loi du 5 février. Si ce pays avait continué d'être réuni à la France, ce gouvernement eût cessé alors cependant d'être aristocratique, parce que chaque citoyen aurait pu par son industrie, c'est-à-dire par son propre fait, s'élever à la qualité électorale ou élective; tandis que, sous son ancien gouvernement, il lui était impossible d'acquérir des pouvoirs politiques par lui-même, sans le concours d'une volonté étrangère; c'est là précisément la différence qui existe entre la liberté et la servitude. L'homme en effet est aussi libre qu'il peut l'être sur la terre, lorsqu'il peut s'élever à tout, en usant des facultés

qu'il tient de l'auteur de son être; il est esclave s'il a besoin de la volonté d'un autre, car dès-lors il a un maître. Que lui importe que ses tyrans soient nombreux ou non? s'ils sont nombreux, il est plus souvent froissé; la plus insupportable des tyrannies est celle qui est la plus rapprochée de soi.

Aussi la charte nous a-t-elle garanti la vraie liberté, en rendant mobile la qualité électorale. Tant que cette mobilité existera, tant que le droit électoral ne sera pas héréditaire, il n'y aura aucune aristocratie dans nos collèges électoraux, puisque tous les citoyens pourront y parvenir. Peu importe le système d'après lequel ils auront été organisés; aucun citoyen n'en étant repoussé, il ne saurait mériter l'odieuse dénomination que vous leur donnez; si un cens plus ou moins élevé pouvait la leur mériter, nous ne serions nous-mêmes, messieurs, qu'une assemblée d'aristocrates.

Où bien, avec ces mots habilement répétés, voudrait-on seulement exciter la haine du peuple contre les débris de quelques familles dont le sang coula si souvent pour leur pays? Dites donc franchement que les enfans de ceux qui auront mérité quelques titres à la reconnaissance publique, ne doivent plus être citoyens; car cette loi ne leur accorde pas d'autres titres pour entrer dans les collèges électoraux; et, après tant d'adversités, ces familles sont si peu nombreuses, qu'elles ne sauraient y avoir une grande influence lorsqu'elles n'en seront pas exclues par leur peu de fortune. Il est, je le sais, quelques imaginations malades que rien ne peut calmer; heureusement elles sont rares dans un pays où la grandeur d'âme est commune; chacun y sent, comme un brave soldat que la valeur avait porté au commandement de nos armées, et il est peu de Français qui ne disent avec lui, lorsque la fortune lui est propice: *Moi, je suis ancêtre*. Quand on pense aussi noblement, on n'a point à redouter, il est vrai, ceux des autres; mais je répondrai à ceux qui ne pensent pas ainsi: *Arrachez les pages de l'histoire!* (Mouvement d'adhésion à droite et au centre de droite.)

Je vote pour le projet de loi.

M. Admyrault. Non, messieurs, la nation française ne périra pas, elle ne peut pas périr; mais, il n'est que trop vrai, la nation française, divisée, peut encore être entraînée dans des funestes et douloureuses épreuves.

Mais quelle est donc, messieurs, cette division dont on prétend que la loi de février 1817 est l'occasion ou le principe? cette division existe-t-elle dans la nation? Consultez-la, messieurs; vingt-neuf millions de Français, contre quelques mille, vous répondront en provoquant le maintien de la loi actuelle;

et leurs motifs, que ce n'est que par elle qu'ils peuvent espérer de conserver les institutions que le Roi leur a données.

Cette division existerait-elle dans la chambre des députés ? Examinons ce qui s'y passe depuis 1816. Quelles entraves, quels embarras, quelle opposition, et quel genre d'opposition, le gouvernement du Roi a-t-il éprouvés dans cette chambre dans les sessions de 1817 et 1818 ? Tous les sacrifices n'y ont-ils pas été consentis, et souvent malgré cette autre opposition qui, de sa nature, devrait donner l'exemple des sacrifices ?

En 1818, le système national sortit victorieux de quelques attaques contre lesquelles le gouvernement avait pris loyalement et franchement une part active ; cette noble conduite avait partout répandu le bonheur ; la nation, pénétrée de la plus profonde reconnaissance, se livrait avec enthousiasme à la confiance qu'elle aime tant à pouvoir prendre dans ses chefs. Quelles circonstances, quels événemens ont pu rompre ces rapports mutuels d'intelligence et d'union, dans lesquels la France puisait de si douces espérances pour son avenir ? Il faut bien les rechercher où ils sont, pour les apprécier ce qu'ils sont.

A peine les collèges électoraux de 1819 furent-ils convoqués, que le ministère, effrayé de la licence, sans doute très-coupable, de quelques journaux, prévoyant déjà les difficultés qu'il rencontrerait pour faire prévaloir ses candidats aux élections, se laissa attérer de circonstances qu'il aurait dû prévoir, puisqu'elles étaient dans la nature des choses. Dès-lors la conjuration se forma ; à l'instant où le ministère soupçonna qu'il ne pourrait pas dominer les collèges électoraux, la loi des élections fut déclarée mauvaise et dangereuse ; et du moment où les journaux s'oublièrent, par des écarts répréhensibles, la censure fut reconnue le seul moyen de réprimer les écarts en les prévenant. La réforme de la loi des élections et la censure furent donc arrêtées dans le conseil des ministres ; et la composition du troisième cinquième élu à la chambre des députés, ayant été jugée, par anticipation, factieuse et mal disposée, on ne trouva d'autre moyen de conjurer le danger dont on supposait qu'elle menaçait l'état, qu'en amenant l'opposition, systématique ou non, de 1816, 1817 et 1818, à une union systématique avec le ministère.

C'est sous ces auspices que se préparait l'ouverture de la session actuelle. Cependant les députés des trois séries, élus en vertu de la loi de 1817, arrivaient à Paris, pénétrés de ce sentiment pénible qui leur disait qu'une grande inconvenance avait obscurci les élections de la troisième série, et que de grandes

imprudences des journalistes avaient affligé les amis de la liberté.

La grande majorité de ces députés croyait que quelques articles purement réglementaires à la loi des élections pouvaient, sans altérer l'esprit et le principe, en rendre l'exécution plus morale ; ils invoquaient une loi fortement répressive de la licence des journaux, et ils s'attendaient que la session s'ouvrirait par la présentation de ces deux lois. Plusieurs de ces députés se promettaient de s'expliquer honorablement et franchement dans les discussions qui s'ouvriraient à cette occasion, sur une des affligeantes circonstances des dernières élections. En plaignant les malheurs d'un département horriblement opprimé, en le félicitant sur trois élections honorables, ils auraient osé lui dire que l'oppression, que le déni de justice ne partent jamais du trône ; qu'ils sont les torts des agens responsables ; qu'à quelque degré que l'injustice soit portée, elle n'autorise pas les récriminations envers le trône ; que quelle que soit l'oppression, elle ne dispense pas des convenances respectueuses dues à la majesté royale, qui, hélas ! souffre autant que les sujets des aberrations du pouvoir. Mais c'était en vain que des députés fidèles attendaient l'occasion de prouver ainsi leur dévouement à l'ordre établi ; ils avaient été condamnés sans être entendus, jugés coupables de mauvaises intentions sans être mis à l'épreuve. On différait de proposer une loi sur la répression des journaux ; on laissait les journalistes s'attaquer et s'exciter mutuellement ; on prenait part à cette guerre pour l'envenimer encore ; on éludait de faire usage, contre les écrits en général, des moyens de répression que donne la loi ; on se disait désarmé, et cependant on prouve assez aujourd'hui le secret de sa force. Mais alors on voulait arriver à ce point de pouvoir affirmer qu'il n'y avait d'autre garantie contre les écarts des journaux que la censure. On différait une loi qui remédiait à quelques abus dans les élections, parce qu'on voulait changer le système en entier ; et surtout on retardait toute proposition de loi de quelque intérêt, jusqu'à ce qu'on se fût bien assuré d'une majorité dont les conditions étaient assez difficiles à établir ; on ne perdait cependant aucune occasion de donner des gages à cette majorité future, et ce fut dans cet esprit et dans ce but que s'établirent ces premières discussions dont il m'a été trop pénible de parler dans un écrit précédent, pour que je revienne encore sur de si tristes détails.

Eh bien ! messieurs, malgré tant de clamours contre les députés, malgré les efforts que l'on n'a cessé de faire pour les

aigrir et les humilier, en faisant attaquer de toutes parts leurs intentions, en les laissant poursuivre et insulter par les journaux sous le règne même de la censure; ces hommes, accusés d'être en opposition constante et systématique avec le gouvernement, se sont réunis à lui avec empressement, je pourrais dire avec bonheur, toutes les fois qu'ils l'ont pu en respectant les principes de la charte. Les faits existent, et les ennemis, les détracteurs de ces députés sont forcés de reconnaître à quelle majorité ont été votées toutes les délibérations, toutes les lois qui n'attaquaient pas les droits établis.

Je demande maintenant, messieurs, aux hommes de bonne foi, si c'est bien dans la chambre des députés qu'existe cette division par laquelle toute nation doit périr? Si elle y existait en effet, j'oserais demander par qui elle y aurait été introduite, ou par la loi de 1817, ou par le changement de système des ministres? Ils savaient bien, messieurs les ministres, qu'en suivant la ligne constitutionnelle, ils trouveraient dans la majorité, qui jusque-là leur avait été fidèle, toute la force dont ils avaient besoin; mais ils savaient aussi que cette majorité était royale et nationale avant d'être ministérielle, qu'elle ne pouvait consentir à fortifier le pouvoir que dans les intérêts du trône et de la liberté. Les ministres ont confondu l'arbitraire, qui leur est propre, avec les droits du trône, et les intérêts de l'oligarchie avec ceux de la liberté; dès-lors ils ont dû chercher à se faire une nouvelle majorité, et le prix de leur alliance devait être le sacrifice d'une loi également en opposition avec leur nouveau système et leurs amis nouveaux.

Tels sont les faits, messieurs; telles sont les causes pour lesquelles nous avons passé successivement, depuis six mois, de l'attente d'une grande loi parlementaire qui, du moins se présentait à l'ombre de quelques idées grandes et nobles, à l'apparition d'une loi sur les élections qui, en attaquant et la lettre et l'esprit de la charte, respectait cependant encore l'élection directe, puis enfin à une loi plus concise, qui, en ayant l'air de respecter strictement la lettre, n'en détruit pas moins les principes sur lesquels repose le pacte social, et nous ramène cette conception de la candidature, ennemie de la liberté, digne des gouvernements qui l'avaient créée et exploitée.

Nous n'avons à vous entretenir que de cette dernière loi, messieurs; mais nous devons, avant de la discuter, nous occuper un instant de l'exposition des motifs dont M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur de la commission en ont accompagné la présentation et appuyé l'acceptation.

Il faut remarquer que M. le ministre ne dissimule pas le regret qu'il éprouve d'abandonner le projet que déjà vous aviez discuté dans vos bureaux, et qu'il faut conclure de ce qu'il vous a dit à cet égard, que la loi qu'il vous présente n'est que transitoire, une pierre d'attente pour arriver au complément du système nouveau. Et, en effet, messieurs, vous comprendrez facilement qu'avec la chambre que donnerait à la France la loi qui vous est proposée, les éléments de grandes et radicales réformes s'introduiraient promptement dans cette enceinte, et cette observation ne sera pas perdue pour vous. Déjà, messieurs, M. le rapporteur vous a dit qu'*il est dans la nature de la législation de varier pour se perfectionner*. M. le ministre de l'intérieur avait été plus loin: Il plaint les scrupules de ceux qui s'attachent à la lettre de la charte, et surtout à ces articles réglementaires qui s'y trouvent en hors-d'œuvre. Avant lui, un autre ministre avait traité la charte plus lestement encore. Selon celui-ci, elle n'est qu'une loi commune, soumise, comme toutes les lois, aux investigations de la législature, et les trois pouvoirs constitués sont là, en permanence, pour réformer quand il leur plaît la loi fondamentale de l'état. M. le ministre s'épouvante avec grande raison de l'appel d'une convention; et, pour prévenir ce malheur, il admet qu'à chaque session la législature peut se constituer convention.

La chambre des pairs serait, réplique-t-on, une puissante garantie contre un semblable danger. Oui, sans doute, messieurs, les pairs de France, accomplissant leur noble destinée, se constitueraient les gardiens et les défenseurs des droits du trône et des libertés publiques, contre les ambitions démocratiques, aristocratiques et ministérielles; mais le temps seul peut les placer à ce haut degré d'élevation. Jusque-là, messieurs, la chambre des pairs, représentation naturelle des grands propriétaires, nous semblerait devoir calmer les inquiétudes du ministère sur cet intérêt, si c'est en effet l'intérêt de la grande propriété qui l'occupe. Qu'il permette donc aux fortunes modestes de désirer aussi une représentation protectrice des intérêts communs; qu'il permette à la chambre des communes, telle que la charte l'a créée, de s'établir à côté de la chambre des pairs, et qu'il renonce à la prétention d'arriver par ses grands collèges à ses candidatures, à l'établissement d'une seconde chambre haute; ce serait trop faire aussi en faveur de l'oligarchie. Je reviens au système de réformation intempestive de la charte.

Le temps marche, dit-on, et les lois vieillissent avec le temps; ce qui est bon dans celui-ci ne le sera pas dans un autre; faut-il

condamner la postérité à rester dans les liens d'une constitution caduque? Eh! non, messieurs; mais comment a-t-on pu, dans la situation actuelle des esprits, soulever cette idée de la modification du pacte sur lequel reposent toutes les espérances, devant lequel il serait si sage et si politique de forcer toutes les passions, toutes les ambitions à venir se briser et s'humilier?

Après tant d'orages et de constitutions sorties de leur sein, si celle qui nous régit aujourd'hui éprouvait encore des atteintes, sur quelle base serait-il désormais possible d'établir la sécurité et la confiance qu'il importe tant d'inspirer au peuple? Par quel moyen le rassurer sur cette charte et sur ces articles que les uns considèrent comme une transaction commandée par la nécessité, que les autres expliquent comme la reconnaissance de faits existans passés en force de chose jugée? Et si vous aviez l'imprudence d'ouvrir cette carrière sans fin des discussions, sur des articles réglementaires, pensez-vous que le peuple entrât dans vos distinctions subtiles, impossibles à fixer? s'il y comprenait quelque chose, ne serait-ce pas un malheur de plus? et s'il n'y comprenait rien, n'aurait-il pas toujours le droit de s'effrayer, et de vous dire: Quand donc voulez-vous que pour moi commence l'avenir? à quoi voulez-vous donc que je m'attache? qui aimerai-je? qui respecterai-je, si vous ne me donnez pas des lois que je puisse aimer et respecter, dans cette idée consolante, dans cette confiance qu'elles sont stables et à toujours?

Observez, messieurs, les funestes effets de cette mobilité des idées du gouvernement, et de cette inquiétude active qui le porte à changer et modifier le lendemain les institutions qu'il a créées la veille. Ce mouvement imprimé aux choses se porte naturellement sur les hommes, et il le faut bien; en changeant le système d'action, il devient nécessaire de changer les agens chargés de diriger l'action. Ainsi nul ne peut être sûr de son état, ni au militaire, ni au civil; les fonctionnaires publics sont, comme les citoyens, dans une agitation continuelle sur leur avenir. Le citoyen n'apprend pas à aimer des lois qu'il est menacé de perdre chaque jour; il ne s'identifie pas avec un état de choses qu'une imprudente légèreté l'autorise à supposer précaire et variable. Le fonctionnaire n'attache de son côté aucun intérêt à se faire aimer et respecter dans un pays où il ne se regarde placé que passagèrement; il fait ses affaires, et le pays et l'administration souffrent également d'une indifférence ou d'un égoïsme que la marche du gouvernement explique et excuse peut-être.

Abjurons donc cette mobilité continuelle, si humiliante

quand elle se renferme dans nos idées et dans nos paroles, mais si funeste quand elle se communique à nos actions. Respectons, messieurs, ce besoin de repos et de stabilité; que le point de départ pour le bonheur du pays reste enfin fixé au jour où la charte, octroyée, fut accueillie avec tant de bonheur! Assez de malheurs et de désastres ont interrompu ces jours heureux; n'ouvrons pas la porte, par de folles imprudences, à de nouveaux regrets.

Tout ce que j'ai dit, messieurs, de la charte et de la nécessité de la conserver, je le dis sans hésiter de la loi des élections. Vous ne sauriez vous le dissimuler, cette loi, dès l'instant qu'elle parut, fut accueillie par l'immense majorité des Français avec enthousiasme: chaque citoyen crut y trouver la garantie de la constitution, et par conséquent la limite de son avenir; chaque citoyen l'adopta et l'épousa, si je puis m'exprimer ainsi..... (*voix à gauche*: Très-bien) comme le palladium de ses droits et de sa liberté. Détruire cette loi et attaquer ses principes, ce sera donc aux yeux des Français menacer tout ce qu'ils ont de plus cher, puisque, dans leur pensée, la charte tout entière repose sur la stabilité de cette loi. Ces assertions, messieurs, sont des faits incontestables; ces faits sont inscrits dans vos archives, ils sont gravés dans vos consciences, et chacun de vous sait assez à quoi s'en tenir à cet égard; et s'il se fait illusion sur la situation réelle des esprits dans cette grande question, c'est qu'il le veut bien. Je n'insisterai donc pas pour démontrer ce qui l'est à tout homme de bonne foi.

C'est à vous, messieurs, de peser ces circonstances; c'est à vous de juger jusqu'à quel point il est prudent et sage de trahir tant d'espérances, et de détruire la sécurité et la confiance qui reposent sur une loi chère à tous. C'est à vous de balancer les avantages que dans son intérêt particulier le ministère peut retirer de sa loi nouvelle, avec les graves inconvéniens d'abroger, de retirer une concession dont vingt-neuf millions d'hommes sont en jouissance depuis quatre années, et à laquelle ils attachent tous leur existence sociale; car, quoi qu'en dise M. le rapporteur de la commission, ceux-là possèdent qui ont des droits établis et reconnus; et les deux cinquièmes des Français qui n'ont pas encore exercé ces droits, n'en sont que plus ardens à en demander le maintien.

Je passe à l'examen rapide de la loi qui vous est soumise. Cette loi détruit par le fait l'égalité devant la loi, pour laquelle les Français ont combattu avec tant de constance et de gloire, et qu'ils croyaient s'être assurée à si juste titre. Elle jette les

fondemens d'une distinction, d'une prééminence légale dans la société; elle pose les bases d'un privilège, qui bientôt s'établirait sur les ruines des anciens privilèges; elle sépare les électeurs en deux classes; les uns concourront ou auront l'air de concourir, les autres nommeront, et cette distinction, ce principe, qui déjà constitue une prééminence parmi les électeurs, repose sur les faveurs de la fortune! Autrefois du moins ce fut la gloire ou les services rendus qui décernèrent les rangs dans la société; aujourd'hui ce sera le plus ou le moins d'argent qui marquera le point de départ à l'illustration... (*Voix à droite*: C'est la charte qui le veut!) Si on m'accuse de me livrer à des suppositions ridicules, je répondrai en rapprochant le projet de loi d'une proposition faite tout-à-l'heure à la chambre des pairs, tendante à autoriser des majorats sans titres, c'est-à-dire une noblesse bourgeoise, qui s'emparera, avec ce qui reste de grandes fortunes nobiliaires, du privilège des hauts collèges électoraux, auxquels nous devons sans doute bientôt les *bourgs-pourris* d'Angleterre..... (*Sensation à gauche*.) Ce ne sont pas là, messieurs, des suppositions absurdes, ainsi que le prétend le journal officiel. Qu'est-ce, dit ce journal, que la grande propriété en France? est-ce une province transmissible, comme en Angleterre, par majorat? Non, messieurs; ce n'est pas cela, et il faut espérer que cela ne sera jamais; car, quelque spécieux que soient les raisonnemens du noble pair pour appuyer sa proposition, nous avouons que, danger pour danger, nous préférons celui de voir augmenter une population de petits propriétaires, laborieux et industrieux, attachés aux lois et au sol, et multiplier les produits par l'intelligence de leur travail, et se suffire ainsi à eux-mêmes, au danger effrayant de voir s'agglomérer autour de ces grands propriétaires de provinces, une population misérable toujours menaçante, et à l'humiliante et dure nécessité d'une taxe dite *des pauvres*, toujours croissante.

Mais il est vrai, messieurs, c'est bien moins les grandes propriétés qu'une classe de la société regrette en France, que les droits, les honneurs et les privilèges qui y sont attachés (*voix à droite*: Nous y voilà!), et qui souvent faisaient l'apanage des plus minces propriétés; mais prenez-y garde, ce sont aussi bien moins les grands propriétaires que redoute cette autre classe en opposition avec la première, que le retour des privilèges dont ils se croient menacés, et qui humilie des hommes accoutumés à se croire égaux en droits, qui ne veulent plus reconnaître de supériorités sociales que dans les pouvoirs constitués et dans la vertu; qui, il faut le dire, s'épouvantent à la seule appréhen-

sion de la perte d'une conquête à laquelle ils tiennent plus peut-être qu'à la liberté elle-même. C'est donc bien mal prendre son temps pour nous rassurer sur le retour des privilèges, que de choisir celui où une proposition de loi à la chambre des pairs coïncide si bien dans ce sens avec celle qui nous est soumise, qu'il nous est bien permis sans doute d'y voir quelque arrière-pensée et de supposer que tout n'est pas dit encore sur cette matière..... (*Vive sensation à gauche*.)

Cependant M. le ministre de l'intérieur assure que le projet de loi qu'il vous présente satisfait à tous les droits, remplit toutes les conditions imposées par la charte. Selon lui, la distinction des collèges, la division des pouvoirs conservent les droits de chacun; tous concourent, dit M. le ministre, il n'importe de quelle manière; la charte ne l'a pas déterminé; il nous appartient donc d'en décider suivant notre bon plaisir. Je n'examinerai pas la question grammaticale; j'avoue d'ailleurs que les commentaires sur les lois ne m'épouvantent guère moins que les commentaires sur les livres saints, et le souvein du sang versé pour l'interprétation des doctrines célestes, prêchant la paix, l'union, le support mutuel, me jettent dans la terreur, même pour l'interprétation des doctrines politiques. (*Vive sensation*.) Je chercherai donc les résultats possibles et vraisemblables de l'élection de mon département suivant la loi nouvelle.

Il se compose de six arrondissemens, qui ensemble auront vingt-quatre candidats à présenter: sur ce nombre, le haut collège nomme quatre députés. En supposant à ce haut collège cet esprit de justice distributive que je lui souhaite (on rit), il prendra un député dans chaque arrondissement; mais alors deux arrondissemens auront été sacrifiés et leur voeu méconnu. Sera-t-il bien vrai de dire que les deux arrondissemens auront concouru à la nomination de la représentation nationale? M. le rapporteur assure que oui, parce qu'à ses yeux le concours de droit est le concours de fait; mais les arrondissemens qui n'auront point été entendus, mais ceux qui, par des inégalités de position et de fortune, n'auront qu'une faible représentation au haut collège, ou n'en auront pas du tout, seront-ils de cet avis? C'est une question à résoudre. Si dans une autre hypothèse, ces six arrondissemens présentent tous un même candidat, et que cependant le haut collège écarte le candidat pour nommer au contraire un éligible présenté par la plus petite minorité de l'un des six collèges, sera-ce bien la voix du peuple, l'élu du département, le choix de la majorité? Et oserait-on soutenir que

les électeurs des cinq autres arrondissemens auraient effectivement concouru ?

Ecartons donc les mots, messieurs, et reconnaissons la vérité ; l'intention ici est évidemment de faire prévaloir la minorité sur la majorité ; pour arriver à ce résultat, il fallait supprimer l'élection en commun, il fallait recréer deux degrés d'élection, il fallait surtout reproduire la candidature, le moyen de direction clandestine que le ministère croit devoir exploiter en sa faveur, mais dont les partis s'empareront malgré lui et contre lui. (Sensation à gauche.) Dans cet ordre nouveau, la majorité de chaque arrondissement qui ne sera que la minorité relative du département, énoncera un vœu ; la majorité du haut collège, qui ne constituera que la très-faible minorité des électeurs du département, y aura tel égard qu'il lui plaira, ou qu'il lui conviendra. Est-ce là ce que la charte a voulu ? est-ce à cela que se réduit le droit de concourir ? est-ce là l'égalité de suffrages ? Y a-t-il là expression et fusion de la volonté générale ? C'est à vous de prononcer, messieurs.

À considérer les choses sans prévention, a dit M. le rapporteur de la commission, on ne sait guères qui exerce le plus grand droit, ou du collège qui présente, ou de celui qui choisit, et M. le rapporteur a fait, par cette seule observation, la critique la plus amère de la loi et du mode d'élection par candidature. En effet, quelle bizarre conception que celle d'une loi qu'on prétend dans les règles de la charte, prescrivant des élections libres par les contribuables payant trois cents francs et au-dessus, lorsque, suivant cette loi, les petits électeurs ne nommeront pas, mais désigneront ; et les grands électeurs ne choisiront pas, mais nommeront dans les candidats parmi lesquels leur vote aura été circonscrit ! Qui donc oserait dire ici qu'il exerce librement un droit ? et ce droit n'est-il pas illusoire pour tous, puisque nul ne concourt dans la véritable acception du mot ?

Maintenant, messieurs, si j'examine la loi sous un autre point de vue, j'ouvre la charte, et je lis, article 38 : « Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs. » Messieurs, j'ai quarante ans, et je paie mille francs de contribution ; ainsi je conserve, suivant la charte, le droit d'éligibilité qu'elle m'a concédé, et je dois en courir toutes les chances favorables aussi long-temps que se prolonge l'élection. Cependant les collèges d'arrondissement en ordonnent autrement, et il leur plaît de me dépouiller de mon droit avant même que l'élection ne

commence. Qui donc leur a donné ce pouvoir ? Qui, messieurs ? c'est vous-mêmes, vous qui vous constituez ainsi en révolte contre la charte, dont on prétend cependant respecter la plus petite syllabe.

Mais comment expliquer le respect dû à l'égalité des droits de tous et de chacun, avec l'exception proposée en faveur d'un très-petit nombre de départemens dans lesquels les citoyens jouiraient du droit de concourir directement à l'élection de leurs députés, lorsqu'on prétend enlever cette faculté aux départemens qui composent l'immense majorité des Français ? C'est ainsi qu'on voudrait établir deux législations, concéder un privilège à quelques localités heureuses, rompre l'unité des droits consacrés par la charte, dont néanmoins on prétend respecter la plus petite syllabe.

Mais pour motiver ou excuser les distinctions entre quelques départemens, M. le rapporteur nous cite l'exemple d'un pays voisin. Et nous aussi nous nous ferons une autorité de ce qui se passe dans ce pays pour repousser cet exemple. L'Angleterre gémit depuis long-temps des inégalités et des vices qui existent dans son mode électoral, et cette circonstance fait dans ce moment la cause la plus grave et la plus inquiétante des agitations qui s'y manifestent, et déjà se sont reproduites à diverses époques. Cependant, messieurs, malgré cet intérêt si généralement reconnu d'une amélioration dans son système électoral, l'Angleterre résiste à ce besoin d'innovation par respect pour l'ordre établi, et parce que là surtout on connaît le danger de porter une main téméraire sur les institutions, alors même que le temps en rend la modification nécessaire. Que faut-il donc conclure de l'autorité dont veut se prévaloir M. le rapporteur, si ce n'est qu'il faut repousser ces disparates, ces inégalités dans les élections dont gémit l'Angleterre, et nous attacher plus fortement encore au principe d'égalité qui régit les nôtres ?

Mais cette égalité des droits, cette uniformité que je réclame dans la législation électorale, serait-elle plus respectée par la fixation des candidats qui devraient être présentés à chaque haut collège ? En voici des exemples : un département a six arrondissemens qui présentent aux grands électeurs vingt-quatre candidats pour quatre députés à nommer ; un autre a trois arrondissemens qui présentent huit candidats pour deux députés ; un autre a trois arrondissemens qui présentent six candidats pour deux députés. Dans le premier, le haut collège choisit un sujet sur six ; dans le second, un sur quatre ; dans le troisième, un sur trois.

Jetez les yeux, messieurs, sur les tableaux qui vous ont été présentés du nombre d'électeurs que fourniront aux hauts collèges les arrondissemens : partout les inégalités se reproduisent d'une manière scandaleuse ; vous trouverez des arrondissemens qui n'enverront que deux ou trois électeurs au collège de département ; vous en trouverez même qui n'en enverront pas du tout : on nous permettra de dire du moins que ceux-là ne concourent en aucune manière à la nomination définitive de la représentation nationale. Or, je demande dans quelle vue ces combinaisons singulières ont pu être si long-temps méditées, et si subtilement enfantées ? Nous l'avons dit, messieurs, dans la seule vue d'étouffer la majorité du vœu national sous le vœu de la minorité, d'écarter la propriété commune de l'administration des affaires ; de la faire représenter par la grande propriété, expulser des fonctions publiques les hommes modestes et sans ambition, animés du seul désir de conserver, pour y appeler exclusivement les grandes ambitions, les hommes dont la fortune ne satisfait plus l'orgueil et les prétentions, et auxquels il faut des honneurs, des charges, des privilèges ; et pour déguiser ces vues, on bouleverse toutes les idées reçues. Ce sont les fortunes médiocres qu'on accuse de grandes ambitions ; ce sont des hommes simples et modestes, occupés de leurs affaires, qu'on suppose en proie aux desirs et aux passions dont l'expérience de tous les âges avait justement accusé les oisifs possesseurs des grandes richesses.

Je m'arrête, messieurs, à ce court exposé des vices d'une loi dont mes honorables collègues ont analysé et analyseront encore plus sévèrement que moi les nombreuses conséquences ; je leur laisse le soin de vous démontrer, par des calculs mathématiques, l'absurdité d'un mode d'élection basé sur le système des candidatures, ce contre-sens, cette flétrissure de toute élection libre, dont le principal objet est de soumettre la volonté générale à la volonté de quelques individus ; il me suffit d'avoir établi que cette loi outrage la simple raison.

Si du moins, messieurs, on se fût borné à des modifications possibles à cette loi qu'on attaque avec tant de violence ; si en restant dans les principes de l'élection directe, on eût proposé de nouveaux arrondissemens électoraux, disposés sur un théâtre assez vaste pour ne pas livrer les élections à l'esprit de coterie et de localité, et cependant assez resserré pour prévenir le danger des grands rassemblemens trop favorables à l'intrigue et à l'agitation ; si on se fût contenté de régler les conditions de l'éligibilité, de manière à ce que cette enceinte ne fût ouverte qu'à

des droits véritablement acquis ; ou si, dans un autre système, et tenant irrésistiblement à deux degrés d'élection, on se fût proposé également de faire élire le collège électoral du second degré par les collèges d'arrondissement ; si on eût délégué à ce haut collège, élu librement parmi tous les contribuables de trois cents francs et au-dessus, le choix libre aussi des députés à nommer ; sans doute alors nous eussions pu, dans l'un ou dans l'autre système, discuter et entrer dans les considérations du gouvernement ; car, encore une fois, que voulons-nous ? que demandons-nous ? L'ordre qui existe et la sécurité pour tout ce qui existe. (Vive adhésion à gauche.)

Nous allons examiner, messieurs, si nous trouverons dans la loi fallacieuse soumise à votre discussion, les espérances de cette sécurité que nous invoquons. Il faut bien reconnaître que le nouveau mode d'élection mettra tous les partis en présence, et que chacun sera solennellement averti, à l'approche des élections, qu'il doit se préparer ou pour l'attaque ou pour la défense. Tel département disposé à la modération ne se croira plus suffisamment protégé par des hommes sages et tranquilles, opposés à l'exagération des députés d'un département voisin ; dès-lors tous les électeurs doivent se diriger dans les opinions les plus extrêmes des partis. Les ministres se flattent en vain qu'ils dirigeront les hauts collèges ; les intérêts froissés, les amours-propres d'une part, les prétentions encouragées et excitées d'autre part, ne se gouvernent pas ainsi, et les extrêmes les plus violens viendront dans cette enceinte se livrer une lutte dont les élections n'auront été que le prélude. (Sensation à gauche.)

Tel est l'effet infaillible d'une organisation des élections qui établit des distinctions entre les citoyens, qui crée des intérêts opposés, qui devient un sujet de guerre et de méfiance entre les grands et les petits propriétaires, qui soulève les souvenirs du passé contre les besoins du présent ; lorsqu'il avait été si sage et si politique de les amener tous à comprendre que leurs droits, comme leurs intérêts, étaient et devaient être les mêmes, en les plaçant dans la nécessité de les confondre dans une élection commune, et les forçant de rendre hommage dans cette fusion des intérêts et des droits de tous, à cette vérité éternelle, que les hommes appelés à vivre en société sont sans cesse dans la dépendance les uns des autres ; que désormais c'est folie à eux de prétendre se soustraire par des distinctions privilégiées à cette solidarité commune. Qu'ils sachent donc, ceux qui prétendraient encore à ces exceptions, que plus tôt ils se soumettront aux nouvelles conditions imposées aux sociétés, et plus tôt ils s'assure-

ront les avantages attachés à la réunion des richesses et du mérite personnel ; qu'ils puissent lier leurs droits à cette considération, à cette honorable confiance, que la majorité ne refuse jamais, qu'elle accordera toujours à qui saura la mériter. La carrière est ouverte pour eux, ils y peuvent entrer avec assez d'avantages pour être assurés d'y trouver l'honorable compensation de ce qu'ils regrettent si amèrement. Et ici, messieurs, les faits parlent encore plus haut que moi. Jetez les yeux sur ces bancs ; vous y trouverez de riches propriétaires, des noms respectés, des titres anciens. Je suis donc obligé de reconnaître que dans ses judicieuses distinctions, ce peuple électeur que l'on calomnie ne refuse sa confiance ni aux titres ni aux richesses ; mais si, homme riche ou titré, vous prétendez sortir des rangs revêtu de l'honorable fonction de député, commencez donc par vous faire connaître dans les rangs par les sentimens et les vertus d'un citoyen ; comptez alors sur les suffrages..... (Très-vif mouvement d'adhésion à gauche.)

J'ai dit, messieurs, que dans l'état actuel des esprits, la loi des élections que nous discutons n'amènera à la chambre des députés que des hommes choisis dans les opinions extrêmes des partis ; mais dans quelles proportions ces opinions y seront-elles représentées ? J'admettrai que le but des ministres soit rempli, et que ses opinions oligarchiques y soient en majorité ; vous devez vous attendre que la minorité, composée de tout ce qu'il aura été possible de trouver de plus prononcé dans son sens, excitera dans cette enceinte les discussions les plus véhémentes. Mais si la majorité, se livrant à la pente naturelle aux grandes ambitions et aux souvenirs qui l'occupent toujours, se faisait un prétexte ou une excuse de la violence des débats pour revenir à des projets plutôt assoupis qu'oubliés ; si elle reprenait cette attitude qui lui fit, à une autre époque, dicter les conditions d'une amnistie, et fixer celles auxquelles des juges pourraient recevoir l'institution royale, que feraient alors MM. les ministres ?

Invoqueraient-ils un 5 septembre ? Eh bien ! en supposant que cette majorité, pressée par la conscience de sa minorité en France, et d'autant plus avide de jouir et de s'assurer le pouvoir qu'elle connaîtrait sa faiblesse numérique, leur en laissât le temps ; en supposant aussi qu'ils en eussent le courage, nous oserons leur dire qu'il est plus sage d'en prévenir la nécessité ; car c'est toujours une crise dangereuse qu'une pareille mesure ; ses effets sont de blesser, d'exciter, de fortifier les haines, d'inspirer le désir des vengeances, qui à peine s'éteignent lorsque

le provocateur de l'ordonnance est arraché de son poste. (Vive sensation à gauche.)

Quel ministre, ayant de tels exemples sous les yeux, oserait contresigner un nouveau 5 septembre ? Et d'ailleurs, quel fruit se promettrait d'un 5 septembre avec une loi des élections qui les place sous l'influence d'une minorité tout-à-l'heure inamovible, grâce au projet des majorats et des substitutions ? Que devient, messieurs, avec une telle loi, le droit de dissoudre une chambre factieuse, lorsqu'une minorité factieuse la peut réélire impunément ? Serait-ce pour appeler d'une chambre élue par un parti à ce parti lui-même, que la chambre aurait réservé au trône le droit de dissolution ? Que devient ce droit avec des hauts collèges composés d'une minorité qui marche comme un seul homme ? Peut-il être pour le trône un appel utile contre une chambre en révolte, si cet appel ne s'adresse directement à tous ? La charte, les droits du trône et les leçons de la sagesse, tout ici a été méconnu, oublié, sacrifié ; vous réparerez, messieurs, cette étrange erreur du ministère ; vous serez plus sages et plus prévoyans que lui.

Mais j'entends MM. les ministres nous dire : Vos objections contre la loi que nous présentons, votre obstination pour le maintien de la loi subsistante, ne détruisent pas nos motifs et nos justes terreurs : vous le voyez, cette chambre se remplit d'opinions démocratiques ; encore un cinquième, et la terreur nous entraîne, et la liberté disparaît sous l'influence de l'anarchie. Comment serait-il possible de gouverner avec cette loi des élections que vous préconisez tous ? Messieurs, j'ai prouvé, je crois, aussi par des faits, quelle était en ce moment, dans cette chambre, l'influence de la démocratie, et je n'hésite pas à dire à MM. les ministres que si des opinions démocratiques venaient à dominer ici, ce serait à eux, à leurs fausses mesures, aux alarmes que, sans le vouloir sans doute, il laissent se répandre en France, ou par leurs propres hésitations, ou par la faiblesse, ou par la conduite équivoque de leurs subordonnés, qu'il faudrait s'en prendre.

M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des relations extérieures ont souvent parlé à cette tribune sur l'absurdité des alarmes répandues sur les propriétés nationales, les dîmes et les droits féodaux. Je déclare qu'il était du devoir des journalistes, en citant ces prétextes d'inquiétude, de les combattre et d'en démontrer le ridicule ; mais j'ai promis la vérité à MM. les ministres, je vais la leur dire. (Un profond silence s'établit.)

Ce ne sont pas les journaux seulement qui répandent et entretiennent ces fausses alarmes ; les journaux n'ont été en cela

que les échos des imprudences et des indiscrétions qui éclatent trop souvent à des regrets bien naturels, bien permis sans doute, mais qu'il faudrait pourtant apprendre enfin à concentrer dans son amour pour son Roi, et dans le bonheur d'avoir retrouvé une patrie... (Très-vive sensation.) Si les hommes qui se livrent ainsi à des regrets trop prononcés ne sont pas exempts de quelque blâme lorsqu'ils sont libres envers le gouvernement, combien sont coupables ceux qui, revêtus de quelques fonctions, donnent à la tolérance de ces plaintes, ou à leur expression personnelle, quelque vague qu'elle soit, un caractère plus grave encore!

Et si à ces imprudences se joignent des faits tels que ceux-ci : La publicité d'un Catéchisme de Soissons, pages 84 et 89; la publicité, dont il faut bien parler encore, d'un arrêt de la cour d'Aix, quand ce ne serait que pour répéter qu'il vient tout-à-l'heure d'être heureusement annulé par la cour de cassation; la publicité de quelques ouvrages dont je ne citerai pas les auteurs, mais qui, anciens ou nouveaux, se trouvent malheureusement partout. Si on lie ces faits à des événemens malheureux, à des dénis de justice, aux hésitations trop fréquentes du ministère, aux oppositions, aux influences équivoques qui arrêtent et déconsidèrent l'administration là où elle est constitutionnelle; à ses déviations continuelles, là où elle l'est moins ou pas du tout; enfin à nos circonstances générales depuis six mois, peut-on s'étonner que les méchans s'en emparent pour jeter l'épouvante parmi des hommes d'autant plus crédules qu'ils sont plus simples et plus intéressés à s'effrayer?

Que font, et que peuvent faire pour la tranquillité publique des déclarations à cette tribune, qui arrivent difficilement dans les campagnes, contre des faits qui se passent sur les lieux mêmes, que quelques factieux exploitent et enveniment pour entretenir et fomenter les inquiétudes et cette agitation vague, qui sont peut-être la seule plaie de l'état, et qui déterminent plus que toute autre circonstance, les exagérations dont on fait tant de bruit dans les collèges électoraux?

Mais si ces alarmes sont absurdes, sont-elles donc moins absurdes toutes ces déclamations contre ce peuple d'électeurs, contre cette réunion d'hommes respectables, dans le cercle desquels on devrait se trouver si heureux d'avoir pu concentrer les élections sans exciter les murmures; que dis-je? en obtenant même un assentiment d'enthousiasme de la part de toute une nation qui a consenti avec une sorte de bonheur à déposer ses droits entre les mains d'un si petit nombre? Sont-elles moins absurdes ces déclamations contre les électeurs qui, en jouissant

de tout ce qu'ils peuvent désirer, sont accusés de vouloir renverser un ordre de choses qui assure leur bonheur? sont-elles moins absurdes ces accusations de félonie contre les mandataires du peuple, qui, en trahissant le trône, trahiraient aussi sans doute leurs mandans?

Ministres, hommes puissans qui exercez immédiatement ou médiatement une influence, quelle qu'elle soit, sur les affaires du temps; connaissez donc enfin les Français; ils s'indignent de vos soupçons, parce qu'ils ont la conscience de leurs devoirs autant que celle de leurs intérêts. Leur esprit, leurs sentimens, leurs vœux, tout en eux est royal autant que national; mais vous les avez frappés d'inquiétude, et leurs sentimens sont comprimés. Songez-y bien, la prospérité et l'honneur de la France sont attachés à ne pas rétrograder dans la noble carrière que son Roi lui a tracée; l'Europe vous observe; la postérité et l'histoire sévère vous attendent pour attacher à vos noms la gloire d'avoir réalisé, ou l'humiliation d'avoir détruit tant d'espérances.

Messieurs, frappé de l'immense responsabilité qui pèse dans ce moment sur chacun de nous, convaincu que les principes de la loi des élections de février 1817 sont les seuls en harmonie avec la charte; qu'il ne peut y avoir d'élection libre et de vraie expression de la majorité, d'unité et de sécurité, que par la fusion des électeurs dans un même collège, que par le vote libre et direct de tous; que la loi de 1817 remplit toutes ces conditions; que celle qu'on prétendrait lui substituer les transgresse toutes; qu'elle serait le germe du mal, le principe de destruction du gouvernement représentatif, sur lequel reposent les espérances et les destinées de la France, je vote le rejet.

(Un très-vif mouvement d'adhésion se manifeste dans toute la gauche, et les cris *bravo, bravo*, s'y font entendre quand l'orateur descend de la tribune.)

La discussion est continuée au lendemain.

Séance du 17 mai.

La discussion est reprise sur le projet de loi des élections.

Le ministre de l'intérieur se plaint des attaques contre les deux projets de loi sur les élections proposés par le ministère; il défend le projet en discussion, et reproduit les raisonnemens de ses défenseurs.

M. Royer-Collard. Messieurs, si les questions qui se présentent dans cette vaste discussion devaient être décidées, comme des problèmes philosophiques, par les seules lumières de notre raison, je me plaindrais de ce qu'on m'impose une tâche au-

dessus de nos forces et une responsabilité au-dessus des destinées humaines ; car ces questions sont immenses ; d'une part, elles embrassent tout le gouvernement et toute la société ; d'une autre part, elles portent des révolutions dans leur sein. Ce qui me rassure, c'est qu'il n'y a rien dans ce que nous semblons agiter qui ne soit depuis long-temps résolu, accompli, érigé en fait irrévocable, et par conséquent placé hors de l'arbitraire de la délibération. Ma faiblesse, j'é l'avoue, en est soulagée ; elle aime à s'appuyer sur la nécessité, ministre de la Providence, et maîtresse des peuples et des rois.

La nécessité a son empire dans le monde moral aussi bien que dans le monde physique. A une époque donnée, dans un certain état de la société, une seule espèce de gouvernement est possible pour un peuple. Il y a donc pour les institutions de chaque peuple des principes ou des conditions nécessaires. Ainsi la monarchie légitime et la liberté sont les conditions absolues de notre gouvernement, parce que ce sont les besoins absolus de la France. Séparez la liberté de la légitimité, vous allez à la barbarie ; séparez la légitimité de la liberté, vous ramenez ces horribles combats où elles ont succombé l'une et l'autre.

La charte n'est autre chose que cette puissance indissoluble du pouvoir légitime dont elle émane avec la liberté nationale qu'elle reconnaît et consacre : c'est là son caractère ; c'est par-là qu'elle est forte comme la nécessité. Quoique la charte soit écrite, et même que nous l'ayons vu écrire, elle n'est point arbitraire comme les conceptions systématiques de l'esprit ; il lui était imposé d'être vraie, d'exprimer fidèlement les intérêts, les mœurs, l'état de la société qu'elle devait régir. On peut dire encore que l'antiquité ne lui manque pas ; les premiers alinéa même de la charte furent tracés par Louis-le-Gros, quand il affranchit les communes ; ils furent ineffaçables, dès que Philippe-le-Bel eut appelé nos pères aux assemblées nationales. Devant les communes libres, les classes qui avaient formé jusque-là toute la nation ne furent plus que des ordres ; mais pour leur malheur et pour le nôtre, elles restèrent des ordres privilégiés. Alors commença sourdement, pour éclater au jour marqué dans le cours des siècles, la guerre légitime, mais terrible du droit contre le privilège.

La révolution a consommé l'affranchissement des communes. Les crimes n'étaient pas nécessaires. La charte a consommé en ce sens la révolution, en lui imposant la transaction de la pairie héréditaire. La pairie seule exceptée, une société nouvelle est instituée sur la base de l'égalité. La liberté française, toutes les

libertés, même la liberté de conscience, c'est l'égalité. L'égalité a pour garantie le gouvernement représentatif ; la chambre des députés est la sanction de la charte.

Cette vérité n'a pas besoin de preuves. Effacez de la charte la chambre élective ; resserrez la souveraineté dans le pouvoir royal et la chambre des pairs, nous rétrogradons au-delà de Philippe-le-Bel ; la nation est possédée comme un domaine ; elle n'a plus de part à ses affaires ; elle n'a plus d'affaires. Sans détruire la chambre, et même sans changer ses attributions, changez son caractère, dérivez-la d'une autre source ; formez-la d'autres élémens ; non-seulement vous altérez plus ou moins profondément les garanties de la charte, mais vous pourrez aller jusqu'à les tourner contre la charte elle-même.

Si donc on dit que les élémens de la chambre ne sont ni certains ni invariables, mais que la composition de la chambre est restée suspendue à tous les caprices de l'esprit et à la versatilité de toutes les circonstances, de telle sorte que, sans *toucher une syllabe de la charte*, on peut chaque année recommencer la chambre sur un plan nouveau et pour un nouveau but, et que toujours différente, elle sera toujours la même, toujours la chambre de la charte ; on dit en d'autres termes, qu'il n'y a point de charte, ou ce qui est pire encore, que la charte a été donnée en dérision des peuples qui l'ont reçue et des droits qu'elle a semblé consacrer. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

Il n'en est point ainsi ; la chambre des députés a contracté dans la charte une véritable légitimité, c'est-à-dire une nature propre et inaltérable qui se fait reconnaître à des signes non équivoques. Une inspection rapide des principes de notre gouvernement suffit pour en convaincre.

La différence de la souveraineté du peuple à la souveraineté constituée des gouvernemens libres, c'est que dans la première il n'y a que des personnes et des volontés, dans l'autre il n'y a que des droits et des intérêts ; les individualités disparaissent ; tout s'élève du particulier au général ; la société a passé tout entière dans son gouvernement. Là et là seulement la souveraineté réside, parce que là et là seulement les intérêts ont leurs organes et les droits leur sauve-garde. Tel est notre gouvernement. L'unité morale de la société y respire dans le monarque héréditaire. Le Roi n'est pas une personne ; il n'est pas une institution ; il est l'institution universelle dans laquelle sont placés toutes les autres. Avec le Roi, deux pouvoirs distincts entré eux concourent à l'exercice de la souveraineté. Ce grand fait, jamais assez remarqué, quoiqu'il le soit sans cesse, ce fait

éminent domine la délibération ; il atteste qu'en entrant dans le gouvernement, la société n'a pas été considérée comme homogène, ni les droits et les intérêts comme semblables. Il y a dans la théorie de la charte pluralité d'intérêts, c'est-à-dire qu'avec les intérêts communs à tous, il y a des intérêts qui ne sont pas communs à tous : en d'autres termes, il y a différence ou inégalité dans les situations sociales. L'inégalité résulte des supériorités de tout genre : la gloire, la naissance qui n'est que la perpétuité de la gloire, la propriété ou la richesse à ce degré où elle est, comme la gloire, une dignité, une force, un empire exercé sur les hommes. Maintenant, qu'est-ce que la chambre des pairs, si ce n'est l'inégalité reconnue, consolidée, érigée en pouvoir social, et par là rendue inviolable et immortelle? Artifice admirable, par lequel le privilège vaincu a été transféré de la société qu'il opprimait au sein du gouvernement qu'il affermit! Magnifique prérogative que l'inégalité n'a pas reçu pour elle-même, ni pour sa seule défense, mais pour la protection de la société entière, parce que les supériorités n'ayant rien à souhaiter que de se maintenir, le pouvoir où elles se concentrent devient le principe de la stabilité et le langage de la durée commune. *Tra-à-vive sensation.*)

Mais, messieurs, après que la société a été ainsi décomposée par la charte, après que l'inégalité, retranchée au sommet du gouvernement, a rallié, attiré à elle tous les intérêts qui ne sont pas ceux de tous, ai-je besoin d'ajouter que ce qui reste, c'est l'égalité pure, c'est-à-dire les intérêts communs à tous, et qu'ainsi la chambre élective représente plus, qu'elle n'a plus à ne représenter que ces intérêts? La chambre des députés n'est donc pas instituée pour amener dans le gouvernement l'universalité des intérêts que la société renferme, et on s'exprime mal au moins, on suit les traditions de la révolution, quand on lui attribue de représenter la nation. Non, la représentation nationale n'existe, elle n'est absolue que dans les trois pouvoirs. Par les mots de *gouvernement représentatif*, quand nous les employons à notre usage, nous ne devons rien entendre de plus qu'un pouvoir électif concourant avec des pouvoirs héréditaires à la formation de la loi, et à la direction des affaires publiques. Avant l'élection des députés, le Roi et les pairs sont là ; si donc la chambre des députés représente encore la nation, c'est la nation en présence du trône et de l'aristocratie, la nation dans cet état où elle a reçu la dénomination historique de *communes* qui exprime d'un seul mot, avec une vérité parfaite, que les intérêts aristocratiques ne sont plus là. Ce qui reste de la nation,

après l'exclusion de ces intérêts, est essentiellement homogène ; et si vous y cherchez encore la diversité, la pluralité, l'inégalité, vous cherchez des différences entre les rayons d'un cercle. Il y a contradiction, et par conséquent absurdité ; je ne dis rien de trop. (Nouveau mouvement.)

De là découlent les lois de la composition de la chambre à laquelle est assignée la représentation des intérêts généraux.

La chambre des pairs se forme par le recensement des personnages en qui se rencontre la prééminence ; ce recensement est fait par le Roi ; mais c'est le propre des intérêts-généraux de se rencontrer tous dans chacun. De même donc que la chambre des pairs est donnée à quelques-uns, de même, et par la même nécessité des choses, la chambre des députés est donnée à tous ; la représentation des intérêts communs à tous appartient à tous ; là où il n'y pas de distinctions hiérarchiques. Dans la rigueur du droit, tous sont éligibles, tous sont électeurs, à moins qu'ils ne soient jugés actuellement incapables de l'être. Ainsi, la loi fondamentale n'a pas à reconnaître la capacité, mais à déclarer l'incapacité ; quiconque n'est pas exclus est appelé. Aussi, remarquez-le bien, messieurs, c'est moi qui m'empare ici des textes formels de la charte : la charte ne confère pas l'éligibilité, elle déclare seulement l'incapacité de quiconque n'est pas âgé de quarante ans et ne paie pas mille francs de contribution. Elle ne confère pas la capacité d'élire ; elle déclare seulement que ceux-là n'éliront pas qui ne sont pas âgés de trente ans et ne paient pas trois cents francs de contribution.

Les incapacités, déclarées par la charte, ne sont ni personnelles ni définitives ; elles ne sont que suspensives et temporaires ; elles ne s'adressent qu'à ceux qu'elles frappent ; elles n'ont rien à dire aux autres. Écartez un moment par la pensée les articles 38 et 40 de la charte ; n'est-il pas vrai que l'article 1er, celui qui proclame l'égalité des droits, réglerait seul la condition politique, comme la condition civile des Français? N'est-il pas vrai que, s'il y a dans le gouvernement une chambre élective assignée à la représentation des intérêts communs à tous, tous les Français jouissant des droits civils auront un droit égal de concourir à la formation de cette chambre? Maintenant rétablissez les articles 38 et 40 ; que s'est-il passé? Le droit des uns est à la vérité suspendu ; mais celui des autres n'a reçu aucune atteinte, puisqu'il était égal avant qu'il y eût des incapacités ; il est encore égal après qu'elles sont établies. L'égalité entre ceux qui restent capables n'a pas été touchée. On ne peut tirer aucune induction de ce qu'il y a une contribution exigée pour

être électeur ou éligible; car cette contribution n'agit que contre ceux qui ne la paient pas; elle ne donne ni n'enlève rien à ceux qui la paient; elle ne monte pas jusqu'à eux. Elle n'a pas demandé d'être surpassée; elle n'offre point de prime à ceux qui iront au-delà. Il ne s'agit pas de payer *plus*, il ne s'agit que de payer *assez*. *Plus imposés, moins imposés*, au-delà de la capacité constitutionnelle, sont des mots vides de sens. Il en est de même de la *grande* et de la *petite* propriété. En supposant que dans la répartition actuelle de la propriété, il y ait lieu d'appeler l'une grande, l'autre petite, ce n'est ni celle-ci ni celle-là, ni la propriété moyenne, qui sont représentées dans la chambre; c'est toute la propriété dans son intérêt général, et avec la propriété, la liberté, la sûreté, l'égalité, et tous les droits qui sont le patrimoine commun des Français. La propriété n'intervient spécialement dans l'électeur et dans l'éligible que comme garantie morale de l'indépendance et des lumières. (Nouveau et très-vif mouvement.)

Certes, nous ne contestons pas que, dans le fait, la propriété ne soit inégalement divisée; nous n'ignorons pas plus que nos adversaires, que trois cents francs, six cents francs, douze cents francs, sont des sommes différentes, et que si ces sommes expriment des contributions, elles correspondent à des situations également différentes. Mais ce n'est pas sur l'hypothèse de l'égalité de fait que nous appuyons l'égalité des droits; nous ne sommes pas absurdes à ce point. Ce que nous disons, c'est que toute inégalité n'est pas aristocratique, il s'en faut bien; l'aristocratie n'a pas été prodiguée à ce point sur la terre, et peut-être qu'aucun temps n'en fut aussi avare que le nôtre; or, il n'y a que l'inégalité aristocratique qui soit un titre à la distinction, aux privilèges. Crovez-vous qu'il y ait de l'aristocratie dans notre division de la propriété? En ce cas, elle siège à la chambre des pairs. Vous faites un pléonasme politique, si vous la replacez dans les élémens de la chambre élective. L'inévitable inégalité de fait qui s'y rencontre, sans avoir ce haut caractère, a été retenue captive sous la loi commune; elle n'est point éludée pour cela; elle n'est point étouffée, elle ne peut pas l'être; mais elle est réduite aux influences morales qui l'accompagnent toujours.

J'ai démontré que l'égalité des électeurs, inséparable de celle des éligibles, et celle des pairs et des députés eux-mêmes, est la conséquence invincible de la qualité des chambres et de la nature de la représentation distincte attribuée à la chambre élective. J'ai démontré qu'antérieure à la charte, image de la

société nouvelle, elle sort victorieuse des conditions de capacité que la charte introduit dans notre ordre politique. La charte a donc rempli la mission qu'elle avait reçue; elle a restitué dans son intégrité le dépôt qui lui avait été confié.

L'égalité des électeurs, l'égalité des suffrages, l'élection directe, c'est une même chose; d'où il suit qu'il n'y a de député légitime que le député choisi par la majorité.

L'élection par la minorité est un mensonge. La légitimité des députés fait seule celle de la chambre.

Les électeurs étant donnés, il reste à la loi de les organiser en collèges, de les réunir ou de les séparer, d'assigner les temps et les lieux, de déterminer la durée, de régler les formes de l'élection. Ce qu'elle aura statué à cet égard, elle pourra le corriger et le perfectionner sans cesse. Sous ce rapport, la loi du 5 février 1817 peut être remise en question; les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité, peuvent être provoquées; mais il n'a pas été accordé à la loi d'aller plus loin; bien moins lui est-il accordé de tenter ce que la charte elle-même n'aurait pas pu faire. Que si, sous prétexte d'organiser les collèges, on va jusqu'à la vouloir charger de transférer audacieusement les élections de la majorité à la minorité, ce qu'on lui demande, ce n'est pas seulement la violation de la charte, ce n'est pas seulement un coup d'état contre le gouvernement représentatif; c'est un coup d'état contre la société; c'est une révolution contre l'égalité, c'est la vraie contre-révolution.

Les projets de loi qui vous ont été présentés ont manifestement ce caractère; le second cependant beaucoup plus que le premier. Celui-ci du moins laissait la majorité de la chambre à la majorité des électeurs; celui-là la livre tout entière à la minorité. Qui pourrait nier que, dans le système de ce projet, les députés ne soient envoyés par la minorité, lorsque, dans la vérité du fait, la majorité des électeurs du département n'aura voté ni pour eux, ni contre eux, qu'elle ne les connaîtra même pas? L'élection se concentre dans une fraction de nombre combiné avec une fraction de territoire, avec cette circonstance singulière, que si vous formez le total des fractions, il est encore réservé à la minorité de cette minorité de prévaloir.

Je ne me livrerai en ce moment à aucune discussion; je me réserve, dans la délibération des articles, d'examiner, s'il y a lieu, le système de la candidature, emprunté de l'empire, mais avec des fautes que l'empire n'eût pas commises. Le projet de loi donne la chambre à la minorité des électeurs; je n'ai pas besoin de savoir quelle est cette minorité, ni si elle s'appelle

le quart ou cinquième; pourquoi elle est celle-ci plutôt que celle-là; d'où elle vient; quel esprit l'anime; quelle chambre elle promet. Toutes ces questions sont oiseuses. Là où la minorité peut prévaloir, c'est que l'élection n'est pas un droit; là où l'élection n'est pas un droit, il n'y a pas de question; elle n'est peut-être qu'un abus, un désordre: les préfets conviendraient peut-être autant que toutes ces combinaisons laborieuses de collèges. Ce ne sont plus des députés qui siègent à la chambre, ce sont des notables. Mais si la chambre est un pouvoir et l'élection un droit, un droit constitutionnellement semblable dans chacun de ceux qui l'exercent, il y a dans la seule conception de l'élection par la minorité, un dédain si profond de l'humanité, qu'on n'en trouverait peut-être pas un exemple. (Très-vive sensation à gauche; quelques murmures à droite et au centre.) L'empire ne s'est pas chargé de ce scandale; l'Angleterre ne peut pas être citée. A la vérité, les conditions du droit d'élire n'y sont pas en chaque lieu les mêmes; mais dans chaque élection ces conditions sont égales pour tous ceux qu'elles appellent. L'Angleterre, je l'affirme, ne connaît pas de fractions d'électeur.

L'égalité des électeurs est le fait même du gouvernement représentatif. Le gouvernement représentatif, à son tour, est le fait même de la charte, et la charte est le fait de la société. Pour chasser l'égalité du gouvernement représentatif, il faut donc, avant tout, l'abolir dans la société: c'est là qu'il faut ramener d'abord le privilège.

Or, le projet de loi fût-il adopté, n'est pas un moyen suffisant pour opérer une révolution de cette nature. On a vu le privilège s'établir avec la conquête, comme un tribut levé par les vainqueurs sur les vaincus: le monde ne l'a pas vu entrer dans un état par la seule force des lois; il n'a jamais été imposé à un grand peuple par la délibération. L'urne des scrutins n'est pas un creuset où les sociétés se dissolvent et se décomposent. La question de la hiérarchie des conditions n'est pas du ressort de la théorie; ce ne sont pas les publicistes et les orateurs qui la tranchent. Si le privilège est dans la société, laissez-le faire, il saura bien se faire jour dans les lois; mais là où il n'existe pas, les lois n'ont pas la vertu de l'engendrer. (Vive sensation à gauche.)

Que chacun le reconnaisse, messieurs; notre sol politique, si long-temps le domaine du privilège, a été conquis par l'égalité non moins irrévocablement que le sol gaulois le fut autrefois par le peuple franc. Le privilège est descendu au tombeau;

aucun effort humain ne l'en fera sortir: il serait le miracle impossible d'un effet sans cause; il ne pourrait pas rendre raison de lui-même. (Même mouvement.)

La loi qu'on vous propose serait en vain votée, en vain elle serait quelque temps exécutée; les mœurs publiques la fatigueraient, la consommeraient, l'éteindraient bientôt par leur résistance; elle ne régnera pas, elle ne gouvernera pas la France: le gouvernement représentatif ne nous sera pas enlevé; il est plus fort que les volontés et les desseins de ses adversaires. Avec un 18 fructidor, on déporte les hommes; les lois fondamentales d'un pays, quand elles ont un principe de vie, ne se laissent pas déporter. (*Voix à gauche*: Bien! très-bien!.....) Les parlemens n'étaient pas aussi robustes que le gouvernement représentatif; ils n'appartenaient pas à la France, ils ne parlaient pas en son nom; mais ils défendaient quelquefois les libertés publiques, et les plaintes éloquentes et courageuses qu'ils élevaient aux pieds du trône, retentissaient dans la nation. Le ministère de Louis XV, nous ne l'avons pas oublié, voulut les renverser, il fut vaincu; les parlemens un moment abattus, se relevèrent aux acclamations publiques; les fantômes dont on avait garni leurs bancs révérés disparurent: ainsi s'évanouira la chambre éphémère du privilège. (Très-vive sensation.)

Vous vous débattez en vain; vous êtes sous la main de la nécessité. Tant que l'égalité sera la loi de la société, le gouvernement représentatif vous est imposé dans son énergie et sa pureté; ne lui demandez pas de concessions; ce n'est pas à lui d'en faire. Le gouvernement représentatif est une garantie, et c'est le devoir des garanties de se faire respecter et de dominer toutes les résistances. Qu'on ne s'étonne donc pas, qu'on ne s'indigne pas de ce qu'il se montre partial envers la société nouvelle, car il existe pour faire triompher la charte.

Voulez-vous qu'il vous appelle? Embrassez sa cause; défendez le droit contre le privilège. L'amour est le véritable lien des sociétés; étudiez ce qui attire cette nation, ce qui la repousse; ce qui la rassure, ce qui l'inquiète; en un mot, relevez d'elle, soyez populaires. C'est depuis huit siècles le secret de l'aristocratie anglaise.

Le gouvernement représentatif est, dit-on, plein de périls; les factions sont là prêtes à s'en emparer pour troubler l'état.

Voilà peut-être les entrailles les plus intimes de la délibération. Je vais m'y placer hardiment, sans dissimulation comme sans offense.

Une faction, dans l'acception la plus sévère du mot, c'est un

parti politique qui agit contre l'ordre établi, et qui veut le changer dans son intérêt.

Eh bien ! oui sans doute, messieurs, une faction peut entrer par les élections dans le gouvernement représentatif; le jour peut arriver où une majorité factieuse siégera dans cette chambre : cela est écrit dans la charte.

Il est encore écrit dans la charte que, soit la même faction, soit une autre (car là où il y en a une, il y en a plus d'une), pourra surprendre le ministère, et attirer le pouvoir exécutif dans ses mains. Les factions ne sont pas moins habiles ni moins ardentes à tromper les rois qu'à égarer les peuples. La chambre des pairs elle-même ne leur est pas fermée : elles pénètrent plus lentement dans les conseils aristocratiques, mais elles s'y enracinent plus profondément.

Le péril des factions n'est donc pas seulement dans le pouvoir électif, il est au sein de chaque pouvoir, il est partout. Si une faction démocratique, dans la chambre des députés, peut battre de ses flots les marches du trône, une faction aristocratique, dans le ministère, peut asservir le prince et le peuple; dans la chambre des pairs, elle peut frapper le gouvernement d'inertie.

Voilà l'entière vérité des choses. Faut-il, dans une sinistre prévoyance, dégrader la pairie, énerver le pouvoir royal, réduire la représentation à un simulacre, ruiner en un mot tous les pouvoirs, de peur qu'ils ne soient pervertis par les factions? Ce sont, messieurs, les conseils ou de l'inexpérience, ou de la pusillanimité, ou des factions elles-mêmes; si on les suit, ce qu'on aura détruit ce n'est pas le mal, c'est le remède. Le mal, on ne le détruira pas, il est dans la société; mais le remède, toujours présent, ne se trouve que dans la multiplicité et l'opposition des pouvoirs, dans leur force défensive aussi bien qu'offensive, dans la combinaison judicieuse de leur énergie réciproque. Contre une faction maîtresse de la chambre des députés, le Roi est là, avec l'immensité de ses forces et ses prérogatives insurmontables. Contre une faction armée du pouvoir exécutif, la chambre des députés a moins d'avantages, et il importe que cela soit ainsi; cependant, si la confiance de la nation la soutient, elle est invincible. Témoin de ces chocs redoutables, la chambre des pairs vient au secours de la constitution ébranlée; elle interpose, avec sa dignité, sa haute sagesse.

Tout se tient, tout marche ensemble, tout est nécessaire dans notre gouvernement; il n'y a rien à déduire, rien à déplacer. Son équilibre repose sur la distribution exacte des forces dans

la balance de la souveraineté. Sans doute il est laborieux, et la vertu des hommes y a été comptée pour quelque chose.

Mais espère-t-on inventer quelque machine législative qui en dispense? Les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. Les gouvernements, quels qu'ils soient, sont sous la loi universelle de la création; ils ont été condamnés au travail; comme le laboureur, ils vivent à la sueur de leur front. Voyez votre histoire, les longs orages de la république féodale, vos rois sans cesse en campagne dans leurs propres états, sans cesse aux prises avec des oppositions bien plus redoutables, et surtout bien plus opiniâtres que celles qui peuvent s'élever aujourd'hui; voyez de quelle habileté, de quelle constance, de quel courage ils ont eu besoin pour prévaloir. Cependant ils ont prévalu; et après qu'ils ont prévalu, dépourvus d'ennemis, délivrés de la contradiction, dispensés de la prévoyance, un siècle s'était à peine écoulé qu'ils sont venus à grands pas s'abîmer dans le gouffre de la révolution.

Les craintes qui ont conseillé et qui excusent dans quelques esprits la destruction du gouvernement représentatif ne métonnent point, mais je ne saurais les partager. Qu'elle vienne, cette faction à laquelle nos libertés doivent être immolées; que les portes de la chambre s'ouvrent devant elle; qu'elle remplisse cette enceinte; et tandis qu'elle agitera sa turbulence et qu'elle exhalera ses desseins dans les limites de nos attributions si peu offensives, exposée au grand jour de la publicité, trahie par les fautes qu'il est impossible à une faction de ne pas commettre; qu'ici, à cette tribune, un ministère digne du Roi et de la France l'accuse en face, et son imposture sera confondue; que, s'il en est besoin, ce ministère donne au monarque le noble conseil de se fier à ses peuples et de les prendre à témoin entre lui et les ennemis déclarés de sa couronne; la France, n'en doutez pas, la généreuse France entendra cet appel, et elle saura y répondre. Non, la France ne veut pas que le Roi rende son épée, ni qu'il soit prisonnier des factions, quelles qu'elles soient. (Mouvement général d'adhésion.)

Ainsi, messieurs, dans les hypothèses les plus exagérées, tout ce qui résulte véritablement du gouvernement représentatif maintenu dans son intégrité, c'est le besoin constant d'un ministère que la France avoue, et que la confiance publique, non moins que des talens supérieurs, élève au-dessus des dangers. Voilà la seule, mais inexorable condition de notre équilibre constitutionnel et de notre situation présente. Cette condition, je l'avoue et je l'admets; s'il était en mon pouvoir de l'é luder,

je ne le voudrais pas. Il est temps que la France soit gouvernée; elle ne l'est pas depuis six ans. Toute la discussion se réduit à ce seul mot.

Messieurs, en repoussant, selon mes forces, les mesures qui vous sont proposées, je suis fidèle à la pensée de toute ma vie; je défends encore, je revendique la légitimité qui nous est si nécessaire, et que nous perdrons en quelque manière, si nous ne la conservons pure et sans tache. La légitimité est l'idée la plus profonde à-la-fois et la plus féconde qui soit entrée dans les sociétés modernes; elle rend sensible à tous, dans une image révéralée, le droit, ce noble apanage de l'espèce humaine, le droit, sans lequel il n'y a rien sur la terre, qu'une vie sans dignité, et une mort sans espérance. La légitimité nous appartient plus qu'à aucune autre nation, parce qu'aucune race royale ne la possède aussi pure et aussi pleine que la nôtre, et qu'aucune aussi n'a produit un si grand nombre de bons et de grands princes.

Les fleuves ne remontent pas vers leur source; les événements accomplis ne rentrent pas dans le néant. Une sanglante révolution avait changé la face de notre terre; sur les débris de la vieille société, renversée avec violence, une société nouvelle s'était élevée, gouvernée par des hommes nouveaux et des maximes nouvelles. Comme tous les peuples conquérans, cette société était barbare; elle n'avait pas trouvé dans son origine, elle n'avait pas acquis dans l'exercice immodéré de la force, le vrai principe de la civilisation, le droit. La légitimité, qui seule en avait conservé le dépôt, pouvait seule le lui rendre; elle le lui a rendu; avec la race royale, le droit a commencé à lui apparaître; chaque jour a marqué son progrès dans les esprits, dans les mœurs, dans les lois. En peu d'années nous avons recouvré les doctrines sociales que nous avions perdues; le droit a pris possession du fait; la légitimité du prince est devenue la légitimité universelle. Comme elle est la vérité dans la société, la bonne foi est son auguste caractère. On la profane si on l'abaisse à la déception, si on la ravale à l'astuce. La loi proposée fait descendre le gouvernement légitime au rang des gouvernemens de la révolution, en l'appuyant sur le mensonge. Je la rejette. (Un mouvement général d'adhésion éclate à gauche, lorsque l'orateur descend de la tribune.)

M. Chabron de Solilhac défend le projet, sous le rapport que la loi de 1817 admettant les patentés à voter avec les propriétaires fonciers, elle rend vénal et variable le droit d'élire, et que les premiers ne peuvent avoir le même intérêt à la stabilité du gouvernement que les seconds; il le défend aussi comme

n'étant pas contraire à l'article 35 de la charte, et du reproche de tendre à ramener l'aristocratie et les privilèges de la noblesse.

M. Martin de Gray. Messieurs, tout ce que notre constitution a de vraiment représentatif réside dans la loi d'élections.

Qu'est-ce, en effet, que le gouvernement représentatif, sinon l'intervention du peuple par ses délégués dans l'exercice des pouvoirs publics, afin que les pouvoirs s'exercent dans son intérêt? Il intervient par ses députés dans la législation et l'impôt; dans les tribunaux, par le jury; dans les administrations locales, par des magistrats ou des conseils de son choix; dans l'ordre et la défense du pays, par la garde nationale. Mais les communes de France sont en interdit, et nous n'avons de jury que le nom, de garde nationale que le nom; reste la chambre des députés.

Cette branche démocratique, si faiblement organisée, de la monarchie mixte établie par la charte, est la seule partie vraiment représentative, puisqu'elle est pour la nation le seul moyen d'intervenir dans les affaires publiques, et que la couronne, ainsi que la pairie, conférées par la naissance, se représentent elles-mêmes. Or, la formation et l'esprit de la chambre des députés, et par conséquent tout le système représentatif garanti par la charte, dépendent des principes constitutionnels de la loi d'élections qu'on prétend subvertir.

Le droit du peuple de nommer ses représentans n'est point conféré, mais reconnu par la charte; il remonte au berceau de la monarchie, ou plutôt à la source de toute société humaine.

Ce droit est le principe fondamental du gouvernement représentatif, car il est dans l'essence des choses qu'une représentation soit élue par tous ceux qui sont représentés. La chambre des députés, dans la sphère du pouvoir législatif qui lui est délégué, représente toute la nation, et non pas telle ou telle classe de la nation. Les députés, d'après le texte de la charte, sont les députés des départemens, et par conséquent les députés de tous les habitans des départemens, et non pas de telle ou telle classe d'habitans. Le droit du peuple de nommer ses représentans est inhérent au gouvernement représentatif, et tous les Français ont non-seulement le droit, mais un droit égal de nommer leurs députés; car une représentation inégale ne serait ni vraie, ni complète; elle serait, au contraire, fautive et incomplète, en proportion de cette inégalité même.

La charte a d'ailleurs proclamé, ou plutôt reconnu comme le premier de nos droits publics, que les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs, et qu'ils sont tous également admissibles à tous les emplois. Mais,

d'un autre côté, il est évident que l'exercice du droit d'élection, qui appartient à tous, doit être coordonné à l'intérêt de tous. Il en est des droits politiques comme des droits civils. L'intérêt de la société entière fait suspendre le droit d'élection pour tous ceux qui n'offrent pas de garantie suffisante, et en fixe les conditions. Ce principe s'applique de même aux droits d'admissibilité à tous les emplois. L'intérêt général exige pour tous les emplois, et à plus forte raison pour le plus auguste de tous, celui de représenter la nation, des garanties de capacité; c'est ce qu'a fait la charte par l'article 38 et l'article 40. Tous les Français sont virtuellement éligibles, puisqu'ils sont tous égaux devant la loi, et que la charte consacre l'admissibilité de tous à tous les emplois; mais, par l'article 38, elle exige pour l'admissibilité dans la chambre, des conditions d'âge et de fortune.

Le droit d'élire appartient à tous, parce que tous doivent être représentés, et que tous sont égaux devant la loi. Tous sont électeurs de droit; mais les électeurs de fait, ceux qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient trois cents francs de contributions et s'ils ont moins de trente ans. C'est ainsi que la charte a défini et fixé les conditions de la capacité politique; elle les a fixées d'une manière qui est déjà évidemment aristocratique; mais plus l'action du pouvoir démocratique a été restreinte, plus on doit respecter ses droits.

La charte n'a considéré que l'aptitude personnelle, puisqu'elle a fait abstraction de la richesse relative des individus, et même des proportions si diverses de la population et de la richesse des différens départemens, pour investir de l'électorat et de l'éligibilité tous qui prouvent cette aptitude, en remplissant certaines conditions sociales. Tous ceux qui les remplissent obtiennent la confiance de la loi constitutionnelle, et au même degré ils ont un droit de même nature, un droit aussi étendu les uns que les autres de voter aux élections sans distinction de rang ou de fortune. C'est ainsi que le Roi a lui-même expliqué, par la loi d'élection, ces paroles sacrées qu'il a gravées dans la charte, et fixé lui-même le résultat des principes qu'il a fondés. C'est pour maintenir cet irrévocable résultat, qu'à la session dernière, le Roi, par un acte extraordinaire de sa prérogative, a changé la majorité de la chambre des pairs, et qu'en rejetant la proposition de modifier la loi d'élection, vous l'avez de nouveau consacrée par la sanction nationale.

Le Roi, dans l'exposé des motifs du dernier projet d'élections, reconnaît encore que cette interprétation est irrévocable,

et que les droits sont acquis. Or, messieurs, en faisant deux degrés d'élections, il est évident qu'on restreindrait pour une partie des électeurs l'exercice d'un droit identique. On violerait donc la charte; on révoquerait donc un droit constitutionnel, un droit reconnu irrévocable.

Le gouvernement, en nous présentant le dernier projet, nous disait, « Qu'une participation spéciale de la grande propriété ne pouvait s'établir, dans l'état actuel du nombre des députés, qu'aux dépens des droits acquis que le Roi lui-même a fondés, et qu'il veut respecter; qu'il fallait donc chercher dans l'augmentation numérique de la chambre, la solution de ce problème. »

Je n'examinerai point si la prétendue délégation des électeurs de département par les électeurs d'arrondissement, n'était point, ainsi qu'il serait facile de le démontrer, à-la-fois illusoire et destructive de l'égalité constitutionnelle; mais il résulte évidemment de cet aveu, que la participation spéciale donnée par le projet actuel à la grande propriété, est, suivant le gouvernement lui-même, une violation des droits acquis, puisque cette participation serait établie dans l'état actuel du nombre des députés.

Ainsi, messieurs, ce sont les ministres du Roi qui viennent vous dire : Nous vous proposons, au nom du Roi, de violer les droits acquis que le Roi lui-même a fondés, et qu'il ne veut plus respecter. « En établissant deux classes d'électeurs, nous dit le ministère, leurs pouvoirs se balanceront, et l'on peut espérer que, par ce juste équilibre, on obtiendra des élections où l'influence et les droits de toutes les propriétés pourront être exercés avec plus de sûreté et de garantie.... » Le gouvernement, par l'exposé des motifs du premier projet, s'appuyait aussi sur cette même idée; et, pour en faire mieux ressortir toute l'absurdité, je citerai ses propres expressions : « Il y a dans la loi » un vice fondamental, savoir, la position active de la grande » et de la petite propriété; les électeurs de trois à cinq cents » francs sont, relativement aux autres électeurs, dans la pro- » portion des trois cinquièmes; de sorte qu'ils ont partout la » majorité et sont ou peuvent faire les choix.... C'est un privi- » lège exclusif, une injustice sociale qui détruit la véritable » égalité.... Il n'y a dans ce résultat ni équité pour les indi- » vidus, ni garantie pour la société. »

Quoi donc ! la charte, sur trente millions d'hommes, n'accorde le droit d'élections qu'aux quatre-vingt mille plus forts contribuables qui ne peuvent élire leurs députés que parmi quelques milliers des principaux propriétaires de la France; la charte consacre l'égalité devant la loi, le gouvernement reconnaît lui-

même que ces quatre-vingt mille électeurs ont le droit acquis, irrévocablement acquis, d'élire sans nulle distinction leurs députés, et vous venez nous dire que les citoyens les moins riches de cette classe la plus riche de la société, exercent un privilège exclusif, parce qu'ils sont les plus nombreux et qu'ils sont en majorité ! Et c'est pour rétablir la justice sociale et la véritable égalité, que la minorité veut l'emporter sur la majorité ! et vous prétendez vous séparer de vos concitoyens, parce qu'ils sont vos égaux ! vous arroger une partie de leurs droits et les soumettre à une insolente oligarchie ! O étrange bouleversement de toutes les idées et du sens même des mots qui les expriment, et de tout sentiment national !

D'après des calculs approximatifs, il est probable que les contribuables au-dessous de trois cents francs paient à-peu-près les deux tiers de la contribution foncière et mobilière ; ainsi ce sont les propriétaires des deux tiers de la France que ceux du troisième représentent dans les collèges électoraux : cette masse de la nation ne se plaint pas, parce qu'elle se repose sur la classe intermédiaire qui est avec elle en communauté d'intérêts. Par un admirable bon sens, la nation ne se plaint pas, et les propriétaires les plus considérables, qui ne paient environ que le neuvième des contributions payées par la classe de trois cents francs à mille francs, oseraient se plaindre ! Ils sont déjà représentés à la chambre haute, siège naturel de la grande propriété ; ils sont exclusivement éligibles à la chambre populaire, et ils oseraient se plaindre ! Et c'est une partie de cette petite classe de propriétaires, c'est une imperceptible poignée d'hommes qui prétend s'arroger sur une grande nation une exclusive prépondérance ; qui voudraient bannir des élections la classe industrielle et commerciale qui possède la moitié des richesses de l'état, et qui, par son travail, vivifie tout l'état ! Ils rêvent le vasselage des siècles passés, le patronage des anciens jours ! ils ne voient pas que tout est changé autour d'eux, jusqu'au sol même, divisé à l'infini, cultivé par des millions de nouveaux propriétaires, et que l'amour de l'égalité est le sentiment dominant des Français ! Ils voudraient étouffer par leur suprématie la classe la plus nombreuse des électeurs, parce qu'ils redoutent dans cette classe moyenne l'expugnable boulevard de tous les intérêts nouveaux et un éternel obstacle à la contre-révolution ! Ils se disent exclus, et ce qu'ils appellent une exclusion, c'est d'être soumis au choix de leurs concitoyens, au choix de leurs égaux ! Ils se disent exclus, et ils ne sont exclus que parce qu'ils ne veulent pas être citoyens ! Ils se plaignent de la prépondérance que la

loi donne à la classe moyenne ; mais cette prépondérance est l'irrésistible résultat de la révolution, ou plutôt elle est l'œuvre des siècles, et la charte n'a fait que la reconnaître. La prépondérance de la classe moyenne, c'est la vivante organisation de la France nouvelle : elle est nécessaire, parce que les forces physiques et morales lui appartiennent, parce que la balance des richesses et des idées a passé de son côté : elle est raisonnable et juste, parce que ses intérêts sont identifiés avec ceux de tout le corps du peuple, et qu'elle est particulièrement intéressée au maintien de l'ordre établi. Nos adversaires sont-ils donc armés d'une baguette magique pour transformer d'un seul coup le territoire, la distribution des richesses, l'esprit national, pour refouler jusqu'au quatorzième siècle les progrès immenses de la civilisation ? Ils se disent les plus forts, les plus habiles et les plus nombreux, et l'histoire de la révolution leur crie qu'ils ont toujours été vaincus ! (Mouvement à gauche.)

Le projet ministériel est subversif de tous les principes du gouvernement représentatif et de l'égalité constitutionnelle, car le projet tend à neutraliser, ou plutôt à annuler l'existence politique de la classe industrielle ; en mesurant les droits politiques à l'étendue de la propriété, on ne considère dans l'homme que l'intérêt matériel, et la représentation nationale ne représente plus la nation, mais la terre. Au lieu de ne voir dans le sol que l'immense instrument de l'industrie humaine et du travail national, on met le sol à la place de la nation qui l'habite ; on suppose que l'homme, selon qu'il possède plus ou moins de ce sol, plus ou moins de boue, est plus grand ou plus petit ; on suppose que l'homme n'a d'autres droits, d'autre intérêt que ceux de la propriété. On fait abstraction de sa pensée, de sa liberté, inaliénable propriété, immortel apanage de l'homme ; on le dépouille de son existence intellectuelle et morale. Avec cette vile doctrine, les peuples ne seraient plus que des hilotes employés à faire germer l'or par leurs sueurs dans les guérets des propriétaires ; il faudrait ravalier les Français au niveau des serfs de la Russie, ou plutôt les mettre au-dessous de la brute qui travaille la terre, puisqu'on ne verrait en eux que des êtres matériels qui ne devraient leur existence politique qu'à la matière.

Mais, pour comble d'absurdité, une telle hypothèse est diamétralement opposée à son but ; car si le droit d'élections est l'apanage essentiel des propriétaires de terres, et si, selon que leurs propriétés sont plus ou moins considérables, ils ont des droits et des intérêts différents, il s'ensuit qu'ils doivent avoir aux élections une part proportionnée à leurs droits et à leurs

intérêts, c'est-à-dire à leurs propriétés mêmes; il s'ensuit que notre cadre électoral doit être infiniment élargi, et que la masse de la nation, privée du droit d'élire par la loi actuelle, doit être investie des deux tiers de l'élection, puisqu'elle paie les deux tiers au moins des contributions; il s'ensuit que les éligibles ne doivent, relativement aux électeurs actuels, participer aux élections que dans la proportion d'un neuvième au plus, puisqu'ils ne paient, relativement aux électeurs actuels, que le neuvième de la contribution foncière.

Une discussion profonde a démontré que tout est combiné dans la nouvelle organisation des collèges électoraux, pour faire prévaloir une petite minorité aristocratique sur la majorité nationale; que votre loi d'élection anéantirait pour les quatre cinquièmes d'électeurs le droit d'élection lui-même, en le réduisant à une indication illusoire; que les quatre cinquièmes d'électeurs, disséminés par pelotons dans les arrondissemens, ne seraient plus que de véritables bourgs pourris; que l'absence des électeurs et l'éloignement du chef-lieu ne sont qu'un misérable prétexte pour déguiser cette révoltante mutilation des collèges électoraux; qu'une fraction, et souvent même une petite fraction de la totalité des électeurs d'arrondissement, coopérerait seule aux élections; qu'enfin, plus le concours des suffrages des arrondissemens rayonnerait sur les mêmes têtes, et approcherait de l'unanimité, et plus la minorité des arrondissemens, ne fût-elle que de quelques voix opposées à des centaines ou à des milliers de suffrages, serait sûre de l'emporter, puisqu'elle serait dans le sens du collège aristocratique, tant le projet de loi qu'on ose vous proposer est grossièrement hypocrite! On vous a démontré par l'examen de la composition des hauts collèges, qu'ils seraient formés d'élémens aristocratiques, et que leur esprit serait nécessairement en opposition avec les droits et les intérêts nouveaux garantis par la charte.

La vente des biens du clergé et de la noblesse, et notre législation actuelle sur les successions, ont singulièrement divisé les propriétés; mais, malgré les pertes que les malheurs de la révolution ont fait subir à la noblesse, les plus grandes fortunes foncières lui appartiennent encore, et les propriétés, généralement morcelées dans toutes les classes des citoyens, restent encore agglomérées ou moins divisées dans l'ancienne caste privilégiée. Il serait trop long d'en énumérer les causes; mais c'est un fait de statistique aussi essentiel qu'incontestable.

On sait que Napoléon avait reconnu que, sur vingt mille contribuables de première classe, quatorze mille, ce qui serait au

plus le nombre des électeurs de département, appartiennent directement ou indirectement aux anciens ordres privilégiés, ce qui le détermina à ne point leur laisser en dernier ressort le choix des députés, mais à le confier au sénat.

Les deux classes les plus intéressées au maintien de l'ordre constitutionnel, les acquéreurs de biens nationaux et le commerce, sont à-peu-près exclues des collèges d'en haut, et reléguées dans les collèges d'arrondissement, où leurs votes seront illusoires. En effet, les biens nationaux ont été vendus en détail; et, depuis vingt-cinq ans, ils n'ont fait que se subdiviser encore. Les grands possesseurs de biens nationaux sont rares, et ne seraient qu'en fort petit nombre dans les collèges aristocratiques, tandis que les possesseurs médiocres de ce genre de propriété, qui concouraient en si grand nombre à la majorité des collèges actuels, et dont l'intérêt représente celui de dix millions d'acquéreurs, verraient leur existence politique réduite à une pure fiction.

Il en serait de même pour la classe industrielle; car le nombre des négocians, éligibles en vertu de leur seule patente, est si restreint, qu'on ne peut pas le mettre en ligne de compte; dans les villes de commerce les plus considérables le taux de l'éligibilité ne suffirait même pas pour ouvrir les portes du collège oligarchique; tandis que les patentés médiocres, qui sont fort nombreux, seraient rejetés dans les bas collèges. Mais que serait la classe industrielle et les acquéreurs de biens nationaux dans les collèges d'arrondissement? rien. Que seraient-ils dans les collèges aristocratiques? Moins que rien.

Une telle annulation politique du commerce est d'autant plus révoltante, qu'il s'en faut infiniment que la loi actuelle lui donne une part proportionnée à son importance sociale.

On sait quels furent les efforts de nos adversaires lors de la discussion de la loi d'élection, pour purger les collèges de ces malheureux patentés; on sait qu'il fut proposé par amendement à la chambre des pairs, de substituer le mot de *contributions foncières* à celui de *contributions directes*, et que l'auteur de la proposition faite à la session dernière contre la loi d'élection, déclara nettement que c'est aux seuls propriétaires fonciers que l'on doit confier les droits politiques. Et pourquoi cet acharnement du parti aristocratique contre la classe industrielle et travaillante de la société? Pourquoi? C'est qu'il connaît le patriotisme du commerce et de l'industrie; il sait que dans tous les siècles et sur tous les points du globe, l'industrie et le commerce ont toujours fui le despotisme, et toujours suivi la liberté; qu'ils ont dissout la féodalité et affranchi les communes; il sait

que la classe industrielle, si importante par ses richesses, ses lumières, son activité, ses relations immenses, est un puissant appui de nos libertés et de l'égalité des droits, et que c'est elle qui serait le plus humiliée, le plus écrasée par l'opprobre de la contre-révolution.

Ainsi, messieurs des collèges aristocratiques dont l'esprit et les intérêts seraient opposés aux intérêts et aux sentimens de la France constitutionnelle, des collèges aristocratiques dont le commerce et les acquéreurs de biens nationaux seraient presque entièrement exclus, disposeraient des élections ! quelques milliers d'hommes exclusivement éligibles auraient exclusivement l'élection de la chambre populaire ! l'aristocratie siégeant héréditairement à la chambre des pairs, occuperait comme pairie élective celle des communes !

Et quelles seraient les conséquences de cette invasion aristocratique ? Notre système de monarchie mixte, formée de cet heureux et prudent mélange des trois formes de gouvernement connus, qu'ont toujours admirés les sages, serait bouleversé de fond en comble ; l'aristocratie, maîtresse des deux chambres, serait maîtresse du ministère et de tous les emplois, du budget et de tous les trésors de l'état.

On la verrait, comme en Angleterre, multiplier les sinécures à l'infini, concentrer les propriétés et les emplois dans un petit nombre de familles, décharger successivement les fonds de terre de leurs contributions pour les rejeter sur les consommations, et l'excès de ces impôts accroîtrait de plus en plus l'inégalité des propriétés et de la représentation. On la verrait, comme en Angleterre, forcer la royauté d'abandonner insensiblement aux chambres ses prérogatives ; en un mot, elle dicterait des lois souveraines à la couronne et à la nation. Quelle serait la défense du pouvoir royal ? La dissolution de la chambre élective ; mais cette dissolution est un appel à la nation ; il serait efficace dans le système actuel, parce qu'il s'adresserait à une masse de quatre-vingt ou cent mille propriétaires, dont les intérêts et les sentimens sont identifiés à ceux de tout le corps du peuple ; mais si cet appel s'adresse à un corps oligarchique composé d'éléments homogènes et dont les intérêts et les sentimens sont distincts de ceux du peuple, ou plutôt lui sont opposés, cette oligarchie, élevant toujours dans le même esprit, réclamerait toujours les mêmes députés, se jouerait ainsi de la prérogative royale et triompherait de la couronne.

La constitution de l'état changée, toutes les institutions changeraient aussi, et seraient nécessairement coordonnées aux

intérêts de l'aristocratie ; car il serait absurde de supposer qu'un gouvernement aristocratique n'agirait pas d'une manière conforme à ses principes et à ses intérêts, et que les choses n'amèneraient pas leurs conséquences.

Le gouvernement représentatif est le gouvernement de l'opinion publique, puisque cette opinion est représentée, et que les lois ne font qu'exprimer la volonté générale et l'arme de la force sociale ; mais sous le gouvernement du petit nombre, l'opinion et l'intérêt du petit nombre sont exclusivement représentés : quoi de plus incompatible que la liberté de la presse et la libre expression de l'opinion publique, avec une tyrannique et soupçonneuse aristocratie ? Ah ! ce ne serait point assez de faire passer par des mesures provisoires la pensée humaine sous les fourches Caudines, mais il faudrait entraîner le génie de l'homme par une éternelle servitude, ou plutôt le repousser jusques dans les siècles les plus ténébreux ! Il faudrait, par un système analogue d'éducation publique, et l'enseignement de l'obéissance passive, façonner les générations à la servitude, comme nous dressons, pour notre usage et nos plaisirs, les animaux domestiques : les ignorans, les jésuites, les petits séminaires déjà presque entièrement chargés de l'instruction de la jeunesse, le concordat de Léon X et toute la milice papale qui a fait subir à la France à peine délivrée de l'étranger, une nouvelle et si humiliante invasion, accompliraient ce grand œuvre.

L'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale, tombées ensemble, se relèveraient ensemble. Il faudrait, pour s'assurer un si puissant auxiliaire, une si nécessaire alliance, recomposer le patrimoine, relever les antiques prérogatives du clergé.

La loi du recrutement est, comme la loi d'élections, une loi d'égalité constitutionnelle, et n'est pas moins en butte aux attaques et aux anathèmes de la faction aristocratique. Si la nouvelle loi d'élection livre la nation à l'aristocratie, il faut bien que l'armée soit à l'aristocratie ; il lui faut, au lieu d'une armée nationale, une armée de prolétaires, ramassés à prix d'argent dans la fange, des troupes de Suisses et d'étrangers, meilleurs Français que nous, et dont elle aurait exclusivement et le commandement et tous les grades ; il faudrait que les gardes nationales ne fussent composées que de dociles sicaires, comme les bandes de 1815 sur les rives désolées du Gard.

On verrait l'aristocratie organiser ces administrations provinciales que dès long-temps elle préconise et sollicite ; après avoir envahi toute la représentation nationale, elle occuperait exclusivement les conseils des provinces et des villes ; et l'on verrait

les mêmes hommes électeurs, députés, pairs, magistrats provinciaux et municipaux, apparaître en même temps, et à-la-fois, sous toutes les formes de l'autorité publique, et peser sur les moindres communes comme sur tout l'empire. A quoi serviraient des lois qu'on appelle *monarchiques* sans des hommes *monarchiques*? C'est à eux que tous les emplois seraient exclusivement confiés, et déjà l'on a préludé à de grandes épurations.

Les deux espèces de propriété qui existent parmi nous, sont la grande plaie de la France; il faudrait la guérir; et l'on commencerait cette guérison par de larges indemnités. Que signifie une noblesse qui n'a que de vains titres? Il faudrait lui donner des droits spéciaux et des devoirs politiques. En un mot, il faudrait détruire les intérêts moraux et les intérêts matériels de la révolution. Remarquez, messieurs, que je ne fais que répéter en partie ce que des journaux censurés, et dont par conséquent le gouvernement a pris sur lui la responsabilité, ce que des feuilles ministérielles, ce que des écrivains, organes de nos adversaires, ont exprimé et ouvertement professé.

Nos adversaires eux-mêmes ne disent-ils pas à cette tribune que la contre-révolution est dans la charte, et que cette charte a été octroyée, et non consentie? que les lois ne sont pas un pouvoir, mais l'instrument du pouvoir, et qu'ils croiraient notre pays heureux, s'il était soumis à une oligarchie quelconque?

Ne disent-ils pas que les lois de la chambre de 1815 furent salutaires; que les nombreuses épurations de 1815 étaient nécessaires; que la religion fut consolée? Grand Dieu! la religion était-elle donc consolée, lorsque le sang des protestans ruisselait dans le midi? Enfin on ne nous déguise pas que la loi nouvelle n'est qu'une transition à une loi plus forte et plus complète.

Mais le résultat le plus essentiel et le plus immédiat d'une loi qui confie à la grande propriété la législation et le pouvoir souverain, c'est la recomposition de cette grande propriété; le vaste déplacement et la division des fonds territoriaux ont particulièrement fait la révolution et maintenu ses résultats, et cette division des fortunes a exercé une incalculable influence sur les progrès de la population, de l'industrie, des lumières, des mœurs et de l'esprit public; mais aux yeux de l'aristocratie, c'est une sorte de loi agraire qui nous tiendrait en démocratie forcée. Le peuple français est comme le géant de la Fable qu'on ne put étouffer qu'en l'arrachant à la terre dans laquelle il puisait toute sa vigueur. Ce n'est pas assez d'exhausser le pompeux édifice de l'aristocratie, mais il faut que le sol sur lequel on le construit puisse le soutenir. Ce sont les familles

aristocratiques et leurs propriétés qu'il faut reconstruire pour lui donner une base solide. La chambre des pairs a devancé cet inévitable résultat de l'oligarchie électorale, en prenant en considération la proposition d'autoriser la formation en majorats sans titres des biens-fonds dont chaque propriétaire peut disposer après lui; alors, dit l'auteur de cette proposition, chaque chef de famille, jouissant des droits politiques, pour conserver aux siens cette honorable *prérogative*, fera tous ses efforts pour former un *électorat héréditaire*.... Et les pairs eux-mêmes auraient la louable ambition de l'assurer à un second fils ou à un neveu.... Ainsi serait établie cette hiérarchie de propriétés indivisibles, stationnaires dans les familles comme la royauté, ce grand majorat national.

Voilà l'infaillible conséquence, le complément nécessaire du système féodal qu'au dix-neuvième siècle les ministres de l'auteur de la charte osent proposer aux députés du peuple français! Ainsi, le sol de la France, terre de liberté et de gloire, serait insensiblement frappé de main-morte et son peuple de servage! ainsi, messieurs, cette nation magnanime qui a conquis l'égalité des droits au prix du sang de trois millions d'hommes, cette grande nation qui, pour maintenir son indépendance, a tant de fois vaincu l'Europe et planté ses drapeaux dans trois parties du globe, serait subjuguée, asservie par cinq ou six milliers de seigneurs de terres, par l'oligarchie la plus concentrée qui ait jamais foulé les peuples les plus avilis!

On calcule froidement, dans la proposition faite à la chambre des pairs, que, d'après la législation civile qui nous régit, la population s'élèverait, dans vingt ans, de trente à quarante millions d'âmes, mais qu'en substituant les propriétés, en inféodant le sol français, cet accroissement de population serait dans le même laps de temps diminué de cinq millions d'hommes. Ce n'est pas seulement la génération actuelle et notre postérité que l'aristocratie veut asservir; mais elle étouffe et frappe de mort, jusque dans leurs germes, les générations futures.

Heureusement, messieurs, un tel projet n'est pas seulement exécration, mais il est extravagant: le pouvoir aristocratique n'est réel que lorsqu'il est le résultat et l'expression de supériorités réelles et généralement reconnues. Que signifient des prétentions si évidemment antipathiques à tous les sentimens, à tous les intérêts de toutes les classes de trente millions d'hommes, des prétentions si monstrueusement disproportionnées à l'immense supériorité des forces physiques et morales de la nation?

Je ne vois, pour le parti aristocratique qui s'enveloppe du

nom de *grande propriété*, pour les nobles descendans de ces Francs, de ces hommes du Nord qui conquièrent l'antique Gaule et y établirent la féodalité, parce que la conquête les rendit souverains maîtres et seigneurs de tout le territoire; je ne vois qu'un moyen pour le parti aristocratique d'être d'accord avec lui-même, et de s'assurer l'exercice exclusif du droit de cité et du pouvoir souverain; c'est de conquérir une seconde fois les Gaules, de s'emparer de tout le territoire, des fabriques, des manufactures et de toutes les richesses industrielles et commerciales de la France nouvelle. C'est alors qu'ils pourront réaliser leur beau système et qu'ils seront d'accord avec leur propre doctrine; mais jusqu'alors un grand peuple n'aura pour eux que de la pitié, et se contentera de rire d'un tel excès de dévance et de ridicule.

Vous vous bercez de l'exemple de l'aristocratie anglaise; mais l'aristocratie anglaise est à-la-fois et profondément enracinée dans la terre et dans les mœurs. Elle possède presque entièrement le territoire et les richesses mobilières des trois royaumes; en France, au contraire, le peuple est maître du sol et de tous les capitaux mobiliers; et la richesse relative de l'aristocratie n'est rien, ou presque rien. Est-ce bien d'ailleurs en ce moment, lorsque l'aristocratie anglaise, en détériorant insensiblement tous les principes d'une admirable constitution, a préparé une crise imminente, et presque réalisé la terrible prophétie de Montesquieu, que l'on ose se prévaloir d'un tel exemple? Ce n'est qu'en se mettant à la tête des intérêts populaires que l'aristocratie avait acquis cet immense développement qui a fini par déshériter et appauvrir les deux tiers de la population; jusqu'à l'époque actuelle, l'aristocratie anglaise a toujours fait cause commune avec le peuple, et c'est par cette étroite alliance que l'Angleterre a conquis ses libertés sur le despotisme royal; c'est à elle que, dans des siècles barbares, le peuple anglais dut sa grande charte; et c'est encore elle, ce sont les pairs et même des prélats dont l'existence religieuse et constitutionnelle venait d'être menacée, qui, réunis aux communes, ont reconquis les libertés britanniques par la glorieuse révolution de 1688. En France, au contraire, et toute l'histoire l'atteste, l'aristocratie fut toujours en état de guerre avec le peuple, toujours elle fut l'impitoyable ennemie du peuple; et c'est en s'alliant avec les communes, c'est en les affranchissant, que nos rois, après une lutte de dix siècles, se sont affranchis eux-mêmes, et que, sur les ruines de l'anarchie féodale, ils ont élevé et consolidé le pouvoir royal.

Ce n'est point contre le trône, mais contre l'aristocratie, contre les vices et l'iniquité d'un régime où tout était combiné pour le profit exclusif d'une classe privilégiée, que la révolution a éclaté. En 89, tous les Français affectionnaient le monarque, et voulaient la monarchie. Le trône n'a péri que par son imprudente et déplorable alliance avec l'aristocratie. Oui, messieurs, c'est la séance royale du 23 juin qui a déplacé le Roi et préparé sa chute, en le mettant à la tête du parti aristocratique. L'appel à la force a provoqué la force; il a fait sortir de terre un million d'hommes armés, et ce sont les aveugles conseils dont le trône s'est laissé circonvenir par la cour et l'aristocratie, qui, plus tard, pour l'éternelle douleur de la nation, l'ont renversé; et, comme on l'a dit à cette tribune, de tout ce qui a été abattu, le trône seul a pu se relever, parce qu'il n'a péri qu'accidentellement. (M. Castelbajac fait entendre un bruyant éclat de rire.) Des éclats de rire ne sont pas des argumens; je doute, il est vrai, que vous ayez des argumens meilleurs à m'opposer. La révolution fut une guerre à mort entre la France qui voulait être libre, et l'aristocratie qui voulait toujours maîtriser la France. L'aristocratie a été vaincue; un quart de siècle a confirmé cet arrêt de la victoire, ou plutôt de ce triomphe de l'éternelle raison, de l'éternelle justice; la sagesse royale l'a sanctionné par la charte. Le Roi et ses puissans alliés ont donné un grand spectacle à la terre. Le Roi, soutenu par un million d'hommes armés, a solennellement adopté et consacré les principes de la raison humaine et les immuables volontés de la nation; et ses alliés ont reconnu que la paix de la France et de l'Europe dépendait de son attachement aux principes constitutionnels.

Ce n'est plus sur l'aristocratie que la royauté plus éclairée, la royauté renversée pour elle, et rétablie sans elle, s'est appuyée; c'est sur les principes immortels qui ont fait la force et le triomphe de la révolution, sur ses intérêts invincibles, que l'auguste auteur de la charte a posé les fondemens du trône; et lorsqu'il a lui-même inauguré le siècle de la liberté, lorsque tous les peuples qui entourent la France réclament leurs droits, les obtiennent ou luttent pour les obtenir; lorsque l'héroïque Espagne a donné aux peuples et aux rois une si soudaine et si surprenante leçon; voilà que l'aristocratie, seule intéressée à recommencer le combat, puisqu'elle seule a été vaincue, entraîne de nouveau la royauté dans sa fatale alliance.

En quoi! ni les déplorables catastrophes de la révolution, ni le terrible exemple du 20 mars, ni l'expérience toute saignante encore de 1815 n'ont rien appris au gouvernement! Toutes les

causes de la révolution du 20 mars peuvent se réduire à une seule, l'inexécution de la charte. Le système inconstitutionnel d'un ministère fallacieux avait alarmé la France sur ses nouveaux intérêts, et aliéné l'opinion publique. Le drapeau de la révolution a paru, et la révolution a été faite; mais certes, ni les atteintes portées à la charte, ni le mécontentement qui en résulta ne peuvent se comparer à la contre-révolution qui nous frappe et à l'inexprimable anxiété qui nous dévore. Les fautes graves et noblement avouées du régime de 1814 n'étaient point irréparables; il suffisait de ne point ravir à une nation généreuse l'effet des royales promesses. Mais la charte fut mise en lambeau par la chambre de 1815; le parti aristocratique, pour me servir de l'énergique expression de M. le garde-des-sceaux, paralysa les parties vitales de l'état; il versa sur la France un déluge d'arbitraire; des tables de proscription, des conspirations factices et d'exécrables massacres signalèrent son ambition et ses vengeances, et tant d'horreurs furent couvertes d'une impunité plus atroce encore.

Des causes d'exaspération infiniment plus graves qu'en 1814 auraient amené les mêmes résultats. L'ordonnance du 5 septembre sauva la monarchie. Voilà ce qu'un ministère investi durant quatre années de la confiance du Roi, n'a cessé de proclamer. 1814 et 1815, voilà deux grands faits, deux redoutables épreuves qui ont démontré que l'aristocratie ne peut s'allier avec la dynastie sans la compromettre et la perdre; ils ont démontré qu'un système aristocratique et contre-révolutionnaire, soit qu'il agisse avec violence et tyrannie, comme en 1815, soit qu'il marche par des voies détournées et avec une allure cauteleuse, comme le ministère de 1814, ne peut qu'amasser des tempêtes sur la dynastie, et l'amener, par des routes différentes, sur les bords de l'abîme.

Qu'il me soit permis d'évoquer aussi l'exemple d'un royaume voisin, dont les révolutions ont avec les nôtres d'étonnantes et tristes similitudes. J'ose espérer qu'on ne verra dans ma franchise que le zèle d'un homme sincèrement dévoué à la monarchie constitutionnelle, et convaincu qu'il ne saurait mieux la servir qu'en éclairant les ministres du Roi sur le précipice où ils se laissent entraîner. Après la restauration de la monarchie anglaise, Charles II et le duc d'York, héritier présomptif de la couronne, s'efforcèrent de rétablir l'ancien despotisme. Le duc d'York, qui voulait aller encore plus vite et plus loin que son frère, s'empara de la direction des affaires, pour marcher plus sûrement à son but. Ils comprirent, après avoir long-temps lutté

contre l'esprit de la nation, que, pour remplir un tel dessein, il fallait détruire le régime des élections, qui donnait alors au peuple anglais une latitude suffisante pour faire des choix conformes à l'opinion publique. Le roi venait de casser le parlement d'Oxford, qui, ainsi que les précédens, avait milité pour le maintien des libertés publiques. La liberté de la presse, la liberté individuelle étaient anéanties; les gouverneurs, les lieutenans, tous les fonctionnaires nommés par la cour, n'étaient que ses serviles instrumens; des adresses commandées par la cour et ses agens, arrivaient de toutes parts pour condamner les derniers parlemens, et proscrire les doctrines libérales. Ce fut alors que la cour conçut et exécuta le projet de dépouiller les villes et les comtés de leurs chartes d'élection, et leur en donna de nouvelles qui mettaient dans ses mains la nomination des députés. Jacques II, devenu roi, suivit le même système; non-seulement il maintint les nouvelles chartes, mais il y fit des changemens plus conformes à ses vues. Le royaume était inondé de mis tonnaires, de moines et de jésuites richement dotés; les chaires ecclésiastiques n'étaient que des tribunes où l'on prêchait l'obéissance passive. Les réclamations des Anglais furent toujours ou rejetées ou éludées. Enfin la nation, fatiguée de sa tyrannie, éclata: vous savez le reste. L'abolition des chartes d'élection fut incontestablement une des principales causes de cette grande catastrophe.

Revenons à notre propre histoire. Il est impossible que les amis sincères et éclairés de la monarchie constitutionnelle n'aient pas le pressentiment d'un avenir sinistre, lorsqu'ils considèrent qu'en 1815 le gouvernement ralentissait lui-même la marche effrénée de l'aristocratie, et qu'à cette heure il est visiblement lié avec elle ou subjugué par elle. Le plus beau titre de gloire des collèges de Bonaparte, suivant nos adversaires eux-mêmes, c'est de nous avoir donné la chambre de 1815; et votre loi ne ressuscite les collèges de Bonaparte que pour les rendre encore plus aristocratiques! C'est donc une chambre de 1815 que vous annoncez, que vous promettez à la France; et vos nouveaux alliés, ceux qui forgeraient des lois de fer, des lois inexorables pour cette nation frappée d'interdit, muette par la délation et la terreur, foulée par l'étranger, divisée en catégories, nous déclarent eux-mêmes à cette tribune que son zèle ne fut point trop ardent.

Votre nouvelle chambre de 1815, si toutefois elle peut se former, et que la nation consente à subir l'ignominieuse torture d'une machine électorale préparée tout exprès pour sup-

placier toutes ses libertés, si toutefois, en mettant deux camps en présence, et en remuant par d'irritantes élections tant de matières inflammables, vous n'accélérez pas une explosion, peut-être tardive, mais inévitable, votre nouvelle chambre de 1815 déploiera infailliblement un zèle plus ardent et plus terrible. Et pourquoi? C'est qu'un parti qui a reconquis le pouvoir, joint la colère à l'ambition; que plus ce parti est faible et s'est rendu odieux, plus il éprouve de résistance; et plus on lui résiste, plus la violence et la tyrannie lui deviennent nécessaires.

Et comment votre gouvernement aristocratique, tel qu'il serait créé par votre loi d'élection, n'éprouverait-il pas tôt ou tard une résistance universelle? Quelle est la classe de citoyens dont il ne froisserait pas tous les intérêts, et qu'il ne révolterait pas par une humiliante dégradation? La classe commerçante verrait-elle sans aversion un gouvernement monarchique qui paralyse toutes ses spéculations, et qui tue l'industrie en lui ravissant sa sécurité? se verrait-elle sans indignation exclue de toute participation réelle aux élections, et spolée de son existence politique par d'oisifs seigneurs de terres, menacée d'un régime pire que celui où le commerce était flétri comme dérogeant à la noblesse? Pensez-vous que les peuples des campagnes soient assez stupides pour ne pas sentir qu'en livrant le pouvoir à ses anciens dominateurs, vous les exposez au retour des mêmes servitudes? Pensez-vous que trois millions de protestans ne soient pas alarmés? ont-ils oublié que lorsqu'ils étaient décimés dans le midi par le poignard des assassins, la voix courageuse qui s'éleva en faveur des victimes dans la chambre de 1815, fut étouffée, et qu'on s'est obstiné, et qu'on s'obstine encore à couvrir tant de forfaits du voile de l'impunité, et que le cri du sang injustement répandu est encore traité d'*impopulaire clameur*? Pensez-vous que la vieille armée ne s'attende pas aux mêmes injustices, aux mêmes persécutions, aux mêmes outrages? que l'armée active, sortie de la nation, n'est pas liée à la nation par une chaîne sympathique de sentimens et d'intérêts? qu'elle ne sache point que la loi de recrutement ne survivrait pas à la loi d'élection? que des guerriers plébéiens soient assez aveugles pour ne pas voir que, sous un gouvernement aristocratique, tous les droits de la valeur et du mérite seraient sacrifiés aux insolentes prétentions des nobles, et aux viles intrigues des gens de cour? Ne craignez-vous pas enfin qu'au moment d'une crise périlleuse, l'armée, placée entre la nation et l'aristocratie, ne se rappelle les jours de 89 et l'exemple des guerriers espa-

gnols, et ces paroles de l'auguste fondateur de la charte : « Le » dépôt de la charte constitutionnelle est confié à la fidélité et » au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les » citoyens. » Pensez-vous que des millions d'arquéurs de biens nationaux ne conçoivent pas de justes alarmes sur l'inviolabilité de leurs propriétés? qu'ils se bouchent les oreilles pour ne point entendre les anathèmes des missionnaires? qu'ils aient perdu la mémoire au point d'oublier les traits incendiaires que des journaux censurés, et par conséquent autorisés du gouvernement, en 1814 et 1815, lançaient contre eux? au point d'oublier que des tribunaux ont posé en principes, qu'il y a, de leur part, obligation naturelle de rendre les biens aux anciens propriétaires; et que de tels juges n'ont point été poursuivis en forfaiture?... N'est-il pas notoire, enfin, que la valeur vénale des biens nationaux décroît de jour en jour, et que les mutations deviennent si rares, que les registres de l'administration des domaines présentent, depuis la retraite des ministres qui ont emporté les regrets de la France, une différence notable entre le produit présumé des droits d'enregistrement, et le produit réel qu'on a obtenu? Certes, l'inviolabilité des biens nationaux n'a pas été plus fortement promise et garantie que la loi d'élection, émanée de la charte, fondée sur tous les intérêts, si fortement protégée par le sentiment national, si solennellement accordée, si solennellement confirmée.

Quand le pouvoir détruit la liberté des personnes, sans laquelle il n'y a plus de garantie sociale, la liberté de la presse et la liberté des élections, qui expriment et représentent l'opinion publique; qu'il outrage et lacère le droit de pétition, dernière ressource des opprimés, il est clair que le pouvoir veut administrer contre les opinions et les intérêts du grand nombre; quand le gouvernement se ligue avec l'aristocratie, dont l'alliance, depuis 1815, l'avait toujours fait reculer d'effroi, et qu'avec son appui, il organise un système électoral tout exprès pour faire prévaloir la minorité sur la majorité, pour faire prévaloir sur la majorité nationale cette vieille aristocratie, naturellement et essentiellement opposée aux intérêts de la France nouvelle, il est clair qu'il veut faire sortir de la charte, dont on ne change pas une syllabe, la contre-révolution; quand, de l'aurore d'un régime constitutionnel, auquel nous devons une sensible et progressive amélioration, il nous rejette, par un effroyable soubresaut, dans un régime d'arbitraire et de terreur, et qu'il accueille des adresses incendiaires, des prédications calomnieuses, des proclamations de meurtre et de ven-

geance, il est clair que, pour faire la contre-révolution, il veut épouvanter et faire taire la nation, en appelant à son aide le spectre sanglant de 1815. Mais il est clair aussi que la nation, blessée dans tous les points de l'existence de l'homme, est profondément émue et ébranlée; il est clair aussi qu'un système de gouvernement si insensé ne peut résister long-temps à l'irrésistible opposition de tous les intérêts, à la toute-puissance de l'opinion et du sentiment universel.

Vous avez osé déclarer à cette tribune, que cent mille citoyens qui, dans l'état actuel de la société, représentent plus d'un million d'hommes et plusieurs milliards de propriétés, et qui, malgré les coupables menaces de vos agens, ont eu le courage de réclamer la charte; que les collèges électoraux, l'élite de la nation, les quatre-vingt mille plus riches propriétaires, les quatre-vingt mille principaux citoyens de la France, sont l'instrument des factieux, et qu'après de telles manœuvres un homme d'honneur serait honteux de se trouver dans cette chambre. La France vous entend, et vous répond par la bouche de ses députés fidèles : Si quelque complot existe, si une faction s'est emparée des collèges électoraux, sévissez contre les factieux, poursuivez-les, livrez-les à la vengeance des lois, ou vous resterez sous le poids d'une épouvantable calomnie. Nous demandons que les faits soient mis au grand jour, nous demandons une enquête... (*M. Marcellus* : Nous la demandons nous-mêmes ! on la fera !) Vous ne la ferez point, pas plus que vous n'en avez fait sur les horribles événemens qui ont ensanglanté Lyon et Grenoble; vous ne la ferez point, parce que vous y trouveriez votre condamnation. Oui, messieurs, il existe un complot, il est flagrant dans la marche contre-révolutionnaire du gouvernement, dans cette loi vraiment conspiratrice, ainsi que l'a si bien dit un de nos honorables collègues.

Les ministres ont osé vous dire que conspirer par les lois, c'est conspirer sans crime, et que tout ce que délibèrent les chambres, sur la proposition du gouvernement, est constitutionnel. Ainsi, messieurs, c'est très-constitutionnellement que, depuis la révolution, les divers gouvernemens qui se sont rapidement succédés, ont forgé tant de lois odieuses et désorganisatrices, car elles ont été rendues suivant les formes existantes; et c'est très-constitutionnellement qu'en 1815, tant de calamités, revêtues des formes légales, ont désolé la France. Ainsi, messieurs, pour abolir la charte très-constitutionnellement, vous n'avez besoin que d'une chose bien facile dans une chambre encore composée, pour les deux cinquièmes, de membres nommés

par les collèges de 1815, avec les adjonctions des préfets, et où siègent tant de fonctionnaires que le ministère, au mépris de la morale publique, a sommés de voter avec lui, sous peine de destitution. Pour abolir la charte très-constitutionnellement, vous n'avez besoin que d'une chose bien facile, puisqu'elle ne dépend que de quelques voix de ministres ou de sous-ministres; c'est d'abolir la loi d'élection.

Ah, messieurs ! qu'un pareil triomphe serait déplorable ! Le ministère peut jouer, avec quelques boules, la charte et la loi d'élection, le sort de la France; il peut l'emporter ici avec quelques voix; mais, hors de cette enceinte, des millions d'hommes voteraient contre lui. En abolissant la loi d'élection, c'est la charte que vous abolissez, puisque toutes les garanties constitutionnelles et tous les principes de la monarchie mixte et du gouvernement représentatif qu'elle a fondé et consacré, résident dans la loi d'élection. En abolissant la charte, en la réduisant à n'être plus qu'un leurre insultant, c'est le trône que vous menacez; c'est le lien indissoluble et sacré qui unit la nation et la dynastie, que vous allez rompre; c'est le traité d'alliance et de réconciliation de l'auguste race de nos rois avec la France nouvelle, telle que la révolution l'a faite, et qu'elle ne peut cesser d'être, que vous anéantissez; c'est la majesté royale et la dignité de la nation que vous profanez, en foulant aux pieds les sermens les plus solennels.

La légitimité des rois repose sur la légitimité des peuples. Au 19.^e siècle, il ne peut y avoir d'autre monarchie que celle qui est fondée sur les droits et sur les intérêts de la nation. Ce ne sont point les peuples, mais les gouvernemens, quand, par un esprit de vertige et d'erreur, ils se séparent de l'intérêt des peuples, qui suscitent les révolutions; et les révolutions sont faites long-temps avant d'éclater. Les faits, messieurs, les faits, hélas ! trop mémorables de la révolution du 20 mars et de 1815, parlent assez haut, et vous dénoncent l'avenir. Songez, messieurs, que vous allez affermir le trône constitutionnel et la dynastie, ou les livrer à de nouveaux périls; que vous allez graver vos noms pour la gloire ou pour la honte, sauver ou perdre la France.

(Les mouvemens d'adhésion de la gauche, qui avaient sou-vent interrompu l'orateur, éclatent avec force à la fin de ce discours.)

La discussion est ajournée au lendemain. — La séance est levée à six heures.

Séance du 18 mai.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi sur les élections.

M. Barthe-Labastide attaque les événemens de la révolution, et la loi de 1817 comme démocratique, et conséquemment pas en harmonie avec la charte, qui est monarchique. Les électeurs, obligés de ne plus nommer que des candidats, dit-il, savent que les grands propriétaires sont les défenseurs-nés des petits, et que tous ont également besoin de calme et d'économie.

M. Roder. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, évidemment contraire à l'esprit de la charte, l'attaque encore dans des dispositions textuelles, et substitue à leur place des dispositions différentes, et qui ne peuvent produire que des résultats entièrement opposés à ceux voulus par le sage auteur de la charte, et dont, à toujours, il a promis la garantie au peuple français, tant pour lui que pour ses successeurs.

Ce serait ici la place de faire reporter toutes les incohérences du projet ministériel, incohérences dont le moindre vice serait de renouveler et faire revivre, dans notre système électoral, cette étrange bigarrure qui se rencontrait jadis dans toutes nos institutions; puisqu'on verrait des départemens tels que la Corse, les Hautes et Basses-Alpes, les Pyrénées et la Lozère dans lesquels il n'existerait aucun collège d'arrondissement, et où tous les électeurs, sans distinction, élevés au collège de département, continueraient à demeurer placés sous l'influence exclusive de la loi du 5 février 1817, et nommeraient eux-mêmes directement leurs députés sur la totalité des citoyens déclarés éligibles par cette même loi; tandis que dans les autres départemens les électeurs seraient divisés en deux collèges, dont l'un serait borné à l'humble rôle de présenter des candidats, tandis que l'autre jouirait du droit exclusif de choisir. Puisque dans un grand nombre de départemens on verrait les collèges d'arrondissement les plus nombreux ne pas exercer, dans le droit de présentation, une influence plus grande que les collèges des plus petits arrondissemens; ainsi, dans la Côte-d'Or, le collège de l'arrondissement de Dijon, composé de cinq cent soixante-neuf électeurs qui paient deux cent cinquante-six mille huit cent onze francs de contributions, ne présenterait pas plus de candidats que celui de Châtillon-sur-Seine, qui ne compte que cent électeurs payant quarante-quatre mille cinq cent vingt-un francs seulement; dans l'Hérault, Montpellier, avec cinq cent cinquante-trois

électeurs qui paient deux cent soixante-onze mille trois cent quatre francs, et Saint-Pons, avec quatre-vingt-cinq électeurs qui ne paient que soixante-huit mille quatre cent vingt-neuf francs; dans l'Indre et Loire, Tours, avec quatre cent cinquante-deux électeurs qui paient deux cent huit mille trois cent soixante-dix francs, et Loches, avec cent cinquante-neuf électeurs qui ne paient que soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-dix francs; dans le Loiret, Orléans, avec sept cent treize électeurs qui paient trois cent treize mille cinq cent soixante-neuf francs, et Gien, avec cent douze électeurs qui ne paient que cinquante-cinq mille huit cent vingt-un francs; enfin, Lyon, avec mille soixante-treize électeurs qui paient quatre cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-un francs, et Villefranche, avec deux cent quatre-vingt-sept électeurs qui ne paient que cent dix-neuf mille huit cent quarante francs, exerceraient le même droit, obtiendraient la même influence et présenteraient un nombre de candidats absolument semblable!

Ces anomalies ne sont pas les seules, et le nombre des candidats à présenter relativement au nombre des députés à élire présente une variation également inconcevable, puisque dans sept départemens les collèges d'arrondissement ne présentent que deux candidats par chaque député à élire, tandis que dans trente départemens trois candidats sont présentés par chaque député; dans vingt départemens quatre candidats; dans treize départemens cinq candidats, et dans quatre départemens six candidats par chaque député à élire, et qu'enfin on ne sait pas encore si dans le département de la Seine il y aura, par chaque député, trois, huit ou quatorze candidats.

Ainsi le droit le plus important n'a point de mesure fixe, et il éprouve, dans son exercice et son application, des variations et des incohérences que rien ne peut justifier. Ainsi la nomination directe, dont le principe est clairement consacré par l'art. 35 de la charte, est transformée, pour les électeurs d'arrondissement, en un simple droit de présentation de candidats; ainsi les électeurs de département qui, d'après l'art. 38, ont le droit de choisir les députés parmi tous les citoyens qui ont quarante ans et paient mille francs, sont forcés de resserrer leur choix et leur confiance sur les candidats qui leur sont présentés par les collèges d'arrondissement; ainsi l'éligibilité étendue par les articles 38 et 39 de la charte à tous ceux qui paient mille francs, et dans tous les cas aux cinquante plus imposés par département, est restreinte aux seuls éligibles qui ont obtenu la candidature des collèges d'arrondissement. La loi nouvelle présente donc

dans ses combinaisons principales, une foule de violations de la charte plus manifestes les unes que les autres. Cependant les ministres du Roi, en vous présentant le projet de loi, ont affirmé qu'il laisse la charte intacte, et qu'il ne la touchait pas même dans une seule syllabe; ils ont affirmé qu'il accordait à la masse des électeurs des droits plus réels que ne l'avait fait la loi du 5 février 1817; qu'il renfermait des garanties plus certaines, et qu'à l'avenir il ne resterait plus à la mauvaise foi le prétexte de s'écrier que les intérêts garantis par la charte étaient ébranlés.

Voyons en quoi sont plus réels ces droits qu'on prétend accordés par le projet à la masse des électeurs. D'après la loi du 5 février 1817, les quatre-vingt-treize mille citoyens qui composent le collège électoral du royaume, nomment eux-mêmes, à la majorité des voix, les deux cent cinquante-huit députés qui doivent composer la chambre; d'après le projet qui nous est soumis, soixante-quinze mille électeurs, au lieu d'élire directement les deux cent cinquante-huit députés, ne feront que présenter environ mille trois cents individus parmi lesquels les députés devront être choisis. Et c'est là ce que M. le ministre appelle un droit plus réel, comme si la réalité du droit d'élection ne consistait pas dans le droit d'élire soi-même directement et librement ses députés! comme si l'avantage de l'élection directe pouvait se compenser par le grand nombre des candidats que les électeurs seront autorisés à présenter! comme s'il n'était pas au contraire démontré que, bien loin d'accroître la réalité du droit, le grand nombre des candidats ne fait que l'énerver, au préjudice de ceux qui présentent, et au profit de ceux qui choisissent! comme si le collège de département, formé du cinquième seulement des plus forts contribuables, ne resserrait pas le droit d'élire dans cette classe de grands propriétaires composée, pour la plus grande partie, de l'aristocratie féodale, et dont tous les vœux et les projets tendent à reconstituer une oligarchie qui sera d'autant plus forte qu'elle recevra son existence de la loi nouvelle, et d'autant plus oppressive, que, dans son ambition, elle confond les regrets du passé avec l'espérance de l'avenir!

(L'orateur examine si le Roi ayant octroyé la charte, a droit de la modifier ou de la reprendre; il dit que non, la charte étant devenue la propriété du peuple français, et qu'il faudrait le concours des trois pouvoirs.)

Sans doute la loi du 5 février 1817 est loin d'être parfaite; mais si l'on voulait y faire les changemens qu'indiquent la justice.

et la raison publique, au lieu de l'isoler en la plaçant sous l'influence et la direction du petit nombre, n'aurait-il pas fallu proposer, au contraire, des moyens de la nationaliser encore davantage, en la soumettant à la direction de la majorité de la population, ou du moins de tous les citoyens qui ont des droits à défendre, des intérêts à protéger, des attaques à repousser? Vous voulez établir un gouvernement représentatif, et la chambre des députés ne recevra son mandat que de dix-huit mille citoyens au plus, tandis que trois millions au moins de propriétaires qui possèdent plus de la moitié du sol français, tandis que des artisans industrieux, des négocians aisés, des médecins, des notaires, des jurisconsultes, des magistrats recommandables sont dépouillés de tous les droits de cité, à l'exception de celui de payer l'impôt, de défendre l'état et d'en supporter toutes les charges; et c'est une semblable législation qu'on ose vous dépeindre comme trop démocratique et menaçant de livrer les destinées de la France aux caprices de la multitude, à toutes les chances d'une majorité anarchique!

Ne peuvent être députés que les citoyens qui paient mille francs et plus d'impôts; ne peuvent être électeurs que ceux qui en paient au moins trois cents francs; et vous trouvez que la grande propriété n'a pas une représentation suffisante! Sans doute un état acquiert de l'importance à raison de la richesse de son territoire; mais n'est-il pas encore plus important qu'il soit riche en citoyens? n'est-ce pas le grand nombre des habitans, et leur attachement à la patrie, qui font respecter cette patrie des étrangers, qui lui assignent un rang parmi les puissances, qui lui garantissent le repos au-dedans et la paix au-dehors? Cette richesse n'est donc pas tant à dédaigner; et certes, elle valait bien la peine de fixer l'attention du législateur et d'exciter l'intérêt des hommes d'état. Si donc on avait pensé que la loi des élections renfermait quelques vices essentiels, si on avait recherché ces vices avec un sentiment de bonne foi et d'impartialité, on n'aurait pas pu se dissimuler que le plus grand de tous les vices était d'avoir dépouillé du droit de cité la grande masse des citoyens, et d'avoir réduit en véritables hilotes, d'avoir assimilé à de misérables prolétaires, les vingt-neuf trentièmes des propriétaires fonciers ou des habitans exerçant une industrie également utile pour l'état et pour eux.

Comment se fait-il donc aujourd'hui, qu'au lieu de réparer cette injustice, on veuille l'aggraver encore en énervant ou plutôt en anéantissant les droits de la majorité des électeurs actuels, pour en investir ce petit nombre de privilégiés pour qui déjà

l'on propose à la chambre des pairs d'ériger des majorats qui puissent fixer et perpétuer le droit d'élire dans les mêmes familles ? A quel titre voudriez-vous donc consacrer irrévocablement l'exhérédation politique de tous les citoyens qui paient moins de trois cents francs de contributions, et même des quatre cinquièmes des électeurs actuels ? Quand il s'agit de vivifier votre agriculture, d'animer votre commerce, ce sont les forces et l'industrie de cette classe intéressante que vous provoquez ! s'il s'agit de défendre l'état, c'est à ses bras et à son courage que vous avez recours, et la patrie, dans les jours de dangers, n'a jamais dû son salut qu'au dévouement de cette classe de citoyens. Voilà des titres et des avantages qu'il fallait balancer, et l'on se serait convaincu que ceux qui les procurent, sont incontestablement des citoyens, et qu'ils ne peuvent être étrangers à l'administration de leur pays.

Mais dira-t-on que des citoyens qui ne paient que peu d'impôts et qui ne possèdent qu'une fortune médiocre, seront suffisamment protégés et défendus par les grands propriétaires, qui, jouissant de plus, ont un intérêt plus grand à l'établissement d'une bonne administration et d'une sage économie ? Je ne vois pas jusqu'à quel point le citoyen qui ne jouit que d'une médiocre aisance peut être tenu de confier à l'homme opulent la défense de ses intérêts. Sans doute le riche paie plus d'impôts, puisqu'il a plus de fortune ; mais cette masse d'impôts ne frappe jamais que ses économies, son luxe et son superflu, tandis que la moindre surcharge attaque la médiocrité dans son existence même, en lui enlevant une partie de son nécessaire ; et d'ailleurs, l'expérience de tous les temps ne nous a-t-elle pas appris que si les abus sont payés par tous les citoyens, ils ne profitent cependant jamais qu'à la classe opulente et aux hommes puissans ? La basse propriété a donc un bien plus grand intérêt à une bonne administration ; la législation qui la prive du droit d'élire est donc une législation impolitique, et celle qu'on vous propose en ce moment ne faisant qu'aggraver le vice de la loi existante, est le comble de l'injustice et de l'oppression.

Si donc on avait pu se décider à faire à la loi des élections quelques changemens indiqués par la justice et provoqués par l'opinion, ces changemens ne pourraient avoir d'autre but que d'apporter un terme à l'état d'exhérédation dans lequel la loi du 5 février 1817 a relégué les trois millions de propriétaires qui paient moins de trois cents francs d'impôts, et qui néanmoins possèdent une immense étendue de territoire français. Cependant ces citoyens, parmi lesquels on ne peut pas se dissimuler

qu'il se rencontre en très-grand nombre des Français recommandables par leurs vertus politiques et privées, ces citoyens se sont soumis, sans murmure, à la loi du 5 février 1817 ; ils s'y soumettent encore dans ce moment, et ils consentent à l'exhérédation dont ils sont frappés, plutôt que de voir remettre en discussion des principes dont l'incertitude ne tend qu'à ébranler le repos de l'état, détruire toute espèce de confiance, et jeter dans les différentes classes de la société un germe de division dont il est impossible de calculer le développement et les conséquences. Voilà, messieurs, le noble exemple que donnent trois millions de citoyens ; et vous, messieurs, pour satisfaire la vanité ou plutôt l'imprudente ambition de dix-huit mille électeurs, dont se composeraient les collèges de département, vous leur attribueriez le droit exclusif de choisir les députés ! Cette spoliation d'une part, et d'un autre côté cette concentration de privilèges, ne peuvent obtenir la sanction des lois sans heurter toutes les convenances, blesser tous les droits et renverser toutes les bases du gouvernement représentatif.

Mais on vous a dit que la division des propriétés était telle, que les électeurs de trois à cinq cents francs se trouvaient beaucoup trop nombreux, de sorte qu'ils avaient partout la majorité, et faisaient ou pouvaient faire exclusivement les choix. Vaine et dangereuse distinction que la charte n'autorise pas, que la vérité ne peut avouer, et que la raison repousse ! Le système ministériel consacre, en effet, deux droits absolument distincts, celui de la présentation et celui d'élection ; il établit deux catégories d'électeurs, tandis que la charte n'en admet qu'une seule, dans laquelle elle confond et place au même rang tous les citoyens qui, payant trois cents francs et plus d'impositions directes, ont atteint l'âge de trente ans accomplis. Il serait donc aussi évidemment inconstitutionnel d'augmenter les droits du cinquième payant les cotes d'impositions les plus fortes, qu'il serait absurde de doubler l'influencé du cinquième que l'on composerait des électeurs les plus âgés.

Quant à la ligue prétendue de la petite propriété contre la grande, cette accusation n'est qu'une calomnie pour accréditer un système que l'on ne peut autrement colorer. Je le demande, en effet, à MM. les ministres eux-mêmes, je le demande à ceux qui ont adopté leurs projets, quel serait le but de cette ligue d'exclusion ? Serait-ce de renverser les grandes fortunes pour se les approprier ? Mais une pareille prétention, en éveillant les passions de tous les prolétaires, serait plus funeste qu'avantageuse à leurs auteurs. Serait-ce de s'attribuer le monopole des

pouvoirs et des honneurs ? Mais les partisans du projet n'ignorent pas que cette partie intermédiaire de la nation, étrangère à une pareille ambition, ne demande autre chose au gouvernement, que de jouir en paix de ses champs ou de l'exercice de son industrie.

Savez-vous, messieurs, la ligue qui existe véritablement ? la ligue qui effraie les ministres, ceux qui les entourent, la fière oligarchie, et cette foule d'individus qui jouissent du pouvoir, ou qui, en le regrettant, n'ont pas désespéré de le ressaisir ; cette ligue existe, mais c'est la ligue de l'égalité contre les privilèges, de l'esprit de liberté contre l'esprit de domination, de l'amour du travail contre l'amour des places. Cette ligue se compose non-seulement des petits propriétaires, mais encore de tous ceux, quelles que soient leur fortune ou leur naissance, qui n'ont pas intérêt de grossir les impôts pour se les partager, de créer des emplois et des sinécures pour en jouir comme d'un patrimoine, d'étendre le pouvoir pour autoriser l'arbitraire ; d'enchaîner la presse pour étouffer les plaintes et les réclamations de l'opprimé, de recréer des privilèges pour se dispenser d'avoir des vertus, enfin d'éteindre les lumières pour exploiter le mensonge, et gouverner autrement que par la charte, les lois et la raison. Voilà la véritable ligue qui existe ; mais elle n'a rien qui m'épouvante, et je suis bien éloigné d'y trouver des motifs de dénaturer la charte et de détruire notre système électoral.

Quand une plus longue expérience aura démontré la nécessité de changer la loi des élections et de modifier la charte constitutionnelle, quand une loi d'organisation aura déterminé le mode d'en reviser les articles, croyons, messieurs, que ces changements n'auront pas pour but de diviser les citoyens en catégories de grands et de petits propriétaires, de les soumettre à un système de rivalité, et de les placer dans un état d'effervescence d'autant plus dangereux que l'amour de la chose publique ne ferait que l'aggraver davantage. Dépouillés de tout esprit de parti, dégagés des préventions qui en sont la conséquence, on cessera de se créer des dangers imaginaires, et l'on verra ceux qui existent réellement. Croyons qu'on cessera de se dissimuler l'inconvénient et le danger d'autoriser la cumulation des fonctions de députés avec celles des emplois nommés par le gouvernement ; croyons surtout qu'on fera disparaître cet article 54 de la charte, qui dispose que les ministres peuvent être membres de la chambre des députés, et qu'on cessera de croire que ceux qui se trouvent engagés dans la dépendance de l'autorité, et liés par des emplois, puissent discuter, avec franchise et impartia-

lité, des questions dont bien souvent la solution intéresse leur fortune et leur existence personnelle. Croyons enfin qu'on cessera de voir un ministre demander, au nom du Roi, des subsides ou des lois d'exceptions, et se lever un instant après, en sa qualité de député, pour voter en faveur des propositions qu'il est venu faire, et livrer lui-même au gouvernement les trésors ou le sacrifice des libertés qu'il est venu demander en son nom.

Voilà, messieurs, les vices qui auraient dû réveiller la sollicitude et alarmer la conscience des ministres ; voilà les points sur lesquels on les aurait excusés, peut-être, de proposer des changemens, quoique prématurés ; mais le projet qui vous est soumis, inconstitutionnel dans plusieurs de ses articles, incohérent dans ses dispositions, et funeste pour la liberté publique, doit être repoussé par les vrais amis du trône et de la liberté. J'en vote le rejet.

Le ministre des affaires étrangères défend le projet, sous le rapport qu'il ne viole pas la charte, et s'attache principalement à réfuter les discours du général Foy et de M. Royer-Collard. Après avoir cherché à combattre les craintes du retour d'une aristocratie nobiliaire en France, et dit qu'il redoute plutôt celle des richesses, le ministre ajoute en finissant : Nous manquons d'influences vraiment sociales en France ; et plût au ciel qu'il dépendit de nous d'en instituer quelques-unes, utilement réparties sur la surface du territoire, et assez fortes pour nous garantir de ces influences d'intrigues et de corruption, qui, dans l'état d'inertie où se trouve placée notre société, n'ont besoin que d'un centre commun pour s'étendre et se propager de la manière la plus funeste ! C'est là ce qu'il nous faut, c'est là notre premier besoin ; car, grâce au ciel, nous avons la liberté, nous avons, malgré ces passagères lois d'exception dont on parle tant et qu'on redoute si peu, la sûreté de nos personnes et de nos propriétés ; nous avons la liberté de nos opinions. Ce qu'il nous faut acquérir, c'est la sécurité dans tous ces biens, c'est la certitude de ne pas les perdre. On a malheureusement rendu populaire cette maxime funeste et absurde, « que les gouvernemens sont les ennemis des peuples. » Que ceux qui propagent cette maxime y réfléchissent ; ils peuvent recommencer la révolution ; mais la révolution ne recommencera pas la société, elle en consommera la ruine. Si la révolution recommence, la société européenne ne fleurira plus sur le sol de la vieille Europe, qu'après avoir subi les terribles épreuves de la dissolution de l'empire romain. Je le dis avec une courageuse confiance

aux amis de la liberté ; dans l'état de notre civilisation, il est temps de renoncer à l'usage de ces grands mots : *Despotisme, arbitraire, pouvoir absolu* ! Sans doute le despotisme est à craindre ; mais il ne l'est aujourd'hui que si le pouvoir légitime reste désarmé devant les passions qui désunissent tous les éléments de la société ! Si ce pouvoir reste sans force, un autre pouvoir s'élèvera tout armé sur ses ruines, et ce sera le despotisme. La génération actuelle, la jeunesse qui s'élève autour de nous, est, à l'égard de la révolution, comme les peuples qui n'ont pas vu, qui ne connaissent pas celle qui nous enveloppe encore. Les jeunes gens semblent dire à leurs pères : Une révolution ! nous la ferons bien mieux que vous ! Voilà le danger, et le plus grand danger de la société. Assurez à la France, dans sa chambre des députés, une représentation prise parmi les hommes qui veulent, avant tout, le maintien de ce qui existe, qui sachent attendre du temps même les améliorations les plus désirables, qui s'appliquent à faire sentir à la France qu'elle est heureuse, la plus heureuse peut-être des nations qui couvrent la surface du globe ; qu'elle doit craindre, avant tout, de compromettre ce bonheur, et de perdre la réalité en courant après des chimériques illusions.

Quant à notre système électoral, on peut tout dire, tout soutenir, tout combattre avec une égale chaleur ; on peut inventer, multiplier les combinaisons les plus ingénieuses, depuis l'élection par *un seul*, comme à Rome (1) ; l'élection par le sort, comme à Athènes ; l'élection mixte du sort et des scrutins, comme à Venise ; l'élection directe, comme en Angleterre ; et l'élection à quatre degrés, comme en Espagne. Mais ni les combinaisons, ni l'éloquence des paroles n'empêcheront que la société ne subisse les conséquences de ce qui ne sera pas conforme à la nature des choses. Ainsi donc, parmi nous, tout système qui fera prévaloir la mobilité perpétuelle des opinions et des passions, sur la constance et la perpétuité des intérêts collectifs et permanens de la société, détruira la société en faisant irruption contre le pouvoir destiné à la conserver. Or, qu'arriverait-il si la loi du 5 février était maintenue ? Je tremblerais de vous le dire, si la vérité qui s'appuie sur notre révolution tout entière devait hésiter à se faire entendre, alors même que sa voix devrait être repoussée. Oui, il se pourrait alors que le privilège dont on vous a fait hier, à cette tribune, une si re-

(1) Pour l'élection du roi. Le sénat nommait un magistrat, *inter rex*, qui élisait le roi.

doutable peinture, vint à régner en effet ; et alors, j'en conviens, il étendrait sur vous son sceptre de fer, qui ne tarderait pas à devenir sanglant. Mais ce privilège ne serait pas celui dont on vous a menacés ; ce serait celui des hommes nourris dans les principes d'une liberté que je ne craindrai pas d'appeler despotique, de ces esprits exaltés par une espèce de fièvre que je nomme à regret révolutionnaire, mais qu'il faut bien cependant appeler par son nom ! Avec eux, l'histoire de nos malheurs serait bientôt recommencée, et la voie pour y arriver pourrait être courte ; car, messieurs, supposez un moment le pouvoir hors de la légitimité, que verriez-vous et quel héritage laisserions-nous à la postérité ? Nous lui laisserions la révolution, moins les forces vitales qui ont fait surgir notre patrie des ruines où elle était ensevelie ! Le bonheur d'être bien gouverné est plus grand, messieurs, soyez-en sûrs, que celui d'avoir soi-même une part plus ou moins grande dans l'action du gouvernement. Eh ! puisse-t-il m'être donné de voir la puissance paternelle de nos rois confiée par notre auguste souverain à des mains assez fermes, assez habiles pour la faire respecter et chérir autant qu'elle mérite de l'être ! Sans doute la condition des choses est telle, que nous ne pouvons prétendre à la certitude entière des résultats. Mais si la connaissance de l'avenir nous est interdite sur les effets de cette loi, du moins nous connaissons la loi qui nous régit encore, et nous devons ne pas fermer les yeux sur l'état actuel de la société tel qu'il est, et tel qu'il est impossible de le méconnaître. Je vote pour l'adoption du projet.

(Un mouvement général d'adhésion dans toute la partie du centre et de la droite éclate avec force lorsque M. le ministre descend de la tribune.)

M. de Corcalles. Depuis que nous discutons la loi sur les élections, vous avez sans doute remarqué avec quel empressement M. le ministre cherche à nous persuader de son respect pour la charte ; nous l'avons entendu vanter ici, sans cesse, sa bonne foi, son amour pour la constitution, ses dispositions actuelles à ne violer ni l'esprit ni la lettre de la charte ? Est-ce donc pour montrer sa bonne foi et pour asseoir la charte sur des fondemens inébranlables, qu'il renverse la plus constitutionnelle de nos lois ?

Comment se fait-il qu'à Lyon, par exemple, les nombreux amis de la charte ont été insultés impunément ces jours passés ? Des hommes qui se montrent toujours à la veille des événemens sinistres, des forcenés ont parcouru la ville, dans l'ombre de la nuit, en criant : *A bas la charte ! à bas les libéraux ! à bas*

les députés du côté gauche ! et quantité d'autres infamies dignes de certains journaux non censurés qui provoquent chaque jour le renversement de nos institutions, excitent les dissensions civiles, et contre lesquels pourtant les cours d'assises ne prononcent pas dix mille francs d'amende et deux années d'emprisonnement.

Pourquoi le ministère ou les agens du pouvoir n'ont-ils intenté aucune poursuite contre les auteurs et fauteurs d'un pareil délit ? pourquoi la censure a-t-elle étouffé la voix des fidèles amans de la charte, lorsqu'ils ont cherché à réveiller l'attention des députés contre cette audacieuse entreprise des ennemis de la charte ? Aucun journal n'a eu la permission de dénoncer le délit que je viens de signaler. Un des ministres qui siège ici nous avait bien promis de l'impartialité, mais il s'était gardé de nous divulguer toute sa pensée.

Ce n'est pas tout : la conduite des agens du pouvoir a été bien plus coupable à Grenoble. (Profond silence.) Les habitans de cette ville, connaissant le vif attachement d'un auguste voyageur pour la charte, se sont empressés de le saluer, à son arrivée, par les acclamations les plus sincères de *vive le Roi ! vive la charte !* Ces acclamations ont importuné les oreilles de quelques personnes de la suite du prince et celles de M. le préfet. Plusieurs habitans notables ont été arrêtés pour avoir crié *vive le Roi ! vive la charte !* La gendarmerie a reçu l'ordre de poursuivre, le sabre à la main, les citoyens qui poussaient ces cris, et enfin M. le préfet a porté la violence jusqu'à arracher l'écharpe d'un commissaire de police, et à le suspendre de ses fonctions, parce qu'il n'avait pas partagé son indignation contre les cris qui se faisaient entendre.

C'est ainsi, messieurs, qu'on emprisonne les citoyens qui proclament la charte, et qu'on laisse impunis ceux qui l'attaquent ; voilà comment les ministres nous montrent leur respect pour la lettre de cette charte. Que pourront-ils alléguer en faveur de leurs subordonnés ? Mais ils ne répondront peut-être pas aux faits que je dénonce, et que je déclare hautement être authentiques et attestés par nos honorables collègues de l'Isère. Il serait temps cependant qu'on nous expliquât le véritable but de ces manœuvres alarmantes pour toute la France. Mais il faut que je vous parle de l'objet de nos délibérations.

Messieurs, la France touche au terme de son existence constitutionnelle.

Le pouvoir, étrangement abusé sur ses droits, sur ceux de cette chambre, droits que le pouvoir et nous tenons également

de la toute-puissance nationale, s'abusant sur le sens réel d'une charte qui nous régissait, qui devait le régir aussi ; dédaignant enfin le mandat impératif sans lequel ni lui ni nous ne serions rien ici ; le pouvoir, dis-je, a tout osé ! Déjà, pour assurer son entreprise, il s'est armé de l'arbitraire. Un seul espoir restait aux citoyens, un seul gage de la parole royale, la loi des élections ; et voilà qu'un ministre assez téméraire pour tout renverser, trop faible cependant pour braver seul le cri de l'indignation, s'est réfugié au sein d'une majorité qu'il grossit de son propre vote ! C'est là qu'au milieu des siens il propose, il délibère, et qu'il essaie de remplacer, par le joug humiliant d'une faction, la garantie sacrée de nos lois, comme s'il s'agissait, pour anéantir les institutions d'un grand peuple, de lui opposer le rang et le nombre de quelques complices !

Sans doute, messieurs, guidés par nos seuls sermens, nous eussions mieux obéi au devoir qu'ils nous imposent, eu nous refusant à des débats évidemment attentatoires à l'esprit de notre acte fondamental : toutefois nous nous sommes renfermés dans une timide circonspection ; et chacun répète que nous préparons sur nos bancs les funérailles de l'indépendance française.

Puisque, séduits par un dernier rayon d'espérance, nous avons à tel point encouru un reproche public ; puisque notre apparente résignation a pu communiquer autour de nous un sentiment de faiblesse, détruisons, par la plus inflexible résistance, une aussi pernicieuse impression ; alors, mais alors seulement, la dignité nationale, l'indépendance de notre pays sortiront victorieuses de ce dernier combat !

La France, pour soutenir notre résolution, prend à témoin des lois dont elle attendait, avec le concours du temps et de la bonne foi, son bonheur et sa sécurité ; des lois mille fois jurées, et qu'aujourd'hui l'on vient lui ravir ! C'est nous qu'elle accusera si nous souffrons que le parjure la dégrade ! Mandataires dévoués, nous répondrons à son appel en mettant à nu les hideuses prétentions d'une faction exclusive et celles de l'arbitraire ; d'un arbitraire qu'en plus d'une rencontre nous avons terrassé lorsqu'il préludait à l'anéantissement de la charte : livrons-le, il en est temps, à l'animadversion d'un peuple surpris, outragé !

On s'étonnait en effet, et l'on s'affligeait d'avoir vu s'ouvrir, sous les plus lugubres auspices, une session qu'il eût été si facile de présenter à la France comme le terme de ses anxiétés ! Elle disait au pouvoir, cette France que le pouvoir a méconnue :

Laissez-vous aller au paisible cours de l'opinion ; qu'auriez-vous à redouter d'un peuple sage et généreux ?

Les plaies de l'état se fermaient ; on oubliait la folle tentative de quelques ambitieux naguère fourvoyés à la poursuite d'une institution chère à tout Français ; de toutes parts les lois , religieusement observées , montraient une immense population mère pour leur perfectionnement ; des charges publiques énormes , mais supportées par un peuple patient et résigné , étaient partout acquittées sans contrainte. Cependant , les grands , comblés de dignités , rassasiés de largesses , entouraient avec faste un trône enrichi du tribut des provinces , et brillant d'un éclat sans exemple après tant de calamités ; l'agriculture , le commerce , le crédit public , tout enfin autour de nous portait l'empreinte d'une prospérité renaissante.

Eh bien ! messieurs , lorsque la France , pour confondre ses calomnieux , reconnaissait , proclamait cette consolante vérité , lorsqu'elle excitait l'envie de ses rivaux , lorsque l'aven en était arraché au pouvoir lui-même ; quelle fut notre surprise , notre douleur en le voyant paraître au milieu de nous , le front obscurci par le repoussant soupçon !

On était , disait-il , *préoccupé d'une inquiétude vague , mais réelle*. En effet , messieurs , il courut un bruit que le pouvoir roulait dans sa pensée mille projets sinistres ; et vous vîtes à l'instant la France passer comme par magie du calme à l'agitation : un sombre avenir s'ouvrit devant nous , et chacun crut entrevoir le spectre des révolutions.

Le pouvoir royal est trompé ! Tel fut le cri de la nation ; ce cri se fit entendre autour de nous et du fond des départemens. Des mains coupables ont aggloméré des nuages entre le peuple et le trône : c'est à nous , messieurs , de porter au pied de ce trône abusé les vœux du peuple ; il entendra sa voix confiante , et les nuages de la calomnie seront dissipés.

La terrible révolution est encore présente à votre souvenir : tous ici nous l'avons traversée ; échappés par prodige du fond de cet abîme , nous connaissons ses redoutables détours ; nous avons blanchi dans les camps , gémi dans les cachots , dans les proscriptions , dans l'exil. Nous avons tout vu , tout souffert ; rien désormais ne saurait nous étonner ; et , puisque les machinateurs ont encore une fois levé le masque , puisque l'intrigue , la séduction , la violence s'appêtent à bouleverser les élémens de la représentation nationale , laissons du moins à la génération nouvelle un avis salulaire.

Disons-lui quelle main ouvrit l'autre des révolutions , quelle

main l'agrandit ! disons-lui sans cesse , de crainte qu'elle ne l'oublie , que la duplicité , que le mépris des sermens préluèrent seuls à tous nos désastres ! disons-lui encore que la même cause , et , sous d'autres couleurs , les mêmes hommes sont là qui nous menacent !

Mais ce n'est plus de la terrible révolution qu'il s'agit aujourd'hui : cheminant insensiblement avec les lumières et les siècles , elle apparut en 1789 ; en vain on voulut la combattre : les peuples l'adoptèrent ; elle est consommée.

C'est la contre-révolution que la France signale aux amis de l'ordre et des lois. Nourrie au sein de la vengeance et des complots , faible d'abord , menaçante bientôt , elle vient enfin de quitter son ténébreux réduit : c'est elle seule que la France redoute. Oui , messieurs , l'infatigable , la haineuse contre-révolution , tantôt par mille souplesses , tantôt par ses emportemens , pousse à leur ruine et la monarchie et la France.

Voyez-là hier vous présentant avec un perfide sourire un rameau d'olivier ; aujourd'hui bouleversant d'une main altière les armées , l'administration , le culte , les lois , les hommes et les choses ; minant sans relâche le terrain si chèrement nivelé , si douloureusement arrosé de larmes et de sang français ; le terrain sur lequel , après tant de triomphes et tant de revers , reposait enfin l'édifice constitutionnel !

Voyez-là méditant dans son éternel égoïsme la ruine de mille générations , plutôt que de se départir d'une seule de ses exclusives vieilleries ! Naguère elle insultait à des vétérans couverts de lauriers , elle les traînait dans la poussière , elle les immolait froidement aux pieds de la France éplorée ; aujourd'hui qu'elle va porter le dernier coup à nos libertés , à nos lois , elle brigue leur alliance , elle leur tend la main , elle les embrasse... Qu'ils tremblent les imprudens ! leur gloire fut un crime qui l'accuse , qu'elle ne peut pardonner : la terre , encore rougie du sang de leurs valeureux frères d'armes , atteste son implacable haine ; elle proclamait l'oubli ; elle les immola !

La France , lasse de tant d'épreuves douloureuses , aspirait à la fixité de ses lois ; elle demandait le complément de ses institutions , on lui a répondu en les anéantissant toutes ! Où donc est la foi jurée ? Ce n'est plus dans l'ombre que l'on en médite la dissolution , c'est à la tribune même qu'on nous propose , que dis-je ! qu'on nous signifie leur ruine ! Vous l'avez entendu , on destine les bancs qu'occupent encore ici les fidèles défenseurs des lois de la France à une aristocratie nouvelle !

Et quelle aristocratie aujourd'hui se prétendrait au-dessus de

nos droits? On a soin pour nous rassurer de nous prévenir qu'elle ne sera pas féodale. Sera-t-elle impériale? Mais l'aristocratie impériale, fière à plus d'un titre lorsqu'elle se tient à l'écart, proscrire, exilée il y a si peu de jours, abreuvée de dédain lorsque le vent de la fortune enfle les voiles de la contre-révolution, ne se produit en sa présence qu'en fléchissant le genou. On tenterait donc en vain d'improviser une nouvelle aristocratie qui ne fût ni méprisée ni dévorée par la seule qui nous menace aujourd'hui, par celle qui n'a pas honte, l'invasion l'atteste, qui n'a pas honte de se dire appuyée par les armes de l'étranger. Et qu'on nous dise où l'on ne la retrouve pas! Elle est partout; seule elle obsède le trône, elle le séduit. À la tête de toutes les administrations, de tous les tribunaux, si elle tremblait encore, le conseil-d'état, vrai conseil de l'aristocratie, est là pour l'encontrer. (Eh! combien de nos malheureux départemens ont gémi de cette protection!) Ne l'avons-nous pas vue dépouiller indignement du commandement de nos légions, mille officiers dont les titres irrécusables étaient gravés sur leur front, sur leur poitrine, par le fer ennemi? ne l'avons-nous pas vue condamner à l'affreuse mendicité les veuves, les orphelins des défenseurs de la patrie, que chaque jour la pitié, la reconnaissance publique s'efforcent de secourir? Pouvait-elle se montrer plus menaçante qu'en appelant auprès d'un trône que tous ambitionnaient de garder, et jusque dans nos cités, peuplées de vétérans renommés en Europe, une aristocratie étrangère, équipée, armée, et permanente en dépit de nos justes réclamations, l'aristocratie tout-à-la-fois ruineuse et humiliante de Berne et des treize cantons? Il ne lui manquait, comme dans les jours d'abus, que de rendre méconnaissable le sanctuaire d'une religion de pauvreté et d'humilité; et déjà nous voyons, la foi en gémit, les prélats de l'aristocratie remplir avec faste les dignités chaque jour plus enrichies, tandis que les respectables desservans, les humbles vicaires, à peine pourvus du nécessaire, sont réduits à la triste condition de malheureux prolétaires! Nos lois enfin ne l'avaient-elles pas assez largement dotée en créant pour elle seule la chambre des pairs? Tant de précautions n'ont pas suffi à la plus insatiable avidité; ils voulaient, ils veulent encore et de l'argent et des places, et pour en obtenir ils reproduiront s'il le faut le temps des maires du palais. — Donnons à l'aristocratie, disent-ils, une double représentation, et, dût-elle tout bouleverser, qu'elle siège en majorité dans la chambre des députés; que ce dernier asile des libertés et des lois de la France devienne l'arsenal de l'oligarchie restaurée!

Certes, voilà une heureuse combinaison! Tenez-vous pour avertis, *roturiers, vilains*, car c'est le nom que vous allez reprendre, vous tous, nobles enfans de Jemmapes, de Marengo, d'Austerlitz, d'Iena et, je le dis le cœur navré de douleur, vous, illustres victimes de Waterloo, quittez vos lauriers, enfans de la France et de la victoire! tenez humblement vos mains à des chaînes qu'elles n'auraient jamais dû secouer! vous n'aurez plus de représentans; vos lois seront renversées. Retournez à la glèbe, retournez à la corvée, vieux guerriers que le boulet ennemi avait tant de fois respectés! labourez, semez pour l'aristocratie; c'est elle qui vous l'ordonne, c'est elle, affranchie de toute représentation nationale, libre de toute loi importante, que bientôt vous allez voir assise sur les débris du trône constitutionnel!

Ce trône paternel avait voulu garantir vos inaliénables droits; il avait, pour cimenter à jamais son alliance avec vous, judicieusement tiré de votre sein une aristocratie de vertu, d'émulation, d'industrie; une aristocratie ne dédaignant personne, incessamment ouverte au travail, à l'étude, inséparable des bonnes mœurs, exempte d'injustes préventions, exempte de souvenirs haineux et de vengeance; une aristocratie toujours fière de la vraie noblesse, je dis la noblesse de l'âme; adoptant, comme ses enfans, et entourant de la même auréole les Bayard, les Turanne, les D'Agnesseau, les Kléber, les Desaix, les Malesherbes; une aristocratie enfin qui, n'excluant de son choix que l'antipathie et le mépris avéré pour nos lois, répandait le mouvement, la vie, toutes les vertus sociales au milieu d'une population active, spirituelle et sensible au véritable bonheur! Ce trône, alors ami du peuple, avait donné naissance aux sages et fidèles collèges électoraux.

Leur vivifiante action, depuis trois années en harmonie avec l'autorité royale, ne cessait de régénérer la France; ils essayaient ses larmes après tant de jours de deuil; éclairés dans leurs choix, ils avaient successivement envoyé sur ces bancs des citoyens recommandables par leurs lumières, par leur inaltérable et longue intégrité dans la magistrature; des citoyens renommés dans les lettres et dans les sciences, illustrés par la plus héroïque conduite à la tête de nos armées; des citoyens ennoblis par la plus stricte délicatesse, par leur sagacité dans la haute finance; des chefs de l'industrie nationale justement célèbres dans toute l'Europe, tous signalés par des gages certains du plus pur patriotisme, d'une incorruptibilité à toute épreuve, et au milieu desquels des hommes dénués de toute sympathie nationale pour-

raient seuls ne pas s'enorgueillir d'être admis. Tous les cœurs, en France s'abandonnaient à l'espoir et à la confiance; mais une ambition long-temps comprimée, cruellement déçue au riant aspect de la prospérité publique, en avait frémi dans l'ombre.

Aujourd'hui elle ne craint plus de déclarer hautement ses funestes projets; elle jette entre un peuple et un trône qu'une mutuelle confiance avait unis, le fantôme suranné de l'aristocratie exclusive.

Le voilà qui s'avance, distribuant d'un air dédaigneux les ridicules hochets de la vanité; ses éclaireurs ont déjà de tous côtés renversé les obstacles. Ils avaient mutilé la loi céleste de l'oubli, le droit tutélaire de pétition;.... ils ont détruit la liberté individuelle, la liberté de la presse!... Ils ont tout détruit, et ils disent avec une audacieuse ironie qu'ils maintiennent! Vous les avez entendus crier lorsqu'ils préparaient les voies: *Il est une loi sortie du tabernacle des consciences, une loi supérieure à la loi écrite, une loi de raison....* Vous allez dans peu les entendre proclamer la loi de l'intérêt public, cette loi commode, à l'aide de laquelle toutes les factions nous ont tour-à-tour déchirés! Et voilà par quelles assertions mystiques, par quel hypocrite étalage de perfections abstraites, toutes nos institutions, notre existence même, sont devenues de sophisme en sophisme le butin des ambitieux!

Il existait en 89 ce tabernacle des consciences et de l'intérêt public, et des ministres courtisans précludaient à notre révolution par le bilan de la France! on l'invoquait, il vous souvient, en 93, et les têtes tombaient sur l'échafaud! on le substitua en l'an 8 à la loi écrite, et nous fûmes décimés par le système des conquêtes! Nul doute qu'on lui dut les fautes qui amenèrent les cent jours; mais Dieu sait jusqu'où ce tabernacle ambulateur nous aurait conduits après les cent jours, si l'on ne se fût hâté de revenir à la loi écrite! C'est là, et là seulement, messieurs, que sera toujours notre salut. Cette prévoyante loi d'ailleurs plaça en première ligne des mandataires fidèles pour la défendre: la France, qui les envoie ici, compte sur eux.... Il n'y aura point de traître dans cette assemblée; ce poste d'honneur, ce poste de confiance sera pour chacun de nous, s'il le faut, les Thermopyles.

Mais admirez, messieurs, par quelle étrange insinuation on s'est flatté de nous porter au parjure! On débute auprès de nous par l'insulte la plus déclarée; on travestit en odieux soupçons la considération et la confiance nationale qui nous entourent; et, pour combler la mesure de l'outrage, on cherche à humilier la

France, en versant à pleines mains le mépris sur le caractère loyal de ses électeurs, des électeurs qui vous ont tous choisis!

Des ministres tirés du sein de cette chambre, mais largement défrayés par l'état, sans égard pour le désintéressement, la modération, la dignité de leurs collègues à toutes les époques de leurs pénibles fonctions, viennent ici leur proposer de consentir au lâche aveu que l'urne fût pour leurs noms une source impure.

Nul doute, si j'en crois une noble pudeur dont tout homme de bien aime à se parer, nul doute que tous ici nous nous respecterons trop pour nous flétrir ainsi nous-mêmes aux yeux de la France, qui nous déclara ses élus.

Toutefois les fidèles mandataires de la nation sont placés dans une région inaccessible au dédain, au dédain d'un ministre, et l'affront retombe sur qui l'a jeté. La France a signalé le vrai motif du bouleversement qu'on nous propose... On veut, à l'aide d'un simulacre de représentation nationale, faire disparaître un passé qui accable; on veut garder pour soi le monopole de l'oubli, quitte au reste des Français de s'entre-déchirer pour des souvenirs.

La chambre des députés devient d'année en année plus nationale et plus incorruptible; elle n'offre de chance certaine pour une majorité que dans le soulagement du peuple et dans le respect des lois... — C'en est assez! disent-ils; hâtons-nous! Une telle chambre arrête nos projets; une telle chambre doit être dissoute. — Mais lorsque depuis trente années nous marchons de révolution en révolution pour avoir fait, défaut, refait à chaque caprice du pouvoir nos institutions et nos lois; lorsque incessamment entraînés par sa marche envahissante, nous avons vu mille fois le pouvoir mépriser, lacérer, fouler aux pieds ses promesses et nos lois, pour nous écraser ensuite dans son épouvantable chute; lorsqu'enfin la fixité de ces lois, après tant d'essais téméraires, pouvait seule arrêter le débordement de toutes les passions, de toutes les ambitions qui nous menacent, quels hommes viennent ici nous conseiller de rompre les digues? à quels titres l'orent-ils? Des sophistes qui se sont épuisés en argumens pour nous démontrer, il y a peu de mois, précisément le contraire de ce qu'ils prétendent nous persuader aujourd'hui! des ambitieux, qui n'ont pas craint d'ébranler par une entreprise subite et violente l'un des pouvoirs constitués de l'état pour consolider l'année dernière ce qu'ils démolissent, ce qu'ils se préparent à faire sauter par la mine cette année!

La nation sage, attachée à ses lois, soumise dans ses pensées et dans son action, demande à mains jointes cette fixité dans

laquelle elle voit son bonheur; et des novateurs turbulens n'ont pas honte en la révolutionnant de l'accuser d'être révolutionnaire! Ils reconnaissent, ils proclament *que les bonnes lois sont filles du temps*, et tant est grande leur duplicité, qu'à l'instant même leur dévorante ambition arrache le bénéfice du temps à des lois que tout un peuple les conjurait de maintenir!

Le ministère se joue, vous le voyez, de l'inviolabilité des deux chambres; et bientôt, quand par le parjure il les aurait avilies, le trône, sans base, sans confiance, sans considération, serait la proie du premier audacieux. Voyez déjà par quelle effrayante combinaison les sermens ne sembleraient descendus de ce trône que pour abuser les peuples! Mais le peuple les a répétés; la France en a pris l'Europe à témoin; c'est sur la religion des sermens et la fixité des lois que désormais le trône doit reposer: songez, messieurs, que c'est lui qu'ici nous étions appelés à défendre bien plus que nous-mêmes!

Un ministère, long-temps circonscrit dans les étroites habitudes d'une police vénale, ne pouvant s'élever à la hauteur de la grande nation, ose l'appeler un parti. Il s'est rapetissé dans les élémens incohérens de 1815, qu'il affectait de mépriser, et qui sont prêts à l'engloutir. Il a capté quelques voix dans cette assemblée lorsqu'il aurait dû les compter dans la nation.... La nation aussi les a comptés, car elle sait à quelle série elle est parvenue!... La marche usurpatrice du ministère l'épouvante, et elle a dit: Plus de confiance! l'arbitraire est aux portes. — Déjà la terreur a pénétré sous le toit domestique; on frémit et l'on s'arme au souvenir des catégories, des cachots, de l'exil, des cours prévôtales, du fatal tombereau, des télégraphes sanglans!

Qu'un seul cri, parti de cette enceinte, rallie tous les Français!..... Députés, magistrats, citoyens, soldats, tous vous aviez juré de maintenir la charte, de la défendre.... On ose la toucher; malheur aux traîtres!... La loi proposée est inconstitutionnelle; elle viole tous les principes; partant elle est inadmissible et indigne de discussion. Je vote le rejet absolu.

M. Cornet-d'Incourt. Messieurs, l'effrayante solennité de cette discussion, la véhémence des débats, la foule qui se presse pour entendre vos paroles, l'attention inquiète qu'elles excitent dans la capitale, dans les provinces et jusques dans les pays étrangers, tout annonce que jamais sujet plus grave n'agita les esprits; tout semble nous dire que, de cette urne muette qui doit à son tour, lorsque l'heure du silence sera venue, remplacer à la tribune tant de discours et tant d'orateurs, sortiront bientôt

les destinées de la France et peut-être celles de l'Europe. Ainsi tout nous révèle l'importance et la gravité de cette discussion; chacun de nous en est pénétré, et quelle que soit d'ailleurs la discordance de nos opinions, en cela du moins nous sommes tous d'accord.

(Sans discuter le projet de loi, dont il vote l'adoption, sauf les amendemens qui seront proposés, l'orateur cherche à prouver que la chambre est tout entière d'accord sur les faits et sur les principes, et qu'il lui est facile de se mettre d'accord sur les conséquences, qu'il déduit de ces faits et de ces principes.)

M. Lainé de Villéveque. La voix de la patrie en deuil nous ordonne donc encore de tenter ici un dernier effort pour y défendre ses libertés mourantes.

Dans ces tristes circonstances, votre indulgence, messieurs, excusera sans doute jusqu'à l'amertume involontaire des expressions que nous inspireront, malgré nous, les apprêts des funérailles du gouvernement représentatif, entraînant peut-être dans sa tombe la monarchie et la France elle-même.

Le dogme le plus cher au peuple français, celui qu'il préfère peut-être à la liberté même, pour laquelle, depuis trente années il a fait tant de sacrifices et répandu tant de sang, c'est celui de l'égalité.

Créer des privilèges réprouvés par la charte, en faveur de la classe la plus imposée des électeurs, leur attribuer exclusivement le droit de nommer les députés, c'est déshériter, c'est outrager la masse générale des électeurs.

Mais si l'on aspire ouvertement encore à rendre héréditaire ce droit d'élire et d'être éligible, n'est-ce pas élever à côté de la pairie constitutionnelle une nouvelle aristocratie?

Une dénégation hautaine ne détruirait pas cette assertion, j'y répondrais sans peine d'une manière bien puissante par l'éloquence des faits.

Organe trop imprévu, peut-être, de prétentions et d'espérances peu conformes à notre organisation politique actuelle, un pair vient d'élever la voix, pour réclamer en faveur de tous les citoyens, le droit de créer des majorats. Il a développé ce plan avec un rare talent, sans doute, mais avec une naïveté, peut-être un peu imprévoyante pour le moment présent.

La chambre des pairs a honoré cette proposition de sa prise en considération.

Mais, que dis-je! Le gouvernement reconnaît déjà dans tous les citoyens, sanctionne, consacre tous les jours le droit d'instituer des majorats.

Alors, messieurs, je le demande à tous les hommes de bonne foi, le droit d'élire et d'être éligible ne sera-t-il pas ainsi rendu héréditaire? Une nouvelle aristocratie ne sera-t-elle pas ainsi légalement constituée?

Certes, la loi que nous discutons n'est que le corollaire de la conduite du gouvernement, et de la proposition du noble pair.

Osera-t-on soutenir que de pareilles institutions sont autorisées par la charte? par la charte, qui promène sur la tête de tous les Français le niveau de l'égalité?

Pourrait-on prétendre encore qu'il est constitutionnel de dépouiller les quatre cinquièmes des électeurs de la faculté d'élire leurs représentans? car présenter des candidats n'est pas élire.

De plus, la loi qui est soumise à vos discussions est perfide et machiavélique dans ses combinaisons, puisque son but évident est de faire triompher le vœu et les intérêts de la minorité, contre le vœu et les intérêts de l'immense majorité. Pour y parvenir, l'élevation du cens confère exclusivement aux plus imposés des départemens, le privilège d'élire les députés sur des listes de candidats.

Si l'histoire atteste à chaque page, que le pouvoir dans les monarchies tempérées, aspire sans cesse à se rendre absolu, elle nous apprend aussi par l'exemple de tous les peuples, que les principes oligarchiques y animent partout les citoyens les plus distingués par leurs richesses; ils s'agitent sans cesse pour que les places, les honneurs, l'influence, la domination, deviennent héréditaires dans leurs familles. Ils voudraient assurer ainsi à leur postérité une prééminence éternelle dans l'état. Par un miracle de la Providence, nos collèges suprêmes seraient-ils donc exempts de ces principes, de ces espérances?

Presque tous les départemens ont des arrondissemens où la population électorale est très-bornée.

Les diminutions successives et probables de l'imposition foncière, les réduisent encore chaque année. Croira-t-on que l'esprit oligarchique des collèges électoraux des départemens n'exercera pas une influence prépondérante sur une poignée d'électeurs, et qu'il n'y dictera pas le choix des candidats lorsqu'il aura pour auxiliaires le concours des associations mystérieuses, la facilité d'y prendre un domicile légal sans y résider, le crédit, les services, la puissance de quelques grands propriétaires? y sera-t-il difficile à la richesse d'appeler à son aide la vénalité, la corruption, et de disposer ainsi de quelques suffrages pour déterminer l'élection? Il suffit que l'oligarchie domine dans le plus petit des arrondissemens, pour que les vœux de l'immense

majorité des citoyens soient foulés aux pieds par les collèges suprêmes. Dans l'arène législative, de pareils députés paraîtront-ils aux yeux de la nation comme ses représentans, ou comme les représentans d'un parti?

Que par un concours inouï de circonstances, l'oligarchie n'obtienne pas une seule victoire sur la présentation des candidats dans aucun arrondissement, livrée à un dépit jaloux, elle sacrifiera alors à la médiocrité: quiconque aura montré des talens sera impitoyablement écarté; dans un gouvernement représentatif, des adversaires sans talent sont à demi-vaincus; une pareille loi enfin ne peut être que le triomphe de l'oligarchie ou de la médiocrité.

D'autres orateurs ont déjà célébré l'ingénieuse prévoyance de l'article 4, qui veut qu'un candidat, nommé par plusieurs collèges d'arrondissement, soit remplacé dans ceux où il a eu le moins de suffrages, par l'éligible qui, après lui, a obtenu le plus de voix.

Ainsi, messieurs, un candidat, tout fier d'en avoir réuni cinq ou six, viendra s'asseoir avec orgueil sur les gradins de la candidature, et bientôt après sera imposé à la nation pour représentant! Mais de plus cette loi est éminemment injurieuse aux collèges électoraux et aux trois cinquièmes des députés.

Et, en effet, la loi du 5 février 1817 a concentré le droit d'élection dans les quatre-vingt mille citoyens les plus recommandables par leurs richesses, leur éducation et leurs lumières, ils sont devenus ainsi ses organes exclusifs pour l'élection des députés. Où pouvait-on en effet rencontrer des hommes plus intéressés que ceux-là, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, comme à la stabilité du trône constitutionnel? Etrangers presque tous aux rêves de l'ambition, les vertus civiques, les vertus domestiques résident parmi eux.

A quel être raisonnable persuadera-t-on que les quatre-vingt mille électeurs, l'élite des Français, sont des factieux, des ennemis du trône, qu'ils aspirent à allumer les torches de la guerre civile, à provoquer des bouleversemens et des tempêtes? Ne seraient-ils pas dévorés les premiers par l'incendie qu'ils auraient allumé?

La foudre des révolutions écrase indistinctement toutes les têtes; victimes ou témoins de nos malheurs depuis trente ans, certes, ils ne l'ont point oubliée.

Ah! si de pareils hommes, nécessairement paisibles, devenaient rebelles ou séditieux, si leur masse indignée tentait de renverser le gouvernement, c'est lui que j'accuserais de ce for-

fait; ses dilapidations, ses excès, ses violences seules, les auraient poussés au désespoir.

Seules, elles auraient armé leurs mains innocentes et pures jusque-là, des brandons de la révoite, et du glaive de l'insurrection.

Non, non, la France n'est point la dupe des hypocrites alarmés, des terreurs astucieuses qu'on affecte; elle repousse les soupçons et les outrages que l'on fait planer sur les électeurs et les députés de la France. Et quels sont donc ceux-ci?

Riches propriétaires, militaires couverts de gloire et de blessures, magistrats ou hommes de loi distingués par leurs talens et leur intégrité, négocians habiles, étendant sur les deux mondes leurs utiles spéculations, leur honorable activité, manufacturiers instruits, arrachant à force d'efforts et de travaux le sceptre des arts et de l'industrie à l'Angleterre, soustrayant le consommateur français à son antique monopole, nourrissant des milliers d'ouvriers, dévoués sans eux aux vices et à la misère, oserait-on dire que la paix intérieure et extérieure n'est pas le premier de leurs besoins, et le plus ardent de leurs vœux?

Parmi les trois cinquièmes des membres de cette chambre, une proposition réprouvée par la charte, attentatoire aux droits de la couronne, s'est-elle élevée au milieu de nous?

Ah! plutôt à Dieu qu'on eût respecté les droits constitutionnels et la misère de la nation, avec la même fidélité que nous avons respecté et que nous respecterons toujours les prérogatives de la couronne!

Ne savons-nous pas qu'elles sont tutélaires de la liberté, et que c'est à l'ombre du trône légitime que la liberté s'élève et prospère? Défenseurs des libertés publiques, nous sommes par là même les défenseurs du trône, car la charte qui les consacre, est son véritable et son meilleur appui.

J'avouerai avec douleur, que depuis cette session, les circonstances ont jeté une teinte lugubre dans cette enceinte: les lois présentées, la crainte d'un avenir funeste ont réveillé la défiance, répandu les alarmes, et imprimé plus d'une fois à nos débats un fâcheux caractère d'aigreur et d'animosité. Etrangers à tous les partis, amis de la concorde, de la justice et de la paix, nous en avons gémi, nous qui voudrions essayer toutes les larmes, consoler toutes les infortunes, immoler toutes les douleurs, toutes les haines sur l'autel de la patrie et de la royauté légitime, nous qui dans tous les Français n'aspirons à ne voir à jamais que des amis et des concitoyens! Mais, messieurs ce de-

sir si manifeste de l'autorité, de mutiler les collèges électoraux pour les asservir à ses volontés, à ses choix; ces lois si impolitiques et si nécessaires, dont il a voulu entourer sa puissance, cette soif d'arbitraire qu'il a manifestée dans toute son ardeur, n'excusaient-elles pas, j'en appelle à votre loyauté, la vivacité des débats et la violence des oppositions?

Dans le système actuel, les factieux, quelle que fût leur livrée, seraient écartés, à coup sûr, par des électeurs nécessairement amis de l'ordre et de la tranquillité, et qui ont tout à redouter, des troubles et des fureurs des révolutions. Ainsi appuyé sur le vœu de l'immense majorité de la nation, le gouvernement triompherait sans peine, des novateurs séditions. L'impuissance de dominer le monarque, ou d'agiter les peuples, deviendrait leur supplice.

Mais d'après la loi présentée, avec des collèges oligarchiques, la faible minorité de la nation lui offrira seule son vœu et son secours; et si ces collèges partagent les espérances, protègent les prétentions de leurs délégués à la chambre, ils y renverront les mêmes hommes que la réélection aura rendus plus audacieux et plus entreprenans. Alors, messieurs, le peuple français et le monarque lui-même seront courbés sous un joug aussi dur qu'humiliant.

Choisie par la majorité, une chambre a nécessairement l'opinion générale pour appui, et donne ainsi au gouvernement, pour faire le bien et enchaîner les factions, une influence sans bornes et un pouvoir sans limites; mais, ouvrage de la minorité, elle sera odieuse à la nation, elle sera à ses yeux souillée du vice d'intrusion.

La crainte seule commandera alors l'obéissance; le peuple regardera toujours, comme ses vrais, comme ses uniques représentans, ceux qui auront réuni l'immense majorité des voix dans ses arrondissement, et qui cependant auront été écartés par les collèges départementaux. Mais que des calamités, des revers, ou des famines, vinssent étendre sur notre malheureuse patrie le voile de la consternation et de la douleur; hélas! le temps et l'infortune n'épargnent pas plus les empires que les faibles et périssables humains!

Que l'arbitraire ministériel, enhardi par sa collusion avec une chambre aveuglément dévouée, eût opprimé les peuples, indignés de leurs souffrances, de la violation de leurs privilèges, du mépris qui aurait repoussé leurs plaintes, dédaigné ou incriminé leurs pétitions; les voilà qui s'agitent. N'avez-vous pas à craindre alors, que ces vœux, ne provoquent la réunion de citoyens

qu'il aura vus honorés du choix d'une immense majorité, et qui seront aigris encore par les choix injurieux des collèges suprêmes? Ardent à repousser une chambre qui aura négligé ou trahi ses intérêts, le peuple ne verra que dans ses hommes, grandis à ses yeux par l'injustice de l'exclusion, ses véritables représentans, ses vengeurs et ses libérateurs. Fasse le ciel qu'on n'y trouve pas alors les élémens d'une convention séditeuse! Mais, détournons les yeux de dessus le torrent de calamités, qui fonderait alors sur le trône ébranlé!

Quels peuvent être donc les motifs de sécurité qui enhardissent à la téméraire tentative, d'alarmer, d'agiter ainsi la France, pour mutiler les collèges électoraux et asservir la chambre?

Serait-ce des appuis occultes, dont on s'exagère la puissance et le nombre? Un zèle honorable sans doute, dans des temps malheureux, a pu enfanter des associations secrètes, dont la défense du trône était l'objet. Mais de pareilles institutions deviennent bien facilement redoutables, et fatales même à l'autorité. Ouvrons le grand livre de l'histoire, et sachons, quand il en est temps encore, profiter de ses redoutables leçons.

Ce fut en 1576 qu'éclata cette ligue puissante, conçue par le génie du cardinal de Lorraine, et dont l'exécution avait été suspendue par la mort prématurée de François de Guise, son frère. Son but était de défendre la religion catholique contre les progrès de la religion protestante. Trop faible pour la dissoudre, Henri III crut signaler sa haute politique en s'en déclarant le chef, et en lui donnant comme sous-chef le duc d'Alençon, son frère. Malgré sa résistance et son adresse, n'en fut-il pas l'esclave?

Ah! pour apprendre au gouvernement le danger de ces institutions, est-il donc ici besoin d'évoquer l'ombre de ce monarque infortuné, qui n'échappa à la honte du détronement que par le crime d'un assassinat? Ignore-t-il que cette ligue lutta encore huit années contre le courage, les victoires, la générosité et la clémence de l'immortel Béarnais? Ah! que l'autorité n'oublie jamais que les associations occultes peuvent menacer le trône comme la liberté. Du reste, il est bien loin de ma pensée de chercher par des examens imprudens, par des réflexions téméraires sur les événemens dont nous sommes témoins, à attiser les passions déjà trop animées, et à secouer sur la France, les brandons de la discorde.

Mais ce qui se fait et ce qui s'organise, l'esprit des lois rendues et présentées, les calomnies et les insultes journalières, protégées par la censure, et prodiguées à une minorité qui compte

pourtant dans son sein des hommes honorés par des actes de dévouement, d'amour et de courage, envers d'augustes infortunés, dans les temps les plus désastreux; tout révèle à l'inquiétude de la nation, le but auquel on veut atteindre. Ne voit-elle pas clairement qu'à l'aide d'une chambre oligarchique, ou servile, on aspire à régner despotiquement sur la France, à arracher impunément la dernière obole à sa misère, à éterniser les désordres de l'administration, et les ténèbres de la comptabilité, à faire enfin du gouvernement représentatif, un vain et funeste simulacre, à l'aide duquel on puisse étendre à jamais sur elle les filets de l'arbitraire et en recueillir ainsi les profits sans en courir les dangers? Le gouvernement représentatif ainsi corrompu est le pire de tous les gouvernemens.

Et c'est pour cela qu'on fatigue le monarque d'infidèles rapports; c'est pour cela qu'on l'entoure de terreurs imaginaires; c'est pour cela qu'on lui montre sans cesse l'hydre de la démocratie, ou plutôt le spectre sanglant de l'anarchie s'élançant de la tombe de la révolution, pour dévorer son trône; c'est pour cela que sans cesse en sa présence, on déverse le fiel de la calomnie, sur son peuple, sur ce peuple si patient, si résigné, si sensible, sur ce peuple qui oublie tout si facilement, excepté la gloire, l'honneur et les bienfaits; sur ce peuple qui abaisse un front si respectueux sous le joug sacré des lois, qui honore sa détresse par son patriotique empressement à acquitter sa dette envers le trésor! Et voilà ce peuple magnanime, que des folliculaires, apôtres du pouvoir absolu, ont osé naguère, dans leurs insolentes et présomptueuses prophéties, représenter honteusement asservi et foulé aux pieds par le despotisme et l'oligarchie, sous l'allégorie d'un vil animal, d'un dogue qu'un maître impitoyable frappe et dompte avec le bâton, et enchaîne dans son repaire!

Imprudens provocateurs! Les blessures d'un tel mépris sont plus cruelles que celles de l'injustice et de la haine, elles ne guérissent jamais; on pardonne à la haine et jamais au mépris. Depuis que la presse est soumise à la scruple censoriale du ministère, c'est avec ce respect, c'est avec cette décence, que sont traités sans cesse et le peuple français, et ses représentans, et les principes libéraux consacrés par la charte. Qu'on aille donc après cela étaler fistueusement dans la chambre des pairs, les palmes de la partialité, qu'on aille s'y couronner du scandale de la protection accordée à de pareils outrages!

Mais revenons aux conséquences de la loi présentée: d'éloquens orateurs ont démontré qu'elle devait nécessairement aue-

ner ici une chambre oligarchique ou servile, ennemies l'une et l'autre des intérêts généraux et des libertés publiques. Alors le peuple, qui par trente années de malheurs, par des torrens de sang, par tant d'exploits et tant de gloire enfin, a payé le bienfait de la chartre, serait plus esclave qu'avant la révolution. Alors la sagesse de nos pères avait entouré l'autorité, toujours avide d'usurper et de s'étendre, de puissantes barrières; le clergé, la noblesse, les pays d'état retranchés derrière leurs antiques privilèges, les provinces conquises invoquant la religion des traités; les villes, les villes mêmes défendant leurs franchises municipales; ces grandes et puissantes corporations de cours souveraines; investies de la haute-police, usant sans cesse du droit de présenter au monarque, non d'insignifiantes, non d'obséquieuses adresses, mais d'énergiques et nobles remontrances; toutes ces institutions enfin, étaient des digues tutélaires, où venaient souvent se briser les efforts du pouvoir absolu. Aujourd'hui, messieurs, tout a disparu au milieu des tempêtes de la révolution: une seule garantie reste au peuple français pour défendre ses libertés, depuis que la presse est enchaînée, l'indépendance de la chambre, et on veut la lui ravir!

Avec des lois filles de la terreur, de la vénalité ou de la séduction, avec des lois arrachées à l'imprévoyance de la docilité, ou au délire de la confiance, on conspire aussi contre les libertés publiques, et c'est la plus terrible manière de conspirer.

Du reste, pour intimider notre résistance à des mesures destructives des libertés publiques, on a fait tonner à cette tribune même, la menace d'un coup d'état ou de moyens extrêmes.

Des coups d'état, des moyens extrêmes! grand Dieu! mais oser lancer la foudre, est périlleux même pour ceux qui sont appuyés sur la victoire, et assis sur des trophées.

Lorsque la France lutait si glorieusement contre l'Europe conjurée, du sein de ses intrépides phalanges, un jeune guerrier, un homme étonnant, s'élança tout-à-coup sur la scène du monde. Audacieux, actif, infatigable, enfant gâté de la fortune, enfant chéri de la victoire, doné de grands talens, un coup d'état remit dans ses mains un pouvoir que l'anarchie disputait alors à la faiblesse et à l'incapacité. Mais brûlant d'ambition, idolâtre du despotisme, immolant tout à ses vastes projets et à son égoïsme, jaloux et dédaigneux, des coups d'état successifs, couverts du manteau d'une honteuse légalité, rendirent son pouvoir absolu. Quels en ont été les résultats? Aussitôt que la victoire eut trahi ses drapeaux, odieux au peuple qu'il avait si long-temps ébloui, mais dont il avait rivé les fers, ce colosse

effrayant, qui quinze années sous ses pieds triomphans, avait soulé l'Europe asservie, qui quinze années sur la malheureuse France, avait appesanti un sceptre de fer, caché sous des lauriers, est tombé, renversé, abandonné par ceux-là même qu'il avait comblés d'honneurs et de richesses. Si les coups d'état de la force et de la gloire retombent ainsi sur leurs auteurs, qu'arriverait-il donc des coups d'état de la faiblesse et de l'intrigue?

Des mesures extrêmes, des coups d'état! mais n'est-ce pas apprendre au peuple que la force et la violence peuvent décider de tout? Eh! s'il venait à son tour à profiter de vos déplorables leçons, s'il venait à son tour à essayer des coups d'état! ah! contemplez les débris des trônes et des empires, et sachez quels sont les coups d'état des peuples irrités!

Et ce qui vient de se passer dans un royaume voisin, atteste assez que les baïonnettes sont un frêle et dangereux appui pour les trônes. Il n'est plus, pour les rendre inattaquables et indestructibles, que l'amour et la reconnaissance des citoyens, que le respect le plus profond pour les lois de l'état et les libertés publiques; un prince qui dédaigne ces nobles moyens, trompé par tous ceux qui l'entourent, vit au milieu des orages et s'endort sur un volcan. C'est ainsi qu'en Espagne une conspiration étouffée en faisait une nouvelle conspiration; les supplices et les tombeaux appelaient partout des vengeurs; et tant d'exils et de déportations, tous ces vastes cachots encombrés d'innombrables victimes, tous ces échafauds inondés de sang, ont-ils rendu le sceptre du monarque plus assuré?

Invoquer la force des armes pour gouverner contre l'opinion et l'intérêt général, c'est la plus insensée et la plus désastreuse des entreprises. Non, la fidélité n'habite pas plus que la liberté dans les tentes des prétoriens. Après avoir opprimé leur patrie (que dis-je! les esclaves armés, les satellites mercenaires n'en eurent jamais), leur avarice séditionne met le trône à l'encan; elle élève ou brise sans cesse le monarque, qui n'est plus que l'esclave titré d'une milice turbulente et factieuse. Malheur, malheur à ceux qui réclament de tels appuis, pour s'asseoir sur les débris des institutions nationales, et marcher insolemment sur le cadavre des lois.

Et vous, ministres d'un Roi ami de la vérité, craindriez-vous de la faire retentir à son oreille! Ah! dites-lui que vous avez vu la loi présentée refusée dans son intérêt, dans l'intérêt de ses sujets; rapportez lui qu'effrayés de tout ce qui se passe et se prépare, tremblans des dangers et des résultats de la nouvelle

loi, partageant les publiques alarmes, les regards douloureusement fixés sur la charte, vous nous avez vus pleurant sur les ruines des libertés publiques, et peut-être sur celles de la monarchie, de la légitimité et de la France. Je vote le rejet de la loi.

La discussion est continuée au lendemain. La séance est levée à six heures.

Séance du 19 mai.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux élections.

M. de Villèle. Messieurs, vous avez à opérer sur un pays nivelé et désorganisé par une longue révolution; ce pays est dépourvu d'agréations, d'institutions secondaires; les habitans y sont réduits à la plus déplorable individualité; enfin, la loi que vous allez voter doit être nécessairement uniforme, produire des résultats semblables d'un bout du royaume à l'autre, et laisser ainsi aux erreurs, aux obstacles, à l'impuissance de mieux faire, une conséquence dont les dangers se retrouveront dans l'élection du plus petit comme du plus grand des départemens de ce vaste empire. Aucune précaution n'est à négliger dans cette situation, et c'est sous ce rapport que la multiplication des collèges et la division des droits introduits dans notre système électoral par la loi nouvelle, me paraît bien supérieure à l'uniforme et dangereuse élection directe, établie par la loi du 5 février.

Je demanderai aux enthousiastes de cette idée simple, aux administrateurs de l'élection directe, si elle ne livre pas évidemment la totalité de la chambre des députés à une influence unique; si, pour connaître ce que sera cette influence, il ne suffit pas de considérer la situation sociale de ceux que la loi appellera en majorité à concourir à l'élection; enfin si, une fois la puissance de cette influence fondée et reconnue, la société tout entière ne tombe pas à sa disposition? je leur demanderai si c'est après une restauration miraculeuse, après un épisode révolutionnaire comme celui des cent jours, après les malheurs, les divisions et l'exaltation des esprits qui l'ont suivi, qu'il est permis de confier ainsi tous nos intérêts, tous les pouvoirs à un système électoral assez inflexible dans sa direction pour briser dans les mains du monarque le droit de dissoudre la chambre, avec quelque espoir d'en modifier les élémens; assez exclusif dans ses résultats pour élaguer de la représentation

toutes les opinions, tous les intérêts qui ne seraient pas en rapport avec les opinions, les intérêts et les passions de cette majorité, assez faible dans la nation pour y être consacré dans quatre-vingt mille individus seulement, dont un tiers est absent, un tiers en opposition, ce qui réduit à près de trente mille les individus auxquels ce système livre notre pays, sans aucune chance légale d'échapper à sa domination?

Avant de contester l'inflexibilité et les dangers de cette direction, que les défenseurs de la loi du 5 février nous disent si, depuis qu'elle existe, le Roi aurait pu sans danger dissoudre la chambre des députés; avant de contester la tendance exclusive de cette discussion, que les défenseurs de la loi du 5 février justifient les exclusions qu'elle a prononcées; qu'ils parcourent la liste de ces exclus, ils y trouveront plus d'une révélation.

On doit juger les résultats de l'élection directe par la direction probable de l'influence à laquelle cédera la majorité appelée. Or, dans le système actuel, ce sont les citoyens qui offrent le moins les garanties voulues par la charte auxquels on a livré la majorité dans les collèges électoraux; c'est aux habitans des villes, à l'exclusion des habitans des campagnes, c'est aux fortunes mobilières et industrielles, au préjudice des fortunes immobilières et territoriales; et, comme pour donner plus de latitude à ces dangereuses dispositions, on a choisi le mode de réunir les collèges et de recueillir les votes, le plus propre à favoriser l'action de l'intrigue, la domination des partis, faut-il s'étonner si nous apercevons tous les présages, si nous entendons toutes les menaces qui précèdent les révolutions?

L'élection directe, ainsi organisée, vous mène tout droit au renversement inévitable de l'ordre établi. Vainement nous offrez-vous pour ressource le déplorable système des concessions; il a été vanté et n'a pas réussi. Voyez l'usage qu'on en a fait, et calculez où vous arriveriez bientôt en suivant cette voie de faiblesse et de déception. Les gouvernemens ne se savent pas, ils se perdent en cédant aux principes et aux doctrines qui sont incompatibles avec leur conservation. Vainement a-t-on différé, dans l'espoir de quelque effet salutaire du système de concession, d'employer le remède indiqué par la cause du mal, on n'a fait qu'atténuer son efficacité, qu'accroître les obstacles à son application. Et quand on vient aujourd'hui nous proposer d'attendre et de faire encore une nouvelle expérience, nous sommes autorisés à demander ce que nous deviendrons si elle ne réussit pas; et lorsqu'on nous répond qu'il sera temps alors d'en venir aux modifications qu'on repousse aujourd'hui, nous

sommes autorisés à craindre qu'il n'en fût plus temps alors, puisqu'à peine en est-il temps aujourd'hui.

Le remède au mal qui menace nos institutions, qui agite les esprits, qui met le gouvernement dans l'impossibilité de nous protéger et de nous garantir de convulsions nouvelles, c'est la modification de notre système électoral. La faiblesse de nos institutions, ou nouvellement restaurées ou nouvellement établies, ne nous permet pas de supporter la force et la rudesse de l'élection directe telle qu'elle vous a été donnée; nous devons lui substituer un mode combiné dont les frottemens adoucissent l'impulsion, dont la base garantisse la direction dans le sens de la conservation et de la stabilité du gouvernement représentatif que nous voulons fonder.

« Dans un état, pour que la représentation soit juste et adé-
 » quate (dit Burke dans ses *Réflexions sur la Révolution Fran-*
 » *çaise*), il faut qu'elle représente et ses talens et sa propriété;
 » mais comme les talens ont une espèce de chaleur vitale qui
 » tient à un principe entreprenant et actif, et comme la pro-
 » priété au contraire est par sa nature paresseuse, inerte et ti-
 » mide, elle ne pourrait jamais être à l'abri des invasions de ce
 » principe actif, si on ne lui accordait pas dans la représentation
 » un avantage au-delà de toute proportion. Elle doit être repré-
 » sentée aussi par une grande masse d'accumulation, autrement
 » elle ne serait pas assez bien partagée. L'essence caractéris-
 » tique de la propriété, essence qui dérive des principes com-
 » binés de son acquisition et de sa conservation, est d'être iné-
 » gale; c'est pourquoi les grandes masses qui excitent l'envie et
 » qui tentent la cupidité, doivent être mises hors de la crainte
 » d'aucun danger; alors les grandes masses forment un rempart
 » naturel qui met à l'abri toutes les propriétés moins grandes,
 » dans quelque proportion qu'elles décroissent. Une même
 » masse de propriétés, lorsqu'elle est subdivisée par le cours
 » ordinaire des choses entre un plus grand nombre d'individus,
 » ne procure plus les mêmes avantages; sa puissance défensive
 » s'affaiblit à mesure qu'elle se subdivise par de tels partages; la
 » portion de chaque individu devenant moins grande que celle
 » que, dans l'ardeur de ses desirs, il peut se flatter d'obtenir en
 » dissipant les grandes accumulations des autres. » Quand Burke
 » aurait prévu le mode d'élection dont nous venons de faire l'es-
 » sai, il n'aurait pu en faire une critique plus applicable.

Dans un pays tourmenté pendant trente ans par la plus terrible révolution; dans un pays où les confiscations avaient ébranlé la confiance dans la stabilité de la propriété; dans un

pays où les lois civiles, d'accord avec l'impulsion donnée aux esprits, provoquent et réalisent avec une effrayante rapidité le morcellement des grandes masses de propriété, la loi d'élection a donné la majorité dans tous les collèges à la plus petite portion de propriété qui pouvait y être appelée, et à compléter par ce système l'anéantissement de l'influence salutaire que les législateurs de tous les temps avaient cherché à donner à la propriété foncière sur les élections.

Et qu'on ne croie pas pouvoir avec succès nous détourner ici de la grande question politique que nous devons approfondir, on la dénaturer en lui substituant des considérations passionnées, en rappelant des institutions abolies. Peu de mots suffiront pour écarter ce vain obstacle, et ramener la discussion dans les termes de la vérité. C'est une institution que nous devons chercher à fonder, et non un privilège ou une arme que nous avons l'intention d'accorder à une classe ou à un parti. Qu'on repousse du projet de loi les dispositions qui seraient entachées de ce vice; qu'on ne conteste pas les autres. Nous ne voulons pas plus que vous ressusciter une aristocratie morte depuis plus long-temps que vous ne croyez peut-être; mais vous ne devez pas plus que nous vous refuser à l'application, dans notre mode d'élection, des principes sur lesquels la distribution des droits politiques a été opérée dans tous les temps et dans tous les lieux.

A Athènes, les citoyens étaient divisés en quatre tribus, selon leur revenu, et non d'après leur nombre. A Rome, la première classe, composée de ceux qui possédaient cinq mille cinq cents franes de revenu, avait quatre-vingts voix dans les comices, par centurie. Les cinq autres tribus n'en avaient entr'elles que quatre-vingt-quinze. En Angleterre, le mode varié des élections, l'influence dominante de la grande propriété sur les deux tiers, vous découvre la base sur laquelle repose cette robuste constitution, un des plus beaux produits que le génie social ait présenté au monde, et vous donne l'explication de cette force occulte qui, garantissant toujours la majorité dans la chambre des communes aux opinions conservatrices de l'ordre établi, permet de livrer quelques élections, dont on fait grand bruit, à la plus complète démocratie, et donne à ce peuple le moyen de jouir dans ses institutions d'une telle liberté, que nul autre ne pourrait les adopter sans tomber bientôt dans la plus déplorable anarchie, s'il ne suppléait, autant qu'il serait en lui, à la digue importante qui le contient en Angleterre.

Vainement veut-on nous opposer la taxe des pauvres et la

révolte des ouvriers, pour nous faire redouter l'influence de la propriété; nous répondrons que ces deux fléaux de l'Angleterre nous paraissent appartenir bien plus à l'Angleterre commerçante et manufacturière, qu'à l'Angleterre agricole, et que, dans tous les cas, nous sommes si loin de toute comparaison avec elle, sous les rapports de la concentration de la propriété, que, d'ici à plusieurs siècles, vous n'avez rien à redouter de semblable. Enfin, c'est de la représentation parlementaire que j'entretiens la chambre en ce moment, et non de l'organisation de la propriété.

Vainement encore m'opposerait-on la différence de situation entre l'aristocratie anglaise et celle qui existait en France. L'aristocratie, je le répète, est tout-à-fait étrangère à la question que je traite, puisque personne ne fait la demande absurde de la rétablir; c'est un épouvantail avec lequel on peut exciter quelques passions; mais nous ne pouvons nous supposer, ni les uns ni les autres, assez simples pour y croire. Il ne s'agit ici que de la propriété sans privilège, telle que nous la possédons tous, telle que tout le monde peut l'acquérir et la posséder; il ne peut exister ni prévention ni hostilité contre elle; s'il en existait, ce serait à la loi à y suppléer, en lui accordant des droits plus grands: ce serait à nous à chercher les moyens de détruire cette prévention, car elle serait l'ennemie la plus redoutable de nos institutions et de l'ordre social lui-même. C'est encore dans cet intérêt de conservation que vous devez éviter d'introduire dans votre système électoral plus de démocratie que ne crurent pouvoir en supporter les républiques de l'antiquité, que n'en renferme la constitution qui paraît avoir servi de modèle à celle dont nous sommes appelés à réformer le système électoral. (Mouvement d'adhésion à droite.)

Mais aussitôt qu'il s'agit de l'influence de la propriété sur nos élections, on demande s'il ne suffit pas de la chambre des pairs pour défendre les intérêts de la grande propriété; je réponds en demandant moi-même: Qui défendra la chambre des pairs, et ses privilèges héréditaires, et ses majorats, si vous ne l'appuyez sur une chambre des députés fondée sur la propriété non privilégiée, sur une chambre des députés dont l'élection soit confiée à un mode rassurant, et la base appuyée sur des intérêts consistans et stables? Si, au contraire, vous établissez auprès de la chambre des pairs une chambre dont l'existence soit en opposition directe avec la sienne, au lieu de se soutenir mutuellement, ces deux institutions ne seront occupées qu'à se combattre, et vos

libertés périront par les moyens mêmes qui avaient été pris pour les garantir. (Même mouvement.)

On demande encore si les droits électoraux ne sont pas assez restreints dans un pays comme la France, lorsqu'ils sont concentrés dans les cent mille les plus imposés du royaume. Je réponds à ceux-ci que ce n'est pas du nombre d'électeurs appelés à concourir que vient le mal, mais du mode adopté pour ce concours, qui ôte toute influence à la propriété. Ce résultat, quand il est la conséquence de l'appel de cent mille électeurs seulement, n'accuse que plus évidemment le déplorable état de votre propriété, tellement morcelée, tellement dépourvue de force, d'influence et de stabilité, qu'encore quelques générations, et il n'en existera plus de parcelle qui soit de quelque importance.

Ce malheur, qui est un des plus fertiles en conséquences effrayantes pour notre avenir, menace déjà si directement la stabilité du gouvernement et la défense de nos libertés, qu'au lieu de prouver que la propriété n'exige pas de nouvelles garanties, il prouve au contraire que, dans l'état de débilité auquel elle est réduite, vous ne sauriez trop lui en donner, si vous voulez préserver le gouvernement des atteintes des factions, et si d'autre part vous voulez contenir la tendance du pouvoir à tout envahir, sans recourir aux voies anarchiques et révolutionnaires, dernières et terribles ressources des pays sans intermédiaires suffisans entre les rois et les peuples.

D'ailleurs, est-elle dans l'intérêt de la propriété foncière cette exclusion qu'on nous oppose des citoyens ne payant pas trois cents francs, vivant du travail que leur fournit la propriété, et qui eussent usé en sa faveur des droits de participer à l'élection, puisqu'ils ne pouvaient les utiliser pour eux-mêmes? Leur participation ne pouvant consister que dans le choix de quelques électeurs parmi ceux que la loi autorise à le devenir, quelle combinaison vouliez-vous que ces choix amenassent, plus contraires aux intérêts de la propriété que celle de la loi actuelle? Prenez le dez, je vous le livre; ils ne peuvent produire aucune chance plus fatale à la propriété que celle que nous avons. En appelant tous les électeurs possibles du même département à voter ensemble dans un seul collège, la loi place la grande propriété en minorité dans tous nos collèges, en présence d'une propriété moindre, sur laquelle elle ne saurait exercer aucune influence, pas même celle de flatter les passions; car la plus active et la plus naturelle est la jalousie et l'envie que lui inspire la grande propriété. Que pouvait amener de plus contraire à son influence

l'intervention d'un plus grand nombre de citoyens pour choisir les électeurs ? (Même mouvement.)

On a beaucoup dit, dans cette discussion, que les élections exprimaient l'opinion publique, mais on a négligé d'ajouter, conformément au ton sur lequel avait été monté l'instrument électoral. C'est là toute la morale de cette discussion, tout le secret de nos débats ; si les élections exprimaient l'opinion publique, que nous importerait la différence des combinaisons électorales ? n'auraient-elles pas toutes le même résultat ? Que ceux qui, comme le disait hier M. le ministre des affaires étrangères, ne croient pas le pouvoir des révolutions du côté que favorise la loi du 5 février, votent pour son maintien. Pour moi, je vote en faveur des modifications que renferme le projet présenté.

(Un mouvement général d'adhésion éclate au centre et à droite. — Une longue et vive agitation succède à ce discours.)

M. Ternaux, après avoir établi que l'aristocratie est représentée dans la chambre des pairs, et qu'elle ne doit se trouver naturellement que là ; que la France ne jouit que depuis la loi de 1817 d'une véritable et libre représentation, l'orateur ajoute : Si après avoir recueilli l'avis du conseil d'état, composé de tant d'hommes généreux et instruits, qui, par des raisons qu'on ne peut définir, n'ont pas été, à ce qu'on prétend, entendus pour une chose aussi importante (mouvement à gauche) ; si, après y avoir bien réfléchi, MM. les ministres se fussent contentés de nous proposer des modifications à la loi actuelle, dans l'intention de rendre les choix plus faciles et meilleurs, personne parmi nous, aucun de ceux qui ont marché avec le ministère aussi long-temps qu'ils l'ont vu se diriger, quoique faiblement, dans la ligne du bien public, ne se serait refusé à l'adopter. (Adhésion au centre de gauche et à gauche.) Mais après avoir vu opposer à la loi vraiment nationale et constitutionnelle qui existe, un projet si contraire à l'esprit de la charte ; quand nous voyons aujourd'hui retirer le premier projet, moins peut-être, comme je l'ai dit d'abord, par déférence pour l'opinion publique, que parce qu'il n'était pas assez conforme aux vues du parti qui gouverne le ministère à son insu, et lui fait porter la peine de ses funestes tergiversations ; quand nous voyons paraître une nouvelle conception qui met à la discrétion de l'oligarchie et la représentation nationale et les destins de la nation, qu'il déshérite de ses droits les plus chers, notre conscience se refuse à un tel scandale ; nous reculons épouvantés des maux qui seront le résultat du piège dans lequel est tombé le ministère.

et que nous avons signalé dans un temps où il pouvait encore l'éviter.

Oui, messieurs, si le ministère, au lieu de suivre la route tortueuse et embarrassée dans laquelle il s'est engagé ; au lieu d'entraîner le char de l'état vers le précipice qui est à droite, dans la crainte de le voir tomber dans celui qui se trouve à gauche, avait marché d'une manière plus franche et plus constitutionnelle, il n'eût pas été réduit à chercher hors de la charte, par des lois qui prêtent tant à l'arbitraire, un appui momentané sur lequel il ne peut fonder aucune sécurité, et qui, en provoquant sa chute, compromet si évidemment la tranquillité publique.

Dominé par le parti auquel il s'est soumis, il ne peut plus rien lui refuser ; il n'est plus qu'un instrument que l'oligarchie brisera quand elle croira ne plus en avoir besoin. (Des murmures et quelques rires s'élèvent à droite..... Plusieurs voix : Qu'est-ce donc que l'oligarchie ?)

Mais depuis la seconde restauration, quelle a été la conduite du ministère ? Complaisant pour le parti vainqueur, par l'appui des étrangers, jusqu'au 5 septembre ; constitutionnel à cette époque ; depuis lors, faible et incertain ; ménageant les partis au lieu de les comprimer, les fortifiant au lieu de les fondre et de les paralyser ; par-là il s'est suscité à lui-même des embarras desquels il n'a pu sortir que par des scissions déplorables et des retraites fâcheuses dans des momens désastreux.

Si de l'examen du système ministériel, en général, nous passons à celui de chaque ministère en particulier, on verra s'il est de l'intérêt de la nation d'accueillir un projet dont le but et l'effet nécessaires sont de soustraire l'administration au contrôle de l'opinion publique. Vingt-huit ministres se sont succédés (sensation générale) avec une rapidité qui leur a permis à peine de voir comment leurs bureaux ou leurs subordonnés s'étaient emparés véritablement de tout le pouvoir. (Voix à gauche : Bien ! très-bien !...)

Car enfin, messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, les ministres ne sont plus aujourd'hui que les avocats et les défenseurs, responsables ou non, de cet ordre de choses si dispendieux et si malheureux à-la-fois.

Quels avantages la France doit-elle au ministère des affaires étrangères, par exemple ? Quels sont les traités de commerce qui ont favorisé notre agriculture et notre industrie ? L'a-t-on vu, par des alliances avantageuses et par l'habileté de ses négociations, replacer la France au rang qu'elle doit tenir parmi les

nations de l'Europe? l'a-t-on vu, en échange de la puissance continentale, que vingt ans de victoires nous avaient acquise, demander la liberté et l'égalité du commerce des mers? (Des murmures s'élèvent au centre et à droite.)

Que devons-nous dire au ministère de la marine, lorsqu'il vient nous apporter un budget de quarante-quatre à cinquante millions? comment juger du plus ou moins de nécessité d'une telle dépense, quand nous ignorons dans quelles vues elle est faite, et quels résultats elle doit produire?

En cas de rupture avec l'Angleterre, notre marine protégerait-elle assez puissamment nos colonies et notre commerce? serait-elle assez forte pour nous placer à la tête de la coalition de l'ancien et du nouveau monde, que produira nécessairement contre l'Angleterre le premier coup de canon qui sera tiré sur la mer, si cette puissance prétend soutenir son odieux droit de visite? (Vive impression en sens divers.)

Ne pouvons-nous pas demander également au ministère de la justice si, depuis la restauration, il a su améliorer notre législation? pourquoi il ne nous a pas proposé une loi réformatrice du Code de commerce, particulièrement pour ce qui est relatif aux faillites? (*Voix au centre*: Tout cela est hors de la question!)

Ne pouvons-nous pas demander au ministère de l'intérieur, pourquoi, à la place des jurandes, des maîtrises et des corporations, dont la révolution a fait justice, il n'a pas cherché à substituer de fortes mesures de police relatives aux manufactures et au commerce en gros et en détail, des mesures qui, en écartant la licence et les abus, lui assurent la liberté? (Mêmes interruptions.... Un mouvement d'adhésion éclate à gauche.... *Bien! bien!*)

Pourquoi il ne nous a encore rien proposé contre les abus du colportage, qui excite tant et de si vives réclamations?

Quelles sont les mesures qu'il a prises pour prévenir la disette des subsistances, et épargner les sommes immenses qui ont été dépensées en 1816 et 1817? A-t-il pris des mesures tendant à éviter de pareils malheurs si pareille circonstance se présentait?

Pourquoi laisse-t-il ensevelir dans les cartons le résultat des travaux des conseils-généraux du commerce et des manufactures, des chambres consultatives? Serait-ce parce que leurs réclamations déplaisent à ce parti qui voudrait nous rendre les corporations et les maîtrises, et qui, pour cela, exagère les abus d'une licence qu'il serait facile de réprimer? (Vive sensation à gauche.) Ne pouvons-nous pas lui demander quel parti il a su tirer des observations, des réclamations, des projets présentés

par ses conseils? si les manufactures sont devenues plus florissantes, le commerce plus actif? si l'industrie et l'agriculture ont été protégées comme elles devaient l'être? si des communications plus faciles, par terre et surtout par eau, ont rouvert les grandes sources de la prospérité nationale? si tout a été fait pour l'instruction publique? pourquoi il ne nous a pas encore présenté sa loi sur les administrations départementales et municipales, attendue et promise depuis si long-temps, et dont l'absence se fait sentir tous les jours davantage, à mesure que nous voulons marcher dans l'ordre constitutionnel? pourquoi, lorsqu'il a vu que les missions portaient avec elles le germe de la discorde civile, il ne les a pas arrêtées? (La droite éclate en murmures en même temps que la gauche en signes d'adhésion.)

Pourquoi, depuis cinq ans, il ne nous a pas encore présenté un projet de loi qui organise la garde nationale? (Interruption à droite. *Plusieurs voix*: Ah! nous y voilà!) Qu'est devenu le travail, achevé depuis dix-huit mois, d'une commission qui l'a rédigé dans l'intention de confier la force armée de l'intérieur à ceux qui ont le plus d'intérêt à la conservation de l'ordre social? Ne pouvons-nous pas lui demander s'il a songé au mal qu'eût épargné, en 1813, un amalgame bien combiné de l'armée de ligne avec la garde nationale, le soin de rendre la première plus citoyenne et la seconde plus militaire?

Hélas! la seconde invasion n'eût pas eu lieu! et nous préviendrions peut-être encore bien des malheurs par une telle disposition, qui serait en même temps la source de grandes économies, par la réduction possible de l'armée de ligne; car les nations qui ont le bonheur de vivre sous un gouvernement monarchique constitutionnel, ne faisant pas la guerre pour satisfaire l'ambition ou la vengeance des princes, mais uniquement pour leur légitime défense, tout citoyen presque doit être un soldat; cette masse redevient paisible, productive aussitôt que la guerre est terminée, et les crises sont d'autant plus rares, que la nation peut développer une force immense.

Je ne dois pas cependant méconnaître les services rendus par le ministre de la guerre (On rit à droite), qui nous a proposé cette loi de recrutement, que chacun s'accorde à reconnaître comme étant parfaitement dans l'esprit constitutionnel. (Très-vif mouvement d'adhésion à gauche.)

Je demanderai encore aux ministres des finances qui se sont succédés depuis 1814, s'ils ont fait les efforts convenables pour nous procurer des économies dans le recouvrement général de l'impôt?

Pourquoi ces frais de perception s'élèvent-ils à cent vingt-trois millions, ou près de vingt pour cent d'une recette de sept cent millions, tandis que M. Necker ne les faisait monter qu'à quatre, huit et douze pour cent, dans un temps où la variété des contributions, la distinction et la différence privilégiée des provinces rendait le système de perception bien plus compliqué? et dans un pays voisin, ces mêmes frais ne montaient qu'à quatre pour cent de recette?

Enfin, je le demande à MM. les ministres du Roi tous ensemble, si, dans la distribution des places, ils n'ont consulté que l'économie, que le dévouement des candidats pour la monarchie constitutionnelle, que le bien-être et la tranquillité publique, ou si, au contraire, ceux qui ont manifesté leur haine pour les principes du pacte social, ceux qui les ont qualifiés de doctrines dangereuses, n'ont pas souvent obtenu la préférence? si ou ne l'a pas également accordée souvent à des hommes qui se sont rendus remarquables bien plus par leur promptitude et leur dévouement pour l'exécution des mesures arbitraires du chef du dernier gouvernement, que par les services rendus à la patrie? Enfin, je demande si les ministres n'ont jamais cédé aux sollicitations scandaleuses et importunes, à la brigue, à la faveur et aux craintes de plus d'un genre, surtout à celle de perdre leur place? (Mouvement en sens divers.)

Je ne dissimule pas au reste, messieurs, quels sont les embarras dans lesquels les ministres du Roi ont pu se trouver à la suite des bouleversements qui ont ébranlé l'ordre social jusque dans ses fondemens, et je sais qu'une grande part d'indulgence doit leur être accordée; aussi n'entreprendrai-je pas de verser sur tous un blâme que quelques-uns d'entre eux sont loin de mériter.

Je ne veux tirer seulement de ce que je viens d'exposer qu'une conclusion qui doit nous faire tenir encore plus à la loi des élections que nous possédons, et nous faire rejeter celle qu'on nous propose.

C'est que, parmi les différens ministres qui se sont succédés avec tant de rapidité, les uns ont perdu leur place faute d'avoir su se conserver l'opinion publique, et les autres, bien que soutenus par cette opinion, ont dû céder à des intrigues que généralement on qualifie d'intrigues de cour.

J'ai voulu essentiellement faire observer qu'une influence maligne, qu'elle vienne du dehors ou de l'intérieur, plane toujours sur notre malheureuse France, et que nous devons nous

préserver plus que jamais de tout changement qui pourrait nous y asservir : je ne chercherai point même les sources de cette influence; je conjure seulement ceux qui l'exercent de songer aux suites désastreuses qu'elle peut avoir pour la patrie et pour eux-mêmes. (Sensation à gauche.)

Il est en France, et malheureusement on ne saurait en douter, un petit nombre d'hommes ambitieux et frénétiques, ennemis jurés de l'ordre et de la tranquillité publique.

Ils cherchent à troubler notre patrie par des moyens en apparence contraires, mais qui tous tendent au même but. Les uns affectent et propagent la crainte exagérée du renversement de la charte par ceux-là même à qui nous la devons; de la révocation des ventes des biens nationaux, révocation impraticable; du retour des abus et d'un ancien ordre de choses devenu aussi impossible à rétablir. Les autres attribuent, avec non moins d'exagération, à une partie de leurs concitoyens des dispositions à renverser l'auguste maison de Bourbon, à laquelle nous devons et nous devons toujours notre repos et une sage liberté; ils voient partout l'intention de nous replonger dans l'anarchie, dont le retour hideux fait trop frémir la nation pour qu'il soit à craindre. Je vous le demande, messieurs, des craintes de cette nature devraient-elles produire l'inquiétude qu'ont jetée dans la nation les écrits des journalistes et ceux de quelques folliculaires aussi dignes de pitié que de mépris? devraient-ils mettre aux prises, avec tant d'animosité, tant d'hommes honorables, également amis de la patrie et du trône, et faits pour se soutenir mutuellement? (Mouvement général d'adhésion.)

Cessons, messieurs, de croire qu'il y ait en France beaucoup d'hommes assez insensés pour vouloir le retour de l'ancien régime; cessons de croire que beaucoup d'autres veuillent renverser la dynastie, et rappeler les horreurs de la révolution. Ne prolongeons pas plus long-temps les inquiétudes et les malheurs de nos concitoyens, et rallions-nous plus fortement que jamais à notre auguste monarchie, comme il se ralliera à la France. Je vote le rejet de la proposition.

(Un assentiment général se manifeste au moment où M. Ternaux descend de la tribune.)

M. Bourdeau reproduit les reproches déjà faits par les défenseurs du projet à la loi du 5 février 1817, et tous les argumens en faveur de la loi proposée, pour laquelle il vote.

M. Guitard. N'attendez de moi ni circonlocutions ni réticences. Le moment est venu où dire tout ce que nous pensons

est un devoir impérieux, et peut-être le dernier qu'il nous sera permis de remplir. (Un profond silence s'établit.)

Lorsqu'au mois de septembre les collèges de la troisième série ont été convoqués, la France était paisible; elle espérait que la session actuelle s'occuperait des lois constitutionnelles qu'elle attend, et dont la promesse a été renouvelée dans le dernier discours du trône; elle était contente, quoique ses relations commerciales se ressentissent de l'état de malaise qui travaille tous les peuples de l'Europe, et les pousse vers les intérêts politiques.

La marche du ministère était indiquée par le devoir et par la prudence: par le devoir, car rien ne pouvait le dispenser de suivre franchement la charte que le Roi a donnée, et que la nation exécute de bonne foi; et par sa prudence, car, arrivés au port après tant de tempêtes, qu'avions-nous de mieux à faire que de rester tranquilles spectateurs des scènes qui se préparaient autour de nous?

Ce n'est pas ainsi qu'ont agi les ministres. Aussitôt qu'ils ont connu le résultat des élections, ils ont annoncé le dessein de réformer la charte dans des articles prétendus réglementaires, et de changer la loi du 5 février avant que la quatrième série ne dût être convoquée. Alors s'est propagée, dans les journaux ministériels, la doctrine que tous les articles de la charte ne sont pas fondamentaux, et que le parlement peut la modifier; alors les fortes têtes se sont occupées à projeter des codes électoraux, et l'on a désigné tout-bas les hommes d'état qui préparaient celui du ministère; alors aussi s'est manifestée dans toute la France une inquiétude réelle, et d'autant moins vague que la cause en était bien connue; elle s'est accrue depuis le 29 novembre; de nombreuses pétitions sont survenues, qui ont demandé la conservation de la charte et de la loi du 5 février; quatre-vingt mille citoyens ont été traités de factieux, leurs vœux rejetés par des ordres du jour, et un projet a été présenté pour qu'à l'avenir de pareilles pétitions ne puissent arriver à la tribune.

Trois mois s'étaient inutilement écoulés depuis la convocation des chambres, et le 13 février le ministère hésitait encore devant les résistances. Seul il puise du courage dans l'attentat effroyable qui place à jamais ce jour parmi les jours malheureux de la France. Il interrompt la douleur nationale, et la détourne de son auguste objet. Dans les vingt-quatre heures, il arrête son nouveau code électoral, et rédige deux projets contre nos libertés. Le 15, il les présente aux chambres, et comme si

toutes les convenances devaient être violées à la fois, il se borne, en larmoyant, à mettre sur le bureau un exposé dont l'incohérence et l'absurdité n'auraient pas permis à la chambre d'en supporter la lecture. (Mouvements d'approbation à gauche.)

Les deux projets destinés à convoquer celui des élections éprouvent une opposition longue et vive; le ministère s'en doute; à l'entendre, le trône et la liberté vont périr, si ces projets ne sont adoptés sur-le-champ. Les chambres les accordent, et il en est embarrassé; il voulait la terreur; ce n'est pas la terreur qu'il inspire, et tout ce fracas se réduit à quelques poursuites contre des écrivains, des imprimeurs et des citoyens qui ont souscrit pour un acte d'humanité.

Le projet, enfant mort-né de tant de coteries et de combinaisons, est discuté dans les bureaux et rejeté par la commission, comme inconstitutionnel et inexécutable. Il est retiré et remplacé par une mauvaise parodie d'un système exhumé des archives impériales, celui-là même qui naguère donnait des muets, et duquel désormais le ministère attend des échos. (On rit à gauche.)

N'est-ce pas là l'esquisse fidèle de ce que nous avons vu pendant les huit derniers mois? A quoi donc faut-il l'attribuer? D'abord à l'habitude: la conduite présente des ministres est la suite du système de déception et d'hypocrisie que tous les ministres ont pratiqué depuis la loi qui, en 1814, nous ordonna de croire que *prévenir* et *réprimer* étaient synonymes, jusqu'au projet actuel, qu'on nous présente comme un bienfait transitoire, parce qu'il ne viole que l'esprit et trois articles de la charte. (On rit beaucoup à gauche.)

Constans dans leur marche équivoque, aucun d'eux n'a franchement et loyalement essayé le régime constitutionnel. Tous se sont appuyés sur les partis, tantôt l'un, tantôt l'autre, jamais sur la nation, dont l'immense majorité veut ce qui existe, le Roi et la charte; celui du jour suit ces traditions, sans s'inquiéter de l'avenir.

A l'influence étrangère: l'époque dont je parle était aussi celle du congrès de Carlsbad et des notes secrètes. Alors on présentait comme un modèle sublime le gouvernement de Ferdinand VII. L'exil, la confiscation, les supplices, les tortures nouvelles, l'esclavage de la presse, l'interdiction de la librairie, l'inquisition et le régime militaire, étaient les élémens du bonheur suprême qu'au dix-neuvième siècle on offrait aux nations de l'Europe. Alors c'était à qui trouverait les moyens les plus efficaces de comprimer les idées pernicieuses, c'est-à-

dire l'opinion. Tous les diplomates y étaient occupés, et nécessairement leur attention a dû se fixer sur la tribune de Paris, où il ne se dit pas un mot qui ne retentisse partout, et ces diplomates ne se doutaient pas que l'opinion fût dans toutes les têtes, dans tous les cœurs, et jusque dans les armées destinées à la combattre. Il a fallu que l'île de Léon leur apprit de nouveau que gouverner par la force et la terreur ce n'est pas régner. (*Voix à gauche* : Très-bien !)

Une autre tribune s'élève à Madrid. Les journaux censurés ont daigné nous en dire assez pour nous autoriser à croire que la Russie a rompu la sainte-alliance ; et cependant les ministres s'obstinent à faire, pour nous ravir nos libertés, ce qu'on fit en 1789 pour nous empêcher de les obtenir. (*Vive sensation.*)

Ils oublient qu'il n'eût pas fallu alors toute la charte de 1814 pour contenir la nation, et que ce furent les résistances des classes privilégiées qui mirent toute la population en mouvement, et amenèrent les désastres de la révolution. Ils ne voient pas qu'elle est revenue dans les mains de ceux qui la commencèrent, dans les mains des propriétaires, des négocians, des manufacturiers, des hommes instruits, en un mot, de la partie de la nation qui n'est jamais hostile, parce qu'étant éclairée et riche, elle est essentiellement conservatrice ; et ils renouvellent avec l'aristocratie l'alliance funeste qui fit renverser l'aristocratie et le trône. (*Mouvement à gauche.*)

L'attitude noble et silencieuse de la nation, alors que ses droits sont compromis, ils ne l'attribuent pas à sa confiance dans les lumières du monarque et dans le patriotisme des députés, mais à l'insouciance et à l'apathie ; et l'opinion qu'ils redoutent, et qu'ils invoquent tour à tour, n'est pour eux que dans les adresses officielles et officieuses de leurs subordonnés. L'abîme est fermé, il peut se rouvrir ; on le leur dit, on le leur montre, ils ne voient ni n'entendent, et l'on peut leur appliquer ces paroles du psalmiste : *Aures habent et non audiunt, oculos habent et non videbunt.* (*On rit beaucoup à gauche.*) Fasse le ciel que le trône ne soit jamais en danger ! mais si cela arrive, le trône connaîtra ceux qui l'auront prêté et ceux qui l'auront voulu ; il saura quels étaient ses vrais amis.

Au défaut de responsabilité, quoique je tiens moins à la responsabilité des ministres qu'à celle des cent mille inviolables qu'ils ont à leurs ordres, je ne sais ce qu'on doit admirer le plus, ou l'adresse avec laquelle depuis 1814 tous les ministères ont éludé l'article de la charte qui prescrit une loi sur la responsabilité ministérielle, ou de l'aimable abandon avec lequel, à

tout moment, en toute occasion, les ministres nous donnent en échange leur responsabilité morale. Elle est déjà bien engagée de la part de ceux d'entr'eux qui, s'étant fait violence pour quitter leur retraite et servir le despotisme impérial, afin d'en tempérer les rigueurs, sont venus volontairement substituer l'arbitraire aux douceurs du régime constitutionnel. Mais la responsabilité morale se réduit à perdre la confiance des chambres, et à remettre le portefeuille ; et quand un ministre, ainsi forcé de sortir par une porte, rentre quelques mois après par une autre, et de chute en chute parcourt plusieurs ministères, toujours avec la même responsabilité morale, qui ne s'use jamais, ne serait-on pas tenté de croire que ce n'est là que du charlatanisme politique, et que les ministres rient entr'eux de la responsabilité morale, comme les augures romains riaient de la divination ? (*Même mouvement.*)

Pour moi, j'avoue que je préférerais une responsabilité réelle, et si jamais une loi la détermine, j'espère y voir un article portant que les ministres qui, par des attaques répétées contre les lois constitutionnelles, par des alliances offensives contre les intérêts nationaux, et par une mauvaise administration, mettraient en péril toutes les garanties sociales, et, portant l'inquiétude et l'alarme dans toutes les classes des citoyens, ébranleraient leur fidélité envers le Roi, seront coupables de haute-trahison. Croyez, messieurs, que si nous avions cette loi, on nous parlerait moins de l'empire des circonstances ; on ne les créerait pas pour s'en prévaloir, et on en aurait un peu plus de respect pour la charte. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

La nation paie un milliard en impôts de tout genre. Usant de son droit constitutionnel, la chambre a successivement arrêté les budgets, vérifié les comptes de l'arrière, et posé quelques règles de perception et de comptabilité. De graves et importantes questions ont été ajournées : l'une d'elles, la spécialité, s'agite en ce moment ; celles de la centralisation et des économies sont encore dans l'avenir. Mais cet avenir s'approche peu à peu, et le moment n'était pas éloigné où toutes les institutions étant fondées, l'attention se serait portée plus particulièrement sur les finances.

Ce n'est pas là ce que veut le ministère. Il est dans l'instinct de tous les gouvernemens d'obtenir le plus d'argent possible, et d'en disposer à leur gré ; et cela explique en partie pourquoi, depuis six ans, les lois les plus essentielles sont toujours promises et toujours différées ; pourquoi celles que nous avons pu

conquérir sont attaquées ou suspendues ; pourquoi le pacte social est sans cesse remis en question : c'est que durant cet état d'incertitude et d'anxiété, celui des finances est toujours précaire et inconstitutionnel. Les abus se perpétuent, les impôts restent les mêmes, et le temps des sessions est perdu, ou employé de manière que le budget, arrivant à la fin, est consenti de lassitude, et, par le fait, la chambre des pairs est privée de son vote.

Il aurait fallu changer de marche, lorsque la minorité actuelle de la chambre aurait été renforcée par la quatrième série. Aussi, depuis les élections, les ministres n'ont cessé de s'écrier qu'il n'est plus possible de gouverner ; on a entendu répéter ce cri d'alarme par les intéressés au milliard, par les réputations qui, mal à propos sans doute, craignent l'épreuve électorale, et par les hommes qui, pensant toujours comme le pouvoir, changent de principes constitutionnels suivant les circonstances. Pour vider la gauche, le ministère s'est appuyé sur la droite, et de là cette alliance dont les puissances ont le même but avec des espérances différentes. Toutes deux s'accordent pour renverser la loi du 5 février, et chacune d'elles espère en secret de tourner la nouvelle à son profit. Dans tout cela, il n'y a d'oublié que la nation. (Vive sensation à gauche.) Telles sont les principales causes du projet de loi que je vais examiner.

Il nous semble qu'avant de condamner celle du 5 février, on aurait dû instruire son procès. L'honorable rapporteur de la commission s'en est dispensé ; il a dit seulement que, depuis deux années, des opinions en sollicitent le changement ; mais, depuis deux ans aussi, la déclaration des ministres à la chambre des pairs, le rejet de la proposition du marquis Barthélemy par celle des députés ; des milliers de pétitions, et l'inquiétude générale de la France, annoncent une opinion contraire bien caractérisée.

Il est probable que c'est par politesse pour les collègues que cette loi lui a donné, que M. le rapporteur a évité cette discussion délicate ; il n'a pas voulu être aussi franc que l'honorable M. de la Bourdonnaye, et leur dire en face que la loi est coupable, parce qu'elle les a conduits dans la chambre. Il faut cependant qu'il y ait des exceptions, sans quoi les élus des trois séries seraient à eux seuls la majorité ; et dès-lors le mal n'est pas dans la loi, mais dans la matière électorale ; aussi le projet est-il fait pour prononcer l'indignité des quatre cinquièmes des électeurs de France, et pour assurer la prépondérance de la minorité. (Même mouvement.)

Toutefois M. le rapporteur n'a pas toujours été si réservé.

Naguère il nous disait que les députés anarchiques frappaient aux portes de la chambre, et que peut-être un Archimède cherchait un point d'appui pour renverser le trône. Il n'est pas aisé de comprendre comment il pourrait y avoir des députés anarchiques, lorsqu'ils sont choisis entre des éligibles dont le moins riche paie mille francs de contributions directes, par des électeurs dont le plus pauvre paie trois cents francs. Mais si nous sommes dégradés au point que l'anarchie ait gagné toutes les classes de la société, on n'en a pas assez dit ; car il n'y aurait plus de sûreté pour aucune porte. (On rit à gauche.) Quant à l'Archimède, il serait pénible de penser qu'il existe un homme qui veuille renverser le trône ; mais si je comprends bien cette métaphore, il me semble que cet homme aurait besoin de la nation pour point d'appui et pour levier. Cela suffit pour nous rassurer, car nous savons ce qu'elle desire.

Elle veut la légitimité, non pas celle dont on fait une espèce de dogme dans lequel on comprend beaucoup de choses qui furent autrefois, qui ne sont plus aujourd'hui, et qui ont cessé d'être pour toujours ; mais la véritable légitimité, c'est-à-dire l'hérédité au trône dans la famille régnante, selon l'ordre de succession observé jusqu'à ce jour ; et la nation la veut non-seulement par vénération et attachement pour la dynastie éminemment française qui a si long-temps et si glorieusement régné sur elle, mais encore dans l'intérêt du pays et de la stabilité de ses institutions. (Mouvement général d'adhésion. — *Voix au centre* : Très-bien !) Elle veut la monarchie, non pas la monarchie dite, par dérision, selon la charte (avec huit hommes par département et le télégraphe), mais la monarchie constitutionnelle sous le gouvernement du *Roi légitime*, par des ministres avoués et responsables. Elle veut la charte, non pas la charte sans cesse éludée, torturée, et récemment divisée en articles fondamentaux ou réglementaires, au gré des ministres, mais la charte telle qu'elle existe, telle qu'elle est entendue dans son esprit et dans sa lettre, par tous les hommes justes et droits ; la charte exécutée avec la franchise et la loyauté qui conviennent envers une nation instruite et raisonnable, une nation amie des lois et du repos nécessaires au développement de son industrie et des richesses de son territoire ; grande dans la prospérité, grande dans les revers ; jamais plus grande qu'en ce moment d'angoisse, où, menacée dans ce qu'elle a de plus cher, elle ne désespère ni de la bonté de son Roi, ni de la fidélité de ses représentants. (Mouvement d'adhésion.)

D'autres ont dit que tout arbre porte son fruit, et ils ont in-

éliminé la loi, en ce qu'elle donnait des députés populaires. Mais elle est bonne, précisément parce que l'arbre porte le fruit de son espèce. La chambre des députés doit représenter les intérêts communs à tous, comme la chambre des pairs représente les intérêts aristocratiques, comme le Roi est la monarchie. Le jour où l'aristocratie envahirait la chambre des députés, l'équilibre entre les trois branches de la puissance législative serait rompu : il y aurait révolution.

On a aussi reproché à la loi du 5 février que tous les intérêts, toutes les influences ne sont pas représentées. Dans l'idiôme purement monarchique, cela veut dire que les anciens privilégiés n'obtiennent pas assez de nominations. Mais la charte consacre l'égalité des droits; elle ne reconnaît ni privilèges ni distinction entre les Français; elle établit une seule classe d'électeurs, une seule classe d'éligibles; elle ne divise pas les choix par corporations et ordres, car elle ne crée ni ordre ni corporation; mais elle n'exclut personne; elle appelle tous les talents, toutes les notabilités, tous les mérites : il ne s'agit que d'en avoir. (*Voix à gauche* : C'est cela !)

N'a-t-on pas aussi fait un crime à la loi du 5 février, de l'absence du quart ou du tiers des électeurs? comme si auparavant les collèges étaient toujours au complet! et aussi de l'influence des chefs-lieux, comme s'il n'était pas dans l'ordre inévitable des choses, que partout où il y a des réunions d'hommes, les plus forts intérêts, les plus grandes influences absorbent les autres! comme s'il était naturel et possible de faire prédominer les minorités! comme si, d'après ce qu'on voit journellement jusque dans nos bureaux, où les députés-ministres sont très-assidus quand il s'agit de nomination (ou rit), on pouvait exiger que les électeurs fassent autrement que nous! comme s'ils n'étaient pas obligés de s'entendre pour repousser l'influence illégale que le ministère s'arroge sur les collèges par ses préfets, ses présidents et ses nombreux auxiliaires, influence dont la perte est encore une cause des projets qu'il présente pour la ressaisir!

Si je parlais ici des abus qu'on a remarqués, soit dans les formes préparatoires des élections, soit dans les moyens de justifier les qualités requises pour élire et pour être élu, vous me diriez, messieurs, que cela ne tient pas à l'essence de la loi, mais à son exécution; qu'on peut y remédier sans la détruire, et que vous auriez adopté une loi sur cet objet si le ministère l'avait proposée.

Le véritable, le seul crime de la loi du 5 février est de fonder

le gouvernement représentatif tel qu'il est voulu par la charte; elle ne reconnaît qu'une classe de Français égaux en droits. Par suite de ce principe fondamental de notre droit public, elle veut l'élection directe, sans laquelle la représentation ne serait pas nationale, et n'émanerait pas de tous les Français; elle confie cette élection à ceux qui, âgés de trente ans, paient trois cents francs de contributions directes; elle restreint les choix entre ceux qui, âgés de quarante ans, paient mille francs.

Ainsi, élection directe par le concours de tous les électeurs, tel est l'ordre simple et positif établi par la charte, et c'est dans cet unique but que la loi du 5 février organise les collèges électeurs.

Cet ordre est violé par le nouveau projet de loi. Il établit des collèges d'arrondissement qui présentent des candidats, et il donne l'élection à un collège de département formé des plus imposés, jusqu'à concurrence du cinquième des électeurs, en sorte qu'il confère exclusivement à ce cinquième le mandat que la charte donne concurremment à ceux qui paient trois cents francs. Par conséquent, il renverse le principe de l'égalité des droits, l'élection directe et le concours des électeurs. M. le ministre de l'intérieur, dans son exposé, et M. le rapporteur de la commission dans son rapport, nous assurent, au contraire, que le projet est très-constitutionnel.

Assez d'autres orateurs ont fait sentir les vices et les dangers du projet de loi : je craindrais de les affaiblir et de fatiguer la chambre en les retraçant ici.

Je la prie seulement de considérer quel serait le résultat de la loi actuelle, et quel serait celui de la nouvelle loi.

Je crois que l'élection prochaine donnera la majorité au côté gauche. Elle ne sera pas fictive, parce que, composée d'hommes qui ont subi la révolution, elle saura que la nation n'en veut plus; elle connaîtra ses besoins, ses intérêts, ses devoirs, qui sont tous dans la charte. Seulement, le ministère sera obligé de quitter ses voies tortueuses, et d'être constitutionnel.

Quel serait le résultat de la loi nouvelle? Dans l'état actuel des esprits, il est évident que les candidats et les députés seront nommés par le parti dont l'opinion prédominera dans chaque collège. Le ministère sera partout en minorité, et forcé de devenir auxiliaire.

Ainsi viendra une majorité de gauche ou une majorité de droite. Au premier cas, le ministère n'aura rien gagné; il sera obligé de marcher avec la nation et dans la charte; au second

cas, le ministère, la nation et le trône auront tout perdu; Maitresse des deux chambres, l'aristocratie s'emparera de la législation et du pouvoir; elle abolira l'égalité, qu'elle hait; elle rétablira les privilèges, qu'elle aime; elle rétablira son règne par l'hérédité des majorats, comme elle perpétue son esprit par ses alliances (murmures à droite) et par l'éducation particulière qu'elle donne à ses enfans; et, après trente ans de tribulations et de peines pour assurer ses droits, la nation, exhérédiée, devenue le patrimoine de quelques familles, qui se partageront les honneurs, les emplois et le trésor, sera plus asservie qu'elle n'était sous les rois les plus absolus. La sollicitude paternelle du monarque serait même impuissante. Le mal étant dans la loi, la dissolution de la chambre donnerait le même résultat, parce que les minorités sont compactes et plus susceptibles d'obstination dans leurs intérêts; la prérogative royale serait anéantie, et le Roi ne serait pas plus libre que son peuple.

C'est à vous, messieurs, de juger s'il est dans votre mandat et dans vos consciences de les exposer à cet avenir dont vous pouvez entrevoir la possibilité. Ce n'est pas qu'il fallût craindre pour la liberté publique. La nation française n'est pas de celles qui émigrent comme la peuplade de Parga; elle ne consentirait jamais à retourner sous le joug de cette minorité, et sans doute elle sortirait triomphante de la nouvelle lutte que cet ordre de choses pourrait occasioner. Mais ce seraient encore des malheurs effroyables; ils sont enfermés dans nos mains, gardons-nous de les ouvrir!

Enfin, messieurs, vous dirai-je ce qui me révolte le plus dans ce projet? Ce n'est pas l'inconstitutionnalité ni les arguties de mots employées pour la voiler. On peut s'en défendre avec la charte et un dictionnaire. (On rit.) Ce n'est pas l'astuce du projet, ni les dangers de ses conséquences, il est possible que le ministère ne les ait pas toutes aperçues, et qu'il n'ait pas cru payer si cher un appui momentané; c'est sa mobilité perpétuelle dont ce projet est une nouvelle preuve; c'est la légèreté avec laquelle il se joue des lois et de la charte. Attaquer aujourd'hui ce qu'il défendait il y a quelques mois, reprendre les libertés dont nous jouissions à peine, refuser les lois de nouveau promises le 29 novembre, proposer sans cesse des violations de la charte, professer hautement que la corriger ce n'est pas la violer, ce qui amènera bientôt à dire que la refaire c'est la conserver, tout cela n'est qu'un badinage pour les ministres; mais ce badinage est cruel; il est subversif de tout esprit public, de toute probité sociale, de toute stabilité pour nos institutions

et pour le trône, et j'ose le dire, de l'honneur, qui est le caractère distinctif de la nation.

Et cependant ils ont juré, comme nous, comme tous les Français, fidélité au Roi, obéissance à la charte. Ils veulent que les sujets soient religieux, qu'ils aient des mœurs, qu'ils soient soumis et fidèles, et ils les accoutument au mépris des sermens! Ah! si les païens sacrifiaient aux fausses divinités, du moins ils gardaient la foi promise; et chez eux, les parjures étaient dévoués aux dieux infernaux!

Messieurs, la vérité pesait sur mon cœur; je l'ai dite, il est soulagé. Député loyal et fidèle de la troisième série, je la devais à des collègues non moins loyaux, non moins fidèles que moi; je la devais aux ministres qui sont les conseillers d'un Roi qui l'aime; je la devais à mon pays pour qui je suis dans cette chambre. Si je n'ai pas fait passer dans vos âmes la conviction qui est dans la mienne, j'aurai du moins laissé dans vos esprits quelque sujet de méditation, et j'ai la confiance que ce germe ne sera pas perdu. Tel doit être l'effet du système représentatif chez une nation comme la nôtre. Non, messieurs, tant que l'accès de cette tribune sera libre, tant qu'il existera un Français pour y parler, des Français dans cette enceinte pour l'entendre, un Bourbon sur le trône pour le juger, jamais je ne désespérerai du salut de ma patrie. (Un mouvement général et très-vif d'adhésion succède à ces dernières paroles.)

Je vote contre le projet et les amendemens.

(L'orateur descend de la tribune au milieu des témoignages de satisfaction de la gauche. Une lougue et vive agitation succède.)

La discussion est continuée au lendemain.

La séance est levée à six heures.

Séance du 20 mai.

M. Delong, au nom de la commission des pétitions: Les sieurs Pollan, Delacroix et Viollet, négocians à Paris, réclament, tant en leurs noms qu'en celui de plus de deux cents créanciers, ce que l'Espagne leur doit pour des propriétés dont ils ont été dépouillés dans la péninsule.

Le rapporteur propose à la chambre de prononcer le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. Laisné de Villebois. Lorsque les attentats de 1793 eurent allumé la guerre entre la France et l'Espagne, tous les Français établis dans ce pays furent dépouillés de leurs propriétés mobilières et immobilières, et devinrent les innocentes

victimes d'un forfait qui leur était étranger, et qu'ils détestaient même. Le traité de Bâle, en restituant à l'Espagne ses provinces conquises, lui imposa l'obligation d'indemniser ceux qui avaient été spoliés. Cette puissance, au lieu d'exécuter ces dispositions de bonne foi, recula sans cesse les liquidations, alléguant, pour les différer, les prétextes de gêne que lui occasionait son intervention dans la guerre qui embrasait l'Europe. Enfin éclata l'infâme invasion de 1808, et les vengeances de l'Espagne, injustement envahie, frappèrent les Français qui résidaient dans ses provinces d'une nouvelle confiscation. Les traités qui rétablirent la paix en Europe en 1814 et 1815, auxquels adhéra le gouvernement espagnol, obligèrent celui-ci à indemniser les Français de toutes ces pertes.

Depuis quatre ans, il a touché tous les quinze jours, avec une religieuse exactitude, la part qui lui revenait dans la curée de la France, et il ne s'est point hâté de remplir ses engagements. Il a fatigué ses créanciers de délais hypocrites; il s'est contenté seulement de leur offrir vingt pour cent de leurs créances. Quelques-uns de ces créanciers, sachant que les dettes contractées en France par Philippe V n'étaient pas encore payées; que depuis 1713, époque de la signature du traité d'Utrecht, elles n'étaient pas même liquidées; connaissant d'ailleurs la fière immobilité de l'ancien gouvernement espagnol dans ses principes et sa conduite, consentirent en gémissant à une perte de quatre-vingts pour cent; mais le plus grand nombre, espérant que le jour de la justice lui viendrait enfin pour eux, s'y refusa.

Nous avons dit que nos ministres avaient signalé, malgré cela, leur urbanité et leur complaisance en payant à l'Espagne des sommes qui auraient dû servir d'hypothèque à ces réclamations. Je pense, messieurs, qu'il conviendrait de mettre un terme à ces politesses, et qu'il est même très-prudent de réserver dans nos mains les sommes que nous avons encore à payer à cette puissance, jusqu'à ce qu'elle ait fait droit aux justes réclamations des créanciers français. Permettez-moi d'étendre cette question, de la généraliser même, et de vous soumettre à ce sujet quelques rapides observations.

C'est par respect pour ce sublime adage : Ce qui est bon à prendre est bon à garder, que le gouvernement autrichien ne veut pas se dessaisir des intérêts et des avantages échus sur le mont de Milan, capturés par ses commissaires, avec l'édifiant empressément qui les caractérise; c'est par les mêmes motifs que le gouvernement de Sardaigne ne tient aucun compte à la France de la dette du Piémont et de celle de la république de

Gènes, incorporée à notre dette nationale, bien que cet état ait été prématurément envahi, sans doute par respect pour la sainte-alliance; c'est ainsi que l'emprunt de Saxe de huit millions ne peut être recouvré.

Il est temps enfin que la voix de la justice se fasse entendre dans le conseil des Rois; et, pour hâter ce moment heureux, je pense qu'il est convenable, et même urgent, de réserver dans nos mains, sur le prix qui reste encore à payer sur notre rançon, le montant des créances légitimes du trésor, et de celles révéndiquées par des Français. J'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères. (La chambre prononce le renvoi.)

Le même rapporteur. Les docteurs en médecine de la Faculté de Montpellier demandent le rétablissement du concours pour les chaires qui viendront à vaquer dans les Facultés de médecine.

Les élèves de la même Faculté, dans une pétition particulière et s'unissant au vœu de leurs professeurs, font la même demande.

La commission a pensé qu'il était convenable de renvoyer la première au ministre de l'intérieur. Quant à la pétition des élèves, la commission n'a pas pensé que les élèves eussent qualité pour former leur demande. La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Cette seconde proposition est appuyée par M. Dubruel et combattue par M. Benjamin-Constant. M. Marcellus appuie l'ordre du jour. (*Quelques voix à gauche* : Amen !) M. Manuel combat l'ordre du jour. La chambre renvoie la pétition des professeurs au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements, et passe à l'ordre du jour sur celle des élèves.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet sur les élections.

M. le baron Capelle, commissaire du Roi, reproduit, en défendant le ministère, les arguments déjà avancés en faveur du projet de loi, qu'il vote. (Mouvement d'adhésion au contre et à droite.)

M. Daunou réfute l'opinion que la charte renferme des dispositions fondamentales et des dispositions réglementaires; il attaque le projet comme contraire à la charte, et comme substituant au régime représentatif des privilèges politiques et une constitution oligarchique, et il le combat dans ses principes et dans ses conséquences, comme dépouillant la majorité des électeurs de leur droit d'élection.

M. Cotton reproduit les argumens déjà avancés par les défenseurs du projet, et vote pour.

M. Basterrèche. Messieurs, c'est pour la dernière fois, peut-être, que la voix des députés du peuple retentit librement devant la nation qui nous écoute. Le voile est déchiré; des passions aveugles, des ambitions subalternes ont ramené la guerre; il ne nous reste plus qu'à la soutenir avec vigueur et dignité, et à défendre les droits de cette généreuse nation française de qui nous tenons nos mandats.

Des ministres se sont succédés, et parmi eux le peuple n'a pas trouvé de véritables amis. Diviser tous les intérêts, exciter les passions rivales, aigrir les inimitiés, irriter toutes les âmes, tels sont les fruits de leurs erreurs ou les effets de leurs funestes calculs.

Un pas restait à faire pour pousser les esprits au dernier degré d'exaspération, pour approcher du bouleversement; l'espace est franchi, les prisons attendent les victimes, la plainte est étouffée, le silence règne, et la liberté des choix va nous être enlevée. Quels calculs criminels ont pu présider à ces combinaisons? Qu'ils sont téméraires ceux qui osent provoquer tant de ressentimens! ont-ils eu l'affreux courage d'envisager à quel point ils sont coupables en compromettant à-la-fois le repos de leur patrie, la sûreté du trône et le salut de la France?

En présence d'un tel spectacle, il est bien difficile de discuter froidement cette loi qu'on appelle d'élections; un cri public d'indignation l'a repoussée dès sa naissance; pourquoi en citer les articles? Pensemble tout entier n'est-il pas frappé d'anathème par l'opinion générale?

C'est assez de dire que toutes ses dispositions trompeuses n'appartiennent à aucune pensée désintéressée, qu'il faut chercher leur origine dans le cercle honteux des calculs personnels de quelques ambitieux sans bonne foi, et dans le délire de quelques vanités blessées. Les insensés! ils se flattent de se jouer de la crédulité d'un peuple généreux; ils ne craignent pas de lasser sa patience!

Le peuple aime à respecter tout ce qu'il a consenti; mais quand le pouvoir envahit sans cesse, quand l'autorité ne fait plus les lois que pour son seul intérêt, le peuple peut reconnaître enfin qu'il ne mérite plus que des fers, s'il n'a pas le courage de défendre ses droits.

La charte a posé des règles fixes pour les élections; ces règles sont des droits tant que la charte reste loi de l'état. Vous dites que vous n'avez pas enfreint ces règles: mais si la charte n'a

investi de la faculté d'élire moi-même et directement les députés, de quel droit prétendez-vous me réduire à ne choisir que des candidats, et à transmettre à d'autres la nomination réelle des défenseurs de mes intérêts? Et, dans ce qui se rapporte aux éligibles, ne blessez-vous pas encore plus, s'il est possible, l'intégrité de leurs droits? Dans mon département, par exemple, il doit y avoir pour minimum cinquante éligibles, vous voulez qu'il n'y en ait plus que douze au moment de la nomination, et trente-huit sont dépouillés par votre proposition d'un droit qui leur était irrévocablement acquis par cette charte, dont vous invoquez vous-mêmes l'inviolabilité! S'il n'y a plus rien de sacré devant les caprices de quelques ministres, du moins ils devraient penser en même temps à ce que peut en conclure la nation; celui qui abjure les sermens en dégage aussi ceux qui s'y croyaient liés.

Et qui a pu vous promettre que tous ces électeurs que vous voulez dégrader seront résignés à faire l'abandon de l'intégrité de leurs droits fondés par la charte, qu'ils consentiront à en voir restreindre l'étendue, et qu'ils iront paisiblement remplacer la réalité par un simulacre? Qui peut vous assurer qu'ils ne dédaigneront pas d'assister à vos assemblées d'arrondissement, et qu'ils voudront reconnaître pour leurs représentans ceux qui n'auront été élus que par une si petite portion d'entre eux?

Le droit d'élire directement est assuré par la charte à tout Français qui paie cent écus d'impositions; le droit d'être élu par tous ceux qui nomment les députés, est assuré par la charte à tout Français qui paie mille francs d'impositions; le jour où une nouvelle loi aura privé les premiers d'élire réellement les députés, et les autres, d'être en possession, jusqu'au dernier scrutin, du droit d'être élus, et le gouvernement, et les chambres, dans leur concours ou leur adhésion à cette loi, auront évidemment violé la charte.

Mais en faisant renoncer le Roi au bénéfice d'un consentement donné par la nation à un acte de pure volonté royale et sans préalable mutualité, il devenait naturel de rentrer dans l'ordre fondamental, dans l'ordre primitif, dans celui des assemblées primaires; il fallait alors vous souvenir que, dans un tel cas, la nation serait fondée à réclamer la désignation des électeurs par ses assemblées primaires.

Un sentiment de prudence, né du souvenir de nos trop récentes infortunes, inspira naguères l'heureuse pensée d'une combinaison qui, en dépouillant le plus grand nombre, mettait devant ses yeux une compensation, celle de devancer ses propres

choix en leur assignant des interprètes, en revêtissant d'un caractère légal les hommes que l'intérêt même de la multitude eût recommandés à sa préférence; tels furent l'esprit et le but de la loi d'élections que vous voulez détruire.

En innovant pour améliorer on peut quelquefois se flatter d'être pardonné même par ceux qu'on dépouille; mais innover pour rendre plus désavantageuse la condition de ceux qu'on dépouille, c'est mépriser le mécontentement, c'est provoquer la résistance; et quand une telle résolution appartient aux combinaisons personnelles de quelques ministres, de quelques hommes inconsidérés qui voudraient soustraire à la surveillance, ou des actions blâmables, ou l'ardeur d'accroître leur pouvoir, la pensée d'une telle entreprise peut devenir un crime; et si des ministres n'ont pas été effrayés par la perspective de la réprobation et du blâme qui viendront désormais s'attacher à leur nom, qu'il me soit permis ici de m'écrier devant eux: Aveugles provocateurs d'innombrables calamités, que vous a fait ce peuple, des rangs duquel vous êtes à peine sortis? Que vous a fait cette famille depuis si long-temps privée de tranquillité et d'une suite d'heureux jours? Que vous a fait ce Roi, qui vous combla de ses dons, qui vous admit à exercer une partie de son pouvoir, pour payer d'ingratitude tous vos bienfaiteurs à-la-fois? Comment êtes-vous parvenus à cet excès d'égoïsme, d'insensibilité, qui vous fait envisager de sang-froid l'abîme où vous poussez en même temps, et vos concitoyens, et votre patrie, et votre Roi?

Cette loi des élections, déjà devenue nationale, vous voulez la remplacer par une autre qui ne le sera jamais; cette trompeuse législation combinée dans vos calculs ministériels sur l'espoir de votre plus sûre domination, ne deviendra jamais populaire. Oh! pour connaître les sentimens de la grande masse du peuple, il ne faut pas chercher à éloigner ceux qui sont les plus rapprochés de lui et le plus en possession de la confiance; au lieu de changer une loi sanctionnée par l'assentiment presque général, il eût mieux valu, dès son origine, la laisser exécuter tout entière. Si lorsqu'on en faisait le premier essai, on eût livré, pour cette première fois et partout, au peuple le choix de ses représentans, si quelque ministre, loin d'arrêter un sentiment de confiance bien entendu de la part du monarque eût dit, au contraire: Sire, le moment est arrivé de vous livrer à l'expérience la plus utile pour votre repos et pour votre bonheur; appelez en même-temps les Français à envoyer devant votre trône, dans le conseil de la nation, les hommes de la plus grande con-

fiance; on eût saisi, par cette détermination, le véritable moyen de juger promptement, sans hésitation, et des sentimens du peuple, et des véritables effets de la loi.

Le résultat de la majorité de cette élection simultanée eût pu autoriser le ministère à déclarer au Roi, que le vœu de cette majorité devait être considéré comme un véritable vœu national; le gouvernement se fût ainsi préservé de ces incertitudes dans lesquelles il erre et se perd depuis si long-temps; et l'on n'eût plus osé remuer sans cesse jusqu'aux fondemens de notre organisation sociale, ou changer des lois sur la durée desquelles reposaient notre tranquillité et nos plus chères espérances. Sully eût tenu cette conduite; jamais l'imprudente pensée de compromettre le repos de son Roi et de son pays ne fût entrée dans son cœur. Mais de loyaux et vertueux ministres sont bien plus rares encore que les Rois amis de leurs peuples; aussi, quand des princes n'ont pu trouver ces ministres autour de leur trône, c'est au milieu des députés du peuple qu'ils doivent chercher leurs plus sûres consolations et les meilleurs conseils.

Lorsque rien ne paraît stable et que tout est mis journellement en question, il n'y a plus de sécurité pour le présent, il n'y a plus de confiance dans l'avenir, ni pour les subordonnés, ni pour les chefs; mais quand une sorte de pacte avait été, si ce n'est réciproquement convenu, du moins unanimement adopté, chacun pouvait se confier à ce qu'il possédait et croire à des droits établis. Il n'en est plus de même en France; chaque loi d'exception, chaque violation de la charte a tout ébranlé et nous a conduits à la possibilité de voir tout détruire.

Pour cimenter la paix publique, il nous fut offert naguères une déclaration de principes, un résumé de législation écrite, on l'avait appelé *charte*; les ministres l'annoncèrent comme un gage de concorde, comme un code invariable de droits et de devoirs réciproques; la nation tout entière brûlante d'ardeur pour la paix, de désir du repos, d'amour pour ceux-là même qu'on l'avait excitée, pendant si long-temps, à haïr, accepta avec joie ce témoignage d'affection et de justice, sans même examiner ni le mode ni l'étendue de cette sorte de traité; elle voulait croire, sans autre réflexion, à sa durée et à son inviolabilité; aujourd'hui il n'y a plus à se méprendre, la nation a été dans l'erreur; pourquoi chercher encore à le lui dissimuler?

Ce qu'on appelait une charte, on ne voulut le lui donner que comme une concession temporaire; on n'a entendu lui accorder pendant un moment que ce que l'on pourrait lui retirer par la suite: telle est la véritable interprétation des choses présentes;

tel est l'état réel de la situation où nous nous trouvons, et le point de vue immédiat de la question que nous avons à traiter aujourd'hui.

Si la charte est méconnue, si le prestige qui l'entourait est détruit avec toutes les illusions qui s'y rattachaient pour chacun, que reste-t-il alors entre la nation et les pouvoirs en exercice? Ce ne sont pas des droits fondés; et lorsqu'il n'y a plus de traité, il ne reste, messieurs, pour chacun, que le possessoire.

Le possessoire est de tous les droits celui qui semble entouré de plus de force jusqu'à l'instant même où il cesse d'exister; mais quand il ne se soutient que par la force, il finit avec elle, et la force n'est jamais de longue durée.

Quand il sera devenu évident pour chacun qu'il n'y a plus de constitution, qu'il n'y a plus de charte, chacun raisonnera sur les droits antérieurs; et nulle part plus que dans ce grand royaume de France, il ne peut s'élever à-la-fois autant de prétentions diverses fondées sur ces droits antérieurs: lorsque les ministres auront brisé le calumet de paix en touchant à cette charte que nous consentions, par prudence, à regarder comme une constitution réelle et respectivement obligatoire; maintenant que, dans notre monarchie, il n'y a plus ni privilèges, ni cours souveraines politico-judiciaires, ni droits de corporations, ni droits de province, chacun pourra se croire fondé à réclamer à son tour ce qui lui plaisait le plus dans ces anciennes institutions, et bientôt il dérivera de cet état de choses des dissentimens, des combats, des révolutions, et un dénouement très-incertain.

Comment la royauté pourra-t-elle se défendre contre tous ces dangers? Que lui restera-t-il, le jour où vous aurez déchiré vous-mêmes le pacte sur lequel étaient fondés et sa puissance, et son droit le plus réel? Et quelle est cette royauté que vous voulez compromettre? Une royauté constitutionnelle, un gouvernement représentatif, c'est-à-dire l'organisation la plus perfectionnée des pouvoirs publics et le résultat des combinaisons politiques aujourd'hui les plus approchées par tous les hommes qui ont des lumières et des intentions pures; parce que dans ce gouvernement bien compris et fidèlement exécuté, les peuples doivent trouver la plus grande somme de bonheur possible dans ce monde, et un Roi sincèrement constitutionnel, les effets d'une véritable apothéose sur la terre. Ce bonheur réciproque des peuples et des rois, sous une monarchie représentative et constitutionnelle, ne peut jamais être troublé que par des mi-

nistres inévitables et mal-intentionnés. Mais dans notre position, mais après tous les événemens de l'époque actuelle, après toutes les malheureuses similitudes de ces événemens de notre temps avec ceux d'un pays voisin, ne serait-il pas plus qu'imprudent de nous exposer, en continuant à faire les mêmes fautes, à voir aussi reparaitre tous les mêmes dénouemens? C'est la prétention du droit divin, c'est la prétention du devoir de l'obéissance passive, ce sont les conseils du fanatisme, qui produisirent en Angleterre le dernier et le décisif résultat de la possession de la royauté. Ne courons pas des risques semblables: aucun de nous ne veut des révolutions nouvelles; nous aimons tous dans notre Roi actuel et dans les princes de sa famille, des fils de France, des héritiers d'un sceptre transmis à travers les siècles par une longue suite d'aïeux; et si quelque ministre était assez imprudent pour exposer, sans motif, à des dangers sans mesure le pouvoir sage et non contesté déposé dans les mains actuelles, non-seulement il ne pourrait être absous d'une telle imprudence, mais encore on aurait le droit d'y chercher le but de quelque combinaison personnelle ou de quelque compensation plus ou moins éloignée; calcul trop familier à plusieurs de ces hommes successivement dévoués, et avec la même ardeur, à tous les pouvoirs qui daignèrent accepter leurs services.

Et comment oseront-ils présenter de telles innovations à cette chambre des pairs de création si nouvelle, et à tous ces pairs si nouveaux encore? Les pairs doivent-ils envisager sans inquiétude cette instabilité de nos lois, qui peut remettre à chaque instant en question tout ce qui existe, sans en excepter les brillantes destinées dont ils viennent à peine d'être dotés? Le bon sens et la perspicacité de la plupart de ces dignitaires ne peut manquer de leur inspirer enfin plus de prudence: parmi eux se trouvent des savans, des politiques sortis de plus d'une épreuve, et des acteurs expérimentés de nos révolutions; tous ces magistrats se garderont d'agir avec légèreté dans une affaire qui présente aussi pour eux ses côtés périlleux. Les pairs ont à réfléchir plus que d'autres, sur le danger des changemens; ils ne se dissimuleront pas, qu'alors que même dans leur propre existence il n'y a rien d'antique que la forme de leurs manteaux et la brillante pose de leurs plumes, il devient d'un plus grand prix pour eux que pour qui que ce soit, de diminuer ces chances de mutations, d'éloigner même le moment de certaines améliorations, parce que, dans le mouvement de ces améliorations, on arriverait bientôt à la pensée, peut-être plus raisonnable, de perfectionner aussi quelque chose jusque dans leur éclatante pos-

session , et d'améliorer sur leur terrain , mais pour l'avantage de tous.

Sans supprimer un second degré de délibération reconnu essentiellement utile par tous les bons esprits , on pourrait chercher à fonder sur des bases plus analogues à notre situation sociale , une institution exotique , transplantée parmi nous avec les vices de sa vétusté , et sous les conditions désormais impossibles à obtenir dans notre France.

Conseillons donc à MM. les pairs d'écarter l'examen de cette fausse imitation , peu capable , dans cette France nouvelle , de jeter de profondes racines sur un sol qui la repousse. Plusieurs d'entr'eux seront frappés , sans doute , du danger de compromettre les dépouilles pécuniaires d'une magistrature détruite , dont le patrimoine , destiné au trésor public , est chaque jour partagé sans droit entre de nouveaux-venus. Parmi des hommes entourés d'honneurs , des alarmes pécuniaires sont peut-être aperçues de trop haut pour venir s'associer aux autres impressions de leur âme , mais une voix plus forte peut faire frémir leur cœur paternel. Ils ne penseront pas de sang-froid à la possibilité de voir remettre en question ce droit d'hérédité , si généreusement circonscrit dans le petit nombre de leurs familles. Des savans , des politiques , des méditateurs profonds sont trop éclairés , sont trop initiés par leur expérience dans les pensées de l'âge présent , pour ignorer que , devant les exemples de quelques autres innovations qui prospèrent non loin de nos yeux , devant la raison et le jugement de tous les amis de la civilisation européenne , il ne reste plus qu'une seule hérédité justement et solidement consacrée dans les opinions ; cette hérédité est celle du trône ; celle-là appartient à tous ; elle est instituée pour le bien de tous , et non pas dans l'utilité unique et personnelle de l'heureux mortel que la naissance a désigné pour en jouir ; cette hérédité , fondée sur le plus grand bien de la masse , devient un gage de concorde et une des bases de la tranquillité publique ; elle mérite non-seulement l'assentiment politique de chacun , mais elle réclame encore une sorte de culte religieux de la part de tout homme ennemi des révolutions , de la part de tout ami de la paix. Il n'en est point de même de toutes ces autres hérédités de titres et de places : celles-ci , il ne faut plus se le dissimuler , sont déjà condamnées par l'opinion générale ; et ce n'est point là un effet des théories politiques , ni d'abstractions en fait de liberté , ni de système de gouvernement ; c'est tout simplement un produit plus éclairé de la raison humaine , de cette raison humaine qu'on peut bien

comprimer quelques instans , mais qu'il n'est pas au pouvoir des hommes d'étouffer tout-à-fait ; sa voix échappe toujours par quelque issue ; elle perce tôt ou tard pour triompher.

Les hérédités de places et de titres sont déjà frappées au cœur ; la blessure est profonde , et si les pairs veulent prolonger en paix , au milieu de leurs pompes , leur possession présente , s'ils savent n'écouter que la sagesse , s'ils veulent , par leur habileté , conserver quelque durée à l'héritage de leurs précieux rejets , ils frémiront plus que nous , messieurs , n'en doutez pas , devant le spectacle de trop fréquentes innovations , et ils sauront comprendre qu'en contribuant trop légèrement à gêner la part des autres , on rapproche inévitablement le moment de compromettre la sienne. Les pairs jugeront assez vite que le plus sûr maintien de toutes leurs magnificences réside dans la stabilité du présent , et dans ce consentement tacite qui nous fait supporter par habitude ce qui pèse sur nous , pour conserver ce qui nous console.

Les restaurations ne se font pas seulement pour les Rois , elles se font et doivent se faire aussi pour les peuples ; et si elles n'eussent servi qu'à rétablir des abus , qu'à faire revivre des privilèges que l'opinion et le siècle condamnent , elles pourraient alors nous faire craindre la nécessité de nouvelles restaurations encore.

L'égalité (non cette égalité chimérique , mais l'égalité des droits , la seule que cette judicieuse nation française ait jamais réclamée) , l'égalité est la pensée dominante de l'époque , et cette pensée est en elle-même essentiellement favorable à la monarchie , parce qu'en ne divisant pas les masses , elle appuie la royauté sur une base plus large et plus vigoureuse.

De tous les temps les Rois ont été plus souvent troublés et dépossédés par les privilégiés que par les peuples ; c'est toujours les corps intermédiaires qui ont cherché à envahir une partie des droits de la royauté ; les peuples et les Rois se sont rarement brouillés ensemble , quand ils se sont vus de près ; rarement ils se séparent sans se sentir les uns pour les autres plus d'attachement et de confiance. Les malheurs des rois et des peuples ne sont venus que des intermédiaires. Les oligarques , les usurpateurs de fonctions et de droits héréditaires , ont , dans tous les temps , inspiré de prétendues méfiances et des haines tour-à-tour aux rois contre les peuples , et aux peuples contre les rois. L'Europe présente encore , dans ce moment même , l'exemple de ces machinations : ce sont des oligarques et quelques familles d'anciens nobiliaires , qui , cherchant à déguiser les véritables motifs

de l'animosité de tous les peuples du monde contre les privilèges héréditaires et contre des usurpations aussi funestes aux rois qu'à leurs peuples, s'efforcent de persuader que les peuples ne veulent pas des rois, et qu'eux seuls veulent et peuvent les maintenir, tandis que toutes les nations à-la-fois ne haïssent que les privilégiés, reconnaissent l'utilité des royautés constitutionnelles, et sont prêtes à les défendre et à les perpétuer fortes et glorieuses.

Les peuples n'en veulent qu'aux privilégiés; et si les rois entendent bien leurs intérêts, s'ils veulent en même temps assurer le bonheur public et la durée de leur puissance, ils doivent régner pour le bien des peuples, et non pas pour celui des privilégiés.

Admettre ces privilégiés, ces prétendants à tout par le seul droit de naissance, c'est établir dans l'état la haute mendicité, qui en absorbe bientôt la substance; et si devant nos yeux, chez nos voisins, la mendicité a poussé l'état sur le penchant de sa ruine, la haute mendicité, qui prétend s'emparer en France et des places, et des droits, et de toutes les attributions de l'autorité, qui veut séparer le Roi de son peuple, pour placer les fondemens et l'appui du trône hors de la nation, pourrait amener un dénouement bien plus rapide, et jeter dans le même abîme et le trône et la nation; mais quand les masses comblent les abîmes, elles reprennent vie à la surface, et laissent enseveli dans les profondeurs ce qui a provoqué le bouleversement.

Messieurs, je ne finirai pas ce discours sans déclarer que j'admire la candeur de ceux qui s'obstinent à ne vouloir être à côté de nous que les représentans des temps passés. Ce qui porte le caractère d'une certaine franchise m'impose toujours des égards, et au lieu de combattre des aveux qui ont le mérite de leur sincérité, je me contenterai de leur opposer d'autres aveux qui auront aussi le même caractère. Déclarons, par exemple, à cet orateur qui nous a dit un jour, avec une sorte de naïveté, qu'il ne craint pas les contre-révolutions, mais bien les révolutions. qu'à notre tour nous ne craignons pas une révolution dont les effets sont aujourd'hui réalisés et classés, mais que nous sommes fort alarmés des perspectives d'une contre-révolution qui deviendrait bientôt une nouvelle et la pire de toutes les révolutions; disons aussi à ceux qui auraient le barbare espoir de l'obtenir au milieu de toutes ces innovations législatives, qu'ils ont grand tort de se faire illusion par l'apparence d'un premier succès, par l'appui de quelques prétoriens et par l'audace de quelques hommes sans patrie. La nation française se leverait

tout entière pour anéantir la contre-révolution; et, soit que celle-ci ait le courage de se présenter le front découvert, à force ouverte, soit qu'elle s'introduise furtivement au milieu de nous sous le manteau d'une religion sainte qu'elle outrage, tous les bons citoyens sauront bien la combattre et la vaincre, pour faire triompher, par leur victoire, la liberté publique, la sûreté du trône, et les vrais intérêts de la famille qui en a la possession.

La discussion est continuée au lundi 22.

Séance du 22 mai.

M. le marquis de Causans est admis comme député du département de Vaucluse: il prête serment.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion générale sur le projet de loi relatif aux élections.

M. le comte de Salaberry parle en faveur du projet de loi, et vote pour.

M. Courvoisier établit et résout contre l'admission du projet, que la loi proposée par le gouvernement constitue une autre aristocratie que celle dont la chambre des pairs est le représentant naturel; qu'elle viole la charte; que les circonstances actuelles ne sont pas de nature à exiger impérieusement l'admission de ce projet; que, dans l'état actuel des choses, il n'est pas besoin de fortifier l'élément aristocratique; enfin, qu'il n'est pas vrai que, d'après les termes de la loi existante, la grande propriété soit sacrifiée à la propriété moyenne.

Une vérité que l'histoire atteste, ajoute-t-il, c'est que le pouvoir fomente les troubles si, lorsque les partis agitent l'état, il essaie de les balancer l'un par l'autre. C'est surtout sous un gouvernement représentatif que cette anomalie politique est vicieuse: l'Angleterre l'a prouvé jusqu'à l'évidence. Qui a tari la source des troubles et des révolutions dans ce royaume, de Georges I.^{er}, ou de la reine Anne? Donner à des intérêts opposés des droits et une force dont chacun d'eux puisse s'emparer pour attaquer l'autre, ce n'est pas les concilier, c'est les animer à se combattre; or, l'issue de tout combat, c'est une victoire et une défaite; moins fort que le vainqueur, le gouvernement succombe s'il reste indécis. Sous la monarchie constitutionnelle, le gouvernement n'a qu'un appui, c'est la nation; qu'un intérêt, celui du plus grand nombre. Si quelques intérêts s'en isolent, au lieu de leur donner des droits et des forces, il faut les affaïsser pour qu'ils se rallient; de la sorte, l'intérêt commun sera bientôt celui de tous.

L'un de MM. les commissaires du Roi nous a dit que le projet n'était pas favorable à l'ancienne noblesse; qu'elle n'entrerait que pour un cinquième dans la formation des collèges de département. Les renseignemens transmis au ministère sont-ils exacts? Jecrois que tel est le résultat, puisque M. le baron Capelle nous l'annonce; cependant l'ancienne noblesse de France se composait de quatre-vingt-trois mille individus, ou environ dix-sept mille familles, à-peu-près autant de familles qu'il y aura d'individus dans les collèges de département. Les plus grandes propriétés étaient dans ses mains; elle était riche, puisqu'elle achetait son lustre, et qu'à l'exception des emplois de la magistrature et de l'armée, on vivait sans état productif du moment qu'on était anobli. (*M. de Chabriant, de sa place: La révolution l'a ruinée.*) Oui la révolution l'a frappée, elle a ruiné beaucoup de monde; mais la noblesse entière n'a pas émigré; les successions, les restitutions ont réparé ses pertes. On répugne à croire que sur dix-sept mille familles, il n'y ait que le cinquième d'anciens nobles dans les collèges de département. Il est de fait, au contraire, que la grande propriété est encore entre les mains des anciennes familles; ce serait donc à leur profit que l'aristocratie serait établie? Au surplus, n'importe le nombre des anciens et nouveaux nobles que la fortune doit y introduire, il me suffit de reconnaître si le projet de loi établit l'aristocratie. Je soutiens qu'il convertirait en aristocratie notre constitution, dégagée déjà de la démocratie par les sages dispositions de la charte.

Quelle aristocratie! s'écrie-t-on, que celle dont le privilège ne consisterait qu'à nommer, une fois tous les cinq ans, quelques députés parmi les candidats qu'on lui désigne! Je réponds que ce serait une aristocratie réelle, une aristocratie puissante, une aristocratie plus puissante que l'aristocratie féodale ne le fut jamais. Ce serait une aristocratie réelle, car l'aristocratie politique n'est que l'inégalité de droit au profit d'un petit nombre; ce serait une aristocratie puissante, puisque, sur vingt-neuf millions d'habitans, elle conférerait à dix-huit mille électeurs une influence spéciale sur les destinées de la nation. On objecte qu'il ne peut y avoir aristocratie sans hérédité et sans pouvoir: l'hérédité est plus spécialement l'attribut de l'oligarchie; quant au pouvoir, la nouvelle aristocratie n'en serait pas dépourvue: n'est-ce pas un pouvoir que celui de disposer du sort de l'état?

La nouvelle aristocratie serait puissante, et plus puissante que l'aristocratie féodale ne le fut jamais. En effet, aux prises avec le peuple et les rois, l'aristocratie féodale ne possédait que des

serfs et des donjons; la bourgeoisie occupait les bourgs et les villes; elle avait ses magistratures et ses milices; à Paris même, les clés de la ville étaient, chaque soir, déposées chez les *quarteniers*; le prévôt des marchands était l'un des hommes les plus considérables du royaume; Henri III ne dédaignait point de manger à l'Hôtel-de-Ville avec les princesses de son sang; Henri IV porta le titre de bourgeois de Paris, comme Guillaume III prit dès-lors celui de syndic de la communauté des épiciers de Londres: telle était la condition de la bourgeoisie sous le régime de la féodalité.

Que veut-on conférer en ce jour à l'aristocratie, qui ne se montre encore que sous le voile de la grande propriété? Est-ce le droit d'opprimer quelques vassaux, de détrousser quelques passans, de menacer du haut de ses tours le manoir voisin ou le bourgeois armé contre ses pillages? Non, c'est au nom de la loi qu'on veut lui soumettre les destinées de la nation; c'est au nom de la liberté qu'on la rend l'arbitre des droits de tous; c'est au nom de la charte qu'on lui confère le pouvoir de miner nos institutions avec adresse, ou de les ruiner avec violence; c'est au nom de la justice sociale qu'on veut imposer à l'opinion le joug de cette influence politique dont la grande propriété peut s'investir par tant de moyens qui lui sont propres, mais qu'elle doit briguer de l'estime, obtenir de la confiance, et non exercer impérieusement en vertu des lois.

Il est une époque dont nos historiens n'ont pas assez médité les suites, c'est la chute de la féodalité; on veut commettre en ce jour la faute qu'on commit alors; aujourd'hui elle entraîne pourtant la décadence de la monarchie. La féodalité fut un mal; mais un plus grand mal en suivit la chute. Réduite à délaisser ses châteaux forts, la noblesse obtint, en indemnité de ses pertes, tout ce dont la classe moyenne avait joui; elle envahit la cour et la ville; on la vendit, on la multiplia sans mesure; honneurs, emplois, profits, tout fut pour elle; quiconque n'était noble n'était rien. Qu'opéra cette métamorphose? Elle arrêta les progrès de la nation; elle relâcha les liens entre le peuple et le monarque. Ouvrez nos annales, et vérifiez si cette classe moyenne, qu'on veut dépouiller en ce jour, comme elle fut dépouillée depuis Louis XIII, n'avait pas toujours été l'appui de l'ordre et la ressource du trône, entre l'ambition des grands propriétaires et l'effervescence de la populace trop souvent soulevée par eux.

Louis XIV éblouit l'Europe; aussitôt après la monarchie s'affaissa; elle nourrissait des germes de troubles; la majorité de

la nation se détachait d'un nouvel ordre qui la rabaisait dans l'ordre social quand elle s'y élevait par le mérite. Louis XV en fut frappé; les ambassadeurs étrangers le pressaient de changer la constitution de son royaume; mais les courtisans, toujours égoïstes, toujours avides, toujours incorrigibles, les courtisans l'emportèrent sur la prudence du monarque et sur les besoins de la nation.

Louis XVI fut également comprimé par eux : la révolution survint; quelle en fut la première cause? Qui aspira d'abord à s'élever sur les prérogatives des rois? quelle égide ensuite trouva le trône? Ah! c'est dans l'amour et l'intérêt de tout le peuple que repose véritablement le gage de la force et de la sécurité du prince, et non dans le zèle intéressé d'une faible partie de ses sujets. (Vif mouvement d'approbation.) C'est là que la charte avait placé le gage, et que la loi du 5 février l'avait fixé.

La société civile a pour but l'avantage de tous les individus qui la composent; le gouvernement représentatif n'est que l'intérêt général mis en action, selon le vœu, légalement connu, du plus grand nombre. Le droit d'élire appartient à la population et non au sol; la charte en a restreint l'exercice, mais c'est dans l'intérêt de tous que la restriction est établie, et non dans l'intérêt de quelques hommes ou de quelques classes de citoyens.

Puisque le droit d'élire appartient à la population, les conditions de propriété que la constitution peut prescrire ne sont que des garanties de capacité; puisque ces conditions ne forment qu'une garantie de capacité, tout citoyen que la constitution a reconnu capable, exerce un droit individuel, un droit égal; il ne l'obtient pas, il le conserve; puisque la restriction est établie dans l'intérêt de tous, si la grande propriété peut seule être élue, et que la petite propriété soit privée de la faculté d'élire, l'influence sur les opérations du collège électoral appartient à la propriété moyenne; puisque le gouvernement représentatif n'est que l'intérêt général mis en action, selon le vœu, légalement connu, du plus grand nombre, toute la loi sur la formation des collèges électoraux est défectueuse, si elle n'offre une voie facile et sûre au vœu de la majorité : l'élection directe est le meilleur mode.

La charte porte, article 1.^{er} : *Tous les Français sont égaux en droit devant la loi*; si l'électeur est Français, si la loi qui organise les collèges électoraux est une loi, tous les électeurs sont égaux en droit, du moment où ils ont rempli la condition imposée pour l'exercice du droit de suffrage.

Je pourrais me borner à ce dilemme : le droit appartient à

la personne ou à la propriété. S'il appartient à la personne, il appartient à l'individu, et pour l'exercice d'un droit individuel tout citoyen est de même poids; s'il appartient à la propriété, il est proportionnel; il ne suffit plus d'attribuer la présentation des candidats aux petits propriétaires pour donner aux grands propriétaires la nomination des députés, il faut affecter à chaque propriétaire un nombre de suffrages restreint ou multiplié, selon l'étendue de ses possessions. Or, le droit n'appartient point à la propriété, car il n'appartient point au sol; la féodalité n'est pas, en France comme en Angleterre, la source et la règle de la représentation. Puisqu'il n'appartient point à la propriété, il appartient à la personne; et, puisqu'il appartient à la personne, tout citoyen, reconnu capable, le conserve et doit l'exercer dans une proportion égale, puisque tout Français est égal en droit devant la loi.

Pour démontrer la nécessité d'établir la candidature et le grand collège, M. de Villèle a rassemblé plusieurs citations : Rome et Athènes.

A Athènes, le peuple fut divisé en quatre classes; les plus pauvres, quoique plus nombreux, formaient la dernière : riches ou pauvres, tous étaient également admis à voter dans les assemblées du peuple. Périclès, pour y attirer les pauvres, leur fit assigner un salaire. Mais oublions Athènes et ses exemples : ce fut une démocratie pure; notre monarchie constitutionnelle n'est point soumise aux lois de Solon. Quant aux centuries romaines, il est vrai que Servius Tullius les créa lorsqu'il institua le cens; il ne montra que l'intention d'en affranchir les pauvres citoyens. La ruse réussit au roi de Rome; quel en fut l'effet? Il éleva les riches et les grands, et bientôt après le trône succomba sous leurs coups; il trompa le peuple pour l'abaisser, et Rome devint une arène sans cesse ouverte aux dissensions. Les patriciens et les chevaliers jouirent-ils long-temps du droit de maîtriser les suffrages? Le peuple fit tant par ses tribuns, qu'on substitua les comices par tribus aux comices par centuries; et ce fut pour l'exil de Coriolan, que, pour la première fois, on fit usage de ce nouveau mode, l'an 265 de la fondation de Rome; puis l'an 306, on arrêta que les décisions des comices par tribus auraient la force et l'effet des lois, et que patriciens et plébiens, tous seraient pliés sous leur empire.

Si vous ne voulez compromettre le pouvoir royal et les libertés publiques, gardez-vous de réchauffer le germe de cette aristocratie qui ne saurait jamais grandir qu'au détriment du peuple et des rois. Voyez la Pologne, elle eut long-temps une consti-

tution sage ; ses rois tenaient vraiment le sceptre ; les droits du peuple balançaient le pouvoir des grands. Délaisé par les rois, le peuple s'abandonna lui-même ; au seizième siècle, il fut esclave, et le pouvoir des rois n'était plus. Comme la Pologne, la Suède et le Danemark avaient conservé l'ancienne constitution des peuples du Nord ; ennemie, par sa nature, de la liberté comme du pouvoir, l'aristocratie aspira sans relâche et réussit souvent à s'élever sur les droits du monarque et de la nation. Ce fut en haine de ses succès et de ses efforts que les Danois proclamèrent, au onzième siècle, que leur monarque désormais serait absolu sur la terre, et que la Suède rendit la couronne héréditaire au seizième siècle : trois fois opprimée dès-lors par ceux-là même dont elle avait voulu briser le joug, trois fois elle releva le sceptre, et se soumit, pour les y soumettre, au pouvoir absolu des rois.

La Hollande, depuis Guillaume III, a fourni deux fois la même preuve. Elle crut être plus libre en remplaçant le stathouderat par la domination de ses principaux citoyens ; fatiguée bientôt du poids de son oligarchie bourgeoise, dupe et victime de ses essais, elle recourut au pouvoir d'un seul, et rendit enfin ce pouvoir héréditaire dans la maison de Guillaume de Nassau.

En Espagne, comment les rois étaient-ils parvenus à établir cette domination absolue sous laquelle le peuple espagnol fut si long-temps fier et jaloux de se plier ? Mais au moment où cette nation s'engage dans une carrière périlleuse, faisant des vœux pour son bonheur, je me tais sur les souvenirs qu'elle m'offrirait dans le passé.

Voulez-vous, messieurs, affermir en France l'œuvre de la sagesse du monarque, laissez à la propriété moyenne l'influence que peut lui donner sur les élections, l'égalité de droits dont elle jouit ? En réclamant ses prérogatives, en se méfiant de l'influence que les grands propriétaires peuvent usurper, elle ne menace point le trône, le peuple fut toujours avide du pouvoir des rois ; elle ne flatte point la démagogie comme le riche ; elle en redoute les excès : si elle se lie à nos institutions, c'est que des souvenirs récents, mieux encore que d'anciens souvenirs lui rappellent qu'entre elle et le trône, on peut susciter d'autres dangers. L'orateur combat ensuite le projet, en faisant le tableau des résultats qu'il doit produire dans son application.

Faut-il donc relever l'aristocratie sous le nom de la grande propriété ? Il est deux espèces d'aristocratie, l'une naturelle et l'autre politique : la première appartient à la nature même des hommes et des choses ; elle est inhérente à la société partout où

les hommes seront réunis, dans les cités ou dans les bois ; dans l'état de civilisation ou de barbarie, il se formera divers degrés de considération et d'influence, selon la valeur des individus et l'opinion qu'on aura conçue de leur mérite. Cette espèce d'aristocratie appartient à toutes les sortes de gouvernement ; la naissance et la fortune, aussi bien que les vertus et les talents, en sont les titres ; elle est héréditaire, car la considération dont jouit le père dispose les esprits à reconnaître la supériorité du fils.

La seconde dérive de la loi ; elle affecte des rangs, des honneurs, des privilèges à quelques classes de citoyens. Sagement restreinte, elle aide au maintien de l'ordre, elle facilite l'action de la puissance exécutive, en graduant le respect et la déférence entre la foule qui doit obéir et le pouvoir qui doit gouverner. Inconsidérément étendue, elle crée le germe du désordre, elle forme dans l'état une puissance inévitablement ennemie des libertés du peuple et de l'autorité des rois.

L'aristocratie naturelle est volontaire, et dès-lors elle est sans danger : l'opinion l'accorde ou la refuse ; elle ne peut humilier celui qui la concède ; elle ne peut égarer celui qui l'obtient.

L'aristocratie politique est imposée ; il faut dès-lors que la raison l'adopte, ou que le préjugé la soutienne ; que devienne-elle en effet si, purement onéreuse ou vaine, elle n'a ni la raison ni le préjugé pour appui ?

Aux temps où l'on n'estimait que la valeur brutale, les nobles, toujours en armes dans les tournois ou dans les combats, étaient les plus adroits, les plus forts et les plus braves ; la raison et le préjugé les protégeaient. Le mérite ensuite rapprocha les hommes ; la concurrence s'établit entre les classes, l'ignorance fit place aux lumières, et la caste privilégiée s'affaissa. Le gouvernement voulut l'étayer ; vains efforts ! Elle l'ébranle, s'il s'y attache lorsqu'elle chancelle ; et bien plus encore, s'il entreprend de la relever après sa chute, quand, dénuée même d'un éclat factice, elle reste abandonnée de tout suppôt.

L'une et l'autre aristocratie sont dans la charte : l'une est sagement concentrée dans la pairie, l'autre se mêle dans tous les rangs. Les pairs ont des privilèges et ils les transmettent, non dans leur intérêt particulier, mais dans l'intérêt de la nation. Du reste, le peuple se nuance à l'infini, dans les individus qui le composent ; l'un vaut plus et l'autre moins ; chacun jouit et se prévaut des dons de la nature et de la fortune ; le concours est libre ; tous y sont admis et tout s'y pèse : l'influence et la considération en sont le prix ; mais c'est l'opinion qui le décerne.

Noblesse et privilèges pour la pairie ; égalité de droits, unité

de vœux, identité d'intérêts pour tous les autres citoyens; nuances du reste par tous les degrés du mérite, de la fortune et de la naissance; tel est l'ordre constitutionnel.

Le progrès que le temps et la raison ont opéré chez les Anglais, la charte le suppose, la loi du 5 février le nécessite; le repousserons-nous sous de faux prétextes? Établirons-nous une double aristocratie politique au sein de notre constitution? Perpétuerons-nous le schisme qui nous menace de troubles ou de ruine, en conférant la haute influence sur les destinées de la nation à l'aristocratie inconstitutionnelle, que vainement on essaie de nous déguiser sous le masque de la grande propriété?

C'est pourtant sous le spécieux prétexte de tirer de la nullité politique l'élément aristocratique de notre constitution, qu'on nous propose une innovation nécessairement funeste; funeste au Roi, funeste aux pairs, funeste à la nation.

En effet, la nouvelle aristocratie politique s'unira d'intérêts et d'efforts avec la pairie, ou bien elle luttera contre elle. Dans le premier cas, l'innovation sera funeste au Roi, vu que si jamais l'influence aristocratique et l'influence démocratique de la constitution viennent à se concentrer dans la main des riches et des grands, la royauté ne sera plus qu'une vaine ombre; dans le second cas, l'innovation sera funeste à la pairie; car le nouvel élément, loin de se plier à son influence, ne cessera de l'envier et de la combattre pour la dominer ou la détruire. Dans l'un et l'autre cas, l'innovation sera funeste au peuple, que l'aristocratie régénérée doit inévitablement dépouiller de l'égalité de droits que la charte pourtant lui assure.

Pensez-vous, en effet, messieurs, que si jamais l'aristocratie vient à dominer au sein de la représentation nationale, elle néglige d'user pour elle de l'influence qu'elle aura conquis? Je ne le crois pas; l'histoire du monde me crie le contraire, et des souvenirs récents m'avertissent que, sous ce rapport, la face du monde n'a point changé. Je crois que les hommes qui sourient aux essais de 1815, eussent formé la fronde, s'ils eussent vécu durant la minorité de Louis XIV, et la ligue, s'ils eussent vécu sous Henri III. Je crois qu'ils rétabliraient en ce jour l'hérédité des privilèges, si ce triomphe leur était possible, comme au fameux traité d'Andely, leurs devanciers emportèrent l'hérédité des bénéfices, puis arrachèrent à la faiblesse de Charles-le-Chauve l'hérédité de ces mêmes fiefs, que Charles Martel n'avait créés que pour affermir le pouvoir des rois. Je vote pour le rejet du projet de loi. (Très-vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche. — Une longue agitation succéda.)

M. Mousnier-Buisson reproduit les raisons précédemment émises en faveur du projet et contre la loi existante.

M. de Saint-Aulaire, après avoir cherché à disculper l'ancien ministre, et établi la différence entre le premier projet et celui en discussion, combat ce dernier comme destructif de la liberté publique, comme avilissant pour la chambre des députés, comme parodiant le système représentatif, et parce qu'il transfère le pouvoir aux mains d'un parti.

La séance est ajournée au lendemain.

Séance du 23 mai.

On reprend la discussion générale sur le projet de loi des élections.

M. Corhière parle en faveur du projet pour lequel il vote. (Applaudissemens du côté droit.)

M. Bignon. Messieurs, la discussion qui vous occupe en ce moment est peut-être la dernière où des voix libres puissent se faire entendre encore. Si la loi qu'on vous propose est adoptée, c'en est fait de la liberté publique, c'en est fait de toute liberté dans cette enceinte. Cette tribune même n'appartiendra plus qu'à la tyrannie et à la servitude. Si le mot de *tyrannie* blesse ici des oreilles délicates, Montesquieu en donnera l'explication. « Il y a, dit ce profond publiciste, deux sortes de tyrannie, » une réelle qui consiste dans la violence du gouvernement, et » une d'opinion qui se fait sentir, lorsque ceux qui gouvernent » établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation. » J'ignore si la première espèce de tyrannie est immédiatement à craindre, quoique de fortes raisons s'élèvent pour l'affirmative; mais ce que je sais bien, c'est que la France n'échappera pas à la seconde. Celle-ci, en effet, n'est-elle pas déjà déployée dans toute sa force? Jamais *la manière de penser d'une nation* fut-elle choquée, froissée, violentée, comme l'est aujourd'hui celle de la nation française par le régime si contraire à ses mœurs actuelles, auquel on prétend l'asservir? L'âme du citoyen se soulève contre la dédaigneuse audace dont semblent faire parade les auteurs de cette téméraire entreprise. Pour nous, tandis qu'il nous est permis de siéger encore sur des bancs où réside le noyau sacré d'une véritable représentation nationale, gardons-nous de dangereuses et criminelles réticences. Osons dire toutes les vérités utiles à la nation et au trône, et, si le parti qui assiège le trône lui en ferme l'accès, la nation du moins nous aura entendus et elle nous jugera.

Trois intérêts, messieurs, sont ici en présence; l'intérêt du ministère, celui du parti aristocratique, celui de la nation. Les deux premiers soutiennent la nouvelle loi. Le troisième la repousse avec horreur.

1^o. Le but de la nouvelle loi est d'établir le règne des privilégiés sur les ruines de l'égalité.

Le législateur ne doit pas, capricieux despote, changer les lois sans en donner de motifs, comme un sultan change ses visirs. Dans l'impossibilité où est le ministère d'avouer hautement les raisons effectives qui le portent à vous proposer l'abrogation de la loi du 5 février 1817, il faut reconnaître que sa tâche n'est pas aisée. On accuse les résultats de cette loi, mais cette accusation a aussi sa difficulté. Si l'un des ministres du Roi, celui de tous qui s'est placé le plus haut par l'ingénuité de ses aveux, a pu, dès le commencement de cette session, laisser éclater des soupçons injurieux et un superbe mépris pour les cent mille plus forts imposés qui composent les collèges électoraux; comme pour les choix faits par ces honorables citoyens, c'est un degré de courage qui n'a pas été donné à tout le monde. Il paraît que ce genre de courage a manqué à M. le ministre de l'intérieur et à M. le rapporteur de la commission. Aussi, faute de cette hardiesse qui ne se refuse pas l'injure, ont-ils été tous deux, en ce qui concerne les prétendus inconvéniens de la loi du 5 février, réduits au mode d'argumentation le plus insignifiant et le plus dérisoire. Ils se sont présentés à vous comme illuminés d'une clarté soudaine, comme cédant *au cri d'une conscience mieux éclairée*, et ils ont fondé surtout la force de leur opinion du jour, sur la contradiction qu'elle offre avec leur opinion de la veille. Le procédé est neuf et l'invention curieuse. (On rit.) A la vérité ces métamorphoses politiques, ces brusques conversions ont toujours un côté suspect, mais on n'en doit que plus d'admiration à la conduite méritoire d'hommes qui, au risque d'interprétations fâcheuses, obéissent ainsi à la puissance d'une conviction désintéressée. Un pareil effort de vertu ne peut échapper au tact délicat et prompt de la nation française: elle rendra justice à un si héroïque dévouement. (Même mouvement.) Cependant, nous devons des actions de grâce à M. le rapporteur de la commission et à M. le ministre de l'intérieur, pour s'être abstenus de faire usage d'armes que leur rôle ne comporte pas; nous en devons à nos adversaires du côté droit, pour la franchise de leur hostilité, pour la naïve énergie de leurs insultes. Par eux, la question est devenue une question de personnes, en même temps qu'elle est une question de principes.

Depuis la loi du 5 février 1817, la chambre de 1815 s'est éclaircie à vue d'œil: encore une récolte, et il n'en restera que peu de débris. Ce n'est que par un coup d'état légal qu'elle peut se recomposer et redevenir maîtresse du champ de bataille. Ce coup d'état légal, c'est le projet proposé. C'est à chasser de cette chambre les vrais représentans de l'intérêt national que tendent les efforts de ceux qui siègent de ce côté, et dont le ministère actuel est devenu l'instrument. Les inconvéniens de la loi du 5 février 1817, ses mauvais effets, ses funestes résultats, c'est nous, mes honorables collègues, c'est votre élection et la mienne. « L'arbre a porté ses fruits, nous a dit un orateur du côté droit, un second a vu en vous les élémens d'une nouvelle convention; un troisième a porté l'outrage jusqu'à des désignations individuelles ». Cet outrage vous est commun à tous: vous en réclamez tous la solidarité.

Oùai, vous avez tous mérité d'être chassés de cette enceinte, anarchistes, qui voulez l'ordre et la paix; révolutionnaires, qui demandez le maintien de la charte et la stabilité des lois; il faut vous chasser de cette enceinte, vous tous grands propriétaires, riches banquiers, négocians et manufacturiers recommandables, illustres agriculteurs, tous essentiellement amis du trouble et des bouleversemens; vous, oracles du barreau et publicistes distingués, à qui vos études n'ont pas appris que le sublime de la législation est dans la variabilité quotidienne des lois et même de la loi fondamentale; vous, braves et loyaux militaires, qui croyez que les devoirs du citoyen au *forum* ne sont pas ceux du soldat devant l'ennemi; vous, magistrats intègres, fonctionnaires publics consciencieux, qui, soumis par vos emplois à la dépendance légale, gardez, comme députés, l'indépendance de votre opinion et de votre suffrage; vous tous enfin, ennemis de l'arbitraire, criminellement unis par le lien d'un sincère attachement à la charte et au trône constitutionnel. Il faut vous chasser d'ici et on y réussira peut-être; mais la France vous ouvre les bras et ses bénédictions vous attendent. (Bravos prolongés.) La loi par laquelle vous avez été amenés dans cette chambre, ne pourrait y introduire que des hommes qui penseraient comme vous: le danger presse; c'est une loi démocratique, démagogique même, qu'il est urgent de faire disparaître.

Vous vous plaignez, nous ont dit plusieurs orateurs, qu'on veuille établir l'oligarchie en France, et n'est-ce pas déjà une oligarchie que l'état constitué par cette même loi de février 1817 dont vous demandez la conservation? Oui, messieurs, nous n'en disconvenons pas. Cent mille Français appelés seuls, sur une

population de vingt-huit millions d'âmes, à exercer le droit d'élection, forment une sorte d'oligarchie; mais, en ce sens, il y a oligarchie partout où il y a représentation. D'ailleurs de ce qu'une oligarchie d'une certaine étendue a pu être admise, s'en suit-il qu'on doive accueillir une oligarchie étroite qui placera dans les mains de quinze à dix-huit mille électeurs, tous les droits politiques de la nation, la surveillance de tous les intérêts de la cité, la pleine disposition des ressources de l'état, la possession exclusive de tous les avantages sociaux? C'était un prodige de raison de la part de la nation française d'avoir su se contenter de la concentration oligarchique du droit électoral, établie par la loi du 5 février 1817 : c'est exiger d'elle un prodige de stupidité que de vouloir qu'elle adopte de même un projet qui quadruple cette concentration.

Pour nous tranquilliser sur les inconvéniens d'un droit d'élection aussi restreint, M. le rapporteur de la commission prétend que l'ancienne aristocratie sera en grande minorité dans les collèges électoraux. Cette assertion est notoirement inexacte; mais, même en la regardant comme vraie, conviendrait-il d'organiser une aristocratie parce que cette aristocratie se composerait de roturiers aussi bien que de gentilshommes? C'est le privilège en lui-même que nous repoussons sans acception des personnes qui peuvent être destinées à en jouir : c'est le privilège seul qui nous blesse et nous révolte : hors la chambre des pairs, nous n'en voulons nulle part, nous n'en voulons pas plus en faveur de la haute richesse, que nous n'en voulons en faveur de ce qu'on appelait autrefois la haute naissance. Quoique de toutes les aristocraties la plus odieuse soit la noblesse féodale, parce qu'attachée au sol, elle remonte à une usurpation de la force; quoique la noblesse fondée sur le commerce et la magistrature, soit plus pure à sa source et moins dangereuse dans ses suites, parce qu'elle est le prix du travail et qu'elle se renouvelle plus souvent, nous ne voulons pas plus de l'une que de l'autre dès qu'il s'agit d'y attacher un privilège, dès qu'elle est elle-même un privilège. Plus conséquens dans notre conduite que ne le furent d'autres états, nous ne voulons pas plus, nous, peuple laborieux et productif, envahir la domination sous le nom de *noblesse de soie*, de *noblesse de laine*, de *noblesse de banque*, comme le fit l'oligarchie roturière de Florence, que nous ne voulons la laisser envahir par d'autres sous le nom de *noblesse territoriale*, de *noblesse des châteaux*. Nous avons bien assez de la dose d'aristocratie que nous a donnée la charte, en exigeant trois cents francs pour être électeur et mille francs pour être éligible. (Mouvement d'approbation.)

Ce qui, dans la loi existante, ôte tout inconvénient à une aristocratie de quatre-vingt mille citoyens, c'est la mobilité perpétuelle qui fait apparaître tous les ans des électeurs nouveaux, par la facilité d'atteindre une contribution de trois cents francs. Ce genre d'aristocratie est sans danger, parce qu'elle n'a rien de fixe et de stationnaire; mais en sera-t-il de même lorsqu'au mépris des droits des quatre cinquièmes des électeurs, le droit électoral sera restreint au cinquième des plus fort imposés? Dans cet ordre de choses, ce dernier cinquième ne formerait-il pas un corps compact, peu susceptible de variations, ou ne se recrutant que d'auxiliaires intéressés à le maintenir dans la possession des droits exclusifs qu'ils sont admis à partager? Une loi pour le rétablissement des majorats, ainsi que déjà la proposition en est faite à la chambre des pairs, est la suite nécessaire et le complément naturel de celle qui vous est soumise.

Dès que vous resserrez le droit d'élire entre un petit nombre de fort contribuables, il est tout simple que ceux-ci tendent à maintenir ce droit dans leur famille. A l'instant même où un privilège est établi, l'intérêt privé doit tendre à le rendre héréditaire; cette marche est conforme à la nature de l'esprit humain. Ce qui m'étonne seulement aujourd'hui, c'est sa rapidité : le nouveau mode électoral n'est pas encore voté dans cette chambre, et déjà dans l'autre chambre on s'occupe à garantir l'hérédité du titre d'électeur. Ce qui, en d'autres pays, ne s'est opéré que comme abus, par usurpation et par la succession des âges, on veut à Paris l'établir systématiquement comme une institution utile. Après qu'un grand conseil électif eut remplacé à Venise les assemblées générales du peuple, plusieurs siècles s'écoulèrent sans que les membres de ce conseil électif pussent le transformer en un corps permanent, et restreindre l'éligibilité aux seules familles qui en avaient déjà fait partie. Cette tentative, plusieurs fois hasardée sans succès, en 1319 réussit enfin. Alors fut organisée la plus forte des aristocraties, et périt le gouvernement représentatif, qui s'était maintenu jusqu'à cette époque. Parmi nous, les événemens se pressent davantage; le temps chemine plus vite : le gouvernement représentatif existe à peine depuis quelques années en France, et déjà le bras de fer de l'aristocratie se hâte de l'étouffer. Les différences dans la forme ne changent rien à la nature des choses.

A Venise, ce furent toutes les familles enrichies par le commerce qui formèrent le patriciat : en France, par suite de l'état actuel de la société, on appelle indistinctement dans le nouveau

patriciat qu'il s'agit d'introduire, et la propriété, foncière et la propriété commerciale, et la propriété industrielle; mais de quelque principe que sorte l'aristocratie, ses effets sont toujours les mêmes. Celle que l'on veut former en France serait d'autant plus funeste, que sa domination serait sans contre-poids. Bien que les élémens dont elle se composera paraissent d'abord se combattre entr'eux, ils finiront, après une lutte plus ou moins longue, par s'amalgamer, par se confondre dans un intérêt unique, qui sera nécessairement opposé à l'intérêt général de la nation. Vous êtes, messieurs, presque tous appelés par votre fortune à entrer dans la composition de cette aristocratie nouvelle. On vous invite à vous approprier un droit exclusif aux dépens des quatre cinquièmes des autres électeurs. Sachez résister à cet appât perfide : rejetez ce funeste présent. Si vous obéissez à l'impulsion qu'on vous donne, vous allez séparer les électeurs en classes de privilégiés et d'ilotes politiques; la France aura aussi son *livre d'or*, qui, proportion gardée, ne sera guère plus étendu que celui de Venise; et, quoi qu'en dise M. le rapporteur, qui paraît avoir une prédilection marquée pour les classifications, *ce n'est point là ordonner à la manière de la Providence*. Le privilège aura même parmi nous un caractère plus spécial qu'à Venise; car le titre d'électeur, ou plutôt l'électorat, ainsi qu'on le nomme dans la chambre des pairs, sera attaché à telle majorité, à tel château, à tel domaine. Il est vrai que, pour le moment, les majorats que l'on propose d'établir doivent être *sans titres honorifiques*; mais, le premier pas fait, le second sera-t-il bien difficile? et d'ailleurs, le privilège ne consiste pas dans une qualification. Nul titre ne précédait le nom des nobles vénitiens; ce patriciat, pour être sans titre, était-il moins oppressif et moins vexatoire?

Poursuivez, messieurs, la tâche à laquelle on vous invite. Une année dans laquelle ont été suspendues la liberté individuelle et la liberté de la presse, dans laquelle vous discutez la destruction de la liberté électorale, sera, ainsi que vous l'a dit l'un des commissaires du Roi (M. le baron Capelle), une année passablement remplie. (On rit.) Qu'elle ne soit pas inscrite dans nos annales seulement comme une année de démolition; qu'elle y figure aussi, par l'adoption du nouveau projet, comme une année de reconstruction aristocratique. Par cette double nature de vos travaux, doublez les droits de la session actuelle à une désastreuse immortalité. C'est vous qui aurez eu l'honneur de rétablir, en 1820, à la face de la civilisation étonnée, contre le vœu formel de la France indignée, ce régime de privi-

lèges, et de privilèges héréditaires, dont la nation s'irritait depuis tant de siècles, que le patriotisme de 1789, les sacrifices héroïques de la révolution, et une prescription de trente années, devaient faire regarder comme ancantis pour jamais. (Forte sensation à gauche.)

2.^o Le moyen à employer pour arriver au but que se propose la loi, est de détruire le principe de toute véritable représentation nationale, de manière à fonder un despotisme oligarchique ou ministériel, sous le nom et les formes du gouvernement représentatif.

Je commence par déclarer qu'adoptant, sur le mot de représentation nationale, la définition donnée par M. Royer-Collard, j'entends par ce mot la représentation des intérêts communs à tous, en-dehors du trône et de la chambre des pairs.

M. le rapporteur de la commission a bien voulu reconnaître que *la propriété, grande ou petite, n'est pas la seule base de la représentation*. L'homme ainsi est compté pour quelque chose, indépendamment du domaine qu'il possède. C'est du moins rester dans la saine doctrine qui attribue à la population; et non au sol, le droit d'élire les représentans. Quoiqu'il y ait sur ce point dissidence entre nos adversaires, ce principe est de ceux qui ne supportent plus de contestation. « Le peuple (1), » suivant les grands maîtres en politique, est admirable pour » choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son auto- » rité; car s'il y a peu de gens, dit Montesquieu, qui con- » naissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est » pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est » plus éclairé que la plupart des autres. » Mais, pour que le peuple fasse de bons choix, comme il est capable d'en faire, il faut qu'il choisisse en réalité ses représentans, et non des candidats à la représentation. Si vous établissez un ordre de choses où il soit obligé de choisir cinq candidats pour une fonction, c'est exiger de lui qu'il fasse ensemble cinq bons choix pour un, et pour peu que l'un des cinq candidats soit inférieur aux quatre autres, sous le rapport des sentimens ou des qualités qui constituent le vrai représentant de l'intérêt national, c'est celui-là même qui aura le plus de droits à la préférence du corps électoral privilégié, dont l'intérêt particulier est nécessairement distinct de l'intérêt général du peuple. Le principe de la représentation nationale est donc vicié par cela seul que le peuple, c'est-à-dire, dans notre constitution, la réunion des citoyens

(1) Montesquieu et Machiavel.

exercant le droit d'élire, n'opère pas sans intermédiaire la nomination effective et libre de ses représentans. La représentation est corrompue à sa source ; l'arbre est infecté à sa racine.

Pour justifier le système de candidature organisé par la loi, M. le rapporteur de la commission nous dit que l'on pourrait indiquer des républiques où les élections populaires se sont entre des candidats présentés par des corps aristocratiques. J'avoue que, pour mon compte, je ne connais aucun exemple de ce genre qui puisse trouver une application raisonnable en ce qui nous concerne ; mais bien sûrement dans les républiques où il a pu exister un tel mode d'élection (1), le but de l'institution était de donner au principe aristocratique une grande intensité, d'anéantir toute représentation d'intérêt populaire. Cette allegation vague de M. le rapporteur ne sert donc qu'à faire mieux ressortir le but de la loi, et l'effet que l'on attend de son exécution.

Le jury et la représentation nationale, disait Fox, sont toute la constitution d'Angleterre. En France, avons-nous le jury ? avons-nous une représentation nationale ? Le jury n'existe point encore dans la plénitude de son développement ; la représentation nationale a été décimée par le ministère le jour où il a destitué des fonctionnaires députés qui ne subordonnent point leur vote à la conservation de leurs places. C'est dans des faits, et non dans des mots, que les constitutions consistent. Un peuple eût-il la charte la plus parfaite que puisse enfanter l'esprit humain, que seront toutes les chartes qu'une représentation vraiment nationale ne soutiendra pas ? Loin d'être utiles, elles seraient funestes : leur existence sur le papier serait une calamité de plus : ce serait un piège, une perfidie.

Qu'est-ce qu'une constitution qui ne protégerait aucun de nos droits ? Une ombre, un fantôme, et un fantôme d'autant plus dangereux, qu'on peut s'y attacher quelque temps comme à une réalité. Aussi est-ce à empêcher la France d'avoir une bonne représentation, que travaillent tous les ennemis de la liberté publique, et, sous ce rapport, nous ne pouvons nous dispenser de rendre justice à l'habileté des rédacteurs de la loi proposée. Parmi tous les projets qu'eût pu imaginer la finesse la plus jésuitique pour rendre inefficace la volonté d'un

(1) Le mode d'élection le plus compliqué que je connaisse, est celui qui avait lieu pour l'élection du doge de Venise. Il fallait cinq tirages au sort et cinq scrutins pour arriver à une liste de quarante électeurs qui nommaient le doge ; mais enfin ces électeurs choisissaient librement, et non sur une liste de candidats.

d'un grand peuple, pour ôter toute nationalité à sa représentation, celui qui vous est soumis est un chef-d'œuvre d'astucieuse perspicacité.

Plusieurs orateurs, pour vous encourager à l'adoption d'une loi absurde, vous ont allégué les défauts du mode d'élection pratiqué en Angleterre. Outre que, dans une organisation étrangère, ce ne sont pas les abus qu'il faut imiter, nous leur répondrons que le système électoral anglais, malgré tous les vices de son origine et ceux que le temps y a introduits, est moins pernicieux pour la liberté, que celui qu'on vous propose. Par l'élection directe, en Angleterre, il entre toujours forcément dans la chambre des communes quelques représentans nationaux qui sont les interprètes des vœux et des besoins du peuple. Quoique le ministère domine les choix dans la plupart des comtés et des bourgs, il est des bourgs et des comtés où l'influence du gouvernement est sans pouvoir, où la liberté trouve, malgré lui, de courageux défenseurs. Ces nobles champions de la liberté sont en trop petit nombre, sans doute, mais du moins il n'est pas dans la puissance du ministère anglais de les exclure. Cette puissance d'exclusion est précisément celle dont le ministère français serait armé par la nouvelle loi. Le principal et le plus odieux caractère de cette loi, est son caractère répulsif : en vain le vœu unanime de la presque totalité des électeurs de la France, en vain le vœu de la nation entière désignerait pour siéger dans cette chambre un citoyen cher à son pays, par ses vertus, ses talens ou son caractère, le collègue aristocratique du département auquel il appartient pourra braver cette volonté universelle, et fermer éternellement à Fox et à Mirabeau les portes du sanctuaire politique, où les appelait la nature, leurs talens, et surtout l'intérêt de l'état. C'est là, messieurs, un des traits qui distinguent le projet actuel de celui qu'il remplace.

Je ne puis, à cette occasion, me dispenser de payer encore un tribut de reconnaissance à la naïveté toujours nouvelle, toujours la même, de M. le ministre des affaires étrangères. « Si nous n'avons pas fait mieux, nous dit-il, c'est vous qui ne l'avez pas voulu. » Nous autres grands ministres, hommes d'état supérieurs, pour qui la charte n'est qu'un mot, et les sermens qu'un jeu, nous voulions, sans égard pour cette charte importune, vous créer un prodige de législation, qui eût été empreint du sceau de notre génie ; mais c'est vous qui nous liez les mains, vous, factieux pleins de sots scrupules, petits esprits, qui voulez absolument que la charte soit respectée,

vous qui vous piquez pour elle d'une naïve idolâtrie ! Cependant comme notre but, ou plutôt le but du parti que nous servons, est de vous sérier, à tout prix, cette chambre, à vous et aux hommes qui partagent votre fière indépendance, pour cela, tous les moyens sont bons. Mauvaise ou non, la loi aura son effet : c'est tout ce qu'il nous faut. M. le ministre de l'intérieur ne se montre pas lui-même plus enthousiasmé de la loi qu'il nous propose. En nous la faisant envisager comme un provisoire par lequel on nous prépare à l'adoption de celle qu'avait présentée son prédécesseur, il s'afflige que la faiblesse de nos lumières, que la pesanteur de nos esprits ne nous aient pas permis d'apprécier tout ce que le premier projet avait de beau, de grand, de sublime. En vérité, il n'est impossible de croire bien sincère cette espèce d'indifférence de MM. les ministres pour la nouvelle loi, et leur préférence pour le premier projet. A moins qu'ils ne regrettent uniquement tout ce qui, dans le premier projet, était une violation plus franche de la charte, j'avoue que le projet actuel me semble devoir convenir beaucoup mieux à leurs vues, c'est-à-dire aux vues de la faction qui les subjugué ; car il porte une plus profonde atteinte à la réalité du droit d'élection.

Par le premier projet, c'était seulement une puissance introductive que voulait se former le ministère, genre de puissance toujours précaire et incertain. Outre cette puissance d'introduction, le merveilleux du projet actuel est dans sa puissance éliminative ; et cette dernière est sans contredit la plus funeste des facultés dans les mains d'un gouvernement. On vous a démontré hier, messieurs, avec beaucoup de justesse et de vérité, comment le projet, par suite de l'état de guerre qu'il doit faire naître entre les collèges d'arrondissement et le collège électoral, aura pour résultat inévitable d'écarter toutes les notabilités de caractère et d'instruction, d'expérience et de talent. Cependant à quelle cause tient le rôle plus ou moins honorable, plus ou moins utile que jouent dans le monde politique les assemblées délibérantes ? A la composition de ces assemblées, au génie de leurs principaux membres. Placez dans nos parlemens des Lavacquerie, des Pothier, des Harlay, des Mathieu Molé, l'âme de ces grands magistrats se répand dans tout le corps qu'ils dirigent ; vous voyez alors éclater de beaux mouvemens de dévouement et d'héroïsme. Otez leur ces nobles exemples, il ne reste plus que bassesse, lâcheté, servilité. Les mœurs modernes s'indignent de voir dans les républiques anciennes l'ostracisme frapper d'illustres citoyens coupables de trop de services rendus à

leur pays : c'est l'ostracisme perfectionné que le nouveau projet transporte en France : c'est un ostracisme préventif qu'il s'agit de mettre en action. (*Voix à gauche : C'est très-vrai !*) Tout homme à qui l'on suppose une âme ferme et vigoureuse est par cela suspect à l'incapacité défiante et jalouse : c'est un révolutionnaire qu'il faut éconduire, et toutes les passions viles sont, dans ce cas, aux ordres des volontés ministérielles. Entre autres étonnans effets de la loi proposée, ce sera là surtout un de ses triomphes.

Lorsque tout le monde prévoit quelle doit être l'inévitable composition de cette chambre d'après le nouveau système, le ministère a une bien haute idée de lui-même ou une bien fautive idée de la nation française, s'il croit pouvoir la tromper longtemps par des mots, l'amuser par de vaines images ; s'il prétend surtout lui persuader qu'elle aura encore un gouvernement représentatif, parce qu'elle continuera d'avoir deux assemblées délibérantes, deux machines à budget et à loi, qui s'appelleront toujours chambre des pairs et chambre des députés. Ce n'est point un nom que veut la France, et, sans une véritable représentation nationale, il n'existe du gouvernement représentatif que le simulacre et le nom : sans cette condition indispensable, un gouvernement a beau s'intituler gouvernement représentatif, c'est toujours un gouvernement exceptionnel, un gouvernement spécial ou d'intérêt privé. Des hommes débauchés ont cru que c'était à dégoûter la France du gouvernement représentatif qu'avaient tenu constamment les divers ministères qui se sont succédés jusqu'à ce jour. Si ces divers ministères ont été capables de suivre une idée, il faut convenir que ce doit être celle là, et on ne saurait nier que le but ne soit près d'être atteint. Quel est, en effet, l'homme ami de son pays qui puisse vouloir long-temps un gouvernement représentatif, si ce gouvernement n'a d'autre usage que de faciliter au despotisme le succès de ses prétentions et que de lui en épargner les périls ? On nous a dit que l'Angleterre était devenue gouvernement représentatif *sans s'en douter*. Nous préserve le ciel d'avoir jamais un gouvernement représentatif comme celui qu'a eu, sans s'en douter, l'Angleterre jusqu'à sa révolution de 1688 ! nous préserve le ciel de voir en France des parlemens occupés, comme les parlemens anglais, sous les Plantagenet, les Tudor et les Stuart, à servir lâchement les caprices des rois, ou à déposer ces rois, et à les envoyer à l'échafaud ; des parlemens toujours prêts, quand ils n'étaient pas rebelles, à écraser le peuple pour alimenter le luxe de la cour, à prononcer la sentence des hommes qu'il plaisait aux princes

ou à leurs ministres de proscrire, à prendre sur eux enfin l'odieux de toutes les vexations, de toutes les cruautés, de tous les crimes du pouvoir ! Si les mœurs plus douces du siècle où nous vivons ne permettent pas de craindre le retour des atrocités réservées aux siècles de barbarie, ne serait-ce pas pour la France un assez grand malheur de voir des parlemens lâches et mercenaires, empressés de consentir à toutes les demandes des ministres, indulgens pour des désordres auxquels ils seraient intéressés et prodigues des biens du peuple dont ils recevraient leur part en *sinecures* ou en pensions secrètes, pour prix de la flexibilité de leur conscience et de la docilité de leur vote ? Vainement le nom et les formes du gouvernement représentatif seraient maintenus ; vainement le principe de la division des pouvoirs serait respecté ! Ce qui constitue le despotisme, ce n'est pas uniquement la réunion de tous les pouvoirs dans la main d'un homme : il y a de même despotisme quand ces pouvoirs sont réunis dans les mains d'un être collectif, d'un corps permanent. Le despotisme existait aussi bien à Venise qu'à Constantinople, et pourtant à Venise les pouvoirs étaient divisés ; la puissance législative était confiée à un grand conseil : les préjardis exerçaient la puissance exécutive ; les quaranties, la puissance judiciaire. Pourquoi le gouvernement vénitien est-il regardé comme le plus despotique qui jamais ait pesé sur une nation civilisée ? C'est que, malgré la division nominale des pouvoirs, la puissance en effet y était une, attendu que tous les magistrats dont se composaient les divers pouvoirs, étaient pris dans un corps unique, dans l'ordre de la noblesse, et qu'ainsi il y avait unité d'intérêt d'une fraction contre toute la population vénitienne qui n'appartenait point à cet ordre. C'est là, messieurs, ce qui, d'après le nouveau projet, s'établirait inévitablement en France. Le corps des plus imposés serait, en France, ce qu'était la noblesse à Venise : il voterait la loi dans la chambre des députés, il l'exécuterait comme instrument du pouvoir royal, il l'appliquerait dans les tribunaux. Bientôt le gouvernement tout entier serait renfermé dans un petit nombre de familles. Le résultat final de notre révolution aurait été de transporter le gouvernement vénitien à Paris, et véritablement il n'y manque plus que peu de chose, puisque déjà nous avons trois inquisiteurs d'état qui peuvent, selon leur bon plaisir et sans en rendre compte, disposer de notre liberté, nous jeter dans des cachots et nous tenir au secret, genre de supplice qui ne le cède point aux fameux *plombs* de Venise. (Vive impression.)

Le nom de gouvernement représentatif conservé à un pareil

gouvernement serait une vivante imposture. Le temps de pareilles jongleries est passé. Nous dirons donc au ministère : Renoncez à un système de déception qui ne peut plus réussir ; c'est le despotisme que vous vous voulez, ayez le courage de le prendre. Pour moi, j'aime mieux un despotisme loyal et franc qu'un despotisme déguisé, qu'une larve d'indépendance, qu'un mensonge de liberté. Prenez le despotisme, mais prenez-le comme vous avez pris l'arbitraire, avec ses inconvéniens et ses charges : prenez-le tel qu'il existe à Alger, tel qu'il existait dernièrement à Madrid ; mais cessez de vouloir vous associer la nation pour complice. Quand, par votre nouvelle loi, vous l'aurez dépouillée du droit d'élection, cessez de lui dire qu'elle sera encore représentée ; elle ne vous croira pas. (Vif mouvement d'adhésion à gauche.)

30. Le moyen employé pour parvenir au but de la loi, non-seulement viole la charte dans plusieurs de ses articles, mais il la sape dans ses bases.

Cette partie de la question a été traitée avec trop de succès pour que je m'y arrête long-temps.

Il n'est personne qui ne comprenne qu'en fait d'élection tout dépend du mode adopté ; qu'un mode différent d'élire donne à l'élection un différent résultat. Quoiqu'une vérité aussi évidente n'ait pas besoin de l'autorité d'un grand nom, j'opposerai ici à l'opinion de M. Lainé et de M. de Villèle l'opinion de Montesquieu. *Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, dit cet écrivain, est une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.* C'est là, messieurs, une de ces maximes dont l'exactitude se démontre par leur seule expression. En effet, dès que l'on change la manière de donner le suffrage, l'action électorale se déplace. Il y a toujours élection, mais la puissance qui la détermine n'est plus la même. Faites passer cette influence des mains du peuple ou d'une grande masse du peuple dans les mains d'une classe, ou des mains d'une classe dans les mains du peuple, il y a lésion à l'élément démocratique ou à l'élément aristocratique. Par l'un ou l'autre de ces déplacements, la forme du gouvernement est également altérée. Dira-t-on que, malgré cette altération, le gouvernement représentatif subsiste toujours ? Soit, mais ce n'est plus celui qui avait été fondé par la constitution : c'en est un autre ou plutôt il y a une fausse application du mot gouvernement représentatif, là où il n'y a de représenté que l'intérêt d'un parti, là où a cessé d'être représenté l'intérêt du corps de la nation. En changeant le principe de la loi du 5 février, qui n'est

que la charte mise en mouvement, c'est donc, messieurs, une loi fondamentale que vous renversez, c'est de la charte que vous sapez les bases.

L'esprit de la charte n'est pas moins ouvertement violé dans le premier de ses articles, dans celui qui proclame l'égalité devant la loi. Toucher à l'égalité, lui assigner des exceptions nouvelles, ou modifier celles qu'y a mises la loi constitutive, créer un patriciat, des classes, des privilèges là où il n'en existe pas, ou bien abolir les privilèges, les classes, le patriciat là où il en existe, c'est constituer à neuf le corps social. Ainsi, le principe de l'égalité des droits, objet et conquête de la révolution ayant été transporté dans la charte, et la charte ayant elle-même, en ce qui concerne le droit d'élection, déterminé les restrictions que l'égalité devait subir, vouloir aujourd'hui étendre ces restrictions, c'est anéantir la loi constitutive par une loi ordinaire, c'est anéantir tous les grands résultats de la révolution que la charte était destinée à maintenir, c'est renverser les bases de la charte et, sur ces bases démolies, fonder une nouvelle forme de gouvernement.

Les conséquences de l'adoption du projet de loi, funestes pour la nation, ne peuvent que l'être également pour la monarchie constitutionnelle, et pour la dynastie elle-même. Qui propose la loi? Un ministère dominé par l'oligarchie. Qui dépouille du droit de suffrage la plus grande partie de la population électorale? L'oligarchie. Qui présidera aux comices? Des membres de l'oligarchie. Qui nommera les députés? L'oligarchie. Quels députés nommera-t-elle? Les principaux soutiens de l'oligarchie. Quels intérêts ces députés seront-ils appelés à défendre? Les intérêts de l'oligarchie. C'est pour ce parti et par ce parti que la loi a été conçue : c'est pour lui et par lui qu'elle sera exécutée. Bientôt disparaîtront sans exception, par l'effet d'une seule loi, les meilleures lois qui eussent été rendues jusqu'à ce jour; et comment, messieurs, pourrait-il en être autrement? Si une chambre, dans laquelle il existe déjà trois cinquièmes nommés selon le mode établi par la loi du 5 février 1817, a pu suspendre et la liberté de la presse et la liberté individuelle, elle peut détruire aujourd'hui cette loi des élections, à laquelle trois cinquièmes de ses membres doivent leur entrée dans cette enceinte, est-il encore quelque chose qu'on ne puisse craindre d'une chambre formée tout entière d'après un système dans lequel l'esprit oligarchique exercera un empire illimité.

J'admets ici, messieurs, trois hypothèses, et il est inévitable que l'une des trois se réalise. La domination passera soit dans

les mains du pouvoir purement ministériel, soit entre les mains du parti aristocratique de l'ancien régime, soit dans les mains de l'oligarchie nouvelle, organisée d'après le projet de loi.

Dans le premier cas, dans la supposition qu'il ne résulte de la nouvelle loi qu'une augmentation de pouvoir ministériel, la route des ministres est tracée. Fiers de quelques succès de corruption et d'intrigue, ils se croient des Walpole nouveaux : déjà ils s'imaginent que le *neq plus ultra* du savoir faire est d'introduire la vénalité dans les chambres, et de nous précipiter promptement à l'état de dégénération où, après de beaux jours de gloire, diverses causes réunies ont fait tomber le parlement britannique. Ce qu'ils admirent dans le gouvernement anglais, ce sont ses abus : ce qu'il leur tarde d'imiter, ce sont ses vices ; mais, sans s'arrêter pour le moment à d'autres considérations, comment n'ont-ils pas senti tout ce qu'il y a de danger à transporter parmi nous certaines doctrines anglaises, celle, par exemple, de la toute-puissance parlementaire?

Supposons que la domination passe entre les mains de l'ancienne aristocratie, le danger sera-t-il moins grand? Cette hypothèse est la plus probable de toutes, puisque le ministère semble la favoriser. L'intention en a été proclamée dans cette chambre par plusieurs de nos collègues; elle est proclamée chaque jour par le gouvernement lui-même dans des journaux qui, étant imprimés sous son inspection, doivent être regardés comme ses organes officiels. Il est donc à prévoir que la contre-révolution prendra bientôt un essor plus accéléré; et qu'elle ne s'arrêtera qu'au point où il lui sera impossible de faire un pas de plus. Mais ce point où elle s'arrêtera, quel est-il? c'est là toute la question. Ce qu'il est permis de conjecturer, c'est que ses entreprises rencontreront une forte résistance, et que, si elle doit l'emporter, ce ne sera pas sans de grands malheurs pour les deux partis. La querelle, messieurs, entre les libéraux et les contre-révolutionnaires en France, n'est pas ce qu'elle a été et ce qu'elle est encore en Angleterre entre les wigs et les torys. Les torys anglais sont des hommes qui, par principes, sont les champions du pouvoir, comme les wigs, ceux de la liberté. Cependant, malgré le dévouement des torys à la couronne, les rois d'Angleterre n'ont point remis entre leurs mains les intérêts de la nation. Depuis Guillaume jusqu'à Georges III, les wigs étaient restés seuls en possession du ministère; et si cette règle a depuis souffert quelque exception, cette exception n'a pas tourné à l'avantage de la liberté anglaise. Mais il en serait encore bien autrement en France. Il y a en France, bien autre-

ment qu'en Angleterre ; incompatibilité entre les doctrines anciennes et les doctrines nouvelles , surtout entre les intérêts anciens et les intérêts nouveaux : il y a combat à mort entre l'esprit de l'émigration et l'esprit national , entre l'esprit de privilèges et l'esprit d'égalité. Et c'est dans un pareil état de choses qu'un ministère est assez imprudent pour proposer une loi qui ferait prévaloir l'intérêt d'un parti sur l'intérêt d'une nation !

La troisième hypothèse que j'ai indiquée est celle de l'affermissement du nouveau régime aristocratique , sans distinction d'anciens et de nouveaux privilégiés , affermissement , à mes yeux , impossible , mais que je veux admettre un moment. Même dans ce cas , l'avenir doit-il donc nous paraître bien rassurant ? est-ce jamais un gouvernement doux et humain que celui où domine une aristocratie dont le prince lui-même est le premier esclave ? Dans cet ordre de choses , les hommes , les emplois , le produit de l'état tout entier appartient , de fait , au petit nombre : obéir et payer est le partage du reste de la population : mais cette population subit-elle le joug sans se plaindre ? Non , messieurs ; et je citerai encore ici l'exemple de Venise. Lorsque le gouvernement représentatif y fut détruit , et que l'élection du grand conseil fut devenue un droit héréditaire , il y eut pendant longues années une série effrayante de troubles et de conspirations. Pour arrêter l'effet des conspirations , il fallut recourir à des voies extraordinaires ; on créa une commission revêtue de pouvoirs immenses : cette commission se perpétua , et c'est de là que sortit le conseil des dix. Plus tard , il fallut avoir recours à des inquisiteurs d'état. Voilà , messieurs , comment s'affermît une forte aristocratie ; voilà quelle est la route qu'il vous faudra suivre : c'est le conseil des dix , c'est l'inquisition d'état , ou tout simplement , si vous voulez , c'est 1815 qui s'offre à vous en perspective. (Mouvement d'approbation à gauche.) Il n'y a , comme vous le voyez , même en supposant que ce soit le régime proposé par la loi qui s'affermisse , il n'y a devant vous que périls de tout genre , que chance d'agitation ou chance de tyrannie. C'est le résultat commun des trois hypothèses que j'ai présentées : dans ces trois hypothèses où se débattent trois intérêts divers , il n'y a d'oublié que l'intérêt de la nation et l'intérêt du trône.

S'il est incontestable , messieurs , que pour les meilleures lois , il est nécessaire que les esprits soient préparés (1) , n'est-il pas insensé de vouloir donner à une nation , une loi dont elle se fait une idée odieuse , et qu'elle repousse avec horreur ? L'âme

indépendante des nations rejette le bienfait qui part d'une main ennemie ou seulement suspecte. La liberté même peut déplaire , si elle est imposée par la force ; mais ce n'est pas la liberté que la loi nouvelle vient imposer à la France : ce n'est pas l'égalité qu'elle lui apporte , c'est l'égalité qu'elle vient détruire ; c'est à l'égalité , celui de nos droits politiques dont nous sommes le plus jaloux , qu'elle vient donner le coup mortel. C'est en 1820 , c'est après une révolution dont l'esprit d'égalité a été le renfort le plus actif et le plus redoutable , après que l'égalité a déployé toutes ses richesses , après qu'elle a développé en trente années plus de grands talents que n'en offrent plusieurs siècles de nos annales , que l'on prétend rétablir entre les Français , des lignes , des barrières , des différences ; enfin tout ce qu'il y a dans le système de l'inégalité de plus contraire à l'esprit dominant de la nation , de plus révoltant pour son sens moral. On compte pour rien l'insulte faite aux quatre cinquièmes des électeurs , à la presque totalité de la population associée à leur cause ; on croit que l'esprit d'un grand peuple va être changé , assoupi , dompté en un instant , par la puissance d'une disposition législative ; on ne veut pas voir que c'est compromettre la loi , que de demander à la loi plus qu'elle ne peut exécuter ! « La loi , » a dit un orateur , n'est pas le pouvoir : elle n'est que l'instrument du pouvoir. » Sans approfondir cette maxime , je demande ce qu'ose espérer le pouvoir , lorsqu'il ne se prépare qu'un instrument décrié , avili , déshonoré , abhorré ; lorsqu'il ne pourra employer cet instrument sans réveiller la plus violente jalousie entre la grande et la petite propriété , sans rappeler à celle-ci et sa propre force , et la faiblesse de la rivale qui la subjugué et l'humilie. Au lieu d'amortir cet esprit d'égalité , d'abord si exigeant , mais qui , par un miracle de condescendance , a bien voulu se démettre du plus important de ses droits entre les mains de quatre-vingt mille Français , ne craignez-vous pas d'en accroître la force , d'en irriter la violence , et de lui donner un développement qui le conduise à briser , un peu plus tôt ou un peu plus tard , des liens qu'il avait consenti à recevoir , des barrières qu'il se plaisait à respecter ? Dix ou quinze voix ministérielles peuvent changer la majorité dans cette chambre. La majorité dans la nation ne changera pas ainsi ; vouloir aujourd'hui reporter la France au régime des privilèges , c'est vouloir forcer un torrent à rebrousser son cours. Quelle que doive être l'issue de nos délibérations , la présentation actuelle d'un pareil projet aura toujours été le plus grossier des contre-sens , le plus absurde des anachronismes.

(1) Esprit des lois.

Avec la loi actuelle, tout pénible qu'est le présent, l'avenir reste ouvert à l'espérance. La colonne de cette loi nationale une fois renversée, je ne vois plus de garantie nulle part, ni contre le mécontentement intérieur ni contre les secousses imprévues qui peuvent se communiquer du dehors (1). Si, au moment où une grande révolution vient de s'opérer en Espagne, tout est resté calme en France; si en France, la contre-révolution peut sans danger marcher à front découvert, le ministère ne s'est-il pas demandé pourquoi, jusqu'à présent, nulle étincelle n'a jailli du territoire espagnol sur le sol français? Veut-il savoir pourquoi une tranquillité profonde continue à régner en France malgré les vives alarmes de la nation pour ses libertés? C'est parce que la nation voit dans cette chambre d'intépides et fidèles interprètes de ses sentimens, qui, bien qu'inférieurs par le nombre, protestent du moins hautement contre la violation de ses droits; c'est parce qu'elle espère encore qu'un nouveau cinquième, changeant en majorité la minorité qui combat pour elle, assurera dans la prochaine session, le triomphe de sa cause. Mais supposez le droit d'élection détruit; voyez l'oligarchie opérant seule le choix des députés; voyez cette chambre telle qu'elle doit être après ce renouvellement, c'est-à-dire, dépeuplée de tout ce qui est courage, énergie, nationalité, par conséquent dépourvue de la confiance de la nation, et jugez où sera la force du gouvernement, jugez sur quel point d'appui il pourra se reposer. Une chambre sans consistance ne saura lui offrir ce qu'elle ne possédera pas elle-même. En cas de péril, où le gouvernement demandera-t-il du secours? entend-il ne rien devoir qu'à Parmée? Sont-ce donc les armées qui maintenant empêchent les révolutions? Le gouvernement se trouvera, sans l'avoir prévu, à la merci du premier évènement, parce qu'il aura lui-même détruit le principe de sa force qui doit être entière dans son identité avec la nation. Voilà ce qu'on eût dû considérer avant de proposer de pareilles lois; mais il semble que les ministères qui se succèdent ne songent qu'à dévorer le règne d'un moment et qu'ils se jouent du lendemain.

Cependant, nous disent les ministres, de quel droit diriger contre nous vos accusations et vos plaintes? ne pouvez-vous pas rejeter nos lois, si elles vous paraissent dangereuses? Il est trop

(1) « Mais si elles naissaient (les terreurs populaires) à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seraient sourdes, frustes, atroces, et produiraient des catastrophes. Bientôt on verrait un calme affreux pendant lequel tout se réunirait contre la puissance violatrice des lois. »

(MONTESQUIEU.)

vrai, messieurs, le ministère n'est que trop fondé à vous tenir ce langage. Il ne marche au despotisme que par des actes législatifs; cette marche est en effet la plus facile et la plus sûre. C'est par des lois qu'un ambitieux monte du consulat à l'empire; c'est par des lois que tels et tels rois d'Angleterre reculent de la grande charte au pouvoir absolu: c'est par des lois que des parlemens serviles déclarent la volonté du prince supérieure à la loi: c'est par des lois que, dans la présente session, nous avons renversé les principales bases de la charte. Les révolutions et les contre-révolutions s'appuyant également sur des lois, ce sont des lois révolutionnaires, ou, si l'on veut, des lois contre-révolutionnaires que celles qui enlèvent à la société son appui fondamental; que celles qui viennent rompre l'égalité établie par la charte entre tous les citoyens; qui créent dans la propriété des classes, des différences nouvelles que la charte n'y avait point introduites; qui dépouillent de droits acquis soixante-quinze mille Français, pour transférer à douze ou quinze mille privilégiés, l'exercice exclusif de ces droits. Ce sont des lois révolutionnaires ou contre-révolutionnaires que celles qui agrippent les esprits au lieu de les calmer; que celles qui, par la subversion de toutes les garanties données, ont pour objet, en détruisant le principe d'une véritable représentation nationale, de ne laisser à la France qu'une perfide et trompeuse chimère de gouvernement représentatif.

De tous les despotismes le plus affreux est celui que le nom profané de la loi décore et sanctifie; celui qui, sous le manteau de la loi, commande aux peuples un respect humiliant pour le joug auquel on les soumet, et qui les dégrade jusqu'à leur faire baisser en tremblant les chaînes dont on les accable. Vous le savez trop, messieurs, les lois qui heurtent l'esprit des nations, ne peuvent avoir d'appui que la force; mais si la force vient à changer de main!... O mon pays! puisse le ciel te garantir des catastrophes qui suivent presque toujours les entreprises du pouvoir contre la liberté des peuples! Puisses-tu, ô généreuse France, ne combattre le despotisme que par une improbation calme, mais éclatante, immobile mais foudroyante et irrésistible! Puisses-tu n'opposer à ses outrages que le bouclier d'une éloquente résignation, de ce fier silence qui, bien plus que les soulèvemens et les révoltes, fait trembler toutes les tyrannies! Assurée de ta force indestructible qui doit finir par te rendre la plénitude de tes droits, puisses-tu, trop impatiente et trop hâtive, ne pas les redemander à ces révolutions désastreuses pour les vainqueurs comme pour les vaincus, à ces fa-

tales révolutions qui confondent le juste et l'injuste, qui poursuivent l'innocence sur le trône comme dans les cabanes, qui font expier aux rois les fautes de leurs ministres, aux députés, les crimes des factions dont elles servent, sans le vouloir, les passions et les fureurs! Nation française, si terrible dans la guerre, si admirable dans la paix, si grande par tes sentimens patriotiques, prends confiance dans ta propre vertu : nulle puissance humaine ne saurait désormais faire rétrograder ta raison. Il n'est plus dans ta destinée d'être esclave, ou du moins ta servitude ne pourrait durer qu'un jour; la liberté te réclamerait le lendemain. (Vive sensation.)

Votez, si vous avez ce courage, cette loi destructive de l'égalité, destructive de toute véritable représentation nationale, destructive de la charte et de la monarchie constitutionnelle, menaçante pour la dynastie elle-même. Pour moi, messieurs, si j'étais capable de déposer dans l'urne, qui reçoit nos scrutins, la boule d'adoption, je me croirais le plus mortel ennemi de mon pays, du gouvernement, de la famille royale. Je rejette la loi.

Le ministre des affaires étrangères répond à plusieurs des orateurs qui ont combattu le projet de loi. (Mouvement d'adhésion à droite et au centre.)

M. Benjamin-Constant. Messieurs, Pour juger en connaissance de cause le projet qui nous est soumis, nous devons, avant tout, examiner quel but on s'est proposé d'atteindre par les dispositions qu'il renferme. Ces dispositions sont dans le 1^{er}, le 2^e, le 3^e et le 4^e articles. Le premier établit deux genres de collèges différens.

Ce n'est pas le seul exemple que nous ayons, dans notre histoire représentative, d'une division de cette espèce. Sous la république, les droits politiques, conférés à un nombre immense de citoyens, rendaient cette division indispensable. Car on peut considérer les assemblées primaires comme des collèges inférieurs procédant à un premier degré d'élection. Sous Bonaparte, objet, à cet égard, de l'admiration de notre honorable collègue M. de Laboulaye, qui nous a vanté sa force de conception et ses idées d'ordre peu communes, l'instinct du despotisme avait conservé cette division, en substituant aux assemblées primaires des collèges à vie, et en y joignant la candidature. Mais, sous la république, le collège qui nommait des députés émanait lui-même d'une source populaire. Sous Bonaparte, la corporation qui choisissait entre les candidats, obéissait à la volonté d'un maître. Il y avait donc dans le premier cas garantie pour la liberté, dans le second force donnée au pouvoir; l'un et l'autre

atteignent leur but, et bien que dans le premier, le but fût noble et dans le second perfide, il n'y avait au moins même dans ce dernier ni absurdité ni inconséquence.

Quand j'ai vu, après trois années d'élection directe exercée paisiblement, reparaître au milieu de nous deux espèces de collèges, comme sous la république, et la candidature, comme sous l'empire, je me suis demandé quel était le but de ces résurrections simultanées. Est-ce la nécessité qui les suggère? ou bien, veut-on rendre notre constitution plus populaire? ou bien encore, veut-on la rendre plus monarchique?

Quant à la nécessité, j'ai dû me répondre qu'elle n'existait pas. Sous l'empire de la charte, les droits politiques sont concentrés entre les mains des quatre-vingt mille propriétaires les plus riches de France, et les divisions établies par la loi du 5 février 1817 répartissent ce nombre d'électeurs en assez de collèges séparés pour que l'élection directe puisse avoir lieu, dans chacun de ces collèges, sans confusion et sans trouble. L'expérience l'a prouvé. Ce n'est donc point une nécessité résultant du nombre des électeurs qui porte aujourd'hui le ministère à nous proposer la division des deux collèges, au préjudice de l'élection directe, que le même ministère avait si chaudement défendue à deux reprises; circonstance que je ne rapporte point pour l'opposer à lui-même, comme l'ont fait d'autres orateurs.

Puisque ce n'est pas la nécessité qui a dicté cette altération dans nos institutions, est-ce le désir de rendre notre constitution plus populaire? non, sans doute. Le nombre des électeurs n'est pas augmenté; le collège n'est pas élu. Les droits politiques de vingt-huit millions de Français continuent d'être concentrés dans les mains de quatre-vingt mille électeurs; seulement, les quatre cinquièmes de ces électeurs sont privés d'une portion des droits qu'ils avaient, et la portion la plus importante. Ce projet n'est donc nullement populaire.

Est-ce le pouvoir du gouvernement que l'on veut accroître? Non assurément, puisque les choix entre les candidats ne sont point confiés à un corps dépendant du gouvernement, mais à des collèges séparés également et du gouvernement et de la masse du peuple, et qu'en même temps ces collèges, beaucoup moins nombreux et plus invariables dans leurs élémens que ne l'était la masse électorale, réduisent par-là même presque à rien cette haute prérogative royale qui consiste à dissoudre une assemblée factieuse, et à appeler à la nation des égaremens de ses mandataires.

Ce projet n'est donc nullement monarchique. Mais qu'est-il

enfin, ce projet, source de tant d'agitations et de tant d'alarmes? En y pensant bien, j'en ai soupçonné l'intention cachée.

Le premier article divise, ainsi que je l'ai prouvé, les élections en deux parts, d'une manière qui ne favorise ni les droits du peuple, ni l'autorité du gouvernement. Il faut donc qu'il soit rédigé dans un intérêt qui ne soit pas précisément celui du gouvernement ou celui du peuple. Quel peut être cet intérêt? Je consulte, pour le savoir, l'article 2, qui décide de la composition du collège de département; je vois qu'il se formera des plus imposés: Je consulte, pour savoir comment ce collège opérera, l'article 4; je vois qu'il pourra repousser les candidats de la majorité la plus imposante, et choisir ceux de la minorité la plus exigüe. J'en conclus que ce projet est dans l'intérêt d'un parti qui trouverait ou croirait trouver dans les plus imposés, de dévoués auxiliaires, et qui gagnerait à ce que ce fût la minorité qui fit les choix.

Existe-t-il dans la France un tel parti? Oui, je crois qu'il existe.

On vous a beaucoup parlé d'une faction révolutionnaire qui, dès 1789, a médité la chute de la monarchie; qui, en 1792, a renversé le trône; qui a conspiré au 20 mars 1815; qui lève aujourd'hui une tête audacieuse, et que les dernières élections, ou vous l'a dit positivement, ont favorisée. Ce n'est pas le moment d'examiner toutes ces assertions; de prouver que les auteurs du mouvement national de 1789 ont défendu le trône en 1792, et ont été victimes de la terreur de 1793, qu'ils ont averti le gouvernement en 1814, et l'auraient sauvé en 1815, si d'autres ne se fussent acharnés à le perdre, par leurs violens, absurdes et ensuite pusillanimes conseils, et qu'aujourd'hui ce sont les mêmes hommes que l'on inculpe, ou ce qui en reste, car beaucoup ont péri, tandis que le parti contraire s'était mis en sûreté hors de France, qui, de nouveau, tâchent de préserver le gouvernement des fautes déplorables qu'on lui fait commettre.

Laissons de côté ces réfutations qui nous détourneraient de notre recherche, et permettez-moi de vous entretenir d'une autre faction qui, dès 1789, a conspiré contre la liberté de la France, qui, en 1791, a soulevé l'indignation d'un peuple passionné, en le menaçant de la force étrangère, et en faisant flotter sur ses frontières les étendards d'une coalition qui outrageait son indépendance; d'une faction qui, rentrée sous l'empire, s'est dévouée à l'établissement du despotisme impérial, qui a pardonné à l'usurpation d'avoir empêché la monarchie, a con-

dition qu'elle tuerait la liberté; d'une faction qui, en 1814, a égare le gouvernement royal à peine rétabli, qui l'a isolé de la nation en 1815, qui a vexé, incarcéré, destitué jusqu'au 5 septembre; qui, à la même époque, a témoigné peu d'indignation pour ceux qui assassinaient, et à laquelle, depuis le 5 septembre, si l'on en juge par ses fureurs contre le système électoral actuel, les élections ont été contraires. (Vive sensation.)

On a dit ici, messieurs, que trois victoires successives dans les élections avaient ouvert les portes de cette chambre à la faction libérale, dont les armes sont le fer et le poison. L'on ne doit pas s'irriter si je dis à mon tour que trois défaites successives ont fermé ces portes à la faction anti-libérale, et j'aurai même la discrétion de ne pas qualifier les armes qu'elle a employées à Nîmes, à Avignon, à Toulouse. (Impression générale.)

Maintenant, messieurs, il est évident que pour rentrer dans le pouvoir, cette faction n'a qu'un moyen. Elle est en horreur à la France; partout où les élections se feront à la majorité des votes, elle n'obtiendra jamais cette majorité. Pour qu'elle parvienne même à être élue par une minorité, il faut que cette minorité soit la plus petite possible, qu'elle se compose, s'il se peut, d'un seul suffrage. Or, que doit faire cette faction pour atteindre ce but? Séparer d'abord la masse nationale du collège qu'elle rendra vraiment électeur unique; c'est ce que fait l'article 1.^{er} du projet de loi: composer ensuite le collège électeur de ceux qu'elle croit lui être le plus dévoués; c'est ce que fera l'article 2: enlever de plus aux collèges inférieurs tout droit d'élection réel; c'est ce que fera l'article 4 dans son premier paragraphe: créer enfin, pour la plus imperceptible minorité, une chance certaine; c'est ce que fera le second paragraphe du même article.

Vous voyez que la correspondance de ces divers articles entre eux est d'une évidence non méconnaissable.

Je vous ai annoncé que la faction repoussée, réprouvée, détestée par la majorité de la France, devait s'efforcer de composer le collège électeur de ceux qu'elle croirait lui être le plus dévoués. Que fait l'article 2? Il compose ce collège des plus imposés.

L'on vous a répété beaucoup que les plus imposés ne seraient point les auxiliaires de la faction dont je parle, que les calamités de la révolution, une suite de spoliations fort injustes, les rapides mutations de la propriété, les progrès de l'industrie, ont fait passer en des mains nouvelles les richesses jadis concentrées dans une seule classe peu nombreuse. Je ne nie point que ces

assertions ne soient vraies jusqu'à un certain degré, c'est-à-dire, que la classe intermédiaire ne soit dans une plus grande aisance, et la classe laborieuse beaucoup moins misérable qu'avant la révolution. Mais de ce que les gens qui n'avaient rien ont acquis quelque chose, de ce que ceux qui avaient quelque chose ont acquis un peu plus, il ne s'ensuit nullement que les richesses se soient complètement déplacées. Les grandes fortunes sont indestructibles. Enveloppées par l'orage, elles sortent de leurs ruines au premier moment du calme, parce que leur base est large, et que les fondemens restent toujours pour réédifier. Cela est si vrai qu'une statistique faite sous l'empire constate que les trois quarts des plus imposés d'alors, et certes la classe privilégiée n'a rien perdu depuis, se trouvaient dans cette classe. Cette classe s'est enrichie sous l'empire même; elle a mérité de s'enrichir, car elle a servi Bonaparte avec un zèle, une ardeur, un dévouement dont la classe plébéienne en masse n'a jamais approché. Elle l'a servi dans des places lucratives, près de sa personne, dans sa domesticité (murmures prolongés à droite), tandis que la nation plébéienne servait la France dans les camps. Elle a obtenu et accepté non-seulement autant de faveurs que cette nation plébéienne, mais encore ce qu'elle a nommé des restitutions. Il s'est donc ouvert devant elle une double source d'opulence, et les gens ruinés d'autrefois sont encore, à quelques exceptions près, les gens les plus riches d'aujourd'hui. Pour vous en convaincre, messieurs, regardez autour de vous, et si vous voulez juger cette question d'après un seul fait incontestable, comparez la misère de ceux que les malheurs de la France ont dépouillés de leur état, et la misère de ceux qu'avait dépouillés la révolution. Vous verrez les premiers réduits au dénuement le plus absolu, condamnés aux métiers les plus pénibles, cachant, par une noble pudeur, le signe honorable de leur gloire sous les haillons qui les couvrent à peine. Les autres ont perdu sans doute une portion de ce qu'ils possédaient, et je respecte leur infortune; mais ce qui leur reste ferait la richesse de cette autre classe, et je défie que l'on me cite un seul des anciens privilégiés réduit à l'excès de pauvreté qui accable vingt mille officiers de notre ancienne armée. (*Voix diverses* : Oui! oui! Non! non!) Il est donc certain, messieurs, que ces collèges des plus imposés seront formés en grande majorité des classes ci-devant privilégiées, auxquelles il faut joindre une sorte de clientèle que ces classes ont reconquise sous Napoléon même.

Parmi les erreurs graves de cet homme si extraordinaire et si funeste, sa faiblesse pour la caste qu'il croyait son ennemie a

été l'une des plus remarquables. Il pensait à tort qu'il rencontrerait beaucoup d'obstacles à la conquérir, et, malgré les facilités merveilleuses qu'il a trouvées à chaque pas, cette conquête paraît toujours avoir eu pour lui le mérite d'une difficulté surmontée. Cette caste, recrutée de quelques nouveaux noms devenus illustres dont elle s'appuyait alors, et qu'elle a voulu écarter depuis, a donc été, même sous l'empire, remise en possession de la prééminence sociale.

Aussitôt s'est réunie à elle une portion de la classe intermédiaire, désavouant la révolution qui l'avait enrichie et affranchie. Des vanités bourgeoises ont été charmées d'être admises, et toutes surprises d'être caressées. Ainsi s'est formée une tourbe d'auxiliaires des privilégiés, et l'on conçoit que depuis la restauration, ces auxiliaires n'ont été que plus dévoués et plus fidèles. Ils supportent docilement les dédains qui renaissent, les mépris qui échappent, et, de son côté, l'aristocratie, qui a encore besoin d'appui, suspend le travail qu'elle fera bientôt pour se débarrasser avec élégance d'alliés inutiles qui lui sembleront des intrus. (*Rires et bravos.*)

Ces hommes entrèrent avec elle dans les collèges des plus imposés; plusieurs y entrèrent de droit, d'autres par faveur. Car vous savez qu'à cette tribune on vous a déclaré que les droits des membres de ces collèges ne seront vérifiés que par l'autorité, et que pour leur sûreté ou leur convenance on les dispensera d'une publicité importune.

Ainsi les collèges les plus imposés seront incontestablement dans le sens du privilège. En adoptant le projet, c'est au privilège que vous confierez le droit d'élection; car l'article 4, que vous devez combiner avec l'article 1.^{er} dont il est la suite, donne, comme vous le savez, au collège électeur le droit de choisir les candidats de la plus petite minorité.

C'est là que l'on voulait en venir; c'est là le but qu'il fallait atteindre, parce que c'est là le seul moyen de rouvrir les portes de cette enceinte à la faction dont la France ne veut pas.

Non, je le dis sans feinte, jamais on n'insulta de la sorte à toute une nation; jamais on ne la méprisa au point de croire qu'elle assisterait, spectatrice résignée, à l'audacieux escamotage de ses droits les plus précieux, qu'elle se prêterait à la cérémonie illusoire d'élections où son vote sera toujours dédaigné, où ceux contre lesquels elle se sera formellement déclarée, obtiendront constamment la préférence, et qu'elle reconnaîtra pour ses représentans légitimes les hommes d'une caste imposés par cette caste, d'après une loi faite au profit de cette caste par

un ministère qu'elle a subjugué. Ce système, messieurs, n'est autre chose que la mise à exécution des protestations incendiaires de tous les dissidens fugitifs ou conspirateurs de l'assemblée constituante. C'est la révolte du privilège contre le droit qui l'a remplacé.

Cependant, je l'avoue, j'éprouve une sorte de pitié pour les gloires ternies et pour les illustrations déchues, et au milieu de l'étonnement que me cause cette révolte, aussi criminelle qu'imprudente, une considération me frappe qui m'inspire un sentiment douloureux. Elle est donc bien tombée cette oligarchie altière, qui déclare à la face de l'Europe que si elle ne parvient à fausser le suffrage national, il sera toujours contre elle, que jamais elle ne pourra compter sur une seule nomination libre, que la majorité la repoussera sans cesse, et que pour arriver au pouvoir il faut qu'elle l'usurpe, ou plutôt qu'elle le dérobe! Car ce n'est pas même d'une usurpation qu'il s'agit; il ne s'agit pas de conquête, il s'agit d'un larcin honteux, que déguisent misérablement d'indignes subterfuges, au prix desquels pas un citoyen qui se respecte ne s'abaisserait à accepter la puissance ou à exercer l'autorité. (Bravo! bravo!)

Je le sais, si ces subterfuges réussissent, cette faction fera payer cher à la nation les humiliations qu'elle se condamne à subir en sa présence. Le temps du mensonge sera remplacé par celui des fureurs, et ces fureurs sont assez connues. Elle punira, durant son éphémère victoire, cette majorité nationale qui la force à se dénoncer elle-même comme un objet d'exécration. Tous les abus seront rétablis, tous les abus, messieurs, je n'exagère pas, et je vais le prouver par les paroles mêmes de nos adversaires. « Si votre magistrature, a dit l'un d'entr'eux, était » autre chose qu'un établissement de juges, si votre clergé n'était » pas une simple réunion d'apôtres, si votre noblesse formait » un corps quelconque, je vous en féliciterais. » Messieurs, que doit être une magistrature qui est autre chose qu'un établissement de juges? que doit être un clergé qui n'est pas une simple réunion d'apôtres? que doit être une noblesse qui, notez-le bien, n'est pas la pairie, et qui forme pourtant un corps? Certes, pour ne pas voir dans ces trois choses les parlemens, le clergé et la noblesse de l'ancien régime, il faut fermer les yeux à toute évidence, et vouloir être trompé. (Vive agitation.)

Mais, de bonne foi, messieurs, quel sera, croyez-vous, le résultat de cette réapparition soudaine de tant d'institutions oppressives dont le peuple se félicitait d'être délivré?

A dieu ne plaise que je vous annonce des résistances violentes!

Mais cependant, messieurs, pour des hommes raisonnables, il faut que tout entre en ligne de compte; il ne faut pas que les leçons de l'histoire soient perdues; quand vous en déchirez les pages, vous n'en anéantirez pas les faits, et quand vous ramènerez les causes, les effets suivront.

A la vérité, l'un de MM. les commissaires du gouvernement nous a dit qu'il augurait trop bien de ses concitoyens et des nôtres, de leur patriotisme, de leur amour de l'ordre, de leur besoin de repos, pour craindre que la privation de leurs droits, légalement prononcée par une loi, devint une cause de destruction pour le trône, de destruction pour la France. Et moi aussi je rends justice à l'amour de l'ordre, au besoin de repos de l'immense majorité des Français. Mais ne vous semble-t-il pas bizarre que les agens de l'autorité, en leur payant ce tribut d'éloges, en prennent avantage pour les dépouiller? Si en effet ces électeurs auxquels vous arrachez ce dont ils jouissent, sont tellement amis de l'ordre, que la spoliation qu'ils éprouvent ne puisse les porter à des résistances hasardeuses, comment ces hommes amis de l'ordre sont-ils indignes d'être électeurs? Je ne conçois pas, je l'avoue, que M. le commissaire du Roi témoigne d'un côté tant de confiance, et de l'autre tant de défiance dans les mêmes hommes. Si les Français sont tels que M. le commissaire du Roi nous l'assure, pour nous engager à les priver de leurs droits, nous ne devons pas les en priver; car il n'est pas à craindre qu'ils en abusent. Si le malheur voulait qu'ils ne fussent pas complètement tels que M. le commissaire du Roi l'espère, ce serait une raison non moins forte pour que leurs droits fussent respectés.

On me répondra qu'il ne s'agit pas seulement des institutions, qu'avec les institutions viendront les hommes, et qu'alors tout ira merveilleusement. Ces hommes nous ont gouverné, messieurs; ni vous, ni nous, ni la France nous ne l'oublierons de si tôt. Comment ils nous ont gouvernés, vous le savez; comment nous avons échappé par miracle à leur entreprise, vous le savez encore. Et certes, quand, pour calmer les craintes que leurs lois me causent, ils offrent leurs personnes, au lieu de se calmer, mes craintes redoublent. Si la loi passe, on vous le dit assez ouvertement, nous aurons les hommes. Si nous avons les hommes, la faction triomphe; déploral les instrumens de cette faction, car on ne peut les élever au rang de ses auxiliaires, les ministres sont expulsés. Les lois d'exception sont en embuscade, elles n'attendent que le signal; et il n'y a pas un de nous, il n'y a pas un citoyen en France qui ait une garantie. Voulez-vous.

messieurs, connaître d'un mot notre avenir dans cette hypothèse ? L'on a hier appliqué au ministère le mot d'une femme qu'on a nommée forte, à un prince faible, à propos d'un coup d'état contre les factieux : *C'est bien coupé, mais il faut coudre.* Savez-vous quel était ce prince faible ? Henri III ; cette femme forte ? Catherine de Médicis ; ce coup d'état appelé comme exemple à suivre, et par lequel on avait si bien coupé ? l'assassinat du duc de Guise. Je ne me permettrai aucun commentaire. (Vive sensation.)

La dissolution, cet appel de la couronne au peuple pour savoir s'il avoue ses mandataires, s'adressant toujours à un nombre d'électeurs invariables dans leurs intérêts, qui ne seront pas ceux de la masse, n'obtiendra jamais que la même réponse, une réponse qui l'obligera de plier sous la volonté de ces électeurs, devenus une aristocratie incommutable et inamovible. L'on a répondu par une ironie, qui sous quelques rapports peut être fondée, à la comparaison des plus imposés avec les grands vassaux qui dominaient jadis la couronne. J'en conviens, ce ne seront pas de grands vassaux qui tiendront nos rois dans une telle dépendance. L'aristocratie ne sera plus brillante et guerrière, mais flétrie et rusée. Son joug n'en sera pas moins pesant ; il sera plus honteux. Les hauts faits sont remplacés par l'astuce, la vaillance par la chicane, les paladins par des sophistes, et les lions par des renards. (Vif mouvement à gauche.) Le remède de la dissolution aura été faussé ; y recourir ne serait qu'une imprudence : il ne ferait qu'empirer le mal. L'on a cru répondre à cette objection en rappelant que les mêmes collèges qui avaient nommé la chambre de 1815, ont nommé ensuite celle de 1816, composée d'élémens bien dissimulables, et empreinte d'un tout autre esprit. Mais qui ne voit, messieurs, en examinant cette réponse, que cette différence s'explique par des circonstances qui, il faut l'espérer, ne se reproduiront plus ? En 1815, la France était envahie par des troupes étrangères. Auxiliaires de ces étrangers, des compagnies secrètes, des comités occultes pesaient sur tous les départemens. On égorgait dans le midi ; on menaçait dans l'ouest ; les Anglais et les Prussiens occupaient l'est et le nord. Sous ces auspices, une chambre fut formée par des collèges à peine composés d'un quart des électeurs ; le reste avait fui... (*Plusieurs voix à droite* : Cela est faux !... Longue et vive interruption.)

Messieurs, le fait est certain pour le plus grand nombre. A Nîmes, par exemple, dira-t-on que les électeurs aient été nombreux, lorsqu'on sait que, la veille des élections, seize

électeurs ont été assassinés et traînés à la voierie ?... (Vif mouvement à gauche.) En 1816, après le 5 septembre, la France respira ; les fugitifs reparurent, les élections furent différentes. Mais ce fait ne prouve autre chose, sinon qu'il est une classe d'hommes qui ne sauraient être élus que grâce à la présence des baïonnettes et à l'absence des électeurs. Il n'en sera point ainsi pour le haut collège. Ses élémens, je l'ai dit, seront invariables ; son esprit sera fixe, ses nominations opiniâtres ; et le pouvoir royal viendra, par des dissolutions impuissantes, se briser contre sa résistance obstinée.

Ainsi le monarque sera gêné, la nation asservie par un pouvoir qui n'émanera ni du monarque, ni de la nation. Nous aurons en grand, comme on vous l'a dit, le gouvernement de Venise, un doge captif, un sénat despotique, et un peuple esclave. A la vérité, c'est ainsi que l'un de nos honorables adversaires, M. de Bonald, conçoit le gouvernement représentatif. Il nous a dit, en propres termes, que c'était un état de choses où le Roi se donnait beaucoup d'égaux, et le peuple beaucoup de maîtres.

Messieurs, j'ai vu dans ce pays une république tumultueuse, anarchique, mal organisée ; mais les vices constitutionnels n'ont pas été la cause de sa chute : la cause de sa chute s'est trouvée dans les hommes qui se prétendaient plus républicains que la république, et qui, par leurs fureurs, leurs excès, leur démençe, décréditaient cette république qu'ils disaient défendre. Craignez pour la monarchie les hommes qui se prétendent plus royalistes que la charte et que le Roi. La république a péri par les jacobins de la république. Les jacobins de la royauté seraient la porte de la royauté. Je vote contre le projet.

L'orateur descend de la tribune au milieu d'un vif mouvement d'adhésion de la gauche.

La délibération est continuée au lendemain. L'assemblée se sépare au milieu d'une agitation très-vive.

Séance du 24 mai.

La discussion générale est reprise sur le projet de loi concernant les élections.

M. le marquis Doria est entendu en faveur du projet, et il attaque la loi de 1817 comme démocratique.

M. Demarçay. Messieurs, on veut, on vous l'a dit, avoir une loi telle, que les députés qui en résulteront aient une façon de penser monarchique. Ne serait-il pas plus constitutionnel

que les députés eussent la même façon de penser que les électeurs, quelle qu'elle fût? et pour y parvenir, ne vaudrait-il pas mieux qu'ils fussent nommés par la majorité des électeurs, que par une petite fraction d'entre eux, sauf ensuite aux ministres à avoir tel égard que de raison à la manière de voir des députés? Je ne sais si cette manière de voir est une hérésie politique, mais il me serait difficile d'en adopter une autre, à moins qu'on ne me prouvât que les nations sont faites pour les gouvernemens.

Si la loi du 5 février n'existait pas, je ne la voudrais pas telle qu'elle est, parce qu'elle ne tend à faire représenter qu'une partie des droits et des intérêts. Mais elle existe, la très-grande partie de la population veut la conserver; il faut donc la respecter. Ce n'est que graduellement qu'il faut passer à l'exercice des droits qui résultent d'un gouvernement représentatif. Les lois, pour être bonnes, doivent arriver à temps. La législation doit marcher à la hauteur de l'opinion publique; elle ne doit ni la devancer, ni rester en arrière. J'en conclus que la loi actuelle, qui, dans un assez petit nombre d'années, pourra devenir insuffisante, est la meilleure possible pour le moment.

Je dis que si cette loi n'existait pas, je n'en voudrais point. En effet, cette nombreuse population sans propriétés, qui se trouve dans les villes, qui remplit nos ateliers et nos manufactures, et qui heureusement n'existe plus qu'en faible minorité dans les campagnes, n'a-t-elle pas des droits à être représentée? Elle paie des contributions directes ou indirectes beaucoup plus fortes qu'on ne pense. Mais quand elle n'en paierait pas du tout, qui est-ce qui remplit les cadres de nos armées, quand le pays est en danger? qui a plus efficacement, et pendant aussi longtemps, préservé le sol de la patrie d'une invasion étrangère, et illustré le nom français? quelle classe de la société a plus souvent versé son sang et prodigué sa vie pour le salut public? quelle autre classe sert l'état dans des situations plus pénibles, plus dangereuses et bien moins récompensées? et c'est cette partie du peuple qu'on nous dit n'avoir aucun droit à être représentée!...

Je dis que, même sous le rapport de la propriété, les électeurs actuels n'en représentent que la plus faible partie: il est facile de le prouver. Comme l'a dit l'honorable M. Ternaux, dix mille éligibles, au taux moyen de vingt mille francs d'impositions, donnent vingt millions de contributions; quatre-vingt mille électeurs, au taux moyen de cinq cents francs de contributions, donnent quarante millions, total soixante millions. Supposez, ce qui est vrai, que tous les électeurs ne se sont pas fait inscrire, et qu'ils n'ont pas déclaré la totalité de

leurs contributions; pour corriger cette erreur, doublez, si vous voulez, les soixante millions, vous n'aurez encore que cent vingt millions, ou moins des deux cinquièmes de la contribution foncière. Mais si vous considérez à présent les contributions indirectes, qui, en grande partie, se paient bien plus en raison du nombre qu'en raison de la fortune, vous serez forcés d'en conclure que la partie du peuple qui n'est pas représentée, compose presque entièrement nos armées, ce qui est la plus grande et la plus dangereuse de toutes les charges, et que, de plus, elle paie entre les deux tiers et les trois quarts de toutes les contributions. Jugez, d'après cela, si l'on serait fondé à repousser la loi du 5 février, si on venait la présenter aujourd'hui, et combien il peut être raisonnable et juste de la considérer comme trop démocratique, et de vouloir l'abroger, pour confier le droit d'élection à dix-huit mille individus!

N'allez pas croire, messieurs, que ces vérités sont dangereuses à publier. Elles sont populaires; chacun connaît aujourd'hui la plénitude de ses droits. Il n'y a du danger que quand on paraît les méconnaître, et quand on foule aux pieds les intérêts les plus légitimes et les plus sacrés.

Au lieu d'accorder aux électeurs d'arrondissement un droit ridicule et vain, faites, si vous voulez, nommer par tous les propriétaires et contribuables, la totalité des électeurs qui devront remplir les conditions voulues par la charte; et par ces électeurs, tous les députés; j'y consentirai très-volontiers, parce que cela sera meilleur et surtout plus juste; mais ne nous parlez pas de changer la loi actuelle, qui ne pèche que par le défaut contraire à celui que vous lui reprochez. Vous remarquerez en outre, messieurs, que cette manière de procéder ne serait pas contraire à la charte; car, comme on vous l'a très-bien prouvé, nommer des électeurs, ce n'est pas nommer des députés.

On a beaucoup argumenté pour prouver que les gros électeurs ont plus de droits que les électeurs à trois cents francs à la nomination des députés. Il me semble, d'après ce que je viens d'établir, qu'on pourrait, avec plus d'exactitude, en tirer la conséquence contraire. En effet, dans l'état actuel des choses, tous ceux qui paient moins de trois cents francs sont exclus des élections, quoiqu'ils aient la plus grande masse d'intérêts. Ne pouvant émettre leur vœu dans ce grand acte national, quels sont les électeurs qu'on doit considérer comme pouvant le mieux représenter leurs intérêts? Ceux qui les connaissent le mieux, qui en sont le plus près; leurs parens, leurs proches, leurs amis; c'est-à-dire les petits électeurs.

Tous les orateurs du côté droit, et ceux du gouvernement, qui ont le même esprit, se sont récriés sur l'ignorance des petits électeurs, sur ce qu'ils ne connaissent pas leurs véritables intérêts, ceux de l'état, qui sont les mêmes. Eh! messieurs, soyez plus francs; c'est parce qu'ils sont trop instruits, trop clairvoyans, qu'ils connaissent trop bien leurs véritables intérêts, pour nommer certains députés, et les charger du soin de les défendre, que vous n'en voulez plus comme électeurs; s'ils croyaient ce que vous leur dites, vous les trouveriez parfaits.

On leur reproche, à ces électeurs, d'avoir nommé des députés turbulens, des hommes aigris par les persécutions qu'on leur a fait éprouver en 1815, et qu'on commence à nommer injustes. Les Français de cette catégorie n'ont jamais cessé d'aimer leur pays; ils n'ont jamais provoqué l'entrée de l'étranger sur la terre natale; les électeurs, en les nommant, ont choisi leurs pairs, leurs vieux amis, ceux que l'œil perceant de la haine des hommes de 1815 leur avait désignés par d'injustes persécutions; ils n'en nommeront jamais d'autres tant que les élections seront libres.

M. le ministre des affaires étrangères a dit, si je ne me trompe, que l'esprit public n'était pas assez tranquille pour qu'on pût recevoir des députés qui le partagent. Cela veut dire, à ce qu'il me semble, que MM. les ministres ne veulent pas des députés qui pensent comme on pense en France. Bientôt ils seront satisfaits, les députés penseront en étrangers. (Mouvement à droite.)

M. le ministre a regretté, du premier projet, le renouvellement quinquennal; c'est à dire, d'une manière assez claire, le temps suffisant pour séduire et corrompre; car si on veut parler du renouvellement intégral, la charte l'accorde explicitement par le droit de dissoudre la chambre.

M. le commissaire du gouvernement nous a dit que quelques-uns des projets de loi réclamés par la nation, qui sont une conséquence de la charte, et qu'on avait solennellement promis de donner dans cette session, étaient prêts; alors MM. les ministres ont donné la priorité aux projets qui flattent les intérêts et la vanité de quelques personnes qu'ils regardent comme leurs nouveaux amis, et qui sont les vieux ennemis des Français. C'est par eux qu'ils feront organiser plus tard la garde nationale, et régler les droits des communes par ceux qui les combattirent dans tous les temps.

Quand deux contractans, soumis à des juges, sont en discussion sur la manière d'entendre ou d'exécuter le contrat qu'ils ont consenti, il convient sans doute d'en examiner le sens et les

conditions; mais quand les deux parties ne reconnaissent aucun juge, et quand l'une d'elles accuse l'autre de mauvaise foi, ce n'est plus le texte du traité qu'il s'agit d'examiner, mais l'accusation principale; car, la mauvaise foi prouvée, le contrat deviendrait inexécutable et nul par le fait. Les divers ministères qui se sont succédés depuis 1814, sont-ils coupables de mauvaise foi dans l'exécution de la charte? Telle est la question que je me propose d'examiner.

Il doit nous être permis d'envisager sous toutes les faces la grande question qui nous occupe. La situation dans laquelle était la maison de Bourbon, depuis sa sortie de France, jusqu'à sa première rentrée, en 1814; les événemens survenus pendant cette période; ceux auxquels la nation avait pris part sous des gouvernemens plus ou moins populaires, tant au-dedans qu'au-dehors; l'énergie et la force qu'elle y avait déployées, pouvaient-ils faire un devoir à la famille régnante, pour y établir son gouvernement, de reconnaître des droits, des institutions, des intérêts que toutes les puissances du monde n'auraient pu raisonnablement espérer de détruire? L'ancienne dynastie trouvait-elle dans le trône constitutionnel un juste équivalent de ces concessions et de ces devoirs? aurait-elle pu, avec sûreté, reprendre, sans aucune formalité, ses droits anciens, accrus de tous ceux qu'un pouvoir tyrannique venait récemment d'enlever au peuple par la violence? Qui oserait répondre affirmativement à ces questions? S'il en est ainsi, peut-on douter que la charte ne fût un contrat légitime, et qu'il ne fût aussi avantageux et aussi utile à la famille régnante qu'à la nation française, et que de plus, il ne fût une conséquence nécessaire de la constitution du sénat et de la déclaration de Saint-Ouen?

Le mot *octroyer* était impropre, et l'on profita des circonstances où l'on était alors, pour négliger des formes bien plus essentielles; on feignit de prendre le silence de l'étonnement pour un consentement formel; et du mépris, de la violation des formes, on passa au mépris de la chose elle-même.

On se récrie quand une nation poussée à l'extrême, réclame ses droits, et les reprend quelquefois avec violence. Que voulez-vous donc qu'elle fasse quand les gouvernans sont scurds à la voix de la justice? Croyez-vous qu'ils soient sensibles aux charmes de la vertu, quand ils n'écoutent même pas les conseils de la prudence? Qui oserait aujourd'hui condamner Quiroga et Riége d'avoir pris, en Espagne, l'initiative d'une réclamation aussi efficace que nécessaire? Sans prétendre excuser la violence, que je suis toujours porté à condamner, comparez les injustices

connues au détriment des peuples, aux excès dont ils se sont rendus coupables envers les gouvernemens, et vous verrez de quel côté sont les plus grands et les premiers torts.

Reportez-vous, messieurs, à l'époque où la famille de nos anciens rois rentra parmi nous, à cette époque où l'on voulut imprudemment nous enlever nos souvenirs, alors notre seul bien, et où s'opéra la métamorphose du grand empire en l'ancien royaume de France. Dans ces graves circonstances, les hommes réfléchis et expérimentés purent seuls calculer les conséquences de ces grands événemens. Si le souvenir des longs malheurs qu'avait éprouvés cette illustre famille inspira de l'intérêt; si l'expérience que le temps et l'infortune lui avaient donnée, commandait la confiance; si sa rentrée dans un aussi bel héritage, en dissipant toute espèce de regrets, ne nous promettait de sa part que des témoignages d'intérêt et de bonté, il n'en est pas moins vrai que de funestes pressentimens, que le plus sinistre avenir remplirent la pensée de tout homme clairvoyant et réfléchi.

Si ces nobles exilés fussent rentrés seuls, s'ils n'avaient retrouvé en France que les Français qui avaient fait et défendu la révolution, la satisfaction eût été complète et sans mélange; mais ils revenaient avec des hommes qui avaient des intérêts opposés, et qui avaient combattu la révolution à sa naissance, dont la vocation était de lui chercher des ennemis, et qui, les armes à la main, les avaient poussés sur le sol de la patrie; qui, depuis vingt-cinq ans, maudissaient sa gloire et ses triomphes; qui voyaient dans chaque citoyen un ennemi de sa maison, un usurpateur de sa fortune; et, ce qui leur était bien plus insupportable encore, un rival trop heureux, qui leur avait enlevé ces palmes de la victoire, qu'ils se croyaient exclusivement appelés à moissonner. La famille royale retrouvait en outre ceux qui, l'ayant abandonnée et oubliée depuis long-temps, avaient adoré l'astre nouveau, et fait fumer l'encens sur l'autel de Baal; qui devaient racheter ces communes faiblesses par les excès d'un zèle, non pas aveugle, mais immodéré. Quels princes, en de semblables circonstances, eussent pu connaître leurs véritables intérêts? quels yeux assez perçans pourraient connaître la vérité, quand on ne leur montre que l'erreur?

De grands malheurs sans doute ont résulté du concours de ces fatales circonstances; mais ils n'ont rien d'étonnant, on pouvait en prévoir et on en prévoyait de plus grands: des causes semblables ont toujours amené et amèneront toujours de semblables résultats. Il n'appartient qu'à peu d'hommes d'être ce

qu'ils veulent ou ce qu'ils devraient être; le très-grand nombre des autres sont ce que les sont les circonstances.

Quand on a vu le souverain entouré presque exclusivement de serviteurs, de conseillers, de courtisans à qui la révolution avait enlevé leur fortune, leurs privilèges; qu'elle avait blessés dans leur amour-propre, et surtout dans leurs préjugés, on devait regarder la contre-révolution comme certaine, ou du moins comme certain qu'on tenterait de grands efforts pour l'opérer, et qu'il s'ensuivrait de grands troubles. Ce sont les mêmes hommes qui firent perdre à Louis XVI la confiance du peuple, parce qu'ils le lui représentèrent comme ennemi, comme animé des plus funestes intentions contre sa personne et contre son pouvoir. C'est ce qui ne manquerait pas d'arriver à Ferdinand VII, s'il prenait pour conseillers, pour confidens les ennemis du nouvel ordre de choses qui vient d'être établi dans la péninsule.

Quand la charte fut donnée en 1814, elle fut le résultat des craintes d'un pouvoir mal affermi. Le projet de la détruire fut conçu en même temps, et en précéda la naissance. Tous les actes de l'administration, à cette première époque, sont des preuves irréfragables de cette assertion; et si quelques faveurs furent accordées à des hommes nouveaux, ce ne fut que pour augmenter la force d'un parti qui sentait son excessive faiblesse. Les fautes de l'administration furent si multipliées, si grossières; d'une autre part, la crainte et la haine de l'ancien régime étaient tellement invétérées, qu'au mois de mars 1815, elles produisirent presque exclusivement le succès de l'homme que la nation avait froidement laissé tomber un an auparavant. Les fautes de cette époque sont avouées; nous nous les rappelons, nous les voyons encore. Qui a pu oublier le moyen allégué alors pour priver la nation de la liberté de la presse, que la charte lui avait assurée quelques jours auparavant; le pillage du trésor public et d'un domaine extraordinairement immense; les pensions militaires et civiles accordées à des hommes à qui on ne rend peut-être pas encore justice, en disant qu'ils n'y avaient aucun droit; ce nombre immense de promotions dans tous les grades, pendant les huit premiers mois de 1814, dans lesquels il fut créé plus d'officiers-généraux que le dernier gouvernement n'en avait nommé pendant les huit premières années de son existence; ces croix de la légion-d'honneur données par milliers, et cela bien moins dans le but d'honorer ceux à qui on donnait ces grades et ces distinctions, que d'avilir ceux qui provenaient d'une autre source? Le gouvernement, non mieux intentionné qu'il

ne l'est aujourd'hui, mais plus vain et plus imprudent, marchait ouvertement à la contre-révolution, à laquelle une dissolution complète l'eût empêché d'arriver, quand bien même le 20 mars ne fût pas survenu.

Enfin, arriva la seconde restauration, où se montra sans voile et sans déguisement ce double gouvernement, ce gouvernement occulte dont l'existence n'est plus un doute, même pour les classes les moins éclairées de la société. On regardait comme si facile, lors de la première restauration, l'anéantissement de la charte, et le rétablissement de l'ancien ordre de choses, qu'on ne paraissait pas douter qu'il y eût de fonctionnaire ou d'employé de l'administration qui n'y concourût avec empressement. Mais l'expérience des cent jours avait rendu, sinon plus sage, au moins plus circonspect, et l'on commença à croire que l'exécution de ce grand projet demandait un peu plus de discernement dans le choix des agens; qu'on trouverait plus de résistance qu'on ne s'y était attendu d'abord, et que, pour parvenir au but désiré, il fallait employer des moyens plus vigoureux. Alors on excita les haines, on fomenta les divisions; et, pour rendre les moyens plus sûrs et l'exécution plus rapide, on se servit de la tourbe et de ce qu'il y avait de plus honteux dans un parti qu'on regardait comme plus dévoué, pour exercer toute espèce de violences et de cruautés sur un autre parti qu'on croyait, non pas ennemi du gouvernement, mais plus attaché aux principes de la révolution et aux nouveaux droits qu'elle avait établis. On encouragea les auteurs de ces excès par des proclamations; et dans le sanctuaire même des lois, dans cette enceinte, on repoussa avec indignation la dénonciation qu'on y fit de ces coupables excès. Ces choses allèrent à un tel point de violence et d'anarchie, que le ministre d'alors, qu'on ne peut taxer d'un rigorisme outré, ni d'avoir manqué de complaisance au besoin, regarda comme un devoir indispensable de se démettre de toute participation à une administration aussi cruelle qu'extravagante. Les motifs et les causes de cette démission ont été publiés, donnés par les ministres eux-mêmes à différentes époques, et on n'a jamais osé les démentir.

Le second ministère signa le traité de Paris (novembre 1815), proposa la loi du 29 octobre, qui lui fut imposée, à l'excessive rigueur de laquelle on ajouta des mesures plus rigoureuses encore, et dont les ministres eux-mêmes n'étaient souvenus que des témoins impuissans, qui ne pouvaient les réprimer ni en modérer l'excessive sévérité.

Ce fut le gouvernement secret qui força le ministère (nous

aimons à le croire pour son honneur) à présenter cette loi d'amnistie dont la dénomination seule est une cruelle dérision, dont l'objet était de faire une loi pénale avec un effet rétroactif, et de faire commettre par le pouvoir législatif, envers d'anciens membres de la convention, précisément la même violation de formes et les mêmes torts dont on les accusait, et qui enlevait au Roi son droit le plus précieux, celui de faire grâce. Qui pourrait nier la toute-puissance de ce gouvernement occulte, quand à cette même époque, et précisément pour ce même projet de loi, on vit le premier ministre venir déclarer à cette chambre, au nom du souverain, que ce projet n'obtiendrait jamais sa sanction, qui lui fut cependant immédiatement accordée?

Ce fut à cette époque que le gouvernement royal, qui n'avait plus de force qu'autant qu'il montrait un dévouement aveugle aux intentions et aux projets du gouvernement occulte, effrayé des terribles conséquences qui allaient l'entraîner lui-même à une perte aussi sûre que prochaine, mit fin à la session de 1815, et quelque temps après prononça la dissolution de la chambre.

De nouvelles élections eurent lieu; mais toutes les places étaient occupées par les partisans de cette violente faction; les lois, les tribunaux d'exception existaient; les citoyens exilés, bannis, emprisonnés, étaient à peine rentrés dans leurs foyers, et toutes les familles étaient encore effrayées des persécutions qu'elles avaient éprouvées, ou des dangers qu'elles avaient courus. Le gouvernement secret triompha dans la plupart des collèges électoraux, et ce ne fut qu'avec beaucoup de soins et de peines, et en se fortifiant de l'opinion publique, en rappelant les dangers passés, que les ministres parvinrent à se procurer une faible majorité dans la session suivante. Le pouvoir royal, pour sa propre conservation, invoqua lui-même les idées libérales, et fit rendre cette loi du 5 février 1817, dont il était loin de prévoir les heureux effets, parce qu'il n'avait jamais eu une idée exacte de l'opinion publique, ni connu les intérêts matériels et positifs de la presque totalité des Français, dont elle sera toujours une conséquence immédiate et forcée.

Le ministère venait de calmer une partie des craintes de la nation; il venait de lui donner quelques espérances; il n'avait, pour achever son ouvrage, qu'à mettre franchement et loyalement à exécution cette charte que tous regardaient alors comme une ancre de salut. Mais le gouvernement occulte, dont l'action n'avait jamais cessé, dont les agens occupaient encore presque tous les emplois, et dont ils multipliaient les rapports sur tous les points, ne tarda pas à reprendre, même publique-

ment, toute sa première influence. Il en résulta une scission ouverte dans le ministère, qui amena le changement de décembre 1818. La nation, toujours oublieuse des maux passés, et avide d'espérances pour l'avenir, accueillit avec des témoignages de satisfaction les nouveaux ministres, et ce ne fut pas sans un grand étonnement et sans de vifs regrets, qu'on les vit pendant quelque temps le pied levé, et reprendre peu après une marche rétrograde. Ainsi finirent toutes les espérances et se renouvelèrent toutes les craintes, par le dessein avoué de violer la charte, et de faire disparaître la base du gouvernement constitutionnel, la loi des élections.

Ces phases contradictoires et multipliées qu'a éprouvées le gouvernement depuis 1815, prouvent clairement qu'il est soumis à l'action de deux forces qui agissent constamment sur lui. La première est le résultat d'une inclination naturelle, de longues habitudes, d'un entourage et d'une obsession. Constante et toujours la même, c'est celle sur laquelle repose le gouvernement occulte. La deuxième est le besoin de sa conservation; mais, par une suite inévitable de l'état des choses, il ne peut faire un pas vers ce but sans se rapprocher également du gouvernement constitutionnel; or, ce gouvernement constitutionnel, qui lui est indispensable pour avoir de gros impôts, pour les lever avec sûreté et facilité, lui inspire une horreur presque invincible. Quand on donne des hommes et de l'argent, et tous les autres moyens de puissance, on en demande les motifs, on en contrôle l'emploi, on exige des comptes; tous actes fort désagréables au pouvoir, surtout à un pouvoir qui se rappelle des temps plus conformes à ses véritables inclinations.

Vous avez vu, messieurs, la constante résistance qu'a toujours opposée le gouvernement occulte au gouvernement du Roi, depuis le mois de juin 1816, jusqu'au départ du dernier ministre: cette résistance n'avait jamais cessé d'être en action. Mais depuis la formation du ministère actuel, il ne présente plus les mêmes apparences; il a opéré une fusion complète avec le gouvernement royal, ou, pour mieux dire, il s'en est emparé. La constante unanimité avec laquelle il défend tous les projets présentés dans cette enceinte, lève tous les doutes à cet égard, et ce fait a été confirmé d'une manière qu'on peut dire officielle, par l'honorable collègue qui a soutenu la pétition de M. Madier de Montjau. La connaissance des 34.^e et 35.^e circulaires eût été plus que suffisante pour en prouver l'existence et l'action non interrompue, si plusieurs des ministres qui se sont succédés depuis 1815 n'en avaient fait l'aveu public.

Je ne puis cependant me dispenser de citer, à l'appui de cette assertion, un des faits les plus récents: c'est l'opinion prononcée à la chambre des pairs pour le développement d'une proposition qui a été prise en considération par cette chambre, et qui a conséquemment obtenu l'assentiment de la majorité des membres qui la composent. Je me garderais bien de vous citer un écrit particulier, qui pourrait être le fruit d'un esprit bizarre ou d'une imagination en délire. Mais, indépendamment du haut degré d'intérêt que mérite cette opinion, par rapport au lieu où elle a été prononcée et à la manière dont elle y a été accueillie, c'est le travail d'un littérateur distingué, d'un esprit élevé et d'une instruction étendue, à qui son rang et ses talents donnent souvent une participation directe aux actes du gouvernement, et en tout temps un libre accès auprès de l'autorité; enfin, c'est le travail d'un ministre d'état.

Cet écrit, messieurs, qui vous a été distribué récemment, est un des plus remarquables et des plus extraordinaires que l'on ait osé publier depuis long-temps. Ce que la révolution a fait de mieux, a conservé de plus utile, y est on ne peut pas plus clairement condamné, et le retour à la main-morte et à toutes les plaies de l'ancien régime, recommandé de la manière la plus précise. Je ne vous en ferai point l'analyse; je ne vous dirai pas qu'il est rempli de maximes subversives de tout ce que nous regardons comme essentiellement bon et utile, et que la conséquence en est le renversement d'un gouvernement libre et constitutionnel. Je me contenterai d'en citer fidèlement quelques phrases qui vous donneront une idée de l'ouvrage.

L'auteur ne veut pas qu'on vende les terres d'un héritage pour payer les dettes du défunt; il se plaint du trop grand nombre de mariages qui ont eu lieu pendant la révolution; tellement que, malgré la grande consommation d'hommes, la population a augmenté; il se plaint qu'il y a trop de propriétaires; il dit, que la population et le nombre des propriétaires sont en opposition avec les progrès de l'agriculture; il se plaint du prix trop élevé des terres; il blâme le désir qu'on a de devenir propriétaire; il veut qu'on rende héréditaire la qualité d'électeur et d'éligible; il veut qu'on diminue le nombre des propriétaires, pour arrêter l'accroissement intempestif de la population, excitée par la division des terres; il blâme « les préjugés qui faisoient consister la force des peuples dans le nombre des individus, l'accroissement rapide de la population, qui passait pour le signe infailible d'une prospérité croissante; » il veut moins de mariages, pour améliorer les mœurs (on rit); il prêche le célibat,

ou au moins de ne se marier que dans un âge avancé; il prétend que le grand nombre des enfans est le signe certain d'une irremédiable misère; il veut qu'on permette les majorats, pour contenir la population dans les bornes convenables; il veut de grands propriétaires pour donner du pain aux pauvres (qu'il se propose de faire); et enfin, il veut exproprier le pauvre, pour l'empêcher d'être poursuivi par le percepteur. (On rit.) Ce que je viens de vous rapporter, messieurs, peut vous paraître étonnant, mais vous êtes à même de le vérifier.

Ce qui est positif, ce qui est important, c'est que le gouvernement occulte, le gouvernement contre-révolutionnaire, sait très-bien que la propriété fait le citoyen, l'homme éclairé, qui connaît ses droits, qui veut liberté et sûreté, et qui prétend qu'un gouvernement, pour être bon, doit être paternel, juste envers tous, et surtout économe. Or, messieurs, c'est cette classe d'hommes, dont le grand nombre et la force sont un obstacle invincible pour le retour à l'ancien ordre de choses, qui sans eux serait rétabli depuis long-temps, que par cette raison on veut faire disparaître. On veut les faire disparaître par l'établissement de la main-morte; institution qui avait rendu désertes les plus belles provinces de l'Espagne et de l'Italie, qui menace l'Angleterre d'un bouleversement total, auquel elle n'échappera probablement pas; institution qui est le plus grand des fléaux qui puisse peser sur une nation, et qui seule mériterait qu'elle fit une révolution, si elle n'avait pas d'autre moyen de s'en dégager. Je vous laisse le soin de tirer la conséquence de l'opinion du noble pair.

Je vous le demande, messieurs, est-ce quand on nous a enlevé la liberté de la presse, la liberté individuelle, et qu'on veut nous enlever une libre et égale représentation, qu'on peut parler de gouvernement constitutionnel, et invoquer la charte?

L'article 12 de la charte et le gouvernement constitutionnel permettaient-ils de lever et de solder un corps de troupes étrangères sans le concours du pouvoir législatif? La liberté des citoyens, la sûreté de l'ordre établi pouvaient-elles être compromises par un acte de cette nature?

La charte permettait-elle de conclure un concordat qui établît en France le pouvoir d'un prince étranger?

Permettait-elle de multiplier, d'une manière dérisoire, les grades dans l'armée et les nominations dans la légion-d'honneur, dans lesquelles on introduisait des hommes qui n'y avaient aucune espèce de droits, dont la promotion était aussi contraire à la morale publique qu'au trésor de l'état, et qui sont venus en-

lever aux légitimes propriétaires des récompenses données sous la garantie publique, et consacrées par cette même charte?

La charte permettait-elle, sans l'intervention du pouvoir législatif, la création des ordres monastiques et le rétablissement des couvens?

Croyez-vous, malgré les promesses du gouvernement et ce qu'on paraît vouloir faire pour la légion d'honneur, que les hommes de l'ancienne armée, que les propriétaires de biens nationaux penseront que leurs droits sont bien assurés et leurs intérêts bien défendus, quand l'autorité sera exclusivement dans les mains des hommes de l'ancien régime, et cette chambre occupée par ceux qu'a dépossédés la révolution?

Je conçois très-bien que, dans un tel état de choses, il convienne au gouvernement de prêcher obéissance aux lois inconstitutionnelles qu'il a fait adopter, et aux lois contre-révolutionnaires qu'il se propose de présenter. Je conçois également qu'il vienne vous prêcher le respect à la charte violée et mutilée; mais pensez-vous que cela soit dans l'intérêt de vos commettans, le seul et unique but que vous vous êtes toujours proposé? La charte, dans cet état, n'est plus qu'un acte de servitude, de charges de toute espèce, sans aucun avantage. La conservation n'en est plus utile qu'à ceux qui l'ont ainsi façonnée. Ce n'est point la charte à laquelle nous avons prêté serment; elle ne présente plus qu'un squelette difforme et décharné, et qui sera absolument sans vie le jour où vous aurez adopté le projet qui vous est soumis.

Vous êtes les sentinelles avancées destinées à veiller aux intérêts du peuple et à la conservation de l'ordre social. Tant que vous restez au poste qu'il vous a confié, sans jeter le cri d'alarme, le peuple peut rester dans la sécurité; mais à quelle terrible responsabilité ne vous exposeriez-vous pas si, après vous être laissé surprendre, il ne sortait de l'erreur dans laquelle vous l'auriez laissé tomber, qu'en reconnaissant l'esclavage où vous auriez, même par une résistance pusillanime, concouru à le précipiter!

Nous finirons par dire aux ministres et à ces prétendus amis exclusifs de la royauté: Vous qui nous vantiez le gouvernement légitime; vous qui paraissiez repousser, avec une feinte horreur, le gouvernement de fait, le droit de la force, vous l'aviez ce gouvernement légitime et constitutionnel, si simple et si facile avec de la bonne-foi et de la loyauté; il reposait sur une charte, sur un contrat qui avait obtenu l'assentiment de tous les hommes de bien, de tous les bons citoyens; vous l'avez

détruit; vous gouvernez au nom de cette force contre laquelle vous vous êtes si souvent élevés; vous sentez-vous par vous-mêmes en état de soutenir un état de choses qui a écrasé Buonaparte commandant à la moitié de l'Europe en armes?

Messieurs, si ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer prouve qu'il y a eu mauvaise foi de la part des agens du pouvoir, et que l'intention de détruire la charte existe depuis le moment où elle nous a été donnée; si, d'un autre côté, il est constant que l'adoption du projet qui vous est présenté, est contraire au texte, et bien plus encore à l'esprit de cette charte, et qu'il renverse la base et les conditions essentielles du gouvernement constitutionnel, il en résulte que le contrat, c'est-à-dire la charte elle-même, sera anulé du moment de cette adoption. C'est ce que je voulais démontrer. Je vote contre le projet de loi.

(Vif mouvement d'adhésion à gauche. Un grand nombre de voix : Bien ! très-bien !)

M. le baron Cuvier, commissaire du Roi, cherche à justifier le projet de loi dans sa nécessité, dans son esprit, dans son but et dans les résultats de son application.

M. Dalphonse s'attache particulièrement à reproduire les raisonnemens en faveur de la loi du 6 février, lors de la présentation de cette loi, et ceux qui furent de nouveau employés pour combattre, dans la dernière session, les modifications proposées à cette loi.

Il est six heures un quart. Parmi les membres du centre de droite et de la droite restés en place, quelques voix demandent la clôture de la discussion.... Une vive agitation succède... Les membres de la gauche restés en séance se lèvent précipitamment, et se retirent en disant : Vous n'êtes pas en nombre pour délibérer !... *Voix à droite* : Oui, si vous vous en allez ! La délibération est continuée au lendemain.

Séance du 25 mai.

On reprend la discussion générale sur le projet de loi des élections.

M. Lizot parle en faveur du projet, qui est combattu par M. Kératry.

La loi proposée, dit cet orateur, cette élection à deux degrés n'a donc d'autre but que de se saisir partout du pouvoir au profit du privilège : c'est l'inauguration de la contre-révolution; c'est la charte déchirée, mise en lambeaux. Alors celle-ci

n'aura en d'autre existence parmi nous que celle d'un pont destiné au passage d'un corps d'armée en pays ennemi, et que l'on fait sauter dès que l'on s'y croit en force. Ministres égarés, si vous réussissez dans vos projets, dites-le-moi, je vous en supplie, je vous en conjure pour la seconde fois, que restera-t-il de cette charte, le premier de nos titres? J'y cherche l'égalité de droit, elle a disparu; je lui demande la sûreté de ma personne, elle ne peut plus me l'offrir; j'invoque la liberté de la presse, on me répond par la censure, c'est-à-dire en m'ordonnant d'approuver ou de me taire; avec mes concitoyens opprimés; je compte sur des députés de mon choix, grossissant leur vote du mien, je me vois en majorité avec eux : erreur de calcul ! la minorité nommera tout, emportera tout : la minorité régnera. En vain viendrez-vous, l'un après l'autre, à cette tribune, invoquer ma confiance, et accoler pompeusement à mes oreilles les mots de *liberté* et de *monarchie*, de *monarchie* et de *liberté*, je ne saurais me payer de paroles quand vous m'enlevez la chose. En vain me direz-vous que vous me rendrez tout; je sais ce que je perds, et j'ignore même si, dans quelques jours, ce que vous m'ôtez n'aura pas passé en d'autres mains. Vous croyez en vous; je vous en félicite; votre rêve en sera plus doux; mais j'ai jeté les yeux sur vos auxiliaires, et je reste éveillé. (On rit à droite.)

Toujours est-il constant que c'est au nom de l'honneur que vous venez me dépouiller; que c'est au nom de la charte que vous la travestissez : je ne la reconnais plus cette charte, je n'en ai que faire, et je vous la rends dès que ce n'est plus celle de mon Roi; vous m'avez dégagé, et la plénitude de mon serment me retourne. (Bravos prolongés à gauche.) Quant à mes droits d'électeur et d'éligible aux prochaines élections (très-prochaines, comme votre marche me donne lieu de le croire), je vous les rends encore; je les abdique ici en présence de la France qui m'écoute. Voudriez-vous, en effet, que j'allasse dans un collège d'arrondissement préparer la matière d'une insulte au choix de mes concitoyens? voudriez-vous encore que, dans un collège de département j'eusse la bassesse de la sanctionner de ma présence? Non; vous nommerez vos députés comme vous l'entendrez; parce que vous aurez méconnu la dignité de votre pays, ce ne sera pas une raison pour que j'oublie la mienne. Honte à moi si, après avoir été élu de la majorité, je consens à devenir celui de la minorité! si après avoir été le représentant de l'égalité, je deviens celui du privilège! Si vous avez juré l'asservissement de votre pays, si vous avez créé des péris à la

royauté, en dénaturant la représentation nationale, ce n'est pas sur moi qu'en tombera le reproche. Mieux eût valu, pour le bonheur public, vous passer de celle-ci; mais vous avez jugé ce simulacre encore utile à l'obtention des gros subsides avec lesquels vous serez condamnés à satisfaire la cupidité de ceux qui vous poussent; car si c'est avec eux que vous faites la loi à la nation, il n'est pas moins certain qu'ils vous la feront à leur tour. (Vive agitation.) Heureux le peuple, si on ne demande que de l'or! Ainsi l'on voudra une chambre pour donner au budget une apparence de délibération; une tribune pour imposer ailleurs un silence légal à toute vérité; et un président pour mettre un des branches du pouvoir souverain aux ordres d'un maître des cérémonies, qui daigne lui accorder une simple *considération*, quand, excepté le Roi, devant lequel tout doit s'incliner, excepté la chambre des pairs, qui marche de concert avec vous, il n'est personne en France qui ne vous doive du respect. (Mouvement général d'adhésion.)

Vous rejeterez la loi présentée, messieurs, parce qu'elle est anti-monarchique, et notamment contraire au règne des Bourbons; vous la rejeterez, parce qu'elle est immorale, et qu'elle tend à armer la société française contre elle-même; vous la rejeterez, parce qu'elle est dégradante pour l'espèce humaine, qu'elle obligerait à fléchir sous le joug de quelques familles ennemies de l'ordre de choses actuel; vous la rejeterez enfin, parce qu'elle est la plus insolente..... (Violens murmures à droite. — À gauche. Oui! oui! c'est très-vrai!), parce qu'elle est la plus insolente que l'on ait osé proposer à une nation dont la déchéance n'a pas encore été proclamée. Je vote conformément à ces conclusions.

(Des signes très-vifs d'une adhésion générale éclatent dans toute la gauche, lorsque M. Kératry descend de la tribune.)

On demande vivement à droite la clôture de la discussion. MM. Méchin, le général Foy et Tarayre s'y opposent. La discussion est continuée. M. le chevalier Lemarchant de Gomicourt parle en faveur de la loi proposée.

M. Méchin. Ce que j'ai vu depuis quelques jours, ce que j'ai entendu dans cette enceinte confirme l'opinion où j'étais que, dans cette attaque si vive, l'intérêt personnel est tout, l'intérêt public n'est rien.

(Après avoir développé la différence d'opinion de M. Cuvier, en 1817 et 1820, relativement à l'élection directe, l'orateur ajoute:)

Je reviens aux matières que j'ai résolu de traiter; il me

tarde de venger ces classes moyennes, si témérairement inculpées, afin que la spoliation de leurs droits devienne plus facile; il me tarde de combattre la trop commode théorie des désaveux, de repousser de trop durs outrages, et de m'efforcer de prouver que les sophismes basés sur la prééminence de la grande propriété foncière ne doivent point être accueillis comme des argumens de quelque valeur. Mon opinion s'appuie sur quelques considérations générales, sur quelques faits dont ils sont les corollaires naturels et inévitables.

Lorsque notre antique monarchie s'éroula sur ses étais brisés, cette aristocratie qu'on nous représente comme le plus ferme appui du trône, pouvait seule approcher de ses degrés; à la cour, à l'armée, dans l'état, dans l'église, elle occupait seule toutes les hautes dignités, seule elle remplissait tous les hauts emplois. La grande propriété n'avait reçu aucune atteinte, les combinaisons d'une législation spéciale et la concentration des faveurs, tout avait pour but de la conserver et de l'accroître.

Cependant, au jour du péril elle fut impuissante, parce que la force lui faillit, ce qui doit toujours arriver à des intérêts séparés des intérêts de tous; la force qui se trouve dans le nombre ne vient point au secours de ceux qui veulent être et rester une exception dans la société. La chute fut terrible et profonde. La révolution qui affranchissait tout un peuple, et lui rendait ses droits usurpés, était légitime; mais les malheurs, les crimes qui accompagnèrent son cours, sujet éternel de nos douleurs, furent autant le produit de résistances insensées, que d'une exaspération dont elles ont été la cause funeste et l'aliment déplorable.

Il arriva ce qui devait arriver: la révolution qui, dans une seule nuit, dans l'immortelle nuit du 4 août 1789, avait atteint son but, le dépassa, parce que l'on vint témérairement l'inquiéter au milieu de ses conquêtes.

La conservation de ces conquêtes voulait des garanties; et alors, comme aujourd'hui, la nation les chercha dans des institutions protectrices de ses intérêts nouveaux. La crainte de les confier à ceux qui leur paraissaient contraires lui fit exagérer sa méfiance, et le pouvoir ne tarda pas à tomber en des mains vigoureuses sans doute, puisqu'elles savaient combattre et vaincre; mais qui, repoussant tous auxiliaires qui lui seraient venus d'ailleurs que des dernières classes de la société, ne tardèrent point à étendre sur nos foyers une voile funèbre et sanglant, tandis qu'une auréole éclatante semblait dérober à l'étranger l'affreux spectacle de nos maux domestiques.

Mais lorsqu'à des jours de deuil succédèrent des jours plus sereins, lorsque l'ordre parut vouloir remplacer le chaos, lorsqu'enfin cette classe moyenne, cette petite propriété, pour me servir de vos expressions, cette petite propriété que vous accusez de vos dédains, mais qui, à son tour, vous accable de sa gloire, fut parvenue à dompter les fureurs populaires, et se trouva, par la force des choses, jetée au-dedans comme au-dehors, dans toutes les fonctions de l'état; répondez, n'a-t-elle pas su, comme par enchantement et en peu d'années, porter la France au plus haut degré de gloire militaire et de considération extérieure où aucun peuple du monde soit encore parvenu? N'a-t-elle point su faire connaître à la France, au milieu du fracas des armes, une prospérité intérieure qu'elle n'eût jamais soupçonné possible? Ces manufactures opulentes, ces innombrables fabriques, ces travaux consacrés à la gloire ou à l'utilité de tous; ce luxe de nos cités, cette aisance de nos campagnes, ces découvertes sans nombre de la science, cette pompe des arts, ces autels relevés, et cet ordre long-temps admirable dans toutes les parties de l'administration, ne sont-ce pas là des monumens qu'elle peut opposer aux châteaux crénelés, qui épouvantaient plus qu'ils ne protégeaient des vassaux indigens ou des serfs dégradés? N'est-ce point dans ces derniers temps qu'on vit l'agriculture se signaler par ses progrès, et multiplier les produits d'un sol que le paradoxe représente comme si *volatilisant* (1), mais que la vérité proclame d'autant plus inébranlable qu'il est chargé du poids d'un plus grand nombre de propriétaires qui, long-temps sans vous, et aussi pour vous qu'ils ont aimé à rappeler de l'exil, ont recueilli ses riches moissons sous un immense berceau de palmes et de lauriers? Voilà ces plébéiens, cette classe moyenne, cette petite propriété dont je viens de célébrer les jours héroïques, et qui, dans tous les temps, fut l'asile de la modération et la pépinière féconde des hommes qui ont sauvé leur pays; et c'est elle que vous voulez éloigner comme profane du sanctuaire de nos lois, c'est elle dont vous tentez l'exhérédation politique!

Je n'ai pu, messieurs, rappeler sans émotion, sans chaleur, ces grands souvenirs, ces souvenirs d'hier, ces vérités d'aujourd'hui que l'on voudrait vainement essayer de reléguer parmi les illusions et le mensonge. En entrant dans cette grande et redoutable discussion, je me suis senti pressé de prouver que ceux-là ne devaient point subir la honte d'une tutelle illégitime, qui

(1) M. de Bouald.

avaient su réunir tant de merveilles en un cadre si étroit, qui avaient fait plus encore en surpassant l'éclat de tant de victoires, par celles qu'ils avaient remportées sur eux-mêmes. Certes, les agressions n'ont pas manqué, les provocations ont été insupportables, les ressentimens exaltés! Eh bien! quel fut le premier usage du pouvoir remis entre nos mains? ne fut-ce point de rompre les terribles barrières qui semblaient élevées à jamais entre les enfans de la même famille? de rappeler ces aînés qui n'avaient pas cependant toujours été sans rigueur envers leurs frères? Depuis lors et pendant douze ans, nous vécûmes en paix entre nous, sur la même terre, souvent sous le même toit; avec eux, nous aimions à partager les avantages d'un nouvel ordre social; à la cour, dans les armées, dans les emplois civils, dans les fêtes domestiques, ils vivaient, marchaient, combattaient et triomphaient avec nous. Le mot de *parti* s'effaçait de notre vocabulaire; cette égalité de droits, qui paraît aujourd'hui si pesante, paraissait douce alors; fallait-il donc que le retour de nos anciens rois nous signalât des haines concentrées, qu'au moment où l'auguste monarque mettait le sceau à la réconciliation, les ressentimens s'échappassent de leurs cœurs? fallait-il que la paix domestique cessât avec la guerre étrangère?

Pourquoi ces accusations aussi injustes que grossières? pourquoi ces réactions sans actions qui les motivent? pourquoi ces fureurs sans cause? pourquoi tout ce sang que vous avez versé dans nos provinces et qui reste sans vengeance? pourquoi cette imputation des maux de la révolution à des hommes qui, mutilés eux-mêmes par la révolution, avaient su y mettre un terme? pourquoi ramener sans cesse sous les yeux de cette assemblée une épouvantable catastrophe qu'au prix de notre sang nous eussions mille fois voulu prévenir? Qu'avons-nous de commun avec la convention et ses excès, avec cet épisode terrible de notre histoire, si ce n'est de longs jours passés dans le deuil et les larmes! si ce n'est des pertes irréparables et des souffrances inouïes! si ce n'est aussi la part des lauriers que nous avons cueillis en défendant le sol sacré de la patrie! si ce n'est encore quelques feuilles de la couronne civique que vous devez à ceux qui ont brisé les échafauds de la terreur!

Quant à cette autre époque bien près de nous, et aussi injustement reprochée; des fautes énormes, et dans lesquelles notre mauvais destin commun vous entraîne encore, ne l'ont-elles pas préparée, appelée, rendue inévitable? Ce que je répète ici, le Roi l'a proclamé à la face du monde.

Dans cette effrayante conjoncture, la France restait; il a fallu

la servir, il a fallu la défendre; ce double devoir a été rempli par des hommes sans reproches et sans peur.

Telle était aussi alors la foi des personnes éminentes qui m'entendent, et qui n'ont pris un parti contraire, et n'ont été chercher fortune ailleurs, qu'en désespoir de succès auprès de celui dont ils avaient été les conseillers, les agens, et qui, cette fois, refusa leurs services empressés.

Je me demande avec anxiété et une sorte de terreur, quel est le génie malfaisant qui s'efforce de diviser le faisceau, et si je pouvais douter de la fidélité des conseillers de la couronne, je serais porté à croire qu'ils conspirent contre elle ?

Je me demande, d'une autre part, comment il se fait que cette classe moyenne, que ces petits propriétaires, si grands dans les combats, dans les conseils, dans l'administration, dans l'immense carrière des sciences, des lettres et des arts, soient tout-à-coup convaincus d'indignité ou d'incapacité politique ? je me demande comment des Français, qui se sont montrés capables de tant de choses, sont devenus incapables d'élire avec discernement, depuis que la loi confond leurs suffrages dans l'urne commune, où s'entassent aussi ceux des hommes qui veulent les obtenir sans s'occuper de les mériter ?

Faudra-t-il donc, messieurs, pour rassurer les alarmes ministérielles, ajouter aux conditions d'éligibilité celle de recevoir un traitement de la trésorerie ? Tout était bien encore avant l'élection de la troisième série. La loi que nous défendons avait donné les fruits que le ministère en attendait. Elle était, il y a encore un an, il y a huit mois, le palladium du trône et de la liberté; la troisième série a fait jeter le cri d'alarme; alarmes hypocrites, feintes terreurs, outrage gratuit aux élus, aux électeurs de la France. Ici les faits encore vont parler plus haut que les calomnies. Sur cinquante-six collègues que la troisième série vous a donnés, messieurs, quatorze avaient mérité le choix du Roi, et dix-neuf fonctionnaires publics sont, par elle, entrés dans cette chambre. Eh ! que faut-il donc encore à la sécurité ministérielle ? Il lui faut une meilleure conscience et de meilleures actions, et non point dans les fonctionnaires nos collègues des instrumens plus dociles; car, dans le cœur français, l'honneur parle plus haut que tout autre sentiment; et l'ignoble doctrine que l'on a osé professer à cette tribune, expirera sur le seuil des prétoires; elle ne souillera pas les tentes de nos guerriers, et sera repoussée par nos administrateurs, qui n'en accepteront pas la flétrissure. L'exemple a été donné, et ils sauraient, comme Lepot de Lavacquerie, dire au Roi : « Sire !

» nous vous remettons nos charges, et nous souffrirons ce qu'il vous plaît plutôt que d'offenser nos consciences. »

Oui, messieurs, c'est par d'autres voies, par d'autres doctrines qu'un gouvernement accroît et maintient son influence; ce n'est pas en blessant les affections et les opinions que l'on commande aux unes, et qu'on dirige les autres; ce n'est point en offensant les masses, et en se jetant sous la protection des exceptions sociales, qu'on peut parvenir à faire mouvoir les masses au gré de sa volonté. « La nation ne nomme que des ministériels, quand les ministres sont animés de l'esprit national », comme l'a dit un des membres les plus illustres de notre première assemblée, qui, dans un ouvrage aussi bien pensé que bien écrit, nous a retracé des faits et des leçons dont nos ministres eussent dû profiter. Lorsqu'en 1483 les états-généraux furent convoqués, ce fut par des concessions favorables à la nation que le gouvernement chercha à se concilier les suffrages. Les impôts furent diminués, les dépenses réduites, et six mille Suisses à la solde de la France furent renvoyés dans leur patrie.

Dans ce temps, on ne se permettait pas d'outrager un mandataire de la nation, et si, un seul instant, les conseillers de la couronne payèrent tribut à la mauvaise humeur, nos pères surent les rappeler sévèrement au respect qu'ils devaient à l'assemblée devant laquelle ils avaient l'honneur de parler. Nos pères n'eussent pas souffert alors que, pendant huit mois consécutifs, les conseillers de la couronne traitassent de *révolutionnaires*, de *factieux*, d'*anarchistes*, une partie considérable de leurs représentans. « Ne déguisez rien, disait aux députés des communes le chancelier Guy de Rochefort, ne craignez point que vos plaintes soient importunes; et vous, princes » qui m'écoutez, je vous en adjure au nom de la patrie, laissez » aux députés une pleine liberté. »

Mais poursuivons, et voyons si ces électeurs soumis au despotisme de la petite propriété, ont manqué de discernement dans leurs choix, et s'ils ont fait un indigne abus du droit qui leur appartient. Ici ma tâche devient délicate; je ne veux offenser qui que ce soit, mais j'ai l'appréhension d'embarrasser quelques modestes.

Mes regards se portent d'abord sur cinq députés ministres du Roi, élus des trois premières séries, et qui pourtant nous proposent de flétrir notre origine commune, et de dépouiller du droit de suffrages ceux dont ils ont recherché et obtenu les suffrages. Cette fois, nos électeurs peuvent s'accuser d'avoir, en

les nommant, manqué de prescience; et je trouve aussi trop d'humilité dans le naïf empressement de nos co-élus, quand ils motivent leur aversion pour la loi qui les a créés, sur l'indignité des choix qu'elle a produits.

L'indignité des choix ! un seul a été l'intarissable prétexte d'invectives et de calomnies !... et toute la France est mise en cause pour le département de l'Isère ! Que chacun garde ses œuvres, et laissons faire au temps. Quand je parcours la liste des élus immédiats des collèges dont on presse la condamnation, je suis frappé des noms honorables que j'y trouve. Vous exaltez la grande propriété ; eh bien ! comptez, examinez, comparez, et dites-moi où sont dans cette ville, en plus grand nombre, les grands propriétaires ? Dites-nous ensuite si cette petite propriété, majorité inexorable, selon vous, contre les supériorités sociales, n'est point empressée de se grouper autour des grands propriétaires, quand ils entrent dans sa pensée et ses intérêts ? Voyez, comptez, et dites moi où sont parmi nous, en plus grand nombre, les grandes fortunes, les grands capitaux, le haut crédit, le haut commerce, la haute industrie ? ne sont-ce pas là des supériorités sociales ?

Certes, sans vous offenser je puis les faire passer sous vos yeux, parce que ces avantages sont on un bénéfice de la naissance, que vous estimez avant toutes choses, ou la récompense d'un travail honorable que vous n'oseriez et ne pourriez dégrader. Voulez-vous encore d'autres supériorités sociales ? Voyez ici, et devant moi, des illustres guerriers couverts de cicatrices et de lauriers, dont le bras ne fut jamais teint que du sang étranger ; éloquens à la tribune, intrépides dans les batailles, et courageux défenseurs des droits nationaux, ils sont à la nation, et la nation s'en glorifie, et les honore ; elle attend de vous la même gloire, elle vous réserve les mêmes palmes ; osez vous confier à elle. Voyez ces ministres d'état, ces membres du conseil du prince ; ces présidens des cours royales de justice, ces magistrats des parquets, ces administrateurs des provinces ; n'approuvent-ils pas avec eux aussi une supériorité sociale que le choix du monarque leur confère, indépendamment de celle que leur condition dans le monde leur assure ? Heureux si, comme de généreux exemples en ont été donnés dernièrement, ils conservent, dans leur mission législative, l'indépendance de loyaux mandataires ! Et ceux qui, pour prix d'une vie entièrement consacrée à l'état, sans autre crédit que leurs actions personnelles, et sans autres recommandations que leurs revers, ont fixé les choix de leurs concitoyens, n'ont-ils pas aussi une supériorité sociale qui

les place bien plus haut que des souvenirs qui, pour être quelque chose, ont besoin de remonter au-delà de plusieurs générations ?

Ne sont-ce pas des supériorités sociales, que ces talens que chaque jour révèle ici, et qui signalent si glorieusement la défense des droits de tout un peuple si imprudemment offensé ? Ces supériorités fondées sur la confiance du prince, sur la richesse territoriale, sur la richesse industrielle, sur de grands services et de grandes capacités, ne sont-elles point la précieuse dotation dont la loi du 5 février 1817 a enrichi cette chambre, et dont vous voulez la dépouiller ? Mais par la grande propriété on entend la prédominance de la noblesse dans les collèges électoraux, et le triomphe des ministres dans les choix. La noblesse est aussi une supériorité sociale ; je l'honore, mais abstraction faite du privilège, mais quand ceux qui jouissent de cette distinction lui rendent l'éclat qu'ils en reçoivent ; nos rangs vous fournissent encore la preuve qu'elle n'a pas été méconnue dans les collèges électoraux. Il est bon, messieurs, que je vous dise, et que le public sache qu'un travail fait avec exactitude démontre que sur les quatre-vingt-trois départemens de la France, il en est soixante-quatre dans lesquels les classes anciennement privilégiées ont la supériorité numérique. Il est donc probable que cette classe moyenne, qu'on n'ose plus appeler le tiers-état, ne participerait à la formation de cette chambre que dans la proportion d'un quart, et qu'en réalité la chambre des communes ne serait qu'une seconde chambre de la noblesse. Ainsi la loi qu'on vous propose au dix-neuvième siècle, après trente ans d'une existence politique achetée si cher, vous ferait descendre bien au-dessous de l'état dont jouirent nos pères pendant six siècles, et en des temps barbares : et ce seraient les mandataires de la nation qui lui imposeraient une dégradation si honteuse ! La grande propriété foncière, considérée comme raison déterminante des avantages à accorder exclusivement à ceux qui en sont investis, n'est qu'un sophisme, je ne crains pas de le dire, un sophisme dont feraient souvent justice, à l'égard de ceux qui mettent en lui tant de confiance, les registres des conservateurs des hypothèques.

Une troisième question me reste à résoudre : je me suis demandé comment ces petits propriétaires, qui avaient fait tant de choses mémorables, étaient devenus incapables de nommer immédiatement avec tous les autres degrés supérieurs de la propriété, les mandataires de la nation.

Le reproche bien plus sincère qu'on leur fait tout bas, ce n'est

pas d'avoir peu de discernement, c'est d'en avoir trop, c'est de savoir trop bien distinguer les amis des seuls intérêts vivans, les intérêts nouveaux, des fauleurs des intérêts anciens qu'on veut tenter de faire revivre; c'est de ne pas se persuader que les amis du privilège sont les amis de l'égalité des droits. On est beaucoup moins alarmé de la présence de ceux qu'ils ont élus, que de l'absence de ceux qu'ils n'éliront pas. C'est le procès des trois premières séries fait par les deux autres; c'est, et M. Bonald l'a dit, le retour de l'ambition trompée qui se reproche le rejet de la proposition d'un noble pair. C'est la lutte de ceux à qui la loi prescrit de rester, contre ceux à qui la loi va ordonner de sortir. Ce que je dis est fondé sur les intérêts personnels, et se justifie pleinement par le calcul ingénieux qu'on a rendu public, et duquel il résulte que l'aversion pour la loi du 5 février 1817 croît en raison de la proximité d'une nouvelle épreuve. Voilà, messieurs, le secret de tant d'intrigues, de tant de combinaisons coupables. L'honneur de siéger dans cette chambre est sans doute au-dessus de tous les honneurs; mais il est encore par-delà un avenir que l'on prépare laborieusement, que l'on veut hâter, et prêt à la saisir, on craint d'être forcé de lâcher sa proie. Il faut donc que la loi périsse; il faut qu'elle périsse par ceux-là mêmes qui l'ont faite, parce qu'elle a menti à leur ambition; il faut qu'elle périsse par ceux-là mêmes qui l'ont défendue, parce que telle est la volonté de la faction du jour; il faut qu'elle périsse par ceux-là mêmes qu'elle a créés, parce qu'ainsi le prétendent des alliés bien étonnés de se trouver ensemble, et qui, s'ils parviennent à vous arracher cette grande dépouille, sauront bientôt exclure du partage *les gens de la petite propriété* qui auront été leurs aveugles et complaisans auxiliaires; ils espèrent entendre prononcer par ceux mêmes à qui la majorité numérique appartient dans cette assemblée, puisqu'ils y composent les trois cinquièmes, cet étrange arrêt qui déclarera les soixante-quinze mille plus grands propriétaires de France coupables du crime de leur élection, et partant désormais incapables d'élire. C'est à nous que depuis huit mois on ose dire que la loi du 5 février est infâme, et que la preuve en est sur les bancs où elle nous a placés! c'est à nous qu'on ose dire qu'elle assure la majorité à *l'intrigue, à l'audace, à la scélératesse*, et nous sommes les élus de cette loi! et on espère qu'au lieu de repousser ces outrages avec indignation, nous viendrons, à la suite de ceux à qui on a prescrit de pénibles désaveux, nous déclarer indignes, avec cette candeur qu'ils mettent à confesser leur faillibilité! Ces outrages n'ont pu vous atteindre; ils ne méritaient pas votre

indignation; votre mépris a été leur salaire; mais je laisse à penser quel serait celui que nous mériterions, si nous consensions notre propre honte.

En vérité, messieurs, je ne sais ce que je dois admirer le plus, ou de la hardiesse de ceux qui nous font de telles insultes, ou de notre patience à les endurer. Vous vous êtes sans doute plus d'une fois demandé quel intérêt si pressant amenait à cette tribune ces hommes d'état si célèbres, ces publicistes si profonds, ces magistrats si éclairés, ces jurisconsultes si habiles, ces orateurs si éloquens, ces savans si célèbres, pour démentir leurs propres doctrines, et donner ainsi au monde entier une preuve nouvelle que les oracles des nations sont, comme le vulgaire des humains, sujets à l'instabilité et à l'erreur.

Tant de vertu me confond, mais elle m'avertit de ne plus *juré dans les paroles du maître*. Ces actes de contrition m'édifient; mais ils ne m'assurent pas contre la crainte qu'ils ne se trompent encore cette année, comme ils se sont trompés l'année dernière, comme ils s'étaient trompés les années précédentes, comme ils se sont trompés à tant d'autres époques, et surtout à cette époque déjà éloignée.... Mais soyons généreux, et arrêtons-nous; bien que l'indigne traitement qu'on nous fait subir puisse nous en dispenser, opposons la modération à l'outrage. L'expérience vous a enfin éclairés, dites-vous!... Hélas! ni les années, ni les événemens, ni les leçons du malheur ne vous ont manqué! S'ils avaient pu, il y a à peine encore un an, faire de vous des hommes expérimentés, j'ai peine à me persuader que douze mois de plus aient perfectionné votre sagacité politique. Les élections de la troisième série ont dessillé vos yeux; l'injure est directe, et, juges dans ce procès, nous pourrions rappeler les parties à la circonspection.... Mais félicitons-nous plutôt d'avoir été l'heureuse occasion qui a rendu à la certitude du jugement les modérateurs de l'état. Qu'ils nous permettent aussi de dire qu'il n'est pas de drame plus affligeant, et plus burlesque à-la-fois, que celui où les premiers acteurs sont leurs propres doublures, et passent d'un emploi à l'autre avec une facilité si merveilleuse.

Que vois-je derrière cette scène si scandaleuse? La puissance d'une faction sans pitié, et qui sait vendre chèrement ses faveurs. On a voulu revenir à elle, il a fallu s'humilier. La première condition de sa réconciliation, ou, pour être plus exact, de sa protection, a été notre asservissement. Ce ne fut point assez; il a fallu qu'elle y joignît le plaisir cruel de voir les architectes de l'édifice le renverser eux-mêmes; il a fallu que les au-

teurs de la loi la déchirassent de leurs propres mains, ainsi qu'autrefois à Lyon, Caligula voulut que les rhéteurs vaincus dans la lutte de l'éloquence, sous peine d'être jetés dans le Rhône, effaçassent avec leur langue les lignes qu'ils avaient tracées sur leurs propres tablettes. Ce n'est pas le sort qui a présidé à la distribution des postes dans cette bataille, c'est la volonté inflexible d'un maître qui n'admet des esclaves coupables à combattre pour lui, que lorsqu'ils ont subi leur peine et se sont purifiés.

On s'est flatté que vous marcheriez encore sous l'étendard de ces transfuges, et on a compté sur votre suicide. C'est au nom du prince et du peuple qu'on ose vous dire en péril par le seul fait de votre présence dans cette enceinte. C'est à vous, mes honorables collègues des trois premières séries, à vous-mêmes qu'on vient commander votre condamnation. Vous êtes entachés du vice de votre origine, et quels que soient votre rang, vos services, vos richesses, élus de la *propriété mélangée de la petite*, cédez la place à la *grande propriété pure*, seule base, vous dit-on, de la monarchie, de la liberté et de la paix!

Ainsi l'on reproduit ces élémens du système féodal où le sol était tout, où les populations n'étaient rien. Dans les temps féodaux, plus on possédait de terres, plus on possédait de serfs attachés à la glèbe..... Sous un tel système, le sol devait en effet être la mesure de l'influence de ses possessions, dans leur participation aux affaires communes de l'association féodale..... Si dans ces temps d'ignominie et de misère, l'industrie parvenait à se créer des ressources, la meilleure partie en appartenait au maître. Ces grands propriétaires, ces fiers suzerains étaient sans doute éminemment intéressés au maintien de la liberté publique, car les troubles, la guerre, les invasions, en ruinant les vassaux, ruinaient leur fortune, et pourtant on a vu comment leur intérêt personnel commandait à leurs passions et comment la paix publique a été maintenue alors que *nulle terre n'était sans seigneur*. Mais dans une nation libre, où la propriété ne confère aucun privilège, où chacun ne vit que par lui et pour lui-même, sans d'autre maître que la loi; la meilleure part de la représentation appartient, non au sol, mais à la population, ainsi que le dit la raison, et l'a démontré un de nos honorables collègues. L'agglomération dans une seule main des richesses qui nourrirait cent familles, ne font pas que leur heureux possesseur pèse plus que ces cent familles dans la balance politique. Ces cent familles sont bien plus importantes que lui, elles donnent bien plus que lui à l'état : si atteignant le cens constitutionnel,

ces cent familles donnent cent suffrages dans nos élections, tandis que ce grand propriétaire n'en donne qu'un seul, justice exacte est faite à tous. Car, outre sa propriété, chacun a besoin de garanties pour sa vie, sa liberté, ses droits, son industrie, et les autres avantages qui dérivent pour tous de l'ordre social.

Prétendre que la grande propriété donne les gages les plus assurés de la paix et du repos, c'est encore un sophisme. Et cette prose poétique, si fort à la mode de nos jours, qui compare les grands propriétaires à ces chênes séculaires qui résistent aux tempêtes, et meurent là où leurs racines ont pénétré dans les entrailles de la terre, ne consacre qu'un brillant mensonge. La propriété foncière, quant à celui qui la possède, est mobile comme tous les capitaux dont la valeur se représente par des signes, depuis que les immobilisations contraires au droit commun et au vœu de la nature ont cessé d'être consacrées par nos lois. Cette terre qui nourrit celui qui la possède, serait-elle productive si des capitaux mobiliers ne venaient la fructifier, et l'homme industriel qui fertilise nos champs n'a-t-il pas encore plus que le propriétaire intérêt au maintien de la paix publique? car enfin, s'il perd, il perd ses capitaux; si vous perdez, vous propriétaires, vous ne perdez que les fruits, et le capital survit à votre désastre. Ce négociant dont les vaisseaux exploitent le commerce des deux hémisphères, peut-il aimer les troubles civils qui porteraient le pillage et l'incendie dans ses riches magasins; peut-il aimer la guerre étrangère qui, dans un instant, peut lui enlever ses navires et ruiner ses comptoirs? Ce capitaliste qui vivifie l'industrie, et que l'état aime à trouver et qu'il trouve seul aux jours de sa détresse, peut-il se complaire à porter le désordre dans l'état dont il a reçu le gage et la garantie de sa fortune? Ce manufacturier, père de nombreuse famille d'ouvriers qu'il fait vivre, qui couvre un sol étroit de richesses mobilières immenses, peut-il rechercher les agitations politiques, qui lui donneraient des *luddistes* pour briser ses métiers, pour consommateurs, des débiteurs insolvables? Ce banquier, dont l'honorable signature respectée jusqu'aux extrémités du pôle, donne le mouvement aux richesses que les nations échangent entre elles, et imprime de la solidité aux engagements commerciaux individuels, qui répand autour de lui l'aisance et la vie, peut-il être affamé de séditions, et se complaire dans des chances qui lui raviraient son opulence et son crédit? L'avocat, dont la science protège vos propriétés, dont le talent défend votre inhabileté, que ferait-il loin de sa clientèle? Que deviendrait ce médecin hors

du cercle où il a su inspirer une noble confiance? Enfin, ce petit marchand, et ce modeste ouvrier, propriétaires pourtant tout comme vous, et électeurs de trois cents francs, objets de vos dédains superbes, n'ont-ils pas dans une proportion relative plus à perdre que vous, puisque la moindre brèche faite à leur fortune, la moindre suspension de leur travail leur enlève jusqu'au nécessaire?

Ne faut-il pas conclure de ce que je viens de dire, que de toutes les propriétés, la propriété foncière, et surtout la grande propriété foncière, est celle qui fixe le moins solidement l'homme où elle est, parce que les fruits peuvent obéir à ses ordres partout où il se transporte; parce qu'à sa volonté ses champs, ses pères, ses forêts, peuvent, comme toute autre propriété, se transformer en capitaux mobiles; parce qu'il peut rompre à volonté ses liens matériels, tandis que la rupture des liens sociaux n'est possible qu'à des conditions plus difficiles à remplir?

Soyons donc une fois dans la vérité, et cessons d'abuser des mots, pour faire croire que tout est dû de préférence à qui consomme et ne produit pas. La propriété moyenne est turbulente, parce qu'elle tend à s'élever? et comment peut-elle s'élever? par le travail, et le travail veut l'ordre et la paix; par des emplois? elle n'ira point attaquer le gouvernement qui les confère. Les grandes intrigues appartiennent aux grandes ambitions. C'est du sein de la grande propriété que sont sortis tous ces personnages qui ont troublé l'état, et non du sein des classes utiles et laborieuses. Avez-vous oublié les querelles des Armagnacs et des Bourguignons, la guerre du bien public, la couronne de France donnée à un roi d'Angleterre au milieu de la capitale, les usurpations des Guises, les fureurs de la ligue, les traités coupables avec l'étranger, les tracasseries de la Fronde, les intrigues de la régence, etc.? tous ces faits, tous ces crimes que l'histoire a consacrés, par qui ont-ils été conçus, par quelles mains ont-ils été exécutés? Je néglige l'histoire de nos jours, et l'on doit apprécier mes motifs; je me bornerai à demander si c'est la turbulence de la classe moyenne ou des importunités de la grande propriété que sont le plus fatigués les dépositaires du pouvoir.

J'ai essayé de réduire à leur valeur une partie des moyens de nos adversaires; je me dispenserai de parler du secours invoqué de la grammaire, qui, *la férule en main, régente les peuples et les rois*; la synonymie joue un grand rôle dans nos affaires, et la restauration aura besoin d'un dictionnaire spécial. Mais je ne redrai pas ce qui a été dit avant moi. Nos Vaugelas poli-

tiques pourront être entendus de leurs adeptes; notre voix plus franche, notre grammaire moins subtile, seront comprises de la France entière.

Elire des députés c'est notre droit: il ne nous est pas attribué de proposer des députés au choix de nos pairs. Quelle que soit la contribution que paie un citoyen, il n'est électeur que comme moi, au même titre que moi, aux mêmes conditions que moi, et je ne puis ni plus ni moins que lui. Telle est la vérité, et, comme on l'a dit, le reste est mensonge. Ici il y aura élection directe, là élection médiante. Le droit électoral scindé n'existe plus; car celui qui élit ne nomme pas, celui qui nomme n'élit pas. Une voix, une seule voix fixée sur un éligible peut le faire remonter à la liste de candidature, et trente-huit voix formant la majorité du collège de département, peuvent nous en faire un député; mille suffrages auront honoré son concurrent, ce concurrent sera exclus par cette règle de nouvelle arithmétique, que trente-huit, plus un, valent mieux que mille moins trente-neuf. Et quoi qu'en dise M. le baron Cuvier, l'arithmétique est une puissance partout, mais surtout là où les voix se comptent et ne se présentent pas. Elle est en ce moment bien redoutable, cette arithmétique qui apprendra bientôt à la France à combien de voix elle aura perdu ou gagné sa noble et juste cause! L'esprit se fatigue, et la raison se trouve humiliée dans la poursuite de l'analyse de tant d'inconséquences.

La loi actuelle nous a rendu l'élection directe dont la France a joui depuis les états-généraux de 1302 jusqu'à ceux de 1789. Cette loi nous est chère parce qu'elle nous a remis en possession de la plus précieuse portion de l'héritage paternel, et nous ne donnerons pas au monde l'affligeant spectacle d'une assemblée de mandataires de la nation la dépouillant de ses nobles et antiques prérogatives. Laissez-nous du moins cette conquête; n'est-elle pas assez payée par le sang de deux millions de nos enfans? Que serait donc la France si de tant de sacrifices il ne lui restait plus rien que la honte de languir sous une domination usurpée, et les stériles souvenirs de ses jours de puissance et de gloire?

Quels sont donc les droits qu'on oserait opposer à ceux que nous tenons de la nature et des lois? Sur quoi s'appuie cette étrange prétention de rabaisser la condition de tout un peuple qui sait comment un peuple s'affranchit? Et quand on ne craint pas de nous dire que la présence des L'Hôpital et des D'Aguesseau dans cette chambre, ne rendrait pas meilleure la loi que l'on proscribit, ne nous dit-on pas assez clairement qu'on nous

considère encore comme des révoltés assez audacieux pour siéger à côté de leurs maîtres? Ne croyons-nous pas entendre ces Welches, ces Sicambres, et ces barbares des forêts de la Germanie, parlant aux fils des Gaulois et des Romains, dont la fortune avait trahi la vaillance? Mais ici les rôles sont étrangement intervertis : ce sont les vaincus qui veulent asservir les vainqueurs.

O vous qui, si imprudemment, renouvelez des querelles assoupies, vous qui dissimulez si mal les vues ultérieures de votre ambition, vous à qui ne suffit plus la part si noble que le monarque législateur vous a assurée dans la France nouvelle, vous qui aurez à dénoncer au monde votre patrie comme une terre de désolation ; qui dans nos cités opulentes, et nos riches campagnes, ne voyez que des ruines et des sauvages errans sur des débris, et pour qui vos concitoyens ne sont qu'une race impie et corrompue, croyez-vous les ramener à vous par des tels outrages, et par vos paroles non moins téméraires que vos entreprises, vous concilier une faveur que votre orgueil s'indigne d'attendre, et qui vous est à bon droit refusée?

Quant à nous, fidèles à ce grand peuple du sein duquel nous nous glorifions d'être sortis, nous nous présentons à sa censure libre et à un choix direct ; nous ne redoutons pas même ses injustices passagères, parce que nous savons que la vérité toute-puissante ne tarde pas à triompher. Nous nous indignions de nous élever jusqu'ici sur un échafaudage de minorités scandaleuses ; c'est du plus grand nombre que nous voulons être les élus, et c'est sur la nation, dans sa masse imposante et inébranlable, et non sur des exceptions dans leur consistance débile et ruineuse, que nous nous efforcerons d'asseoir le trône et la liberté. Et, lorsque nous toucherons au terme de notre mission, nous ne chercherons pas les moyens d'en perpétuer l'honneur sur nos têtes, par des combinaisons que proscrivent également la délicatesse, la raison d'état et la fidélité à nos sermens. Persuadé que mes collègues des trois premières séries (desquelles je suis forcé de déduire les cinq ministres du Roi que la loi du 5 février a désignés à son auguste choix), ne souscriront pas à leur propre arrêt, je vote le rejet de celle qui nous est proposée.

Après ce discours la discussion générale est fermée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répartition de la réserve appartenant aux actionnaires de la Banque de France. Ce rapport est fait par M. le comte Mollien, qui, de l'avis unanime de la commission, conclut à l'adoption du projet, sauf un léger changement de rédaction. La chambre ordonne l'impression du rapport, et, nonobstant cette impression ordonnée, elle décide que la discussion s'ouvrira de suite.

MM. le marquis de Marbois, le comte Germain, le ministre des finances, le comte Mollien, rapporteur, et le duc de Lévis, sont entendus dans cette discussion. Le ministre ayant consenti l'amendement de rédaction proposé, les articles du projet sont adoptés par quatre-vingt-seize voix contre trois.

Un second objet est à l'ordre du jour ; la discussion en assemblée générale du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1818. L'adoption de ce projet avait été proposée dans la séance du 13, au nom d'une commission spéciale, par M. le marquis de Marbois, rapporteur de cette commission. Aucune réclamation ne s'élevant contre l'adoption proposée, il est voté au scrutin sur l'ensemble du projet. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de quatre-vingt-dix-huit votans, quatre-vingt-dix-sept voix pour cette adoption.

Le reste de la séance est consacré au renouvellement des bureaux et à celui du comité des pétitions. La chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 26 mai.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi concernant les élections.

M. Lainé, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi des élections, est appelé pour faire le résumé de la discussion générale ; mais il s'attache plutôt à reproduire les raisonnemens dont il avait appuyé le projet dans son rapport, et ceux de ses défenseurs, qu'à faire ce résumé.

Le président analyse les dispositions du projet et les amendemens de la commission; il rappelle les propositions soumises à la chambre et déposées sur le bureau par MM. Delaunay (de l'Orne) et Mestadier. Il rappelle également les amendemens proposés par MM. Dartigaux et Delong sur l'article premier. Il annonce que c'est dans ces termes que la délibération devra s'ouvrir; savoir, les sous-amendemens proposés, ceux de la commission, puis les articles mêmes du projet. Il donne lecture de l'article 1.^{er} amendé par la commission, et tendant à déterminer la formation d'un collège de département et de divers collèges d'arrondissemens.

M. Benjamin Delessert combat l'article 1.^{er}, dont il démontre le vice, et comme contraire à l'élection directe voulue par la charte. Il termine son opinion en disant : Ce qui doit cependant nous rassurer sur les suites de cette malheureuse entreprise contre nos libertés constitutionnelles et les prérogatives de la couronne, c'est que malgré tout le talent de ces orateurs qui veulent en vain détruire leur propre ouvrage, ce nouveau projet, *foudroyé de toutes parts, criblé de tous les côtés* par la plus brillante de toutes les discussions, ne peut plus se soutenir. Cette œuvre informe et bizarre sera toujours repoussée par l'immense majorité des Français. Cette loi, aussi funeste à la nation qu'au trône, est morte avant que d'être née, et quel que soit le résultat du scrutin, il est impossible que la France puisse être régie long-temps par une conception aussi étrange. Je vote contre l'article 1.^{er} (Vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche.)

Le ministre de l'intérieur défend l'article 1.^{er}, et se fonde sur ce que la candidature n'est point défendue par la charte; que la candidature présente un choix réfléchi, préférable à une nomination du premier mouvement; qu'elle existait dans les gouvernemens précédens, et que ce n'est que depuis la loi du 5 février 1817 qu'elle n'existe plus; que la formation d'un collège de département nommant directement n'établit pas un privilège, une aristocratie de naissance, mais celle de la propriété : « On a beau dire qu'il y a dans l'homme quelque chose de bien plus grand, de bien plus élevé, de bien plus riche que des possessions terrestres et matérielles : ces trésors, véritablement préférables, ne peuvent être appréciés que par l'opinion publique. L'élection peut appeler les plus dignes; mais la loi ne peut prendre pour base une appréciation incertaine, arbitraire, et qui ne se fait et se consolide que par le temps et au bout de plusieurs années. Il faut à la loi des signes plus certains, plus

positifs, plus visibles; elle ne pouvait les trouver, elle ne les a pris que dans la propriété. Dans une république où le peuple a sa part du gouvernement, il peut choisir parmi les candidats que lui présente le petit nombre; l'élection est populaire. Elle ne peut pas l'être dans une monarchie tempérée : ce sont les propriétaires qui stipulent pour le peuple, dont ils sont présumés la partie la plus éclairée, ayant avec lui des intérêts communs, mais supérieurs, et propres à les porter à la défense commune. C'est cette théorie qui a dicté la disposition de la charte sur les électeurs et les éligibles. Elle n'a considéré que le territoire et la propriété; elle a donné des députés aux départemens; elle a voulu que ces députés ne pussent être que des contribuables de mille francs au moins; elle a voulu qu'ils ne pussent être élus que par d'autres contribuables de trois cents francs au moins. Il est donc incontestable que c'est sur la propriété, uniquement sur la propriété, que sont fondés chez nous les droits d'élire et d'être élu. L'aristocratie de la propriété contre laquelle on s'élève est donc un principe de la charte, l'aristocratie constitutionnelle de la richesse et des contributions. L'aristocratie des pairs n'est chez nous qu'une aristocratie de dignité héréditaire. La division en collèges de départemens et d'arrondissemens a existé avant et depuis la charte, mais on ne veut tenir compte de ce qui a précédé la charte, parce que, dit-on, c'était une invention de Bonaparte; mais tout ce qu'il inventa était-il mauvais? Combien de choses il a établies, qui sont conservées comme bonnes et utiles! » Puis il ajoute que le principe fondamental de la charte est une monarchie tempérée dans laquelle la puissance législative est exercée collectivement par le Roi, une chambre des pairs et une chambre des députés, et nullement l'égalité que l'on y suppose, et qui conviendrait mieux à une république qu'à une monarchie. (Très-vif mouvement d'adhésion au centre et à droite.)

M. Busson combat l'article 1.^{er}; il embrasse toutes les parties de la discussion, et reproduit tous les argumens dirigés contre le projet.

M. de Wendel, de la Moselle, s'attache moins à défendre l'article 1.^{er} qu'à justifier le ministère et à attaquer le côté gauche de la chambre, et ce qu'il nomme les doctrines de l'opposition. Il l'accuse d'avoir demandé une loi sur la liberté de la presse pour encourager la licence, d'avoir excité les jeunes gens à insulte leurs maîtres; d'avoir demandé au Roi le rappel des régicides. « Voyez, messieurs, ce que vous dit le parti depuis nos longues discussions. Nous consentons à la royauté, même à celle

des Bourbons (on rit à droite), mais à une royauté sans dignité, sans force et sans pouvoir : ces pouvoirs, nous les voulons transférer à cette majorité de la chambre que nous livre la loi du 5 février; cette loi est notre charte; la législature ne peut la modifier sans rompre les liens qui unissent le Roi et la nation : si on y touche, *malheur au trône!* Écoutez-les à cette tribune; l'opposition appelle pour alliés les dissidens de tous les pays; elle admire la révolte des armées; elle applaudit à toutes les insurrections; elle les propose pour modèles : il y a deux jours, l'honorable M. Bignon vous disait que si aucune étincelle du feu de l'Espagne ne jaillissait encore, c'est que la nation française comptait sur le rejet de la loi que nous discutons. Les orateurs du parti osent regretter devant vous, messieurs, la perte du drapeau tricolore, indiqué par vos lois comme le signe de la rébellion. (Très-vif mouvement d'adhésion à droite.)

Hier, M. Kératry vous exprimait des craintes sur la présence des volontaires royaux dans les collèges; ainsi ceux qui ont pris la défense du Roi au moment de la révolte, sont des Français qu'on doit craindre. Ah, messieurs! vos cœurs ne vous disent-ils pas qu'on devrait les admirer? M. Benjamin-Constant a voulu nous effrayer des évènements de 1815 : je suis loin d'excuser les fautes de cette époque (*M. de Corcelles* : Dites les crimes!) mais qu'on ne trame plus de cent jours, et je réponds que les excès contraires ne reparaitront pas. Si l'article 1.^{er} de la loi était rejeté, la loi le serait tout entière; la société serait ébranlée; la charte serait remise en question, puisque le pouvoir royal, attaqué, vaincu, ne pourrait plus protéger la France; une triste expérience vous dit assez, messieurs, ce qu'elle deviendrait sans lui.

Je vote pour l'adoption de l'article 1.^{er}

La parole est à M. Sappey. (*Un grand nombre de membres* : A demain! à demain! la chambre est incomplète!) M. Sappey monte à la tribune; les membres qui quittaient leurs places les reprennent.

M. Sappey. Je croirais manquer à la dignité de la chambre, si je répondais aux injures que le préopinant s'est permises : l'accueil qu'elles ont reçues si généralement dans cette enceinte, ne me permet pas, en les refusant, de m'abaisser à les élever jusqu'à vous. (Mouvement d'adhésion à gauche. *Plusieurs voix* : Très-bien!)

D'après la charte, tout ce qui paie trois cents francs de contribution directe, a le droit de concourir directement à l'élection des députés; ainsi tout ce qui tend à restreindre ce droit dans

une partie quelconque de ceux que le pacte fondamental reconnaît pour électeurs, est en opposition avec lui. L'élection à deux degrés, dont l'une proposerait des candidats et l'autre nommerait les députés, est donc inconstitutionnelle.

Pourquoi l'élection à un seul degré est-elle dans l'esprit de la charte? C'est parce que la charte a voulu constituer en France le gouvernement représentatif; dès-lors, sans élection directe, ce mode de gouvernement n'existe plus. En effet, le gouvernement représentatif est celui où tous les intérêts sont représentés, et le seraient-ils tous, messieurs, si la loi n'appelait pas à l'être ceux de la majorité des citoyens? La France ne croira pas les siens représentés, j'ose vous l'assurer, lorsque vous aurez concentré le droit d'élire dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires. Déjà n'est-ce point assez d'avoir restreint à ceux qui paient trois cents francs de contribution, un droit qui appartient à tous les citoyens qui jouissent, aux yeux de la loi, de tous leurs droits politiques? que si cette restriction a eu lieu parce que les premiers intérêts du corps social sont sa conservation, et que, pour sa conservation, la charte a voulu des garanties dans ceux qu'elle appelait à exercer le droit d'élection, quelle raison peut-on donner pour opérer dans une restriction nouvelle, en un mot, pour priver du droit d'élire les députés, les quatre cinquièmes de ceux-là même en qui la loi fondamentale l'a formellement reconnu?

Songez, messieurs, que s'ils n'ont point réclamé, les citoyens qui ont vu suspendre, par la loi du 5 février 1817, les plus précieux de leurs droits politiques, c'est qu'ils ont parfaitement compris que l'intérêt de la conservation du corps social était aussi pour eux le premier des intérêts; c'est encore parce que la garantie exigée par la loi n'était pas une exclusion irrévocable, puisque chaque citoyen qui devient possesseur d'une propriété suffisante pour acquitter trois cents francs d'impôt, rentre à l'instant dans l'exercice du droit d'élection.

C'est enfin parce qu'ils ont senti que depuis trois cents francs de contribution jusqu'aux mille francs prescrits par la charte pour que l'on soit éligible, il n'y avait que des intérêts en harmonie avec les leurs. Dès-lors la masse des Français a été sans inquiétude; elle s'est reposée de la garantie des siens sur les électeurs de trois cents francs à mille francs, bien persuadée qu'ils ne donneraient à la nation que des députés qui, par leur position et par leurs sentimens, seraient portés à défendre ses droits comme ses intérêts.

Que si vous privez aujourd'hui les quatre cinquièmes des

électeurs, c'est-à-dire ceux qui paient de trois cents francs à mille francs d'impôts, du droit d'élire directement les députés, n'est-il pas à appréhender, non-seulement que ceux-ci protestent avec énergie contre la spoliation d'un droit que leur a garanti la charte, mais encore que toutes les classes de citoyens payant moins de trois cents francs de contributions joignent leurs réclamations à celles des électeurs à qui vous aurez ravi le plus beau de leurs droits politiques ? Vous avez passé à l'ordre du jour sur les réclamations de quatre-vingt mille pétitionnaires qui demandaient le maintien de la loi des élections ; mais je doute que l'ordre du jour soit une réponse suffisante si plus de cinq millions de citoyens viennent joindre leur voix à celle de soixante-quinze mille électeurs pour demander que l'exercice du droit assuré à ces derniers par le pacte constitutionnel leur soit rendue.

Depuis six mois l'on n'entend plus parler que des intérêts de la grande propriété ; il semble que les grands propriétaires ne soient pas suffisamment représentés par la chambre haute ; il semble enfin qu'eux seuls veulent l'ordre public, comme si on apprenait chaque jour des soulèvements parmi ces vingt-huit millions de Français que chaque jour on calomnie d'une manière si odieuse, mais qui se vengent si bien de tant d'outrages par le calme de leur attitude. Voit-on d'ailleurs que les grands propriétaires soient exclus de cette chambre ? dira-t-on qu'on n'y aperçoit personne des anciennes classes privilégiées ? Mais à la droite, comme à la gauche, comme au centre, je remarque des hommes des plus hautes classes de la société. Serait-ce que chaque année les élections éclaircissent les rangs de ceux qui, nés dans ces hautes classes, n'ont su ni oublier le passé, ni reconnaître les progrès des lumières du siècle, et qui veulent à toute force que la révolution soit comme si elle n'avait jamais été ? Alors je conviendrais avec franchise que cet effet est produit chaque année par la loi actuelle des élections.

Mais si c'est là son tort impardonnable aux yeux des hommes qui ne rêvent que la ruine des intérêts nés de la révolution, en est-ce un aux yeux de la nation ? Le contraire semblerait évident par la manière dont les collèges électoraux opèrent depuis trois ans ; je croirais même qu'ils n'opèrent ainsi que parce qu'ils entendent et soutiennent à merveille les intérêts véritables de la nation. Qu'a donc de raisonnable à objecter une classe de citoyens qui se trouve placée en-dehors des intérêts nationaux, par cela seul que les collèges électoraux ne choisissent pas dans ses rangs ?

Voudrait-elle par hasard que les intérêts de la masse des citoyens ne fussent pas représentés ? Alors autant vaudrait dire qu'on ne veut plus de la charte, puisqu'elle n'a été faite que pour les garantir. Voudrait-elle seulement que les intérêts nationaux ne fussent pas représentés en majorité dans cette chambre ? Alors autant vaudrait dire qu'on ne veut pas que ces intérêts existent en majorité dans la nation ; car, s'ils y existent en majorité, il faut bien qu'ils aient aussi la majorité dans cette enceinte.

Eh quoi ! le trône a mis dans la charte tout ce qui pouvait garantir ses droits et assurer sa conservation ; la chambre des pairs est encore un rempart en faveur du trône contre les entreprises de la démocratie, et celle-ci serait expulsée de la chambre où elle doit entrer ! Mais alors à quoi bon le rempart élevé contre elle ? Il ne faut pas deux chambres des pairs, il ne faut plus ni chambre haute ni chambre des communes ; que le trône subsiste seul, si aujourd'hui cela est possible ; mais qu'on ne nous dise plus, Nous avons une charte et un gouvernement représentatif.

J'en demande pardon aux auteurs du nouveau projet ; de nos jours, on entasse en vain sophismes sur sophismes, subtilités sur subtilités ; personne n'est plus dupe d'une éloquence mensongère ; l'opinion publique avait marqué de son sceau réprobateur le projet que l'on a été forcé de retirer : elle a également frappé de mort, ainsi que l'a si bien dit notre honorable collègue M. Royer-Collard, celui que nous discutons ; il n'est au pouvoir de qui que ce soit de lui rendre la vie.

Je reviens à l'article en discussion ; et d'abord, qu'est-ce que cette distinction entre la grande et la petite propriété ? où est la démarcation entre elles ? Qui constitue la grande propriété ? le droit d'élection est-il une conséquence de la propriété, et doit-il appartenir plutôt à la grande qu'à la petite ? Toutes questions qui se présentent à-la-fois, et qu'il est aisé de résoudre.

Relativement à la première, on pourrait demander ce qu'est en politique cette distinction de grande et de petite propriété, dont on fait tant de bruit depuis quelques mois : certes, aux yeux de la charte, cette distinction ne saurait exister. Tous les citoyens qui offrent les garanties qu'elle exige sont égaux devant elle, et le propriétaire qui paie dix mille écus d'impôts, n'est pour elle qu'un électeur comme celui qui en paie cent.

Où est ensuite la démarcation entre la petite et la grande propriété ? est-elle dans les mille francs d'impôt qui constituent l'éligibilité ? Si elle doit être quelque part, ce n'est que là que je

puis l'apercevoir ; mais, dans ce cas, les électeurs ne vous envoient pour députés que des représentans de la grande propriété. Si ce ne sont pas les mille francs d'impôt qui forment cette démarcation, je ne la découvre plus nulle part ; car, très-certainement l'homme qui paie dix mille écus de contributions est un petit propriétaire aux yeux de celui qui en paie trente mille : là où ni l'opinion ni la loi ne tracent des limites fixes, je ne saurais moi-même en trouver de précises.

Par ce raisonnement, la troisième question, celle de savoir ce qui constitue la grande propriété, se trouve résolue comme la seconde, et je passe à la quatrième.

Le droit d'élection est-il une conséquence de la propriété ? Non, car il n'est pas même un droit créé par la loi ; la loi n'a fait que le reconnaître : il appartient à tous les citoyens jouissant de leurs droits politiques ; et, comme nous l'avons déjà dit, si la loi l'a suspendu pour tous les citoyens qui ne paient pas trois cents francs d'impôt, elle ne l'a fait qu'en vue du premier des intérêts du corps social, celui de sa conservation ; elle en rend la jouissance dès qu'on lui offre la garantie qu'elle exige ; ainsi le droit d'élection est celui des citoyens et non celui du sol qu'ils possèdent. De là certainement ne découle point qu'il doive appartenir davantage à la grande propriété qu'à la petite, et le possesseur de fonds qui acquitte trente mille francs de contribution foncière, n'est pas un électeur plus grand que le propriétaire qui paie trois cents francs d'impôt.

Ainsi se trouvent résolues les cinq questions que nous avons posées, et toutes contrairement aux vues qui ont servi de base au projet de loi ; tranchons donc le mot, la dénomination de grande propriété n'est qu'un voile pour cacher celle d'aristocratie : on veut que l'aristocratie domine dans la chambre élective, parce que, du moment où elle y dominera, la contre-révolution sera inévitable.

Pour y parvenir plus sûrement, il ne suffisait pas de remettre le droit d'élection aux mains de quelques grands propriétaires, il fallait encore n'amener dans cette chambre que des hommes ennemis des intérêts nouveaux, ou au moins se donner la certitude de les y amener en majorité. Afin d'atteindre ce but, on a imaginé un système électoral au moyen duquel on espérait persuader aux quatre cinquièmes des électeurs qu'en n'élisant rien, ils exerceraient pourtant leur droit d'élection, et avec lequel en même temps on serait sûr que le cinquième, qui seul l'exercerait, ferait des choix opposés aux vœux de la majorité des quatre autres, sans que cette majorité pût s'en plaindre.

Je ferai remarquer qu'il y a en France moins de quatre-vingt-dix mille électeurs ; et le cinquième seulement devant composer les collèges de département, ce sera désormais à moins de quatorze à quinze mille électeurs que sera exclusivement confiée la nomination des députés d'une nation qui compte vingt-huit millions d'habitans. Je dois aussi rappeler le fait qui a engagé à cette mutilation ; ce fait, essentiel à connaître, a été révélé depuis peu ; le voici : sur les quatorze mille plus imposés de la France, dix mille tiennent de près ou de loin aux anciens ordres privilégiés ; d'où suit naturellement qu'en confiant uniquement aux quatorze mille plus imposés, ou au cinquième des électeurs le droit de choisir les députés, on remet leur nomination à une classe d'hommes dont la grande majorité est ennemie de l'ordre actuel des choses.

Le chef de l'ancien gouvernement, comme on l'a déjà dit, avait eu l'intention de donner aussi aux quatorze mille plus imposés la nomination des députés ; mais avant il voulut connaître l'esprit de ceux auxquels il confiait cet important privilège. Il résulta de ses recherches le fait ci-dessus, et l'homme qui s'entendait le mieux en despotisme renonça bien vite à sa première idée, parce qu'il sentit que la prudence ne lui permettait pas, même à lui, de créer une chambre ennemie des intérêts nés de la révolution. Aujourd'hui on reprend cette combinaison : pourtant elle eût été incomplète, et n'aurait pas rendu la contre-révolution inévitable si on n'eût pas renchéri sur cette combinaison. C'est ce qui a été fait par la disposition qui porte que les candidats nommés dans plusieurs arrondissemens seront remplacés pour ceux auxquels ils ne seront pas comptés, par les hommes qui auront eu le plus de voix après ceux qui auront réuni la majorité des suffrages.

La France est lasse de cette éternelle versatilité dans la marche d'un gouvernement qui tour-à-tour donne à la nation de l'espérance, à ses ennemis de l'audace. Chacun prévoit des bouleversemens ; le commerce, les affaires particulières, l'administration même, tout en souffre : si les fonds publics se soutiennent, c'est uniquement par l'inaction des capitaux, par la lassitude de les voir sans emploi, et aussi parce qu'on est bien persuadé que si les erreurs du gouvernement amènent des troubles politiques, la France leur survivrait, et ferait toujours honneur à la dette publique.

On nous a menacés souvent de l'étranger ; mais l'Europe n'est plus dans les circonstances qui ont favorisé l'envalissement de la France. Seraient-ce, en effet, les peuples déjà entrés dans le

système constitutionnel, comme la Hollande, la Bavière, le Wurtemberg, etc., qui marcheraient contre nous pour l'y détruire? Serait-ce l'Espagne, qui vient de se soulever tout entière pour recouvrer la constitution qu'un Roi, mal entouré, avait cru pouvoir regarder comme n'ayant jamais été jurée? Serait-ce la Prusse? mais la Prusse est occupée à étouffer les cris d'un peuple et d'une armée réclamant la constitution qui, aux jours des dangers, leur fut si solennellement promise. Serait-ce l'Autriche? Non, l'Autriche doit à la douceur de son gouvernement de voir ses peuples ne manifester encore aucun désir d'en changer; la prudence lui commande le repos si elle veut retarder le plus possible le moment où, comme le reste de l'Europe, elle sera obligée d'adopter aussi le système représentatif. Ce ne serait point la Russie; il est permis de penser en effet, d'après les lumières de son souverain, que la Russie jouirait, comme la Pologne, d'un gouvernement constitutionnel, si ses peuples étaient assez mûrs pour le recevoir. Qu'ils soient donc sans alarmes, ceux qui redoutent l'étranger; les peuples qui possèdent une constitution ne se leveraient pas volontiers contre nous; ceux qui en desirant une, occupent trop leurs princes pour que ceux-ci puissent s'occuper de nous d'une manière bien redoutable. Enfin, la Russie est trop intéressée à notre existence pour n'être pas notre alliée la plus fidèle. Nous n'avons donc rien à craindre de l'étranger; mais je veux admettre la possibilité d'une troisième invasion: eh bien! je le demande à tous ceux qui ont du sang français dans les veines, quel est le sentiment qui s'emparerait de nous à la nouvelle de la présence des baïonnettes étrangères sur le sol de patrie? Au battement de vos cœurs, je devine ce que ferait la France; un jour elle se leverait tout entière, et bientôt les étrangers et la faction qui serait allée les chercher auraient disparu.

Aujourd'hui le premier besoin de la France c'est le repos, c'est la stabilité; non le repos dans la privation de ses droits; non la stabilité dans un ordre de choses qu'on veut rétablir et qu'elle repousse, mais le repos dans l'exercice de tous ses droits; mais la stabilité dans le système constitutionnel dont elle ne se départit à jamais.

Je l'avoue, lorsque tous les faits sont menaçans, n'en déplaise aux ministres, je redoute la contre-révolution; je la redoute pour la faction qui la veut et qui y périrait; je la redoute surtout pour la France qui y perdrait beaucoup de ses enfans, beaucoup de ses plus illustres défenseurs; je la redoute enfin pour le trône lui-même, parce que quand la terre tremble, un palais

s'engloutit comme une chaumière. Si nous en sommes à ce point que chacun prévoit des troubles dans l'état, il est temps que notre situation change; il en est temps pour nous, il en est temps pour nos adversaires et surtout pour la dynastie. Députés constitutionnels, qu'il est plus aisé d'insulter, comme on l'a fait tout-à-l'heure, que de décourager; députés fidèles, dont le cœur palpite aux doux noms du Roi, de la patrie et de la liberté, pesez bien ce que vous avez à faire! Aujourd'hui, demain, jusqu'à ce que la nouvelle loi soit rendue, tout peut se réparer; une fois rendue, il ne sera plus temps. Regardez ce trône; voyez l'agitation de la France, et songez quelle responsabilité pèse sur vos têtes. Je vote le rejet. (Vif mouvement d'adhésion à gauche.) La délibération est continuée au lendemain.

Séance du 27 mai.

La discussion est reprise immédiatement sur l'article 1.^{er} du projet de loi relatif aux élections.

M. le comte d'Hautefeuille défend le projet présenté, principalement sous le rapport qu'en abandonnant la nomination aux grands propriétaires, les choix seront meilleurs, étant dans les mains des plus instruits et des plus intéressés au maintien de l'ordre. (Mouvement d'adhésion au centre et à droite.)

M. de Chauvelin, retenu depuis quelque temps chez lui par une violente affection rhumatismale, entre dans la salle soutenu par deux personnes attachées à la chambre, et prend place sur un fauteuil dans le couloir de gauche.

M. de Lafayette. Messieurs, l'article sur lequel j'ai demandé la parole, en établissant une distinction entre les collèges, présente déjà le système d'aristocratie et d'élimination qui est la loi tout entière: cette idée générale doit, de part et d'autre, dominer chaque point de la discussion. Je me sens trop préoccupé pour ne pas réclamer l'indulgence de la chambre: elle sait que je ne suis pas prodigue de son temps; mais en paraissant à la tribune, je ne résisterai pas, si elle le permet, au besoin que j'éprouve de lui dire toute ma pensée.

Lorsque, d'après l'honorable mandat des électeurs de la Sarthe, je suis venu dans cette enceinte prêter serment à une constitution présentée, comme plusieurs de nos adversaires se sont complus à le rappeler, sous la forme d'ocroi, je me flattais, je l'avoue, que les divers partis, cédant enfin au besoin général de liberté et de repos, allaient, par un échange de sacrifice et sans arrière-pensée, chercher l'un et l'autre de ces

biens dans l'exercice des droits que la charte a reconnus, et dans les institutions qui devaient nous conduire paisiblement à la possession de toutes les garanties sociales; mon espoir a été trompé; la contre-révolution est dans le gouvernement; on veut la fixer dans les chambres. (Murmures à droite.) Nous avons dû, mes amis et moi, le déclarer à la nation.

Pensant aussi que les engagements de la charte sont fondés sur la réciprocité, j'en ai loyalement averti les violateurs de la foi jurée (vive sensation), et j'ai attendu pour reprendre la parole au point où je l'avais laissée, que l'attaque dirigée contre la loi des élections vint faire un dernier appel au patriotisme français. Mais après tant d'éloquens discours, que me reste-t-il à dire? Et d'ailleurs, en prouvant à chaque article une fois de plus que toute représentation, toute indépendance, toute nationalité, toute chance de liberté et d'égalité seraient détruites par le nouveau projet, ne risquerait-on pas de le rendre plus recommandable encore aux hommes qui cherchent l'arbitraire dans la charte, comme à ceux qui disent y avoir trouvé la contre-révolution?

Si le gouvernement avait persisté dans la prétention de nous donner quelques articles contraires à la charte, comme il persiste dans le regret cuisant de n'avoir pu y introduire la septennalité anglaise, j'aurais eu une occasion de plus pour repousser le reproche d'inconséquence dont on a long-temps fatigué les anciens amis de la liberté; non, sans doute, et à Dieu ne plaise que nous puissions jamais renier le droit inaliénable qu'à toute nation de reviser son pacte social; je l'ai le premier proclamé à l'assemblée constituante; le dernier à cette tribune même, le 6 juillet 1815, je lui ai rendu un volontaire hommage.

Il est à la vérité des droits naturels et d'éternelle justice qu'il n'est permis à aucune puissance, pas même à une nation tout entière, de violer, fût-ce envers un seul homme; mais les pouvoirs constitutionnels qui, confondus dans quelques mains que ce fût, monarchie ou assemblée, exercés par tout un peuple, ou renfermés dans une caste d'exception, ne seraient que du despotisme, et qui, distincts et définis, délégués ou expressément reconnus, et c'est ainsi que nous entendons la souveraineté nationale, constituent la liberté politique; ces pouvoirs, dis-je, peuvent être modifiés; et cependant nous n'avons jamais cru, l'acte constitutionnel de 91 en fait foi, qu'ils dussent être modifiés dans des formes de lois ordinaires, et moins encore au mépris des circonstances et d'une opinion publique manifestée de toutes parts. Au reste, la prétention actuelle des auteurs du

projet est que ni le premier ni aucun article ne touche en rien à la lettre de la charte. On vous a prouvé que cette assertion n'était pas fondée. Quant à moi, laissant de côté les concordances, les synonymies et les consitutionnalités de cet acte, j'en rechercherai seulement l'esprit dans l'intérêt actuel de la nation et du trône.

En effet, messieurs, à quoi tient l'existence de la charte? qu'est-ce qui l'a élevée au rang de propriété nationale? Serait-ce la religion du droit divin? Mais plusieurs actes antérieurs étaient partis de la même source, avaient, pendant dix-neuf ans, invoqué le même talisman. Et cependant, sous la république, ils n'avaient pas empêché qu'on ne jurât haine à la royauté; sous l'empire, sans même parler d'un autre droit divin consacré par les puissances religieuses et politiques d'alors, je ne sache pas que les appels à la *légitimité*, parmi tant de ses zéloteurs actuels, aient jamais déterminé personne à renvoyer au *gouvernement de fait* un portefeuille d'homme d'état, un brevet militaire, une place de magistrature, une croix épiscopale, un diplôme de comte, de marquis et de chambellan.

Serait-ce la promulgation du 4 juin? Mais quel Français ayant le sentiment de ses droits, n'a pas ressenti la formule par laquelle on traitait en affranchie la nation au moment où elle replaçait l'étendard royal à la tête de ses drapeaux chargés de lauriers? Serait-ce parce que cette charte est arrivée à la suite des armées étrangères et a été depuis ramenée par elles? Mais il n'y a là, au contraire, que du désavantage. Convenons donc, messieurs, que si la charte, malgré ses antécédens, ses imperfections, ses commentaires tant avoués que confidentiels, s'est réellement popularisée parmi nous, c'est parce qu'elle avait rétracté beaucoup de doctrines, d'espérances, de déclarations contre-révolutionnaires; parce qu'elle avait été présentée par son auguste auteur comme une garantie pour la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des cultes, l'égalité des droits, l'indépendance du jury, l'inviolabilité de toutes les propriétés, et comme le gage d'un système représentatif avec lequel on pouvait rendre efficace cette reconnaissance récente de nos droits et des fruits de la révolution.

Eh bien! messieurs, qu'est-il arrivé? La liberté de la presse, la liberté individuelle viennent encore une fois d'être sacrifiées; les lois organiques du système municipal, du régime administratif, de l'indépendance du jury, de la responsabilité des agens du pouvoir, toutes prêtes, comme on nous disait l'année dernière, et comme MM. les commissaires du Roi en conviennent

encore, sont obstinément refusées; on ne veut ni former ni armer la garde nationale, à qui il ne resterait de ressource dans un moment de péril que de se lever spontanément. Et comme il est évident qu'un nouveau cinquième de députés assurerait au peuple français ces institutions préservatrices de tout ce que la révolution a reconquis pour lui, on ne songe depuis six mois qu'à pervertir la loi électorale de manière à laisser une porte ouverte au despotisme et à toutes les aristocraties.

Aux Etats-Unis, presque tous les citoyens pratiquent sans inconvénient l'élection directe; c'est sur ce point le complément de la civilisation politique. La charte n'admet à l'usage de ce droit qu'environ quatre-vingt mille Français; ce n'était pas trop sans doute! la loi du 5 février ainsi restreinte les a du moins appelés tous au chef-lieu départemental pour s'éclairer et pour nommer ensemble: un parti prévint, dès-lors, qu'il n'y aurait pas là de monopole au profit des anciens privilégiés, parce que depuis que l'émigration de 90 et 91 avait, comme on disait dans les salons, privé la France de ses *consommateurs*, il s'en était, dans l'intervalle, formé beaucoup d'autres. Cependant des politiques plus modérés se flattèrent que les quatre-vingt mille principaux propriétaires de France n'auraient pas le mauvais goût d'être insensibles à l'élégance d'un système de places, de luxe et de distinctions.

L'expérience n'a pas réussi; il faut donc diminuer encore les quatre cinquièmes des électeurs voulus par la charte, et pour mieux aristocratiser le cinquième restant, voilà, comme on vous l'a déjà observé, qu'une proposition paraît à la chambre des pairs, qui, en chérissant sur l'institution anti-libérale et anti-française des majorats impériaux, rétablirait tout simplement le code antique des substitutions. Nous avons déjà une chambre de législateurs, et, dans quelques cas, de juges héréditaires; alors l'article que je combats nous préparerait une autre chambre nobiliaire élue par seize mille aînés de famille; c'est-à-dire tout à-la-fois une pairie à l'anglaise et une pairie à l'écossaise, formant ensemble la représentation nationale, dont les décrets, proposés et sanctionnés par le Roi, pourraient, en admettant la doctrine de la toute-puissance des corps constitués, bouleverser tous les intérêts et disposer de tous les droits. En vérité, après tant d'années d'efforts et de mécomptes, de gloire et de malheurs, il faut étrangement mépriser le peuple français pour se flatter qu'il puisse se résigner aujourd'hui à de pareilles combinaisons. (Vive sensation à gauche.)

Mais, nous objecte-t-on naïvement, avec cette loi du 5 fé-

vrier, nous avons à craindre de nouveaux députés aussi mauvais que vous; messieurs, je n'aime pas les personnalités, et la chambre a pu voir qu'accusé plusieurs fois par deux ministres et quelques autres collègues, de n'être pas un véritable ami de la liberté, parce que j'avais toujours professé et quelquefois mis en action des doctrines contraires aux leurs, je suis resté sans me plaindre sous le poids de ces accablantes mercuriales. Mais c'est outrepasser toutes les bornes que de calomnier à la fois la majorité des électeurs français et un côté de cette chambre qui, soit qu'il se regarde, soit qu'il se compare, n'a pas lieu de croire que la confiance nationale ait été mal placée.

Il n'appartient pas à l'ordre de notre discussion de s'occuper ici des provocations extérieures, même de celles qui, approuvées par la censure, paraissent ainsi sous la protection de l'autorité ministérielle, provocations auxquelles une longue expérience m'a appris qu'on pourrait survivre, et dont les imprudens excitateurs donnent ensuite plus de peine à les défendre eux-mêmes qu'il n'en a fallu pour se défendre contre eux; mais il n'y a pas, je pense, de divagation à repousser ici les inculpations dont on s'est fait à la tribune un argument en faveur de la loi.

Quoi! messieurs, c'est tandis que des associations contre-révolutionnaires nous environnent, que les ordres du jour les plus sanguinaires, les imputations les plus infâmes, les prédications les plus furieuses, les projets les plus menaçans, les assertions les plus anti-nationales, les principes les plus arbitraires sont encouragés de toutes parts! qu'on a l'impudeur de traiter de séditieuses les démarches les plus légales, les actes de bienfaisance les plus louables, et nommément celui dont j'aime à réclamer ici l'honorable *complicité*, comme on l'appelle, en me glorifiant d'y avoir pris une des principales parts (murmure à droite)! on ose travestir en crimes les doctrines les plus constitutionnelles! Il ne sera plus permis de penser qu'une nation s'appartient à elle-même et n'est la propriété de personne; que, dans un pays libre, tout militaire est avant tout soldat de la patrie; qu'on ne doit obéissance qu'à l'ordre légal et non à l'oppression, parce que le despotisme, sous quelque forme qu'il paraisse, est le plus scandaleux et le plus durable des désordres publics. Il ne s'agit ici ni de Cléon ni des Prétoriens, ni de l'épée de Brennus; mais le ministre qui a voulu m'accabler de son érudition romaine, eût pu, à plus juste titre, me reprocher ces vers de Lucain, gravés sur les ruines de la Bastille: *Ignorant ne datos ne quisquam serviat enses!*

Qu'on ne croie pas néanmoins, sur la foi de tant de déclama-

tions, que les promoteurs de la liberté française ne furent que des artisans de troubles, parce qu'au moment où la sédition aristocratique, suscitée par la noblesse, le clergé et les parlements, parcourait en 1788 la capitale et les provinces, ils substituèrent à tant de passions intéressées la passion du bien public, et aux émeutes des privilégiés la réclamation des droits de la nation. Messieurs, il appartient toujours à chaque membre de cette chambre de s'expliquer sur un fait personnel, sur une imputation injurieuse; et ne dois-je pas à la mémoire de tant de mes amis, victimes de leur dévouement à l'ordre constitutionnel, de rappeler ici qu'aussitôt que le noble élan national de 1789 eut remis le peuple français à sa place, il n'y a pas eu un mouvement irrégulier qui n'ait été fait non-seulement malgré nous, mais contre nous? (Mouvement d'impatience à droite.)

Nos adversaires, dans quelque haut rang que vous les preniez, ont souvent eux-mêmes reconnu que leur sûreté, leurs propriétés, leur vie, avaient été préservées par cette même garde nationale nommant ses officiers, qu'on vous peint aujourd'hui comme un instrument de désordres et de factions, tandis qu'elle ne fut pas moins étrangère aux factions qu'à cette émigration armée sans laquelle il n'y aurait eu ni 10 août, ni déchéance du Roi, ni 21 janvier, ni terreur. (Bravo! bravo! c'est très-vrai!)

Messieurs, nous avons de tout temps, et sans exception, servi la liberté, flétri le crime au lieu de le protéger, repoussé l'intrigue, combattu le despotisme, l'anarchie et les privilèges; et puisque des attaques répétées m'y forcent, puisqu'on parle tant de comités factieux, qu'il me soit permis de rappeler ici ce que nous n'avons cessé de signaler dans les premiers temps, ce que d'indiscrètes révélations ont depuis confirmé, je veux parler de ces associations contre-révolutionnaires de l'intérieur, auxiliaires du jacobinisme, qui, tandis qu'au dehors on implorait l'invasion et le ravage de la France, s'étaient chargées de concourir avec les autres catégories de désorganisateur pervers ou égarés, à rendre la révolution odieuse en la faisant dévier de sa primitive et généreuse impulsion; témoins les troubles de Nîmes en 1790, qu'on attribua généralement aux repréailles d'un jour pour un siècle de persécutions religieuses, jusqu'à ce que, depuis la restauration, un des principaux instigateurs de ces excès en eût révélé le secret, en demandant publiquement son salaire. On les tracerait, ces associations perturbatrices, sous différentes dénominations, tantôt s'immisçant, au grand regret des constitutionnels, dans leurs résistances à l'opposition terroriste,

et les faisant tourner au profit des gouvernements ennemis; tantôt se bornant à des exploits, que je ne veux pas qualifier, récompensés aujourd'hui aux dépens des défenseurs de la patrie, disparaissant enfin sans cesser d'être unies, sous le régime impérial, et dont nous reconnaitrons le véritable état actuel, s'il plaisait au gouvernement de déchirer d'un bout de la France à l'autre ce voile mystérieux et sanglant dont la courageuse pétition de M. Madier n'a soulevé qu'une partie. (Violens murmures à droite. — *M. Castelbajac*: Elle est fautive! c'est une fautive pétition! — *M. Benoist*: Faites une enquête! nous la demandons!)

L'orateur reprend. M. le ministre des affaires étrangères rappelait dernièrement les avis constitutionnels donnés à Louis XVI, et demandait: Où vous ont-ils conduits? hélas! ont-ils été si bien suivis ces conseils salutaires, depuis la faute immense de la séance du 23 juin 89? Complotée en arrière du ministère par les mêmes influences dont nous nous plaignons aujourd'hui, jusqu'au refus des offres patriotiques autant que dévouées qui, peu de temps avant le 10 août 92, auraient pu sauver encore la constitution et le Roi, refus arraché au malheureux monarque, et par les instances des courtisans qui l'entouraient, et, comme on nous l'a appris depuis, par des lettres venues d'outre Rhin. Oui, disait-on alors, qu'il me soit permis de le rappeler dans la douleur et l'indignation de mon âme, il sauvera le Roi, mais non la royauté. La royauté pour eux, c'était l'ancien régime.

Quant à la catastrophe de 1815, un de nos collègues a demandé s'il fallait l'attribuer aussi aux anciens privilégiés? je répondrai à l'impartialité d'un homme qui, reste pendant quatre ans étranger au gouvernement bonapartiste, ne fut pas moins étranger au gouvernement de la première restauration: Oui, messieurs, car ce ne furent, à mon avis, ni les intrigues et les ambitions du parti impérial, ni les chefs militaires ou civils de cette époque de conquêtes et de despotisme, qui amenèrent le 20 mars; il fut dû au mécontentement et surtout aux inquiétudes du peuple des campagnes, des villes et de l'armée, et ce mécontentement, ces inquiétudes furent le produit des mêmes erreurs et encore des mêmes influences dont nous voulons aujourd'hui préserver la nation et le trône.

J'ai des grâces à rendre à plusieurs de nos honorables adversaires, notamment à MM. de la Bourdonnaye, Cornet-d'Incourt et Sallabéry, de ce qu'ils m'ont imposé un devoir d'honneur toujours admis par des Français; le devoir de défendre contre

des expressions insultantes les signes d'émancipation et de gloire que Louis XVI accepta des mains de la nation, que son auguste successeur s'est honoré de porter, et dont le moindre titre fut d'avoir flotté sur toutes les capitales, reçu les hommages de tous les potentats, et abattu devant lui, pendant plus de vingt ans, tous les drapeaux les plus puissans comme les plus imperceptibles (mouvemens divers); car, en n'abstenant, par respect pour votre temps, de tracer ici un tableau, quel que rapide qu'il fût, de cet ancien régime si vanté, si regretté, il suffira de rappeler qu'une foule d'abus antiques, les oppressions héréditaires, la tyrannie sacerdotale, la servitude des vœux monastiques, l'aristocratie des corporations, les gênes intérieures du commerce, les taxes arbitraires de l'industrie, les privilèges, le monopole des emplois, la main-morte des propriétés, les droits féodaux, les banalités, les dîmes, les vexations du droit de chasse, l'inégalité dans les contributions publiques et dans la distribution de la justice, la vénalité du droit de juger les citoyens, la procédure ténébreuse contre les accusés et l'interdiction des conseils de défense, l'aggravation des supplices, la torture, et tant d'autres iniquités consacrées par les autorités religieuses et civiles, avaient disparu, soit en France, soit dans d'autres parties de l'Europe, devant cet étendard national qui fut dans son origine, j'aime à le répéter ici, *le drapeau de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public.* (Mouvement à droite. — *M. Castellbajac* : Nous ne reconnaissons pas le drapeau de l'usurpation !)

Revenons à l'article 1.^{er} du projet de loi. Messieurs, au nom de la France entière, de sa prospérité, de son repos, comme dans l'intérêt mieux entendu du trône, repoussez cet article, tous les articles d'un projet liberticide si la nation s'y résigne, perturbateur si elle le repousse. On vous étourdit à dessein des mots de république et de monarchie, dénominations inexactes, car il y a eu des républiques très-oppressives, et une monarchie peut être très-libre, pourvu qu'elle soit, suivant la définition d'un respectable pair, un gouvernement national, et non spécial ou d'exception. Lorsqu'en feignant ainsi des craintes destinées à une autre partie de la chambre, on se tourne avec affectation de notre côté, serait-ce une manière obligeante de reconnaître que c'est, en effet, sur nos bancs que se trouvent plusieurs des hommes qui, lorsqu'il s'est agi en 92 de remplir leur serment envers le trône constitutionnel, ont été les plus marquans par leur fidélité, par leurs efforts et par leurs sacrifices? Un honorable préopinant s'est plaint que depuis six ans

la France n'a pas été gouvernée. Ce n'est point, je pense, comme un ministre a paru le croire, des talens qu'il appelait, mais de la bonne foi, attendu que, pour gouverner, il suffit presque toujours de laisser faire, mais il ne faut jamais tromper. Messieurs, il en est temps encore, hâtons-nous, je le répète, de rentrer dans les voies nationales, constitutionnelles, paisibles et bienveillantes. Nous avons tant d'intérêts publics et personnels à conserver, tant de douleurs communes à déplorer, tant de qualités privées à nous reconnaître lorsqu'elles ne sont pas dénaturées par l'esprit de parti! Nos contemporains sont las de révolutions, rassasiés de gloire; mais ils ne se laisseront pas ravir des droits et des intérêts légitimement acquis. Notre jeunesse, l'espoir de la patrie, mieux instruite que nous ne l'étions, éclairée de ses propres lumières et de notre expérience, ignore les factions, n'entend rien aux préjugés, n'est accessible qu'aux intentions pures et aux moyens généraux; mais elle veut la liberté avec une ardeur raisonnée, et par-là plus irrésistible. Que toutes ces générations soient laissées sous la sauve-garde de la liberté constitutionnelle à leurs souvenirs, à leur industrie, à leurs études! Il est alors absurde de les craindre, impossible de les agiter; mais ne les obligez pas, en les menaçant de perdre tous les résultats utiles de la révolution, à ressaisir elles-mêmes le faisceau sacré des principes d'éternelle vérité et de souveraine justice, principes applicables à tous les gouvernemens libres, et auprès desquels toutes les autres combinaisons, personnelles ou politiques, ne peuvent être, pour un peuple de bon sens, que des considérations secondaires. (Vive sensation.) Je vote contre le premier article du projet de loi.

M. le garde-des-sceaux. Le préopinant nous a entretenus de deux époques; les premiers temps de la révolution, et le moment actuel. La première époque appartient à l'histoire; et l'histoire qui la jugera, jugera aussi l'honorable membre. (Vive sensation.) Mais il devrait être assez juste pour ne pas imputer aux victimes de ces temps tous les maux d'une révolution qui a pesé si cruellement sur eux. Ces temps n'auraient-ils pas aussi laissé à l'honorable membre de douloureuses expériences et d'utiles souvenirs? Il a dû éprouver plus d'une fois; il a dû sentir, la mort dans l'âme et la rougeur sur le front, qu'après avoir ébranlé les masses populaires, non-seulement on ne peut pas toujours les arrêter quand elles courent au crime, mais que l'on est souvent forcé de les suivre et presque de les conduire. (Très-vive sensation; des cris d'adhésion se font entendre à la droite et au centre.)

Mais laissons nos anciens débats, et songeons à nos débats actuels; songeons au présent et à l'avenir de notre patrie. Or, voilà ce que compromettent à mes yeux les déclarations faites par le préopinant. Il déclare qu'il est venu dans cette enceinte prêter serment à la constitution (il aurait dû dire, au Roi et à la charte), et que ce serment était réciproque; il déclare que les actes de la législature, que vos actes ont violé cette constitution, et qu'il se croit délié de ses sermens; il le déclare en son nom et en celui de ses collègues; il le déclare à toute la nation! Il ajoute à ces déclarations un éloge aussi affecté qu'inutile de ces couleurs qui ne peuvent plus être aujourd'hui que les couleurs de la rébellion. Et le scandale que je viens de signaler, est renouvelé pour la seconde fois à cette tribune! Je le demande, messieurs, quel peut en être le but? Et si des insensés au dehors, séduits, excités par ces paroles criminellement imprudentes, se portent à la sédition, je le demande encore, sur la tête de qui devrait retomber le sang versé par le glaive de la révolte ou par le glaive de la loi? Et lorsqu'un homme qui, lui-même, après avoir précipité les peuples dans les révolutions extrêmes, a vu se tourner contre lui les fureurs qu'il avait soulevées; lorsque cet homme, honorable à certains égards..... (Interruption du côté gauche.) *Voix à gauche*: A tous les égards!... *M. d'Argenson*: C'est une personnalité indécente!... (le président rappelle à l'ordre et au silence.) Point d'équivoque, messieurs, je m'explique. Je ne parle nullement de la personne de l'honorable membre; je parle de ses actes publics; j'ai seulement prétendu dire que parmi les actes publics de M. le marquis de Lafayette, il en est qui sont honorables à son caractère. Et au moment où j'accuse son discours, je fais observer que plus ses antécédens publics lui peuvent donner d'influence, plus les paroles que je blâme sont coupables et dangereuses.

Il me reste à tirer les conséquences des observations que mon devoir m'a obligé de faire. C'est que cet honorable membre, qui devait avoir si bien appris à connaître le parti révolutionnaire, vous dissimule complètement en ce moment l'existence de ce parti; que, d'une part, il seconde ce parti par les éloges donnés aux couleurs de la rébellion; que, d'une autre part, il déclare à la nation, en son nom et en celui de plusieurs de ses collègues, qu'il se croit délié du serment prêté à la charte! que d'ailleurs ces honorables membres professent la souveraineté du peuple, laquelle, telle qu'ils l'expliquent, n'est autre chose que l'insurrection. Je vous le demande encore, n'est-ce pas là un appel à la révolte et un manifeste pour la justifier? Et cela

ne vous indique-t-il pas vos devoirs à l'égard d'une opposition qui vous fait entendre de telles paroles et prend un tel caractère? (Très-vif mouvement au centre et à droite.)

M. Benjamin-Constant répond au garde-des-sceaux, relativement à ce que dit M. de Lafayette sur le drapeau tricolore, sur le droit des nations de changer ou de modifier leurs constitutions, et sur le maintien réciproque du serment qu'il avait prêté.

« Eh, messieurs! l'honorable membre suivait-il, conduisait-il les masses populaires, quand dévouant sa tête à la proscription, il se présentait à la barre de l'assemblée législative pour y demander vengeance des outrages faits à la majesté royale, pour défendre, pour sauver le trône et le Roi?.... (*Voix à droite*: Il n'était plus temps!) Les conduisait-il, quand il était nuit et jour occupé à prévenir, à comprimer, à arrêter ces émeutes populaires sans cesse renaissantes dont nous avons appris à reconnaître la véritable source dans cette solidarité entre les riches ennemis du nouvel ordre de choses, et la classe la plus misérable, en proie à toutes les intrigues et à toutes les suggestions d'un parti qui poussait à tous les excès, parce que, disait-il, le bien finira par remède de l'excès même du mal?..... (Violens murmures à droite.) Et cette solidarité, messieurs, on n'y a pas encore renoncé. En 1789 on provoquait aux actes anarchiques pour empêcher ce que la révolution devait produire de bon et d'utile, et c'est dans cette position que les amis de la liberté ont eu tant à souffrir, tant à combattre; aujourd'hui on laisse aussi percer le même système; on a voulu l'appliquer aux élections; vous avez vu les efforts qu'on a faits pour obtenir l'alliance des suffrages de la classe la moins fortunée en faveur des classes élevées, et cela aux dépens de la classe intermédiaire; de cette classe calomniée qui a toujours voulu l'ordre et la liberté, qui a servi le despotisme quand le territoire était menacé, tandis que ceux qui l'accusent sans cesse ont encensé, servi, élevé, affermi ce même despotisme pendant quatorze années.... (*Vive sensation à gauche*.)

Les accusations portées à la tribune ne me permettaient pas de garder le silence, d'autant plus que la brièveté du discours du ministre a rendu ses imputations plus incisives et plus tranchantes. (Mouvement à droite.) Il était question des personnes; les personnes ne sont point étrangères au projet: on ne peut traiter l'un sans attaquer et sans justifier les autres; car, pour savoir de quel côté est et doit être l'attachement et la fidélité à notre ordre de choses, c'est-à-dire à la charte et aux Bourbons.

il faut bien reconnaître de quel côté sont les droits acquis et reconnus, et les espérances remplies, et de quel côté sont les intérêts sacrifiés et les pertes irréparables : il faut bien reconnaître que, d'un côté, la charte a été reçue comme un bienfait qui nous a donné toutes les institutions pour lesquelles la révolution a été faite, et de quel côté on déclare que la charte a été une concession de la nécessité; de quel côté enfin tous les intérêts sont satisfaits, et de quel côté sont les intérêts qu'on voudrait rétablir, c'est-à-dire les privilèges..... (Violens murmures à droite.) Oui, messieurs, car vous n'avez pas oublié combien de fois on a dit qu'avec la légitimité, il y avait d'autres légitimités qui en étaient inséparables. Vous voyez donc, messieurs, à quels intérêts divers se présente le projet que nous discutons, et de quel côté doivent être ses partisans et ses défenseurs. Je vote contre l'article 1.^{er} du projet de loi. (Vif mouvement à gauche.)

Le ministre des affaires étrangères appuie contre ce que dit M. Benjamin-Constant la réponse du garde-des-sceaux au discours de M. de Lafayette.

M. Devaux. Messieurs, quand Montesquieu écrivait que le système du gouvernement représentatif avait été trouvé dans les bois, il pensait à Tacite, qui dit sur les mœurs des Germains : *De minoribus rebus principes consultant de majoribus omnes*. Au milieu du neuvième siècle, Charles-le-Chauve consignait dans ses Capitulaires, comme règle de notre droit public : *Lex consensu populi fit et constitutione regis*. Le préambule de la charte dit que la chambre des députés remplace les anciens champs-de-mars et de mai, et les assemblées du tiers-état. Cette intervention du peuple, prouvée par l'autorité de l'histoire, admise par nos rois du moyen âge, consacrée de nos jours par la charte, ne peut plus être éludée.

Si la nation n'intervient pas elle-même directement, c'est qu'elle est trop nombreuse pour que le prince la consulte immédiatement : mais ses organes doivent dire ce qu'elle dirait elle-même, et par conséquent ils doivent penser comme elle ; car la représentation est d'autant plus parfaite, qu'elle est une image plus fidèle de la chose représentée. Pour penser et parler comme la nation, ses députés doivent avoir les mœurs, les opinions, les intérêts de la grande majorité de la nation.

Le peuple qu'il faut représenter, c'est le peuple qui est, non pas le peuple tel que ses détracteurs voudraient le faire ; car en attendant que, comme une cire molle, il reçoive l'empreinte de tous ces siseurs d'utopie, de tous ces *laudatores temporis acti*, que le satirique romain n'a pas corrigés, il faut bien qu'il

soit représenté tel qu'il est, et non tel qu'il sera peut-être, et encore plus vraisemblablement tel qu'il ne sera jamais.

C'est à la nation telle qu'elle est que la charte a été donnée. Aussi la charte a-t-elle consacré, 1.^o l'égalité des droits qui depuis trente ans étaient dans nos mœurs, et qui n'a plus besoin d'aucune interprétation, parce que le fait est là pour expliquer le droit ; 2.^o la liberté individuelle, toujours dans le vœu de la nation depuis 1789, toujours opprimée par les factions, constamment éludée sous le gouvernement impérial, et trop souvent suspendue sous notre régime constitutionnel ; 3.^o la liberté de la presse, réclamée par les cahiers des bailliages, sans cesse vexée par le pouvoir, mais continuellement désirée ; 4.^o l'inviolabilité des domaines nationaux transmis par la révolution à cinq millions de propriétaires ; 5.^o l'oubli de toutes les opinions et de tous les votes émis jusqu'à la restauration, parce que la paix publique dans l'intérieur ne s'était fondée que sur cette tolérance mutuelle de toutes les fautes et de toutes les erreurs ; 6.^o l'institution du jury, qui s'était maintenue dans nos mœurs depuis vingt-cinq ans, nonobstant les graves altérations qu'elle a reçues du pouvoir ; 7.^o la légion-d'honneur, qui décorait tout ce qui s'était illustré par des services rendus à la patrie. Si tous nos monumens historiques disparaissaient un jour comme ceux de l'antique Egypte, la charte seule suffirait pour rétablir les principaux traits du tableau de nos mœurs actuelles.

Si la charte a été créée pour la nation telle qu'elle est, telle que la révolution l'a faite, la loi d'élection a besoin d'imiter la charte, et doit concorder parfaitement avec elle, en adoptant le même principe de faire représenter, par le moyen de l'élection, la société dans son état actuel, avec la masse des intérêts qui prédominent, avec le cours des opinions qui règnent, avec l'esprit national qui influence tout.

La nation n'entrerait pas dans la monarchie qui combattrait ses mœurs, ses intérêts, ses opinions, au lieu de les protéger ; la nation ne serait pas représentée par des députés animés d'un esprit hostile ou même différent ; sans cette liaison intime de la monarchie avec la nation, et sans ces rapports de similitude des représentans avec les représentés, la monarchie serait toujours sans doute, dans la main de nos rois, un pouvoir légal, par l'ordre de succession au trône ; mais elle serait privée de la puissance morale, sans laquelle l'histoire atteste que le pouvoir de droit est sujet à de terribles vicissitudes. La représentation, de

son côté, n'en aurait que le nom; il y aurait seulement des individus appelés députés.

La monarchie est plus intéressée que le peuple à la plénitude de la représentation, parce qu'elle en reçoit une force immense qui l'aide à vaincre tous les obstacles avec une merveilleuse facilité. Une véritable représentation offre au prince tous les trésors des fortunes individuelles, tous les bras d'une population innombrable pour la défense et la prospérité de la patrie, dont il s'est montré le père. Si le peuple est privé d'une représentation réelle, on livre son argent et ses soldats au pouvoir; il le souffre, nous l'avons vu sous l'empire; mais l'empire nous apprend tout à-la-fois combien il y a de puissance ennemie dans cette force d'inertie que l'exemple sait se créer par la méfiance et le mécontentement, et de quelle inutilité devient une représentation illusoire, pour sauver le pouvoir dans les grandes crises qui le menacent.

Si le projet de loi ne tend qu'à établir une fausse représentation, il est donc aussi anti-monarchique qu'anti-national. Il aura ce double vice s'il livre les élections à une minorité quelconque; car ce ne sera plus la nation, mais une partie de la nation qui interviendra par ses députés. Alors on ne pourra plus comme Tacite : *De majoribus omnes consultant*, ni comme Charles-le-Chauve : *Lex fit consensu populi*, ni avec la charte : « La chambre des députés remplace les champs-de-mars et de mai, et les assemblées du tiers-état. » S'il n'y a plus d'intervention nationale, le gouvernement représentatif disparaît entièrement; la monarchie prend dès ce moment une autre forme; la révolution est opérée par cette transition du droit électoral de la majorité à la minorité. Il importe peu quelle soit cette minorité; car ce qui n'est pas en son pouvoir, c'est de créer des représentans de tous ceux qu'elle élira, et par cela seul qu'elle les élira, ils n'auront jamais le caractère de représentans.

(L'orateur s'attache surtout à développer cette considération, et il appuie ses raisonnemens de fréquens exemples pris dans l'application du mode d'élection établi par le projet de loi à tous les départemens.) Il y a, dit-il, 35 départemens où l'on peut être élu député avec 14 à 28 suffrages pour la candidature.

Et dans tous les départemens, des candidats suppléans, pris à la pluralité relative de 3,415 voix, peuvent être élus députés.

Il y a 14 départemens où 27 voix dans le collège supérieur suffisent pour être élu;

14 où il ne faut que 28 à 36 voix;

13 où 38 à 40 l'emportent;

11 où 51 à 60 dominent;

9 où 63 à 73

12 où 76 à 99 } peuvent élire.

(Après avoir ajouté de nouveaux argumens au développement de sa récusation du projet de loi, l'orateur termine par les considérations suivantes :

Si la totalité des électeurs élisait le collège de département, ces électeurs se lieraient à la masse électorale dont ils sortiraient par la douce voie de la confiance, au lieu de s'en séparer brusquement par la différence offensive pour l'amour-propre de grands et de petits propriétaires, de plus et de moins imposés : je crois que ce ne serait pas manquer d'habileté que de ménager un peu la susceptibilité d'un peuple que des habitudes trentennaires d'égalité n'ont pas disposé à subir le joug de l'humiliation. Je croyais qu'après une aussi terrible révolution, l'on ne saurait employer trop d'habileté à fondre tous les dissentimens, à réunir tous les esprits, à élever un temple à la Concorde. (Mouvement d'adhésion à gauche.) Me serais-je trompé, messieurs? voilà qu'on oppose la grande à la petite propriété; les anciens privilégiés, déjà trop impopulaires, à la classe intermédiaire, c'est-à-dire à ce tiers-état triomphant, depuis 1789, des deux ordres qu'on eut l'imprudence de faire rivaliser avec lui.

Redoutier pour le trône l'influence électorale de cette classe intermédiaire qui possède les arts, les sciences, le commerce, l'industrie, et règne par l'opinion, c'est calomnier la nation, qui sait aimer ses rois; c'est conseiller à nos princes de s'appuyer sur la minorité par défiance de la majorité. Quelle force le gouvernement peut-il emprunter de cette minorité? C'est le gouvernement qui la soutient, au contraire; sans lui, la conscience de sa propre faiblesse lui ravirait jusqu'à la pensée de combattre. Ses députés ne seront jamais que des individus. Qu'ils regardent derrière eux; sont-ils escortés de cette immense population, de militaires, d'acquéreurs de biens nationaux, de propriétaires libérés des devoirs seigneuriaux, de cette nuée d'hommes adonnés aux manufactures et aux fabriques; de cette génération de cinquante ans et au-dessous, qui ne connaît l'ancien régime que par tradition, et le régime de 1815 que par des épreuves qu'elle abhorre? Pourquoi cette minorité n'est-elle pas écoutée dans les élections? parce qu'elle ne parle pas la

même langue que la nation ; comment oseriez-vous prendre chez elle les interprètes du peuple ? (Même mouvement.)

Commanderez-vous à ces militaires qui, depuis 1792, ont combattu pour l'indépendance de la nation, de choisir leurs représentans parmi ceux qui ont qualifié de révolte nos guerres nationales ? à ces anciens débiteurs de prestations féodales, à ces propriétaires jadis grevés de dîmes, de prendre leurs députés parmi leurs anciens seigneurs ou parmi les disciples de l'évêque de Soissons ? à ces acquéreurs de biens nationaux, de se faire représenter par les anciens propriétaires de leurs domaines ? à ces hommes voués au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, à tous les arts de la paix et de la guerre, d'élire des députés dans la classe qui se plaisait à n'être pas de la leur ? Non pas que je favorise aucun préjugé contre les distinctions de naissance.

La loi du 5 février ne nous a-t-elle pas donné pour collègues de beaux noms historiques qui ont défendu la liberté ? La loi du 5 février ne ferait-elle pas indubitablement asseoir sur nos bancs un duc de la Rochefoucault, un comte de Ségur ou un comte de la Roche-Aimont, si la pairie ne s'était pas emparée de ces grandes illustrations ?

Pouvez-vous espérer d'opérer avec succès des choix ainsi contre nature, de rendre la minorité opposante interprète de la majorité avec laquelle elle lutte de mœurs, d'opinions et d'intérêts ? Non, cela ne se peut pas. Vos députés de la minorité n'auront jamais le caractère de représentans ; ils n'en auront que le nom. Vos députés élus sans liberté par les collèges de département, parmi des candidats qui leur répugnent, ou parmi des candidats qui n'auraient jamais été élus par ceux qui les ont présentés, n'auront moralement pas le caractère de députés. Le vice dominant de cette loi est de tuer le gouvernement représentatif. Je rejette l'article 1.^{er}, comme un mauvais principe dont je ne veux pas subir les funestes conséquences. (Vif mouvement d'adhésion à gauche.)

Le ministre des finances défend le projet, sous le rapport qu'il y a péril pour la monarchie avec la loi du 5 février 1817, que la charte a institué un gouvernement représentatif, et non une démocratie ; que l'aristocratie n'est pas à redouter avec le projet. Il vote pour l'art. 1.^{er} (Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.)

M. Royer-Collard attaque l'article 3.^{er} sous le rapport que la capacité d'élire n'est pas divisible. L'orateur examine ensuite ce qu'il nomme capacités ; il en reconnaît de civiles, de politiques, de littéraires, de militaires ; et appliquant ses principes à la

question, il en déduit la conséquence que toutes les capacités doivent être représentées, mais que par rapport à la représentation, il n'y a que deux capacités, celle d'élire et d'être élu.

L'orateur ajoute : Qu'il y ait au milieu de nous de véritables factions, on n'en saurait douter ; elles marchent assez à découvert ; elles avertissent assez de leur présence. Il y a une faction née de la révolution, de ses mauvaises doctrines et de ses mauvaises actions, qui cherche vaguement peut-être, mais qui cherche toujours l'usurpation, parce qu'elle en a le goût, encore plus que le besoin. Il y a une faction née du privilège, que l'égalité indignée, et qui a besoin de la détruire. Je ne sais pas ce que sont ces factions ; mais je sais ce qu'elles veulent, et surtout j'entends ce qu'elles disent. Je reconnais l'une à la haine de toute autorité légitime, politique, morale, religieuse ; l'autre, au mépris instinctif de tous les droits publics ou privés, et à une cupidité arrogante qui convoite tout dans le gouvernement et dans la société. Les factions dont je parle, réduites à elles-mêmes, sont faibles en nombre ; elles sont odieuses à la nation, et n'y auront jamais de racines : mais elles sont ardentes, et pendant que nous nous divisons, elles marchent à leur but. Si, le gouvernement persistant à nous abandonner et à s'abandonner lui-même, elles doivent s'entrechoquer encore, et si notre malheureuse patrie doit être encore déchirée, ensanglantée par elles, je prends mes sûretés ; je déclare d'avance à la faction victorieuse, quelle qu'elle soit, que je détesterais sa victoire ; je lui demande dès aujourd'hui de m'inscrire sur les tables de ses proscriptions. (Mouvement général d'adhésion.)

Mais, messieurs, avec ces factions criminelles, subversives, à qui il n'est dû que de les faire mourir de désespoir, gardons-nous de confondre les partis, qui ne sont que des associations d'intérêts circonscrits dans l'ordre établi ! Ils ne méditent pas de le renverser, cet ordre ; ils cherchent à s'y placer le plus avantageusement possible : ils ne veulent pas ruiner le pouvoir, mais l'obtenir. Les partis sont l'un et l'autre honorables, parce qu'ils ont l'un et l'autre une grande origine et une illustration ineffaçable ; d'un côté, la gloire fabuleuse de vingt-cinq années de prodiges ; de l'autre, toute la gloire historique de la France, noble héritage que les révolutions ne sauraient ravir à ceux qui le possèdent. Peut-être aussi que la vérité est partagée entre eux et qu'ils en ont chacun la moitié ; ici, les doctrines nécessaires de l'ordre ; là, les maximes généreuses de la liberté. Il ne faut pas les croire l'un sur l'autre ; ils se calomnient, et nous les calomnions nous-mêmes beaucoup trop. Une grande partie de

notre mal est dans la peur qu'ils se font, et qu'ils nous font à tous. Nous sommes trop découragés par le souvenir de nos calamités; nous n'osons plus rien regarder en face. Quand on observe les partis d'un point de vue élevé, on découvre que, s'ils confinent d'un côté aux factions, ils confinent de l'autre à la nation. C'est au gouvernement à les y attirer, et à les séparer entièrement des factions. Lui seul le peut; mais il le peut. Il suffit au gouvernement légitime d'être, et de pouvoir se produire chaque jour par des paroles et par des actes, pour que les esprits et les cœurs lui appartiennent. Ce n'est pas le génie que nous lui imposons; non, nous n'avons pas ce droit; personne ne l'a; c'est l'impartialité, la simplicité, la franchise. Au milieu d'une nation telle que la nôtre, la franchise tient lieu de presque tout; elle sera toujours avec des Français l'habileté la plus consommée, et le plus profond des artifices.

Je rejette le premier article du projet de loi; mais en le rejetant, j'invite le ministère à présenter un autre projet qui modifie la loi de 1817, en respectant ses principes, qui sont ceux de la charte. (Une longue et vive agitation succède.)

M. Becquey vote pour l'article 1.^{er} en défendant le projet de loi. (Mouvement d'adhésion au centre et à droite.)

La délibération est continuée au lundi 29.

Séance du 29 mai.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'article 1.^{er} du projet de loi relatif aux élections.

M. le ministre de la marine. Messieurs, comme le principe de la loi est dans l'article 1.^{er}, comme là est toute la question, je ne veux que la ramener aux termes les plus simples.

La charte a voulu régulariser les éléments de la démocratie, toujours destructifs quand ils sont livrés à la force aveugle et matérielle. Elle a voulu les fixer à l'élément conservateur de la propriété, signe visible des forces morales que la loi présume dans tout citoyen appelé à l'exercice d'un droit politique. Or, dans cette grande nation long-temps agitée par l'esprit démocratique, si la charte a combiné l'intérêt démocratique avec les autres intérêts de la société, était-ce pour les anéantir? En un mot, la charte a-t-elle voulu faire prévaloir la démocratie? Dans ce cas, la loi du 5 février remplirait les volontés de la charte.

Messieurs, toute la question est de savoir si la charte royale a voulu que la démocratie dominât sur tous les intérêts d'une

grande nation, et si la loi du 5 février a réellement préparé le triomphe de la démocratie. Et lorsque nous venons signaler les périls du trône et de la société, on nous répond: Oui, le péril est immense! Lorsque nous demandons secours contre le péril, on nous répond: Gouvernez! Lorsque nous parlons des factions, on ne reconnaît l'existence des factions, et l'on dit aux factions: Inscrivez-moi sur vos listes fatales! (Vive sensation.) On nous dit: Gouvernez! Eh! ne sommes-nous pas ici pour vous dire: Avec la loi du 5 février il est impossible de gouverner? et, à cet égard, nous sommes d'accord avec plusieurs de nos adversaires qui proposent de notables changemens à cette loi.

Une loi nouvelle vous est présentée. Elle est la seule possible dans le moment présent; c'est l'esquisse du naufrage. (Mouvement en sens divers.) Avec une telle situation que l'on avoue, devons-nous donc entrer dans ces questions, si le droit électoral modifié de telle ou telle manière est un droit ou un privilège, si les capacités sont divisibles ou ne le sont pas?

Messieurs, on vous a cité quelques maximes de Bonaparte, et sur leur autorité, l'on a entendu prouver que MM. de Villèle et de Corbière avaient soutenu la souveraineté du peuple. Je leur laisse le soin de s'en défendre. Mais puisque l'on a cité les hommages fallacieux de Bonaparte à la souveraineté du peuple, ne pourrait-il pas m'être permis de m'emparer aussi de quelques autres de ses paroles, de vous dire avec lui, et plus justement qu'il ne le disait alors: « N'imitons pas l'exemple du Bas-Empire, qui, pressé de tous côtés par les Barbares, se rendit la risée de la postérité en s'occupant de questions abstraites, au moment où le bélier frappait les portes de la ville? » Cette leçon vaut bien celle à laquelle je l'oppose; sachons donc en profiter. (Nouvelle sensation.)

Assurez, messieurs, à votre pays, par une loi sage et appropriée aux circonstances, de bonnes élections également amies du trône et de la liberté; cherchez les faits, et laissez de côté les paroles et les raisonnemens. Je vote l'article 1.^{er} sans autre amendement que celui de la commission. (Mouvement d'adhésion au centre et à droite.)

M. Dupont (del'Éure). Messieurs, si les électeurs les moins imposés, que l'on appelle dédaigneusement aujourd'hui les électeurs de la petite propriété, se fussent montrés depuis trois ans plus dociles aux volontés ministérielles et aux instructions des agens du pouvoir, si n'admettant qu'avec ménagement et en petit nombre les défenseurs de la charte et de la liberté, leurs suffrages se fussent portés de préférence sur les partisans du ré-

gime de 1815, et surtout sur les candidats du ministère, nous entendrions célébrer leur bon esprit, leur sagesse, peut-être même leur patriotisme; on ne s'effraierait ni de leur réunion dans un collège unique par département, ni de la supériorité de leur nombre sur celui des électeurs grands propriétaires.

Si les députés élus depuis la loi du 5 février 1817, et qui forment aujourd'hui les trois cinquièmes de la chambre, s'étaient aussi montrés plus disposés à donner un complaisant assentiment aux projets des ministres; à voir dans les actes de leur administration autant de sujets d'éloge; à n'attacher qu'une médiocre importance à leur responsabilité et à celle de leurs agens; à chercher dans la charte plutôt les moyens d'agrandir le pouvoir que des garanties pour la liberté; à concilier la censure avec la liberté de la presse, la profusion des pensions, des énormes traitemens et des sinécures avec l'économie, tous les abus de la police et les excès de l'arbitraire avec un gouvernement constitutionnel et régulier, on n'eût pas manqué de rendre un hommage éclatant à ces excellens députés, à la perfection de la loi du 5 février et au génie de ses auteurs. Sans doute alors le ministère n'eût pas souffert qu'elle fût disflamée auprès des gouvernemens étrangers, à Aix-la-Chapelle et à Carlsbad, soit par le fait de ses propres agens, soit par les intrigues et les *notes secrètes* de quelques Français indignes de ce nom.

Mais malheureusement des électeurs, victimes ou témoins des abus du régime de 1815, encore tout froissés des excès de ce temps-là, ne trouvant de garantie que dans l'entier accomplissement de la charte, ils ont repoussé les amis de l'arbitraire et des privilèges, et appelé de préférence à l'honneur de représenter la nation, les amis de ses franchises et de ses libertés.

Il était difficile que des électeurs aussi indépendans restassent long-temps l'objet de la prédilection qu'on avait cru devoir leur témoigner; il ne l'était pas moins que les députés de leur choix ne fussent pas également désagréables au ministère et au parti avec lequel il vient de faire une alliance offensive contre les amis de la liberté.

En effet, messieurs, ces députés de la loi du 5 février, non moins nationaux par leurs sentimens que par leur origine, ont fait entendre une voix sévère contre toutes les lois d'exception, contre le système de violence et d'injustice qui a précédé l'ordonnance du 5 septembre, contre le système de tromperie et de bascule qui a suivi cette époque, et que l'un de nos plus honorables collègues a si énergiquement qualifié de *constitutionalisme bâlard*. Ils ont réclamé avec force contre la dilapidation du

domaine extraordinaire, contre la création d'énormes pensions prodiguées beaucoup plus à des opinions en faveur qu'à la réalité des services, contre la clandestinité des opérations relatives aux emprunts, contre le refus de faire connaître la liste nominative des prêteurs, dont la publication, sans le moindre danger pour les véritables prêteurs, eût dû expliquer bien des mystères, et jeter un grand jour sur le secret de liaisons politiques qui ont maintenant une grande influence sur nos affaires.

Enfin ils ont demandé, ces députés si étrangement révolutionnaires, l'entière et franche exécution de la charte, la présentation des institutions constitutionnelles et fondamentales qui manquent encore à la France, qu'on nous a toujours promises sans nous les donner jamais, mais dont nous pouvons du moins léguer l'espérance à nos successeurs, puisque l'un de MM. les commissaires du Roi a bien voulu nous révéler que ces institutions, préparées depuis long-temps, n'étaient pourtant destinées qu'à la prochaine session; c'est nous dire assez naïvement, ce me semble, que l'on ne peut plus, ou pour parler plus exactement, qu'on ne veut plus gouverner avec une loi qui donne de pareils représentans à la nation, et surtout des surveillans aussi incommodes au ministère.

Aussi, messieurs, n'est-ce réellement que par ses résultats, et à cause d'eux, qu'elle est attaquée avec tant de violence; que l'on ose déclarer aux députés qu'elle a fait élire que leur élection est un danger pour le pays, et, chose inouïe! leur proposer de prononcer eux-mêmes leur indignité et celle des électeurs qui les ont nommés! Je ne sais si, dans les actes de violence du gouvernement impérial, dans les épurations du tribunal et du corps législatif, dans les coups d'état de notre révolution, il se pourrait trouver rien d'aussi insultant, d'aussi attentatoire aux droits, à la majesté de la nation, au respect dû à ses représentans.

Au surplus, nous sommes loin de nous plaindre, mes honorables amis et moi, de la franchise avec laquelle nos adversaires nous ont témoigné toute leur aversion pour la loi du 5 février et pour nous-mêmes; ils seront, sans doute, assez justes pour ne pas se plaindre davantage de la franchise avec laquelle nous voulons leur répondre.

Dans votre fureur d'accuser, leur dirai-je, vous ne cessez de reprocher aux électeurs de l'Isère la nomination de leur quatrième député, que, sans plus de mesure que de justice, vous donnez le cruel plaisir de déchirer chaque jour; mais vous avez oublié apparemment avec quelle barbarie, en 1815 et 1816,

vos préfets, vos commandans militaires, vos agens provocateurs et la justice expéditive de vos tribunaux d'exception, ont traité le malheureux département de l'Isère ! A qui persuaderez-vous d'ailleurs, qu'il faille changer tout notre système électoral pour un choix qui excite votre colère ? et à qui voulez-vous que cette colère de commande en impose, quand tout le monde sait que cent électeurs des plus monarchiques de l'Isère, ont déterminé, par leurs suffrages, l'élection du candidat qu'ils ont ensuite accusé d'injures et de calomnies ? (Murmures à droite.) Cette ruse peu honorable pour ses auteurs, n'a pas même le mérite de la nouveauté. La révolution ne nous a que trop appris que certains hommes, calculant froidement le malheur du pays, y ont, à toutes les époques, provoqué secrètement des troubles et des excès qu'ils ont la mauvaise foi d'imputer à la liberté. Messieurs, mes amis et moi, si nous étions capables d'une aussi barbare combinaison, nous voterions l'odieuse loi que l'on nous propose, car il est évident qu'elle prépare de nouvelles révolutions à la France, et la ruine du gouvernement que l'on nous accuse de vouloir renverser.

Vous prétendez d'ailleurs que la loi est trop démocratique, et que, si elle n'est promptement rapportée, il faudra bientôt renoncer à voir la grande propriété et toutes les opinions représentées dans la chambre des députés. La loi est trop démocratique ! Ecoutez, messieurs, ce que disait, à cette occasion, M. de Lally-Tolendal dans le beau rapport qu'il fit à la chambre des pairs, le 23 janvier 1817 : « L'imputation faite à la loi d'enfermer en elle les excès de la démocratie nous a paru vraiment inconcevable. Lorsque les cent mille plus imposés, entre vingt-neuf millions d'hommes, sont seuls électeurs, et qu'entre les cent mille, les dix-huit mille plus imposés sont seuls éligibles, nous ne savons pas où l'on trouvera une institution plus imprégnée d'aristocratie, à moins de se précipiter dans une *oligarchie absolue*. »

C'était dans les mêmes termes que parlaient, en 1817, plusieurs orateurs de la chambre des députés, parmi lesquels figuraient MM. Lainé et Bourdeau ; mais ils déclarent qu'ils se sont trompés, et ils le confessent avec une humilité qui n'a pu manquer d'édifier au moins leurs nouveaux amis. Tout en reconnaissant qu'il faut un grand courage pour se déterminer à d'aussi étranges rétractations, je représente à M. le rapporteur qu'il se trompe peut-être encore une fois, et que son sentiment actuel ne peut pas changer le véritable caractère de la loi, qui assurément n'est pas celui d'une excessive démocratie.

Pourtant, s'il faut l'en croire aujourd'hui, elle tend à écarter de la chambre les grands propriétaires et à y faire dominer l'opinion démocratique.

Je répondrai, avec M. Lainé d'autrefois, que la charte ne reconnaît ni petite ni grande propriété, depuis mille francs de contributions directes jusqu'au sommet de la fortune ; qu'elle n'a fait qu'une seule classe d'éligibles parfaitement égaux entre eux, et que la loi, sous prétexte d'organiser les collèges électoraux, n'a pas le droit de les distinguer en grands et petits propriétaires, ce qui voudrait dire en grands et petits éligibles. J'ajoute que si la loi du 5 février n'a pas fait entrer dans la chambre toutes les opinions que certaines personnes voudraient y voir dominer, il faut au moins convenir qu'elle y a fait entrer de grands propriétaires et même de grands noms, dont la notabilité ne le cède, ce me semble, à aucun autre, à moins de supposer que toutes les grandes fortunes et les grands noms n'ont plus aucune valeur dès qu'ils appartiennent à des députés siégeant au côté gauche de la chambre.

Comme les collèges électoraux ont de fortes raisons pour se souvenir des lois d'exception de 1815 et de 1816, et qu'ils ne paraissent pas fort empressés de réélire les députés qui les votaient et pourraient bien les voter encore, on accuse la loi de ne pas suffisamment faire représenter toutes les opinions ; mais, messieurs, ce n'est pas la loi que l'on accuse, c'est l'état de la société, de la nation tout entière. Voulez-vous être députés et ne représenter que votre opinion particulière, ou seulement celles de quelques individus, comme de l'émigration ou de la noblesse, la France, qui veut que l'on ne représente que ses intérêts généraux, ne vous écarte pas, et elle fera bien. Elle respectera la liberté de vos opinions particulières, mais elle ne voudra pas que vous alliez les soutenir, en son nom, dans la chambre des députés ; et si vous lui étiez imposés par la violence ou par une loi oppressive, elle vous désavouerait pour ses véritables représentans.

Voilà, messieurs, tout le secret de la haine, je devrais dire de la fureur avec laquelle on parle d'une loi non moins chère à la nation que la charte elle-même, et que par cette raison on appelle un instrument de faction et de démagogie. Voilà tout le secret aussi des calomnies que l'on déverse chaque jour sur la majorité des électeurs de toute la France, et sur plus de cent députés à qui l'on ne pardonne pas d'avoir prononcé chaque jour à cette tribune les mots de patrie et de liberté, de n'avoir reconnu d'autre aristocratie que celle de la chambre des pairs ;

d'avoir, si je puis parler ainsi, recomposé dans celle des communes l'élément démocratique de notre gouvernement représentatif. Nous ne sommes, au surplus, nullement troublés de ces accusations furibondes; nous nous bornons à les déferer à la conscience publique, qui prononcera entre nous et nos accusateurs.

Et quels sont donc nos accusateurs? Ce sont des ministres qui, dans l'impossibilité de gouverner par l'opinion publique qui les repousse, par la puissance de la justice et de la bonne foi, par la force des lois constitutionnelles, veulent y suppléer par la terreur des lois arbitraires; qui, ne pouvant plus prétendre ni à la confiance du pays, ni à l'appui des députés fidèles à leurs devoirs, s'efforcent de ravir à la nation la loi qu'elle chérit le plus, et de lui imposer de nouveaux représentans qui consentent à sanctionner aveuglément leurs volontés. Mais à la tête de nos accusateurs et des ennemis de la loi du 5 février, se présentent surtout les hommes que l'on a si justement appelé *les hommes du privilège*. Se disant monarchiques plus que personnes; vantant à tout propos leur fidélité; criant sans cesse contre l'usurpation, et glissant fort légèrement sur les faveurs qu'ils se laissent imposer par l'usurpateur; ennemis irréconciliables de l'égalité, et ne pardonnant pas à la charte de l'avoir consacrée; dédaignant pour la plupart le travail et l'industrie; empruntant tout à la société, et lui rendant fort peu; avides de pouvoirs, de places et d'honneurs; considérant les hauts emplois publics comme leur propriété, on sait avec quel sentiment d'horreur ils repoussent une loi qui, sans les exclure de la chambre des députés, les confond avec les éligibles de tous les rangs, et leur impose l'obligation de mériter, par des talens et des vertus, la confiance des électeurs. Aussi les a-t-on vus, n'abandonnant jamais l'espérance de la détruire, la combattre à outrance dans toutes les occasions et sous toutes les formes; tantôt feignant de la trouver trop aristocratique, et proposant de faire descendre le premier degré de l'élection jusqu'aux assemblées primaires; tantôt l'accusant au contraire d'une excessive démocratie, et s'efforçant, comme aujourd'hui, de neutraliser dans les collèges la puissance de l'industrie et des électeurs les moins imposés; marchant enfin vers leur but avec une imperturbable constance, et ne variant que dans les moyens.

En 1815, ils votaient avec le ministère pour la suspension de toutes nos libertés constitutionnelles; en 1817, lui reprochant avec fureur l'ordonnance du 5 septembre, ils lui refusaient toute espèce d'appui, même celui des lois de censure et de suspicion,

qui leur avaient si peu coûté précédemment; en 1816, ils affectaient de se constituer les défenseurs presque exclusifs de la charte; en 1820, ils finissent par sacrifier au ministère la liberté individuelle et la liberté de la presse, pour en obtenir en retour le sacrifice de la loi des élections.

C'est, messieurs, de ce honteux partage de nos libertés, que l'on ne craint pas de vous demander la ratification! Accordez-la, et l'on vous offre en échange une nouvelle loi d'élection qui ne sera, à en croire M. le ministre de l'intérieur, qu'une amélioration de la première.

Non, messieurs, le projet de loi ne perfectionne rien de bon et d'utile; ce qu'il perfectionne, ce qu'il cimenter, c'est la contre-révolution.

Ce que veulent les ministres et leurs nouveaux amis, c'est une loi qui puisse dès à présent, et pour toujours, changer la combinaison des trois pouvoirs qui constituent notre gouvernement représentatif, détruire l'une de ses formes essentielles, en faire disparaître l'élément démocratique, et le transformer en une aristocratie élective, plus puissante que celle de la chambre des pairs.

Si cette loi que, dans ma conscience, je regarde comme une véritable déclaration de guerre contre tous les intérêts de la révolution, est adoptée, il n'y aura plus ni charte, ni liberté pour la nation; plus de défenseurs, plus de garantie pour ses droits et ses franchises; plus de sécurité pour personne; alors il ne manquera plus rien à l'accomplissement du système contre-révolutionnaire qui nous menace; et bientôt les députés fidèles à leurs mandats, seront réduits à s'éloigner de cette scène de destruction, et à déplorer solitairement les malheurs de la patrie.

L'un de MM. les commissaires du Roi nous disait, d'un ton solennel, à la séance du 26, que nous avions à choisir entre le parti de Cicéron et le parti de Marius et Catilina. Sans s'arrêter à relever toute l'inconvenance de ce mot, appliqué à ceux qui combattent le projet de loi; sans rechercher davantage de quel parti serait ici le républicain Cicéron, s'il pouvait intervenir dans nos affaires, je répondrai à M. Cuvier par une observation qui me paraît mieux appropriée à notre situation actuelle, et la voici: Appelé, lui dirai-je, à voter sur la loi que vous proposez, je vois, d'un côté, la nation qui la repousse, et de l'autre les anciens privilégiés qui la soutiennent. Mon choix n'est pas douteux: je me range au parti national, non parce que j'y rencontre la force, mais parce que j'y trouve la justice et la vérité.

Messieurs, la loi proposée attirera, au moins je le crains, les

plus grands malheurs sur mon pays, sur son gouvernement, et sur les hommes imprudens qui en sollicitent l'adoption. Je n'en prendrai pas sur moi la terrible responsabilité. Profondément convaincu que j'exprime ici le vœu de mes commettans, obéissant d'ailleurs au sentiment le plus intime de l'honneur, au cri le plus impérieux de ma conscience, je repousse de toutes mes forces un projet aussi désastreux dans tous ses articles.

M. Corbière parle en faveur du projet de loi et de l'art. 1.^{er}, pour lequel il vote.

M. Royer-Collard prend la parole pour déclarer, comme membre de la première commission, que le ministère n'a retiré le premier projet de loi, que parce qu'il était informé que la majorité de cette commission rejetait ce projet; que c'est donc à tort que le ministère vient dire que si le premier projet a été retiré, c'est parce qu'on n'a pas voulu qu'on mit la minorité au-dessus de la majorité, et qu'on lui attribuât une partie des élections, et qu'ainsi on l'a forcé à présenter un autre projet.

Le ministre des affaires étrangères nie que le ministère ait retiré le premier projet pour en présenter un qui convint mieux à la commission; que s'il en a été présenté un second, c'est parce que le ministère savait que le premier serait rejeté; mais que le premier était préférable.

M. Manuel. Le législateur d'un ancien peuple, voulant faire sentir avec quelle circonspection il fallait procéder en matière de changement de lois, et quel immense assentiment était nécessaire pour les autoriser, ordonna que quiconque voudrait abolir une des vieilles lois, ou en établir une nouvelle, serait tenu de se présenter au peuple la corde au cou, afin que, dit Montaigne, en rapportant ce fait, « si la nouveauté n'était approuvée d'un chacun, il serait incontinent étranglé. » Une mesure aussi violente conviendrait peu à nos mœurs et à nos besoins; mais remarquez, je vous prie, que si, conformément à l'usage d'un peuple voisin, la chute du ministère était la suite d'un projet de loi proposé et condamné, cette conséquence, qui sans doute n'aurait rien de trop sévère, lorsque surtout le changement projeté tend à bouleverser une loi fondamentale, eût suffi pour épargner à la France la discussion actuelle. Nous ne verrions pas les mêmes ministres, qui se sont vus obligés de retirer honteusement une première proposition, nous appeler à voter sur un second projet dont les vues et les dangers sont plus graves encore.

Mais le ministère ne tient aucun compte de la désapprobation publique; il se moque des vives alarmes que ses projets ont ré-

pandues dans le royaume, alarmes long-temps déniées, et qu'il avoue enfin n'être que trop générales; et l'on croirait entendre ce patricien insolent, qui s'écriait, au milieu du Forum : « Taisez-vous, Romains, je sais mieux que vous ce qui vous convient ! » La majorité de la chambre voudrait-elle faire cette réponse aux vœux que la France entière lui adresse? Les ministres y comptent, parce qu'ils ont eu l'art de faire de leur projet une question personnelle à cette majorité, de le lui présenter comme l'unique garantie de la réélection de ceux qui la composent.

L'assemblée constituante crut devoir s'exclure elle-même des prochaines élections; et ce fut une faute, mais une faute généreuse. Que dirait l'histoire d'une majorité qui changerait les lois de l'état, pour essayer de conquérir des suffrages qui lui seraient refusés par l'opinion publique? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en portant une pareille question dans cette enceinte, le ministère a dû s'attendre à la violence des débats qu'il a provoqués, et dont M. le ministre de l'intérieur témoigne sa surprise et ses regrets. Après avoir jeté un brandon parmi nous, doit-il donc s'étonner d'y voir éclater l'incendie? doit-il donc s'étonner si, lancé lui-même au milieu de cette arène si témérairement ouverte, il n'y est pas à l'abri des atteintes? Il est temps qu'il apprenne que le machiavélisme est un poison corrosif qui ne blesse pas moins la main qui le prépare que celui à qui on le destine.

J'ai parlé du machiavélisme : comment ne pas être frappé de celui qui, depuis plusieurs mois, préside au conseil des ministres, quand on les voit spéculer d'abord sur la douleur publique, pour le succès d'un premier projet dirigé contre la charte et la loi d'élection, et bientôt spéculer sur l'effroi général que ce projet excite, pour en hasarder un second, qui serait encore plus funeste à toute véritable représentation? comment ne pas en être frappé lorsqu'on les entend exposer les prétendus motifs de ce changement? Aujourd'hui encore, le premier leur paraît mille fois préférable au second; celui-là seul portait les véritables remèdes; celui-là seul fondait la représentation nationale comme elle doit l'être pour consolider le trône et la liberté. Pourquoi donc a-t-il été retiré avant que la chambre eût été appelée à exprimer son vœu? C'est, nous dit-on, parce que les adversaires du projet ont fait éclater d'avance leur désapprobation, parce qu'ils l'ont frappé d'anathème avec une violence qui en a rendu impossible la discussion solennelle. Mais le second projet a-t-il été moins anathématisé, moins violemment repoussé? Pourquoi donc nous est-il soumis? C'est parce

qu'il faut savoir dédaigner les opinions toujours mobiles, et s'élever aux véritables principes de la représentation. Ainsi, en retirant le premier projet, les ministres ont sacrifié, disent-ils, les principes à l'opinion, et c'est pour défendre les principes contre des opinions toujours mobiles, qu'il soutiennent le second. Et en résultat, la seule concession qu'ils aient faite à la désapprobation générale qui a accueilli le premier, c'a été de conserver et d'augmenter tout ce qu'il avait de dangereux, et d'en supprimer tout ce qui pouvait offrir quelque compensation à tant de dangers.

Il vous souvient, messieurs, que le projet de loi qui vous avait d'abord été soumis, proposait, tout comme le projet actuel, un double collège; mais il vous souvient aussi qu'il avait accordé exclusivement aux collèges d'arrondissement la nomination directe de deux cent cinquante-huit députés composant la chambre actuelle. Il n'attribuait aux collèges de département que le choix du supplément de députés qu'il proposait de créer; en second lieu, ces collèges de département ne se formaient pas de plein droit; d'après la fortune des électeurs, on les faisait élire par les collèges d'arrondissement eux-mêmes.

C'est de cette double circonstance que le ministère argumentait pour repousser de son projet les objections qui se présentent aujourd'hui, et vous allez juger jusqu'à quel point, d'avance, il s'est accablé lui-même. « La loi des élections applique dans le » sens le plus étendu les termes de la charte. Elle a reconnu » pour électeurs immédiats tous ceux qui se trouvaient désignés » comme pouvant le devenir. Cette extension législative est de- » venue irrévocable. *Les droits sont acquis*; mais ces droits » doivent-ils être coordonnés de manière à faire sortir de l'ex- » trême égalité le triomphe d'une opinion et l'exclusion de » toutes les autres? L'augmentation numérique de la chambre » des députés promet de ménager de nouvelles chances à la » haute propriété, sans porter atteinte aux droits généraux » des électeurs actuels, et en cherchant seulement à soustraire » l'exercice de ces droits à l'influence des factions. »

L'exposé continue en ces termes: « Aux yeux de tout ami » éclairé de la liberté, aucune partie de la société ne doit être » sacrifiée au triomphe d'une autre. L'annulation politique des » grands contribuables serait un contre-sens social, et non pas » une garantie constitutionnelle; mais la juste part d'influence » qu'ils ont besoin d'obtenir, ne doit être ni un privilège fondé » sur la fortune, ni une dérogation aux droits acquis des élec- » teurs. Dans cette double intention, messieurs, le projet

» continue d'attribuer la nomination du nombre actuel des dé- » putés à la totalité des électeurs payant cent écus, et divisés » par arrondissement, qui, chacun, élisent un député. Les » autres choix nécessaires pour compléter ce nombre de quatre » cent trente, auquel sera portée la chambre, seront faits par » les collèges de département, d'après le tableau ci-joint. Ces » collèges se composeront d'électeurs payant mille francs, et » délégués par les collèges d'arrondissement, d'après un » scrutin de liste qui se fera concurremment à l'élection des » députés d'arrondissement; ainsi la haute propriété ne tiendra » le droit qui lui est conféré que de l'assentiment des électeurs » moins imposés; ainsi le collège de département émanera » des collèges d'arrondissement; ainsi une déférence mutuelle, » un besoin réciproque rapprocheront tous les électeurs. La » grande propriété ne sera point une prérogative, car elle aura » besoin d'une élection pour être un droit. »

Vous l'avez entendu, messieurs, tous les électeurs payant cent écus ont des droits acquis pour procéder directement à la nomination des deux cent cinquante-huit députés. Ces droits sont irrévocables. En second lieu, il faut prêter appui à la grande propriété; mais cet appui serait un véritable privilège au préjudice des droits acquis à la masse des électeurs, si le collège de département n'était pas leur propre ouvrage, si ce collège était formé de plein droit d'après le taux des contributions.

Rapprochez maintenant de cette double proposition, si clairement, si formellement énoncée, les bases du projet actuel, et demandez-vous si enlever à la masse des électeurs le droit d'élire directement un seul des deux cent cinquante-huit députés dont la chambre se compose, et attribuer cette élection à un collège spécial formé de plein droit par les plus riches parmi ces électeurs, ce n'est pas, d'après le ministère lui-même, porter atteinte à des droits acquis par la charte, et établir un véritable privilège? Je l'avouerai, messieurs, ce témoignage du ministère n'était pas nécessaire pour me convaincre que le nouveau projet tend à faire consacrer la violation la plus grave et la plus formelle du pacte fondamental sur lequel reposent et les droits de la couronne, et les droits des citoyens, et les attributions du pouvoir législatif; mais il me semble que ce témoignage est fait pour résoudre tous les doutes chez un homme de bonne foi. La lumière doit frapper tous les esprits lorsqu'elle vient de ceux-là même qui jusqu'à présent ont cherché à les égarer. (Bravos à gauche.)

Puisque, d'après l'aveu même du ministère actuel, le projet porte atteinte aux droits acquis par la charte, et qu'il établit, en faveur de certains électeurs, un privilège que la charte ne reconnaît pas, et que par conséquent elle repousse, il y a donc violation de la charte. Or, les ministres vous sollicitent de la respecter jusque dans ses moindres syllabes; ils avouent que vous devez rejeter tout projet qui blesserait la moindre de ses dispositions. Qu'attendent-ils donc pour le retirer, s'ils sont de bonne foi? Je vote pour le rejet. (Une longue et vive agitation succède à l'improvisation de M. Manuel.)

M. de Puymaurin a la parole. (Vif mouvement dans les tribunes.) L'orateur s'attache à prouver qu'il faut surtout redouter l'influence industrielle, et que l'aristocratie est passée dans les comptoirs. Il vote pour l'article 1.^{er} (Son discours excite plusieurs fois le rire de la chambre.)

Voix à droite et au centre: La clôture! la clôture!.. (Vive opposition à gauche.) M. Bédoch s'y oppose, et demande la continuation de la discussion jusqu'à la fin de cette séance. M. Foy, de sa place: Et au-delà, et au-delà. On demande de nouveau la clôture. M. Benjamin-Constant demande que la discussion soit continuée. M. Cornet-d'Incourt demande la clôture de la discussion sur l'article 1.^{er}... (Un grand nombre de voix: Oui! oui! la clôture!... Vive opposition à gauche.)

M. le général Foy. Il est de fait que vous ne pouvez fermer la discussion sur l'article 1.^{er}, car elle n'est pas commencée. Depuis que vous discutez l'article 1.^{er}, qu'avez-vous entendu? *La queue de la discussion générale*.... (On rit beaucoup. *Une foule de voix*: C'est vrai!) Vous avez entendu de longs et importants discours qui tenaient à la discussion générale, et nullement à l'article 1.^{er}.... (M. Demarçay: M. de Puymaurin, par exemple!) Qu'avez-vous à faire? Il s'agit maintenant d'ouvrir réellement sur l'article 1.^{er} une discussion vive, active, serrée, où la réponse s'attaque avec rapidité à l'objection qui aura précédé. Vous avez à discuter les amendemens, les sous-amendemens, et ensuite reviendra solennellement et forcément la discussion de l'article 1.^{er} lui-même. Il n'y a donc pas lieu à fermer la discussion, mais à l'ouvrir et à la régulariser. Mais, chose étonnante! il y a quinze minutes, personne ne paraissait songer à demander la clôture; serait-ce donc le discours de M. de Puymaurin qui aurait tout-à-coup répandu une assez vive lumière?... (On rit de toutes parts.) Dans ce cas, je le féliciterai bien vivement de son succès.

M. le président. Si la chambre ferme cette discussion, je

remettrai sous les yeux les amendemens et sous-amendemens; puis le texte de l'article lui-même.... (Mouvement général d'adhésion.) *Un grand nombre de voix*: Oui! oui! oui! c'est cela!

M. Demarçay demande la parole; on crie aux voix; il insiste. S'il est convenu, dit-il, que l'on reviendra sur l'article 1.^{er}, je n'hésite pas; mais je ne consens à la clôture, que s'il est bien entendu qu'après les amendemens l'article lui-même sera de nouveau discuté.... (*Voix à droite*: Sans doute, au moment de le mettre aux voix; cela ne peut pas être autrement!) Le président se dispose à mettre aux voix la clôture. M. le général Foy: Un moment!... La clôture de quoi? M. le président. La clôture de ce que vous avez appelé vous-même la queue de la discussion générale. On demande de toutes parts à aller aux voix. La chambre ferme la discussion générale sur l'article 1.^{er} à la presque unanimité.

Le président rappelle les amendemens imprimés et distribués de MM. Delaunay de l'Orne et Mestadier. Il annonce que dans cette séance même, M. Camille-Jordan a déposé sur le bureau un amendement ainsi conçu: « Chaque département se divise en autant de collèges d'arrondissemens qu'il y a de députés à nommer. Chacun de ces collèges électoraux d'arrondissemens sera composé de tous les électeurs ayant trente ans et payant trois cents francs de contributions. Chaque arrondissement nommera directement un député. » Le président fait observer à la chambre qu'elle avait à examiner si les articles de MM. Delaunay de l'Orne et Mestadier pouvaient être considérés par elle comme des amendemens au projet, ou s'ils devaient être considérés comme des projets nouveaux; et que si elle n'y voyait que des propositions tout-à-fait nouvelles, elle aurait à décider si elle accorderait la priorité de discussion au projet de loi présenté par le gouvernement. (Vive agitation à gauche.) C'est à la chambre à voir de quelle manière elle doit considérer les propositions qui lui sont faites.... M. Casimir-Perrier et un grand nombre de voix de la gauche: Comme des amendemens!

M. Delaunay, de l'Orne, monte à la tribune. M. de Saint-Aulaire demande la priorité de discussion pour l'amendement de M. Camille-Jordan. M. le président fait observer que M. Delaunay, de l'Orne, demande à établir que sa proposition est un véritable amendement, et il demande à le développer... *Voix à gauche*: Cela n'est pas contesté!... (Une explication s'engage à la tribune entre M. de Saint-Aulaire et M. De-

launay.... Une très-vive agitation règne dans l'assemblée.)
Voix à gauche : Pourquoi cette difficulté sur les amendemens? personne ne conteste.... *M. le président*. J'ai dû présenter cette difficulté à la chambre, parce qu'il est de mon devoir de la consulter sur l'ordre de la délibération, et parce que je n'ai pas reconnu que ce que l'on dit n'être point contesté, eût en effet un assentiment universel.... (Violente agitation à gauche.)

M. Courvoisier. Le mode de délibération que M. le président tente d'introduire est contraire à tous nos précédens; il viole tous nos usages; il renverse toutes nos règles. M. le président vous expose que divers amendemens ont été remis sur le bureau; il pense que ces propositions, et surtout celles de M. Camille-Jordan, forment des projets de lois et des amendemens au projet de loi; il donne la parole à M. Delaunay, non pour discuter sa proposition, mais pour prouver, contre l'assertion de M. le président, que c'est un amendement au projet de loi et non un projet de loi qu'il soumet à la chambre. Voilà l'assertion dont on vous frappe, le principe dont on vous lie : or, voici la conséquence qu'on vous prépare. La chambre peut amender un projet de loi; mais il faut d'autres formes pour une proposition de loi. Ce n'est pas un amendement, c'est un projet de loi qu'on vous propose. Vous ne pouvez l'examiner au fond, sans en avoir pesé la forme; vous déciderez d'abord s'il y a lieu de le rejeter par la forme, sans même en examiner le fond; de la sorte, M. le président élève devant vous une question préjudicielle. Ce n'est pas ainsi que nous avons agi jusqu'à ce jour et que nous devons aujourd'hui procéder.

M. Benoist. M. Courvoisier ne vient pas de vous présenter un autre avis que celui de M. le président. (Vif mouvement à gauche.) Des articles ont été distribués; un article a été déposé sur le bureau. Sont-ce des amendemens? sont-ce des propositions tout-à-fait nouvelles? Telle est la seule question; si ce sont des amendemens, on les discutera; si ce sont des propositions nouvelles, on ne peut s'en occuper.... *M. Casimir-Perrier* : Mais il y a une question de priorité!.... *M. Benoist* : La priorité est aux articles distribués; M. le président a fait ce qui s'est fait toujours. *M. de Saint-Aulaire* : J'insiste pour demander la priorité en faveur de l'amendement de M. Camille-Jordan.... *M. Benoist* : Il n'est pas présenté, il n'est que déposé sur le bureau!... *M. de Saint-Aulaire* : Je demande à motiver cet avis.... *M. Benoist* : Quels sont ces amendemens?... nous ne les avons pas sous les yeux. *M. de Saint-Aulaire* : Ce n'est pas à M. Benoist que j'ai l'honneur de parler; je m'adresse

à la chambre.... *M. Benoist* : La chambre a ses usages... *Voix à droite* : La parole est à M. Delaunay... (Une longue et très-vive agitation règne dans l'assemblée.)

M. le président. J'ai accordé la parole à M. Delaunay de l'Orne, qui demande à développer sa proposition, et à établir qu'elle doit être considérée comme un amendement. (Nouveau mouvement à gauche. — *MM. Perreau et Martin de Gray* : Mais personne ne le combat; il ne peut y avoir de difficulté.) Il s'agit de déterminer l'ordre de la parole; mais la chambre ne connaît l'amendement de M. Camille-Jordan que par la lecture que je lui en ai faite. Il semble naturel d'entendre d'abord M. Delaunay; on entendra ensuite M. Camille-Jordan, et la chambre pourra se décider sur la question de priorité. (Un mouvement général d'adhésion se manifeste dans toutes les parties de la salle. — Un grand silence se rétablit.)

M. Delaunay (de l'Orne) développe son amendement, qui a pour but de diviser le corps électoral en deux collèges formés d'un nombre égal d'électeurs, en leur attribuant des droits parfaitement égaux. Chacun de ces collèges nommerait la moitié des députés que le département aurait à élire, sur des listes doubles de candidats que les collèges se présenteraient respectivement; puis il ajoute :

Si, dans l'état actuel des choses, les contribuables payant de trois cents à cinq cents francs peuvent priver les grands contribuables de toute influence dans les élections, on remédierait efficacement à cet inconvénient, en formant l'un des deux collèges de la moitié des électeurs les moins imposés; la seconde moitié des électeurs composerait l'autre collège. Par cette composition des deux collèges jouissant de droits absolument égaux, on n'accorderait aucun avantage comme supériorité à aucune classe d'électeurs sur les autres; le taux de l'impôt payé par chacun d'eux ne servirait qu'à lui désigner le collège auquel il appartiendrait.

Par les amendemens que je propose on conserve à tous les électeurs des droits égaux; l'esprit ni la lettre de la charte ne seraient blessés. Il n'y aurait rien absolument dans la division des deux collèges opérée d'après la quotité du cens payé par chaque électeur, qui pût offenser la susceptibilité la plus scrupuleuse.

Par l'effet des amendemens que je propose, la grande propriété aurait dans les élections la portion d'influence qu'elle doit avoir; la moyenne propriété conserverait aussi la sienne

dans une juste proportion. Tous les intérêts seraient donc également protégés et représentés.

L'obligation imposée à chacun des deux collèges de se présenter respectivement des candidats, et de ne pouvoir choisir les députés que parmi ces candidats, empêcherait les choix d'enthousiasme qui pourraient n'être que le fruit de l'intrigue. On ne verrait plus comme on l'a vu à diverses époques de la révolution, des députés élus qui, le lendemain ou quelques heures après leur nomination, n'auraient pas été choisis; la double épreuve à laquelle l'élection serait assujettie garantirait davantage la maturité et la bonté des choix, sans avoir à craindre, comme par le projet, l'influence dominante d'un parti.

Si mes amendemens étaient au contraire écartés et qu'il n'en fût pas adopté d'autres propres à atteindre le même but, je voterais le rejet de l'article 1.^{er} du projet.

M. Camille-Jordan exprime le désir d'être entendu le lendemain. La séance est levée.

Séance du 30 mai.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections. Le président donne lecture de l'amendement de M. Camille-Jordan, qui tend à faire nommer directement les députés par les collèges d'arrondissemens, formés en nombre égal aux députés à nommer. (Un grand silence succède à une vive sensation.)

M. Camille-Jordan. Messieurs, j'ai dû examiner, juger par moi-même le projet de loi avec l'indépendance la plus entière; et plus je l'ai examiné, plus j'ai été frappé des vices dont il abonde. J'y ai vu tout notre système électoral bouleversé de la manière la plus bizarre. Les quatre cinquièmes des électeurs dépouillés de leurs droits acquis, réduits à une vaine et dérisoire présentation de candidats; l'élection véritable transportée à un petit nombre des plus imposés, sans aucun motif qui justifie un si choquant privilège; la charte violée dans ses dispositions fondamentales, qui régient et l'uniformité du cens, et l'égalité du suffrage; l'essence du gouvernement représentatif profondément atteinte par ces dispositions artificieuses, qui consacrent l'habituelle prédominance du vœu de la minorité sur celui de la majorité; le triomphe électoral préparé surtout pour la minorité de 1815, mise à portée de fausser davantage encore l'instrument législatif, d'envahir successivement tous les droits des citoyens, de paralyser la prérogative royale elle-même; les

élections annuelles ainsi transformées en un grand et périodique outrage à la nation entière, tout ce qui peut aigrir, aliéner l'opinion d'un peuple généreux; un projet, en un mot, le plus imprudent, le plus funeste peut-être qui ait jamais pu pénétrer dans les conseils des rois, depuis ces conseils de déplorable mémoire qui entourèrent et perdirent la race infortunée des Stuart.

Mais en adoptant une opinion si sévère, je n'ai point cessé de penser d'ailleurs, avec plusieurs de mes honorables amis, que le rejet des principales dispositions du projet n'entraînait point nécessairement celui de toute autre réforme dans notre système électoral, qui en respecterait les principes fondamentaux dérivant de la charte elle-même, je veux dire l'élection directe et l'égalité des suffrages. J'ai acquis, au contraire, la conviction que, dans les circonstances critiques où nous sommes placés, il devenait urgent d'adopter quelques-unes de ces modifications, pour remédier à des abus réels, pour calmer des craintes exagérées, mais respectables, pour donner au gouvernement un gage de nos dispositions conciliatrices, pour aider à rallier, au sein de cette chambre, des opinions malheureusement divergentes.

(L'orateur examine si son amendement est une proposition ou un simple amendement; puis il passe aux motifs de son amendement.)

Quels sont en effet, dit-il, les griefs le plus fréquemment allégués contre la loi du 5 février, ceux-là surtout qui nous ont été dénoncés par les orateurs du gouvernement, dans le cours de cette discussion, qui paraissent avoir servi de fondement à leur projet de loi? On n'accuse point précisément les dispositions personnelles de quatre-vingt mille électeurs, l'élite de la France; mais on accuse les fausses combinaisons des rassemblemens électoraux, qui paralysent ou dénaturent l'expression de leurs plus honorables sentimens. Ainsi on se plaint surtout de l'absence d'un grand nombre d'électeurs, déterminée par leur éloignement du chef-lieu, par la perspective de l'inutilité de leur vote. Et voilà pourquoi il faut, dit-on, les mettre plus à portée de voter, rendre leur vote plus efficace. Voilà l'un des motifs allégués du système nouveau de la candidature. Eh bien, ce système de l'amendement qui fractionne le collège en autant de collèges d'arrondissemens qu'il y a de députés à nommer, ne va-t-il pas pourvoir à ce genre d'abus? ne va-t-il pas y pourvoir d'une manière bien plus efficace encore, car, en rapprochant également de l'électeur le lieu du vote, il l'excite bien

plus vivement à s'y rendre ? Quelle différence entre venir concourir à une élection directe et réelle, ou à une présentation de candidature si habituellement stérile et dérisoire !

Ainsi encore on a beaucoup insisté sur l'inconvénient des masses électorales comme offrant une prise trop facile à l'esprit d'opposition et d'intrigue, comme laissant trop peu d'empire à l'honorable influence des individus, aux légitimes influences du gouvernement : c'est le texte de la plupart des discours dirigés contre la loi : qu'on se rappelle en particulier ceux de M. de Villele. Eh bien, dans le système de l'amendement cet inconvénient va disparaître aussi ; les masses seront disséminées, les intrigues centrales déjonnées, les influences légitimes rétablies.

On avait aussi amèrement dénoncé le despotisme du chef-lieu comme attirant lui seul presque toute l'élection, comme privant les arrondissemens de leur participation à la représentation nationale. Eh bien, aussi dans le système de l'amendement, voilà ce despotisme détruit, les arrondissemens remis en possession de leurs droits, tous les intérêts locaux assurés d'être fidèlement représentés et défendus.

On avait justement observé que dans l'élection unique, sous l'empire d'une majorité constante, c'était toujours une seule opinion qui prévalait, et qu'il était utile cependant que des opinions diverses pussent obtenir leur représentation. Eh bien, dans le système de l'amendement, des chances nouvelles de succès seront ouvertes à ces opinions diverses. Nul doute en particulier que les opinions de la droite ne pussent se ménager au sein des arrondissemens un plus facile accès ; mais elles n'y triompheront cependant que dans des proportions mesurées par des vœux réguliers de majorité, sans aucun préjudice pour la chose publique ; et quand en effet des députés de la droite nous reviendront par cette porte, loin de nous en affliger, nous nous en réjouirons, nous aimerons à nous retrouver en présence de ces nobles adversaires, à profiter de leurs contradictions lumineuses. Et qui plus que nous souhaite les voir occuper au milieu de nos institutions cette place honorable qui leur est assignée, qu'il dépend d'eux d'agrandir encore aussitôt qu'ils voudront se rallier aux intérêts nouveaux avec une entière franchise ?

Enfin, l'une des plus fortes, des plus légitimes critiques dirigées contre l'élection unique, c'est pour la nomination de plusieurs députés à la fois ; le scrutin de liste devenant inévitable, les premiers candidats étaient trop souvent les seuls dont la nomination fût soignée, voulue par la majorité dominante, tandis que les autres candidats n'arrivaient à être placés sur la liste

n'obtenaient la députation que par des transactions de parti, par des intrigues de minorité, par la lassitude et l'indifférence des votans. Or, l'amendement encore ne faisant partout nommer qu'un député dans chaque assemblée, fait partout disparaître le scrutin de liste et les abus ; donnera partout des députés véritablement choisis par la majorité, placés dans un rapport plus direct et plus intime avec ceux qui les auront élus.

J'ajoute : tant d'avantages précieux seront obtenus sans qu'aucun principe soit sacrifié ; car, vous le voyez, toutes les bases fondamentales de la loi du 5 février, l'élection directe, l'égalité de suffrage sont maintenues ; toutes les objections au projet de loi sont écoutées. Plus de violation de la charte ; plus d'atteinte à l'essence du gouvernement représentatif ; plus de honteux artifices pour faire prédominer le vœu de la minorité ; plus d'odieuses spoliations exercées sur les quatre cinquièmes des électeurs au profit d'un petit nombre de privilégiés. Les droits anciens de chaque électeur seraient même plutôt étendus que restreints, par une participation plus directe à l'élection ; l'égalité du suffrage deviendra plus rigoureuse à son tour dans une répartition plus égale des arrondissemens électoraux. Je dis enfin : un tel changement ne sera pas seulement utile, mais il sera agréable, il sera accepté avec reconnaissance par la majorité des Français ; les intérêts locaux seront partout flattés de se voir appelés à être spécialement représentés et défendus. Or, quel avantage inestimable qu'une réformation touchant à une loi si populaire, soit elle-même populaire ! qu'en corrigeant ses principaux abus, au lieu d'aigrir l'opinion, on parvienne à la contenter, à la calmer !

(L'orateur examine ensuite son amendement dans son rapport avec la divergence des opinions dans la chambre et qu'il croit propre à concilier ; et après avoir parlé des conséquences de la loi proposée, il termine ainsi :)

Telles seraient, messieurs, les conséquences de la loi ; c'est ainsi qu'en l'adoptant il ne resterait plus qu'à graver sur les portes de ce temple des lois, la terrible inscription du Dante : *Vous qui entrez ici, déposez l'espérance.* Mais il en est temps encore : engagés dans cette route funeste, vous pouvez chercher une honorable issue ; vous devez l'invoquer : l'amendement proposé vous la présente ; venez vous y rallier à la voix non suspecte de vos anciens amis, ceux qui ont fait avec vous les glorieuses campagnes de 1815 et 1816, dont vous connaissez l'attachement à tous les principes de la monarchie, qui n'ont

pas plus que vous l'envie de devenir le jouet et la proie des factions révolutionnaires.

Si les ministres veulent entendre avec vous cet honorable appel, avec quel empressement ils seront accueillis dans nos rangs ! mais s'ils y demeurent insensibles, si, après avoir si souvent changé de projets et de vues dans ces derniers temps, ils ne retrouvent de la persévérance que pour s'obstiner dans la plus déplorable des erreurs, qu'ils soient alors abandonnés par vous et par nous, qu'ils courent seuls à leur perte ; nous sauvons une patrie si chère, en écartant le projet qui la menace, par l'amendement proposé. Je vote pour son adoption, et si je n'ai point la force de revenir le défendre à cette tribune, je le confie à la garde spéciale de mes éloquens et honorables amis.

(Une longue et vive agitation succède à l'improvisation de M. Camille-Jordan.) Le président met aux voix la question de priorité demandée pour l'amendement de M. Camille-Jordan sur celui de M. Delaunay. Toute la gauche et une grande partie du centre de gauche, quelques membres isolés du centre droit se lèvent. — A la contre-épreuve, la droite se lève avec le centre droit et une partie du centre de gauche. *Une voix générale s'élève à gauche* : L'appel nominal ! l'appel nominal !... *Voix de toutes parts* : Oui ! oui ! l'appel nominal. — On procède à l'appel nominal.

Au moment même du réappel, la porte latérale de gauche s'ouvre, et M. de Chauvelin, soutenu par deux députés, s'avance vers un fauteuil placé dans un couloir, et s'y assied. Il est informé par ses collègues de l'état de la question, et demande à voter : il se dispose à se faire soutenir pour monter à la tribune...

Une voix générale s'élève : Non ! non !... donnez des boules !... présentez les urnes à M. de Chauvelin !... Un secrétaire descend de la tribune avec les huissiers porteurs des urnes. Le secrétaire remet les boules à M. de Chauvelin, qui dépose son vote..... Une vive agitation règne dans la chambre pendant ce mouvement.

La priorité est accordée à la proposition de M. Camille-Jordan, à la majorité d'une voix... Le mouvement le plus vif éclate à gauche et dans quelques tribunes. Un grand nombre de membres de la gauche quittent leurs places et se pressent autour de M. de Chauvelin... Après quelques momens d'interruption, le garde-des-sceaux demande à être entendu. Tous les membres reprennent leur place : le plus profond silence s'établit.

Le garde-des-sceaux, dans un discours improvisé, analyse le projet de loi, qu'il défend contre les attaques qui ont été dirigées contre lui, et il établit l'insuffisance de l'amendement de

M. Camille-Jordan, contre l'influence d'un seul parti, sur les élections faites dans le système de la loi du 5 février 1817. Il termine en rappelant les dispositions du premier projet présenté ; il rappelle comment il a été repoussé, et il établit que, dans ces deux projets, le gouvernement, loin de céder à l'influence d'aucun parti, n'avait eu en vue que la nécessité de soustraire les élections à une domination exclusive, et d'obtenir la représentation la plus également répartie, pour la conservation et la garantie de tous les intérêts anciens et nouveaux.

M. le général Foy monte vivement à la tribune... M. Lacroix-Frainville étant le premier inscrit, y monte en même temps... M. le général Foy insiste... *Un grand nombre de voix à droite* : Le règlement ! le règlement !... *Voix à gauche* : La parole au général Foy ! *Voix à droite* : Le règlement ! le règlement ! M. de Chauvelin, de son fauteuil : Consultez l'assemblée ! je demande aussi le règlement ! M. le général Foy descend de la tribune... Le silence se rétablit.

M. Lacroix-Frainville parle contre le projet de loi, comme tendant à favoriser l'aristocratie, et il appuie l'amendement de M. Camille-Jordan, pour lequel il vote. (Vif mouvement d'adhésion à gauche.)

La délibération est continuée au lendemain, et la séance levée à six heures.

Séance du 31 mai.

La discussion se rétablit immédiatement sur l'amendement de M. Camille-Jordan à l'art. 1.^{er} du projet de loi.

M. Lainé combat cet amendement, qu'il appelle la loi de M. Camille-Jordan, comme contraire à la loi proposée, et portant atteinte à l'initiative royale, le Roi ayant seul le droit de proposer des lois. L'amendement proposé, dit-il, rendrait inutile toute délibération non-seulement sur l'art. 1.^{er}, mais sur les cinq qui suivent.

M. Courvoisier défend l'amendement, et reproduit contre le projet de loi les argumens dont on s'est déjà servi. Il l'attaque de nouveau sous le rapport de favoriser l'aristocratie.

On nous disait récemment, ajoute-t-il, que les classes privilégiées s'étaient associées aux progrès du temps, et qu'elles avaient provoqué, de concert avec le peuple, les institutions libérales, qu'aussitôt après on dirigea contre elles : il est vrai qu'elles ont provoqué la révolution ; mais ce ne fut pas pour

obéir aux progrès du siècle; ce fut pour abaisser l'autorité royale à leur profit.

Amènée sur un champ de bataille où l'on resta posté contre elle, la classe moyenne mesura ses forces; mais ces bras, dont les premiers effets furent si funestes, les solda-t-on de ses trésors, les rassembla-t-on par ses complots? Accuser la garde nationale de Paris d'avoir aidé, par ses vœux ou par son concours, aux horreurs dont la révolution nous a souillés!... (Des cris éclatent de droite et du centre de droite: *Qui a dit cela? nommez! nommez!...*) M. de la Bourdonnaye monte à la tribune, puis en descend après une observation de M. le président. L'orateur veut parler. (Nouveaux murmures; très-vive agitation.) M. de la Bourdonnaye demande le rappel à l'ordre.

M. le président. Vous avez la parole. (Le calme se rétablit; mais le tumulte recommence quand M. de la Bourdonnaye dit qu'il somme M. Courvoisier de nommer ceux qui ont proféré cette accusation, on demande qu'il soit rappelé à l'ordre. L'orateur reprend... (Le tumulte couvre sa voix.) *A gauche*: Silence! continuez! MM. Cornet-d'Incourt et Kératry demandent la parole. MM. de Puymaurin, Auran de Pierrefeu, Maccarthly et autres, se lèvent et parlent avec force. M. le général Foy: Je demande la parole. M. le président observe qu'il est impossible de délibérer de la sorte; que l'on doit entendre l'explication de M. Courvoisier. (Nouveau tumulte.) *Au centre de droite*: Oui! oui! *A droite*: Il faut une rétractation!

M. Cornet-d'Incourt. Messieurs, il faut que la rétractation soit clairement établie. On avait accusé plusieurs membres de la chambre d'avoir calomnié la garde nationale de Paris. Il résulte de l'explication donnée par M. le président, et approuvée par M. Courvoisier, qu'il n'a point entendu dire qu'aucun membre eût calomnié la garde nationale de Paris; en conséquence, nous déclarons que nous sommes satisfaits. *A gauche*: Non! non! ce n'est pas cela! *Plusieurs voix*: Il n'y a pas de rétractation à faire! M. le général Foy: Je demande la parole. M. le général Foy et M. Kératry montent à la tribune. M. Courvoisier les engage à descendre. *Plusieurs voix*: Consultez la chambre!

L'orateur continue son discours, et s'attache à prouver qu'il n'y a pas de révolution à craindre de la part des collèges actuels, et réfute les opinions du garde-des-sceaux.

M. de Villèle combat l'amendement, sous le rapport qu'il est un nouveau projet de loi, et qu'il aurait tous les vices reprochés au projet de loi. Toute modification à la loi du 5 fé-

vrier, dit-il, qui n'augmenterait pas l'influence de la propriété sur nos élections, ne sera qu'un palliatif insuffisant au mal qui nous travaille. Cette vérité a pour elle tant d'autorité et dans le passé et dans le présent, et dans la théorie et dans l'expérience; elle est si peu contestable, que, pour la repousser, on n'a d'autre moyen que de s'adresser aux passions. Je vote contre l'amendement. (Vivement appuyé à droite.)

M. de Saint-Aulaire. L'amendement de M. Camille-Jordan n'est point une proposition nouvelle, puisqu'il n'introduit rien de nouveau dans l'article 1.^{er}; il ne lui est point étranger, puisqu'il adopte une des deux dispositions de cet article; il ne blesse point la prérogative de l'initiative royale. Et quand la blesserait-il? Serait-ce quand il accepte le fractionnement des collèges, proposé par le Roi? Non sans doute. Serait-ce quand il repousse la hiérarchie entre les collèges? Mais le droit, que dis-je! le devoir pour nous de repousser une proposition funeste n'est pas encore contesté. Nous pourrions donc, et sans faire injure à la prérogative royale, repousser l'art. 1.^{er} tout entier; nous pouvons également rejeter une des deux dispositions de cet article, si celle-là seulement nous paraît funeste.

Le fractionnement des collèges est une mesure bienfaisante; il nous assure le concours d'un plus grand nombre d'électeurs, l'influence plus grande de l'esprit de localité, qui peut être opposé si utilement à l'influence de l'esprit de faction. La réalité de ces avantages n'a été contestée par personne; mais on a contesté leur efficacité, pour détruire tous les vices reprochés à la loi de 1817. On pense que cet amendement ne pénètre pas assez profondément pour extirper les racines du mal; j'ose en porter un autre jugement.

En appuyant l'amendement, l'orateur s'attache à réfuter le garde-des-sceaux sur ce qu'il a dit que la loi de 1817 était une loi d'exclusion pour certaines opinions, et le rapporteur sur ce qu'il a dit que cette loi n'était pas assez aristocratique.

Le ministre des affaires étrangères, ajoute-t-il, me faisant encore l'honneur de s'adresser à moi, ajoutait que si je connaissais les auteurs du projet de loi actuel, je croirais leur devoir plus d'indulgence....

M. Pasquier, de sa place: Vous répondez à ce que je n'ai pas dit: j'ai dit que si vous aviez sous les yeux les noms des auteurs du projet de loi qui fut conçu en l'an 10, vous ne diriez pas que ce sont des hommes sans lumières, sans capacité; mais je n'ai pas parlé du projet actuel.

L'orateur reprend: Le projet conçu en l'an 10 n'a aucun

rapport au projet actuel, comme je crois l'avoir démontré; et depuis que M. Royer-Collard nous a appris, dans une des dernières séances, que M. Clauzel de Coussergues était le premier auteur du projet actuel, j'avoue que je ne me suis pas senti plus qu'auparavant disposé à l'adopter sur parole.

Quoi qu'il en soit, messieurs, il est constant que la nation s'effraie, et doit s'effrayer, quand on propose de confier le droit de faire des lois, c'est-à-dire de modifier les intérêts, aux hommes qui ont des intérêts opposés à ceux nés de la révolution; je ne veux pas dire cependant qu'une chambre composée en majorité d'hommes dépouillés par des confiscations cruelles, portât atteinte aux ventes nationales. J'ai, au contraire, la confiance que les hommes, avertis sur leur intérêt personnel, sauraient se défendre de ses séductions grossières; mais il me paraît impossible qu'une telle chambre résistât à d'autres séductions qui prendraient leur source dans des sentimens plus élevés; une telle chambre, messieurs, bouleverserait la France, qu'elle serait appelée à régénérer.

Je conviens, avec M. le garde-des-sceaux, que la France présente et prépare à l'histoire un spectacle nouveau jusqu'à nos jours; jamais, à aucune époque, aucune société nombreuse n'a été organisée sur un plan pareil au nôtre en France; toutes les professions, toutes les zones, toutes les choses enfin de la société se déroulent en surface, planent ou bien se groupent en pyramide. Un état pareil est sans précédent dans l'antiquité, sans analogue dans les temps modernes. On a vu, dans les républiques anciennes, les citoyens jouir entr'eux d'une égalité complète; mais ils en jouissaient en présence de l'esclavage. L'esclavage du plus grand nombre était considéré comme une condition de l'égalité de quelques-uns.... Le christianisme a détruit l'esclavage.... Il a été remplacé par la distinction des castes, par la hiérarchie des rangs, sorte d'esclavage politique, à la vérité fort mitigé.

Cependant les progrès de la civilisation, ou, ce qui dans ma pensée est la même chose, l'action continue du christianisme tendait incessamment à effacer ces distinctions trop marquées entre les castes. Le temps chassait devant lui; il balayait dans sa marche les débris de l'esclavage, et toutes les familles de la société européenne s'avançaient majestueusement vers un état complet d'égalité politique, dernier terme du perfectionnement social.

La France a été, non pas arrêtée, mais précipitée dans sa marche par les convulsions révolutionnaires. Tout ce qui de-

vait s'affaïsser lentement sous la main du temps, a été déchiré, démolé par la main des hommes; ce qui devait être préparé a été improvisé; et la France a été lancée vers un terme que peut-être elle eût atteint sans effort dans un siècle plus tard.

Cette situation déjone toutes les anciennes combinaisons de la politique, elle est faite pour effrayer les hommes consciencieux qui tiennent dans leurs mains le dépôt sacré du pouvoir royal. Je conçois leurs inquiétudes. Le pilote côtier s'épouvante lorsqu'il est lancé par la tempête sur une mer sans rivages. Le conseil de se confier aux flots, de chercher son salut à travers leur immensité lui paraît une imprudence; il regrette, il invoque les écueils de la côte contre lesquels il se fût brisé cependant; et c'est ainsi, messieurs, que tous les jours nous entendons invoquer le privilège. Le privilège est l'ancre qui doit assurer le vaisseau de l'état contre les vagues impétueuses de l'égalité; ce système est celui de l'aristocratie. (Murmures à droite.) Je n'ai, messieurs, l'intention de blesser personne; je cherche la solution d'un problème de la plus haute politique, je discute un système que je n'injurie point, un système que je crois dangereux plutôt qu'absurde. Ce système est très-complet dans toutes ses parties, il a ses sages et ses exagérés; mais, comme tous les systèmes qui tendent à innover, il ne sera jamais gouverné par ses sages.

M. le garde-des-sceaux paraît disposé à faire quelques concessions à ce système. Il veut modifier la loi des élections; il annonce qu'il défendrait la loi du recrutement, mais il croit qu'elle ne serait point attaquée, et qu'elle a fini par triompher de toutes les opinions. J'ose soutenir le contraire. La loi du recrutement est beaucoup plus odieuse encore à quelques-uns que la loi des élections; elle est plus en opposition avec les doctrines aristocratiques. Voulez-vous connaître ces doctrines dans toute leur pureté? lisez MM. de Bonald, Châteaubriant, Lemaystre de la Mennais et plusieurs autres encore, auxquels l'esprit de parti pourrait seul refuser de grands talens. Et qu'on ne dise pas que toutes leurs théories sont des utopies inexécutables, desquelles nous n'avons conséquemment rien à redouter. Messieurs, je vais rappeler un des actes de la chambre de 1815; un de ces actes que je ne veux ni approuver ni condamner; un de ces actes qui ne peut être imputé à l'empoiement des passions du moment, mais qui doit nous prouver ce qu'une chambre pareille peut avoir le courage d'entreprendre et la force d'exécuter. La chambre de 1815 a détruit le divorce, qui, depuis vingt ans, était dans nos lois, et plus ou moins dans nos mœurs.

Certes, une telle entreprise nous prouve qu'elle n'a pas craint de porter la main dans les entrailles de la société, de modifier la famille, qui est le premier élément de la société. Elle vous a montré ainsi qu'elle saurait employer les moyens les plus héroïques pour la régénération de la France, et j'oserai demander à notre honorable collègue, le respectable auteur de la *Législation primitive*, s'il n'est pas vrai que s'il se trouvait en majorité dans la chambre nouvelle, convoquée en exécution de la loi proposée, il viendrait à cette tribune, sans embarras, sans hésitation, vous proposer de rétablir l'inégalité des partages.

M. de Bonald de sa place: Non, monsieur! (Vive sensation.)

L'orateur reprend: J'accepte avec plaisir cette assurance; elle nous garantit que dans la chambre nouvelle la proposition fatale que je prévois ne sera pas faite par l'honorable membre; sans doute alors elle sera moins redoutable, parce qu'aucun des amis de l'honorable membre ne sera aussi pénétré que lui des principes qu'il a professés toute sa vie.

Quoi qu'il en soit, le système aristocratique ne tend à rien moins qu'à une régénération complète. Pour l'opérer, il faut déplacer les bases de la société, remanier tous les élémens dont elle se compose, changer tous les rapports des citoyens les uns par rapport aux autres. Une régénération pareille, je ne l'appellerai pas une révolution, pour ne blesser personne; mais qu'est-ce donc alors qu'une révolution?..... En 1789, l'égalité a vaincu le privilège. Les fautes de ce déplacement opéré dans la société, nous ont fait subir dix années de convulsions horribles, et nous menacent de cent ans des souvenirs les plus pénibles. Croit-on que les conséquences soient moins fatales si l'on replace le privilège là où l'égalité règne depuis trente ans? Telle est cependant la conséquence fatale et nécessaire du projet de loi qui vous est proposé. Si vous confiez la meilleure part des pouvoirs électoraux à des collèges supérieurs composés en majorité d'hommes imbus des principes aristocratiques, ces collèges ne manqueront pas d'envoyer à la chambre les défenseurs les plus intrépides de ces mêmes principes; et une chambre ainsi composée ne pourra manquer de travailler avec ardeur à les mettre en pratique. Et c'est nous qui nous opposons à cette loi, qu'on accuse de méconnaître les dangers des révolutions!..... Ah! sans doute la régénération ainsi commencée ne s'acheverait pas; mais elle provoquerait un bouleversement général. Quant à nous, après avoir lutté contre les imprudences des faibles, nous nous réunirions à eux pour les défendre contre les

vengeances des forts, et nous péririons peut-être les premiers de le désastre général.....

Je vote pour l'amendement de mon honorable ami M. Camille-Jordan.

M. le ministre des affaires étrangères combat l'amendement comme renversant la loi proposée par le gouvernement, dont il développe l'esprit, le but et les avantages, et comme empiétant sur la prérogative royale, en laissant aux chambres la faculté de proposer des lois.

On demande la clôture de la discussion. M. Benjamin-Constant s'y oppose. Quelques membres à droite insistent pour la clôture..... *MM. de Villèle et Corbière*: Non! non! *M. Benoist*: Je demande la parole contre!.... M. Desrousseaux demande à présenter le développement d'un sous-amendement à la proposition de M. Camille-Jordan.

M. le général Foy. Le sous-amendement de M. Desrousseaux est intimement lié à la proposition dont nous nous occupons; il est indispensable que la discussion s'étende et sur l'amendement et sur le sous-amendement. Dans le cas où la chambre adopterait le fractionnement du collège de département en collèges d'arrondissement, M. Desrousseaux propose un mode de vote et de recensement, qui, en raison du point d'où il part, satisfierait un grand nombre de membres. Je crois donc utile que l'on continue à s'occuper de l'amendement, et qu'ensuite M. Desrousseaux soit entendu dans les développemens de sa proposition. Quant à ce qu'on vient d'énoncer sur les amendemens en général, que la chambre veuille bien se rappeler qu'hier M. le garde-des-sceaux lui a dit qu'elle pourrait s'occuper du système d'une loi nouvelle, en le greffant sur la loi proposée. Je m'étonne donc qu'il se rencontre des députés assez peu jaloux des intérêts et des privilèges de la chambre pour reculer devant des amendemens, lorsque M. le garde-des-sceaux lui-même a déclaré que nous avions la latitude la plus étendue. Je demande que la discussion continue.

M. Admyraud. Messieurs, ce que nous eussions été heureux d'accepter du gouvernement, ce que de sa part il eût été honorable et politique de nous offrir, notre honorable collègue M. Camille-Jordan vient vous le proposer comme amendement; ne rejetez pas, messieurs, cette voie de conciliation; elle importe à la sécurité de tous, à la paix publique, autant qu'à la garantie de nos libertés.

Si en enlevant l'élection aux grandes masses, pour les diviser et les concentrer dans des réunions moins nombreuses, nous

les rendons plus faciles à diriger, plus intéressées à se respecter par des choix sages et honorables, parce qu'elles en répondent plus individuellement, nous n'ignorons pas cependant que nous donnons beaucoup à l'influence ministérielle, que nous mettons des entraves à l'introduction dans cette chambre des grands talents et des hautes réputations, et ce sacrifice est réel; mais il est balancé par quelques avantages de sécurité et de sagesse; mais nous le devons aux inquiétudes manifestées par le trône, et nous le devons alors que nous le pouvons par une sorte de transaction sur la loi de 1817, qui n'attaque ni l'élection directe ni l'égalité des suffrages consacrés par cette loi et par la charte. Mais si nous offrons toutes les garanties dont nous pouvons raisonnablement disposer, qu'on ne nous demande donc pas celles qu'il n'est pas en notre pouvoir de consentir; qu'on ne prétende pas que nous détruisons l'influence que nous tenons de la sagesse du Roi et de la charte, et qu'il nous appartient d'exercer sur les destinées de notre pays; ceci, messieurs, l'honneur et le devoir nous le défendent.

Je me bornerai, messieurs, à vous rappeler en finissant, que la charte et les principes de la loi des élections qui en dérivent, sont l'alliance du trône avec le peuple; que cette alliance fut dans tous les temps le contre-poids de cette aristocratie impérialiste qui toujours voulut dominer le trône en asservissant le peuple; que si on détruit ce contre-poids, en introduisant à côté de l'aristocratie de la chambre des pairs une nouvelle aristocratie dans la chambre des députés, on isole le trône, on isole le peuple, on place l'un et l'autre dans la nécessité et dans la perspective d'un nouvel effort pour se rapprocher et se réunir, et on oublie ainsi imprudemment dans quel abîme ces efforts réciproques peuvent nous entraîner. Préservons-nous, messieurs, de cet horrible malheur; conservons l'élection directe et l'égalité des suffrages, afin que tous les intérêts, sans arrière-pensées, ni sur l'avenir, ni sur le présent, ni sur le passé, viennent enfin se fondre et se concilier dans cette enceinte. C'est dans ce but que je vote l'amendement de M. Camille-Jordan.

M. Benoist développe avec étendue les motifs déjà présentés à l'appui du projet de loi, et les argumens présentés contre l'amendement de M. Camille-Jordan.

La discussion est continuée au lendemain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi sur les douanes.

Aucun membre ne demande la parole pour combattre son adoption. M. le comte Chaptal présente seulement, 1.^o des vœux généraux sur le régime des douanes, et sur les malheureuses conséquences du système prohibitif adopté à cet égard par les puissances européennes; 2.^o des observations particulières sur les principaux articles du projet de loi.

M. le vicomte Dubouchage demande que l'île de Bourbon ne fût pas exceptée des dispositions réclamées en faveur de nos colonies par le rapport de la commission. M. le marquis de Marbois réclame, à son tour, en faveur de nos établissemens dans l'Inde. Ces réclamations sont appuyées par M. le comte de Noé. D'autres observations sont présentées par M. le marquis de Marbois, relativement au système prohibitif, dont il ne pense pas que la France dût se départir, au moins immédiatement, quand l'exemple lui en serait donné par la puissance qui, la première, a introduit en Europe ce système, dont elle paraît enfin reconnaître les inconvéniens. M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, donne à la chambre, dans l'intérêt du projet de loi, des explications sur plusieurs points, au sujet desquels la commission avait témoigné quelques inquiétudes.

L'adoption provisoire des articles du projet n'ayant éprouvé aucune difficulté, il est voté au scrutin sur l'adoption définitive. Le projet réunit l'unanimité des suffrages. La chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 1^{er} juin.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi d'élection, et sur l'amendement de M. Camille-Jordan.

M. Laisné de Villevêque. Je viens défendre l'amendement de mon honorable ami M. Camille-Jordan, 1.^o parce qu'il fait disparaître les vices énormes dont le projet de loi est souillé;

2.^o parce qu'il fait disparaître les inconvéniens que l'on reproche à la loi du 5 février.

Et d'abord, le plus grave de ses vices est d'établir une oligarchie électorale réprouvée par la charte, et à cette accusation on a répondu par des dénégations ironiques. Quelle oligarchie, dit-on, qu'une oligarchie qui prend sa source dans le peuple, et qui est renouvelée sans cesse selon les caprices de la fortune ! Il me semble, messieurs, que l'oligarchie à sa naissance, ne peut avoir d'autre origine qu'une origine populaire, et on ne nous a pas encore appris qu'elle fût descendue du ciel ni qu'elle fût de droit divin. On a peut-être autrefois, à Venise, fait cette belle découverte, et enseigné ce dogme politique.

Mais je vous prie de ne pas perdre de vue, messieurs, la concordance du projet de loi avec la proposition d'un pair, pour la création des majorats, l'accueil qu'elle a reçu à la chambre des pairs, et la conduite du gouvernement qui protège et consacre sans cesse leurs érections. On citerait cent exemples ; mais comme s'il eût voulu déchirer le bandeau et dessiller tous les yeux, le Bulletin des lois d'avant-hier contenait l'approbation de la création de deux majorats. L'orgueil est le premier mobile de l'homme ; ainsi d'innombrables majorats seront créés ; ils envahiront, ils dévoreront toutes les petites propriétés ; ainsi des cadavres que la vanité aura animés, tyranniseront à jamais, du fond de leurs tombeaux, la France et les générations futures ; ainsi le droit d'élire et d'être élu sera rendu héréditaire ; ainsi, sur les ruines de l'égalité constitutionnelle, s'élèvera une oligarchie redoutable pour le peuple et la patrie elle-même.

La démocratie est comme un torrent orageux qui renverse tout sur son passage, mais qui tarit aussitôt ; nulle suite, nulle sagesse, nulle fixité dans ses plans. Il n'en est pas de même dans l'oligarchie ; la persévérance dans sa conduite, la persistance dans ses projets forment son caractère ; une chambre oligarchique nommera des députés imbus des mêmes maximes ; dominateurs dans la chambre, ils conquerront le ministère et asserviront le monarque.

Pour excuser la spoliation des soixante-quinze mille électeurs à qui on enlève leurs droits électoraux, on a cité l'exemple de Servius Tullius. Toutes les fois qu'on évoque ici le génie de l'ancienne Rome et l'ombre du peuple-roi, on est sûr de frapper nos esprits d'admiration et de tyranniser même nos pensées. Ma réponse, messieurs, sera très-simple ; c'est qu'il n'y a aucune similitude entre la situation et les droits politiques du peuple romain sous Servius Tullius, et la situation et les droits

du peuple français en ce moment. Le peuple romain, selon Tite-Live et Denis-d'Halicarnasse, s'élevait alors à quatre-vingt mille ou quatre-vingt-cinq mille âmes ; il usait de la souveraine puissance ; il votait les impôts ; il distribuait les magistratures ; il faisait la paix et la guerre ; il exerçait même la puissance judiciaire ; et vous n'avez point oublié, messieurs, que le vainqueur des Curiaces fut absous par lui du meurtre de sa sœur, immolée à son ressentiment pour avoir insulté à son triomphe. Les portefaix, les hommes les plus ignorans et les plus grossiers, à raison de leur nombre, étaient donc maîtres des plus graves délibérations ; ils dominaient au Forum, et ce fut donc un acte de sagesse de Servius Tullius, de le dépouiller de cette redoutable influence. En votant par centuries, les citoyens riches avaient quatre-vingt-dix-huit suffrages, le peuple quatre-vingt-treize. Les pauvres citoyens étaient compris dans cette centurie, et la loi les affranchit de tout impôt et de service militaire. Chez nous, quelle différence ! les crocheteurs, les portefaix et les mendiants n'exercent pas la puissance souveraine ; ils ne votent point l'impôt ; ils ne distribuent ni les places, ni les emplois, ni les magistratures ; ils ne décident ni la paix, ni la guerre ; ils n'exercent pas la puissance judiciaire ; et vous savez si, pour récompense, ils sont exempts d'acquitter les impôts et de service militaire ; ils n'élisent pas même les députés. La loi du 5 février, qui a concentré ce droit dans quatre-vingt-dix mille électeurs, est cent fois plus aristocratique que celle de Servius Tullius.

Prenez pitié de ce peuple si bon, si généreux, si sensible, en butte, depuis trente années, à toutes les calamités, qui succombe sous le faix de neuf cent vingt millions d'impôt, depuis que les hordes dévastatrices de l'étranger ont profané le sol de la patrie. Je vote pour l'adoption de l'amendement.

M. Mestadier combat l'amendement de M. Camille-Jordan, et demande qu'on vote toujours sur l'article 1.^{er} du projet de loi, et que l'on s'occupera ensuite des amendemens qui pourront en faciliter l'exécution.

En attendant les ordres de l'assemblée pour donner les motifs de mon amendement, dit-il, ce qui me paraît devoir se faire après l'adoption de l'article 1.^{er}, je vote contre l'amendement de M. Camille-Jordan et pour le premier paragraphe de l'article 1.^{er} La parole est au général Roy. (Une vive sensation se manifeste dans les tribunes.)

M. le général Roy. M. le ministre des affaires étrangères a dit hier à cette tribune, et plusieurs orateurs avaient dit avant

lui, que le régime de 1815 avait été une conséquence nécessaire des cent jours. Non, messieurs, il n'en est pas ainsi. Pendant les cent jours la maison royale seule a été outragée. Qu'a fait l'aristocratie? L'aristocratie avait été épargnée pendant les cent jours; elle avait même été respectée, et pendant que le sang des défenseurs du sol national coulait sur le champ de bataille, elle n'avait pas perdu un cheveu de la tête; cependant elle est venue se placer entre le trône et le peuple, elle est venue étendre entre le trône et le peuple son bras armé du fer étranger; elle a ensanglanté le sceptre de nos rois; la fureur des uns ne faisait que masquer une combinaison politique.... (Mouvement très-vif à droite.)

M. de la Bourdonnaye. Je demande la parole pour le rappel à l'ordre de l'orateur. (*Voix à gauche* : Encore !...) Encore et toujours dans de telles occasions, messieurs; l'orateur vient de dire qu'en 1815 l'aristocratie s'est mise entre le peuple et le Roi. Que veut-il dire? Ou il accuse la chambre de 1815, ou il ne veut rien dire : s'il accuse la chambre de 1815.... (*M. Demarçay* : La majorité !... *M. Benoist* : Il n'y a point de majorité! il y a la chambre de 1815 et ses actes!) Il est faux que cette chambre ait été composée en majorité de cette aristocratie qu'on prend à tâche d'accuser. Quant à vous, messieurs, vous n'avez pas le droit de juger une chambre qui vous a précédé. Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.... (Mouvement d'approbation à droite.... Une très-vive agitation s'élève dans l'assemblée....) *M. le général Foy* : J'ai dit que l'aristocratie était venue se placer entre le Roi et ses sujets. Voyez où le pouvoir est allé quand il est tombé entre les mains de l'aristocratie. La fureur de l'aristocratie, je le répète, n'était dans cette circonstance que le masque d'une combinaison politique; car l'aristocratie calcule toujours; elle ne se dément et elle ne s'arrête jamais. (Nouveau et très-vif mouvement à droite... *A gauche* : C'est vrai! c'est vrai!...)

M. Castelbajac. Je réclame de nouveau le rappel à l'ordre : en venant sans cesse accuser la majorité de 1815, et la désigner tous les jours aux poignards du peuple.... (Le plus violent mouvement éclate dans toute la gauche.... Les cris à l'ordre! à l'ordre!.... se font entendre.)

M. de Chauvelin. Le peuple n'est pas assassin....

MM. Benjamin-Constant et Demarçay réclament vivement la parole.... Un grand nombre de membres sont debout, en criant à l'ordre! le président invite à l'ordre et au silence.

M. Castelbajac. Est-il possible d'entendre de sang-froid dé-

signer sans cesse la majorité de 1815 comme une faction ennemie de la nation? Mais c'est peu que de la désigner ainsi à la haine publique, et d'accumuler contre elle de vagues calomnies. Il faudrait rappeler, il faudrait voir ce qu'elle a fait.... (*Voix à gauche* : Ce qu'elle a fait!...) Les actes parlent pour elle!... *Voix à gauche* : Oui! oui!....) Qu'a-t-elle fait? Elle a appuyé le gouvernement du Roi dans les mesures de sûreté qui ont été demandées... (Mouvement très-vif à gauche.... *Une foule de voix* : Et les catégories! et les listes de proscription!...)

Le plus violent tumulte règne dans la chambre.

M. Castelbajac. Messieurs, vous ne pouvez permettre que devant vous on signale comme ennemie de la nation une chambre qui peut prouver n'avoir voté que les mesures proposées par le gouvernement du Roi.

M. Benjamin-Constant défend ce qu'a dit le général Foy. *M. Castelbajac* demande de nouveau la parole sur ce que vient de dire *M. Benjamin-Constant*. *Un grand nombre de voix* : Laissez parler l'orateur!...

M. le général Foy. Messieurs, c'est une bonne fortune pour moi, ami de la liberté et du trône constitutionnel, qu'on ait voulu me rappeler à l'ordre, précisément au moment où je faisais preuve de dévouement à ce trône en le séparant de tous les malheurs qui ont pesé sur la France. J'ai parlé de l'aristocratie en général, de l'esprit aristocratique qui a bouleversé la France, qui a mis le deuil dans toutes les familles. Or cet esprit aristocratique a plus particulièrement dominé en 1815; il a existé depuis, il existe encore, il aspire à la domination, et je vais vous en donner la preuve. (Vive sensation à gauche.) Je vais vous dire ce qui arriverait en France si l'aristocratie reprenait toute son influence, à quels maux, quels bouleversements contre-révolutionnaires vous devriez vous attendre. Ici je citerai les paroles d'un des maîtres du parti... *Voix à droite* : Que dites-vous encore là?... Il n'y a pas de parti!... Il n'y a pas de maître!... Nommez! nommez!...)

M. le général Foy. C'est, messieurs, le vicomte de Châteaubriant, qui, dans un écrit publié au mois de novembre 1819, établit ce qui arrivera en France, lorsque ceux qu'il appelle *royalistes* seront parvenus au pouvoir, et cela d'après les principes qu'il a posés dans son ouvrage : *De la Monarchie selon la Charte*. Ainsi, dit-il : « Leur premier devoir comme leur premier soin serait de changer la loi des élections. » (Vive sensation à gauche.) Vous voyez, messieurs, qu'on est en bon chemin. (On rit.) « Ils seraient en même temps retrancher de la loi du

» recrutement le titre VI de l'avancement. » (Nouveaux murmures.) Or, avant-hier, à cette tribune, M. le garde-des-sceaux nous disait dans la sincérité de son cœur, dans l'émotion de son éloquence, que le maintien de la loi du recrutement était son vœu. Mais vous voyez assez, par ce que je viens de vous citer, ce qu'elle deviendrait, ce que deviendrait la France si elle était livrée à de tels hommes.... *MM. Castelbajac, MacCarthy, Chabrilan, D'Hautefeuille* : Mais, messieurs, c'est l'opinion d'un individu que vous citez là!.. *Lisez la Minerve!.. lisez la Minerve!*

M. le général Foy. Quand la *Minerve* prétendra à la puissance exclusive, on lira la *Minerve* pour donner à juger ce que sera cette puissance et cette domination. L'orateur continue :

« Après la modification de ces lois capitales, les royalistes » proposeront les lois les plus monarchiques sur l'organisation » des communes et de la garde nationale; créant partout des » aggregations d'intérêts, ils les substitueront aux individua- » lités; en un mot, ils recomposeraient l'aristocratie, troisième » pouvoir qui manque à nos institutions. » (Vif murmure à gauche.) *M. de Villèle* : C'est la chambre des pairs... Je vous demande pardon, on parle d'un troisième pouvoir.

L'aristocratie constituée comme elle l'est là, est une autre aristocratie que celle de la chambre des pairs. Aussi, messieurs, vous avez entendu le secret, et le secret du maître... (*Voix à droite* : Qu'est-ce que c'est que le maître?) Le maître de l'école, entre gens de bonne compagnie; cela ne s'entend pas autrement. (*Voix à gauche* : Très-bien !)

Les pouvoirs de la société sont complets par la charte; le Roi, pouvoir qui domine tous les autres; la chambre des pairs, portion héréditaire de la législature; la chambre des députés, portion élective de la législature. Eh bien! voilà un autre pouvoir qu'on veut créer, une aristocratie nouvelle; et vous dites que nous avons tort de nous élever contre la résurrection des privilèges, que nous avons tort de prévoir tous les maux que le ministère attire sur la France, par son obstination à protéger un projet de loi mensonger et fallacieux! (Vif mouvement à gauche.)

Messieurs, vous allez entendre le reste. (Mouvement à gauche.) « C'est dans cette vue que les royalistes solliciteraient ces » substitutions en faveur de la pairie; et ils chercheraient à ar- » rêter, par tous les moyens légaux, la division des propriétés. »

Je vous demande, messieurs, s'il y a un autre moyen légal pour arrêter la trop grande division des propriétés, que de faire une loi qui l'empêche. (*M. de Villèle* : La proposition en est

faite à la chambre des pairs...) Ainsi, ce n'est pas seulement votre organisation politique qui est menacée, c'est la famille, les individus. On ne peut établir les substitutions qu'après avoir reconnu le droit d'aînesse; alors il faudra bien placer les cadets de familles nobles, et leur donner le monopole des préfectures, des sous-préfectures, des grades dans l'armée, des places dans la magistrature, des emplois de haute et de basse finance. (Mouvement à droite... *A gauche* : Oui! oui! cela est vrai!) Et vous arrivez nécessairement à la destruction de tout ce qui s'est fait de bon depuis trente ans. (Vive adhésion à gauche.)

Voilà le système de gouvernement qui serait suivi. (*Voix à gauche* : Dites qui est suivi!) Je continue, et je cite encore un passage : « Une autre mesure importante serait encore prise par » l'administration royaliste; cette administration demanderait » aux chambres (tant dans l'intérêt des acquéreurs que dans » celui des anciens-propriétaires), une juste indemnité pour les » familles qui ont perdu leurs biens dans le cours de la révolu- » tion. » (Très-vive sensation à gauche.)

Assurément, s'il était au pouvoir des Français d'accorder cette indemnité à ceux qui ont éprouvé des pertes sans froisser personne, tout le monde y consentirait sur-le-champ, et je serais le premier à la voter. Mais de deux choses l'une, ou l'indemnité qui sera énorme, monstrueuse, (Murmures à droite. *Une voix* : Le contraire est prouvé!) ou, dis-je, l'indemnité sera prise sur les acquéreurs de biens nationaux.

(*Voix à droite* : C'est le maréchal Macdonald qui en a fait la proposition!... Il ne parle point de faire supporter l'indemnité aux acquéreurs!... Personne n'a cette idée!...)

M. le général Foy. Ce qui, dans le système de l'écrit, paraît être un principe de la justice distributive, ou bien l'indemnité sera acquittée par les fonds généraux de l'état, et levée sur la nation tout entière... (Quelques voix au centre : Mais ceci est hors de la question!... à l'article! à l'amendement! *Une voix à gauche* : Laissez parler!)

(*M. le président* parle à *M. le général Foy*.)

M. le général Foy. *M. le président* me témoigne son étonnement de ce que j'ai été amené si loin de la question. J'y ai été conduit par l'enchaînement des raisonnemens et par les citations que j'ai cru devoir vous faire dans l'intérêt du système que je défends... (Les interruptions se renouvellent... On crie de nouveau : Parlez de l'amendement!... Une vive agitation règne dans l'assemblée.)

M. de Floirac. M. le président, mes collègues et moi, nous avons entendu que depuis un moment on a sifflé deux ou trois fois dans une tribune.. (Le président ordonne aux huissiers de faire sortir à l'instant toute personne se permettant tout signe d'approbation ou d'improbation... *Quelques voix à droite :* Il n'y a qu'à nous former en comité secret!...

M. le général Foy. Ceci est un hors-d'œuvre et n'appartient en rien à l'économie de ce que j'avais à vous dire. J'ai été interrompu; on m'a fait un reproche d'avoir attaqué la chambre de 1815, quoique je n'eusse parlé que de l'aristocratie en général, et j'ai voulu expliquer pourquoi j'attaquais l'esprit aristocratique: je l'attaque pour le mal qu'il a fait et pour le mal qu'il menace de faire. Maintenant je rentre dans mon sujet....

M. de Corbière demande la parole pour appuyer le rappel à l'ordre. Il défend son ami *M. de Châteaubriant*, son écrit, ses principes et son caractère. (Vif mouvement d'adhésion à droite.)

M. Demarçay réclame la parole, et monte à la tribune où est demeuré *M. le général Foy*. Il insiste pour être entendu. (Un grand nombre de membres: Laissez la parole à l'orateur!....

M. le général Foy à *M. Demarçay*: Je me défendrai bien moi-même!) *M. Demarçay* descend de la tribune.

M. le général Foy. *M. de Châteaubriant* a publié un écrit dans lequel des principes et des doctrines de gouvernement sont proclamés. *M. de Châteaubriant* est une des lumières de parti. (Un nouveau mouvement interrompt à droite.) Un de nos collègues les plus distingués se rallie à lui et le cite comme une autorité. *M. de Châteaubriant* veut la charte, je le crois; mais si un homme qui veut la charte entend l'exécuter ainsi, que vous arrivera-t-il lorsqu'elle sera livrée aux gens qui, ne la veulent pas? (Mouvement général d'adhésion à gauche.)

Relativement à l'attaque contre la loi du recrutement, j'ai fait une observation spéciale; elle est fondée sur le contraste qui existe entre les vues de la droite, puisque *M. de Corbière* approuve ce qu'a dit *M. de Châteaubriant*, et les intentions du ministère, déclarées solennellement à cette tribune par *M. le garde-des-sceaux*. *M. le garde-des-sceaux* vous a dit: La loi du recrutement sera inviolable. La droite vous a dit: La loi du recrutement sera violée..... (Nouveau et très-vif mouvement à droite.... *MM. Maccaithy, Castelbojac, Montcalm, d'Hautefeuille*: Qui a dit cela? qui a dit cela? Personne!..... personne!....) Le président rappelle à la chambre que c'est avec calme et dans le silence qu'elle doit délibérer... *Voix à droite:*

Il ne faut pas que l'orateur puisse dire ce qui n'est pas!.... *M. le général Foy*: Relativement à l'indemnité à accorder à ceux qui ont perdu leurs biens, je n'ai pas sur ce point d'opinion personnelle; on ne me verra jamais parler contre les intérêts de ceux qui furent malheureux; mais il suffit que les faits soient connus et constatés; l'assemblée qui m'entend et la nation qui nous observe en jugeront comme il leur conviendra. *M. le président*: Persiste-t-on à demander le rappel à l'ordre?... (*Voix générale à droite*: Non! non! continuez!)

M. le général Foy reprend: Je voulais parler des chances presque indubitables de succès que présente à l'aristocratie le nouveau projet de loi. *M. le ministre des affaires étrangères* disait hier à ce sujet: « Qu'est-ce que l'aristocratie? c'est la cumulation de tous les pouvoirs dans la même main. Eh bien! nous ne demandons pour elle que le pouvoir d'élire. » Oui, messieurs, il s'agit simplement en effet d'écrire deux ou trois noms tous les ans, peut-être tous les cinq ou les sept ans, sur un morceau de papier; il ne s'agit que de cela; ces trois noms, on les déposera dans l'urne de bronze, et cette urne de bronze renfermera les calamités de la France; elle sera une source de malheurs, de révolutions et de guerres civiles. (Mouvements à droite.) Quand les électeurs auront donné leurs votes, ils rentreront dans leurs foyers, mais ceux qu'ils auront nommés siégeront dans cette enceinte; cette tribune sera leur propriété; et les intérêts lésés, par qui seront-ils défendus? Au moins en 1815 une minorité nationale, riche des plus grands, des plus formidables talens, a défendu les droits du peuple. Eh bien! la loi proposée condamnerait, exclurait avec nous cette minorité. A ce sujet, je dois rappeler ce que disait *M. le garde-des-sceaux*: il disait que l'opposition au projet de loi se composait de deux sections inimmables; l'une, qui se prêtait à des concessions; l'autre, qui se tenait inflexiblement à la lettre de la loi du 5 février. Non, messieurs, les deux oppositions à la loi du privilège sont unies et compactes; le centre et la gauche de cette chambre peuvent avoir quelques dissentimens dans des questions de législation momentanées, dans des intérêts passagers; mais quand il s'agit de la société, quand il s'agit de la gloire des trente dernières années, quand il s'agit de savoir si nous serons une nation libre sous le gouvernement du Roi et sous l'empire de la charte, ou si nous serons une poignée d'hilotes rangés sous le joug de fer des privilégiés, alors elles marchent réunies, et ne connaissent pour ennemis que ceux qui veulent ressusciter le privilège. (Mouvement très-vif à gauche.)

Et qu'il me soit permis d'ajouter, messieurs : Ces ennemis eux-mêmes, la nation n'est pas inexorable envers eux : elle les appelle; qu'ils dépouillent leurs prétentions; qu'ils ne se présentent pas en masse; qu'ils viennent un à un, elle les recevra, les recueillera; il y a place pour tout le monde au banquet de la vie. Et croyez-vous que c'est dans un pays aussi civilisé, chez un peuple doué d'un tact si délicat, qu'on exclura jamais les prééminences sociales? N'avons-nous pas intérêt à les soutenir? Mais nous entendons des prééminences naturelles qui s'établissent sans joug, des prééminences qui soient acceptées et non imposées. Si vous voulez violenter le peuple, le peuple se retirera de vous; laissez-le faire, il saura rendre justice aux gloires héréditaires comme aux gloires acquises, et à toutes les considérations locales. Le peuple se passionne pour tout ce qui est beau et généreux; il est plein de reconnaissance pour tout ce qu'on fait pour lui; nous en avons une preuve bien marquante dans l'accueil qu'il a toujours fait aux vieux défenseurs de l'état, et dans les sentimens d'amour dont il fut toujours prodigue pour eux, sentimens qui s'accroissaient en raison des maux que leur faisait souffrir la présence de l'étranger. Cet amour a introduit chez nous une espèce de patronage, qu'un ministre du Roi appelait hier une aristocratie militaire. Ce mot d'aristocratie militaire choque nos oreilles; nous ne voulons ni du nom, ni de la chose; nous n'en avons jamais voulu; nous repoussons les Grecs et leurs funestes présens. (Vif mouvement à gauche.) Enfants de l'égalité, nous ne répudions jamais l'égalité; le seul privilège que nous réclamons sur nos concitoyens, ce sera de donner l'exemple, pendant la guerre, d'un dévouement plus actif à l'honneur et à l'indépendance nationale, et pendant la paix, d'une obéissance plus dévouée aux lois constitutionnelles du pays. (Voix générales d'adhésion..... On crie de toutes parts : Très-bien ! très-bien !)

Vous le voyez, messieurs, c'est un grand service qui a été rendu à la discussion, que de l'établir sur son véritable terrain. Certains orateurs (et ceux-là avaient bien calculé) s'étaient proposé de nous placer dans l'alternative forcée entre une loi positive et une autre loi; ils nous disaient : Prenez un mal pour éviter un mal plus grand. Mais la question a été replacée, par la sagesse de la chambre, sur son véritable terrain. Nous avons à décider la majorité et la minorité entre le droit et le privilège, entre le régime constitutionnel et la contre-révolution. La question étant ainsi posée, tout est à espérer du patriotisme de la chambre; et quand j'y aperçois mes camarades de guerre épars

ga et là sur les bancs, je ne peux pas douter de leur vote; car si jamais ils votaient contre les hommes qui ont partagé leurs travaux pendant ces trente années, ceux qui sont morts sur le champ d'honneur dans les sables brûlans de l'Égypte, ceux qui ont péri sur le Mincio, à Ulm et à Wittemberg; ceux qui ont été ensevelis dans les mers de Trafalgar et d'Alexandrie, se releveraient pour leur crier: Vous avez trahi notre mémoire... Et c'est cette assemblée tout entière, liée à tout le système de ces trente dernières années, liée par obéissance et par sentiment au Roi constitutionnel, qui a pris la France telle qu'elle est et telle qu'elle doit être; c'est à cette assemblée que j'en appelle; qu'elle nous apporte, à nous antagonistes du projet, estime et confiance, et nous lui rendrons estime et confiance.

L'amendement de M. Camille-Jordan lui a été dicté par des vœux de conciliation et par son amour du bien public. Assurément si le noble talent et le caractère bien connu d'un honnête homme, tout dévoué à son Roi et à son pays, si ce caractère peut établir une prévention favorable pour une opinion, à coup sûr elle doit bien être établie en faveur de l'amendement de notre honorable collègue M. Camille-Jordan.

La loi du 5 février renferme trois choses, l'élection directe, l'égalité des suffrages, le concours des électeurs dans un même collège. Quelques membres de cette assemblée ne veulent aucune de ces choses, d'autres les veulent toutes; d'autres membres ne veulent que l'élection directe, d'autres l'égalité des suffrages, d'autres enfin, le concours dans le même collège.

Pour avoir la véritable opinion de la majorité de l'assemblée, il eût été à désirer que les questions de principes eussent, avant tout, été posées l'une après l'autre; ainsi on aurait d'abord posé la question de l'élection directe, ensuite celle de l'égalité des suffrages, celle du concours dans un même collège, celle enfin de la candidature. Le vœu de la majorité se serait prononcé sur les questions principales, autour desquelles viennent se ranger ensuite les questions accessoires. Cela fait, rien n'était plus facile que de rédiger la loi d'après les bases adoptées par la majorité. Cette loi aurait donc été l'expression vraie de la volonté de l'assemblée; on n'a pas suivi cette marche, et, par suite, nous nous trouvons placés dans une alternative à laquelle il est impossible d'échapper.

Par l'article 1.^{er} du projet, on vous propose de fractionner les collèges et les droits électoraux; l'amendement de M. Camille-Jordan vous propose seulement de fractionner les collèges. La question étant ainsi posée, je préfère le fractionnement des col-

lèges seulement, au fractionnement des collèges et des droits tout-à-la-fois, ou plutôt à l'anéantissement du droit électoral.

L'élection directe ne peut manquer de m'avoir pour partisan, parce que je regarde la prétendue candidature qu'on nous propose comme un mensonge, et parce que je suis ennemi du mensonge. L'égalité des suffrages ne peut manquer non plus de m'avoir pour partisan, parce que le contraire est le privilège constitué, et que je suis ennemi des privilèges. Et de quel front pourrais-je, moi élu par le peuple électoral, rentrer dans mon département après avoir laissé mettre au néant les droits des électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages? Mes compatriotes ne me diraient-ils pas : Nous ne vous avons pas donné, en vous nommant, le droit de détruire le pouvoir même par lequel vous existez. Il est, messieurs, des devoirs de conscience et d'honneur à remplir; le scrutin significatif et glorieux d'avant-hier, dit assez que la majorité de cette chambre les remplira. Quoi qu'il arrive, j'aurai été fidèle à cette maxime de ma vie : *Dis ce que pense; fais ce que dois; adienne que pourra...*

(M. le général Foy descend de la tribune au milieu d'un mouvement général d'adhésion de la gauche.)

Plusieurs voix : La clôture de la discussion ! Ce cri se répète successivement dans toutes les parties de la salle. Le président met aux voix la clôture. — Elle est prononcée à l'unanimité. Il se dispose à consulter la chambre, par assis et levé, sur l'amendement de M. Camille-Jordan. *Voix à gauche* : Nous demandons qu'on procède de suite à l'appel nominal !..... *Voix au centre et à droite* : Oui ! oui ! passons à l'appel nominal !..... Pendant cet appel, les députés des divers côtés vérifient le nombre des membres présents ; quelques députés sont remarqués comme absens. On les fait avertir par des exprès. Plusieurs membres des divers côtés montrent ostensiblement la boule qu'ils déposent dans l'urne.

L'appel et le réappel terminés, une vive agitation et une grande anxiété régnaient pendant le dépouillement. Tous les yeux des membres de la chambre et des spectateurs sont fixés sur la corbeille : au moment où les secrétaires se retournent vers le président pour lui communiquer le résultat du scrutin, l'attention redouble, et le plus profond silence s'établit.

L'amendement de M. Camille-Jordan est rejeté à la majorité de dix voix. La droite et le centre gardent le silence. — Une longue et très-vive agitation succède à gauche... Un grand nombre de membres quittent leurs places... On demande la continuation

de la discussion au lendemain; d'autres : Non ! non ! il n'est pas encore cinq heures !.....

M. Delaunay (de l'Orne) donne de nouveaux développemens à son amendement sur l'article 1.^{er}, consistant, au lieu de diviser le corps électoral de chaque département en collèges de département et collèges d'arrondissement, comme le propose le projet de loi, d'y substituer la division en deux collèges électoraux de département. On demande la continuation au lendemain. La séance est levée à cinq heures un quart.

Séance du 2 juin.

M. le comte de Salaberry, rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour sur la réclamation de l'éditeur responsable du journal *la Renommée*, sur la manière dont les censeurs ont exécuté la loi à son égard.

M. Girardin. Vous avez tous entendu, messieurs, l'engagement pris à cette tribune d'exercer la censure d'une manière toute paternelle, propre à nous la faire chérir : vous avez vu comment cette promesse a été remplie; non-seulement la chambre des députés a été insultée et injuriée en masse, mais une section très-nombreuse de cette chambre, et enfin ses membres individuellement. Or il ne peut pas être dans l'intention du gouvernement, quand il exerce la censure, que les feuilles publiques tiennent un semblable langage : ce sont sans doute les nombreuses occupations de MM. les ministres qui, dans les circonstances où nous sommes, les empêchent de s'apercevoir combien peu leurs intentions sont remplies; car je suis loin de croire qu'ils puissent encourager les insultes et les outrages faits aux vieux amis de la liberté et aux caractères les plus honorables de chacun des membres de cette chambre. La chambre des pairs nous a donné un exemple qui ne peut manquer d'être suivi. Cette chambre sentant sa dignité n'a pu tolérer l'insulte qui lui avait été faite dans un certain journal. Je suis convaincu que, lorsque les ministres fixeront leur attention sur la manière infâme dont la censure est exercée, ils mettront enfin un terme à l'abus déplorable qu'on en fait sous ses yeux... (*M. Bourdeau* : Citez des faits ! *Plusieurs membres de la gauche* : Lisez les journaux !) Je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

La chambre renvoie la pétition au président du conseil des ministres. (Une assez vive agitation succède.)

Le ministre des finances soumet à la chambre le projet de loi relatif à la répartition de la réserve de treize millions, appar-

tenant aux actionnaires de la Banque de France, adopté par la chambre des pairs dans sa séance du 25 mai, et expose les motifs à l'appui de cette résolution.

L'ordre du jour appelle la continuation de la délibération sur le projet de loi des élections.

M. Bayet combat l'amendement de M. Delaunay sous le rapport qu'il viole l'article 42 de la charte.

M. Delaunay défend son amendement, et insiste pour son adoption.

M. Méchin. Messieurs, tout ce que nous entendons depuis l'ouverture de la discussion, nous prouve combien nous sommes déplorablement occupés à détruire une loi parfaitement bonne et chère à toute la nation. Bien qu'on nous ait accusés d'être préoccupés d'une idée fixe, nous avons montré notre désir sincère de réconciliation en nous ralliant à des moyens termes qui nous paraissent propres à atteindre ce but, mais qui n'étaient pas en contradiction avec les principes consacrés par la charte.

L'élection directe et l'égalité des suffrages sont expressément voulues par la charte. En effet, lorsqu'en 1817 il fut question de remplir le vœu de son article 35, et de déterminer, par une loi d'organisation, des collèges électoraux, une première question se présenta : L'élection sera-t-elle directe ? et la loi vous donna l'interprétation souveraine des articles 35 et 40 ? Quant à l'égalité des suffrages, il n'y avait lieu à aucune interprétation, parce que l'article 1.^{er} de la charte constitutionnelle avait trop clairement disposé.

Qu'on vous propose des modifications aux articles réglementaires de la loi du 5 février, cela se conçoit, cela n'est pas interdit; mais sous la condition de respecter son principe constitutionnel, son principe vital, auquel vous ne pouvez pas laisser substituer un projet que votre fidélité à vos sermens vous ont déjà dû faire repousser avec indignation, et où l'injustice le dispute à l'absurdité (murmure à droite); oui, l'absurdité; sur tous les bancs de cette salle on en est convenu; et si quelques-uns d'entre nous paraissent disposés à l'adopter, c'est qu'ennemis de la loi du 5 février 1817, ils acceptent le projet nouveau comme un moyen quelconque de tuer une ennemie incommode, sauf, une fois maîtres du terrain, à mettre à profit ce que ce projet a de favorable à leurs vues et à le rectifier d'une manière convenable. Mais nous, nous ne pouvons nous prêter à d'aussi coupables combinaisons, surtout quand le monarque qui a fait l'interprétation de son propre ouvrage, l'a mis trois fois à exécution; et, pour le défendre, lorsqu'il fut attaqué il y a un an,

a changé son ministère, et commis la défense de la loi du 5 février 1817 à soixante-trois pairs jetés soudainement dans la chambre haute. Et c'est aujourd'hui, en 1820, qu'on veut faire dire au Roi qu'il n'a point pensé, qu'il n'a point voulu effectivement ce qu'il a déclaré avoir pensé, avoir voulu en 1817 !

En vérité, messieurs, cela n'est pas soutenable, et je n'accepte point les sinistres pressentimens qu'a pu donner la trop mémorable journée d'hier. Malgré les argumens victorieux et sans nombre dont on a accablé nos adversaires, cette chambre descendra-t-elle de sa haute dignité, en procédant par des partis pris, en confessant que la parole a perdu sa puissance, et que la conviction ne peut descendre dans son sein, ni détruire des arrangemens faits avant la discussion ? Bien plus, la loi proposée par le gouvernement, ainsi que l'amendement du préopinant, sont en opposition absolue avec l'article 39, qui veut que le choix des électeurs puisse s'exercer sur une liste de cinquante éligibles au moins; puisque ce projet de loi et cet amendement renferment le choix des électeurs dans un cercle infiniment plus resserré.

Je vous ai dit, messieurs, les motifs de mon opposition à M. Delaunay, de l'Orne; son amendement me semble inconstitutionnel, et conséquemment ne pouvoir être accueilli, bien qu'il vaille infiniment mieux que le projet ministériel, qui n'est, je le répète, qu'un tissu d'injustices et d'absurdités. (Des murmures s'élèvent au centre et à droite.)

Le président demande si l'amendement est appuyé.... Silence !... (Une voix au centre : Oui, il est appuyé !...)— Il est mis aux voix; sept membres du centre se lèvent; l'assemblée entière se lève à la contre-épreuve.

Le président commence la lecture de l'article 1.^{er} du projet de loi. (Voix à gauche : L'amendement de M. Desrousseaux?... — Vive agitation à gauche.) M. Benjamin-Constant demande à reprendre cet amendement et à le soutenir. (Voix à droite : Vous ne le connaissez pas !...) M. de Girardin réclame la parole au milieu d'une vive agitation de la gauche... M. Desrousseaux réclame la parole de la droite... On presse à gauche M. Girardin de laisser parler M. Desrousseaux.

M. Desrousseaux. Messieurs, la faiblesse de l'ouïe dont je suis affecté, ne me permettrait pas de prendre part aux débats qui pourraient résulter de ma proposition; je pourrais mal les saisir et mal répondre aux objections. Mon intention n'est pas de m'exposer à des méprises semblables; tout ce que je puis faire, c'est de m'en référer à la sagesse de la chambre. (Voix à

gauche : Sur quoi ? sur quoi ?.... Vous présentez dans votre amendement.... lisez-le !.... déposez-le !.... *Voix à droite* : Il est retiré !...) *M. Benjamin-Constant* : Je n'ai pas parfaitement compris quelle est l'intention de l'honorable membre ; mais j'entends qu'il s'en réfère à la chambre ; j'en conclus qu'il ne retire pas son amendement ; car, s'il le retirait, il ne pourrait pas dire : je m'en réfère à la chambre. S'il le présente, je l'appuie ; s'il le retire, je m'en empare. (*Voix à droite* : L'avez-vous lu ?...) *M. Castelbajac* : Que porte-t-il ? (On rit.) Dites-nous pourquoi vous l'appuyez ? *M. de Villele* : Prenez l'amendement sur vous, et motivez-le.

M. Desrousseaux. Puisque M. Benjamin-Constant veut s'emparer de mon amendement ; comme il pourrait le soutenir par des motifs qui ne seraient pas les miens, je demande à présenter moi-même le développement de ma proposition..... (*Voix à gauche* : A la bonne heure !.... Bien ! très-bien !) Sans autre préambule, je donne lecture de mon amendement.

ART. 1.^{er} Il n'y a pour chaque département qu'un seul collège électoral.

2. Ce collège est divisé en autant de sections qu'il y aura d'arrondissemens.

3. Chaque section concourra directement à l'élection du nombre de députés que le département doit élire.

4. Le recensement des votes se fera au chef-lieu du département, où les membres des bureaux de toutes les sections seront tenus de se rendre.

5. Le scrutin restera ouvert pendant trois jours ou plus pour chaque opération que les votes sans résultat pourront exiger.

6. Le mode et les détails d'exécution seront réglés par une ordonnance du Roi.

Vous voyez, messieurs, qu'usant de la faculté que vous avez accordée à M. Camille Jordan, que c'est aussi un projet de loi tout entier que j'ai l'honneur de vous soumettre : je l'appellerai amendement, sous-amendement, tout comme on le voudra : mais je ne puis cependant ne pas convenir que c'est une véritable proposition de loi.

(Mouvement général d'adhésion à gauche et au centre de gauche.)

Le président demande si la proposition est appuyée. *MM. de Villele, Benoît, Castelbajac* et un grand nombre de membres de la droite : Non ! non !... c'est un nouveau projet de loi !

(Une vive opposition s'élève à gauche..... Ces cris se font entendre : L'amendement est appuyé !)

M. Cornet-d'Incourt s'oppose à la discussion, parce que l'amendement est un projet de loi. Il demande que la priorité soit donnée au projet présenté par le gouvernement. — Cet avis est très-fortement appuyé à droite. On demande à alier aux voix.

Une longue et vive discussion s'établit sur la proposition de donner la priorité au projet sur la proposition de M. Desrousseaux. Le garde-des-sceaux soutient que cette proposition, reconnue par son auteur pour être un projet de loi, ne saurait être considérée comme un amendement. Cet avis est soutenu par M. Benoît et par le ministre des affaires étrangères, et combattu par MM. Royer-Collard, Courvoisier, Manuel, Camille Feysse, de Laroche, Benjamin-Constant et Demarçay, qui soutiennent qu'avant de se décider sur la priorité ; la chambre doit s'occuper de l'amendement et le livrer à la discussion. M. Royard-Collard demande en ce sens la question préalable sur la question de priorité ; l'appel nominal est fait, et la question préalable, proposée par M. Royer-Collard, sur la priorité demandée en faveur du projet de loi, est rejetée à la majorité de six voix.

La continuation de la discussion est ajournée au lendemain.

Séance du 3 juin.

La discussion s'établit sur le projet de loi des élections.

M. le général Foy. Un amendement a été proposé, amendement qui ressemblait beaucoup à d'autres amendemens qui avaient été discutés, amendement qui différait même moins de la loi proposée que ceux dont il avait été précédé. Aux termes du règlement, cet amendement devait être discuté, et en supposant que la majorité de l'assemblée se fût trouvée suffisamment instruite, elle n'aurait pas manqué de clore la discussion ; la discussion étant close, la délibération aurait commencé par cet amendement, parce que notre règlement veut que les amendemens soient mis en délibération avant les articles. Mais, contre les principes du règlement et de la raison, M. le président, oubliant qu'il n'est que l'officier de la chambre et le ministre de la loi réglementaire,..... (des murmures très-vifs s'élèvent) M. le président a reçu de la nature une si haute et si éclatante aptitude à remplir les fonctions que la confiance du Roi et de la chambre lui a conférées, que lorsqu'il lui arrive d'être dans l'erreur, on peut, dans l'intérêt même de la chambre et dans l'intérêt de la belle marche qu'il fait suivre ordinairement à nos discussions, le rappeler aux termes du règlement. Or, le règle-

ment dit textuellement, que les amendemens doivent être mis en délibération avant les articles. M. le président n'a pas mis en délibération l'amendement de M. Desrousseaux. Ainsi, tout ce que nous avons fait hier est complètement perdu; nous revenons à la question première, qui est l'amendement; mais la discussion de cet amendement est obligatoire; vous manquerez à la loi réglementaire si vous ne discutiez pas paisiblement et régulièrement l'amendement de M. Desrousseaux. Messieurs, dans tous les pays soumis au gouvernement représentatif, ou au moins dans ceux où le gouvernement représentatif est plus perfectionné, tous les membres de la chambre législative proposent la loi, et on y trouve cet avantage de ne pas attirer sans motif et d'une manière inconvenante le nom sacré du Roi dans l'arène des passions. Ici le Roi seul propose la loi; mais il ne s'ensuit pas que sa proposition doive, d'une manière absolue et indivisible, recevoir les suffrages de la chambre; comme, d'après la charte, l'amendement ne peut faire partie de la loi s'il n'est accepté par le Roi, il n'y a pas de limites au droit d'amender; il est absolu, indéfini, et l'amendement fût-il tout-à-fait étranger à la matière, on ne pourrait pas se dispenser de le mettre aux voix. Une fois adopté par la majorité, le gouvernement ne peut le rejeter qu'avec la loi, ou accepter la loi avec la condition imposée. En un mot, nous nous sommes écartés du règlement, parce qu'on a mis en parallèle un amendement avec une proposition royale; il faut maintenant rentrer sur le terrain du règlement et de la charte, et discuter l'amendement de M. Desrousseaux.

Le président cherche à se disculper du reproche qui lui est fait par le général Foy, et lit trois extraits de procès-verbaux dont il s'appuie, comme formant la jurisprudence de la chambre en pareille matière.

M. le général Foy et M. Benjamin-Constant: Eh bien! ce sont trois violations du règlement qui ont eu lieu!

M. le ministre des affaires étrangères. Il y a un moyen simple de nous accorder tous; il est fondé sur la bonne foi. Ne jugeons pas encore la question de priorité, ouvrons la discussion sur l'article 1.^{er}; que dans cette discussion toutes les personnes qui auront à émettre leur avis sur l'amendement de M. Desrousseaux, qui voudront ou le combattre ou le soutenir, puissent le faire; ensuite la discussion sera fermée, et alors on videra la question de priorité. (Un mouvement général d'adhésion se manifeste.)

M. le président. La discussion va s'établir sur l'article 1.^{er}

et sur l'amendement de M. Desrousseaux, en réservant après la discussion à statuer sur la priorité.

M. de Chauvelin: Il est bien convenu qu'on peut discuter l'amendement? (*Le président:* Il est bien entendu qu'on pourra discuter l'article et l'amendement!)

M. Kératry. Il y a persistance de la part de MM. les ministres dans la présentation de leur projet de loi destructif, en quatre articles, de toutes nos libertés; il doit y avoir, de notre part, persistance à le repousser. (L'orateur attaque de nouveau la candidature établie par le projet de loi, puis il ajoute:)

M. le garde-des-sceaux, en répondant au général Lafayette, a donné à entendre que cette chambre offrirait, pour la seconde fois, le scandale d'orateurs qui se déclaraient déliés de leurs sermens; il m'a semblé que ceci avait trait à la séance précédente. Je pourrais me borner à dire, en invoquant mes propres expressions, que, dès que l'on m'enlève la charte de mon Roi, dès qu'on lui substitue une œuvre fantastique, mon serment me retourne; car il est hors de ma possibilité physique et morale que je reste obligé envers ce qui n'existe plus. C'est ma douleur, c'est mon regret, et en cela je suis le plus à plaindre; il ne faut pas s'en autoriser pour me réduire à l'absurde, pour me demander le respect de ce que l'on a détruit. Je pourrais m'enfoncer dans la doctrine du serment; et sans citer celui des Aragonais, prouver que, comme les contrats eux-mêmes, lorsqu'il s'agit de gouvernement représentatif, il est obligatoire pour tous. Je serais trop fort sur ce terrain, et je le quitte. Je prie seulement qu'on prête à mes paroles quelque attention.

Je me suppose simple citoyen français au moment où le choix de mon pays m'a appelé dans cette chambre, c'est-à-dire que je me mets dans la position où sont présentement vingt-cinq millions de mes compatriotes, qui vivent sur le sol de la patrie, qui respirent l'air natal, et qui existent dans le droit commun, c'est-à-dire, sans avoir prêté serment à qui que ce soit. Soumis aux lois et au prince, presque passifs dans l'état, ils lui paient des contributions. Là finit leur rôle: on n'a rien à leur demander de plus. Au moment où j'ai été admis dans cette chambre, ma position a changé; des obligations plus étroites m'ont lié au Roi et au gouvernement de mon pays. Il me semble, messieurs, et votre cœur vous le dit comme le mien me l'apprend, qu'une chaîne de rapports nouveaux m'unit tellement au monarque dépositaire de mes sermens, et qui, par cela même, n'est pas étranger à cet engagement, que je suis tenu de toute autre chose que d'une simple obéissance passive. Si la

matière de mon serment ne subsistait plus, si elle était dénaturée, il est hors de doute que je rentre dans ce droit commun dont je vous parlais tout-à-l'heure. Content ou non, je me tais; mais je ne conspire pas : j'obéis, mais c'est tout ce que l'on peut attendre de moi. Si ma conduite était autre, le gouvernement a des procureurs-généraux, des assises, des gendarmes, et ma tête est là pour répondre de tout. Je sais qu'il est malheureux que des citoyens s'isolent ainsi du gouvernement de leur pays; j'ajouterais qu'il m'en coûterait personnellement de me voir tellement placé entre le bonheur de ma patrie et le service d'une autorité sous laquelle elle a long-temps fleuri, qu'il ne me restât qu'à me réfugier dans une triste inertie; mais à qui en reviendrait la faute? Qui nous prépare au moins cette calamiteuse situation, si ce n'est le ministère, qui, en venant vous proposer aujourd'hui de proclamer le règne de la minorité, sépare, dans tous les cœurs, le prince et le sujet, brise les tables sacrées du pacte français, et tranche avec témérité tous les liens de l'ordre social? Il est temps que cet état d'angoisse prenne une fin. La liberté ne demande qu'à prêter son appui au trône; elle sait qu'elle doit beaucoup à la légitimité; elle le reconnaît; elle s'en félicite; mais la reconnaissance ira-t-elle jusqu'à se laisser égarer au nom de la légitimité.

Que si le vœu des âmes honnêtes, celui de tous les bons Français qui appellent, de toute la force de leurs desirs, l'établissement du système constitutionnel, ne pouvait se réaliser parmi nous; je le déclare, dans la rigueur d'une telle destinée, j'aimerais mieux me jeter purement et simplement entre les bras de l'autorité royale, que de subir l'autorité plus dure, dont on veut m'imposer le joug. Ainsi que le firent les Danois pour échapper à une oppression multiple, plutôt que d'avoir une représentation faussée, je demande en suppliant, à cette tribune, à reconnaître l'autorité absolue du Roi; je le demande en mon privé nom, car je n'ai pas le droit de stipuler pour près d'un demi-million de Finistériens qui attendent avec perplexité l'issue de débats où cinq ministres ont le courage de voter, et peuvent faire seuls pencher la balance en faveur de leurs projets liberticides.

Jugez, messieurs, combien est dure la position dans laquelle on nous jette, puisqu'elle nous réduit à invoquer, comme une grâce, le pouvoir absolu! Et en effet, par qui seraient nommés les députés desquels vous ne pourriez attendre qu'une vive contre-épreuve de 1815? par ceux-là même qui, au fond de leur âme, regrettent ces jours de sinistre mémoire; car la grande famille

a eu aussi son 13 février. Plus par cent ou cent cinquante hommes au plus, de tels mandataires seraient-ils bien ceux des départemens? qui auraient-ils derrière eux, ces cent ou cent cinquante hommes? quels intérêts représenteraient-ils, ceux de ces cent ou cent cinquante hommes avec leurs auxiliaires pris dans un clergé ambitieux, et rien autre chose? à la place de qui viendraient-ils s'asseoir dans cette enceinte? à la place de citoyens qui y seraient vainement appelés par sept ou huit cents électeurs, derrière lesquels se groupe naturellement toute la population du pays. Quant à moi j'ai opté. Si je ne puis obtenir la représentation nationale promise par la charte, garantie par des sermens augustes, je demande que l'on proclame au plus tôt le pouvoir absolu des Bourbons: au moins je ne serai pas abusé par des subtilités ministérielles. Je saurai à qui je dois ma crainte, à qui je dois mon respect; je vote contre l'article 1.^{er} comme portant le germe de la candidature et de l'élection indirecte. (De vils mouvemens d'adhésion à gauche ont souvent interrompu ce discours.)

M. Benjamin-Constant. Cette discussion a prouvé, d'une part, que le côté de cette chambre qui défend avec ardeur la loi du 5 février, veut, par-dessus tout, conserver l'élection directe et l'égalité des suffrages, mais ne se refuse d'ailleurs à aucun moyen de conciliation. Nous voulons conserver l'élection directe, parce que l'élection directe est le seul mode qui donne à un peuple une représentation réelle et de véritables interprètes. Tout mode qui porte atteinte à l'élection directe, et fait traverser aux suffrages des électeurs des formes compliquées qui les morcellent et les éludent, sépare l'élection de la volonté dont elle devrait émaner, et peut la rendre étrangère et même opposée à cette volonté. L'élection directe peut seule faire naître entre les électeurs et les députés cette sorte de responsabilité morale qui garantit la bonté des choix, et dont l'influence va croissant à mesure que ces deux classes d'hommes se connaissent et se lient davantage. C'est cette responsabilité morale et réciproque que nous devons chercher à fortifier et à étendre. Nous voulons conserver l'égalité des suffrages, parce que l'égalité des suffrages est dans la charte, que vous ne pouvez établir des distinctions que la charte n'indique point, des inégalités qu'elle n'établit pas, des privilèges qu'elle repousse. Nous avons adopté l'amendement de M. Camille-Jordan; nous soutenons celui de M. Desrousseaux. Ainsi toutes les preuves d'un esprit conciliateur et de l'amour de la paix sont de notre côté. Cette conciliation est dans nos vœux et dans notre caractère.

De l'autre côté de cette chambre, aucune idée de conciliation n'est admise. L'amendement de M. Camille-Jordan a été rejeté; cependant tous les dangers prétendus ou réels de la loi du 5 février étaient prévenus par cet amendement. On avait objecté le déplacement des électeurs, il n'y aurait plus de déplacement; on craignait les réunions nombreuses; elles n'auraient plus lieu; on réclamait contre les comités directeurs, s'ils existent, les influences locales paralyseront la leur. La priorité est opposée à l'amendement de M. Desrousseaux. On veut donc la lutte, l'exclusion, le privilège. On veut tout, ou rien : on ne veut pas seulement que la minorité ait une part, on veut qu'elle les ait toutes; on n'est pas satisfait de la voir dotée d'une influence disproportionnée à son petit nombre, on exige qu'elle ait une influence exclusive; on ne réclame pas pour elle la liberté, mais l'empire. L'amendement de M. Desrousseaux tend à empêcher cette influence sans bornes d'une minorité audacieuse. Il repousse la création du collège de département, qui n'est autre chose que le règne de la minorité consacré.

Qu'importe la majorité ou la minorité, a dit M. Cuvier, si les choix sont bons? Avec ce raisonnement on pourrait confier les choix à un seul homme. Or, messieurs, le règne des minorités a toujours été funeste, même (et ce n'est pas le cas en France) lorsque les circonstances semblaient lui être le plus favorables.

On vous a souvent cité Rome durant cette discussion. A Rome, la minorité patricienne gouvernait. Qu'a-t-elle fait? Elle a chassé les rois loin des murs de la cité qu'ils avaient fondée; elle a chassé les plébéiens sur le Mont-Sacré. On vous a cité l'Angleterre. En Angleterre la minorité, c'est-à-dire les barons, ont conquis la grande charte; ils ont long-temps combattu pour la liberté avec les communes; ils ont donc des droits acquis à la reconnaissance du peuple; ils règnent de fait, car ils disposent des élections. Qu'en résulte-t-il? des luddistes et des radicaux. Si tels sont les inconvéniens généraux de l'empire des minorités, si elles ont été funestes même à Rome et en Angleterre, ces peuples avaient eu du moins le bon sens de confier le gouvernement à des minorités qui avaient voulu la liberté politique et l'indépendance nationale. Mais la minorité qui nous assiège est ennemie de nos institutions qui l'ont privée d'une portion de ses propriétés et de tous ses privilèges.

En repoussant la création d'un collège de département, l'amendement nous délivre de cette usurpation méditée par la constitution des plus imposés en accapareurs de tous les droits,

en envahisseurs de toutes les capacités, en maîtres de toutes les élections, et par-là même du trône et du peuple.

On a voulu vous faire illusion, messieurs, sur cette vérité. M. le garde-des-sceaux, en la contestant, vous a rappelé l'influence innocente des plus imposés sous Buonaparte. Buonaparte était lui-même un intérêt nouveau, un intérêt funeste, car il sacrifiait de la révolution tout ce qu'elle avait de noble et de juste; mais il était forcément le protecteur de ses intérêts matériels; sans eux, son gouvernement despotique aurait péri. Cette vérité, sentie de la nation, faisait toute la force de son gouvernement; nul n'eût supporté ce pouvoir oppressif, en opposition à tous les intérêts moraux, à tous les principes, s'il n'eût donné aux intérêts matériels une garantie. En sommes-nous là? je vous le demande, et j'en appelle à votre conviction silencieuse. Ne sentez-vous pas que sous Buonaparte la puissance suprême était naturellement, par son origine et ses habitudes, l'alliée de ce que la révolution avait établi, tandis que sous la restauration ce serait par un effort de raison et de sagesse que la puissance suprême se séparerait des intérêts anciens pour accorder aux intérêts nouveaux une protection que les entours du trône tâcheront toujours d'affaiblir?

Ici, je répondrai, en passant, à une subtilité fort ingénieuse de M. de Villèle, subtilité qui prouve de l'adresse, mais pas autre chose. J'ai dit, dans mon opinion sur l'ensemble du projet, qu'une statistique faite sous l'empire prouvait que les anciens privilégiés formaient les deux tiers au moins des plus imposés; et comme j'avais tâché d'établir que ces privilégiés n'étaient pas favorables à la cause populaire, M. de Villèle a supposé que je prétendais qu'ils étaient ennemis de Buonaparte, et est parti de là pour faire l'éloge de leur fidélité aux Bourbons. Mais je n'avais rien dit de pareil. L'*Almanach impérial*, la liste des chambellans, des préfets et des maires m'auraient démenti. Etre ennemi des intérêts du peuple, ou ennemi de la cause impériale, est fort différent. Les anciens privilégiés n'étaient point ennemis de Buonaparte. J'en fournis deux preuves. La première, c'est qu'ils le servaient; (*M. de Maccarty*: Qui est-ce qui a servi Buonaparte dans le côté droit? dites-le?... *Plusieurs voix*: Laissez parler! laissez parler!) or, des chevaliers français ne servent pas un homme pour le trahir. Leur fais-je tort? me trompé-je? Ils peuvent le dire. S'ils déclarent qu'ils le trahissaient, je serai bien forcé de les croire; mais tant qu'ils ne le déclareront pas, je devrai croire à leur loyauté. Ma seconde preuve, c'est qu'employés par Buonaparte, ils ont appuyé son

gouvernement par leurs actes, leurs votes, leurs discours. En effet, Buonaparte, sous plus d'un rapport, était le restaurateur de ce qu'ils desirerent : ils prenaient moins en attendant plus. Il ne s'agit pas de leurs affectations, il est question de leurs systèmes : ils étaient sous Buonaparte (je parle de la masse, et je rends hommage aux exceptions individuelles), ils étaient, dis-je, sous Buonaparte, ce qu'ils seront toujours, amoureux de leur suprématie sociale sous un nom quelconque, et ennemis de l'égalité.

Pour vous réconcilier avec l'influence des plus imposés, on a passé de Buonaparte à Servius Tullius, qui, vous a-t-on dit, avait trompé Rome comme on trompe aujourd'hui le peuple français, et cette tromperie, a-t-on ajouté, lui a valu sept siècles de gloire. Oui, mais sous la république. En attendant, la monarchie avait été renversée, grâce à cette tromperie ; car vous n'ignorez pas que la monarchie fut renversée par les patriciens, les grands propriétaires fonciers de l'époque. Ils établirent une oligarchie insupportable. Est-ce là où l'on voudrait nous mener ? Le gouvernement de Rome monarchique était précisément celui d'une caste avec un roi à sa tête. Or, sur sept rois, trois périrent, et un quatrième fut chassé.

L'amendement de M. Desrousseaux nous préserve donc d'un système déplorable, d'un système par lequel, je le dis franchement, la France sera bouleversée. Ceci n'est pas une menace, mais un fait ; les droits acquis enlevés, soixante-dix mille électeurs exclus ou réduits à une coopération dérisoire, les intérêts exclus se rejetant dans la nation et l'agitant, la petite et la grande propriété devenant ennemies, la haine des privilèges justement, mais dangereusement réveillée, nul ne peut calculer les résultats de ces germes de discorde et de désordres.

Si j'aimais les révolutions, certes, je voterais contre l'amendement et pour le projet de loi. Mais j'ai horreur des révolutions ; elles immolent les individus, elles dénaturent les caractères, elles corrompent la morale, elles mettent des devoirs factices à la place des devoirs réels, elles substituent une force aveugle à la force de la raison et à celle de la loi, elles pervertissent la justice, elles attentent aux droits de chacun ; et quand la justice est violée, les droits foulés aux pieds, les vertus prosrites ou abjurées, il m'est fort égal que cet exécrationnel système ait pour étendard la liberté qu'il déshonore, ou le despotisme : j'aime mieux même que la liberté n'y soit pour rien, parce que je gémis de la voir souillée.

Mais cependant, messieurs, verrez-vous de sang-froid les

chances que prépare ce projet, le plus insensé, le plus détestable, le plus subversif de toute égalité, de toute justice, de toute liberté qui ait jamais insulté la raison d'une assemblée ? En le votant, vous votez la contre-révolution et la guerre civile. Je sais que les ministres promettent de nous en préserver ; mais que pourront bientôt les ministres ? Séparés désormais de la nation par son invincible horreur pour ce projet qu'à leur tour ils lui imposent, séparés de ces soutiens respectables qui les ont défendus tour-à-tour contre tous les partis, ils n'ont d'appui que dans le parti qui veut que la minorité règne, et ce parti, il n'appuie pas, il domine. (Agitation.) M. le garde des-sceaux nous a parlé de ce qu'étaient en révolution les hommes du jour, du lendemain, du surlendemain. Je le sais comme lui ; j'ai vu plus que lui, peut-être, ces lendemains terribles, et c'est pour cela que je déteste les révolutions. Mais la contre-révolution aussi a ses hommes du jour et ses hommes du lendemain.

Si vous rejetez l'amendement, si vous adoptez le projet de loi, tout est compromis pour de longues années. Je m'attends, pour ma part, à tous les malheurs, à toutes les oppressions, à toutes les proscriptions des époques les plus désastreuses. (Murmures à droite.) Je les prévois pour moi, pour mes amis, pour tout ce qu'il y a de courageux et de constitutionnel en France. Telle est ma conviction sur ce point, que j'éprouve moins d'irritation que de pitié pour les ministres. Ils ont déchainé 1815 ; ils seront après nous, mais comme nous, et je le leur dirai avec franchise, moins glorieusement que nous, dévorés par 1815. (Mouvement à gauche.) Je réclame l'adoption de l'amendement et le rejet de l'article, pour le salut de la liberté, de la charte, de la monarchie, de la dynastie. Sans elle, rejetés au sein des orages, nous ne pouvons ni prévoir ni calculer les convulsions de l'avenir... (Vive sensation.)

J'ai voulu vous entretenir une dernière fois sur un avenir aussi menaçant. Je ne suis probablement pas plus qu'un certain nombre de vos collègues, destiné à jouir long-temps de la liberté de cette tribune, la seule de nos libertés qui survive encore. Bientôt, renvoyés dans nos foyers par la dissolution de la chambre, soumis dans ces foyers à vos lois sur la liberté individuelle, privés comme tous les citoyens français de la faculté de manifester notre pensée, et sans sécurité pour nos personnes, pouvant, sur la signature de trois des ministres que nous avons été appelés à contredire, être jetés dans les fers, menacés même aujourd'hui d'une captivité plus ou moins longue, pour avoir plaidé l'infortune et offert au malheur quelques secours, en butte de

la sorte à un genre de persécution dont la France n'offrait plus d'exemples depuis vingt-sept ans ; car, si je ne me trompe , la pitié n'a été considérée comme un crime qu'à deux époques, en 1793 et en 1820, par les procureurs-généraux et par les jurés de ces deux années ; j'ai pensé que nous avions quelques titres à être admis à remplir des devoirs dont le terme approche , et que vous toléreriez des paroles importunes à quelques oreilles , et qui relentsent pour la dernière fois peut-être dans cette enceinte. Je vote pour l'amendement et contre l'article 1.^{er} du projet de loi. (Vif mouvement d'adhésion à gauche.)

La chambre, après avoir entendu M. Guitard pour l'amendement, et M. Salis contre, ferme la discussion sur l'article 1.^{er} et l'amendement.

La priorité élève une discussion nouvelle dans laquelle M. Mannel établit qu'elle appartenait de droit à l'amendement de M. Desrousseaux. M. Courvoisier répond que la question de priorité n'engageait aucun suffrage, et que, fidèle à ses précédens, la chambre devait donner cette priorité au projet de loi. La chambre a donné la priorité au projet de loi sans une forte opposition.

On procède à l'appel nominal sur l'article 1.^{er}, portant que les collèges électoraux seront divisés en collèges de département et d'arrondissement. Il est adopté à une majorité de cinq voix.

— La discussion est continuée au lundi 5 juin.

Séance du 5 juin.

M. Camille-Jordan. Je réclame contre l'adoption du procès-verbal ; je demande qu'elle soit provisoirement suspendue. Il importe de savoir si le premier fondement de toute délibération subsiste parmi vous, je veux dire la liberté de l'assemblée, la croyance au moins à cette liberté ; par conséquent, si les mesures convenables ont été prises pour prévenir le retour des scènes scandaleuses, sanglantes qui, dans les journées d'avant-hier et de vendredi, ont porté à cette liberté des atteintes si graves. Au parlement d'Angleterre tout outrage que reçoit l'un de ses membres est aussitôt ressenti par tous, toutes les opinions s'unissent pour le venger. Une assemblée française ne montrera pas sans doute une susceptibilité moins noble.

Après vingt-cinq ans j'ai vu se renouveler avant-hier des atteintes à la représentation nationale presque semblables à celles qui préparèrent, qui amenèrent ce 18 fructidor dont j'ai été la victime. Mais je dois cependant à ces anciens jours jacobins qu'on avait déchaînés contre nous, la justice de dire qu'ils con-

servaient plus d'ordre au sein du désordre lui-même, que ces provocateurs de bonne compagnie dont nous venons d'être entourés. Ils nous injuriaient sur notre passage, mais ils n'osaient porter la main sur nous ; ils laissèrent le directoire, leur maître, se charger seul des dernières violences, au lieu que nous avons vu, dans les scènes d'avant-hier, toutes les voix de fait se joindre à toutes les provocations verbales, et la représentation nationale plus profondément insultée dans la personne de plusieurs de ses membres.

C'est en vain, messieurs, que, pour dénaturer un tel attentat, pour donner le change à l'opinion, des journaux, que je m'étonne d'avoir vu admis par la censure, se sont permis de dire qu'une foule immense de peuple s'était portée avant-hier devant le lieu de vos séances, et avait applaudi à l'adoption du premier article de la loi sur les élections ; qu'au milieu de cette multitude s'étaient trouvés des hommes de partis divers, qui s'étaient presque également provoqués, qui avaient été également réprimés par la force publique. Un tel récit de ces deux journées n'est qu'une odieuse imposture qu'il ne faut point laisser pénétrer dans nos provinces sans le contredire ouvertement à cette tribune. Non, messieurs, d'après tout ce que j'ai vu de mes yeux, d'après tout ce que j'ai recueilli de témoins fidèles, il n'est point vrai qu'une foule de peuple se soit portée devant le lieu de vos séances, ait applaudi, comme on le suppose, à vos dernières résolutions ; il n'est point vrai que deux partis se soient trouvés en présence dans les journées de vendredi et de samedi, aient lutté avec des forces égales, aient éprouvé une égale répression. Un seul parti a organisé le mouvement qui s'est passé, l'a seul dominé, en est seul responsable.

Ce parti, je le sais, a voulu se former un prétexte de la conduite de quelques jeunes gens qui, les jours précédens, avaient accompagné un de nos collègues à la sortie de la chambre, par des applaudissemens, par des cris de *vive la charte* ! par des témoignages que la convenance peut-être pouvait interdire, mais qu'aucune loi ne réprovoit ; il eût pu sans doute imiter une telle conduite, il eût eu le droit de décerner un semblable triomphe à des députés d'une opinion contraire, nul ne penserait à se lui reprocher. Mais s'est-il borné à de telles représailles ? s'est-il contenu dans de telles limites ? Non ; au lieu d'applaudir les députés de son opinion, il a voulu outrager les députés d'une opinion contraire, il est venu tout organisé envahir non-seulement les alentours de cette enceinte, mais cette enceinte elle-même ; il a commencé vendredi à diriger l'insulte contre le

député que j'ai désigné, M. de Chauvelin, et vous entendrez le récit qu'il en a fait lui-même; il a ensuite étendu samedi les provocations, les voies de fait à d'autres députés, et vous entendrez aussi le récit qu'ils se proposent d'en faire.

Chacun de vous a pu voir qu'un tel parti ne se composait point d'hommes du peuple, de citoyens ordinaires, mais de gens bien vêtus, portant la plupart des redingotes bleues, armés de bâtons ou de cannes, paraissant appartenir à une même profession, obéir à des impulsions uniformes.

Chacun de vous a pu les voir poussant avec une sorte de fureur des cris de *vive le Roi!* voulant forcer les passans à répéter ces cris, frappant de leurs cannes ceux qui paraissaient s'y refuser.

Chacun de nous a pu remarquer aussi quelle a été l'inertie, presque la partialité de la force armée devant tous ces désordres qui se passaient sous ses yeux, qui se sont impunément prolongés : non que je l'accuse d'une connivence criminelle, mais parce qu'elle était en quelque sorte frappée de la crainte de trouver dans les coupables des hommes trop puissans, trop accrédités.

Et si en effet un tel mouvement s'est ensuite étendu des environs de ce palais sur d'autres points de la cité, s'il est vrai qu'en quelques lieux éloignés, les provocations aient fini par exciter l'indignation de citoyens paisibles, qu'on ait répondu à des cris affectés de *vive le Roi*, par des cris affectés de *vive la charte*, que des cris aient vengé des coups, qu'un meurtre même ait eu lieu, à qui attribuera-t-on ces déplorables résultats, sinon au parti qui en fut le premier provocateur?

Vous apprendrez au reste, dans cette même séance, combien toutes les circonstances de ce meurtre lui-même paraissent avoir été indignement travesties dans plusieurs journaux soumis à la censure. Voilà les faits principaux, messieurs; voilà ce qui vous sera confirmé par les témoignages les moins suspects; vous comprenez maintenant toute la gravité de telles circonstances.

Après les outrages à la majesté royale, quoi de plus odieux dans un pays libre que des outrages à la représentation nationale? Comment maintenir le respect des lois, si la liberté, la dignité de l'assemblée qui les forme sont ainsi indignement violées? Dans quel état de déconsidération tomberait un gouvernement qui serait impuissant pour réprimer de telles violences d'un parti, et surtout après tant d'autres excès de sa part qui se rattachent évidemment au même système, à la même impulsion; les provocations qui se mêlèrent au denil du dernier attentat,

les excès du café Lemblin, les circulaires du midi, les tentatives pour arracher violemment un ministre de son poste! Comment surtout maintenir long-temps la paix, l'ordre public?

Le moyen que cette immense majorité de la nation qu'on a récemment tant calomniée, qui n'a répondu à ces calomnies que par un calme majestueux, ne fût à la fin ébranlée dans son repos par ces provocations irritantes d'un parti si odieux et si peu nombreux? Qui pouvait voir avant-hier sans une sorte de pitié jointe à l'indignation, l'imprudence de quelques jeunes insensés agaçant, excitant, si l'on peut dire ainsi, le géant national dans son redoutable sommeil, risquant d'attirer sur eux les plus funestes représailles, et de compromettre, dans de tels mouvemens, jusqu'à ce trône sacré qu'ils veulent honorer et défendre?

Rien n'est donc plus pressant que de s'occuper de la répression de tous ces désordres. Si cette assemblée ne peut l'opérer directement par elle-même, elle peut au moins la solliciter des ministres de S. M., elle peut leur demander compte des mesures qu'ils ont prises pour atteindre à ce but. Sans doute des agens de police répandus au milieu de ces attroupemens n'ont pu manquer d'y connaître un grand nombre de coupables. On assure que la plupart d'entreux ont été signalés aussi par des rapports adressés à l'état-major, au ministre de la guerre. Que les ministres veillent donc nous dire, en effet, si ces coupables sont arrêtés, si leur procès va s'instruire; qu'ils daignent nous communiquer ces rapports adressés à l'état-major; qu'ils nous instruisent des progrès du rétablissement de l'ordre; qu'ils nous disent si leur censure permettra enfin aux journaux de présenter tous ces faits importans sous leur véritable jour? Il peut nous être permis de douter de leur énergie, s'il leur faut, en poursuivant la punition, la répression de l'excès, blesser des hommes puissans, accrédités, dont l'appui leur est devenu si malheureusement nécessaire, pour le succès de leurs lois anti-nationales. Voilà pourquoi ils ont besoin de recevoir une excitation puissante de la part de cette assemblée; voilà pourquoi il importe tant de suspendre nos délibérations jusqu'à ce qu'ils nous aient pleinement satisfaits par la franchise de leurs communications.

Combien nous sommes heureux, en résultat, que l'imprudence de ce parti, égalant sa violence, ait servi si tôt à le démasquer, et nous ait ménagé des avertissemens si importans pour le reste de nos grandes délibérations sur la loi des élections! Et peut-être en effet devons-nous plutôt notre salut, dans cette conjoncture critique, à de telles fautes qu'à nos propres lumières, à notre propre énergie. En attendant, persistons, mes-

siours, avec fermeté dans l'avis que j'ai ouvert; suspendons l'adoption du procès-verbal, et toute autre délibération, jusqu'à ce que les ministres nous aient donné, par leurs communications, des garanties suffisantes de la liberté de cette assemblée, et du rétablissement de l'ordre public.

M. Laffitte. Voici la lettre qui m'a été adressée par le père du jeune homme qui a été assassiné hier : elle prouvera à quel point les journaux ont rendu un compte infidèle du malheureux événement qu'il retrace, et quelle opinion abusive ils peuvent transmettre aux départemens : « Hier mon fils a été frappé à mort; aujourd'hui il est distillé par le *Drapeau Blanc*, la *Quotidienne* et le *Journal des Débats*. Je dois repousser le fait qui lui est imputé. Il n'a point tenté de désarmer un soldat; il marchait sans armes; il a été frappé par derrière : l'instruction le prouvera. *Signé LALLEMAND, marchand de grains, rue du Petit-Carreau, n.º 4.* »

Messieurs, cette lettre a été présentée à la censure; elle a été refusée. (Violens murmures.) Des citoyens de Paris fort recommandables m'ont adressé une pétition que je vais déposer sur le bureau : elle certifie les faits énoncés dans la lettre de M. Lallemand; je vais en donner lecture à la chambre... (*Voix à droite et au centre* : Non! non! cela est contraire au règlement!) M. le président me fait observer qu'il est contraire au règlement de lire une pétition; je sais que le règlement nous lie pour des choses ordinaires; peut-être, pour telle circonstance devrions-nous ne pas nous y assujettir absolument; mais je me soumetts au règlement, et vais vous énoncer les faits contenus dans la pétition... (*M. de Villèle* : C'est cela! sans lire la pétition, dites les faits qu'elle contient!) Voici ces faits : On vous dira, et on osera vous dire que Lallemand avait tenté une lutte imprudente contre la force armée; c'est une insigne fausseté. La victime s'éloignait; le meurtrier l'a frappée par derrière. Vingt témoins ont attesté le fait, et le procès-verbal existe. Ce jeune homme avait crié *vive la charte!* Ainsi ce cri a été le signal du meurtre sous les murs du palais du Roi. Je me réunis à l'opinion de l'honorable membre qui soutient que la chambre ne peut délibérer, même sur la rédaction du procès-verbal (ce qui serait prendre une délibération), jusqu'à ce que les ministres de S. M. nous aient donné les communications nécessaires sur de tels événemens.

M. Leseigneur. Approuver ou rejeter la rédaction du procès-verbal, ce serait délibérer, et c'est une chose que l'assemblée ne peut faire dans l'état d'oppression où elle se trouve.

Pour délibérer, il faut jouir d'une pleine et entière sécurité, et il n'en existe pas ici pour les députés des départemens. Après la séance de samedi dernier, je sortis de la salle des conférences à cinq heures et demie avec mon collègue de députation, M. de Girardin, chez lequel je me rendais. Nous traversâmes la salle appelée *les Pas perdus*; nous y vîmes une assez grande quantité de personnes, parmi lesquelles nous distinguâmes quelques députés : plusieurs s'exprimaient avec chaleur et indignation sur ce qui se passait au-dehors. Arrivés dans le vestibule dit *la Rotonde*, nous aperçûmes plusieurs de nos collègues qui cherchaient à rétablir l'ordre, et demandaient qu'on fît sortir tous ceux qui n'étaient pas députés; il y avait alors un assez grand nombre d'étrangers au milieu de nous.

Au moment où nous allions franchir la porte d'entrée qui donne sur le jardin, nous entendîmes deux hommes criant d'une voix de Stentor, l'un, vive le Roi! l'autre, vive la charte! Quoique poussant des cris différens, ces deux hommes paraissaient de la meilleure intelligence, et jouant le rôle d'agens provocateurs. M. de Girardin se saisit de l'un d'eux pour le conduire au corps-de-garde; les vétérans qui étaient près de lui furent invités à s'en emparer : ils hésitèrent, en déclarant *que ce pouvait être un officier déguisé*. Il n'en aurait que plus de tort si cela était, leur dit M. de Girardin; alors il le conduisit lui-même au corps-de-garde, où il le consigna en le remettant entre les mains de la garde nationale.

L'un des questeurs du corps législatif, en habit de député, vint à passer au moment même où l'inconnu avait été remis entre les mains de la garde nationale; M. de Girardin instruisit M. de Saint-Lary de ce qui venait de se passer, et l'engagea à interroger cet inconnu. L'entrée du corps-de-garde fut interdite à M. de Saint-Lary par des soldats qui lui déclarèrent qu'ils avaient la consigne de n'y laisser pénétrer personne. Qui est-ce qui donne, et qui est-ce qui peut donner des consignes ignorées de nos questeurs, et qui sont de nature à les empêcher de remplir leur devoir, et d'assurer la tranquillité intérieure du palais? J'ignore le motif qui a décidé M. de Saint-Lary à ne point insister; mais du moment où il se fut retiré, nous sortîmes par la grille du jardin. Nous aperçûmes alors de la gendarmerie qui barrait le pont Louis XVI et le quai d'Orsay.

Le pont était encombré. Au milieu de la gendarmerie, il y avait différens groupes. L'on entendait des cris de *vive le Roi!* et des cris de *vive la charte!* Des hommes sans caractère apparent, et sans marques distinctives, maltraitaient ceux qui

criaient *vive la charte*, se précipitaient sur eux, les arrêtaient, et les remettaient entre les mains de la gendarmerie. Nous crûmes que nous aurions beaucoup plus de peine à nous rendre aux Tuileries en traversant le pont Louis XVI, qu'en descendant le quai d'Orsay; nous cherchâmes à gagner le Pont-Royal, et nous avions fait à peine deux cents pas, que nous rencontrâmes un homme qui nous dit : *Vous l'avez voulu, vous verrez ce que c'est qu'une révolution, et vous la danserez...* Nous leur répondîmes, ce que nous voulons, ce que nous avons toujours voulu, c'est la tranquillité publique, et si elle est troublée, c'est la faute de la police. Cette réponse était à peine achevée, qu'à quelques pas de nous nous vîmes assommer à coups de canne un jeune homme très-bien mis; il avait crié *vive la charte!* c'était là la cause des mauvais traitemens dont il était la victime! La gendarmerie s'approcha, et l'on frappait encore le jeune homme blessé ou mort, quoiqu'il fût au milieu d'elle. Un officier de gendarmerie, décoré, se contenta d'observer aux assommés qu'il était mal de frapper ainsi sur un de leurs prisonniers, et il ne fit arrêter aucun de ceux qui avaient mis ce malheureux jeune homme dans l'état affreux où il se trouvait.

Cette scène d'horreur terminée, nous fûmes assaillis, à notre tour, par ceux qui en avaient été les auteurs, et enveloppés par une grande quantité d'hommes armés de bâtons ferrés, presque tous en bottes, et pantalons verts, assez bien mis pour nous faire croire que c'était des gens de *bonne compagnie*. Leur conduite cependant ne répondit pas à cette apparence; l'un d'eux me saisit au collet; tous menacèrent mon collègue et moi de nous assommer, et me dirent, dans un langage fort grossier: *Crie vive le Roi!* C'était aussi aux cris de *vive le Roi* qu'on a massacré à Nîmes.

Je leur observai qu'ils n'avaient pas d'obligations à nous imposer, et que le cri qu'ils réclamaient était dans nos cœurs. J'ajoutai que je ne le séparais jamais de celui de *vive la charte*, parce que je les considérais comme étant indivisibles. Je criai donc *vive le Roi! vive la charte!* A ce mot, un chevalier de Saint-Louis dit : *Vive la charte* est un cri séditionnel. M. de Girardin lui demanda depuis quand? Ils me contraignirent à crier seulement *vive le Roi!* J'obéis, comme ceux qui donnent leur bourse lorsqu'on la leur demande sur le grand-chemin. Ils continuaient néanmoins à nous menacer. Alors M. de Girardin tira sa médaille, la leur fit voir, et ajouta qu'il était député, ainsi que moi. Ils nous laissèrent faire cinquante pas environ. L'homme décoré qui était à leur tête nous suivait toujours; il prévint

ceux qui paraissaient être à ses ordres, que c'était M. Méchin qui était avec moi. M. de Girardin lui assura qu'il était dans l'erreur, et déclina son nom. Nous voulions nous remettre en marche, et nous en fûmes de nouveau empêchés. Un très-grand homme leva sa canne sur la tête de M. de Girardin, qui lui présenta sa médaille, se nomma de nouveau, et lui déclara qu'il serait responsable de ce qu'il allait faire, et qu'il se repentirait un jour d'avoir maltraité un député. Ces paroles produisirent leur effet. L'on cessa de nous poursuivre, et en traversant le Pont-Royal, nous rencontrâmes M. Casimir-Perrier, qui était en voiture avec M. Benjamin-Constant; tous deux venaient aussi d'être poursuivis. M. Casimir-Perrier nous fit monter dans sa voiture, et nous ramena chez nous.

Je dois prévenir l'assemblée qu'un compte semblable à celui que je viens de lui rendre, a été adressé à mes commettans. La vérité me force d'ajouter à celui-ci, qu'au moment où j'ai été pris au collet, l'on m'a passé entre les jambes une canne terminée par un crochet en fer, dans l'intention sans doute de me faire tomber; cette canne a été retirée avec violence: mon habit a été déchiré. De ma déclaration, messieurs, il résulte que nous sommes sous la plus grande des oppressions; et, comme il n'y a de délibération possible qu'après que nous aurons été délivrés de cet état, je vote pour qu'il n'en soit pris aucune jusqu'au moment où la liberté de nos votes nous ait été rendue. Par conséquent je m'oppose à ce que la chambre prononce, en ce moment, sur l'adoption du procès-verbal.

M. Fornier de Saint-Lary, questeur de la chambre. Je n'ai qu'un mot à répondre, c'est qu'il m'était impossible de forcer la consigne militaire.

M. de Girardin. M. le président, chargé de la police de la chambre et de la sûreté de ses membres, a des reproches à se faire; il aura à rendre compte de sa conduite, pour n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour que les députés aient une entière sûreté dans l'intérieur et à la sortie de cette chambre. (Des murmures s'élèvent au centre et à droite.) Le président répond que toutes les mesures de sûreté avaient été prises dans l'intérieur du palais samedi et les jours précédens; que la garde avait été doublée; qu'il y avait un ordre positif de ne laisser entrer aucun étranger, de ne laisser qui que ce soit s'attrouper dans les salles et dans les cours.

M. Sivard de Beaulieu. Samedi soir, à l'issue de la séance, sortant par la porte du jardin, j'ai trouvé une foule très-grande et un tumulte si considérable, que, ne pouvant traverser a

place qui conduit au pont, je me dirigeai sur les degrés du palais, où je reconnaissais plusieurs députés, des pairs de France, et diverses personnes qui avaient assisté à la séance; en montant les degrés, je fus arrêté par un vétéran; je lui montrai ma médaille, il me répondit : Cela est égal, vous ne monterez pas. Un officier fut appelé, et affecta de prendre la médaille pour une pièce de cinq francs; il insista pour m'empêcher de parvenir aux degrés : je rappelai inutilement ce qui était dû à mon caractère de député. J'aperçus alors un autre officier de vétérans qui est plus habituellement de garde à la chambre, et qui nous connaît. Il me dit que son camarade avait pu ne pas me reconnaître pour député, et j'ai pu pénétrer. De cette élévation, j'ai vu les scènes les plus violentes : la gendarmerie repoussait la foule sur les quais et sur le pont. Il y avait beaucoup de monde sur la place, mais cette foule était loin d'être paisible : les commissaires de police ne disaient rien. La voiture de M. Casimir-Perrier, dans laquelle se trouvait aussi M. Benjamin-Constant, se dirigea vers le quai d'Orsay; alors cette foule dont je parle se jeta à sa suite. J'ai vu aussi les hommes dont elle se composait se reprocher de l'avoir manquée, s'accusant de maladresse, disant qu'il ne fallait que vingt bons lurons, et qu'il faudrait les attendre là, en désignant la porte qui fait face à la rue de Bourbon. (Très-vive sensation.) Le vide qu'avait opéré ce mouvement ne donna le moyen de me retirer, et de rentrer chez moi. Voilà les faits dont j'avais à rendre compte à la chambre.

M. Casimir-Perrier. Je n'ai qu'un fait à ajouter à ceux qui viennent de vous être rapportés. J'étais dans ma voiture avec M. Benjamin-Constant, je n'ai pu voir les personnes qui nous suivaient; ils criaient en nous montrant le poing. Mais je dois ajouter, que quand une centaine d'individus nous poursuivaient ainsi jusqu'à la rue de Belle-Chasse, mon domestique a été frappé, et que les hommes stationnés sur le quai, des officiers de paix et des officiers de police, n'ont arrêté aucun de ceux qui nous poursuivaient.

M. Benjamin-Constant. Avant-hier, une personne fort connue, et que je nommerai dans l'enquête qui devra avoir lieu, est venue me dire : Ceux qui ont attaqué M. de Chauvelin hier, sont dans la tribune, et sont prêts à recommencer. Je trouvai trois personnes dans la rotonde, deux hommes et une femme; la femme me dit : Avertissez M. de Lafayette, on l'attend à la porte; je répondis : Je vous remercie, nous sortirons ensemble. Le mari de cette femme, que je serai connaître, est venu me dire ensuite, que nous avions été écoutés par un jeune homme,

qui dit : Tant mieux ! nous leur ferons crier *vive le Roi !* Ceci n'est encore rien. Un officier, d'un âge déjà avancé, et portant plusieurs décorations, dit aux groupes dont ce jeune homme faisait partie : Non, non, ne bougez pas : ce n'est pas de leur faire crier *vive le Roi* qu'il s'agit ; laissez-nous les envelopper, et ne bougez pas.... Je ne sais ce qu'ils voulaient faire de M. de Lafayette après l'avoir enveloppé.

Je demande qu'on nous communique les rapports faits à l'état-major de la place et à la police. Les faits s'éclaireront, et nous pourrons savoir ce que l'on se proposait de faire. Par exemple, l'homme qui a parlé à M. Leseigneur, je le connais, je l'indiquerai. Il est facile de remonter à la source de ce qu'il a dit. Je ne veux point en ce moment proférer son nom, pour ne point exciter les passions; mais j'en conclus que le devoir le plus pressant des ministres est de pénétrer au fond de cette affaire, de voir quel parti, contre leurs intentions, contre la volonté du Roi, a vu un cri séditieux dans ce cri *vive la charte !* Si les ministres ont le zèle qui doit les animer, ils peuvent remédier à tout. La dernière classe du peuple est restée étrangère à ce mouvement. Ainsi, il leur est très-facile de réprimer tout désordre ultérieur dont ils seraient responsables. J'insiste pour que les ministres prennent connaissance de l'enquête qui devra avoir lieu. Je nommerai les personnes à ma connaissance, et j'indiquerai les témoins qui peuvent être entendus.

M. Kératry. Je quittais la chambre, après avoir consigné un homme qui criait *vive le Roi !* en montrant le poing à ceux qu'il provoquait (j'ai son adresse et la ferai connaître); j'allais dîner rue Saint-Honoré : j'avais à traverser le pont; j'entendis autour de moi des cris : *Vive le Roi ! le Roi tout seul ! point de charte !* J'étais avec mes collègues Popule et Admyraud; nous causions tristement de ces événements. Je les quittai au Pont-Tournant, et là je fus acosté par un ancien chef de division au ministère de l'intérieur, homme très-estimable, et qu'il est inutile de nommer; nous montâmes sur la terrasse pour voir ce qui se passait. Là nous fûmes abordés par des gardes du jardin, qui, accompagnés d'un commandant porteur de plusieurs décorations, nous ordonna d'évacuer le jardin. Nous nous conformions à cet ordre et nous nous retirâmes : il faut croire qu'il ne trouva pas notre retraite assez précipitée, car il employa des termes très-durs pour nous presser. Je lui dis que nous obéissions; il se comporta alors plus durement et la canne à la main. Le particulier avec lequel j'étais lui dit que j'étais député; quelques jeunes gens me reconnurent et me nommèrent. Les

gardes du jardin dirent alors : Si c'était Mannel ce serait encore pis. Je tirai alors ma médaille, et j'espérais trouver la marque de respect qui lui est due. Mais c'est alors que les expressions devinrent plus indécentes. On me dit qu'on s'en moquait; on me dit que j'étais un clubiste. Je fus étrangement formalisé d'une telle interpellation. Je demandai si c'était ainsi qu'on devait traiter un député. Les menaces recommencèrent; on me dit : Allez au club. Le ton était devenu tellement dur depuis que je m'étais fait connaître comme député, qu'il était impossible de se compromettre davantage; je me retirai.

M. Méchin. Si le malheureux état de la santé de M. de Chauvelin ne le retenait chez lui, il vous eût fait part des faits qui lui sont personnels. Samedi dernier, un officier, chevalier de Saint-Louis et la légion d'honneur, m'avait informé qu'il y avait des projets contre M. de Chauvelin; que six personnes l'attendaient dans le jardin avec des bâtons, pour voir la fameuse chaise à porteurs. Voici la déclaration de M. de Chauvelin sur l'événement de vendredi : Elle porte en substance, que samedi dernier, M. de Chauvelin était porté dans une chaise à sa voiture qui l'attendait à la porte du jardin; au salon de la Paix, il fut entouré de personnes qui lui témoignèrent beaucoup d'intérêt, et, jusqu'à la porte, de personnes dont l'attitude, à la suite de la séance, était attristée et silencieuse; au moment de s'approcher de la voiture, le chemin fut fermé par des militaires vêtus en bourgeois, qui criaient *vive le Roi!* et agitaient des bâtons. La foule se pressait, pour préserver le député, au cri de *vive la charte!* Le signataire exprime qu'il éprouvait des inquiétudes sur les citoyens dont les efforts tendaient à le préserver. Le poste de la garde nationale, qui sortait à l'issue de la séance, s'approcha, et lui fit gagner sa voiture; sur le pont, des groupes armés de bâtons le rejoignirent aux cris de *vive le Roi!* et le menacèrent. Deux substituts du procureur du Roi se sont rendus chez M. de Chauvelin, qui lui ont demandé s'il avait une plainte à former. M. de Chauvelin a réclamé le procès-verbal qu'un commissaire de police avait dû dresser; mais MM. les substituts n'avaient point ce procès-verbal. Ils n'ont pu communiquer que des notes que M. de Chauvelin annonce avoir trouvées rédigées avec une partialité extrême; et il a déclaré qu'il n'avait aucun renseignement à donner. Voilà la déclaration que j'avais à présenter au nom de mon collègue; je la dépose sur le bureau, et j'appuie la proposition de M. Camille-Jordan.

Le garde-des-sceaux dit que l'effervescence dont on se plaint vient de plusieurs discours tenus à la tribune; cependant il

annonce que l'autorité recherchera les auteurs des troubles, mais qu'il ne faut pas s'arrêter à la proposition de M. Camille-Jordan, de suspendre les délibérations de la chambre. (Mouvement d'adhésion au centre et à droite.)

Une longue et vive discussion s'élève sur la proposition de M. Camille-Jordan. M. Manuel résume les assertions du garde-des-sceaux, résume les faits qui viennent d'être dénoncés, demande qu'on assure l'indépendance de la chambre, et termine en disant que la chambre ne peut délibérer sans connaître sa position d'une manière irrécusable; il insiste sur les conclusions de M. Camille-Jordan.

M. Laisné dit qu'il déplore les excès commis envers plusieurs députés; mais qu'il suffit que le ministère en soit instruit pour que la poursuite soit certaine, et que le garde-des-sceaux vient de le déclarer formellement; il ajoute que la chambre ne peut suspendre la délibération du projet de loi, jusqu'à ce que la justice ait instruit, comme on le demande; que cela serait trop long. Il cherche, en finissant, à atténuer le caractère séditieux des faits dénoncés. Il vote pour que le procès-verbal soit adopté.

M. Demarçay. Messieurs, vous le voyez, l'agitation est extrême; qu'on ne vienne pas me dire que la classe inférieure n'est pas agitée; cela peut être vrai pour Paris, mais dans les départements, dans les campagnes, où tous les propriétaires pères de familles, cultivateurs, intéressés au maintien de l'ordre, voient leurs droits et leurs intérêts menacés, croyez-vous que les esprits soient tranquilles? Non, messieurs, il n'en est rien.

Relativement à ce qui vient de se passer, en ma qualité d'ancien militaire, il y a ici un inconvénient grave que je dois signaler. Depuis quand les militaires en activité ont-ils le droit de paraître en habit bourgeois? qu'arriverait-il dans une place de guerre à un officier qui paraîtrait sous cet habit? comment se fait-il qu'il y ait des corps qui aient ce privilège? Toute la gendarmerie en a; cela est contraire au règlement; d'autres corps en ont aussi; vous voyez, d'après ce qui s'est passé, quelles graves conséquences cela peut avoir pour l'ordre public, et pour les militaires eux-mêmes, qu'on ne peut reconnaître à aucun signe distinctif? Pourquoi cette violation du règlement, et à quelle intention? Est-ce pour contribuer à comprimer également tous les partis que la force armée est mise sur pied? Oui sans doute. Eh bien! vous voyez, elle n'en a comprimé qu'un. Des commissaires en écharpe vexaient des députés arrêtés, provoqués, insultés, forcés de proférer un cri qui est dans leur cœur, mais qui ne doit pas être arraché par la violence; ces

événemens sont connus, et c'est quarante-huit heures après que ces troubles, ces scandaleuses provocations ont eu lieu, qu'une instruction criminelle doit se poursuivre, qu'on viendra à cette tribune se montrer si peu instruit de la vérité, et mettre sur la même ligne les provocateurs et les victimes!

M. de Chauvelin s'était si bien attendu que l'on saisisrait cette occasion pour exciter du trouble, que lui-même jendi a conjuré les citoyens qui l'entouraient à se retirer, et que lui-même s'est dérobé à la foule en se retirant par la cour du palais. Il n'a pas porté de plaintes, dit-on, il n'a pas signé de déclaration; mais il dit lui-même qu'on ne lui a présenté que des notes du procès-verbal, et non le procès-verbal lui-même; il vous dit que ces notes étaient d'une partialité marquée, et dès-lors à qui devait-il s'adresser, si ce n'est à la chambre?

Sans doute si nous avions la liberté de la presse, elle suffirait pour établir la vérité sur tous les faits; au milieu des récits des partis opposés, cette vérité se ferait jour; mais cette liberté nous a été enlevée après des promesses fallacieuses et contradictoires. On a établi la censure; quel usage en a-t-on fait? comment a-t-on manié cet instrument qui devait avoir pour but de mettre un frein aux passions et d'enchaîner les partis? Vous le savez: vous voyez de quelle manière les journaux ont rapporté les événemens; on ne leur a pas permis de dire un mot de ce qui s'était passé véritablement; on a refusé de publier les justes réclamations, et vous voulez que la France voie tout cela sans agitation et sans inquiétude! Assurément c'est impossible; et cependant M. le garde-des-sceaux vient vous dire: Gardez-vous de répandre l'inquiétude dans la France en l'agitant par vos propres discussions! Non, messieurs, il faut que la France nous entende, qu'elle connaisse son sort, et l'avenir qui lui est réservé.

Quels reproches a-t-on à élever contre l'esprit qui règne? Voyez dans les spectacles, dans les lieux publics, est-il question d'autre chose que des intérêts de la patrie? ne sont-ils pas agités, discutés avec l'amour de l'ordre, de la tranquillité et des lois? L'intérêt public seul ne préoccupe-t-il pas tous les esprits? Bien différent de notre situation en 1789, alors on s'agitait pour détruire ce privilège; aujourd'hui si l'on s'inquiète, si l'on s'agit, c'est pour que les droits acquis soient conservés, et pour que le privilège ne renaisse pas. Tout le monde veut l'ordre établi, tout le monde veut jouir en paix d'une fortune légitimement acquise, personne ne veut ni ne peut vouloir de révolution. Contre qui dirige-t-on donc d'imprudentes accusations? contre l'exagé-

ration d'une jeunesse qu'on dit égarée. Messieurs, nous avons été jeunes aussi, nous nous rappelons notre temps. Eh bien, dites-le-moi avec franchise, autrefois la jeunesse était-elle, comme aujourd'hui, laborieuse, instruite, respectueuse pour ses parents? Cette jeunesse qui par ses études, ses occupations, son émulation, semble appartenir à l'âge mûr, remplit nos écoles, et s'y livre à l'ardeur du travail et de la science. Elle a du feu, dites-vous; elle aime la liberté, et à quel âge voulez-vous donc qu'on aime la liberté avec chaleur, et qu'on la défende avec courage? N'est-ce pas aussi du feu et du courage que vous lui demandez, quand vous l'appellez à la défense de la patrie? Cessez donc de lui imputer des désordres dont elle a été victime, et qu'elle n'avait point provoqués. Je conclus à ce que MM. les ministres ne se contentent pas de nous présenter des déclarations vagues, des renseignemens inexacts et de vains subterfuges, mais des renseignemens positifs, appuyés sur des faits constatés; jusques-là je demande que la délibération demeure suspendue. (Vivement appuyé à gauche.)

M. Courvoisier abjure ses collègues de se mettre au-dessus de toute crainte personnelle, et vote pour que la délibération soit reprise sur le projet de loi. (Vif mouvement d'adhésion aux deux centres et dans une partie de la gauche.)

On demande vivement la clôture de la discussion.

M. le général Foy. Je m'oppose à la clôture!... (Plusieurs voix à droite: Parlez au fond!) M. le garde-des-sceaux a expliqué ce qu'il savait de l'affaire; or il est bien évident qu'il en a des idées fort inexactes; qu'il a été trompé complètement sur les faits: qui peut donc l'instruire avec plus de certitude? l'instruction judiciaire; cela exige un certain temps; mais vous ne pouvez continuer votre délibération. (Murmures à droite.) Messieurs, si avant-hier, à quatre heures, on vous eût dit qu'il y avait du danger pour un membre aux issues de cette salle, vous auriez murmuré: Eh bien! le même danger existe aujourd'hui, et existera demain et sera peut-être plus grand encore. Samedi un appel nominal a eu lieu, l'opinion contraire à la loi a échoué, et vous voyez comme on a traité la minorité! qu'eût-ce donc été si cette minorité avait triomphé? Pouvez-vous dire, après cela, qu'il y ait ici cette liberté morale qui est toujours dans la mesure du caractère et de la conscience de chacun? Non sans doute, et je persiste à dire qu'il est de la délicatesse de chaque membre et du devoir de la chambre de prononcer l'ajournement.

M. de Villèle, M. Benoît, et plusieurs autres membres de la droite réclament la parole.

Le ministre des affaires étrangères objecte que l'instruction judiciaire ne peut être que longue, et il invite la chambre à reprendre le cours de ses délibérations. (Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.)

M. Benjamin-Constant. Le ministre vous demande si vous croyez convenable de suspendre les plus importantes délibérations pour vous occuper d'injures personnelles? Non, certes. Mais il s'agit des intérêts les plus chers de la France, et nous ne devons pas l'oublier. Les désordres étaient annoncés : de toutes parts des bruits nous parvenaient, on nous faisait des rapports, des lettres anonymes nous étaient adressées... (*Voix à droite :* Et nous aussi! et nous aussi!... *M. Castelbajac :* J'ai reçu vingt lettres anonymes où l'on me menace de m'assassiner.... Qu'est-ce que cela?) Ce qu'on nous annonçait s'est accompli, et c'est parce qu'il ne s'agit plus de danger personnel, mais de la tranquillité publique gravement compromise, que nous ne pouvons, dans de telles circonstances, continuer notre délibération avant d'avoir reçu les communications qui nous sont nécessaires.

Nous connaissons tous les moteurs de ces scènes déplorables... (Très-vif mouvement à droite. *MM. Maccarthy, Castelbajac, Limayrac, Chabillant,* se lèvent... Nommez! nommez franchement ceux que vous accusez!..) Je ne cacherai point, et je désignerai tout-à-l'heure le parti auquel j'attribue ces désordres... (Nommez! nommez!... *M. de Maccarthy :* Il y a assez longtemps que nous sommes injustement calomniés; il est temps que cela finisse. — Le président réclame le silence et le règlement.) Je ne sais pas pourquoi, lorsque je parle d'un parti, ces messieurs se croient insultés... (*Voix à droite :* Pourquoi regardez-vous de ce côté en en parlant?) Les excès qui ont eu lieu, nous le savons tous, et les ministres doivent le savoir s'ils ont vu les rapports faits à l'état-major et à la police.... (*Voix à droite :* Comment les connaissez-vous?) Ils doivent savoir qu'il n'y a pas dû avoir deux partis en présence, mais un seul parti agresseur. Des citoyens étaient rassemblés autour de cette enceinte : ils criaient *vive le Roi! vive la charte!* (*A droite :* Non pas *vive le Roi!*) Je dis la vérité, et même ils n'ont crié *vive la charte!* en la séparant du cri de *vive le Roi!* que quand des individus furieux et armés de bâtons se sont précipités sur eux pour leur faire crier *vive le Roi!* Et l'on vous dit que des excès ont entraîné à d'autres excès! et l'on vous a parlé d'une jeunesse égarée, tandis que cette jeunesse est restée calme; qu'elle a été victime du désordre; que ceux

qui l'assassinaient étaient épargnés, et qu'il n'y a eu de personnes arrêtées que parmi celles qui étaient insultées, provoquées, frappées et foulées aux pieds des chevaux. Pour être vrai, il fallait dire : Il y avait en présence deux classes de jeunes gens : ici une jeunesse animée de sentimens généreux, fière de nos institutions, et animée d'un zèle ardent pour la défendre, une jeunesse amie de la liberté, et prête à braver noblement tous les périls pour une si belle cause; et de l'autre, une jeunesse qui ne cesse de provoquer, et qui veut proscrire les défenseurs de cette liberté; une jeunesse qui se montre constamment ennemie de nos institutions, et qui a commencé ses exploits par violenter la volonté royale, et par arracher d'auprès du trône un ministre que tout le monde savait être cher au monarque. Si, dis-je, on avait tenu ce langage, il y aurait de l'impartialité; mais on ne vous a parlé que d'une partie de cette jeunesse qu'on a dit égarée, tandis qu'elle tombait sous les coups des provocateurs, et qu'un infortuné fuyant sans défense a été atteint d'un coup mortel. Je demande si cette manière de présenter les choses n'est pas de nature à redoubler le danger?

La journée du samedi, messieurs, n'est pas un événement isolé; il est préparé de longue main. Remarquez bien quelle a été la marche de la faction : elle a d'abord répandu le bruit d'accusations factices; en voyant que cela ne réussissait pas, elle a eu recours à des conspirations imaginaires : vous savez ce qu'elles sont devenues, ce qu'elles ont produit; on n'en a plus entendu parler. Enfin, quand on a eu reconnu que toute provocation à la guerre civile était inutile, et que les conspirations prétendues n'amenaient à rien, on a marché le front levé; on a marché contre la charte à force ouverte, et vous avez eu samedi... (*Voix à gauche :* Ils demandaient une journée!) Je le sais bien. Je n'examine pas quelle part l'autorité a eue dans la direction de la force armée, et dans quel esprit on l'a fait agir; mais ce que nous avons vu, et que tout Paris a vu, c'est que cette force sévissait contre les gens insultés et frappés, et qu'elle laissait aller les provocateurs qui les accablaient d'outrages et de coups. J'ai vu des lettres signées dont je ferai connaître les auteurs quand l'enquête aura lieu. On sait que dans un lieu public soumis à la surveillance de la police, on a crié : *Vive le Roi, le Roi tout seul! à bas la charte! à bas les libéraux! vengeons dans le sang des libéraux la mort du duc de Berri!*... (Mouvement à droite.... *A gauche :* C'est vrai! au café Valois!...)

Dans un tel état de choses, messieurs, vous ne pouvez délibérer; non qu'il y ait du danger, car prenez-garde qu'à l'égard

des factieux qui vous menacent, que vous délibérez ou non, le danger serait le même; mais les motifs de la suspension ont été développés devant vous; je ne demande pas un ajournement indéfini, mais seulement au moment où les ministres auront eu connaissance des rapports de l'état-major et de la police. Le ministère mettra le parti hors de nuire; s'il ne le fait pas, en un jour, en une heure, ce parti, qui n'est pas redoutable en lui-même, mais qui a de la témérité, peut dévorer et nous, et la France, et le ministère lui-même. (Violente agitation. *Voix à gauche*: C'est vrai! c'est vrai!) Et, lorsque je parle du ministère, je dirai qu'il est de sa prudence de ne pas insister pour que la loi dont nous nous occupons soit rendue sous de tels auspices. Déjà elle a été précédée par deux lois qui ont profondément affligé les amis de la liberté, celle sur la liberté individuelle, celle sur la liberté de la presse; aujourd'hui faudra-t-il que la délibération sur la loi des élections, après avoir été précédée de bâillons et de lettres de cachet, soit accompagnée de violences, entachée du sang qui a été versé?... (Les murmures du centre et de la droite interrompent.) Il importe donc, messieurs, que les ministres fixent l'opinion de la France et la vôtre, sur les événemens qui ont eu lieu. Il importe qu'ils éclaircissent tous les faits, qu'ils entendent tous les témoignages, alors je ne doute pas qu'ils viennent vous déclarer qu'il n'y a eu qu'un parti agresseur et qu'un parti coupable. Jusque-là nous ne pouvons délibérer. Je demande l'ajournement à trois jours. (Vivement appuyé à gauche.)

M. Bourdeau. Mardi dernier, jour de l'apothéose de l'un de nos honorables collègues.... (Les plus violens murmures interrompent à gauche.... Un grand nombre de membres demandent le rappel à l'ordre.... *M. Girardin*: Est-ce parce qu'il n'est pas encore assassiné?... *M. Hernoux*: Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur qui s'est servi d'une expression aussi inconvenante... Une vive explication s'engage à la tribune entre *M. Hernoux* et *M. Bourdeau*. — L'agitation la plus vive règne dans la chambre.)

M. de Girardin. J'ai aussi des faits importans à faire connaître... (*Voix à droite*: Parlez du rappel à l'ordre!) Je viens le demander pour l'outrage que vous venez d'entendre à l'égard d'un collègue retenu sur un lit de douleurs, qui s'en est arraché pour venir remplir un devoir sacré, et dont le vote, vous le savez, a donné un léger triomphe à ce côté; triomphe qui, vous le savez aussi, n'a duré que quarante-huit heures. Il était assez simple que des témoignages fussent donnés à son dévouement.... (*M. de Villele*: C'est là le moment où la liberté

de la chambre a été méconnue!.....) Il n'y avait pas plus de quarante personnes. Le lendemain, *M. de Chauvelin*..... (*Voix à droite*: Parlez donc sur le rappel à l'ordre!) J'entendi, *M. de Chauvelin* a conjuré le petit nombre de citoyens qui l'entouraient de se retirer; et ils l'ont fait, et voilà ce dont on veut tirer parti pour atténuer les scènes affreuses de vendredi: l'assassinat prémédité qui a eu lieu, et le fait de vendredi, n'occupent pas seulement une mention dans le procès-verbal qui a été dressé. *M. de Chauvelin* a dû s'en étonner; il a dû se plaindre de la partialité des notes qui lui ont été présentées; il a dû se refuser à faire une déclaration, et c'est ce moment qu'un de ses collègues choisit pour nous parler de son apothéose! Le moment n'est pas encore venu; il faudrait que nous périssons sous le poignard de la faction pour le mériter... (De violens murmures s'élèvent.) Messieurs, il y a peut-être quelque courage à s'exprimer ainsi quand peut-être les poignards vous attendent à la porte de cette chambre. Je demande que l'orateur convienne qu'il s'est servi d'une expression inconvenante, ou qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. Bourdeau. J'ai nommé apothéose, triomphe, ovation, comme on le voudra, ce qui s'est passé à l'égard d'un député; je ne puis rétracter cette expression: si elle est condamnée par la chambre, je me résigne à ce qu'elle décidera.... (*Voix à gauche*: Parlez! parlez!....) Mardi, un accueil triomphal attendait encore le député, il a été reconduit jusque chez lui; des hommes que je ne connais pas criaient: vive... le député! vive la charte! vive la liberté!.... *M. Méchin*: Criez donc aussi vive le Roi! *Voix à droite*: Non! non! c'est faux!.... *Voix à gauche*: Oui! oui! on criait vive le Roi! L'escorte criait: A bas les nobles! à bas les ultra! Le 31 mai, la sortie a été morne et silencieuse; le lendemain, on vous a dit ce qui s'était passé, et je gémissais plus que personne sur de tels excès; mais le samedi, j'ai entendu des groupes proférer des cris véritablement séditieux; j'ai entendu crier: vive la charte, et rien que la charte!.... (*M. de Lamoignon*: Je l'ai entendu! je l'atteste!....) C'est ce que l'enquête prouvera.... (*Voix à gauche*: C'est ce que nous verrons....) J'ai entendu crier: Point de Bourbons sans la charte! à bas les rapteurs! à bas les pigeons blancs! et quand quelqu'un disait vive le Roi! on répondait dédaigneusement: Le Roi se porte bien, il n'est pas nécessaire de crier vive le Roi! On a dit que les rapports avaient annoncé ce qui arriverait le samedi: je l'avais prévu par les précédens; il était bien naturel de le présumer par les cris que je rappelle, mais prononcés avec un accent qui n'était pas celui de l'âme et

du sentiment, et qui étaient séparés avec affectation du cri national de *vive le Roi!* (Vive sensation.) Messieurs, la justice est saisie des faits; c'est à elle à les constater, à les vérifier, et à punir les coupables: on a obtenu ce qu'on voulait; on est parvenu à nous faire perdre une séance... (Les plus violents murmures interrompent à gauche.... M. Benjamin-Constant monte rapidement à la tribune.)

M. Benjamin-Constant. Quand vous avez entendu des membres vous retracer les outrages, les provocations dont ils ont été l'objet, on ose dire que votre but est atteint, que votre intention est satisfaite, que nous avons fait perdre une séance à la chambre! Une telle expression est un outrage à la chambre, et un outrage à chacun des membres qui ont été entendus. Je demande le rappel à l'ordre.

M. Bourdeau. D'après les explications données par M. le garde-des-sceaux, il me semble qu'il était inutile de continuer la discussion, qui devenait sans objet; c'est dans ce sens que j'ai dit qu'on nous a fait perdre les trois-quarts de la séance... (*M. Casimir Perrier:* Ce n'est point là ce que vous avez dit!...) Le président demande si le rappel à l'ordre est appuyé... *Voix à gauche:* Non! non! passons! On demande au centre et à droite la clôture de la discussion. (Une très-vive opposition se manifeste à gauche.) Une foule de membres se lèvent. M. le président met la clôture aux voix; la droite et le centre se lèvent... Les cris de la gauche empêchent la contre-épreuve. M. Casimir-Perrier demande la parole contre la clôture.... *Voix à droite:* La clôture! la clôture! vous n'avez pas la parole! *M. Casimir-Perrier:* Je l'ai demandée! ce n'est pas ma faute si M. le président ne peut pas voir les membres du côté gauche lui demander la parole! *Voix à droite:* La chambre a délibéré!

M. Casimir-Perrier. Je motive mon opposition à la clôture par ce qu'a dit M. le garde-des-sceaux, qui, sur les rapports qui lui ont été faits inexactement, n'a accusé qu'un parti.... (*M. le garde-des-sceaux:* J'ai parlé des deux partis.) Vous n'avez parlé de celui qui a été opprimé que pour l'accuser.... (*M. le général Foy:* Ceci est une affaire d'honneur, et pour toute la chambre!) A-t-on éclairci le fait si grave qui vous a été dénoncé, que M. Girardin ayant voulu faire arrêter un provocateur, les vétérans ont répondu qu'ils ne le pouvaient, et que ce pouvait être un officier déguisé? Il y a donc des officiers déguisés? tout Paris le sait et le voit; qui les dirige? c'est ce que l'enquête pourra nous faire connaître. Jusques-là nous ne pouvons délibérer; il nous faut un rapport moral sur ce qui s'est passé, sur la position de Paris, sur la position particulière de

cette chambre, sur le degré de liberté dont elle peut être assurée dans les délibérations. Je m'oppose à la clôture.

M. Camille-Jordan. Je remonte avec répugnance à cette tribune; mais j'y suis en quelque sorte forcé par un appel de M. le garde-des-sceaux. Il a supposé qu'après avoir entendu ses explications, je devais être disposé à me désister de toute demande d'ajournement ultérieur de nos délibérations. Si je gardais le silence, on pourrait croire en effet à mon désistement, et je laisserais mes honorables amis dans l'illusion sur mon opinion véritable. Sans doute il est loin de ma pensée de vouloir prolonger cet ajournement d'une manière indéfinie, d'attendre que les instructions judiciaires soient terminées; ce serait manquer à tous les justes égards envers le gouvernement; ce serait risquer de donner à l'opinion un signal d'alarme exagéré; mais il n'en est pas moins vrai que je vois toute convenance à ajourner, au moins jusqu'à demain, la délibération actuelle. Sur quel motif plausible nous refuser un si court délai? est-ce qu'il serait possible de délibérer encore à cette heure avancée? est-ce que nos passions ne sont pas actuellement trop émues pour une décision qui exige du calme? est-ce qu'il n'est pas sage de vérifier, au moins pendant ce délai d'un jour, l'effet salutaire des mesures que le gouvernement dit avoir prises pour la liberté de cette assemblée, pour le maintien de l'ordre public? est-ce que nous ne pouvons pas tous, d'ici à demain, recueillir des renseignements nouveaux et précieux, qui achèvent d'éclaircir notre délibération et d'y porter l'unanimité la plus désirable? Lors même que les explications données par M. le garde-des-sceaux m'auraient pleinement satisfait, je voterais toujours pour un délai si raisonnable et si court; mais puis-je dire d'ailleurs que ces explications m'aient satisfait? Non, messieurs, je ne puis le dire; j'y ai remarqué au contraire une ignorance affligeante des faits les plus importants, une supposition presque habituelle que dans les journées de samedi et de vendredi, c'étaient deux partis qui avaient été en présence, qui avaient eu des torts presque égaux; tandis qu'un seul de ces partis y a été si évidemment le seul agresseur, le seul provocateur, le seul coupable! Je n'ai pu m'expliquer autrement comment un homme doué d'autant de sensibilité que M. le garde-des-sceaux, a paru réserver en quelque sorte toute son indignation pour quelques exagérations anciennes et oubliées de quelques discours énoncés du côté gauche, et n'a pu trouver un seul accent d'émotion profonde pour la représentation nationale violée, pour ses collègues insultés, pour des excès présents et flagrants; comment il

nous en a parlé, au contraire, avec un calme inaltérable, avec l'impassibilité la plus stoïque, avec la disposition la plus marquée à excuser le parti agresseur? Non, encore une fois, je ne puis en accuser l'âme de ce grand citoyen, qui n'est trop bien connue, mais j'en accuse son ignorance des faits, j'en accuse les convenances ministérielles dans lesquelles il se trouve entraîné: j'y reconnais ces ménagemens déplorables auxquels le ministère est, comme malgré lui, inévitablement entraîné envers un parti dont l'appui lui est devenu indispensable pour le succès des lois anti-nationales qu'il a le malheur de nous proposer. Ai-je pu d'ailleurs, messieurs, être satisfait, dans ce même discours, qu'on nous présente sans cesse ce grand trouble, dont nous venons d'être les témoins et les victimes, et qui doit être jugé surtout par les vues de la plus haute politique, comme un événement ordinaire qui ne peut être apprécié qu'au bout d'un long temps, et d'après les formes lentes d'une instruction judiciaire? ai-je pu être satisfait, qu'en nous promettant de l'exactitude dans cette instruction judiciaire, on n'ait pas eu à nous annoncer déjà que la plupart des coupables, qui devaient être si connus, étaient en état d'arrestation? ai-je pu enfin, ainsi que la plupart de mes collègues, être satisfait des explications si sommaires données sur l'inertie, et presque la partialité de la force armée, au milieu du trouble; sur la manière si étrange dont la censure s'est exercée relativement au récit d'événemens qu'il importait tant de faire connaître sous leur véritable jour?

Par toutes ces considérations, je ne puis que persister dans mon vote pour la continuation de la délibération à demain.

M. le garde-des-sceaux cherche à se disculper; il invite la chambre à attendre l'instruction judiciaire, et termine en disant que la chambre étant parfaitement instruite des faits qui viennent d'être dénoncés, l'ajournement était sans objet. (On demande à grands cris à droite et au centre la clôture de la discussion. Une vive opposition s'élève à gauche: Non! non! nous ne délibérerons pas. M. Manuel demande l'ajournement. Cet avis est appuyé par un petit nombre de membres de la gauche restés en place. D'autres membres de la gauche, réunis dans le conloir, s'écrient: Nous ne voterons pas! nous ne voterons pas! Toute la droite, tout le centre de droite et tout le centre de gauche sont en place et en silence. On demande de nouveau la clôture de la discussion. Le président la met aux voix.)

La droite et les deux centres se lèvent. Sur le petit nombre de membres restés à gauche, les uns se lèvent à la contre-

épreuve, d'autres ne prennent point part à la délibération, et éclatent en réclamations.

La rédaction du procès-verbal est adoptée. La séance est levée à six heures et demie.

Séance du 6 juin.

M. de Beauséjour. Je m'oppose à ce que la délibération de la chambre, prise à la fin de la séance, soit constatée ainsi que le dit le procès-verbal. Une grande partie de la chambre a déclaré ne pas vouloir voter; je demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal....

M. Benjamin-Constant. Quand vous vous êtes déterminés à suspendre l'adoption de votre procès-verbal, c'était en considération des événemens de samedi, parce qu'ils avaient compromis la sûreté de quelques-uns des membres de la chambre.... (Voix à droite: Parlez pour vous!... Violens murmures à gauche.)

M. de la Bourdonnaye, de sa place. On n'a pu encore constater les faits!... M. le président invite à ne pas interrompre...

M. de la Bourdonnaye: Nous y sommes sans cesse obligés! ces messieurs font sans cesse des assertions fausses!... Nouveaux murmures à gauche... M. Alexandre Lameth parle vivement de sa place... M. le président le rappelle au silence.

M. Alexandre Lameth. Vous avez laissé parler M. de la Bourdonnaye de sa place; j'ai le même droit que lui... c'est de la partialité. Vous n'êtes pas le président de la chambre, vous êtes un membre du côté droit.

M. le président. Le règlement ne permet à personne de prendre la parole sans l'avoir demandée et sans l'avoir obtenue. M. de la Bourdonnaye avait parlé de sa place; il n'avait pas ce droit, et je le lui ai rappelé; M. de Lameth ne l'a pas davantage. Le président exécute le règlement, quelle que soit l'injustice qu'on lui suppose. M. Benjamin-Constant a la parole.

M. Benjamin-Constant. Vous avez suspendu votre délibération sur le procès-verbal pendant toute la séance. D'après la manière dont l'autorité s'explique, d'après l'article du *Moniteur* de ce jour, nous ne sommes pas en mesure de délibérer. Tout ce que les journaux censurés, et tout ce que le *Moniteur* a rapporté est de la fausseté la plus complète. L'article du *Moniteur* appartient au système qui vous a été développé par M. le garde-des-sceaux. Il est bien question de jeunes gens égarés, tandis que les jeunes gens qui criaient *vive le Roi!* *vive la charte!* étaient assommés par ceux qui criaient *vive le Roi!* et que les

premiers étaient seuls poursuivis et arrêtés. Un des ministres du Roi a paru dire que le cri de *vive le Roi!* n'avait été proféré qu'en réponse à celui de *vive la charte!* et que les partis en présence avaient lutté l'un contre l'autre : il n'en est rien ; un des partis était paisible, et des forcenés l'ont attaqué. Le ministre a gratuitement fait injure à cette admirable jeunesse, qui aime l'ordre et la liberté, le Roi et la charte, qui prépare à la France une génération qui vaudra mieux que nous. Et en effet, où jamais a-t-on vu une jeunesse plus studieuse, plus digne d'éloges, et sur laquelle on puisse fonder plus d'espérances ?

L'inexactitude des faits est démontrée : nous ne pouvons délibérer même sur l'adoption du procès-verbal, nous ne sommes pas libres ; des précautions sont prises par les agens subalternes du gouvernement pour intercepter toute communication avec les départemens ; un de nos collègues vous citera des faits qui prouvent le plus coupable abus de confiance de la part de l'administration des postes. C'est par de telles communications subreptices, par des envois fallacieux que l'on veut égarer l'opinion publique.

Il est, les attroupemens n'ont pas eu un caractère plus répréhensible que samedi ; le cri qui retentissait était celui de *vive le Roi!* *vive la charte!* mais ils étaient très-nombreux ; les rassemblemens étaient de dix, vingt, trente et quarante mille personnes dans les divers points où ils se sont réunis.... (Des murmures s'élèvent.) Et cependant les ministres avaient annoncé que toutes les mesures avaient été prises pour les prévenir. Nous devons revenir à leur demander un compte de la situation de Paris, une garantie de la sûreté des députés ; non un compte de l'instruction judiciaire, mais un compte moral de ce qui a été fait par l'administration et par la police ; nous devons demander compte des rapports faits à l'état-major et à la place ; nous devons savoir si en effet il y a eu des officiers déguisés à la tête des provocateurs ; ce compte nous est indispensable pour connaître si nous avons la liberté nécessaire pour délibérer. Sans cette mesure préalable, que je réclame dans l'intérêt des ministres, la loi dont nous nous occupons sera discréditée. Je renouvelle la demande de la suspension de toute délibération, même sur le procès-verbal, avant que nous ayons reçu, non des renseignemens partiels et inexacts, mais bien des détails de nature à nous satisfaire. (Appuyé à gauche.)

Le garde-des-sceaux revient sur ce qu'il a dit dans la séance de la veille, et parle, dans son système, des événemens qui se sont encore passés le jour précédent.

M. Manuel répond à M. le garde-des-sceaux, et ajoute de nouveaux développemens au discours de M. Benjamin-Constant. La chambre, malgré les réclamations de la gauche, ferme la discussion, à une très-grande majorité, et adopte le procès-verbal.

La discussion se rétablit sur le projet de loi des élections. Le paragraphe second du projet de loi est adopté avec un amendement de M. Busson, qui étend la disposition de l'élection directe aux collèges d'arrondissement où le nombre des électeurs, divisés en cinq arrondissemens, n'excède pas quatre cents. Cet amendement est consenti par le ministre de l'intérieur.

M. Courvoisier propose un amendement tendant à conserver l'élection directe, en formant un collège de département qui nommerait cent soixante-onze députés, et des collèges d'arrondissement qui nommeraient quatre cent soixante députés. Cet amendement lui paraît devoir concilier tous les intérêts et ramener une union si nécessaire ; mais cet amendement exigeant l'assentiment du gouvernement pour être proposé, en conséquence il le retire jusqu'au moment où il serait consenti.

M. Benjamin-Constant établit la nécessité de délibérer sur cet amendement. Le garde-des-sceaux et le ministre des affaires étrangères sont successivement entendus ; ils rappellent que ces dispositions appartenaient au premier projet ; qu'elles avaient éprouvé la plus vive opposition, et qu'il avait fallu les retirer ; cependant ils ne s'opposent pas à ce que la chambre en fasse l'objet de sa discussion.

M. Courvoisier lit son amendement, et en présente le développement, qu'il appuie par des motifs de paix et de réconciliation, et au sein de la chambre et au-dehors.

La discussion est continuée au lendemain.

Séance du 7 juin.

M. Beauséjour. Le procès-verbal ne fait pas mention de la déclaration positive que j'ai faite de refuser de voter, attendu l'oppression dans laquelle se trouve la chambre. (Mouvement très-vif à droite. *Plusieurs voix* : Vous avez parlé !) Un des côtés de la chambre n'a pas délibéré ; or, une chambre dont une partie ne vote pas, ne peut être censée exprimer un vote. Je demande que la déclaration soit inscrite au procès-verbal.

M. Benjamin-Constant. La sûreté des membres de la chambre n'existe pas, et depuis hier les événemens rendent cette sûreté moins complète. Il est du devoir des ministres, il est de leur responsabilité de réprimer les excès qui ont eu lieu. Hier, un citoyen très-estimable, M. Dubief, bijoutier, homme important dans son commerce, connu par son attachement au Roi et à la charte, était sur la place de la Concorde. (Murmures à droite.... *M. de Puymaurin* : C'est une expression de la révolution !) Je dis sur la place Louis XV. J'avais improprement employé le mot de place de la Concorde, et je vois que ce mot ne convient pas à ceux qui m'interrompent.... *M. Dubief* marchait avec un ami, non au milieu de la place, mais de côté. Il ne proférait pas un seul cri. Le commandant d'un détachement de dragons de la garde s'est approché, et a traité ces deux individus, qui étaient fort tranquilles, d'une manière très-injurieuse. L'un d'eux ayant fait quelques observations, a reçu un coup de sabre. *M. Dubief* a le bras droit coupé jusqu'au tendon. Voilà comme la police s'exerce ! Il sera facile de savoir le nom de l'officier qui a si indignement rempli sa mission. Je dépose la lettre de *M. Dubief*, et la déclaration du chirurgien. J'espère que nous n'entendrons plus parler de charges de cavalerie contre des hommes qui ne font rien, qui n'ont aucunes mauvaises intentions. Je mets de tels actes tout entiers sous la responsabilité des ministres, et je demande si, dans cet état de choses, la sûreté de la chambre et de la capitale est assurée.

M. Lafitte. Je me proposais, en qualité de député de Paris, de donner connaissance à la chambre de la situation de la capitale. (*Une voix à droite* : Etes-vous ministre de l'intérieur ?) Le sang a coulé hier, et je suis étonné d'avoir été interrompu quand je donnais des renseignemens nécessaires à la chambre. Le fait est arrivé hier. *M. Dubief*, négociant très-notable, recommandable par son caractère, incapable d'un acte de sédition, a été frappé par un soldat armé. On a dit que les rassemble-

mens étaient formés par des jeunes gens, et les soldats ont frappé des hommes à cheveux blancs ! Je prends telle qu'elle est l'ordonnance de police qui vient d'être rendue : elle porte que les rassemblemens de plus de trois personnes seront dissipés ; qu'on sera arrêté si l'on fait résistance : mais je n'y ai pas vu que les troupes eussent le droit de répandre l'effroi dans la capitale, et de sabrer les citoyens qui ne se livrent à aucun acte répréhensible. On s'étonne que le gouvernement n'ait fait connaître ses dispositions que par une ordonnance de police ; on s'étonne que la garde nationale ne soit vue nulle part, et qu'elle soit désorganisée, demandant des ordres, n'en recevant pas, de manière que les pères sont à la fenêtre pour voir massacrer leurs enfans. C'est dans cette situation que plusieurs de nos collègues n'ont déclaré ne pas prendre part à la délibération de la chambre. Je ne renouvelle pas cette déclaration ; je demande que les ministres nous disent pourquoi on sabre des citoyens paisibles dans les rues, pourquoi le sang coule au milieu de nous, tandis que la garde nationale n'est pas mise en mouvement pour comprimer tous les perturbateurs ? C'est lorsqu'on aura répondu à cette question que je pourrai voir si ma conscience me permet de prendre part à la délibération.

M. de Girardin. C'est la première fois, depuis trente ans, que des attroupemens ont été dispersés par la force armée, et à coups de fusil. Ce devoir a toujours été confié à la garde nationale ; et pourquoi ? C'est que son autorité est paternelle ; c'est qu'elle parle aux citoyens, et qu'elle en est écoutée. Ici nous voyons la ville de Paris dont on sabre et dont on fusille les citoyens. Et pourquoi sommes-nous en guerre ? pourquoi les troupes ont-elles les armes chargées ? Cela ne s'est jamais vu en temps de paix. Sans cette disposition, l'assassinat de la rue Basse-du-Rempart n'aurait pas eu lieu. Veut-on la guerre ? On serait tenté de le croire. Conçoit-on, en effet, quand la garde nationale a rendu tant de services, qu'on lui témoigne assez de défiance pour ne pas l'employer ? qu'au milieu des troubles qui nous agitent on ne se serve pas de ce moyen puissant et salutaire ? Vous savez qu'elle est toujours prête à marcher. Les citoyens blessés en font partie. Si on ne l'appelle pas à la défense publique, n'est-ce pas une déclaration de guerre contre elle ? Il est temps de sortir d'une telle situation. Je demande que nous n'ayons d'autre garde que la garde nationale ; car si un pareil ordre de choses subsiste, il nous est impossible de siéger dans une ville où de tels actes sont commis.

M. Martin de Gray : Hier, j'étais chez moi, rue de Riche-

panse : je vois une troupe de dragons courant au galop, et brandissant leurs sabres; je vois les citoyens éperdus courir de côté et d'autre. Le tumulte cesse. Je vais en demander la cause; je vois un blessé transporté dans un café: c'était un homme âgé qui avait été frappé par les dragons, tandis que d'autres étaient poursuivis jusque dans une allée en face de ma porte. Le propriétaire de ma maison, homme très-estimable, m'a rapporté, à cette occasion, qu'il avait été sur la place Louis XV, qu'il s'était approché d'un groupe, dans une attitude paisible; il avait vu un homme en veste grise, portant un ruban blanc et rouge, crier à *bas le Roi!* Le groupe avait répondu au cri *vive la charte!* Cet homme s'était aussitôt élancé sur un jeune homme qui criait *vive la charte!* et à voulu le conduire au corps-de-garde; mais plusieurs citoyens indignés l'y ont conduit lui-même, en disant: *C'est lui qui a crié à bas le Roi!* Pendant qu'on le conduisait, on lui a vu donner la main à un gendarme, et il est sorti du corps-de-garde un moment après. (Vive sensation.)

A huit heures, je revenais par la rue de Rivoli; je donnais le bras à ma femme. Près du corps-de-garde en face du pavillon Marsan, des citoyens étaient attroupés, et ne me semblaient être que des curieux. Tout-à-coup nous entendons des cris; ma femme me dit: *Voici les dragons; nous nous réfugions dans la galerie Delorme.* Au moment où nous y mettions le pied, cinq ou six dragons entrent au galop dans cette galerie, et nous avons failli être écrasés par leurs chevaux. J'ai vu un officier, qui paraissait être de la garde royale, mais qui était à pied; je lui ai exprimé mon indignation de ce que les dragons s'étaient ainsi lancés dans le passage, et combien une telle conduite était répréhensible: je dois dire qu'il m'a répondu avec politesse; il m'a dit qu'il était très-affligé de ce qui se passait, qu'il y avait du désordre, et qu'il allait rappeler ses dragons; toutefois je ne me suis pas fait connaître pour député. Pendant ce temps, nous voyons passer des gens le bras en écharpe, et qui éclataient en plaintes. Ils disaient que beaucoup de personnes, pour se sauver des dragons, avaient été obligées de se jeter dans les fossés des Tuileries. Voilà le compte que j'avais à rendre des faits dont j'ai été témoin.

M. Demarçay. J'ai aussi quelques faits à faire connaître. (*M. Durand:* Il faut les faire connaître à la police!) Mon collègue ne fait pas attention que ce que j'ai à dire est relatif à l'ordonnance de police. Elle porte que plus de trois personnes ne pourront être rassemblées; or, hier j'étais avec M. de Cor-

nelles; nous nous donnions le bras en sortant de la séance. Deux personnes nous acostent, et nous demandent des nouvelles de la séance. Nous leur dites quelques mots, sans avoir l'intention de nous arrêter; dans le moment un peloton de cavalerie est arrivé sur nous. Or, je le demande à M. Durand, ne pouvait-on pas nous arrêter comme en flagrant délit, et n'était-ce pas la conséquence de l'ordonnance? Le soir, j'ai vu revenir de la place Louis XV, rue de Rivoli, des dragons, non au grand galop, non en colonne, mais sur deux rangs, dont l'un touchait la grille et sur le parapet, l'autre les maisons. (Mouvement dans l'assemblée.) Je l'ai vu, et vous ne m'accuserez pas de mensonge. Il y avait là des hommes, des femmes, des enfants; on ne savait où s'enfuir; j'ai été obligé de m'éloigner au plus vite du côté du passage Delorme. Là nous avons été chassés avec violence des arcades. Un ancien colonel, homme très-paisible et très-sage, était avec moi. Deux dragons à cheval ont pénétré dans le passage; nous n'avons eu que le temps de nous réfugier dans un magasin. Ces dragons avaient forcé un vétérinaire et sa consigne. Pendant une heure, à une fenêtre de la rue de Rivoli, j'ai été témoin des mêmes scènes. Des pelotons de dragons la parcouraient successivement, et venaient se remettre en bataille. Beaucoup de citoyens ont été culbutés. Il doit y avoir eu beaucoup de personnes blessées, notamment un citoyen blessé de coups de sabre à la tête. Le nombre des citoyens blessés, froissés et foulés, doit être considérable: je n'exagère pas en disant qu'il doit être de plusieurs centaines. J'ai observé l'impression de toutes les physionomies; elles étaient tristes et affectées. J'ai entendu des citoyens dire: « Lorsque les Prussiens et » les Russes étaient à Paris, nous n'étions pas témoins de scènes » semblables; la garde nationale maintenait l'ordre, et garan- » tissait la sûreté publique. »

M. d'Ambrugeac accuse le côté gauche d'apporter ses plaintes à la chambre, et de faire retentir la tribune de paroles indiscrettes, au profit d'un parti. Quant à la garde nationale, il observe qu'elle n'a pu empêcher le 20 juin et le 10 août, parce qu'elle n'avait pas en réserve des troupes capables de la faire respecter. (Un très-vif mouvement d'adhésion éclate au centre et à droite.)

M. Méchin. Messieurs, je pourrais ajouter plusieurs faits douloureux à ceux que l'on vous a déjà soumis. Je pourrais vous dire que deux jeunes gens fort honnêtes, que je nommerai au besoin, marchant sans armes, et qui ne poussaient aucun cri, poursuivis sur le trottoir de la rue de Rivoli, le furent encore

jusque dans la cour de l'hôtel n.º 9, rue Saint-Florentin ; que, continuant leur route, ils furent poursuivis de nouveau, et ne trouvèrent leur salut que dans l'hôtel de Paris, n.º 11, boulevard de la Magdelaine. Mais si déplorables que soient ces faits, il importe davantage de vous faire voir jusqu'à quel point on a méconnu les lois et les réglemens les plus vulgaires de la police.

L'assemblée constituante avait décrété une loi martiale ; elle n'a pas été révoquée ; elle est, à la vérité, tombée en désuétude ; mais ne l'aurait-on pas pu exhumer, comme on l'a fait de tant d'autres lois presque entièrement oubliées ? Du moins les citoyens, régulièrement avertis, n'eussent eu à imputer leur malheur qu'à eux-mêmes, et au mépris qu'ils auraient fait des formes légales.

Depuis lors on a fait plusieurs lois sur les attroupemens : l'une des plus récentes, et celle qui paraît la plus complète sur la matière, est celle du 1.^{er} germinal an 3. Cette loi détermine ce que c'est qu'un cri, qu'un attroupement séditieux. Lisiez la loi, méditez-la, et vous verrez que jamais la force ne doit être employée que lorsque l'attroupement tente de forcer la garde ; et toujours les divisions de la force armée doivent être précédées d'un magistrat, et les armes ne peuvent être employées qu'après trois sommations par lui préalablement faites. (L'orateur se dispose à lire les articles de la loi ; il est interrompu.)

M. Casimir-Perrier. Vous avez lu les journaux ; n'avons-nous pas à nous plaindre de ce que le gouvernement, en faisant rendre compte dans les journaux des événemens de samedi, n'ait pas cru devoir consacrer une ligne à exprimer son indignation contre le traitement qu'avaient souffert plusieurs députés ? Or, le gouvernement s'est-il expliqué à cet égard ? Comment a-t-il pu laisser ignorer à Paris et aux départemens l'oppression dans laquelle on a voulu nous mettre au moment où nous nous occupions d'une loi où sont réglés les plus grands intérêts de la France ? Je rends justice à la garde nationale, et j'en rends une égale à l'armée ; mais il s'agit de savoir comment les ordres qui lui ont été donnés ont été exécutés. Les dragons qui ont chargé dans la rue de Rivoli des hommes, des femmes, des enfans, étaient dans un état complet d'ivresse ; ils ont exercé les plus grandes violences contre des citoyens qui fuyaient devant eux. *M. Cornisset-Després*, riche marchand de charbon, a été assailli par eux : un d'eux lui a mis un pistolet sur la poitrine, en lui disant : Retire-toi, coquin, ou je te brûle !... (Vif mouvement dans l'assemblée.) Voilà des faits que je puis at-

tester. Il serait important sans doute que les journaux don-
nassent des récits exacts de ces événemens ; mais la censure les
en empêche. Si la censure était exercée avec impartialité, elle
eût permis d'insérer ce qui avait pour avantage d'éclairer les
citoyens sur la manière dont se comportait la force armée ; mais
dans la *Quotidienne*... (Voix à droite : Nous l'avons lue !)
Je suis bien aise de vous rappeler ce qu'elle a dit. (*M. Dupont*
[de l'Eure :] Nous savons bien que vous l'avez lue ! mais laissez-nous le plaisir d'acquérir une preuve de plus de l'impartialité des ministres !)—*M. Casimir-Perrier* lit un article de la *Quotidienne* sur la soirée de la veille : « Il n'y a eu aucun désordre à réprimer. » Vous voyez, messieurs, quels moyens le gouvernement emploie pour que la vérité ne soit pas connue ! Ce moyen du gouvernement est bien mauvais ; mais il y en a un bien plus mauvais encore, c'est de penser qu'on peut jouer avec des sabres, et surtout qu'on peut impunément les plonger dans le cœur des citoyens. (Une vive agitation succède à gauche.)

Au centre et à droite on demande la clôture de la discussion.
M. Lafitte. *M. Manuel* a interpellé les ministres sur un fait positif auquel on n'a pas répondu ; savoir, si dans la journée de samedi il ne se trouvait pas, dans les attroupemens, des officiers déguisés appartenant à un corps quelconque. (L'orateur est interrompu à droite.)

Il me semble que je m'enonce dans des termes qui ne méritent pas d'être qualifiés de paroles imprudentes qui puissent occasionner des troubles au-dehors. J'ai dit seulement que j'étais étonné, avec tous les bons citoyens de Paris (et comme l'un de leurs députés, je devais le dire à cette tribune), de ce que la garde nationale n'était nulle part, et qu'elle se plaignait de ne pas recevoir d'ordres, et d'être dans une désorganisation complète. Je respecte les intentions de *M. d'Ambrugeac* ; mais si des hommes, trompés sur la véritable situation de Paris, disent aux soldats : Vous êtes à la veille des journées du 20 juin et du 10 août, du renversement de la dynastie, je conçois que les soldats, la tête égarée, regardant les citoyens comme des ennemis, soient facilement provoqués à commettre des désordres. (Très-vif mouvement à gauche.) Messieurs, dans ces observations j'ai surtout voulu vous exprimer mon étonnement de pas voir la garde nationale employée. J'émetts le vœu pour qu'on la fasse d'abord agir, et que l'on fasse soutenir, si l'on veut, par des troupes de ligne. Je demande que les ministres du Roi veuillent bien monter à la tribune, pour nous dire pourquoi, dans cette

circonstance, ils agissent d'une manière tout-à-fait contradictoire avec ce qui s'est passé jusqu'à présent.

M. Le garde-des-sceaux se plaint des attroupemens qui ont eu lieu, et, pour justifier les mesures prises pour les dissiper, il rapproche les faits de ceux qui se passèrent en 1792. (Le plus vif mouvement d'adhésion éclate au centre et à droite; des acclamations se font entendre.)

On demande à grands cris la clôture de la discussion. M. Benjamin-Constant réclame la parole contre la clôture. (Les cris *la clôture!* recommencent.) M. Blanquart-Bailleul: Vous dites que vous n'êtes pas libres, et vous voulez faire la loi à l'assemblée!

M. Benjamin-Constant. Messieurs, j'en appelle à votre dignité, M. le ministre de la justice n'a point ordonné qu'on fermât la discussion..... (Les plus violens murmures interrompent.... Les cris *à l'ordre!* à l'ordre! se font entendre.)

M. Castellbajac: Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur! personne n'est ici à l'ordre des ministres. L'orateur s'est adressé à ce côté; je demande que la chambre réprime cette insulte!...

M. de Maccarthy: C'est une insolence inconcevable!

M. Benjamin-Constant. L'assemblée me jugera; elle peut me rappeler à l'ordre, si elle croit que je m'en sois écarté: j'attends sa décision. M. le président: Insiste-t-on sur le rappel à l'ordre? M. Usquin. Non, cela n'importe pas! mais la clôture!... (Les cris *la clôture!* se renouvellent.)

M. Benjamin-Constant. L'assemblée ne peut fermer la discussion avant de permettre de répondre à ce qui a été dit; vous avez vu la manière dont le ministre a nié des faits produits, attestés. Il vous a parlé des motifs et de l'origine du mouvement, et lui a assigné une cause bien différente de celle qui, en effet, a répandu l'agitation dans cette capitale, et dans toute la France. Ce n'est point par des dénégations qu'il faut répondre à de tels faits: on nie que cette chambre soit dans un état d'oppression; vous le constatez en exigeant la clôture sans qu'il soit permis de répondre.

On demande généralement la clôture de la discussion. — Le président la met aux voix. — La droite, le centre et la très-grande majorité du centre de gauche se lèvent. — A la contre-épreuve, la gauche reste assise. — La chambre ferme la discussion. — La rédaction du procès-verbal est adoptée. (Une très-vive agitation succède.)

La discussion se rétablit sur le projet de loi des élections. M. de Corcelles combat l'amendement de M. Courvoisier.

M. Courvoisier donne une explication sur cet amendement: il déclare que, par une rédaction précipitée, il avait donné lieu à quelques doutes qu'il fallait éclaircir, et que l'objet de son amendement, en établissant un collège de département et des collèges d'arrondissement, n'était point d'accorder un double vote, c'est-à-dire un vote dans les arrondissemens, aux électeurs appelés à voter dans le collège de département. Le garde-des-sceaux déclare « que ne point admettre le double vote, était ne point rentrer dans l'intention du premier projet; que, sans le double vote, les collèges d'arrondissement seraient d'autant plus livrés à l'influence de la tendance démocratique, et que l'amendement, avec cette exception, ne pouvait pas être consenti par les ministres du Roi. » M. Courvoisier retire son amendement.

M. Boin présente un nouvel amendement conforme à celui de M. Courvoisier, mais dans lequel se trouve compris le principe du double vote.

La séance est levée à six heures.

Séance du 8 juin.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'article 2 du projet de loi, et sur l'amendement de M. Boin.

M. de Labourdonnaye. L'amendement est tellement principal, qu'on peut dire que c'est une loi nouvelle; il est tellement important, qu'il change la nature de la question, qu'il divise l'opinion de la majorité, et change la situation de la chambre. Dans un tel état de choses, je crois qu'il est impossible de nous écarter des règles fixées par la charte. Je demande que les ministres veuillent bien s'expliquer sur l'amendement avant de le discuter, qu'ils déclarent s'ils entendent le soutenir au nom du Roi; et alors je demanderai que, conformément à l'article 46 de la charte, il soit préalablement renvoyé dans les bureaux, afin que nous sachions tous à quoi nous en tenir sur un point aussi important.

M. Le garde-des-sceaux déclare que les ministres sont autorisés à ne point s'opposer à l'amendement de M. Boin (très-vive sensation dans toutes les parties de la salle), et il persiste à dire qu'ils ne se sépareront pas de la majorité qui les a soutenus depuis le commencement de la session.

M. Cusimir-Perrier. Nous sommes, messieurs, dans une forteresse morale hors de toute atteinte, puisqu'elle est construite sur le terrain de toutes les libertés nationales; mais enfin,

pouvions-nous, devons-nous faire quelque concession, abandonner quelques positions pour récupérer la force matérielle que quelques voix de majorité nous ont fait perdre ? Oui, cela était possible ; et déjà nous avons prouvé notre amour pour la paix, en votant en faveur des amendemens de MM. Camille-Jordan et Desrousseaux. Mais aujourd'hui que nous sommes dans nos derniers retranchemens, devons-nous achever de tout perdre, abandonner notre poste pour la chimérique espérance d'une transaction qui ne nous offre aucune garantie pour son acceptation et son exécution ? Nos adversaires nous ont déjà prouvé que la manifestation du désir de la conciliation et de la paix n'était pas auprès d'eux le plus sûr moyen de parvenir à ce but ; et puisque le ministère ne veut pas, ou plutôt n'ose pas être lui-même l'organe de propositions conciliatrices, n'est-ce pas nous dire que sous ce point de vue tout espoir est perdu ? et je le demande, dans une telle situation, l'alternative est-elle douteuse ? Ne vaut-il pas mieux tomber avec honneur dans cette lutte, que de livrer toutes nos institutions à la discrétion de leurs plus cruels ennemis, avec la certitude qu'ils les sacrifieraient toutes, et avec cette différence que nous ne pourrions les accuser, puisque nous aurions été leurs complices ?

Les faits viennent ici, messieurs, à l'appui de ce que j'avance, puisque nos honorables amis ont proposé des amendemens, que nous les avons soutenus ; c'est donc nous qui, les premiers, nous sommes présentés l'olivier à la main ; et cependant c'est nous qu'on accuse d'être sourds à toute voix conciliatrice, lorsque nous avons saisi avec tant d'empressement les paroles de M. le garde-des-sceaux, paroles qu'aujourd'hui l'on désavoue ! et c'est bien ici que nous pouvons dire que ces paroles fugitives de conciliation, lancées comme par hasard à la tribune, n'étaient qu'un appât trompeur pour nous forcer à dévier de la ligne que nous avions suivie, et pour renforcer le courage de nos adversaires en leur faisant voir que nous pouvions rompre sur notre propre terrain. Le sort des deux amendemens n'a que trop bien établi que les craintes de ceux qui votaient avec méfiance pour leur adoption, n'étaient que trop fondées. Mais enfin, ils ne doivent avoir aucun regret, et nous devons tous nous applaudir d'avoir été unanimes en votant en faveur de ces amendemens. C'est la plus éclatante réponse que nous puissions faire à nos détracteurs ; c'est le gage le plus assuré que nous puissions donner à nos collègues du centre dont on cherche à égarer l'opinion sur notre compte, en leur persuadant que parce que nous mettons plus de véhémence qu'eux à défendre les principes de la charte ;

nous repoussons tout moyen de paix et d'union, et qu'il ne faut voir en nous que des ennemis du gouvernement du Roi.

C'est dans cet intervalle, messieurs, qu'ont éclaté les scènes scandaleuses de vendredi et samedi derniers. Le parti, ou plutôt la faction qui avait employé avec tant de succès les vociférations et la violence, pour culbuter un ministre qui avait osé lui résister au lieu de lui obéir, en présentant des transactions, cette faction, dis-je, a cru à propos de renouveler l'usage de ces moyens pour compromettre davantage le ministère qui paraissait hésiter, et intimider les députés fidèles qui n'hésitaient pas ; ces moyens ont réussi, messieurs, du moins pour les ministres ; aujourd'hui ils ne tâtonnent plus. Samedi on annonçait qu'un honorable membre devait présenter un amendement par forme de transaction et consenti par eux. Hier M. Courvoisier semblait en proposer un avec leur assentiment : aujourd'hui toute proposition les effraie ; ils ont l'air de s'indigner qu'on ait pu leur supposer une pareille idée ; ils ne sont plus maîtres de rien !

La journée de samedi leur a enfin révélé le secret de leur impuissance, et celui de la force de leurs dominateurs ; aussi les progrès du mal vont-ils toujours croissant. Dans la journée du lundi, si, en répondant au récit des outrages faits à la représentation nationale, M. le garde-des-sceaux ne trouvait pas une seule émotion pour plaindre ses collègues, comme l'a dit si éloquemment notre honorable ami, M. Camille-Jordan, du moins le chef suprême de la justice conservait encore quelque réserve ; s'il n'avait pas le courage de défendre ses collègues, il avait la pudeur de ne pas les accuser ; mais de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures l'influence du parti qui domine se fait de plus en plus sentir, et toutes ses violences se trouvent aujourd'hui dans la bouche des ministres. Par respect pour la chambre, pour l'honneur du gouvernement, pour l'amour de la paix publique, je ne rappellerai pas leurs expressions ; mais je leur demanderai cependant s'ils croient calmer l'effervescence de l'opinion, rassurer les Français sur leurs droits et leurs libertés ; si lorsque les députés qui sont chargés de les discuter, croyant pouvoir exiger qu'on réprime ceux qui les outragent, on leur répond avec sang-froid : « Soyez tranquilles, vous n'avez rien à craindre ; d'ailleurs vous êtes des factieux » : car telle est la substance de l'étrange discours que vous avez entendu hier.

J'en appelle à tout homme de bonne foi, est-ce dans une semblable situation que nous pouvons nous associer à un projet de transaction qu'on peut désavouer demain, comme on a dé-

savoué hier celui de la veille ? Serons-nous accusés par la majorité de cette assemblée, par la France qui nous écoute, d'être trop exigeans en demandant, avant d'appuyer aucune proposition, que les ministres nous déclarent y adhérer ? Car, au milieu de leurs hésitations, n'ont-ils pas l'air de dire dans leurs obscures interpellations à la minorité, sans songer aux malheurs qui menacent leur pays : Messieurs, sauvez le ministère, ou nous perdons la France ?

Ministres, un pareil langage pouvait-il sortir de votre bouche ? et M. le garde-des-sceaux, dont les premières paroles, comme ministre, lui préparaient un si noble avenir, peut-il associer son caractère et sa responsabilité morale à une telle conduite ? et ne devrait-il pas plutôt s'écrier avec nous : Que le ministère soit compromis, mais que la France soit sauvée ? (Des murmures s'élèvent au centre.) *M. le garde-des-sceaux de sa place* : Il est contraire aux usages de la chambre de se permettre de telles interpellations directes ! on s'adresse toujours à la troisième personne ! cela n'a jamais lieu autrement !...

Déclarez-nous donc franchement, messieurs les ministres, quelles sont les concessions que le gouvernement veut consentir ; c'est alors seulement, c'est dans la perspective d'échapper au funeste résultat du projet de loi, de diminuer l'influence exclusive qu'il assurerait au parti ennemi de nos institutions, et de conserver dans cette chambre un puissant appui aux intérêts nationaux par les élections d'arrondissement, que nous pourrions trouver un motif ou une excuse pour nous écarter des principes et oublier en quelque sorte nos mandats, comme l'a dit mon honorable ami, M. Manuel.

Lorsque l'ennemi est dans nos murs, on comprendra que nous fussions un traité du 15 novembre ; mais si nous n'avions pas la certitude de voir le ministère appuyer l'amendement et en assurer le triomphe ; si, comme les journaux d'un parti le publient, c'est le projet de loi, rien que le projet de loi qui doit être soutenu et adopté par eux, alors, messieurs, n'allons pas réclamer nous-mêmes une capitulation qui serait déshonorante, si elle ne doit pas être acceptée par le trône ; ne renoncions pas à la pudeur politique, lorsqu'en nous refusant cette alliance qui seule pourrait couvrir et justifier notre faiblesse, on nous laisserait en butte aux reproches de nos amis, comme aux divisions de nos ennemis.

On a comparé cette discussion à un combat. Eh bien ! nous ferons notre devoir dans cette bataille des élections ; et comme ces braves morts au champ d'honneur, nous dirons à nos com-

mettans : Français, ceux que vous aviez chargés de l'insigne honneur de défendre vos droits ont fait tous leurs efforts, ils ont combattu jusqu'au dernier instant. Nous pourrions bien succomber dans cette enceinte sous le nombre des votes, au dehors, sous les attentats des factions, mais nous ne nous rendrons pas, tant que les intérêts nationaux mis sous notre sauve-garde ne seront pas à l'abri de tout danger. Je me réserve de m'expliquer sur les amendemens lorsque MM. les ministres nous auront fait connaître leurs intentions.

M. Favard vote pour l'amendement, parce qu'il lui paraît concilier tous les intérêts, satisfaire toutes les opinions, donner à chacun ce qu'il peut raisonnablement demander, et qu'il doit amener une heureuse réconciliation.

M. Daunou combat l'amendement, et vote contre les articles du projet du 15 février, reproduits dans la séance de la veille, et pour l'amendement de M. Busson.

Une longue discussion se continue sur l'amendement de M. Boin. M. Devaux le combat. M. Beugnot le défend sous les rapports constitutionnels, et comme satisfaisant à tous les intérêts. M. Castelbajac le repousse particulièrement comme un moyen avoué de diviser la majorité existante, et comme ne donnant pas à la grande propriété la garantie que lui assurerait le projet de loi. M. Admyrand déclare voter pour l'amendement de M. Courvoisier, rejeter le double vote ; mais, dans le cas où la majorité s'arrêterait à l'idée du double vote, se référer à l'amendement de M. Boin. M. Verneilh-Puyrseau se range de l'avis de M. Boin. M. Jobez envisage la question dans ses rapports généraux, et en votant le rejet du projet et des amendemens, insiste pour le maintien des principes de la loi du 5 février. Un grand nombre de membres veulent fermer la discussion ; mais, sur les observations de MM. Bignon, Brun de Villaret et Girardin, après deux épreuves douteuses, où la droite et la gauche votent contre les deux centres réunis, la discussion est continuée au lendemain.

Séance du 9 juin.

La délibération est reprise sur le projet de loi des élections. M. Delaunay, de l'Orne, vote en faveur de l'amendement de M. Boin. En conservant l'élection directe dont les grands avantages ne sont pas contestés, dit-il, il conserve à-la-fois à tous les électeurs les droits qui leur étaient acquis par la loi du 5 février 1817. Il me semble d'ailleurs propre à amener, parmi

nous une conciliation que nous devons tous désirer; il nous offre un autre avantage non moins précieux, celui d'assurer la consolidation des intérêts généraux de notre pays, de manière à dissiper promptement les inquiétudes qui sont nées sur tous les points, et à concourir efficacement au rétablissement d'une parfaite sécurité, en facilitant en même temps l'action du gouvernement dans la ligne constitutionnelle.

M. de Girardin. L'amendement de M. Boin respecte l'élection directe, mais il attaque et détruit l'égalité des suffrages; il blesse tellement l'égalité des droits, qu'il est totalement inadmissible. L'augmentation des membres de la chambre est facile à justifier, et réunira certainement une grande majorité. Ce n'est pas que cette augmentation du nombre doive assurer, comme quelques personnes s'en flattent, à MM. les ministres une majorité plus nombreuse que celle qu'ils traînent aujourd'hui péniblement à leur suite; ils trouveront toujours une immense opposition quand ils voudront détruire les principes de la charte de vive force. L'amendement de M. Boin détruit cette égalité proclamée par la charte, et que tant de membres de cette chambre, qui adoptent l'amendement, avaient défendue si victorieusement. On peut donc être versatile sans être ministre. (On rit.)

L'amendement crée de grands et petits collèges, et par conséquent de grands et petits députés. Comment l'égalité régnerait-elle entre des députés qui n'auraient pas la même origine, et qui finiraient peut-être par siéger sur des bancs de couleurs différentes? Les conditions d'élection et d'éligibilité établies par la charte ne sont pas des privilèges, ce sont des garanties, des cautionnements. Tout ce qui a été dit pour justifier le double vote, pourrait être dit en faveur des anciens privilèges. Le double vote est un pas immense fait dans la carrière des privilèges. Ce n'est pas vous, mandataires, qui savez combien l'égalité est chère à tous les Français, qui violerez à ce point vos devoirs et vos sermens : votre faiblesse serait un lâcheté. Ce n'est point en vous unissant à l'audacieuse et téméraire entreprise du ministère, que vous calmez l'effervescence civique des esprits; elle ne cessera pas par l'adoption d'un amendement qui rendra votre loi plus mauvaise et plus odieuse encore.

M. Boin propose de faire consulter les conseils-généraux pour le règlement provisoire des arrondissemens électoraux. A-t-on oublié que les membres des conseils-généraux actuels ne sont que les commis du gouvernement? L'amendement de M. Boin n'est autre que la loi du 15 février, gâtée par le double vote.

La conduite actuelle des ministres déceit l'état de gêne du ministère. Le projet soumis à votre examen n'a jamais été celui du ministère; il a été la condition imposée pour avoir une majorité: il a été facile de s'en convaincre dans la discussion, puisque le ministère a dit naïvement que le projet retiré valait mieux que le projet présenté. Alarmé du mauvais succès de ce second projet dans cette chambre, et, hors de cette enceinte, de la faiblesse de sa majorité (majorité bien ministérielle, car elle se compose seulement des cinq ministres), le ministère, sans vouloir abandonner sa majorité mourante, a essayé d'en faire une plus imposante. Pour cela, ils ont fait présenter l'amendement actuellement en discussion, par un membre de cette chambre, avec lequel ils étaient d'accord pour fonder la nouvelle majorité; et ils assistent maintenant à une représentation de leur majorité (ou rit), majorité qui leur sera fournie par leurs anciens amis, avec lesquels ils n'ont jamais été entièrement brouillés: ils garderont par ce moyen leurs places, et bientôt ils abandonneront leurs nouveaux alliés.

Et vous pourriez sacrifier la charte et les principes pour un ministère que la France repousse, qu'elle abhorre, qui l'a mise à deux doigts de sa perte, et qui pourtant n'aura pas l'audace de lui imposer une loi qui a déjà reçu un baptême de sang!.... (Violens murmures au centre, cris à l'ordre! à l'ordre!....) Non, la loi proposée est morte, et elle ne gouvernera pas la France, comme vous l'a dit prophétiquement au commencement de la discussion M. Royer-Collard. Messieurs, le ministère a besoin d'une majorité large, et vous pourrez lui imposer les conditions que vous voudrez.

Soyez donc fermes; reconnaissez enfin, peut-être trop tard, que, dans la carrière politique, il ne faut jamais s'écarter de la ligne invariable des principes. Exigez le rapport de la loi qui suspend la liberté individuelle, loi qui n'a plus d'objet depuis qu'il est prouvé, par des débats judiciaires solennels, que Louvel n'eut pas de complice. Contraignez ce ministère à révoquer la censure qui s'exerce avec tant de partialité; remplacez-la, avant la fin de la session, par une loi répressive; car nous n'aimons pas la licence, pas plus que vous.

Voilà les conditions auxquelles la minorité de la chambre doit se fixer, pour se soutenir à la hauteur où elle s'est placée dans cette délibération. Je pense d'ailleurs que, pour délibérer en connaissance de cause sur l'amendement de M. Boin, il faut le diviser en une série de quatre questions, sur lesquelles la chambre doit prononcer séparément. Dans le cas où vous adopteriez cette

décision, il faudrait après cela que l'amendement fût renvoyé à la commission, et coordonné avec l'ensemble de la loi; car rien n'est plus dangereux que d'improviser une loi au sein d'une assemblée.

On demande la clôture de la discussion.

M. de Labourdonnaye s'oppose vivement à la clôture de la discussion. parce qu'il regardé l'amendement comme une loi nouvelle. (Des murmures s'élevèrent dans diverses parties de la salle.)

M. Laisné de Villeveque. Le premier de nos devoirs, le plus sacré de nos sermens, c'est de sauver notre chère patrie des dangers qui la menacent, et d'éteindre les brandons de la discorde; c'est ce qui m'engage, messieurs, à adhérer à l'amendement de mon honorable ami M. Boiv. La loi du 5 février est anéantie par l'adoption du premier article du projet de loi; ainsi, condamné par les circonstances à opter entre le projet de loi et l'amendement, guidé par l'amour de la patrie, je ne puis hésiter dans mon choix. Oui, messieurs, si le projet de loi est adopté sans modification, je le dis avec le sentiment de la plus profonde affliction, vous rouvrez la carrière sanglante des révolutions; le vaisseau de l'état est lancé de nouveau sur une mer semée d'écueils: il est en butte à toutes les tempêtes. Les torches de la guerre civile sont allumées: l'incendie peut s'étendre et dévorer la France. Eh! notre douleur ne serait-elle pas éternelle, si, par une inflexibilité inexorable, nous avions repoussé d'une main imprévoyante et cruelle, la seule planche de salut qui nous est offerte dans ce grand naufrage? Je pense que cet amendement doit être adopté, parce qu'il fait disparaître une partie des imperfections reprochées au projet de loi.

Lorsque le gouvernement impérial succomba sous l'effort de l'Europe conjurée, le corps législatif était de trois cent trente-six membres; la constitution de l'an VIII l'avait fixé à trois cents et à cent tribuns qui en étaient les orateurs. Celle de 1795 avait porté le corps législatif à sept cent cinquante députés, partagés en deux conseils: l'un de cinq cents, et l'autre de deux cent cinquante; enfin, la constitution de 1791 l'avait composé de sept cent quarante-cinq membres réunis en une seule chambre. Ainsi le nombre n'est pas réellement déterminé; celui de quatre cent trente paraît ici plus en harmonie avec la population de la France et avec l'augmentation de la chambre des pairs; il fonde la représentation nationale sur une base plus large et plus imposante, et propre à fortifier le gouvernement du Roi. Et déjà

plusieurs de nos collègues, zélés défenseurs de la charte, ont émis, depuis trois ans, le désir de voir doubler la chambre.

Enfin, messieurs, la plus impérieuse de toutes les lois, le salut de la France, le désir de préserver votre patrie des dangers qui la menacent, vous commandent à tous l'adoption de l'amendement; je ne rappellerai point les scènes déplorables qui viennent d'avoir lieu. Le sang français a coulé, versé par des mains françaises, le sang précieuse du carnage; et si votre sagesse n'y remédie, il peut couler par torrents. La guerre civile peut embraser la France; l'effervescence des esprits, l'exaltation des partis font craindre les plus grands malheurs. Amis du trône et de la liberté, immolons à la paix publique l'orgueil des prétentions, l'audace des espérances et tous nos dissentimens; nous pesons dans nos mains les destinées de la France; l'opiniâtreté d'un refus de conciliation, peut attirer sur elle un déluge de maux. Le peuple est calme, nous dit-on; oui, il est calme, parce qu'il est fort, et il espère dans le monarque et dans vous; mais c'est Hercule appuyé sur sa redoutable massue qui contemple avec une dédaigneuse pitié les téméraires qui s'agitent autour de lui, et qui le provoquent avec leurs armes débiles.

Prenez donc pitié de cette chère et malheureuse France qui ne desire que la paix, la tranquillité et le maintien d'une sage liberté sous l'égide de la monarchie légitime. Ne semble-t-elle pas apparaître dans cette enceinte en longs habits de deuil, couverte du voile de la douleur, et découvrant à vos yeux les blessures profondes que lui ont causées, depuis trente années, vos fatales dissensions? Écoutez sa voix plaintive, écoutez les conseils de la sagesse et de la raison, et n'oubliez jamais que la concorde et la modération consolident la liberté, et en sont les véritables appuis.

Quant à nous, vaincus par les circonstances et par la nécessité d'étouffer la guerre civile, et de sauver la France et l'auguste dynastie de nos Rois, nous adopterons l'amendement. Non, non, nous ne les sacrifierons jamais à l'égoïsme ambitieux de notre popularité, ou plutôt à une opposition irréflectée; que si des cris accusateurs s'élevèrent contre nous, nous prendrons le ciel à témoin de la pureté de nos vues; et certes, les hommes justes et sages nous vengeront de ces calomnies, et diront que, par cette conduite, nous avons sauvé la France, le trône et la liberté. Je vote pour l'amendement, en vous soumettant le sous-amendement de composer le collège de département du tiers des plus imposés.

On demande généralement la clôture de la discussion.
La discussion est fermée à une très-forte majorité.

Le président rappelle l'amendement de M. Villevêque, et annonce que M. le général Foy a déposé sur le bureau un nouveau sous-amendement qu'il demande à développer.

M. le général Foy. Les coups de fusil et les charges de cavalerie sont, en matière de législation, de funestes argumens. Le projet de loi qui vient de donner lieu aux désordres où le sang français a été répandu par des mains françaises; ce projet de loi a par cela même accompli sa destinée; ce n'est pas lui qui régira, ou plutôt qui faussera les élections d'un pays constitutionnel. Mais les théories des uns et les passions des autres nous ont déjà menés bien loin de cette loi du 5 février, qui était la loi de vérité, la conséquence immédiate et nécessaire de la charte, l'expression exacte de notre état social. Cette assemblée a décidé qu'il y aura des collèges d'arrondissement et de département. Ainsi est perdue l'unité des élections; ainsi est emportée implicitement la restauration du privilège. Dans ce naufrage de nos institutions, qu'avons-nous à faire, nous, les hommes du pays et de la charte? Nous accrocher aux débris du vaisseau, recueillir soigneusement tout ce que la tempête a épargné, et ne pas désespérer de la cause de la liberté.

Le même instinct qui me portait à défendre la loi du 5 février tout entière, me détermine à vouloir sauver ce qui peut nous en rester. Il n'est pas sans exemple à la guerre que de vigoureux champions, toujours repoussés et jamais vaincus, aient repris haleine dans le dernier retranchement pour s'élaner de nouveau dans la carrière, et reconquérir avec gloire ce qu'ils avaient perdu sans déshonneur. Tirons une ligne entre le droit et le privilège, afin que personne ne puisse les confondre. Qu'il soit connu de tous que nous subissons le collège des plus imposés comme un commandement de la dictature parlementaire, et comme une excressence à nos institutions. Cette excressence disparaîtra dans des jours meilleurs, et lorsqu'on reviendra à la charte; ou bien elle se fondra dans un système plus vaste et plus élaboré, qui, faisant perdre, d'une part, certains avantages à la liberté, la compensera de l'autre.

Je demande que la question du double vote soit l'objet d'une délibération particulière.

M. le garde-des-sceaux combat la proposition de M. le général Foy, comme renfermant implicitement une atteinte à la prérogative de la dissolution. La discussion se prolonge. MM. Teissière et Bedoch combattent le principe du double vote; MM. Girardin, Caumartin, Alexandre Lameth, Perreau, Méchin, Demarçay sont entendus sur la même question. Après de nouvelles observations du garde-des-sceaux, la discussion est

fermée sur l'amendement de M. Boin, et les sous-amendemens rejetés. M. Manuel fait une proposition nouvelle, tendante à extraire du premier projet de loi la disposition qui consistait à faire nommer les collèges de départemens par les collèges d'arrondissemens; la priorité est demandée par M. Demarçay pour cette proposition présentée comme sous-amendement. Le garde-des-sceaux fait observer qu'il ne pouvait être question d'une priorité, puisque l'amendement de M. Boin était en discussion; et que la chambre était engagée à voter sur les amendemens, puisqu'elle avait rejeté les sous-amendemens.

La chambre ne délibère pas sur la question de priorité, et elle procède à l'appel nominal sur l'amendement de M. Boin. Il est adopté à une majorité de cent dix-neuf voix, de la manière suivante :

« Les collèges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

» Ces collèges nomment cent soixante-douze députés. Cette nomination se fera en 1820, conformément au tableau annexé à la présente loi.

» Les collèges d'arrondissement électoraux à former dans chaque département en vertu de l'article 1.^{er}, nomment chacun un député.

» Ces collèges sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral.

» Cette circonscription sera provisoirement déterminée pour chaque département sur l'avis du conseil-général, par des ordonnances du Roi qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

» Le cinquième des députés actuels qui doit être renouvelé, sera nommé par les collèges d'arrondissement.

» Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article. »

La discussion des derniers articles du projet de loi est continuée au lendemain.

Séance du 10 juin.

M. Lafitte. Messieurs, je viens réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Depuis trois jours le sang n'a pas cessé de couler dans la ca-

pitale. Hier, il a été répandu d'une manière beaucoup plus effrayante. Il est temps, messieurs, de prévenir les dangers qui nous menacent : je suis muni d'une quantité considérable de pièces, signées par les citoyens les plus notables de Paris, qui certainement ne sont pas des factieux, mais des hommes qui possèdent de la fortune, et qui sont les premiers intéressés au repos et à la tranquillité. Ils se sont adressés à leurs députés pour demander que cette tranquillité fût assurée. Les ministres du Roi n'ont jamais rendu, à cette tribune, d'une manière fidèle et franche le compte des événemens. Voici comme ils se sont passés sous les yeux mêmes des citoyens ; ces pièces l'attestent. Ma maison n'a pas désempilé ce matin de citoyens indignés qui sont venus me faire des rapports... (*Voix à droite* : Vous ne faites pas la police !) Il faut que dans des momens périlleux tous les bons citoyens fassent la police pour prévenir les malheurs qui les menacent.

Je ne donnerai pas connaissance à la chambre de toutes les pièces dont je suis muni. Je n'en citerai qu'une seule, parce qu'elle retrace les événemens dans toute leur simplicité, dans toute leur vérité. « Les habitans du quartier de la Porte Saint-Denis, consternés des événemens déplorables qui se sont passés sur le seuil de leurs portes, vous en adressent le récit fidèle, et vous prient d'en soumettre le tableau à la chambre. Voici les faits : A huit heures du soir, les boulevards Bonne-Nouvelle et de la Porte Saint-Denis étaient couverts par plus de cent mille habitans, hommes, femmes et enfans. Aucun cri, aucune action n'avait troublé l'ordre public, lorsque tout-à-coup arrivèrent plusieurs détachemens de troupes, parmi lesquels se faisaient distinguer les cuirassiers de la garde, brandissant leurs sabres. A leur présence, des cris de *vive la charte !* se font entendre. Les chefs leur donnent l'ordre de charger, et ils s'élancent sur cette immense population, qu'ils font refluer sur les rues adjacentes, sabrant tout ce qui se présente devant eux. Un marchand et sa femme sont entraînés et frappés chacun d'un coup de sabre. Ils furent recueillis tout sanglans par le portier de la maison n° 13, rue de Tracy, où on leur appliqua les premiers secours. Un homme de soixante ans reçut, sous le portail de Saint-Chaumont, un coup de sabre sur l'occiput. Un homme fut frappé à mort ; et comme il n'avait pas de papiers sur lui, il fut porté à la Morgue à onze heures du soir, par quatre soldats de la troupe de ligne. Des cuirassiers donnèrent des coups de sabre à travers les barreaux d'un marchand de vin, et une moitié de sabre est restée sur le comptoir. (*M. de Corcelles* : La voilà... Mou-

vement à droite.) Nous ne doutons pas que ce soit contre les intentions du gouvernement que de pareils excès aient été commis ; mais nous demandons instamment que la police du quartier soit confiée à la garde des habitans, intéressés plus que tous autres au maintien de l'ordre et de la tranquillité. » Cette lettre est signée par un très-grand nombre de citoyens.

Dans ces événemens, il y a une infinité de personnes qui ont été grièvement blessées ; de vieillards, de femmes et d'enfans. Un enfant surtout, qui, passant par accident, a été frappé d'un coup de sabre par un cavalier ; le premier coup de sabre ne l'ayant pas fait tomber, il lui en appliqua un second qui lui a fait une blessure grave. Alors un gendarme (je me plais ici à rendre justice à ses sentimens véritablement français), un gendarme est descendu de cheval, et l'a pris dans ses bras pour le faire panser. Il est évident que beaucoup de soldats sont égarés par l'opinion qu'on leur donne de la situation de la capitale, pour se porter à des désordres. Ces désordres deviennent intolérables ; il est impossible que nous ne fassions pas partir de cette tribune des cris qui avertissent le Roi de ces dangers. Le Roi est trompé, trahi peut-être. Je crois le danger plus grand qu'on ne l'imagine, et il est du devoir de la chambre d'y porter la plus grande attention. C'est avec une douleur profonde que je suis monté à cette tribune, parce que je n'ignore pas qu'en étendant ainsi la connaissance des faits, on augmente l'indignation, on la rend encore plus générale. Hier elle était à son comble. Jamais, dans un pays policé, on n'a fait fondre la troupe armée sans aucun avertissement sur les citoyens. Il est constant que des officiers civils se trouvaient là près pour parler à cette multitude assemblée. On les a fait écarter ; et avant qu'on ait adressé aux citoyens la moindre injonction de rentrer dans l'ordre, on a fondu sur eux. Ce fait, je l'atteste, parce qu'il m'est attesté par ce qu'il y a de meilleurs citoyens dans Paris. Il faut juger avec franchise si les citoyens sont aussi coupables qu'on voudrait le faire croire à cette tribune ; il faut savoir par qui ils sont provoqués. Je ne crains pas de le dire, c'est par les ministres eux-mêmes ; c'est par les mesures fatales qui ont été prises, c'est par l'effroi qu'ils répandent sur la France ; c'est surtout la crainte de perdre toutes nos institutions qui alarme les citoyens. Ce n'est pas par des moyens de révolte qu'ils ont désiré prévenir les dangers qui nous menacent ; c'est en s'adressant à cette chambre.

La chambre n'est pas libre. Le premier ressort du gouvernement représentatif, la première de nos libertés, la liberté indi-

viduelle, nous l'avons perdue cette année; et sous quel prétexte? Sous le prétexte d'une complicité odieuse qu'on a osé faire peser sur une grande partie de la France, sur une partie même de cette chambre. Le procès est jugé; il a fait voir qu'il n'existait point de complice. (Mouvement d'adhésion à gauche.) La seconde de nos libertés, celle de la presse, le seul moyen de former l'opinion publique, cet autre ressort du gouvernement représentatif, est encore brisé. Les ministres vous ont demandé une loi de confiance; voyez quel abus ils en ont fait. La censure ne permet plus à l'opinion publique de se manifester: elle ferme tout accès aux opinions d'un côté, et elle laisse insérer dans certains journaux et propager par toute la France ce qu'il convient aux ministres de faire dire. La nation a le sentiment vif de ses droits; elle sent qu'elle est blessée dans ses mandataires. Le droit si sacré de pétition a été attaqué à cette tribune. L'année dernière cent mille pétitionnaires étaient regardés comme de bons citoyens, comme nous retraçant nos devoirs, et aujourd'hui ce sont des factieux. Pensez-vous qu'une nation comme la nation française, qui a combattu pendant trente ans pour ses libertés, s'en voie dépouillée impunément? Elle a cherché à exprimer son opinion de la manière la plus légale au peuple; elle l'a exprimée au-dehors.... (Des mouvemens prononcés interrompent au centre.)

Je dis que les citoyens cherchent à exprimer le plus légalement qu'il est possible leur opinion; et sous un gouvernement représentatif, on ne peut pas, lorsqu'une foule ne commet aucun désordre, qu'elle est sans armes, qu'elle ne prononce aucun cri qui soit contraire aux lois.... (M. Bourdeau: Cela n'est pas vrai!) Je sais bien, avec M. Bourdeau, qu'il y a dans la foule des hommes qui peuvent proférer des cris qui ne sont pas légaux, qui ne sont pas des cris de bons citoyens; il est de fait même qu'il y a des provocateurs qui seront connus. Dans un café peu éloigné de cette chambre, une bande de mauvais sujets, de gârnemens, de véritables provocateurs, sont entrés, et l'un d'eux a laissé les instructions de la police. J'ai la pièce.... (Voix à droite: Lisez! lisez!.. Des murmures s'élèvent. Non! non!..) C'est la police occulte, si ce n'est pas la police légale!.. (M. Benoist: C'est comme la pétition de M. Madier de Montjau!..) J'espère que la chambre où nous délibérons n'est pas le collège électoral de Nîmes, et que nous ne serons pas assassinés à nos portes, comme l'ont été les électeurs de ce département... (Très-vive agitation.)

Je disais que les citoyens de la capitale expriment leur opi-

tion de la manière la plus légale qui leur est possible; leur véritable sentiment, c'est le maintien des institutions. Ils croient les exprimer en même temps qu'ils expriment leurs devoirs: ils croient que tout ce qui est sacré et respectable est renfermé dans le mot de la charte; et qu'à moins que vous décidiez que le cri de *vive la charte* est un cri séditieux, vous ne pouviez pas les blâmer.

J'affirme d'ailleurs que les formes voulues par la loi n'ont pas été remplies. Ces formes sont que des officiers civils doivent se présenter pour engager les attroupemens à se dissiper, et les sommer jusqu'à trois fois. Tous les coups que l'on porte sur la multitude sans avoir rempli ces formalités sont de véritables assassinats. Vous voyez; déjà ce ne sont plus des jeunes gens que vous disiez égarés, et qui exprimaient un vœu éclairé pour le maintien de nos institutions; l'agitation gagne toutes les classes du peuple. (M. Puymaurin: Ils sont payés!) Je crois avec M. Puymaurin qu'il peut y avoir des gens qui paient; mais je ne suis pas de ceux qui paient, et surtout je ne suis pas de ceux qui sont payés. (Vive adhésion à gauche.)

Je dis qu'un pareil état de choses n'est pas tolérable. Vous voyez que depuis huit jours les troubles augmentent successivement. La journée d'hier a été la plus désastreuse; la journée de demain pourra l'être davantage. (Violens murmures à droite. Ha! ha!... M. Castelbajac: ... Je suis bien aise de l'aveu!) Les interprétations fausses et mensongères qu'on donne à mes idées ne m'intimident pas.

Demain est un jour férié, les ouvriers ne seront pas à leur travail, et les désordres peuvent être plus considérables. Je dis que l'agitation paraît faire des progrès; d'après les mesures qu'on a prises, et qui ne paraissent pas convenables, je déclare que les renseignemens donnés à cette tribune par le ministère ne m'ont pas satisfait; il n'a pas satisfait à l'assertion positive à laquelle il était difficile de répondre; c'est qu'on a parfaitement établi pourquoi les désordres avaient commencé, c'est que pendant ce temps-là la garde nationale n'était pas en mouvement. La garde nationale n'a été mise en mouvement que quand la demande en est partie de cette tribune; et encore son action a été dirigée de manière à la rendre presque nulle. Ce n'est pas à coups de sabre que vous prouverez aux cent mille pétitionnaires et aux électeurs qu'ils doivent sacrifier tous leurs droits sans faire aucune réclamation.

Je demande que les ministres du Roi nous donnent les renseignemens qui nous sont nécessaires, qu'ils ne disent pas que

les tribunaux sont saisis : l'action des tribunaux est lente. Il s'agit ici d'assurer l'avenir par de sages et prompts mesures. Il doit être pénible, pour deux ministres particulièrement, que, sous leur domination, le sang des citoyens ne cesse de couler. Si ces nouveaux renseignemens ne sont pas donnés, je m'oppose à l'adoption du procès-verbal, et je demande que vous ne délibériez pas sur la loi qui vous est soumise, qui est déjà stérile dans l'opinion par toutes les mesures qui sont prises.

M. Casimir-Perrier. Plusieurs causes peuvent être assignées à l'origine et à la prolongation des mouvemens désordonnés qui ont eu lieu depuis quelques jours ; 1.^o l'événement de samedi, qui n'a été suivi d'aucune punition, et dont les coupables, d'après les récits impartiaux de témoins oculaires, étaient protégés par une police occulte qui semblait paralyser la police du gouvernement et la force militaire ; 2.^o la partialité du gouvernement dans les explications qui vous ont été données à cette tribune par MM. les ministres ; car, dans le récit des faits ou des causes auxquelles ils ont attribué les événemens de samedi et des jours suivans, tout a été altéré ou dénaturé, et, pour ne citer qu'un exemple, tout Paris n'a-t-il pas été indigné de l'espèce de légèreté avec laquelle les ministres se sont occupés de l'attentat fait à la représentation nationale tout entière, dans la personne d'une partie de ses membres ? et cette indignation ne doit-elle pas redoubler, lorsqu'à tout instant l'on voit sabrer les habitans les plus innocens ? Car il est nécessaire de vous dire, messieurs, qu'hier M. le duc de Reggio, commandant de la garde nationale de Paris, se promenant en habit bourgeois, a été renversé et sabré par la force militaire. (Très-vive sensation.) Un pareil événement ne doit-il pas dessiller les yeux à tout le monde, et prouver qu'il n'y a ni ordre ni sûreté pour la capitale, et par conséquent pour la représentation nationale ? MM. les ministres n'ont pas daigné faire insérer un seul mot dans les journaux à leurs ordres, ou dans le journal à leurs ordres, pour rassurer les citoyens des départemens sur l'indépendance et la sûreté de ceux qui discutent dans cette enceinte une loi à laquelle ils attachent un si grand intérêt. Il est temps, messieurs, pour la sécurité de la capitale, du trône et de la France, de mettre fin à des désordres qu'une faction anti-nationale a intérêt de prolonger, mais qu'il serait si facile de réprimer, et qui le seraient déjà si les mesures nécessaires à la paix publique étaient ordonnées par une police prudente ou plus capable. Ministres ! le résultat des événemens est sous votre responsabilité ! Pour l'amour de la patrie et du Roi, montrez-vous inaccessibles aux

passions des partis ; parlez seulement au nom de la loi ; employez de préférence, pour la faire respecter, cette garde nationale à qui nous rendons tous une éclatante justice. C'est à elle qu'il appartient surtout de faire cesser l'état de trouble où nous vivons, de prévenir de nouveaux malheurs, et d'éviter enfin le danger qu'il peut y avoir à développer tous les jours l'appareil de la force militaire au milieu d'une population immense, où chacun peut se rappeler qu'il a été soldat. (Une vive agitation se manifeste... Des murmures succèdent.)

Le garde-des-sceaux cherche à prouver que les troubles sont organisés par un parti, et cite plusieurs faits dans ce sens. Il cherche aussi à répondre aux faits dénoncés par des membres du côté gauche.

On demande vivement la clôture de cette discussion. *M. Benjamin-Constant* paraît à la tribune... Les cris les plus violens se font entendre. *M. Benjamin-Constant* : J'ai demandé la parole contre la clôture !... (Non ! non !) J'ai à catrer dans quelques développemens sur le degré d'influence d'un parti sur les événemens, pour montrer que les désordres lui appartiennent. (*Voix à droite* : Le dehors ne nous regarde pas !) Je viens vous entretenir des causes de l'agitation extraordinaire qui se manifeste de plus en plus ; vous ne pouvez dire que cela ne vous regarde pas... Je demande à faire des observations sur ce qui vient d'être dit, et sur les faits qui ont eu lieu... On demande à grands cris la clôture... *M. Méchin* : J'ai des faits à faire entendre ! *M. le général Foy* : Les ministres du Roi doivent désirer eux-mêmes qu'on leur fasse connaître les faits... (Le plus violent tumulte règne dans l'assemblée... Les cris *la clôture ! la clôture !* se font entendre... La gauche éclate en réclamations ; un grand nombre de membres réclament la parole...) *M. Méchin* : Il est impossible de fermer la discussion et de ne pas permettre de répondre à M. le garde-des-sceaux ! *M. de Corcelles* : Le sang coule depuis quatre jours ! M. d'Hautefeuille demande que la chambre se forme en comité secret. Un grand nombre de membres du centre et de la droite se lèvent en même temps et étendent la main, en demandant le comité secret. *M. Casimir-Perrier* et un grand nombre de membres de la gauche : Nous le demandons aussi ! (Une agitation extrême règne dans l'assemblée.) M. le prince de Broglie monte à la tribune, et élevant la voix au milieu du plus grand tumulte, il s'écrie : Je m'oppose au comité secret, précisément pour ne pas augmenter l'exaspération des esprits. Le président ordonne aux huissiers de faire évacuer les tribunes. *Quelques membres* :

Non ! non ! pas de comité !..... Le garde-des-sceaux paraît à la tribune. *Un grand nombre de voix de la gauche* : Le comité secret ! le comité secret !..... *Voix à droite et au centre* : Non ! non ! *A gauche* : Le comité secret !..... M. de Hautefeuille dit qu'il retire sa proposition. Le garde-des-sceaux demande que la discussion continue publiquement, puisqu'elle a commencé publiquement. (*Voix à droite et au centre* :.... Qui ! oui ! pas de comité secret !)

On demande de nouveau à gauche, et très-vivement, le comité secret. Un grand nombre de membres se lèvent à droite : *La clôture de la discussion ! la clôture !.... Les cris la clôture* se répètent avec la plus grande chaleur. M. Casimir-Perrier demande le comité secret. M. Courvoisier s'y oppose. (Mouvement général d'adhésion aux deux centres et à droite.)

M. Benjamin-Constant. On a déplacé la question, et cela est le malheur de toute cette discussion; c'est la cause des événemens que nous déplorons. Si, après la journée de samedi, on était venu nous dire la vérité; si l'on était venu nous entretenir du complot réel qui a existé contre la représentation nationale, et contre plusieurs députés notoirement menacés; si on fût venu vous dire : Les coupables sont connus et ils seront punis, tout serait apaisé. Mais on vous a présenté les faits de la manière la plus inexacte; mais on a nommé rebelles ceux qui avaient été victimes; ce n'était pas là le langage qu'on devait tenir; la vérité a une puissance universelle; il fallait la faire entendre; on ne l'a pas voulu, et voilà la seule cause de cette longue agitation et de cette fermentation que des mesures imprudentes n'ont fait qu'augmenter. C'est par des récits infidèles qu'on a excité la fermentation; le déploiement de forces qu'on a ordonné en a été une autre cause. A qui attribuer ces actes de violence, cet état d'ivresse des troupes, ces charges de cavalerie qui forment les attroupemens au lieu de les dissoudre, puisque les citoyens pressés, foulés en fuyant, se réfugiaient et se pressaient les uns contre les autres? On a aigri les esprits, on a excité le mécontentement. Je ne justifie pas les attroupemens, je désapprouve les résistances, mais il ne faut pas confondre avec des résistances illégales, des rassemblemens qui n'ont point un caractère hostile.

Mais au milieu de ces rassemblemens on a entendu des cris séditieux ! je veux le croire; mais connaissons-nous quels ont été les provocateurs? A Lyon aussi, il y a eu des provocateurs; ils ont été reconnus, signalés; on connaît les noms de ces infâmes agens; ne peut-il en être de même à Paris? Il y en a eu

d'arrêtés; pourquoi ont-ils été relâchés? Les ministres doivent le savoir; ils ont ici les rapports sous les yeux.... (*M. le garde-des-sceaux* : Cela n'est pas! nous avons sous les yeux la preuve du contraire!.....) Je vois ici la même source que celle des malheurs du midi. Oui, il faut bien le dire, je vois ici l'effet des combinaisons de ce qu'il faut bien appeler le gouvernement occulte.... (Les plus violens murmures éclatent à droite et au centre.) Qui, messieurs, il est certain que le complot de samedi appartient à l'agent du gouvernement occulte.... (Le même mouvement éclate.....) *M. Castelbajac* : Qui? qui? Nommez! nommez donc!... On veut à cent fois émentir, et sans cesse vous proférez les mêmes imputations!... cela est insoutenable!... Le président rappelle au silence..... — *M. Castelbajac* : Imposez donc silence à l'orateur qui se permet de telles imputations!..... Oui, cet agent est le même homme qui a écrit les fameuses circulaires.... (*M. Castelbajac* : Nommez donc!..... nommez donc!... Toujours les mêmes calomnies!....)

M. Benjamin-Constant. Une procédure existe : les interrogatoires auront lieu; les dépositions seront faites en présence de la justice; c'est alors que je déclarerai les noms; la chambre n'est pas juge, et je ne dois nommer personne... (*Voix à droite* : En ce cas, n'accusez pas!)

Voici une lettre que m'adresse un médecin des hospices; elle prouvera que ces malheurs sont dus, non aux attroupemens, mais aux mesures imprudentes prises pour les dissiper. Hier au soir, y est-il dit, vers onze heures, j'étais chez moi, rue Saint-Denis, n^o 36; des cris de *vive la charte* se faisaient entendre; ils étaient proférés par des enfans de douze à quatorze ans, avec lesquels étaient deux ou trois hommes. Les cuirassiers de la garde royale sont arrivés; ils ont sabré des hommes, des femmes, des enfans. Les chefs animaient leurs cavaliers; ils criaient, *tue ! tue !.....* Un mouvement d'indignation éclate à droite :..... *C'est faux ! c'est faux !.....* MM. d'Hautefeuille, Montcalm, d'Ambrugeac, Doria, se lèvent et demandent la parole.... *M. de Puymaurin* : Quelles paroles de conciliation !.... (Le tumulte est à son comble... Les cris à l'ordre ! à l'ordre ! se font entendre.) *M. d'Hautefeuille* : Quand on calomnie un corps fidèle à ses devoirs, qui obéit à ses chefs, pour la répression du désordre, et qu'on transforme les chefs en assassins, il est impossible que cette chambre ne rappelle pas l'orateur à l'ordre; je le demande.... (Les cris à l'ordre ! à l'ordre ! s'élèvent. M. Doria monte à la tribune. M. le président ne lui accorde pas la parole.) *M. Courvoisier* réclame vivement

la parole. Il s'oppose à ce que la chambre entende de semblables lectures. (*Voix générale* : Appuyé ! appuyé !)

M. Benjamin-Constant. On m'a demandé des faits, et j'en donne. La lettre renferme la liste, les noms, la demeure des personnes blessées. (*Voix à gauche* : Lisez ! lisez !..... *Voix générale* : Non ! non ! ...) On demande à grands cris la clôture de la discussion. *M. Manuel* demande la parole contre la clôture de la discussion. (La plus vive agitation se répand dans la chambre.... *Une voix générale s'élève* : Mais fermez donc la discussion !) *M. Courvoisier* : Vous ne pouvez, messieurs, entendre de telles lectures ! Si un député a des assertions à faire, vous ne devez les recevoir que de sa bouche... (Mouvement général d'adhésion.)

M. Benjamin-Constant. Messieurs, de graves désordres ont eu lieu ; ils se perpétuent ; j'affirme, sur ma responsabilité personnelle, qu'ils ne sont pas dus à la cause qui vous a été signalée. Je conclus à la proposition de suspendre la délibération : il ne tient qu'aux ministres de faire cesser les désordres ; et s'ils le veulent, nous y contribuerons de tout notre pouvoir.

M. le garde-des-sceaux se plaint, comme d'une injustice, de vouloir, dans de pareilles circonstances, accuser le ministère, qui fait tous les efforts possibles pour comprimer les factieux. On demande de nouveau la clôture. *M. Méchin* demande la parole contre la clôture... Des murmures généraux s'élèvent. *M. Castelhajac* demande l'ordre du jour. (*Une voix générale s'élève* : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !....) *M. Méchin* demande la parole contre l'ordre du jour... (Mouvement d'impatience générale à droite et aux deux centres.) J'ai à répondre à *M. le garde-des-sceaux*... (Les cris se renouvellent....) On demande à grands cris la clôture. Le président la met aux voix. La droite et les deux centres se lèvent.... De vives réclamations s'élèvent à gauche..... *MM. Casimir-Perrier*, *Beauséjour*, *Hernoux*, *Demarçay* réclament la parole. On demande l'adoption du procès-verbal. L'adoption est mise aux voix et prononcée à la même majorité et au milieu des mêmes réclamations. *M. Benjamin-Constant et M. Beauséjour s'écrient* : Le comité secret ! le comité secret !..... La plus vive agitation se renouvelle.... Peu à peu le calme se rétablit, et la demande du comité secret n'a pas de suite.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi des élections.

La chambre adopte les derniers articles du projet de loi. Elle maintient le principe de la réunion dans un seul collège des

électeurs des départemens qui n'avaient qu'un député à élire, et de ceux qui, divisés en cinq chefs-lieux de préfecture, n'ont pas plus de quatre cents électeurs. L'article qui exige, pour être éligible, un titre de possession constatée une année avant les élections, est attaqué par *M. Girardin*, mais adopté à une très-grande majorité. On veut statuer dans les mêmes formes sur les articles additionnels ; mais l'heure avancée ne le permet pas, et la discussion est continuée au lundi 12.

Séance du 12 juin.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi des élections.

Le président rappelle que divers articles additionnels ont été déposés sur le bureau.

La discussion se prolonge sur les diverses propositions additionnelles présentées. La chambre décide que les collèges électoraux d'arrondissement voteront à la majorité absolue du tiers de la totalité des membres du collège ; elle rejette la proposition de laisser ouvert pendant cinq jours le scrutin de ballottage qui aurait lieu, à la majorité des membres présents.

M. Le Graverend reproduit une proposition faite en 1817, tendant à obliger à une réélection tout député appelé ultérieurement à sa nomination à une place salariée et amovible par le gouvernement. *Le garde-des-sceaux*, le ministre des affaires étrangères et *M. Lainé* combattent cette proposition, qui est écartée par la question préalable.

La chambre décide qu'en cas de mort ou démission des députés, leurs collèges électoraux seraient convoqués dans le délai de deux mois pour leur remplacement.

Le dernier article est adopté à six heures.

M. Dupont (de l'Eure) demande la parole. (Un grand silence s'établit.)

M. Dupont (de l'Eure). Je m'oppose à l'adoption de l'article que vous discutez, parce que je le considère comme une déception. Tout ce qui était important dans la loi du 5 février 1817 est détruit. Les droits qu'elle consacrait sont dénaturés ; l'esprit d'égalité qui en faisait la base a disparu. N'essayez donc pas de persuader à la France que vous conservez une partie de ce que vous avez détruit en totalité.

Je vote contre cet article, et je voterai contre toute la loi.

Je voterai contre la loi, parce que, présentée à cette chambre sous l'influence d'une catastrophe déplorable et de la consécration publique, sa délibération a été troublée par les funestes événemens qui ont répandu l'effroi dans la capitale ;

Parce qu'après une longue discussion sur un projet dont on avait signalé tous les vices, nous avons vu lui substituer subitement un autre projet, qui a été délibéré sans qu'une discussion approfondie eût pu suffisamment éclairer tous les esprits ;

Parce que ce dernier projet détruit une loi devenue chère à l'immense majorité des Français, renverse en entier le système électoral par lequel la charte nous garantissait une véritable représentation nationale ; garantie sans laquelle toutes nos libertés ne sont rien, puisque seule elle peut servir à les conserver ou à les reconquérir ;

Parce que, tandis que la charte établit des droits égaux entre tous les citoyens auxquels elle confère le titre d'électeurs, le projet crée un double privilège au profit de quelques-uns et au préjudice de tous les autres, et que ce double privilège il l'ins-titue dans l'intérêt de la grande propriété territoriale ; comme si, dans l'état actuel de la société, les grandes propriétés garantissent, de la part de ceux qui les possèdent, plus de lumières et d'indépendance que n'en ont les autres électeurs ! comme si de telles distinctions ne tendaient pas évidemment à compromettre, par de nouveaux germes de dissension, le repos de la France au lieu de le consolider !

Parce que ce projet, en établissant des collèges divers et inégaux, au mépris de la charte, rend impraticable l'exécution de la faculté si importante qu'elle réserve aux électeurs par l'article 42, et qu'il sacrifie à l'esprit étroit et funeste de localité l'influence féconde et généreuse des assemblées centrales ;

Parce que ce projet bouleverserait les proportions établies, augmenterait le nombre des députés sans pouvoir en même temps agrandir le cercle dans lequel ils doivent être choisis, c'est-à-dire sans pouvoir rien changer aux conditions de capacité ; en sorte qu'il n'est pas jusqu'à la disposition du projet qu'on pourrait au premier aperçu considérer comme une concession faite au vœu d'une véritable représentation, qui ne tende à l'altérer encore en augmentant la difficulté de trouver dans des limites aussi resserrées un nombre suffisant de citoyens capables de remplir toutes les conditions nécessaires pour satisfaire au vœu de la loi et mériter la confiance publique ;

Parce que non-seulement ce projet ne modifie pas ces condi-

tions de manière à conserver leur harmonie avec le nombre des députés, mais qu'il les aggrave, en exigeant que le cens soit payé depuis un temps plus ou moins long, et enlève ainsi la qualité d'éligibles, comme celle d'électeurs, à des citoyens à qui la charte l'avait garantie.

Je le rejette, parce qu'il importe peu de savoir s'il eût été possible d'en adapter un plus funeste encore à nos libertés, dès qu'il est constant que celui-ci les met toutes en péril ;

Parce que le rôle d'un ministère ennemi de ces libertés serait désormais trop facile, s'il lui suffisait, pour faire adopter une loi qui blesse les intérêts nationaux, d'en présenter une seconde qui les menacerait plus gravement encore ;

Parce qu'il est constant, d'ailleurs, et avoué par ses propres défenseurs, que ce projet viole la charte plus ouvertement que celui auquel il est substitué, et ne permet à qui que ce soit de croire au respect du ministère pour ce pacte fondamental.

Je le rejette, parce qu'il tend manifestement à consolider toutes les autres atteintes déjà portées à la charte, soit par l'inexécution, soit par la violation ouverte des garanties promises ;

Parce qu'il sape ainsi toutes les bases du système représentatif, anéantit toute confiance dans l'avenir, affaiblit les liens qui devraient unir le trône et le peuple, encourage et protège les ministres dans la route funeste de l'arbitraire, et ne laisse à la nation que le désespoir de se voir arracher le fruit de trente ans d'efforts, de sacrifices, de gloire et de malheurs.

Je le rejette, parce que le pouvoir envahi par le ministère, et dont ce projet tend à consolider l'envahissement, est déjà et sera bientôt plus complètement la proie d'une faction toujours ennemie de la liberté publique, dont la haine pour nos institutions s'est de nouveau et si clairement manifestée, et qui, par sa violence, nous eût fait pressentir tous les maux attachés à sa domination, si une époque récente et tristement mémorable ne nous en eût offert assez de terribles témoignages.

Je le rejette enfin, parce que, fortement repoussé par l'opinion publique, il ne se représente à la France que comme un sujet d'épouvante et de désolation, et que je veux en éloigner de moi la terrible responsabilité.

Lorsque je résume ainsi les graves motifs qui déterminent mon vote dans cette circonstance, j'ose croire que j'exprime les sentimens d'une grande partie de mes collègues, de tous ceux du moins qui, dans le cours de ce débat mémorable, ont si bien manifesté leur désapprobation.

Ce discours est entendu dans un profond silence dans toutes

les parties de la salle... Au moment où M. Dupont descend de la tribune, la gauche éclate en témoignages d'adhésion.... Les deux centres et la droite restent calmes.

Un cri général s'élève dans les trois parties : *Aux voix ! aux voix !*

La chambre procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée à la majorité de cent cinquante-quatre voix contre quatre-vingt-quinze.

Noms des quatre-vingt-quinze députés qui ont voté contre la loi : MM. Bignon ; Benjamin-Constant ; Beauséjour ; Bastery ; Basterrèche ; Bogue de l'aye ; Buelle ; Bondy ; Brigode ; Bédoch ; Cabanon ; Corcelles ; Charlemagne ; Caumartin ; Chauvelin ; Carré ; Cassaignoles ; Clément ; Camille-Jordan ; Chabaud-Latour ; Dupont (de l'Eure) ; Demarçay ; Dannou ; Desbordes ; Duménil ; Dalphonse ; Delaitre ; Deveaux ; Delaroche ; Delessert ; Egonnière ; Foy ; Faure ; Fradin ; Français ; Fallatien ; Frémicourt ; Fabre ; Guilhem ; Girardin ; Grénier ; Girod (de l'Ain) ; Grammont ; Guittard ; Ganilh ; Hernoux ; Hardouin ; Jobez ; Kératry ; Labbey-Pompières ; Lafayette ; Laffitte ; Lambrichts ; Lecarlier ; Leseigneur ; Le Graverend ; Lameth ; Levascheux ; Louis ; Lafrogne ; Manuel ; Martin de Cray ; Méchin ; Moyzen ; Néel ; Perrault ; Perrier (Casimir) ; Perrier (Alexandre) ; Picault (Désormaux) ; Panard ; Paillard (du Cleret) ; Populle ; Ramolino ; Rodet ; Rolland (Moselle) ; Rupéron ; Saulnier ; Sébastiani ; Sappey ; Saglio ; S.-Aignan ; Savoye-Rollin ; Sivard ; Tesseyre ; Taravre ; Tréluc Monthiéry ; Terneaux ; Toupot (Béveaux) ; Villemain ; Voyer d'Argenson ; Welch ; Vallée ; Trévoire ; Tronchon ; Villevêque.

La séance est levée à sept heures et demie.

Noms des huit députés absens lors du vote : MM. Royer-Collard ; Jard Panvilliers ; Bru-Villaret ; Delaunay (Mayenne) ; Labourdonnaye ; Castelbajac ; Coislin ; Paillet (de Loynes).

Séances des 13, 14, 15 et 16 juin.

Le général Sébastiani, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Laisné de Villevêque, relative aux journalistes, conclut, au nom de cette commission, à ce que le président et les questeurs avisent aux moyens de placer le plus promptement possible les journalistes dans un des points de la salle les plus rapprochés de la tribune, pour leur assurer

l'avantage de mieux entendre les orateurs, et de recueillir plus exactement les discussions de la chambre.

La discussion s'établit sur le projet de loi des dépenses. MM. Labbey de Pompières, Laisné de Villevêque et Rodet sont entendus, et énoncent les diverses réductions dont ils croient les dépenses publiques susceptibles. M. Morisset traite spécialement la question du cadastre.

La chambre adopte les articles suivans :

« ART. 1.^{er} Les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitemens de non activité et soldes de retraite, autorisées par l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, seront inscrites au trésor, à compter du 1.^{er} janvier 1820, jusqu'à la concurrence d'une somme de 2,600,000 fr.

» 2. L'inscription aura lieu d'après les ordonnances de concessions qui auront été et seront adressées au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mai 1817.

» 3. Du moment où cette somme de 2,600,000 francs aura été atteinte par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seront ultérieurement accordées par la conversion des traitemens d'activité en soldes de retraite, seront imputées sur le crédit annuel d'inscription fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819.

» 4. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice de 1820, à la somme de 228,341,200 francs.

DETTES. Inscrits au 1. ^{er} janvier 1820.	172,784,838 fr.
Intérêts des 5 pour cent à inscrire ultérieurement.	566,962
Dotation de la caisse d'amortissement.	40,000,000
DÉPENSES ET SERVICES. Liste civile.	25,000,000
Famille royale.	9,000,000
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Administration générale du ministère.	792,000
Ministres d'état et conseils du Roi.	900,000
Dépenses imprévues.	35,000
Total du budget du ministère de la justice, y compris la cour de cassation, les tribunaux et frais de justice criminelle.	17,900,000
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Service intérieur.	700,000

M. le général Foy. Messieurs, dans tous les pays soumis au régime représentatif, les relations du gouvernement avec les autres gouvernemens fournissent un des principaux alimens aux discussions des chambres, si bien que le ministère chargé de ces relations, est réputé un ministère principal. Aurions-nous en France moins de motifs qu'ailleurs pour aborder ce genre de discussion ? sommes-nous moins intéressés que les autres à savoir ce qui se passe autour de nous ? Vous ne le croyez pas, messieurs, et cependant on vous laisse dans une complète ignorance de vos rapports actuels avec les autres puissances. Sommes-nous donc encore au temps où un comité diplomatique assemblé à Paris, et appuyé de deux cent mille baïonnettes étrangères qui hérissaient nos places fortes, faisait la loi à notre gouvernement ? Ces temps sont déjà loin de nous, messieurs, ils ne reviendront pas. Nous ne souffrirons pas plus que l'Europe armée inonde la France, que nous ne voulons que la France armée déborde sur l'Europe; nous entendons vivre en paix avec tout le monde, mais considérés, honorés, respectés, comme il convient à un grand Roi, dont la race est la première parmi les races des rois, et à un grand peuple qu'aucun autre peuple n'égale en gloire acquise et ne surpasse en moyens de force, d'action et de puissance.

Cette considération, ces honneurs, ce respect, si nécessaires pour garantir nos intérêts comme état, et les intérêts particuliers de nos concitoyens, comment les obtiendrons-nous ?

Ce sera en choisissant nos ambassadeurs et nos premiers agens à l'étranger parmi des hommes qui aient la conscience de la puissance réelle de la France, qui aient participé à ses gloires récentes, et dont la seule présence près des cours et cabinets, soit un souvenir de ce que nous avons été, et un avertissement de ce que nous pouvons être encore.

J'ouvre l'*Almanach royal*, et je cherche en vain de pareils hommes dans notre diplomatie. J'y vois des citoyens très-recommandables sans doute, puisque les ministres ont indiqué leurs noms à la confiance de S. M., mais presque tous étrangers aux glorieux événemens des trente dernières années, à ces événemens qui ont donné un nouvel essor à la prépondérance morale des Français en Europe. Je vois presque partout, parmi les ministres du Roi au-dehors, des Français qui, pendant un quart de siècle, n'ont pas foulé la terre française (murmures à droite); j'en vois qui occupaient les emplois les plus secondaires au service des puissances ennemies de la France. Assurément, messieurs, ces représentans de notre nation ont bien moins le

sentiment de notre prééminence politique que les cabinets étrangers avec lesquels ils traitent, et surtout que les personages augustes près desquels ils sont accrédités.

Aussi, messieurs, et j'ai bien le droit de le demander à M. le ministre des affaires étrangères, vingt fois cette chambre lui a renvoyé des réclamations relatives à l'usurpation par les étrangers de nos dotations, et à d'autres violations de droits acquis; je suppose qu'il a fait porter ces réclamations à Vienne, à Naples, à Stockholm et dans d'autres royaumes d'un ordre inférieur qui n'existent que par nous, et que nous avons créés avec notre sang: savons-nous, pouvons-nous obtenir de savoir quelles réponses ont été faites ? Les actes des congrès d'Aix-la-Chapelle seront-ils ensevelis dans un éternel mystère ? La dette sacrée du Mont-de-Milan est-elle, en ce qui nous concerne, éteinte à jamais ? La non-intervention du gouvernement dans l'affaire des dotations, réduira-t-elle, comme on l'a déjà vu, les sujets français à l'impolitique et inconvenante nécessité d'aller obtenir de l'empereur d'Autriche et du roi de Suède, un à un, et comme une grâce, ce qui leur est dû à tous et par justice ?

Que si des circonstances privées et passagères nous passons aux intérêts généraux et permanens du pays, n'ai-je pas aussi le droit de demander aux ministres, au nom de la France, accoutumée depuis Henri IV à protéger les petites puissances de l'Allemagne, si cette France a conservé son influence dans les derniers arrangemens relatifs à la confédération germanique ?

Une révolution a eu lieu dans le gouvernement intérieur de l'Espagne : cette révolution, de quelque manière qu'on l'envisage, a pour nous l'avantage de soustraire la péninsule à l'influence anglaise. Nous avons donné un généreux asile aux Espagnols de toutes les opinions que la persécution avait chassés de leur pays. Notre légation à Madrid sera-t-elle habile à profiter de ce moyen de rapprochement et de mille autres pour éteindre tout souvenir de haine entre deux nations qui ont appris à s'estimer réciproquement ? et pourrons-nous dire au dix-neuvième siècle avec plus de vérité qu'au commencement du dix-huitième, *il n'y a plus de Pyrénées* ! Nous étions les premiers à Constantinople. Cet ascendant, nous le devions beaucoup moins aux événemens postérieurs à la révolution qu'à l'antique alliance conclue dans le seizième siècle entre François I.er et le grand Soliman, alliance entretenue avec soin par les rois de la maison de Bourbon. Nous avons tiré de notables avantages dans l'intérêt des sujets de la Porte, qui professent la religion catholique, et surtout dans l'intérêt de notre commerce. Que nous

reste-t-il de notre puissance dans le levant ? Après la restauration du Roi très-chrétien, les saints lieux où se sont accomplis les mystères de notre religion ont été arrachés à la protection de la France, et livrés à des moines grecs que l'église romaine appelle *schismatiques*. Nos commerçans, autrefois privilégiés entre toutes les nations, et par-dessus même les naturels du pays, ont été soumis à des tarifs de douanes exorbitans, et par-là on les a obligés de faire place aux commerçans des puissances rivales.

Cependant, messieurs, le ministre des affaires étrangères demande quatre-vingt-dix mille francs pour établir de nouveaux consulats; d'un autre côté, M. le ministre de la marine, dans son rapport au Roi, parle de relations qui s'établissent et doivent ultérieurement s'agrandir entre la France et les ports situés entre Rio de la Plata jusqu'à l'embouchure du fleuve des Amazones. J'ai donc lieu de croire que les consulats nouveaux seront établis dans l'Amérique méridionale, dans ce pays si riche d'avenir. C'est là, messieurs, qu'il importe de ne pas nous laisser primer par l'Angleterre. Mais, puisque j'ai prononcé le nom d'Angleterre, permettez-moi, messieurs, d'appeler votre attention sur deux faits qui ne sont étrangers ni à notre dignité ni à notre politique.

D'une part, il a été publié récemment, par les ordres de la reine d'Angleterre, que l'influence du gouvernement anglais sur le nôtre avait empêché cette princesse de traverser la France pour retourner dans son pays (murmures à droite); d'autre part, M. le ministre de la marine rend compte au Roi, « qu'un vaisseau et une frégate sont partis de Toulon le 19 juillet 1819, » pour aller, de conserve avec une division anglaise, notifier » aux régences barbaresques les intentions des puissances de » l'Europe sur les pirateries commises par les armemens de ces » régences. » J'en appelle, messieurs, à la délicatesse nationale, est-il bon qu'un témoignage officiel, parti d'une source aussi élevée, acquière une certaine consistance par cela même qu'il n'est pas contredit ? est-il utile que les frêles débris de notre marine marchent et opèrent, pour un résultat incertain, de conserve avec les vaisseaux de ceux qui ont brûlé notre flotte à Toulon, après lui avoir fait arborer le pavillon blanc ? (Mouvement d'impatience à droite.)

J'adopte la réduction d'un vingtième proposée par la commission sur les frais de bureaux, et je pense qu'elle eût pu être plus considérable dans un ministère où les frais de l'administration centrale montent aux dix pour cent de la dépense réelle de l'éta-

blissement, dans un ministère que l'on dit être sûr d'abuser de sinécures; dans un ministère aux employés duquel on reproche de s'être laissés emprendre d'un vernis étranger, et de prendre peu à cœur les intérêts nationaux.

Traitement des agens diplomatiques et consulaires en activité ou non-activité.	4,170,000 fr.
Service supplémentaire.	1,350,000
Total du budget du ministre des affaires étrangères.	7,570,000
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Administration générale et archives.	
Etablissemens de bienfaisance et chaînes des condamnés aux fers.	1,853,000 fr.
Agriculture, harras, commerce et manufactures.	525,000
(Y sont compris écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, 242,000; encouragemens à l'agriculture, 300,000; pépinières du Luxembourg et du Roule, 30,000.)	
Conservatoire des arts et métiers.	65,000
Collèges royaux, établissemens généraux d'instruction publique.	2,799,200
Sciences et beaux-arts.	1,705,000

M. Benjamin-Constant. Je conçois et j'approuve les encouragemens donnés aux sciences; l'achat et le perfectionnement des instrumens, le temps et les frais des recherches et des expériences, exigent des dépenses au-dessus des ressources individuelles; je consens aussi aux encouragemens donnés aux beaux-arts qui concourent à ce qu'on appelle la splendeur des empires; et les fortunes particulières sont si bornées enfin, qu'il faut bien que l'autorité intervienne, bien qu'elle y intervienne le plus souvent avec peu de justice et beaucoup de partialité.

Enfin, je regarde comme assez inutiles, mais pourtant comme excusables les encouragemens pour l'art dramatique. Ils ne nous vaudront pas souvent de bonnes tragédies, ils nous vaudront quelquefois des comédies destinées à encourager les citoyens à l'indifférence pour leurs intérêts, mais tout cela n'est qu'un petit mal, et l'opinion publique s'en relève assez. Mais que sont les encouragemens aux lettres séparées des sciences, des beaux-arts et des théâtres ? Les lettres, ainsi restreintes, sont l'expression de l'opinion publique : cette expression n'a pas besoin d'encouragemens; et quand on lui refuse, comme on le

fait aujourd'hui, la liberté, l'encouragement est dérisoire et funeste. Le public récompense assez les bons ouvrages, il ne faut pas donner à l'autorité la faculté de récompenser les mauvais. Rien ne vous dit, messieurs, comment cette somme ajoutée aux dépenses publiques sera employée; rien ne vous assure qu'elle ne sera pas distribuée à ces libellistes qui calomnient tous les bons citoyens, et à ces censeurs qui accueillent toutes les calomnies. Nous sommes livrés muets et garottés aux hommes payés pour nous déchirer. Les journaux sont le cirque où les puissances du jour livrent leurs ennemis aux bêtes féroces.

Nous allons peut-être revenir au temps où les agens du pouvoir faisaient accuser leurs adversaires dans les journaux, promenaient sur leurs collègues, du haut de cette tribune, des regards sinistres, et se répandaient en accusations vagues.

Mais laissons les destinées s'accomplir, et remplissons jusqu'au bout nos obligations les plus minutieuses. Je ne voterai donc pas des fonds qui peuvent servir à salarier des libelles, ou des censeurs dont la complaisance approuve ces libelles; et tout en prévoyant à quel terme tant d'impostures nous conduiront, tout en sachant qu'elles préparent à des oppressions de tous les genres, je veux, dussé-je rendre ces oppressions plus inévitables et plus prochaines, refuser, autant qu'il est en moi, ces prétendus encouragemens aux lettres; encouragemens qui tourneraient au profit de ceux qui dénoncent l'innocence, aigrissent les haines et préparent les iniquités. Je demande un retranchement de quarante mille francs. (Il est adopté.)

M. Méchin. Il est louable d'encourager les lettres, les sciences et les arts; mais il y a pour cela trois moyens: les distinctions honorables, les souscriptions aux ouvrages importants et les logemens gratuits. Or, ces trois moyens existent, sont employés, et ne font point partie de l'article dont il s'agit. Je ne conçois pas comment on demande sous ce titre une somme de 224,000 fr., quand une autre somme pour le même objet, montant à 694,000 fr., se trouve, dans un autre chapitre, affectée sur le produit de la ferme des jeux.

M. le général Foy. Je voudrais faire une seule observation sur les envois des objets de beaux-arts qui se font dans les départemens. C'est sans doute une chose fort utile; mais il serait bon de donner au département ce qui lui convient, ce qu'il desire en ce genre. Dans le département de l'Aisne, dont j'ai l'honneur d'être député, on a envoyé une statue de Gabrielle d'Estrée; et cependant la ville de Laon, chef-lieu du département, avait demandé, à plusieurs reprises, une copie du por-

trait en pied du maréchal Serrurier, qui est né dans cette ville, et dont le portrait se trouve dans la salle des maréchaux; elle n'a pu l'obtenir. Je désirerais donc, tout en votant la somme qui est demandée pour les beaux-arts, que l'emploi en fût fait dans l'intérêt et selon les vœux des départemens.

Le baron Capelle répond que c'est faute de fonds que le portrait du maréchal Serrurier n'a pas été envoyé à Laon, parce qu'on n'a pas pu s'entendre encore sur la part que la ville de Laon devait prendre à cette dépense. (*M. Foy*: Ma remarque subsiste!)

Souscription à divers ouvrages.	270,000 fr.
Inspecteurs de la librairie, censeurs dramatiques, fêtes publiques ou dépenses diverses et accidentelles.	214,400
Clergé (non compris quatre millions quatre cent mille francs payés par le trésor à titre de pensions).	22,600,000
Cultes non catholiques.	600,000
Ponts et chaussées.	30,000,000

Séance du 17 juin.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, le conseil-général de la Corse, et les préfets qui se sont succédés dans ce département, ont demandé, depuis plusieurs années, la création de deux nouvelles sous-préfectures, dont le siège serait à Vico et à Cervione. Une commission établie près du ministre de l'intérieur, pour s'occuper des intérêts de ce département, et composée d'hommes éclairés nés dans l'île, ou qui l'avaient longtemps habitée, a examiné ce projet et l'a adopté à l'unanimité. Cette création nouvelle de deux arrondissemens en portera le nombre à sept: c'est plus que n'en ont les départemens les plus considérables et les plus peuplés du royaume; mais aucune loi générale n'en a borné le nombre, et la circonscription administrative dans chaque département, a été réglée moins d'après la population, que d'après l'étendue du territoire et les besoins des localités. Or, la Corse, par sa position, son étendue, la nature de son sol, entrecoupé partout de torrens et de montagnes qui rendent les communications difficiles, et qui opposent beaucoup d'obstacles à l'administration, ne peut être assimilée, sous aucun rapport, aux départemens de l'intérieur. Un grand nombre de communes, séparées du chef-lieu de leur arrondisse-

ment par de grandes distances ou par des obstacles naturels, sont comme abandonnées à elles-mêmes et privées des bienfaits de l'administration. On se plaint d'ailleurs, depuis long-temps, de l'insuffisance des tribunaux en Corse, et c'est sans doute une des causes qui favorisent dans ces contrées les crimes et les actes de vengeance. La création des deux sous-préfectures dont il s'agit entraînera l'établissement de deux nouveaux tribunaux de première instance. La justice et l'administration, exerçant de plus près leur surveillance sur toutes les parties de l'île, auront plus de moyens pour les améliorations que réclame l'état présent de la Corse, et qu'il est dans l'intention du gouvernement du Roi de lui procurer.

Vico a déjà été le chef-lieu d'une sous-préfecture, lorsque la Corse était divisée en deux départemens. Le sénatus-consulte du 19 avril 1811, qui réunit les deux départemens en un seul, supprima cette sous-préfecture, et la fondit en totalité dans l'arrondissement d'Ajaccio. Le projet du gouvernement tend à rétablir l'arrondissement de Vico avec les cinq cantons dont il était composé, auxquels on ajouterait la partie du canton d'Orsino qui est située sur le versant septentrional de la grande arête du Mont-Doro, et qui appartenait anciennement à la province de Vico, dont elle est une dépendance bien plus naturelle que de l'arrondissement d'Ajaccio. Le reste du canton d'Orsino ne suffisant pas pour former un canton, sera réuni à celui de Mezzana, arrondissement d'Ajaccio. L'arrondissement de Vico sera donc formé des cantons de Cruzzini, Sevidentro, Sevinfuori, Sorroinsu, Vico, et de la presque totalité du canton d'Orsino. Sa population sera de douze mille sept cent quatre-vingts âmes.

Cervione a été le chef-lieu d'un district lors de la première division de la France en départemens et en districts, faite par l'assemblée constituante, en 1790; il est aujourd'hui le chef-lieu du canton de Campoloro. Cette ville a des abords faciles, et offre tous les bâtimens nécessaires à une sous-préfecture; elle était, avant la révolution, le siège d'un évêché et d'une juridiction. Elle est située au centre de la partie orientale de l'île, au sommet des contrées où fleurissaient jadis les cités d'Aleria, de Mariana, et une foule de bourgs et villages les plus peuplés et les plus riches de la Corse : ces belles plaines sont aujourd'hui converties en marais ou couvertes de forêts; elles ne peuvent être rendues à leur ancienne prospérité et à leur primitive culture, que sous l'influence d'une administration active établie à leur portée. Le canton de Fiumorbo, que le caractère difficile de ses habitans et ses retraites inaccessibles

rendent l'objet d'une attention continuelle, et souvent même d'un déploiement de forces extraordinaires, rentrerait dans la dépendance de Cervione; en devenant soumis à une surveillance immédiate, il cesserait d'être l'asile des criminels et des contumaces; enfin, Cervione, placé à une distance presque égale de Bastia et Ajaccio, est le lieu le plus propre à devenir le chef-lieu d'un nouvel arrondissement; il serait formé des cantons de Campoloro, Tavagna, Moriani, Alesani, Serra, Verde et Fiumorbo : La population serait de dix-huit mille habitans.

Suit le projet de loi.

La discussion est reprise sur les dépenses.

Travaux publics. Intérêt général, à Paris. . . 1,680,000 fr.

M. le général Sébastiani. Je regrette de voir dans un abandon absolu l'un des monumens le plus digne des grands souvenirs des glorieuses époques qu'il doit retracer; je veux parler de l'arc de triomphe. Tout est national dans ce monument; il représente la gloire de toutes les époques, de toutes les armées qui ont combattu pour la patrie. Je n'ai pu me défendre d'un sentiment douloureux en voyant disperser les matériaux de ce monument, et créer une ruine qui atteste celle de notre puissance... (Mouvements divers.) Je demande que les deux cent mille francs qu'on propose de réduire, soient employés à l'achèvement de ce grand monument. Cet avis est fortement appuyé.

Travaux d'intérêt général dans les départemens. 2,330,000 fr.

Dépenses fixes et communes à plusieurs départemens. 12,210,000

Dépenses variables à chaque département. . . 21,976,000

Secours dans le cas de grêle, d'incendies, d'inondations et autres cas fortuits. 1,954,000

Budget de la commission d'instruction publique (pour mémoire) 1,994,000

Total du budget du ministère de l'intérieur. 90,495,000

MINISTÈRE DE LA GUERRE. (MM. Sébastiani et Alexandre Lameth font, dans cette séance, des observations générales sur l'ensemble du budget de la guerre.)

Séance du 19 juin.

M. Lafitte, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au dividende à répartir entre les action-

naires de la Banque de France, en propose l'adoption au nom de cette commission.

Le chambre en renvoie la discussion après celle du budget des dépenses

La délibération est reprise sur les dépenses de la guerre.

Dépenses intérieures. 1,407,000 fr.

Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs, et autres officiers d'état-major. 9,000,000

Séances des 20, 21, 22, 23 et 24 juin.

M. le ministre des affaires étrangères. Le Roi, messieurs, nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a pour but de pourvoir à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger. Pour apprécier un acte de ce genre, il faut connaître les faits qui l'ont précédé et rendu nécessaire; nous allons vous les exposer :

Des négocians algériens ont fourni, pendant les années 1793 et suivantes, jusqu'en 1798, d'immenses quantités de grains pour l'approvisionnement des départemens du midi et de l'armée d'Italie. Le paiement de ces livraisons se ressentit du désordre des finances, et la plus grande partie n'en avait point encore été payée, lorsque, par suite de l'invasion d'Égypte, la régence d'Alger déclara la guerre à la France. Un des premiers soins du gouvernement consulaire fut de rétablir, avec cette régence, des relations dont l'utilité pour notre commerce dans la Méditerranée se faisait vivement sentir. Un traité de paix fut signé le 17 octobre 1801. Par ce traité, la France obtint la restitution des comptois et privilèges commerciaux connus sous le nom de *concessions d'Afrique*, que l'état de guerre lui avait fait perdre. Elle s'engagea de son côté, par un traité formel, à payer les créances des sujets algériens. Les créances furent en conséquence soumises au conseil de liquidation, et plusieurs sommes furent, à diverses époques, remises aux créanciers. Mais la régence, qui leur portait le plus vif intérêt, ne se contenta pas de cette justice lente et partielle, elle demanda l'exécution franche et immédiate du traité. Des plaintes elle passa aux menaces, et n'étant point écoutée, elle enleva, en 1807, les concessions à la France, et les transporta à l'Angleterre, et, plus tard, elle expulsa le consul français. Le gouvernement négocia de nouveau pour rétablir la bonne intelligence

et pour réparer une perte si sensible : plusieurs paiemens eurent encore lieu en 1809, mais la régence insistait toujours pour que l'on acquittât définitivement le montant total des créances de ses sujets : des promesses à cet égard furent plusieurs fois formellement répétées, et, en 1813, on s'occupait enfin à les réaliser; mais d'autres soins absorbèrent l'attention d'un gouvernement alors si voisin de sa chute.

A son retour en France, le Roi trouva donc la nation dépourvillée des privilèges de pêche et de commerce dont elle avait joui à Alger depuis plus de deux siècles. S. M. se fit aussitôt rendre compte des circonstances qui avaient amené ce fâcheux résultat. Elle reconnut que la principale cause de l'interruption de nos relations avec Alger, était l'inexécution de l'article du traité de 1801, qui avait garanti le paiement des créances des sujets algériens. Le Roi promit ce que la justice exigeait impérieusement. Il fit déclarer à la régence d'Alger qu'il serait satisfait aux réclamations de ses sujets. La régence, convaincue de la sincérité des dispositions du gouvernement français, rétablit aussitôt les relations de bonne intelligence entre les deux pays, et la restitution à la France des concessions, suivit de près cet heureux changement. Il restait à la France à remplir ses engagements. On s'est en conséquence occupé de l'examen des créances algériennes. On reconnut qu'elles faisaient toutes partie de l'arrière, mais que la liquidation n'en avait point été terminée. On chargea la commission des créances étrangères d'achever ce travail; et, en attendant, le gouvernement crut convenable de porter dans les comptes de l'arrière qui vous ont été présentés à la session de 1818, un crédit provisoire de six millions, en annonçant toutefois que, dans aucun cas, le résultat de la liquidation ne pourrait être au-dessous de cette somme. Mais à la suite d'un examen approfondi, on a reconnu qu'il serait plus avantageux aux intérêts du trésor d'éteindre, par une transaction à forfait, toutes ces réclamations, qui s'élevaient encore à vingt-quatre millions; et, par un arrangement signé le 28 octobre dernier, la somme que la France doit payer pour compléter l'exécution du traité de 1801, a été fixée à sept millions en numéraire. Mais en même temps, il a été formellement stipulé, dans l'intérêt des sujets du Roi, que le trésor royal retiendrait le montant des oppositions et transports de créances qui lui auraient été signifiés à la charge des créanciers envers lesquels la France s'acquittait, et que les contestations qui pourraient s'élever, seraient portées devant les tribunaux.

Nous avons reçu du Roi l'ordre de vous communiquer cet arrangement; il a été approuvé par S. M., sur le rapport de

mon prédécesseur, le 10 novembre 1819, et le dey d'Alger y a également adhéré, en déclarant que, par cet acte, le gouvernement français avait pleinement satisfait à tous les engagements du traité de paix du 17 décembre 1801.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les dépenses de la guerre.

Intendance militaire.	2,500,000 fr.
Traitement des états-majors des places.	1,363,000
Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.	2,140,000
Traitement de l'état-major particulier du génie.	1,906,000
Traitement des ingénieurs géographes.	344,000
Gendarmerie.	15,937,000
Solde des différentes armes.	20,000,000
Maison militaire du Roi.	1,680,000
Subsistances militaires.	18,640,000
Chauffage et éclairage.	2,812,000
Habillement, harnachement.	10,214,000
Hôpitaux.	6,147,000
Casernement et campement.	3,481,000
Recrutement.	839,500
Justice militaire.	226,000

M. Benjamin-Constant. Messieurs, je ne viens point proposer de réduction positive; je n'ai pour but, en prenant la parole, que de demander à M. le ministre de la guerre quelques éclaircissemens qui peuvent être utiles pour l'avenir.

Il est de notoriété publique qu'à une époque où l'on semblait vouloir nous donner des garanties, au lieu de nous les enlever toutes, c'est-à-dire, il y a dix mois, sous l'administration de M. le maréchal Saint-Cyr, administration chaque jour plus regrettable, un nouveau code militaire avait été préparé. Ce code, d'après tout ce qui en avait transpiré dans le public, et je puis ajouter, d'après les détails qu'en donnaient publiquement les personnes consultées par le ministre, et qui avaient concouru à la rédaction de cet ouvrage, était de nature à satisfaire pleinement les amis de la liberté constitutionnelle et la discipline militaire, partie essentielle de cette liberté. Ce code devait nous être présenté avec l'organisation des administrations municipales, avec celle du jury, avec celle de la garde nationale. Tout paraît avoir été entraîné dans une ruine commune. Institutions promises, institutions consacrées, tout a disparu. Tou-

jours, comme la liberté de la France s'est trouvée plusieurs fois, depuis trente ans, dans des situations qui semblaient désespérées, et qu'elle s'en est toujours relevée, je crois utile, en votant les frais demandés pour la justice militaire actuelle, frais que nous ne pouvons refuser, puisqu'il faut conserver les formes qui existent, jusqu'à ce que de meilleures les remplacent, de demander à M. le ministre de la guerre si nous pouvons espérer qu'à la session prochaine, du moins, le code militaire, préparé par son illustre prédécesseur, sera soumis aux chambres, ou si cet utile travail aura le sort de tant de mesures nationales et d'ordonnances salutaires que le renvoi de M. le maréchal Saint-Cyr a replongées dans le néant.

Je respecte trop vos momens, messieurs, pour vous les faire perdre en vous prouvant des vérités démontrées. Vous savez aussi bien que moi que l'organisation de la justice militaire est une des choses les plus importantes pour la liberté. C'est en confondant les juridictions, en enlevant les citoyens à leurs juges naturels, en les traînant, sous les prétextes les plus frivoles, devant des conseils ou des commissions qui n'ont sur eux aucune compétence légale, que la tyrannie s'organise. Durant toute la révolution, pour peu que le délit, faux ou vrai, sur lequel on avait à prononcer, impliquât un militaire de la manière la moins en rapport avec ses fonctions, nous avons vu siéger, pour juger les citoyens, des hommes dont le vêtement seul annonçait qu'ils étaient voués à l'obéissance, et ne pouvaient en conséquence être des juges indépendans. Sous ce prétexte, nous avons vu des hommes nourris sous la tente, mais ignorans de la vie civile, interroger des prévenus qu'ils étaient incapables de comprendre, condamner sans appel des citoyens qu'ils n'avaient pas le droit de juger.

L'abus des juridictions militaires est d'autant plus dangereux, qu'il ne s'établit pas avec fracas et scandale, comme s'opèrent les coups d'état; il s'introduit dans la théorie, et se met ensuite à exécution en temps opportun. Le nom seul des juridictions militaires appliquées à des citoyens pour des délits qui ne sont pas militaires, inquiète tous les hommes éclairés, tous les peuples libres. Circonscrire ces juridictions dans les bornes les plus fixes et les plus étroites est le devoir d'un gouvernement constitutionnel. Les despotes même ont rendu hommage à l'exigence de l'opinion ombreuse à cet égard. Buonaparte, lors de sa seconde apparition sur le territoire, crut devoir lui complaire. Les articles 54 et 55 de la constitution éphémère de 1815 portaient que les délits militaires seuls étaient du ressort des tri-

bons militaires, et que tous les autres délits, même commis par les militaires, étaient de la compétence des tribunaux civils. Ce que Buonaparte s'est cru forcé de faire, un gouvernement fondé sur la charte le fera librement, j'ose le croire.

Je ne vote donc les deux cent vingt-six mille francs demandés pour la justice militaire, que dans l'espoir que M. le ministre de la guerre n'ajoutera pas à nos regrets, en répudiant l'une des plus nobles portions de l'héritage de son prédécesseur, et j'ai l'honneur de lui demander si le nouveau code militaire, qui est tout prêt, sera bientôt soumis aux chambres?

M. le général Foy. J'ai demandé la parole pour une observation qui vous prouvera l'extrême nécessité du code militaire; c'est que dans le moment actuel, et depuis cinq ans, les tribunaux qui s'intitulent conseils de guerre, sont, dans le droit, en continuelle forfaiture. Voici ce sur quoi je me fonde: Les conseils de guerre n'existent que par la loi du 13 brumaire an 5; l'article 1.^{er} de cette loi est ainsi conçu: *Il sera établi pour toutes les troupes, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division de l'armée, et dans chaque division de l'intérieur.* Voilà cinq ans que la paix est faite; aucune loi, aucune ordonnance du Roi n'ont prolongé les pouvoirs des conseils de guerre; il est donc vrai de dire que, dans le droit, ils sont en perpétuelle forfaiture. J'ai voulu faire cette observation pour donner un motif de plus à la nécessité du code militaire; ce code devra non-seulement distinguer les délits militaires des délits civils, et soumettre aux tribunaux civils tout ce qui n'appartient pas à la destination spéciale de l'armée, mais il devra encore régler la manière dont la force publique pourra être employée dans la cité, pour ne pas voir renouveler les scènes dont nous avons été témoins.

Service de marche et transports, convois militaires, équipages militaires.	3,021,000 fr.
Artillerie, matériel.	8,000,000
Génie, matériel.	9,000,000
Dépôt de la guerre et carte de France.	200,000
Écoles militaires.	1,726,000
Impressions générales.	200,000
Solde de non activité, réformes, secours.	12,060,000
Liquidation de l'arriéré.	623,000
Poudres et salpêtres (pour ordre).	3,154,141

Total du budget de la guerre. 156,180,141

MINISTÈRE DE LA MARINE.—Administration centrale.	967,000 fr.
Solde à terre, à la mer, et dépenses assimilées.	12,472,208
Salaires d'ouvriers.	4,831,599
Approvisionnement.	15,312,185
Artillerie.	575,500
Ouvrages hydrauliques et bâtimens civils.	2,660,202
Chiourmes.	544,908
Hôpitaux.	1,150,790
Vivres.	4,992,808
Dépenses diverses.	422,600

M. Casimir-Perrier. Je demanderai une explication sur cette expédition du Sénégal qui déjà, l'année dernière, a excité beaucoup de réclamations. Nous avons voté pour cet objet deux millions huit cent quarante-quatre mille francs. Nous aurions dû croire que cette année on nous présenterait quelques rapports à cet égard; mais les renseignements qu'on nous donne n'ont rien de positif: on reste dans le vague; et il n'y a qu'une chose de certaine, c'est la dépense. Il y a plus, cette dépense se trouve augmentée, car le service ordinaire du Sénégal est porté cette année à un million deux cent mille francs; il ne l'était l'année passée qu'à quatre cent mille francs. Si ces dépenses s'élèvent ainsi, nous avons droit de demander des explications sur les résultats de l'entreprise, et sur les effets de ces espérances qu'on a fondées sur nos rapports diplomatiques avec les princes maures. (Quelques membres rient.)

M. Laisné de Villevequ. Et moi aussi j'ai défendu la colonisation du Sénégal. Passionné pour la prospérité de ma patrie, et me livrant à de douces illusions, j'espérais voir le drapeau français flotter triomphant sur les rives du grand fleuve qui arrose cette contrée, j'espérais voir le flambeau des arts et de l'industrie éclairer enfin les plages inhospitalières de l'Afrique, si long-temps barbares; j'espérais voir le génie du commerce ouvrir les plus vastes débouchés aux produits de nos fabriques, et, franchissant bientôt la cime des hautes montagnes de la Sénégambie, porter les merveilles et les bienfaits de l'industrie française sur les rives du Joliba, et dans les empires de Houssa et de Bournon. Qui donc a rendu stériles ces dépenses ordonnées? qui a donc fait évanouir ces brillantes espérances? Je le dis avec

peine, mais je ne puis le taire à la chambre, les aberrations et les désordres de l'autorité locale.

La colonie française de Saint-Louis entretient des relations commerciales avec cinq peuples qui possèdent des terres arrosées par le Sénégal. Les Maures habitent la rive droite, et sont divisés en trois tribus connues sous les noms de *Darmannous*, de *Trarzas* et de *Bracknas*. Les *Trarzas* sont les plus belliqueux, et les *Bracknas*, les plus nombreux. Ces deux tribus possèdent les forts de Commiers, de Sahel et d'Alfatok, et en transportent les produits, qui s'élèvent à quinze à seize cent milliers, à l'Escale du Désert et au Terrier-Rouge. Le royaume de Cayor, qui s'étend depuis Rufisco, au-delà du Cap-Vert, jusque sur les bords du Sénégal, obéit à un prince nommé *Damel*. Ces états, de soixante lieues de longueur sur quarante de largeur, dévastés par ses propres brigandages, renferment à peine trois cent mille individus. Le royaume d'un prince plus faible et moins barbare, connu sous le nom de *Brack*, paraît ensuite; *Dagana*, à l'est, en est la limite; et un lac, mal à propos désigné dans toutes les cartes françaises sous le nom de *Panier-Foule*, et dont le véritable nom, le nom africain est *Ghier*, en est le centre. Au-dessus de *Dagana*, commencent les possessions d'un peuple puissant et nombreux, nommé *Foules*. Il occupe l'île de *Necrifil*, où est situé l'ancien fort de *Poder*, et l'île de *Bilbas*. Sa population est d'environ trois millions d'individus. Il a pour chef apparent, un prince électif, désigné sous le nom d'*Amami*, et qui prenait autrefois le titre de *siritik*, lorsque le sceptre était héréditaire et absolu. Ce peuple est mahométan. On trouve au-delà le pays de *Calam*, où l'on a établi un fort connu sous le nom de *Bakel*, où les peuples de *Bambook*, et les paisibles *Serracolets*, adonnés à la culture, viennent s'approvisionner de nos marchandises. Le fort *Saint-Joseph*, qui était placé un peu au-dessus, a été abandonné.

Pour engager tous les peuples à se livrer à la culture du coton et de l'indigo, il fallait maintenir la paix parmi eux, les traiter avec bonté, avec justice, étouffer leurs querelles, en y intervenant comme médiateurs; il fallait renoncer loyalement au commerce de la traite. C'est ce que n'a pas fait l'administration de Saint-Louis: elle l'a favorisé, encouragé peut-être. Et c'est ainsi que le *Damel*, entouré de déserts qui le séparent de ses voisins, a fait la guerre à ses sujets pour avoir des esclaves; il a dévasté ses propres villages; il a saisi ainsi trois mille infortunés qu'il a vendus à des négriers français et étrangers, après avoir massacré à coups de fusil les Africains qui, par la fuite,

se dérobaient à ses fureurs avares; c'est ainsi que l'administration de Saint-Louis a laissé allumer entre les maures *Trarzas* et les *Bracknas* une guerre funeste qu'elle aurait pu éteindre. Ce prince, le plus faible des princes africains, s'était mis sous la protection de la France. Anciennement, pour se soustraire aux pillages des *Trarzas* qui traversaient le fleuve, ils s'étaient soumis envers eux à un modique tribut en miel et en bestiaux, lequel ne dépassait pas la valeur de cent pièces de guinée, ou trois mille francs. Fier de la puissance de ses nouveaux patrons, il a osé refuser le tribut accoutumé, et la guerre s'est allumée entre lui et les *Trarzas*. Ceux-ci ont franchi le fleuve avec l'assistance de quelques partisans de la traite. Ce prince, dans une rencontre, a eu la cuisse cassée; plusieurs de ses villages ont été brûlés et les habitants massacrés ou faits esclaves. Si, au lieu de prendre part à ces guerres, le gouverneur français eût augmenté de trois mille francs les coutumes que l'on paie aux *Trarzas*, la paix eût été rétablie à l'instant; elle eût économisé bien des dépenses dont ces hostilités seront le prétexte, et qui, peut-être, serviront de voile à bien des dilapidations; le commerce de la gomme n'eût pas été interrompu cette année, car les *Trarzas* et les *Bracknas* l'ont transportée à *Pertendie*, pour l'y vendre aux Anglais.

De funestes querelles nous ont également aliéné la puissante nation des *Foules*, si bien que l'expédition ordinaire de *Galam*, qui a lieu en août ou septembre, lors de la crue du fleuve, arrêtée par les hostilités des *Foules*, et repoussée par eux à coups de fusil, a été obligée de rétrograder à Saint-Louis. La paix seule peut, dans ces contrées, faire fleurir l'agriculture; et si une administration paisible et sage n'y dirige pas mieux nos affaires, si elle n'entretient pas la concorde parmi ces peuples, si elle n'y réprime pas la traite, je le dis avec douleur, les dépenses de cet établissement seront infructueuses, et déjà même elles sont trop fortes; car, sur les un million deux cent mille francs demandés pour le Sénégal et *Gorée*, on pourrait économiser une somme importante. Sur les huit cent neuf employés, militaires et civils, ce climat brûlant doit en emporter un sixième, ce qui diminuera d'autant la dépense. La sagesse de M. le ministre de la marine portera sans doute un regard attentif sur le budget du Sénégal, et ce qu'il économisera sera sans doute déversé sur la colonie de la Guyanne, pour y augmenter la population blanche. N'oublions point que ce pays, trop peu connu et si mal apprécié, est appelé à la plus haute prospérité. Je vote pour l'allocation demandée.

Etablissmens de l'Inde (mémoire), Bourbon, 80,000 fr. ; Madagascar, 500,000 fr. ; Sénégal et Gorée, 1,200,000 fr. ; Martinique, 1,300,000 fr. ; Guadeloupe et dépendances, 1,300,000 fr. ; Cayenne et Guyanne française, 1,000,000 fr. ; Saint-Pierre de Miquelon, 90,000 fr. ; essai d'établissmens aux colonies, de cultivateurs et d'ouvriers blancs, 500,000 fr. ; dépenses communes à toutes les colonies qui sont à faire en France, 100,000.— 6,070,000 fr.

Total du budget de la marine. . . 50,000,000

MINISTÈRE DES FINANCES. Dette viagère. . . 11,400,000

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 24, 26, 27 et 28 juin.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi des élections, adopté le 12 par la chambre des députés, présenté le 14 à la chambre des pairs par le ministre de l'intérieur, et sur lequel la commission chargée de son examen avait fait son rapport le 22, et conclu à son adoption.

Après avoir entendu *contre* le comte de Ségur, le maréchal Jourdan, les comtes Boissy-d'Anglas, Daru et Coraudet ; *sur*, le comte Germain, le baron de Barante, le duc de Broglie, le comte Lanjuinais ; et *pour*, les ducs Doudeauville et de Brissac, les comtes Jules de Polignac et de Castillanne (orateurs qui reproduisent les divers argumens des orateurs de la chambre des députés), la chambre adopte le projet de loi, à la majorité de quatre-vingt-cinq voix.

Loi des élections adoptée par les deux chambres.

ART. 1.^{er} Il y a dans chaque département un collège électoral de département, et des collèges électoraux d'arrondissement.

Néanmoins, tous les électeurs se réuniront en un seul collège, dans les départemens qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer ; dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfectures, n'auront pas au-delà de quatre cents électeurs.

2. Les collèges de département sont composés des électeurs les

plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Les collèges de département nomment cent soixante-douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des deux cent cinquante-huit députés actuels est attribuée aux collèges d'arrondissemens électoraux à former dans chaque département en vertu de l'article 1.^{er}, sauf les exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

Ces collèges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée, pour chaque département, sur l'avis du conseil-général, par des ordonnances du Roi, qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des députés actuels, qui doit être renouvelé, sera nommé par les collèges d'arrondissement.

Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article.

3. La liste des électeurs de chaque collège sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des collèges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce de contribution de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

4. Les contributions directes ne seront comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente, exercée une année avant l'époque de la convocation du collège électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition.

5. Les contributions foncières payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

6. Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président. Il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

7. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de

scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collège, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

8. Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les collèges d'arrondissemens électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture.

9. Les députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collègue qui l'aura nommé.

En cas de décès ou démission d'aucuns des membres actuels de la chambre, avant que le département auquel il appartient soit en retour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des collèges d'arrondissement de ce département.

La chambre déterminera, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les collèges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacements éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

10. En cas de vacance, par option, décès, démission ou autrement, les collèges électoraux seront convoqués, dans le délai de deux mois, pour procéder à une nouvelle élection.

11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, et seront communes aux collèges électoraux de département et d'arrondissement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état : voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance. Donné à Paris, le 29.^e jour du mois de juin de l'an de grace 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

LOUIS.

TABLEAU du nombre des nouveaux députés à élire par chaque collège de département.

Ain, 2; Aisne, 2; Allier, 2; Alpes (Basses), 1; Alpes (Hautes), 1; Ardèche, 1; Ardennes, 1; Ariège, 1; Aube, 1; Aude, 2; Aveyron, 2.
Bouches-du-Rhône, 2.
Calvados, 3; Cantal, 1; Charente, 2; Charente-Inférieure, 3; Cher, 2; Corrèze, 1; Corse, 0; Côte-d'Or, 2; Côtes-du-Nord, 2; Creuse, 1.
Dordogne, 3; Doubs, 2; Drôme, 1.

Eure, 3; Eure-et-Loire, 2.
Finistère, 2.
Gard, 2; Garonne (Haute), 3; Gers, 2; Gironde, 3.
Hérault, 2.
Ille-et-Vilaine, 3; Indre, 1; Indre-et-Loire, 2; Isère, 2.
Jura, 1.
Landes, 1; Loire-et-Cher, 1; Loire, 2; Loire (Haute), 1; Loire-Inférieure, 2; Loir-et-Cher, 2; Lot, 2; Lot-et-Garonne, 2; Lozère, 1.
Maine-et-Loire, 3; Manche, 3; Marne, 2; Marne (Haute), 2; Mayenne, 2; Meurthe, 2; Meuse, 2; Morbihan, 2; Moselle, 3.
Nièvre, 2; Nord, 4.
Oise, 2; Orne, 3.
Pas-de-Calais, 3; Puy-de-Dôme, 3; Pyrénées (Basses), 2; Pyrénées (Hautes), 1; Pyrénées-Orientales, 1.
Rhin (Bas), 2; Rhin (Haut), 2; Rhône, 2.
Saône (Haute), 1; Saône-et-Loire, 3; Sarthe, 3; Seine, 4; Seine-Inférieure, 4; Seine-et-Marne, 2; Seine-et-Oise, 3; Sèvres (Deux), 1; Somme, 3.
Tarn, 2; Tarn-et-Garonne, 2.
Var, 2; Vaucluse, 1; Vendée, 2; Vienne, 2; Vienne (Haute), 2; Vosges, 2.
Yonne, 2.
TOTAL. 172.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séances des 26, 27, 28, 29 et 30 juin.

M. Chabron de Solilhac. Messieurs, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi sur la nouvelle division territoriale de la Corse. Avant d'entrer dans l'exposé des motifs qui ont décidé votre commission, je dois mettre sous vos yeux un aperçu de la situation de la Corse, de ses produits, de l'état de sa civilisation et de son agriculture, des sacrifices que la possession de cette île coûte annuellement à la France, et des moyens qui pourraient être employés pour rendre cette possession moins onéreuse à l'état.

La Corse a, dans sa plus grande longueur, environ quarante-deux lieues, et dix-huit dans sa plus grande largeur; sa surface est d'environ trois cent cinquante lieues. Elle fut dans l'origine le refuge des nations qui avaient quitté leur pays par nécessité

ou par inconstance. Les Phéniciens, les Egyptiens, les Grecs, les Troyens, les Gaulois, les Liguriens, les Espagnols l'ont peuplé tour-à-tour. Aucun pays au monde n'a éprouvé plus de révolutions, et n'a été plus souvent opprimé et dévasté, sans avoir jamais été entièrement subjugué : c'est le seul peuple que les Romains n'ont pu façonner à l'esclavage, et c'est pourquoi ils se récriaient si fort contre les esclaves corses.

La population de la Corse, d'après le dernier recensement, est aujourd'hui cent soixante-onze mille cent quatre-vingt-sept âmes; elle est disséminée dans l'intérieur, et jusque sur la cime des plus hautes montagnes. A l'exception des principales communes maritimes, le reste du littoral, qui est la partie la plus importante de l'île, est presque inhabité. Il y a quatre cent vingt-sept villages et sept villes; ce qui est bien peu en comparaison de trente-trois cités dont Pline fait mention, et des quatre cent mille habitans qu'elle contenait autrefois. Le décroissement de population qu'elle a éprouvé, doit être attribué aux incursions des Sarrasins et des Barbaresques, qui, depuis le neuvième siècle, ont désolé le pays à diverses reprises, et ont refoulé les habitans vers l'intérieur de l'île; il doit l'être encore à l'état de guerre continué où se sont trouvés les Corses pour repousser le despotisme des Génois et des peuples qui ont voulu leur donner des fers; aux querelles intestines qui ont remplacé les guerres avec l'étranger, qui ont toujours été opiniâtres et sanglantes.

Le sol de la Corse est généralement inculte, mais il est fertile et propre à toutes sortes de cultures, en n'ensemencant que les bonnes terres; et ce pays peut se peupler de six cent mille habitans et les nourrir. Les terres y rapportent, sans engrais, le dixième grain, et au-delà du cinquantième quand elles sont nouvellement défrichées. Elles produisent du vin, des oliviers, de la garance, dont il serait si utile d'encourager la culture; ses forêts sont surtout d'un grand intérêt pour la France; elles occupent le tiers de l'île. Elles sont inépuisables en bois de construction; on y trouve les plus beaux arbres qui soient au monde, et dont le transport dans nos ports de la Méditerranée n'est ni long ni dispendieux. Le ministère de la marine pourrait encore tirer parti des immenses forêts domaniales, qui, par leur situation dans des pays inaccessibles ou par leur éloignement de la mer, ne sont pas susceptibles d'être exploitées, ainsi que des arbres qui ne sont ni assez beaux, ni d'une dimension convenable pour être employés aux constructions et aux mâtures. Il pourrait, dis-je, les mettre à profit en

établissant, à proximité, des fourneaux pour la fabrication du goudron, il mettrait ainsi en évidence les ressources immenses que présentent les forêts de ce département.

Les ports de la Corse offrent, en temps de guerre, un refuge à nos bâtimens; sa population est courageuse et spirituelle, mais elle a besoin d'être policée. Il est indispensable de l'arracher à la vie nomade et errante, et de l'attacher à l'agriculture, au commerce et aux arts.

On compte en Corse quatre cents contumax armés; ils y sont en rébellion, répandent la terreur dans la contrée, et cherchent leur subsistance dans le produit de leurs brigandages; ils échappent aux recherches de la gendarmerie, à qui les habitans n'osent les faire connaître; il est impossible, avec des troupes du continent, d'atteindre et de détruire les brigands, parce que ces troupes n'ont aucun moyen de connaître ni de découvrir leurs repaires. M. de Marbeuf, dont l'administration avait si fort avancé la civilisation de la Corse, avait triomphé de ces bandits en leur opposant des corps levés dans le pays; il avait formé un régiment d'indigènes qui guidait et soutenait la maréchaussée, donnait la chasse aux brigands et aux vagabonds, les forçait dans leurs asiles. Il était ainsi parvenu à opérer le désarmement de l'île, et à la purger de tous les malfaiteurs, qui ne reparurent qu'avec la révolution. Il est d'autant plus facile de former en Corse des corps militaires recrutés dans le pays, que les Corses sont portés par inclination au métier des armes; autant ils se montrent indociles et opiniâtres dans la vie privée, autant ils sont faciles à plier à la discipline militaire. Nous en avions un régiment avant la révolution, qui fut, dans le commencement de nos troubles politiques, très-remarquable par sa tenue, sa fidélité, et par sa bonne conduite.

La Corse coûte annuellement trois millions, y compris les garnisons, et elle rapporte onze cent mille francs. Pour la rendre paisible, soumise et productive, pour que l'état puisse un jour se couvrir de ses avances, il faut que le gouvernement y facilite les communications, qu'il ouvre des chemins pour l'exploitation des forêts, pour les relations du commerce et pour la circulation de la force publique; il faut qu'il rapproche la justice des justiciables, afin que ceux-ci n'aient plus de prétexte pour se la rendre eux-mêmes; il faut enfin qu'il donne à l'action des lois la plus grande vigueur, et qu'il fasse exécuter celles sur le port d'armes.

Alors il sera aisé de tourner les insulaires vers l'agriculture et le commerce, et l'on aura l'espoir d'élever la Corse au degré de prospérité qui semble lui être promis par un beau ciel, un

sol fertile, et sa position au centre de la Méditerranée au milieu de la plupart des nations commerçantes de l'Europe et de l'Afrique.

L'expérience de ces dernières années prouve évidemment la vérité de mon assertion. Depuis que le calme a succédé à nos agitations, depuis que la restauration a rendu de nouveaux bras à l'agriculture, la culture, le goût du travail se sont ranimés dans la Corse; de nouveaux défrichemens ont eu lieu à la suite de la disette de 1817. La culture des pommes de terre nouvellement introduite dans cette île, y a reçu une grande extension. Les plantations se sont multipliées, et les coteaux se sont couverts de vignes, de vergers, d'oliviers et de châtaigniers. Il s'agit aujourd'hui d'encourager ce mouvement favorable, et la régénération de la Corse sera un des premiers bienfaits, un des premiers miracles du gouvernement constitutionnel.

On nous objectera que la Corse ne rend au gouvernement que le tiers de ce qu'elle lui coûte; que l'expérience de tous les temps et de tous les siècles ayant appris que ce peuple, par la ténacité de son caractère, était indomptable, il serait sage d'abandonner tout espoir de le civiliser, et qu'il faudrait considérer la Corse comme un poste avantageux que nous occupons par notre argent, et dans lequel il faut nous maintenir aux moindres frais possibles. Je répondrai à nos adversaires que j'ai déjà prouvé que la Corse était susceptible de culture et de civilisation; j'ajouterai qu'à la différence de nos colonies, où un régime particulier subsiste, la charte ayant réuni ce pays à la grande famille du peuple français, nous lui devons la même protection, la même sollicitude qu'aux autres parties du royaume; que nous ne saurions être arrêtés par un léger sacrifice, s'il peut contribuer à rendre à ce département la population et la prospérité auxquelles la nature l'a destiné; et qu'enfin il est autant de notre honneur que de notre intérêt, d'extirper la barbarie de tous les points du royaume.

On nous dira : Si sept arrondissemens sont nécessaires à la Corse, pourquoi ne les a-t-elle pas obtenus de Bonaparte? pourquoi a-t-il supprimé le département du Golo, et l'a-t-il réuni à Ajaccio? Cette objection est d'autant plus spécieuse, que Bonaparte devait connaître mieux que personne les besoins de son pays, et que certainement il devait avoir une grande propension à bien traiter ses concitoyens. Non, messieurs, Bonaparte ne voulait pas avoir de concitoyens; il ne voulait pas reconnaître sa terre natale; il regardait avec dédain un pays pauvre, agreste, et qui offrait à son aveugle orgueil une origine

trop commune. Cette origine lui paraissait inférieure à une existence qui devenait tous les jours plus colossale, et que la fortune, dans ses jeux ordinaires, a rendue depuis plus étonnante encore qu'il ne le désirait sans doute. Bonaparte aurait effacé la Corse de la carte géographique, si la chose eût été possible; et c'est pourquoi il l'avait réduite à un seul département. On se convaincra de la volonté où il a été de laisser ce pays dans l'oubli, lorsqu'on se rappellera qu'il n'y a créé aucun établissement, et qu'il n'y a tracé aucune route.

Le conseil-général a exprimé son vœu pour le rétablissement de l'arrondissement de Vico, dans les sessions de 1814, de 1817 et de 1818. Vico est le point central d'un pays susceptible de prospérer dès que l'action de la justice y aura rétabli l'ordre et la paix. Il est traversé par la route de la forêt d'Altone, la plus belle que notre marine ait à exploiter. Toutes ces considérations font regarder l'établissement d'un arrondissement à Vico comme d'une nécessité indispensable. L'arrondissement de Vico, formé des cantons de *Cruzini*, *Sévidentro*, *Sevinsuori*, *Soroinza*, *Vico*, et de la presque totalité du canton d'*Orcino*, aura une population de douze mille sept cent quatre-vingts âmes. Cette population paraîtra bien faible pour former un arrondissement; cependant, si vous considérez que la Corse a deux fois plus d'étendue que nos plus grands départemens, que la préfecture est à une des extrémités de l'île; que la moitié du département se trouve séparée de l'administration par une chaîne de montagnes qui la traverse du sud au nord; que plusieurs montagnes de premier et de deuxième ordre s'appuient à cette chaîne, et que la partie d'au-delà des monts demeure entièrement étrangère au gouvernement, vous sentirez la nécessité de la mettre en rapport avec le chef-lieu, en adoptant le rétablissement des arrondissemens de Vico et de Cervione.

Le rétablissement de Cervione a été également réclamé par le conseil-général. On s'est fondé à-peu-près sur les mêmes raisons. Cet arrondissement se compose des cantons de *Campoloro*, *Tavagna*, *Moriani*, *Alesani*, *Serra*, *Verde* et *Fiumo-lo*; sa population serait de dix-huit mille habitans. La ville de Cervione possédait jadis un évêché, un chapitre, un séminaire, une garnison, un bureau d'enregistrement, un des douanes et un de poste aux lettres. Il y a aussi un couvent de récollets en très-bon état, qui pourrait servir à l'établissement d'un hospice ou d'écoles primaires. Le bâtiment du séminaire, servant de caserne, pourrait contenir quatre cents hommes. Un bâtiment

communal, dit *Confrérie de Sainte-Croix*, servirait au tribunal de première instance et à l'établissement des prisons.

Les plaines réputées les meilleures de la Corse sont situées dans cet arrondissement. Elles sont susceptibles de toute sorte de culture, et peuvent produire du coton, du tabac, du café, de la garance; la canne à sucre y viendrait aussi très-bien.

Il y aurait, par l'établissement de l'arrondissement de Cerville, une plus grande concentration des diverses parties de l'administration, et le gouvernement aurait plus d'action sur les habitans. L'éloignement de la justice est une calamité dans cette contrée; les personnes obligées de recourir aux tribunaux, abandonnent leurs procès plutôt que de s'exposer à des frais de déplacement qui en absorberaient la valeur. Il s'ensuit que le débiteur ne paie pas son créancier, que le malheureux ne trouve pas de crédit, et que les hommes honnêtes et paisibles sont exposés à toutes les vexations de la mauvaise foi et de la violence. Une procédure correctionnelle coûte, dans ce pays, la ruine d'une famille.

C'est donc en vain que l'on objecterait la population peu nombreuse de ces deux cantons, pour combattre le projet de loi; la Corse ne se repeuplera que lorsqu'on y aura établi une bonne police, lorsqu'on y aura rendu l'autorité forte et respectable, en la mettant en rapport avec tous les points de ce vaste département, et lorsqu'on aura multiplié et répandu tous les moyens d'encouragement qui doivent attacher le peuple à ses devoirs, à son Roi et à la commune patrie.

La commission pense que, d'après toutes ces considérations, qui sont fondées sur l'intérêt de l'état, sur l'honneur national et sur les principes d'une administration paternelle, sage et éclairée, vous n'hésitez pas à adopter le projet de loi.

La chambre reprend la discussion sur le budget du ministre des finances.

Pensions	66,352,650 fr.	
Intérêts des cautionnemens	1,800,000	
Dette flottante. } Intérêts de la dette flottante	6,500,000	
	Intérêts des 78 millions échéant en 1820 sur les derniers 100 millions dus aux étrangers	3,004,000

M. Bogue de Faye. Il se présente ici, messieurs, une

question d'un grand intérêt. On vous demande une somme de 3,859,000 fr. pour payer les arrérages des intérêts des derniers 100 millions dus aux étrangers; mais n'est-ce pas le moment de rappeler et de faire valoir nos réclamations à leur égard? La légion-d'honneur a des réclamations de cette nature. Beaucoup de Français dotés sur les mines de l'île d'Elbe, sur le Mont-de-Milan, sur Naples, sur la Toscane, ont fait d'inutiles représentations, et ont en vain exposé leurs titres. On les a renvoyés à la commission de liquidation, qui a reçu l'état des sommes qui leur sont dues pour l'arrière antérieur à 1814, et ils n'ont rien touché. Je crois que ce serait ici le moment de réclamer et d'obtenir une compensation.

M. Méchin. Les observations que vous venez d'entendre sont d'une extrême sagesse. Voilà que vous vous occupez d'acquitter les derniers 100 millions dus à l'étranger; fidèles à vos engagements, vous les avez tous remplis et au-delà. Voici donc le moment de prouver que vous n'oubliez pas les droits des malheureux Français qui avaient reçu un prix glorieux du sang versé pour la patrie, et auxquels des traités solennels assuraient des titres et des droits aujourd'hui méconnus. Il a été stipulé à Aix-la-Chapelle, par les souverains réunis, que les arrérages des dotations seraient payés jusqu'en mai 1814. Pour obtenir ces arrérages, les difficultés sont jusqu'à présent insurmontables; mais combien ne le deviendront-elles pas davantage quand vous n'aurez plus aucune dette contractée envers l'étranger! S'il vous est presque impossible d'obtenir ce qui est dû quand vous devez vous-mêmes, comment pouvez-vous espérer d'obtenir quelque chose quand vous-mêmes vous ne devez plus rien? et ce que votre commission de liquidation n'obtient pas, comment voulez-vous que des hommes isolés, des veuves, des orphelins puissent se le faire donner? Certes il serait possible de négocier, de s'arranger; les titulaires consentiraient à des sacrifices pour sauver les débris de ce qu'ils possèdent à si juste titre, et à des droits qui se confondent avec ceux de la légion-d'honneur. Je le répète, vous devez ici un témoignage d'intérêt et de protection à des Français recommandables et malheureux. Voici votre dernier paiement: c'est l'excès de la fidélité; vous en avez dépassé toutes les obligations; au moins stipulez les intérêts de vos concitoyens, et ne perdez pas la seule occasion qui vous reste pour consommer la perte qu'ils ont éprouvée dans de si graves conjonctures.

Chambre des pairs	2,000,000 fr.
Chambre des députés	710,000

Le ministre de l'intérieur présente un projet de loi sur une imposition pour l'achèvement du bâtiment de la Bourse, à Paris.

Projet de loi. Art. 1.^{er} Il sera perçu pendant huit années une imposition additionnelle de quinze centimes par franc au droit fixe des patentes de la ville de Paris depuis les patentes de cinq cents francs jusqu'à celles de quarante francs inclusivement, et dont seront toutefois exceptés les agens de change et les courtiers de commerce, à raison de cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser.

2. Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement des dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la Bourse de cette ville.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. le rapporteur de la commission des voies et moyens.

M. Gaillié, organe de cette commission, présente le travail dont elle était chargée pour l'exercice de 1820. Le rapporteur embrasse toutes les parties du revenu public, les compare avec leurs précédens produits, avec les frais de perception, et présente leur état de situation. La commission déclare ne pouvoir proposer et fixer des évaluations que lorsque le projet de loi sur les dépenses aura été terminé.

M. Beugnot, au nom de la commission centrale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la légion-d'honneur, présente le rapport de cette commission, avec la rédaction amendée du projet de loi. L'amendement principal tend à statuer que les fonds qui deviendront libres par les extinctions, seront employés à compléter successivement les traitemens des officiers commandeurs, grands officiers et grands-croix de cet ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le budget du ministre des finances.

Légion-d'honneur. Rente payable par la
régie de l'enregistrement et des do-
maines

240,000 fr.

Cour des comptes

1,242,600

M. Benjamin-Constant. Qui d'entre nous, messieurs, voudrait voter près de huit cent millions de charges publiques, ou sanctionner des lois quelquefois rigoureuses, s'il lui était interdit de faire connaître à ceux qui l'ont élu, qu'il n'a cédé qu'à une nécessité démontrée, et qu'il n'a pas trahi les intérêts qu'il avait été chargé de défendre? Eh bien! messieurs, cette

position, dans laquelle nul d'entre vous ne voudrait rester, privé qu'il serait d'un droit légitime, et sans moyens d'accomplir un devoir impérieux, les quatre députés du département que je représente s'y trouvent placés tout d'un coup, par des ordres illégaux, arbitraires, et, j'ose le dire, éminemment coupables dans ceux qui se sont permis de les intimider. A l'heure où je vous parle, messieurs, des agens sans mission légale, porteurs d'ordres qui ne sont fondés sur aucune loi, pas même sur les lois d'exception qui existent, parcourent les départemens pour saisir, le croirez-vous? les lettres que les députés ont dû écrire à leurs commettans. A l'heure où je vous parle, les lettres des quatre députés de la Sarthe ont été enlevées chez des personnes qu'on n'a point arrêtées, et que par conséquent l'on a reconnu n'être pas suspectes, par un agent se disant officier de paix, mais sur un ordre signé Mounier. Elles ont été séparées d'autres papiers; on n'en voulait qu'à ces lettres seules; on n'en a pris quelques autres qu'accidentellement, parce qu'elles se trouvaient dans le même carton, et lorsqu'on a été sûr de les avoir, l'on n'a fait aucune perquisition ultérieure. Les possesseurs de ces lettres, individus que les lois d'exception autorisaient à détenir pour peu qu'ils eussent été soupçonnés, sont restés en parfaite liberté, preuve manifeste de leur innocence. C'est donc, je le répète, aux lettres des députés à leurs commettans qu'on voulait en venir. Ces lettres ont été parcourues par l'agent de la commission, signé Mounier, qui a montré l'ordre de les transporter à Paris, où elles seraient déjà, si la chambre civile du Mans n'avait avec un courage et une équité qu'on ne saurait trop louer, arraché sa proie à l'agent porteur de l'ordre illégal signé Mounier. Mais ces lettres n'en ont pas moins été enlevées sans que les lois le permissent: elles n'en sont pas moins dans ce moment ravies à leurs propriétaires, qu'on a pourtant reconnus pour irréprochables, je le dis encore, puisque la faculté de détention discrétionnaire ne leur a pas été appliquée.

Il y a plus, messieurs; quinze jours auparavant, un agent de l'autorité locale ayant examiné tous les papiers de ces individus, les avait trouvés d'une innocence et d'une légalité parfaites. L'observation en a été faite à l'agent porteur de la commission signé Mounier. Il a répondu que l'agent sarthois n'avait eu l'ordre de saisir que les correspondances séditieuses, et qu'aucune n'étant séditieuse, il avait dû les respecter, tandis que l'agent parisien avait l'ordre de saisir toutes les correspondances politiques, c'est-à-dire toutes les lettres où il est question de politique indistinctement.

Ce n'est pas d'un seul député, messieurs, que les lettres ont été saisies et enlevées de la sorte. Si cette mesure n'eût eu pour but que de chercher des incriminations contre un seul individu, j'aurais compris des soupçons, quelque faux qu'ils pussent être, et j'aurais sinon excusé, au moins conçu, comme tradition impériale recueillie par un long service dans le cabinet particulier de l'Empire, la vexation et l'illégalité suivant de près le soupçon le plus absurde. Mais c'est de quatre députés qu'on a ravi les lettres écrites depuis trois années. C'est une expédition dirigée contre la correspondance de la députation tout entière d'un département.

Ainsi, messieurs, les relations naturelles, légitimes, obligées des mandataires de la France avec leurs commettans, sont illégalement, criminellement interrompues. Ainsi ce qu'aucune loi d'exception n'autorise, ce qu'aucune des dispositions les plus discrétionnaires ne permet, se commet par l'agent d'un agent non responsable, et dont la signature n'est appuyée de celle d'aucun des ministres qu'aurait contenus leur responsabilité.

Vainement a-t-on cherché à revêtir de quelques formalités judiciaires cette coupable illégalité. L'autorité judiciaire n'a été que spectatrice. C'est l'agent porteur d'un ordre illégal, je le répète, d'un ordre qu'aucune loi, même d'exception, ne légitime, c'est cet agent qui a parcouru toutes les lettres de quatre députés; et je dois observer encore que ni la loi sur la liberté individuelle ne peut être invoquée, puisque les possesseurs de ces lettres n'ont pas été arrêtés, ni la loi exceptionnelle sur la presse, puisque ces lettres n'avaient acquis aucune publicité.

Je ne vous rappellerai point, messieurs, les principes professés de tout temps par tous les peuples civilisés, sur la violation du secret des lettres, et par-là de tous les secrets, de tous les intérêts, de toutes les sécurités des familles, principes devant l'infraction desquels, dans les moyens les plus révolutionnaires, les pouvoirs les moins scrupuleux ont reculé, principes consacrés itérativement depuis 1789. Comme député, je déclare que privé, ainsi que mes trois collègues, du droit légitime de correspondre avec mes commettans sur leurs intérêts, et par conséquent sur des objets politiques, ne pouvant expliquer à ceux que j'ai mission de défendre les motifs des votes par lesquels je leur impose des charges, sans les exposer à des violations de domicile et à des perquisitions arbitraires, je crois devoir, avant de voter aucun article de loi, demander à vous,

messieurs, si vous sanctionnez ces attentats contre vous-mêmes; et à MM. les ministres quelle réparation ils croient pouvoir faire à la représentation nationale outragée par M. Mounier dans la personne de quatre députés.

Une vive agitation succède à ce discours. *Un grand nombre de voix* : L'ordre du jour!... (Des murmures s'élèvent à gauche... *Plusieurs voix* : Motivez-le!)

M. Benjamin-Constant. Je demande que MM. les ministres du Roi nous donnent des explications sur les actes que je viens d'énoncer, et comme l'heure est avancée, que la chambre suspende sa délibération jusqu'à ce qu'elle ait entendu les explications, car la chambre voudra sans doute qu'il soit rendu compte des mesures qui ont été prises.... *M. de Puymaurin* : Tout ceci est une source de discordes!... (Le plus violent mouvement éclaté à gauche; MM. Casimir-Perrier, Manuel, Méchin, Benjamin-Constant réclament la parole.) La plus vive agitation règne dans la chambre... Un grand nombre de membres de la gauche se lèvent en réclamant la parole : les cris *l'ordre du jour* s'élèvent au centre et à droite.—*M. Méchin* monte à la tribune. *L'ordre du jour ! l'ordre du jour !* retentissent de nouveau. La chambre reprend la discussion du budget du ministre des finances.

Administration des monnaies	520,000 fr.
Commission de liquidation, comité de révision de liquidation de l'arriéré.	66,000
Commission de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement	25,000
Cadastre	2,000,000
Service administratif du ministère des finances	4,890,000
Frais de service et de négociations de la trésorerie, etc.	6,420,000

M. Courvoisier fait un rapport sur la pétition du sieur Morenas, ex-membre de la commission d'exploitation attachée au Sénégal, qui dénonce à la chambre diverses contraventions aux lois prohibitives de la traite des noirs.

M. Gamilh obtient la parole pour présenter, au nom de la commission des voies et moyens, les conclusions du rapport général qui n'avaient pu être prises avant la délibération des chambres sur les diverses dépenses. Les besoins de l'Etat ordinaires et prévus pour 1820, dit-il, ont été fixés, par vos délibérations sur la loi des dépenses, à 737,412,000 fr.

Ceux qui restent à régler pour les non-valeurs, les frais de régie, d'exploitation, d'assiette et de perception de toutes les contributions, s'élèvent, suivant la proposition que la commission m'a chargé de vous soumettre, à 135,038,430

Par conséquent la totalité des dépenses pour 1820 paraît devoir se monter à . . . 872,450,430

La commission vous propose de subvenir à ces dépenses par les moyens dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Le gouvernement les a évalués à 875,942,463 fr.

Mais le rapprochement des produits divers qui doivent les acquitter, donne lieu à quelques réflexions qu'il me paraît utile de vous soumettre.

Quoiqu'il soit bien difficile de classer avec précision les différentes sources de revenu qui doivent produire la somme énorme de 875,942,463 fr.

Il n'est cependant pas impossible de les soumettre à une classification qui, quoique défectueuse, peut offrir de sérieuses méditations et d'utiles résultats.

Si l'on sépare des produits de l'impôt les revenus propres de l'Etat, tels que ceux des domaines, des forêts, des postes, des loteries et des produits divers, montant à 75,229,663

Si l'on n'envisage comme on le doit que les impôts assis sur les contribuables, on voit qu'ils se réduisent à 800,712,600 fr.

Dans cette somme, le revenu territorial est compris pour 288,000,000

Les capitaux fixes pour 154,000,000

Les capitaux circulans, l'industrie et le commerce pour 56,000,000

Et les consommations pour 362,110,300

Somme pareille. 802,166,300

D'où il résulte que les propriétés et les capitaux fixes, paient 9/16^{mcs}

L'industrie et le commerce. 1/16

Et les consommations. 6/16

Total. 16/16^{mcs}

Avant la révolution, le produit des contributions était de 585,000,000 fr.

Les propriétés et les capitaux payaient 250 millions, ou 8 1/2/20^{mcs}

Les capitaux circulans, l'industrie et le commerce. . . 30 millions, ou 1 /20^{mcs}

Et les consommations. . . . 304 millions, ou 10 1/2/20^{mcs}

584 millions, ou 20/20^{mcs}

En Angleterre, les produits des contributions se montent, en francs, à 1,077,843,720 fr.

Les propriétés et les capitaux produisent 276,000,000 ou le 1/4

Et les consommations. . . . 800,709,228 ou les 3/4

De la comparaison de ces trois systèmes il résulte que nous faisons peser sur les propriétés et les capitaux la plus grande partie de nos contributions, tandis qu'avant la révolution on en faisait supporter la partie la plus considérable aux consommations; tandis que l'Angleterre en perçoit les trois quarts sur les consommations. Ces résultats doivent vous faire sentir la différence de ces systèmes. Je n'examinerai pas quel est celui qui mérite la préférence; mais j'ai dû appeler votre attention sur un fait aussi remarquable.

La chambre ouvre la discussion sur le projet de loi relatif la légion-d'honneur, et adopte le projet amendé par sa commission, à la majorité de cent trente-trois voix contre vingt-neuf.

M. de Cotton, au nom de la commission des pétitions. Le chevalier de Bacheville, à Paris, demande que l'on fasse réclamer par la diplomatie de France, son frère, qui a été condamné, comme lui, par un jugement reconnu injuste, mais qui, proscrit et fugitif, reste sous le poids de cette sentence inique, dont il n'a pu savoir la révocation. Les sieurs Bacheville frères ont quitté la France pour se soustraire à une poursuite judiciaire dirigée contre eux; il en résulte un jugement qui les condamne par contumace. L'un de ces officiers est rentré, s'est présenté pour faire juger sa contumace et a été acquitté; l'autre continue d'errer dans les pays étrangers. Son frère demande que le gouvernement le réclame et lui fournisse les moyens de revenir aux frais de l'état. Le pétitionnaire semble croire que le jugement qui l'a acquitté a dû également acquitter son frère; mais il est dans l'erreur; la contumace ne peut être purgée que par la présence du condamné; il est contre l'ordre que le gou-

vernement fit aucune démarche à cet égard ; et nul, mieux que le pétitionnaire, ne peut savoir où son frère s'est retiré présentement, pour lui en donner l'avis. En conséquence votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Méchin. Vous connaissez tous l'affaire malheureuse des deux frères Bacheville, et les odieuses calomnies dont ils ont été victimes. (*Voix à droite* : Nous ne sommes pas juges !) Cette affaire est connue du monde entier. Si j'en exposais les détails, il n'est pas de cœur français qui y fût insensible. Ces deux officiers ont été en butte aux chances les plus extraordinaires ; proscrits, fugitifs, nulle part ils n'ont trouvé de pitié. L'un d'eux, après avoir traîné long-temps sa malheureuse existence, est revenu offrir sa tête à la justice. Il a été reconnu innocent : c'était le même jugement de condamnation qui avait frappé les deux frères. Or, la chambre a connaissance de tout ce qui s'est fait ; elle ne peut douter de l'innocence de celui qui est encore errant et fugitif ; elle peut donc renvoyer la pétition au ministre des affaires étrangères, afin que si M. Bacheville se présentait à un agent français, d'après les instructions qui seraient transmises, des passeports ne lui soient pas refusés pour revenir en France. (*Voix à droite* : On ne peut pas refuser un passeport !) Pardonnez moi, on en a déjà refusé. Le sieur Bacheville, solennellement acquitté, n'a pu être reconnu innocent sans que son frère le soit aussi. Je réclame le renvoi au ministre des affaires étrangères.

La chambre passe à l'ordre du jour.

La chambre passe à la discussion sur la loi des voies et moyens.

M. Lafitte. La spécialité des fonds affectés aux divers chapitres des ministères est tellement une conséquence du gouvernement représentatif, que la demande en est reproduite chaque fois que le budget nous est présenté. Votre commission des comptes avait exprimé ce vœu : votre commission des dépenses, en l'exprimant également, a indiqué de grandes divisions de chapitres, afin que les ministres pussent reporter à un article qui éprouverait de l'insuffisance, l'excédent de crédit qui se rencontrerait sur un autre. Mais on a dit que vous ne pouviez imposer des lois à des ministres qui ne sont pas sous vos ordres. Toutefois on a déjà répondu victorieusement à cette objection, qui tombe d'elle-même : N'est-il pas vrai que, par l'article 48 de la charte, aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi ? Le droit de voter l'impôt suppose celui de juger la nécessité de la dépense, et de l'apprécier dans sa quotité et dans son emploi.

C'est donc à vous à juger la nature des dépenses et leur quotité.

Les ministres doivent se renfermer dans les limites qui auront déterminé votre vote, et ne pouvoir transporter l'excédent d'un chapitre dans un autre : tel est l'ordre naturel des choses.

Les dépenses sont prévues ou imprévues. Celles qui sont prévues sont calculées, et ne peuvent être dépassées que dans des cas extraordinaires ; l'ordonnance royale les justifie dans ce cas ; celles qui sont imprévues sont variables et incertaines ; l'évaluation peut être dépassée ou ne pas être atteinte. L'ordonnance royale est toujours là pour justifier l'excès ; et cet excès, même dans les dépenses prévues, peut avoir lieu : surtout pour les ministres de la guerre et de la marine, puisqu'il suffirait pour cela d'une guerre inopinée. Mais toutes ces dépenses sont reproduites dans la reddition annuelle des comptes, et il vous appartient de les juger.

Si le budget de cette année ne présente pas le même intérêt que dans les années précédentes, ce n'est point, comme on vous l'a dit, parce qu'alors on cherchait à fonder un système, et que maintenant le système est fondé. De ce qu'on a marché sur la bonne route, on ne doit pas s'empresser de conclure que le but soit aussi promptement atteint. Il ne le sera, messieurs, que lorsque l'établissement d'un budget de fonds consolidés, précédé d'un meilleur régime administratif, aura définitivement assigné à des dépenses fixes et permanentes, des revenus également fixes et permanens ; lorsque les discussions n'auront plus à s'établir que sur des différences, au lieu de porter sur la masse et sur les détails d'un budget de huit cents millions, qu'il faut refaire en entier chaque année, comme si rien n'avait été fait dans les années qui ont précédé ; lorsqu'enfin on pourra voter réellement des services et non des sommes, au lieu de voter confusément des sommes et des services, et de rechercher péniblement ainsi l'accomplissement des devoirs dans l'explication de la pensée, au lieu de le trouver clairement exprimé dans la lettre de la loi.

M. le général Sébastiani ouvre l'avis d'ajourner cette question à la session prochaine. MM. Foy, Manuel, Méchin combattent cet avis. MM. de Villèle et Courvoisier, les ministres des finances et des affaires étrangères établissent que la proposition relative à la spécialité faite par la commission, ne pourrait s'allier au budget sans forcer le vote de la chambre des pairs et le consentement du Roi. La chambre ajourne cette question. Elle rejette toutes les propositions additionnelles relatives aux fonds de retenue, et maintient l'ordre de choses existant.

Séances des 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 juillet.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi des voies et moyens.

La chambre adopte la disposition relative au produit de la ferme des jeux, présentée par M. Cornet-d'Incourt, au nom de la commission des dépenses. La chambre ensuite discute la proposition de M. Laisné de Villevêque, relative aux journalistes, et passe à l'ordre du jour sur la proposition tendant à les admettre dans le couloir de la salle, en laissant aux questeurs le soin de déterminer les moyens de leur assigner une place plus commode.

La chambre vote ensuite sur le projet de loi relatif à la banque; il est adopté.

Puis elle s'occupe du projet de loi relatif à la Corse.

M. le général Sébastiani. Permettez-moi, messieurs, de saisir cette occasion de mettre sous vos yeux avec rapidité, et sans abuser de votre indulgence, la situation d'une île qui, depuis plus de cinquante ans, fait partie intégrante de la monarchie française, et qui, par les sentimens de dévouement et d'amour qu'elle professe pour la commune patrie, est digne d'être associée aux destinées glorieuses de cette grande et magnanime nation. Des voyageurs ignorans ou prévenus, des observateurs peu judicieux, ont jeté en France et en Europe, sur la Corse et sur le caractère de ses habitans, des idées qui doivent être réfutées, puisque j'ai entendu l'un de mes honorables collègues citer à cette tribune, au début de la session, quelques-uns de ces ouvrages éphémères. Un peuple qui, le premier dans le siècle précédent, avait su conquérir son indépendance et sa liberté, méritait des égards et quelque estime. Les vainqueurs des Génois, ceux qui ont résisté plusieurs années à la puissance et aux armées de la France, doivent occuper une place honorable dans l'histoire; et si la civilisation ne les pas élevés encore à la hauteur où elle place leurs frères du continent, ils n'en sont pas moins dignes de faire partie de cette grande monarchie.

N'attendez pas de moi, messieurs, que je ramène votre attention vers les époques de la naissance de ce peuple, et que je retrace ici le tableau varié, mais toujours honorable pour lui, des révolutions qu'il a subies. Ce qu'il vous importe de connaître, c'est l'utilité pour la France de cette acquisition, c'est la situation fidèle de ce département.

Si les calculs d'une grande puissance telle que la France étaient circonscrits, à l'égard de chacun de ses départemens, dans les bornes d'un intérêt actuel, cette possession devrait paraître onéreuse; mais une île placée au centre de la Méditerranée, riche de forêts immenses, précieuses pour la construction de nos vaisseaux, entourée des ports les plus vastes et les plus sûrs, situés sur toutes les parties de ses côtes, possédant un sol fertile, et qui peut nous donner une partie des productions des Antilles; habitée par une population belliqueuse et fière, qui conserve encore le germe de toutes les vertus primitives, mérite de fixer l'attention et les soins éclairés d'un gouvernement qui, dans sa prévoyance, sait embrasser l'avenir.

Depuis que l'Autriche domine tout le nord de l'Italie, et que la maison de Savoie a réuni à ses anciennes possessions la célèbre et malheureuse république de Gènes, la Corse est devenue pour la France une position politique et militaire de la plus haute importance. Permettez que je ne développe pas davantage, dans les circonstances actuelles, une vérité qui n'échappera point à la pénétration de cette chambre, et que je rentre dans les autres considérations qui peuvent éclairer sa délibération. J'ajouterai seulement que ce n'est point pour les produits de leurs tributs que l'Angleterre a acquis et conserve à grands frais Gibraltar, Malte, les îles Ioniennes et le Cap de Bonne-Espérance. Sortons enfin de cette politique mesquine et intéressée vers laquelle une tendance funeste semble nous entraîner.

L'agriculture, le commerce, l'industrie sont encore peu avancés dans les départemens de la Corse, et les progrès qu'ils ont faits depuis sa réunion à la France, et notamment depuis trente ans, sont loin d'avoir atteint ce degré de perfection que semblent lui assigner la richesse du sol et la position géographique de l'île. Les soins et les embarras d'une guerre longue et coûteuse, un mouvement trop excentrique et presque gigantesque de nos ressources et de nos forces, avaient détourné les regards du gouvernement de cette portion de notre territoire. M. le rapporteur vous a dit avec vérité que l'administration de M. le comte de Marboeuf, fondée sur des principes de justice et d'une sage politique, avait posé les bases de la prospérité de l'île. Le dernier gouvernement, malgré les difficultés de sa position, a continué les travaux qui avaient été commencés, et nous lui devons la route d'exploitation de la forêt d'Allone, et la continuation de celle d'Ajaccio à Bastia. Il aurait pu, il aurait dû faire davantage; il en a eu l'intention et le desir, mais il n'a pas été secondé. Ce qui a été négligé surtout jusqu'à

présent, c'est l'instruction publique. L'établissement d'un inspecteur chargé de surveiller l'instruction primaire, les secours enfin donnés pour cette partie, nous font envisager un meilleur avenir. La civilisation qui arrive par le chemin des lumières, nous promet moins de corruption dans la population qu'elles éclairaient.

On a souvent parlé de l'esprit de vengeance qui anime les Corses, et des nombreux contumax qui affligent leur malheureux pays. Ce mal est réel, mais il a été beaucoup trop exagéré. Ces quatre cents contumax sont le produit des jugemens de dix années; et la cause de ces vengeances que je crois devoir mettre sous vos yeux, n'est ni difficile à vaincre, ni mortifiante pour le caractère des habitans de ce département. C'est à-la-fois l'exagération et une fausse direction du point d'honneur. Ce mal affligeait, il y a deux siècles, la France et toute l'Europe. Lorsque les lois sont impuissantes, lorsqu'un gouvernement est tyrannique et barbare (et quel gouvernement le fut plus que celui des Génois en Corse?) la vindicte personnelle supplée à la vindicte publique.

Les lois exceptionnelles, les pouvoirs extraordinaires ont été, dans ces derniers temps, les fléaux de la Corse; rentrée sous le régime constitutionnel, les inconvéniens qui vous ont été signalés vont cesser. Donnons à la justice, donnons à l'administration une action ferme, prompte et légale, et nous verrons reparaitre pour cette île ces jours de sécurité, de bonheur et de calme dont elle a joui pendant les quinze années qui précédèrent la révolution.

Les pays éloignés de la métropole sont souvent victimes du système qui les soumet à des pouvoirs particuliers; et les livres de la sorte à une tyrannie subalterne à-peu-près inévitable. Si c'est un malheur partout, ce malheur est encore plus vivement senti dans une île qui, pendant des siècles, a combattu pour sa liberté. Le courage, l'intelligence, l'amour du pays, la simplicité des mœurs, la persévérance, la sobriété, l'hospitalité sont des vertus que les détracteurs même des Corses sont forcés de leur accorder. L'état de langueur et d'épuisement où était tombée la Corse sous le gouvernement des Génois, loin d'accuser le caractère de ses habitans, atteste au contraire leurs généreux efforts pour s'affranchir de la tyrannie. Non, les Français de cette île ne sont pas des barbares indociles et farouches; non, ils ne sont inférieurs aux autres peuples de l'Europe, ni par leurs facultés intellectuelles, ni par l'élevation de leurs

sentimens. Fiers d'être Français, la patrie n'a point de citoyens plus dévoués. (Mouvement général d'adhésion.)

La chambre adopte la loi sur la Corse à la majorité de vingt-huit voix.

La chambre reprend la discussion sur la loi des voies et moyens.

La chambre se forme en comité secret pour entendre la lecture d'un message de la chambre des pairs auquel est joint le texte de la proposition adoptée par cette chambre, relativement au sursis accordé aux colons de Saint-Domingue. La chambre reprend la discussion de la loi des voies et moyens.

M. le général Tarayre. Messieurs, c'est une maxime généralement reconnue, et qu'on n'ose plus nier aujourd'hui, quoiqu'on s'obstine à ne pas la suivre, que les gouvernemens sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les gouvernemens, et que, quelle que soit d'ailleurs leur nature, leur tâche devrait être de garantir les personnes et les propriétés, d'assurer à chacun le libre usage de ses facultés, et d'empêcher que les uns, sortant des limites de leurs droits naturels, n'empiètent sur les droits des autres.

Les gouvernemens qui, loin de remplir le but de leur institution, font eux-mêmes le mal qu'ils sont chargés d'empêcher, sont monstrueux et barbares, et courent vers leur perte.

Le gouvernement représentatif doit craindre plus que les autres de s'éloigner de son but, parce que ses aberrations détruiraient son ressort principal qui est dans l'opinion publique, et il resterait alors sans force et sans moyens. Il aurait beau organiser, par la corruption et par une mauvaise loi d'élection, une majorité factice dans les chambres, il aurait contre lui l'opinion publique, et, par conséquent, les forces physiques et morales de la nation; il rentrerait dans le cercle des gouvernemens absolus, ne pourrait se soutenir que par une force spéciale composée de troupes étrangères ou mercenaires, et d'une clientèle nombreuse qu'il faudrait solder ou admettre au partage du bénéfice que s'adjugent largement ceux qui gouvernent.

Les impôts ne semblent établis que pour solder des administrateurs, et il paraît qu'on n'a des administrateurs que pour lever les impôts qu'ils absorbent. Dans un tel ordre de choses, le gouvernement semble être le but et non le moyen, et le peuple paraît destiné à être la proie de ceux qui mettent tant d'empressement à le gouverner, et qui s'environnent de tant de précautions pour s'assurer le pouvoir.

Gouverner est une industrie tellement profitable; ceux qui

en ont le monopole vivent si bien et ont si peu de peine; il y a tant d'avantages et si peu de risques, que tout le monde veut gouverner, et que l'on se bat depuis le directoire pour grimper chacun son tour sur ce *mât de Cocagne*. La classe des gouverneurs augmente tous les jours; on voit les ambassadeurs accourir des provinces dans la capitale; chacun veut s'introduire dans un métier où il y a si peu de fatigues et tant de jouissances; les antichambres des ministres et leurs salons sont pleins de solliciteurs; pour arriver, ou étaler sa doctrine ministérielle, et le comble du mal serait de venir s'essayer sur ces bans, et acheter la candidature des places en trahissant les intérêts de ceux dont on aurait surpris le mandat par des promesses qu'on ne tiendrait pas.

Cependant je me tromperais fort si un pareil système durait encore long-temps. Il y a trop de gens d'esprit aujourd'hui pour qu'ils puissent vivre aux dépens des sots; tous ceux qui, ayant les talens, les goûts et l'inclination pour gouverner, ne pouvant pas cependant être admis au partage, sont mécontents et se joignent aux producteurs, aux industriels, à ceux qui paient et qui naturellement sont portés à payer le moins possible, et forment contre le gouvernement une opposition menaçante. Ne pouvant pas partager, ils ont la juste prétention de se soustraire aux exactions, et menacent sans cesse le gouvernement d'une révolution. Pour sortir de cette position fâcheuse, il n'y a que deux moyens : le premier, c'est un changement violent, remède presque aussi dangereux que le mal, et qui rarement peut donner quelque garantie pour un meilleur avenir.

Le second serait efficace et infaillible, il est légal et régulier : c'est une bonne loi d'élection qui nous donnerait une chambre propre à défendre les intérêts communs, et capable de redresser un gouvernement qui se fourvoie; mais ce moyen vient de nous être enlevé par l'abolition de la loi du 5 février, qui donnait à la nation le moyen d'établir un véritable gouvernement représentatif. Cependant, jusqu'à ce que nous parvenions par un des moyens indiqués à changer le système existant, il faut s'attendre à voir s'accroître le désordre et la prodigalité. Un gouvernement anti-populaire, menacé dans son existence, ne trouvant aucun appui dans la nation pour le soutenir, est sans cesse obligé d'augmenter l'accroissement de ses dépenses; personne ne le sert gratuitement, il faut qu'il solde toutes les affections.

Ainsi nous ne devons pas être étonnés si, depuis cinq ans, les places et les pensions se sont si considérablement multipliées; le gouvernement a été obligé de solder, non-seulement ses anciens amis, mais encore ses ennemis dangereux. Il a fallu payer

la révolution et la contre-révolution, et faire des gouvernans de toutes les époques une association bizarre, qui n'est unie que parce qu'elle nous dévore de concert. Le mal doit aller toujours croissant, parce que le mécontentement national augmente, et que, de son côté, le gouvernement, par instinct pour sa conservation, doit augmenter ses moyens de défense, c'est-à-dire sa clientèle et sa force spéciale, et il ne peut l'augmenter que par un accroissement de dépenses, qui entraîne nécessairement l'accroissement des impôts. Le mal est déjà si grand que l'excès nous annonce sa fin prochaine.

Dans aucun temps, dans aucun pays, il n'a existé d'administration aussi dispendieuse, de gouvernement aussi chèrement payé, aussi spoliateur; nulle part une aussi grande masse de population n'a vécu, sans rien produire, aux dépens des producteurs. Cet état de choses ne peut pas exister long-temps, parce que la nation est trop irritée; que l'opposition se grossit graduellement; qu'elle est trop forte et trop intelligente pour supporter encore un régime aussi excessivement accablant, et destructeur de sa prospérité et de son bonheur. Je ne provoque pas les changemens que je prédis, pas plus qu'un astronome ne provoque les éclipses qu'il annonce. Que le gouvernement change d'orbite; qu'il ne s'opiniâtre pas à dénaturer le gouvernement représentatif, il évitera alors l'éclipse qui le menace, et le redressement se fera d'une manière légale et régulière, lorsque la majorité de cette chambre représentera réellement la force et la majorité de la nation, lorsqu'elle voudra ce que veut la France, et c'est ainsi que cela doit être pour qu'il y ait stabilité; car la nation n'est pas faite pour le gouvernement, mais le gouvernement est institué pour la nation, et ce n'est pas la France qui doit ployer devant la volonté de son gouvernement, mais bien le gouvernement qui doit s'accorder avec le vœu de la France.

La science sociale n'est pas encore faite; l'ignorance des peuples, les préjugés anciens, les intérêts particuliers en ont retardé jusqu'à ce jour la connaissance et la formation en corps de doctrine : nous en sommes encore à l'astrologie, à l'alchimie de cette science, pour l'homme la plus importante de toutes; cependant je me tromperais fort, si nous étions éloignés des temps où elle deviendra positive, et reposera sur la nature et le but des associations humaines.

On pourrait combattre avec avantage le système du budget des voies et moyens, si l'on pouvait se flatter de convaincre des personnes qui ont des vues arrêtées et un intérêt direct à suivre avec obstination la carrière dans laquelle elles se sont engagées

si avant. Et d'ailleurs, par quels moyens remplacer ces impôts absolument nécessaires, si l'on en croit les ministres, pour faire face aux dépenses de leur gouvernement si bienfaisant et si économique ?

Pleins de confiance ou d'aveuglement, vous leur avez déjà accordé à-peu près tout ce qu'ils vous ont demandé. Continuez à être généreux : le peuple, dont vous êtes chargés de défendre les intérêts, sera accablé, mais il paiera, ou bien on saisira son mobilier pour le vendre à l'encan; qu'importe, pourvu que le palais et les hôtels du gouvernement soient somptueusement meublés, aient un service domestique élégant et nombreux ?

Messieurs, il est probable que la session arrive à sa fin; bientôt nous rentrerons dans nos départemens, au milieu de nos commettans. Préparons-nous à recevoir leurs compliments. Vous nous avez enlevé la sûreté individuelle, nous diront-ils; vous nous avez ôté la liberté de la presse; vous avez substitué à la loi du 5 février, qui était notre unique espoir, une loi de parti pris et de partialité, et vous nous promettiez, l'année dernière, d'améliorer l'institution du jury, de donner des administrations municipales et départementales, d'organiser les gardes nationales !

Vous ne nous avez rien donné, vous nous avez tout enlevé; vous connaissez notre misère, et vous n'avez rien diminué à nos impôts; nos gouverneurs vivent dans le luxe le plus scandaleux, tandis que nous sommes accablés de besoins et maigris par les privations. S'ils nous disaient : Vous avez trahi votre mission, vous êtes des mandataires infidèles et frauduleux, qu'aurions-nous à leur répondre ? quels moyens aurons-nous de calmer leur irritation ? quel espoir pouvons-nous leur transmettre pour l'avenir ? La boîte de Pandore est fermée, le gouvernement représentatif n'existe plus que sous des formes trompeuses; la liberté est détruite; et si elle se relève, je crains qu'elle ne reparaît armée de sa lance et de son égide, comme Minerve, sortant du cerveau de Jupiter.

Si un gouvernement anti-populaire est malfaisant par son administration intérieure, par les frais énormes qui lui coûtent ses forces et la clientèle qui le soutiennent; d'un autre côté, il n'offre aucune garantie contre des événemens imprévus et qui viendraient du dehors. On se rappelle sans doute le 20 mars; le gouvernement d'alors étant sans aucun appui, et ne trouvant pas dans le vaste territoire du royaume un seul point où il pût se mettre en sûreté, se réfugia dans le camp ennemi.

Que lui arriverait-il aujourd'hui, si un événement pareil pou-

vait le menacer ? que lui arriverait-il, s'il y avait une guerre en Europe qui l'obligeât à se ranger du côté de l'une des parties belligérantes ? Il serait dédaigné comme ami et comme ennemi; ayant besoin de toutes ses forces pour sa sûreté intérieure, il ne pourrait offrir aucun secours à ses alliés, aucune résistance à ses adversaires. Je ne veux pas approfondir ce point délicat, je le livre à vos méditations; et je conclus en votant contre le budget des voies et moyens.

Je fonde mon refus sur ce que le gouvernement, ne remplissant pas le but pour lequel il est établi, il n'est pas juste qu'il reçoive son salaire; et j'établis qu'il ne remplit pas son but, parce qu'au lieu de nous garantir la sûreté individuelle, il l'attaque lui-même; parce qu'il nous a enlevé la liberté de la presse, qui est un de nos droits naturels; parce qu'il a faussé le gouvernement représentatif, en vertu duquel il est institué; parce qu'il établit des privilèges pour les personnes et les propriétés; parce que, par des monopoles, on soustrait aux hommes des travaux auxquels, d'après le droit naturel, ils doivent se livrer, suivant leur aptitude et leur application; parce qu'il gêne la liberté des échanges par son système financier et ses impôts indirects; parce qu'enfin il est incapable de nous mettre en sûreté contre les événemens et les attaques qui viendraient de l'extérieur, à cause de la désaffection de la majorité des Français, dont il ne peut réunir la confiance par le motif qu'il les vexé, en restreignant leurs droits naturels, et en les accablant d'impôts, qui, au lieu d'être employés à les protéger, sont employés à les opprimer... (Les plus violens murmures interrompent.... *Un grand nombre de voix* : Cela est trop fort !.... Peut-on entendre des choses pareilles ?... A l'ordre ! à l'ordre !...) Avant de descendre de cette tribune, je dois faire une déclaration d'une haute importance. Il est évident pour moi que la charte.... (Les cris *à l'ordre ! à l'ordre !* se renouvellent.) C'est sans doute parce que j'ai dit : *La désaffection de la majorité des Français dont il ne peut réunir la confiance*. Comment peut-on supposer qu'un gouvernement à qui le système électoral, qui ne comprenait que quatre-vingt-dix mille électeurs dans toute la France, n'ait pas paru assez restreint pour oser lui confier la nomination des députés, et qui a voulu le réduire à quinze mille, ait cru avoir la majorité de la France pour lui ? Car, s'il l'avait cru, il n'aurait pas été épouvanté de quatre-vingt-dix mille électeurs, pris dans la classe moyennée et la plus instruite; et il n'aurait pas voulu donner les élections à quinze mille seulement....

On demande de nouveau le rappel à l'ordre. *M. Cornet-*

d'Incourt. Je demande le rappel à l'ordre, et ce n'est pas seulement sur cette phrase, c'est sur tout l'ensemble du discours, qui, d'un bout à l'autre, n'est qu'une déclamation révolutionnaire... (*Un très-grand nombre de voix : Appuyé ! appuyé !*) Le président met le rappel à l'ordre aux voix. Une très-grande majorité se lève; un petit nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve : la plupart ne prennent point part à cette délibération.

M. le général Tarayre continue. Avant de descendre de cette tribune, je dois faire une déclaration d'une haute importance. Il est évident pour moi que la charte, qui contient la déclaration de nos droits, a été violée en plusieurs points : 1.^o parce que la sûreté individuelle nous a été enlevée; 2.^o parce que la liberté de la presse a été restreinte; 3.^o parce que le gouvernement représentatif, la seule garantie de nos droits naturels, a été faussée, et qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense légal et régulier contre un gouvernement mal intentionné. (*Nouveaux cris : A l'ordre ! à l'ordre !*) Et qu'on ne nous dise pas que toutes ces mesures ont été sanctionnées par la majorité.

Il est des choses qui ne se décident pas à la majorité; tels que les droits naturels des hommes. Tous les physiiciens se réuniraient pour nier la gravitation, qu'elle n'en existe pas moins. Quelle que soit une majorité, elle ne peut pas annuler un droit; si elle impose une injustice par la force, elle provoque la résistance. (*M. Maccarthy.* Tout, monsieur, tout dans un gouvernement représentatif se décide à la majorité.)

Je me crois consciencieusement obligé de déclarer à mes commettans que leurs droits naturels ont été attaqués, que le gouvernement représentatif est faussé, qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense paisible et régulier. Je dois leur faire connaître leur position, pour qu'ils ne puissent pas m'accuser un jour de les avoir bercés d'un vain espoir; je dois leur dire : Il m'est désormais impossible de vous défendre; implorez la Providence qui a donné la liberté aux peuples heureux dont vous enviez le sort ! (*Les plus violens murmures éclatent de nouveau. Voix à droite : Laissez-le dire !... Une voix : C'est un brevet de folie !...*)

M. le général Tarayre descend de la tribune.

M. Beauséjour. Messieurs, au degré de civilisation où est parvenue la société dans toute l'Europe, il n'existe plus aujourd'hui que deux classes d'hommes : ceux qui vivent de leur travail ou du produit de leurs capitaux, et ceux qui sont nourris par les capitaux et l'industrie des autres. Plus il y a des premiers

dans une nation, plus elle est riche; plus il y a des derniers, plus elle est pauvre. Le gouvernement est d'autant plus défectueux qu'il entretient un plus grand nombre de ces derniers aux dépens des autres. Il est d'autant plus mauvais, d'autant plus contraire au but de son institution, *le bien commun de tous*, que ce nombre excède davantage l'indispensable nécessaire.

Toutes ces vérités sont incontestables. L'intérêt de chaque peuple est donc de se faire bien gouverner au meilleur marché possible, c'est-à-dire, d'obtenir le même résultat en dépensant moins, et de pouvoir appliquer à l'industrie une plus grande part de ses capitaux. C'est là le problème à résoudre; je ne pense pas qu'il soit résolu chez nous; je suis même loin de croire que jusqu'ici l'on se soit encore occupé sérieusement à en chercher la solution, au contraire. En effet, il n'existe certainement aucune nation au monde où une partie aussi considérable de la population *qui ne produit rien*, vive aux dépens de celle qui produit. On ne peut penser sans effroi qu'outre la somme énorme de 876 millions portés au budget de l'état, il s'en perçoive encore une presque aussi considérable sous toutes sortes de formes sur des budgets particuliers : les octrois des villes, les chambres de commerce, les bourses, les réparations des salles de spectacles, d'églises, de presbytères, les constructions de digues, de ponts, de routes; les prestations en nature pour les chemins; les dépenses particulières à certains départemens, à certains arrondissemens, etc., etc.

J'ai dit que l'on devait en être effrayé. Si, en effet, l'on réfléchit que leur somme est au moins égale à la totalité du revenu territorial évalué seulement à quinze cent millions; que cette masse énorme de capitaux distraite chaque année de sa véritable destination, celle de produire, est seulement employée pour se faire gouverner, on ne peut qu'être effrayé de la perte énorme que cause le défaut de production qui résulte de sa privation.

La nation avait espéré, en renonçant à la gloire militaire, qui lui avait coûté si cher, en adoptant le gouvernement de la charte, que la masse de ses charges publiques diminuerait avec la quantité de ses dépenses nécessaires. Il semble, au contraire, que cette masse se soit accrue en proportion des réformes qui devaient les faire diminuer.

En effet, notre armée a été réduite à peu de chose; mais quatre cents officiers-généraux ont été portés sur les états d'activité. Les régimens n'existent plus, mais de nombreux états-majors les ont remplacés. Notre marine, déjà restreinte à quarante-huit vaisseaux, se trouvera réduite seulement à trente-

hait dans dix ans, en y consacrant encore d'ici là *cinq cent millions*.

Mais en échange, nous avons une police inquisitoriale des mieux organisées, qui scrute jusqu'à la pensée la plus intime de chaque citoyen; une instruction publique faite pour éteindre les lumières plutôt que pour les propager; un clergé bien doté dans les grades supérieurs. *manquant du nécessaire dans sa partie utile*; des missionnaires bien fanatiques, parcourant le royaume à grands frais pour y prêcher *toute autre chose que l'Évangile*; une censure bien rigoureuse sur toutes les productions de l'esprit, qui ne permet d'imprimer que ce qui lui convient.

Nous avons encore des couvens, des jésuites, des trapistes, des lazaristes, des séminaires, propageant l'esprit d'intolérance d'un bout de la France à l'autre. (Des murmures s'élèvent à droite.... *Plusieurs voix* : Citez, citez des faits !) Enfin, nous avons des pénitens de toutes couleurs, organisés et bien dirigés dans plusieurs de nos provinces. On connaît les résultats de leurs prédications et de leurs processions; Nîmes, Marseille, Toulouse, Avignon pourraient nous les fournir. Toutes ces nombreuses classes vivent aux dépens des producteurs, aux dépens de la seule partie industrielle, active et utile de la nation.... (Nouveaux murmures.).... Messieurs, j'en paie ma part... Ils ne vivent pas seulement aux dépens de son superflu, mais presque toujours aux dépens de son strict nécessaire.

Vous savez tous, messieurs, combien il faut priver de familles de ce strict nécessaire, combien il en faut réduire à ne manger que du pain d'orge, à ne boire que de l'eau pendant l'année entière pour fournir à tel ou tel fonctionnaire, dont on rechercherait en vain l'utilité, une table splendide, une maison magnifique, une voiture brillante, un train de grand seigneur : bien souvent sa nomination n'est pas même une récompense méritée par des services antérieurs.

L'assemblée constituante, la seule de nos assemblées nationales qui se soit occupée sérieusement de remonter à la source des abus, et des moyens d'y remédier, porta surtout ses vues sur les finances. La base de la répartition qui existait alors faisait peser exclusivement le fardeau de l'impôt sur la classe productive : la classe oisive en était exempte.

L'assemblée constituante établit l'égalité des contributions en raison des facultés, toutes les classes y participèrent. Cet ordre de choses existe encore, à la vérité, par le droit; mais, par le fait, la classe oisive sait s'en indemniser en accaparant toutes les

places productives, tous les emplois lucratifs, toutes les dignités de l'état, de sorte qu'en effet elle vit toujours aux dépens de la patrie, aux dépens des *producteurs*.

L'assemblée constituante rétablit dans sa déclaration des droits, le principe fondamental de toute société, que le gouvernement n'étant établi que pour le plus grand avantage de tous, tous ont droit d'examiner si les dépenses qu'il fait pour arriver à ce but sont bien ou mal employées, si elles sont nécessaires ou inutiles, si l'on peut ou non se passer d'une partie de ces dépenses. C'est ce que nous sommes chargés de faire pour la nation que nous représentons.

Pour que je puisse voter en conscience toutes les sommes demandées, il faudrait que je fusse convaincu que toutes celles portées au budget sont *strictement nécessaires au service*, que l'on ne peut pas simplifier l'administration, que l'on ne peut pas la faire faire à meilleur marché, que plusieurs parties de celles qui existent ne sont pas entièrement inutiles, peut-être même nuisibles à la régularité et à la célérité du service; qu'enfin des réformes immenses ne pourraient pas être faites dans l'administration publique, sans que cette administration en souffrit. Jusqu'à ce que tout cela m'ait été démontré, je regarderai le vote de l'impôt actuellement proposé comme exorbitant, comme dépassant les besoins réels du service, comme excédant les facultés des contribuables, comme nuisant à la prospérité publique, entravant les progrès des arts, ruinant l'agriculture, éteignant les lumières, son excès privant les pères de famille de la faculté de faire donner la moindre instruction à leurs enfans.

Mais au lieu de cela, il m'est démontré au contraire que toutes les branches de l'administration sont plus compliquées que le besoin ne l'exige; qu'une grande quantité de hauts fonctionnaires sont inutiles; que l'on en a réformé ou admis à la retraite un grand nombre, tant civils que militaires, qui n'avaient pas le temps de service prescrit par les réglemens antérieurs, afin de donner leurs places à d'autres qui n'y avaient pas droit; qu'on a changé de réglemens pour colorer ce prétendu droit.

On a créé partout de nouveaux emplois, véritables *sinécures* qui ne sont que des moyens adroits d'augmenter le nombre des cliens du gouvernement, et non de vraies fonctions publiques.

Comme on vous l'a déjà dit à cette tribune, nous sommes en effet obligés de solder trois armées : celle en activité, celle en demi-solde, et celle en retraite. On ne disconviendra pas que sur cette seule branche d'administration, on aurait pu faire des économies considérables, si l'on n'eût pas appelé en activité des

hommes qui n'y avaient aucun droit pour remplacer ceux qui seuls y devaient être.

La marine a offert les mêmes dilapidations; on est allé chercher des *hommes sans expérience*, des hommes qui, depuis vingt-cinq ans, n'avaient pas vu de vaisseau, pour en faire des officiers supérieurs. Après quelques funestes essais, celui de *la Méduse*, par exemple, on a été forcé de les mettre à la retraite, pour les récompenser des services qu'on leur supposait.

On a créé des régimens étrangers, dont la solde, l'entretien et le recrutement, beaucoup plus dispendieux que les régimens nationaux, absorbent chaque année des fonds considérables, sans donner l'augmentation réelle de force publique que cette dépense pourrait produire: pendant ce temps, on laisse languir le travail des fondries nécessaires pour remplacer l'artillerie dont l'invasion étrangère nous a spoliés.

Les administrations particulières des départemens, des arrondissemens, les traitemens des receveurs-généraux, l'organisation des douanes, des droits réunis, des octrois, etc., etc.; tout aurait besoin d'être établi d'après un système plus simple, plus économique et plus conforme à son objet.

S'il appartient au Roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, d'organiser le service administratif comme il le jugera convenable, il appartient aussi à la chambre des députés, comme représentant ceux qui paient, sans se mêler directement de cette administration, de juger si les fonds que l'on y affecte ne sont pas trop considérables, et si l'on ne pourrait pas faire faire le service pour un moindre prix. Malgré les efforts que l'on a faits pour nous persuader du contraire, ce n'est certainement pas là administrer, ni anticiper sur la prérogative royale, c'est proprement surveiller l'emploi de son argent; et certes, celui qui le fournit a bien ce droit.

La spécialité que MM. les ministres mettent tant de soin à éviter, à laquelle ils ont trouvé moyen de se soustraire jusqu'ici, qu'ils éludent encore, est cependant *le seul moyen de mettre de l'ordre dans les services*; c'est le seul de s'assurer si les fonds qui ont été affectés à chacun, sont suffisans ou insuffisans; s'il faudra les augmenter ou les diminuer pour les années suivantes. Mais cette spécialité n'est ainsi repoussée avec tant de persévérance, que parce qu'elle offrirait un moyen toujours sûr de contrôler les opérations de l'administration, un moyen de *voir clair dans les emplois des sommes allouées*. Il semble cependant que la société, qui fournit seule les fonds affectés aux dépenses que son service exige, devrait aussi avoir le droit de sa-

voir de quelle manière et à quel usage ces fonds sont employés. Le prétexte dont on veut tâcher de couvrir ce refus, et nous persuader que l'initiative royale s'y oppose, est entièrement illusoire; on veut se cacher derrière le nom sacré du Roi, pour se soustraire à la surveillance de la chambre.

Le mode constant de convocation de la chambre à une époque trop avancée de l'année; le soin de ne nous soumettre le budget qu'à la fin de la session, outre le funeste inconvénient de ne nous appeler à voter que sur des dépenses déjà faites, que l'on est dans la nécessité d'approuver pour le temps écoulé, sert encore constamment de prétexte pour continuer les abus. On nous dit sans cesse que les dépenses étant faites, il est impossible d'y faire les économies que la chambre desire, et que les intérêts des contribuables commandent.

Il résulte par le fait, de ces diverses mesures, que la chambre n'étant appelée qu'à voter un impôt déjà consommé, aucune économie ne peut être imposée à l'administration; que le vote de l'impôt, qui doit être entièrement libre, ne l'est qu'en apparence; qu'il est absolument forcé; que la nation, qui croit être représentée dans cette chambre par ses députés, qui doivent voter un impôt volontaire d'après la connaissance des besoins, ne l'est qu'en apparence; que le gouvernement leur impose la nécessité de l'étendre au-delà des besoins réels; que les abus se perpétuent sans qu'on puisse leur assigner un terme; que la composition future de la chambre, d'après le nouveau mode d'élection, ne permet pas de regarder ce terme comme prochain.

J'aurais désiré une meilleure administration, plus d'économie dans les dépenses, moins de partialité de la part des agens de l'autorité, plus de liberté pour les citoyens dans l'exercice des droits que la charte leur garantit, plus de franchise dans la marche du gouvernement envers la chambre; au lieu d'avoir voulu nous mettre dans la nécessité de voter l'impôt actuel ou de faire manquer le service.

Je regrette qu'après nous avoir fait perdre plus de deux mois dans une oisiveté absolue; qu'après nous en avoir fait perdre plusieurs autres dans la discussion de lois contraires à la charte, destructives des libertés publiques, subversives de nos droits qu'elle garantit, l'on nous ait obligés de voter le budget à la hâte, dans une saison aussi avancée où il ne peut être discuté.

Je pense que si l'on eût voulu, si l'on en avait eu l'intention, on aurait pu dans cet intervalle nous offrir une meilleure organisation pour l'administration municipale et départementale,

une meilleure loi sur le jury, sur la garde nationale, sur une meilleure distribution de l'impôt, sur l'instruction publique.

Je pense que si l'on n'a pas présenté ces diverses lois, que l'on promet depuis six ans, et qu'on assure être prêtes, c'est parce que l'on ne veut pas faire jouir la nation de ces diverses institutions constitutionnelles. En conséquence, je m'abstiens de prendre part au vote d'une loi des voies et moyens, destinée à couvrir beaucoup de dépenses que je ne regarde pas comme nécessaires.

Dans la séance du 10, la chambre adopte le projet de loi sur les voies et moyens.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 1, 4 et 6 juillet.

Le ministre des finances présente à l'assemblée le projet de loi adopté par la chambre des députés, et relatif au traitement des membres de l'ordre royal de la légion-d'honneur.

Un amendement, dit le ministre, impose explicitement au gouvernement l'obligation de présenter un compte annuel de la subvention de trois millions quatre cent mille francs. Le gouvernement avait déjà reconnu et avoué cette obligation dans l'exposé de ses motifs; elle est de droit, et il n'a pu qu'adhérer à ce qu'elle fût exprimée par la loi.

Il résulte, messieurs, des diverses dispositions admises par la chambre des députés, et que nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations,

1.^o Que tous les chevaliers de la légion-d'honneur nommés avant le 6 avril 1814, et les officiers amputés, les sous-officiers et soldats admis postérieurement dans cet ordre, recevront, à compter du 1.^{er} juillet 1820, le traitement complet de deux cent cinquante francs, affecté au premier grade par la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802);

2.^o Que chacun des grades supérieurs, à commencer par celui d'officier, sera alternativement appelé à jouir de l'intégralité de son traitement, sur les fonds que les extinctions dans les diverses classes de l'ordre rendront successivement disponibles;

3.^o Que la subvention de trois millions quatre cent mille francs fournie par le trésor à partir du 1.^{er} juillet 1820, ne sera réduite que dans la proportion des extinctions qui surviendront, après que tous les différens grades auront été remis en jouissance de la plénitude de leurs droits primitifs;

4.^o Enfin, que cette dépense nouvelle du trésor public fera la matière d'un chapitre particulier dans les comptes annuels présentés aux chambres.

La commission de la chambre des députés a exprimé, à l'occasion de cette dernière disposition, le désir que toutes les dépenses de la légion-d'honneur fussent soumises aux règles de la responsabilité ministérielle. La force des choses ne peut manquer d'amener ce résultat. L'effet du gouvernement représentatif qui tend essentiellement à l'unité et à la publicité, est d'effacer successivement dans sa marche toutes les anomalies contraires à son essence.

La loi que nous vous présentons, messieurs, va faire cesser pour une classe de serviteurs d'élite une incertitude qui ne savait pas moins au Roi qu'à eux-mêmes. Elle réalise immédiatement, pour les moins avancés, l'espoir d'un soulagement dont le Roi eût voulu abrégier l'attente.

Elle promet aux autres un bienfait semblable, qui, pour n'être pas aussi prochain, n'en est pas moins assuré; car les économies, dans plusieurs dépenses importantes de la légion-d'honneur, pourront devenir les auxiliaires des extinctions, et accéléreront l'époque où tous les membres de cet ordre n'auront plus de privations à souffrir.

Dans la séance du 4, la chambre adopte le projet de loi sur la légion-d'honneur. Dans cette même séance le ministre des finances présente le projet de loi sur les dépenses de 1820, adopté par la chambre des députés.

Dans la séance du 6, le ministre de l'intérieur présente le projet de loi sur une nouvelle division de la Corse, et celui relatif à l'achèvement de la Bourse de Paris, adoptés par la chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séances des 11 et 12 juillet.

Les habitans de Gozalin, département du Var, prient la chambre d'être bien persuadée que dans l'adresse qu'ils ont signée, relativement à la mort du duc de Berri, ils n'ont point eu besoin de recevoir l'impulsion d'un comité directeur. Cette pétition, dont MM. Casimir-Perrier et Benjamin-Constant demandent le renvoi au conseil des ministres, et qui leur donne lieu de dénoncer de nouveau l'existence d'un comité directeur, rappelle incidemment la dénonciation de M. Decazes, par M. Clauzel de Coussergues.

M. Clausel de Coussergues. Je viens vous rappeler quelle est l'obligation que j'ai prise à cette tribune. Permettez-moi de la lire dans le *Moniteur* du 2 mars, séance du 1.^{er} Je me suis exprimé en ces termes : « Messieurs, j'avais déposé une proposition dans les seules vues du bien public; les mêmes vues du bien public m'avaient décidé à la retirer; mais dès que la chambre fait insérer au procès-verbal un mot insultant pour moi, je déclare que je reprends toute ma liberté sur ma proposition, et je prends l'engagement de la justifier aux yeux de la France entière.... » C'est un engagement que j'ai pris, et je le remplirai. Je vous mettrai à même d'examiner le développement de ma proposition dans l'intervalle de cette session à la session de 1820. J'ai pris l'engagement de justifier ma proposition aux yeux de la France entière. Ce n'est pas au milieu d'une session aussi agitée qu'on pouvait aborder une question aussi grave que l'accusation d'un ministre, sujet de la délibération la plus importante qui puisse être soumise à une grande assemblée, surtout lorsque depuis six ans que nous jouissons du gouvernement représentatif, on ne lui a jamais soumis une pareille question.

Vous remarquerez, messieurs, qu'il n'y a pas encore de loi pour la responsabilité des ministres. J'ai été obligé d'en rechercher les principes, de les établir d'après les anciennes lois; et lorsque vous verrez les développemens que j'aurai l'honneur de vous offrir, vous ne serez pas du tout surpris qu'il m'ait fallu cinq mois de recherches et de travaux. Il existe plusieurs chefs d'accusation entre lesquels vous serez obligés d'opter : j'ai des preuves devers moi. Mais vous remarquerez que pour examiner une accusation semblable dans un gouvernement représentatif, il a toujours été nommé une commission d'enquête. J'ai des témoins, des preuves à administrer sur un grand nombre de chefs d'accusation. Dans une session qui a été accompagnée de grands troubles au-dedans et au-dehors, on ne peut venir jeter ainsi un nouveau ferment de division. Après la loi des élections, le tiers des membres de cette chambre était à-peu-près parti; j'ai cru que cette question devait être examinée par une chambre complète. Vous êtes convaincus comme moi que s'il y a un acte qui établisse le gouvernement représentatif en France, c'est l'accusation des ministres; ce qui distingue le gouvernement représentatif d'une monarchie absolue, c'est l'accusation des ministres; sans elle, on pourrait substituer une ordonnance à une loi. J'ai dû apporter beaucoup de soin dans mon travail, et je crois qu'il ne sera pas indigne de la chambre. Je prends l'engagement

de justifier mon accusation aux yeux de la France; vous recevrez les pièces qui y sont relatives, pour l'examiner à la prochaine session; j'en remettrai à la questure un exemplaire pour chacun de vous; et, après quatre mois de méditation, vous serez en état de traiter ici une pareille question. J'avais d'abord déposé dans les formes constitutionnelles ma proposition; je l'ai retirée, parce que le ministre s'était retiré lui-même; mais je fus attaqué; alors je crus de l'honneur de la chambre de reproduire mon accusation; j'ai pris de nouveau un engagement que je remplirai. Je n'ai pas pris d'engagement aux yeux de la chambre, mais aux yeux de la France (Des murmures s'élevèrent de toutes parts.) Vous n'avez aucun droit à mon égard. J'avais accusé un ministre de haute trahison; aux termes de l'article 56 de la charte, j'avais retiré mon accusation. C'est une affaire finie; et le droit que la chambre peut avoir à mon égard, c'est celui que je lui ai donné moi-même, et qui est consigné dans le *Moniteur*.

Le ministre des affaires étrangères répond que l'orateur ayant retiré sa dénonciation, la justice ordinaire rentre dans ses droits. *M. Clausel de Coussergues* : Je n'ai point abandonné mon droit, et je le maintiendrai toujours ! (Une longue et vive agitation succède. On demande à grands cris l'ordre du jour.)

M. le général Foy. Le droit de mettre en accusation les ministres est trop inhérent à un système du gouvernement constitutionnel, pour que cette chambre et pour qu'aucun de nous en particulier veuille y renoncer; mais ce droit doit être exercé selon les formes déterminées par les lois. Or, votre loi réglementaire a dit quelles étaient ces formes; elle a laissé l'accusateur maître de retirer formellement sa proposition, ou de ne la pas retirer. S'il la retire dans la forme voulue par l'article 48 du règlement, il n'y a plus lieu à la suivre; si au contraire il ne la retire pas, c'est à la chambre à laquelle il appartient de juger, d'après l'article 49, s'il y a lieu ou non à l'ajournement; mais ce qu'il y a de certain, c'est que vous ne pouvez pas vous tenir dans une position intermédiaire, dans une position autre que celle qui est déterminée par la loi. Quatre mois et demi se sont passés depuis que *M. Clausel de Coussergues* a fait à cette tribune sa proposition d'accusation; le procès de l'assassin de *M. le duc de Berri* a eu lieu; l'assassin a péri; c'est sans doute bien tardivement que l'on voudrait reproduire l'accusation; mais enfin, dès qu'on ne la retire pas, il faut qu'elle soit reproduite, et il faut qu'elle le soit dans cette session; car vous avez ici une chambre qui se renouvelle par cinquièmes;

elle se renouvelle par portion chaque année, n'est jamais la même deux années de suite ; par conséquent toute opération, toute proposition d'accusation doit être faite et consommée dans la même session.

Il existe d'ailleurs deux motifs d'un intérêt de haute politique qui ne nous permettent pas de négliger une affaire aussi essentielle : le premier, c'est que le ministre accusé si légèrement d'un infâme assassinat, va représenter le Roi dans une cour étrangère : il est contre l'honneur de la nation qu'il y ait été précédé, escorté d'imputations calomnieuses. Un autre motif non moins puissant : ce ministre n'est pas le seul qui eût part au gouvernement ; il avait cinq collègues, qui siègent aujourd'hui au conseil du Roi. Ces cinq collègues, qui nous dit que, dans l'hypothèse de l'accusation développée, ils resteront étrangers à cette accusation ? Assurément, messieurs, il est dans ma conviction que le crime dont le dernier président du conseil a été accusé, est une infâme calomnie, et, par conséquent, qu'il ne peut y avoir de complicité ; mais enfin il importe à l'honneur des ministres qui ont siégé dans le conseil du Roi avec M. De-cazes, que cette affaire soit menée à fin, selon les formes légales et constitutionnelles.

M. le président. Il m'est impossible de ne pas faire remarquer que l'on s'est écarté de l'objet de la discussion ; ce seul objet est la pétition présentée, et sur laquelle il a été fait un rapport tendant à passer à l'ordre du jour.

M. de Girardin. M. le président, vous discutez !... montez à la tribune !....

M. Cornet d'Incourt. C'est M. Madier de Montjau qui, dans sa pétition, avait parlé d'un comité directeur, et de son influence sur les adresses relatives à M. le duc de Berri : c'est de cela que les pétitionnaires se plaignent. Ils disent que leur zèle et leurs sentimens n'avaient pas besoin d'être stimulés, et vous n'aviez à cet égard que l'ordre du jour à adopter ; mais on a pris occasion de cette pétition pour faire du scandale.... (Les plus violens murmures s'élèvent à gauche... Les cris : *A l'ordre ! à l'ordre !* se font entendre..... M. Casimir-Perrier se lève vivement et réclame la parole.) On demande le rappel à l'ordre du préopinant.

On demande vivement l'ordre du jour.

Après une vive agitation, on demande de nouveau la clôture de la discussion. La chambre consultée ferme la discussion à une très-forte majorité. L'ordre du jour est adopté à une immense majorité.

La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif au traité avec le dey d'Alger. MM. Alexandre de Lameth, Méchin, Benjamin-Constant réclament, par réciprocité, la garantie des droits des créanciers français. Le ministre des affaires étrangères défend le projet, et la prérogative royale de faire les traités.

Après avoir rejeté les divers amendemens proposés, la chambre adopte le projet de loi.

Séance du 13 juillet.

A deux heures, un petit nombre de membres sont réunis dans la salle des conférences et dans celle des séances. L'incertitude règne jusqu'à trois heures sur la question de savoir s'il y aura une séance publique : plusieurs membres venus pour y assister se retirent. A trois heures, M. le président annonce que la séance est ouverte. Trois membres seulement, MM. Dubruel, de Causans et Castelbajac siègent à droite ; deux, M. le prince de Broglic et M. Fournier de Saint-Lary, au centre de droite ; vingt-quatre au centre de gauche, et quarante à la gauche.

M. Sappey, au nom de la commission des pétitions : La commission me charge, messieurs, de vous entretenir d'une nouvelle pétition qui rappelle des souvenirs déplorables, mais qui prouve qu'à la justice seule il est réservé de les apaiser et de les éteindre. Les mères, les épousés, les enfans de plusieurs individus cruellement égorgés dans les murs de Nîmes les 18, 21, 27 juillet, 1.^{er}, 19 août, et dans la nuit du 16 au 17 octobre 1815, demandent avec instance que le ministère public reçoive de M. le garde-des-sceaux l'injonction formelle de continuer les poursuites dirigées contre tous ces assassins, qui insultent encore en plein jour à la douleur des enfans et des veuves de leurs victimes, et dont la scandaleuse impunité ne serait qu'un outrage prolongé à l'impassibilité de nos lois et à la dignité du gouvernement. Chez un peuple généreux comme le nôtre, les lois ont cela d'admirable qu'elles ne paraissent jamais davantage l'expression de la volonté générale, que lorsqu'elles s'appesantissent sur des assassins. C'est contre cette espèce de criminels que s'élève la pétition dont nous vous rendons compte.

Des Français, disent les pétitionnaires, la plupart simples-ouvriers ou cultivateurs, quelques-uns anciens militaires et couverts de glorieuses cicatrices, furent arrachés subitement du sein de leurs familles et immolés au milieu d'une grande ville, dans les bras, les uns de leurs femmes, les autres de leurs filles, ceux-ci de

leurs sœurs éplorées, mais dont les gémissemens et les prières ne purent arrêter ces épouvantables exécutions. Là, un père est mutilé, haché près de son fils, âgé de neuf ans; plus loin, l'un des chefs des assassins veille sur les débris de sa victime, afin qu'une veuve au désespoir soit même privée de la cruelle consolation de couvrir d'un peu de terre la dépouille mortelle de son époux. Enfin, ajoutent les pétitionnaires, l'audace d'un de ces barbares fut telle, qu'il a chassé de chez elle la veuve d'un vieux capitaine qu'il venait de massacrer, pour loger sa propre sœur dans cette maison, que ses forfaits ont rendue solitaire.

On a essayé à rattacher tant d'horreurs à une cause révérée qui doit repousser avec indignation de pareils auxiliaires : si, dans leurs saturnales sanguinaires, ces assassins proférèrent des noms augustes, c'est une profanation de plus et le ministère auquel l'inviolabilité de ces noms est confiée comme un dépôt précieux, doit trouver dans cet outrage un nouveau motif de rendre aux tribunaux toute leur énergie, aux lois tout leur empire, et au gouvernement toute sa dignité.

L'Europe dut s'étonner, et la France ne put assez gémir, lorsqu'à cette tribune M. le garde-des-sceaux eut la franchise de signaler avec courage, sans pouvoir l'expliquer, l'impunité scandaleuse qui, comme un nuage épais, environnait de si odieux criminels.

Vainement, messieurs, on voudrait parler de la fatalité des temps; les calamités publiques n'ont jamais exigé que l'assassinat restât organisé dans une ville pendant plus de deux mois, et que les autorités locales ne pussent offrir aucune garantie aux citoyens désarmés. Il n'y a point de gouvernement qui pût être assuré de son existence, si l'on reconnaissait une pareille nécessité, et si le châtiment ne venait enfin prouver que le crime ne peut se soustraire constamment à sa juste punition. Aucune opinion politique ne peut adopter la solidarité des assassinats, et il importe que les poursuites ordonnées par M. le garde-des-sceaux, et qui n'ont atteint jusqu'ici qu'un très-petit nombre de coupables, soient reprises par le ministère public, afin que les meurtriers de toutes couleurs ne puissent jamais spéculer sur un interrègne des lois qui protègent la vie et les propriétés de tous les Français.

La commission, messieurs, vous propose de renvoyer à M. le garde-des-sceaux la pétition dont nous venons de vous rendre compte, (Le renvoi est prononcé.)

M. Sappey continue : Le sieur Tremet, propriétaire à Attilly, département de Seine-et-Marne, vous dénonce une cir-

culaire que M. le nouvel évêque de Meaux vient d'adresser aux curés de son diocèse, et dans laquelle ce prélat semblerait vouloir renouveler les alarmes déjà perfidement répandues sur les biens ecclésiastiques aliénés par l'état. Voici les passages de cette circulaire, autrement dit procès-verbal de visite, particulièrement signalés par le signataire de la pétition : « *Biens de l'Eglise usurpés.* » Comme immédiatement après ces expressions on lit : « *Biens de l'Eglise, non vendus, qu'on pourra* » recouvrer, » le pétitionnaire en conclut que ce sont les biens dont la vente est garantie par la charte, que M. l'évêque de Meaux a essayé de flétrir par la dénomination de *biens usurpés.*

Le pétitionnaire fait observer en outre à la chambre, que, dans cette même circulaire, M. l'évêque de Meaux demande aux curés de son diocèse des renseignemens sur les autorités supérieures, sur les juges de paix, sur les maires, sur les adjoints, sur les notaires, etc., etc. Ce serait une étrange organisation que celle d'un pays où les choix du gouvernement se trouveraient soumis à l'investigation, à la critique des ministres des autels, qui ont des devoirs si essentiels à remplir. D'après nos lois, c'est aux magistrats à surveiller l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Votre commission, persuadée que le pétitionnaire a donné une fausse interprétation aux paroles de M. l'évêque de Meaux, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont nous venons de vous rendre compte.

M. Bogue de Faye. La pétition dont vous venez d'entendre le rapport me paraît porter sur des faits graves, et les craintes que vous exprime le pétitionnaire doivent fixer votre attention. Plus ces craintes peuvent être générales, quoique injustement répandues, dira-t-on, plus sans doute vous vous croirez dans la nécessité d'en atténuer l'effet, et de le détruire même, en manifestant à la France que vous ne négligez aucune occasion de provoquer contre les actes qui peuvent y donner lieu, la sévérité rigoureuse du gouvernement.

Si la circulaire de M. l'évêque de Meaux ne paraissait pas se lier à un vaste système, qui, chaque jour, se révèle plus clairement à tous les yeux, peut-être ne mériterait-elle pas de votre part un si sérieux examen; vous y auriez néanmoins remarqué une indiscretion condamnable, soit dans l'espèce de recherche inquisitoriale qu'elle tend à exercer sur des fonctionnaires publics et des individus étrangers aux fonctions sacerdotales, soit dans le compte demandé des *biens de l'Eglise*

usurpés, et des biens de l'Eglise, non vendus, qu'on pourrait recouvrer.

Vainement, messieurs, chercherait-on à atténuer l'effet de cette importante révélation. Qu'on nous définisse ce que l'on entend par *ces biens de l'Eglise usurpés* ? qu'on nous dise ensuite quel intérêt peut porter l'auteur de la circulaire à s'informer *des biens de l'Eglise, non vendus, qu'on pourrait recouvrer* ? D'après nos lois, le clergé a cessé depuis long-temps de faire corps dans l'état, et il ne peut y rien posséder ; les fonctions de ses membres sont rétribuées comme toutes les fonctions publiques. S'il existe des biens de l'Eglise non vendus, ils appartiennent de droit au domaine de l'état. Le clergé a-t-il été chargé par l'administration de ce domaine d'en faire la recherche ? Cela n'est pas vraisemblable. C'est donc dans un autre intérêt que la circulaire recommande cette recherche ; et c'est dans le même intérêt et dans les mêmes vues qu'elle s'informe également *des biens de l'Eglise usurpés*. Ce que l'on doit entendre par ce mot *usurpés* s'explique aisément.

Vainement dirait-on que, par ces diverses désignations de biens de l'église *usurpés*, de biens de l'Eglise *non vendus*, on n'a pas entendu les biens dont la loi du 4 novembre 1790 a rendu l'état propriétaire. Il vous paraîtra de toute évidence que ce sont bien les anciennes propriétés possédées par le clergé, dont la circulaire ordonne la recherche, et non celles qui pouvaient et peuvent encore appartenir aux églises, considérées comme localités, lorsque vous remarquerez dans la même circulaire, que l'on fait ailleurs la distinction *des revenus de la fabrique, de ses titres et papiers* ; ce qui fait suffisamment connaître deux intérêts très-distincts.

Certes, vous éprouverez quelque étonnement en réfléchissant que c'est dans un diocèse voisin de la capitale et le plus rapproché des autorités supérieures, civiles et ecclésiastiques, que de telles recherches, que de telles perquisitions, en tous points si illégales, peuvent avoir été ordonnées ; et vous penserez sans peine que, dans des localités plus éloignées, et soumises par conséquent à une surveillance moins journalière et moins facile à exercer, de semblables abus peuvent aussi se commettre, et faire naître des inquiétudes de la même nature que celles qui vous sont manifestées.

J'ai l'honneur de vous le répéter, si le fait de la circulaire dont il s'agit était isolé, je ne croirais pas (quelque répréhensible qu'il soit en lui-même) qu'il méritât d'arrêter plus long-temps votre attention ; mais sa liaison avec d'autres faits qui

vous ont déjà frappés, ne peut que paraître évidente à tous les yeux. Je ne ferai que vous rappeler brièvement l'existence, au moins tolérée, de ces catéchismes publiquement enseignés, dans lesquels on recommande de *payer la dîme avec fidélité et reconnaissance*, en ajoutant que *c'est retenir le bien du prochain que de ne pas payer cette dîme à qui on la doit*, et où l'on remarque encore cette étrange obligation imposée aux citoyens, *de respecter le seigneur de la paroisse, et de ne pas souffrir qu'on en parle mal*, etc. Vous n'aurez point oublié non plus ce plan de gouvernement publié par un noble pair, et dont il a été récemment fait mention dans cette enceinte, à l'occasion de l'une de vos plus solennelles discussions. Si vous avez été frappés entr'autres de ce qui s'y trouvait relativement aux biens des émigrés, vous ne le fûtes pas moins en entendant un honorable membre de cette chambre, compatriote et ami du noble pair, qui, pour expliquer ces paroles, ne balança pas à les rendre encore plus expressives par ce qu'il crut devoir y ajouter.

Les mêmes idées, les mêmes vues se trouvent encore plus fortement exprimées, si je puis dire, dans des notes placées à la suite d'une proposition faite, il y a peu de jours, par un autre noble pair. On y voit les ventes de biens nationaux qualifiées de *honteuses spoliations*. Depuis quand ce que la loi a ordonné, et ce que la charte a consacré, peut-il être qualifié ainsi ? On remarque encore dans le même écrit que l'auteur, après avoir parlé d'un *établissement religieux, et d'une indemnité aux dépouillés*, projetés par un ancien ministre, M. le comte Corvetto, ajoute ces mots : « Personne n'eût gardé ni *remords, ni inquiétudes, ni prétentions*. » Il ya donc *prétentions* d'une part, et on suppose donc qu'il doit y avoir de l'autre *inquiétudes et remords*. Quoi de plus clair ? Vous aurez de même encore présent à la mémoire ce que vous avez entendu dire à cette tribune par un autre honorable député qui siège, comme le précédent, à la droite de cette chambre : *qu'il ne craignait pas la contre-révolution ; mais que c'était la révolution qu'il redoutait* ; et vous aurez retrouvé avec étonnement, il y a peu de jours, dans un journal semi-officiel, et sous le régime de la plus sévère censure, cette phrase plus expressive encore que celle de l'honorable député dont j'ai rapporté les expressions : *Qu'avant tout, par-dessus tout, à tout prix, il faut que la révolution s'en aille !* Or, messieurs, cette révolution, source de beaucoup de maux sans doute, mais aussi qui a produit des résultats dont l'importance et l'utilité ne sont point

contestés, cette révolution est un fait consacré par nos lois, et corroboré par l'adoption du monarque. Ce fait auquel vient se rattacher la presque généralité des intérêts, ne pourrait être détruit que par un autre fait, qui serait une nouvelle révolution : qui ne frémit à ce seul mot, et à la pensée des malheurs dont il offre l'image ?

Nous ne pouvons nous dissimuler que depuis quelque temps nous sommes entraînés par une pente rapide et par une force inconnue, à laquelle par conséquent il devient bien plus difficile de résister. Les ennemis d'une sage liberté et des institutions conservatrices que nous possédons, ont obtenu de funestes succès. La liberté de la presse et la liberté individuelle suspendues, et dont nous serons peut-être à jamais privés, l'égalité de droits établie par la charte et violée par la nouvelle loi d'élection, sont les sacrifices immenses qui leur ont été faits.

L'omnipotence parlementaire préconisée dans la chambre des pairs par un des ministres du Roi, comme la seule base possible du gouvernement représentatif, et le rejet prononcé par le même ministre de toutes les formes solennelles qui pourraient être employées pour arriver aux améliorations dont la constitution de l'état serait un jour susceptible, ne paraissent devoir conduire à des résultats qu'il ne peut être donné à la prévoyance humaine de calculer. Ainsi, messieurs, il n'est plus besoin d'une sage lenteur, autrefois si recommandée dans la décision des plus grands intérêts. L'entraînement de quelques circonstances, celui de quelques influences malheureuses, pourraient nous conduire vers des abîmes qu'il ne serait plus en notre pouvoir d'éviter. Peut-être en sommes-nous déjà trop rapprochés ! peut-être aurons-nous besoin d'une force surnaturelle pour empêcher qu'ils ne nous engloutissent ! Ici, messieurs, les vainqueurs et les vaincus courraient les mêmes dangers ; et vous le prévoyez, vous qui ne cessez de faire entendre ce cri, qui devrait être celui de ralliement de tous les vrais Français : *Conservons ce qui existe ; malheur à ceux qui veulent innover dans la vue de détruire !*

Je terminerai ces réflexions par une citation empruntée d'un discours prononcé, le 5 juin 1817, à cette tribune, par M. le garde-des-sceaux, en défense de la loi de recrutement, et principalement du titre 6 de cette loi, vivement attaquée alors par les adversaires du ministère, qui depuis sont devenus ses amis ; attaque que nous verrons peut-être se reproduire avec plus de succès à la session prochaine. Cette citation m'a paru s'appliquer parfaitement à la pétition qui nous occupe. Ce ministre

disait à cette époque : « Toute attaque contre les libertés consacrées, contre les intérêts garantis, est à nos yeux une tentative révolutionnaire ; et l'auteur de cette attaque, quel qu'il soit, nous le regardons comme un instrument de révolution. »

Je ne sais, messieurs, si ce même ministre, ainsi que ses collègues, avaient bien présent à la mémoire cette sorte d'anathème, lorsqu'ils vous ont proposé à deux reprises, et de deux manières différentes, d'attaquer les intérêts garantis, après avoir suspendu ou détruit peut-être les libertés consacrées. Dans ce cas, ils n'ont pas craint de se livrer à une tentative révolutionnaire, et de devenir eux-mêmes des instrumens de révolution. Ce sont, et vous voudrez bien le remarquer, les expressions de leur collègue que j'emploie, en admirant d'autant plus leur courage.

Mais quant à la pétition actuelle, comme le fait qu'elle porte à votre connaissance semble tendre à inquiéter aussi des intérêts garantis, j'en demande le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouve l'administration des cultes.

Après quelques débats, on demande à aller aux voix.

La chambre adopte l'ordre du jour proposé par la commission.... Personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. le président. La chambre ne se trouve pas en nombre suffisant pour délibérer sur les projets de loi qui étaient à l'ordre du jour, celui sur le canal des Étangs et celui sur la halle du Mans. Il n'est pas présumable que demain nous puissions être en plus grand nombre ; en conséquence, je ne crois pas pouvoir annoncer qu'il y ait demain de séance publique.... (Voix générale : Non, non !... point de séance avant celle de clôture !...)

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance des 11, 13, 14, 15, 17, 20, 21 juillet.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen de la loi relative à la fixation du budget des dépenses de 1820. Ce rapport est fait par M. le marquis Garnier, l'un des membres de la commission. La chambre ajourne au vendredi 14 l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Le ministre des finances présente à l'assemblée le projet de loi adopté par la chambre des députés, relatif à la fixation du budget des recettes pour 1820.

La chambre reprend ensuite la discussion commencée du projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie.

Le rapporteur de la commission spéciale, M. le marquis de Lally, présente à la chambre le résumé des débats. Il insiste sur l'adoption de la résolution proposée, en changeant toutefois le nom de *résolution* en celui de *déclaration*. La chambre, après l'avoir entendu, ferme la discussion générale.

Le ministre des affaires étrangères présente à l'assemblée le projet de loi adopté par l'autre chambre, et relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre la France et la régence d'Alger.

L'ordre du jour appelle en second lieu l'examen dans les bureaux, et la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes. La chambre décide que ce projet est renvoyé à une commission spéciale. Il est procédé au scrutin pour la nomination de cette commission. Elle est composée de MM. le comte Mollien, le duc de Lévis, le comte de Villemanzy, le comte Chaptal et le marquis de Marbois.

La chambre s'ajourne au lendemain pour la discussion du projet de loi relatif au budget des dépenses.

Le comte d'Orvilliers, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à une nouvelle division territoriale de la Corse, fait le rapport sur ce projet, et conclut au rejet de la loi proposée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses. Après avoir entendu MM. le vice-amiral comte Truguet, le comte Cornet, le duc de la Vauguyon, le vice-amiral comte Verhuel et le marquis de Marbois, la chambre ferme la discussion générale.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à la fixation des dépenses du budget de 1820. Aucun membre ne demande la parole; les articles sont mis en délibération et provisoirement adoptés. La chambre procède au scrutin sur l'adoption définitive. La loi est adoptée par cent quinze voix contre deux.

La chambre nomme ensuite une commission de cinq membres

pour l'examen du projet de loi relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre la France et la régence d'Alger.

L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de loi relatif à une nouvelle division territoriale de la Corse. La loi est défendue par le ministre de l'intérieur, MM. le maréchal duc d'Albuféra, le maréchal prince d'Ecmühl, le comte Belliard et le duc de Choiseul; elle est combattue par le marquis de Marbois, le vicomte Dubouchage et le comte d'Orvilliers, rapporteur. La chambre la rejette à la majorité de quatre voix.

La chambre s'ajourne au jeudi 20, pour entendre le rapport des deux projets de loi qui restent à l'ordre du jour, celui des recettes, et celui concernant l'arrangement conclu entre la France et la régence d'Alger.

L'ordre du jour appelle, 1.^o le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'exécution d'un arrangement conclu entre la France et le royaume d'Alger; 2.^o le rapport de la commission des voies et moyens.

Le premier de ces rapports est fait à la chambre par M. le marquis de la Tour-du-Pin, l'un des membres de la commission; le second, par M. le duc de Lévis, l'un des membres de la commission des voies et moyens.

La chambre ajourne au lendemain la discussion du premier projet, et subsidiairement celle du second.

Un troisième rapport est fait à la chambre par M. le marquis de Marbois, au nom de la commission des voies et moyens. Ce rapport a pour objet de mettre la chambre à portée de statuer sur les pétitions renvoyées, à différentes époques, à la commission dont il s'agit.

La chambre adopte l'ordre du jour sur les pétitions, à l'exception de deux qui sont renvoyées au bureau des renseignements.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif à un arrangement conclu entre la France et la régence d'Alger. Le projet est attaqué par MM. le comte de Ségur et le duc de Praslin. La chambre adopte la loi à la majorité de soixante-dix-huit voix contre quarante-une.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes. La chambre l'adopte à la majorité de cent seize voix sur cent dix-neuf votans.

CLOTURE DE LA SESSION.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—CHAMBRE DES PAIRS.

Séances du 22 juillet.

Le ministre de l'intérieur remet au président de la chambre des députés, et M. le duc de Richelieu au chancelier, président de la chambre des pairs, la proclamation suivante du Roi :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1819 de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départemens est et demeure close.

Donné au château des Tuileries, le 22 juillet de l'an de grace 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé, LOUIS.

Les deux chambres se séparent de suite aux cris de *vive le Roi !*

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

